

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

PARLEMENT EUROPÉEN

DÉBATS

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

VI/65

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

N° 78

Session 1965-1966

Séances du 10 au 14 mai 1965

A V E R T I S S E M E N T

Simultanément à cette édition en langue française, des éditions ont paru aussi dans les trois autres langues officielles des Communautés, en allemand, en italien et en néerlandais.

La présente édition contient les textes originaux des interventions en langue française et la traduction de celles qui ont été faites dans les autres langues des Communautés.

Ces dernières sont signalées par une lettre qui les précède :

- (A) signifie que l'orateur s'est exprimé en langue allemande.
- (I) signifie que l'orateur s'est exprimé en langue italienne.
- (N) signifie que l'orateur s'est exprimé en langue néerlandaise.

Les textes originaux de ces interventions figurent dans l'édition de la langue considérée.

Session 1965-1966

Séances du 10 au 14 mai 1965

SOMMAIRE GÉNÉRAL

(Un sommaire détaillé figure en tête du compte rendu de chaque séance)

Séance du lundi 10 mai 1965

<p>1. Reprise de la session 2</p> <p>2. Excuses 2</p> <p>3. Nomination d'un membre de la Commission de la C.E.E.A. 2</p> <p>4. Remplacement d'un membre du Parlement européen 2</p> <p>5. Dépôt de documents 2</p> <p>6. Communication de M. le Président 4</p> <p>7. Nomination d'un rapporteur 4</p> <p>8. Rapports généraux sur l'activité des Communautés 4</p> <p>9. Ordre des travaux 4</p>	<p>10. Politique commerciale à l'égard des pays à commerce d'État 6</p> <p style="padding-left: 20px;">Résolution relative aux questions de politique commerciale commune de la Communauté à l'égard des pays à commerce d'État 13</p> <p>11. Marché des fruits et légumes 14</p> <p style="padding-left: 20px;">Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement portant dispositions complémentaires pour l'organisation du marché des fruits et légumes . . 41</p> <p>12. Règlement relatif au glucose et au lactose 48</p> <p style="padding-left: 20px;">Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif au glucose et au lactose 49</p> <p>13. Ordre du jour de la prochaine séance . . 51</p>
---	---

Séance du mardi 11 mai 1965

<p>1. Adoption du procès-verbal 53</p> <p>2. Exposé de M. le Président de la Haute Autorité 53</p> <p>3. Excuse 57</p> <p>4. Dépenses administratives de la C.E.C.A. 57</p> <p style="padding-left: 20px;">Résolution relative à l'état prévisionnel rectificatif des dépenses administratives de la C.E.C.A. pour l'exercice 1964-1965 57</p>	<p>5. Financement de la politique agricole commune 58</p> <p>6. Dépôt d'un document avec demande de discussion d'urgence 88</p> <p>7. Ordre du jour de la prochaine séance . . 88</p>
--	---

Séance du mercredi 12 mai 1965

<p>1. Adoption du procès-verbal 91</p> <p>2. Relations entre la Communauté européenne et l'Amérique latine 91</p> <p>3. Financement de la politique agricole commune 93</p> <p style="padding-left: 20px;">Résolution portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil faisant l'objet du document de séance n° 27, 1965-1966, et portant sur le financement de la politique agricole commune, les ressources propres de la Communauté et le renforcement des pouvoirs du Parlement européen 107</p> <p>4. Droits de douane 115</p> <p style="padding-left: 20px;">Résolution portant avis du Parlement européen sur une décision du Conseil concernant la suppression des droits de douane intracommunautaires, la mise en application des droits du tarif douanier commun et l'interdiction des restrictions quantitatives entre les États membres . . 119</p> <p style="padding-left: 20px;">Résolution portant avis du Parlement européen sur le projet de décision du Conseil relative à l'harmonisation des législations douanières 121</p>	<p>5. Accélération pour certains produits agricoles 123</p> <p style="padding-left: 20px;">Résolution portant avis du Parlement européen sur une résolution du Conseil concernant l'accélération pour certains produits agricoles . . . 124</p> <p>6. Organisation du marché de la pomme de terre-primeur 125</p> <p style="padding-left: 20px;">Résolution relative au marché de la pomme de terre-primeur 127</p> <p>7. Abolition des contrôles aux frontières entre les États membres 127</p> <p style="padding-left: 20px;">Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une décision du Conseil relative à l'abolition des contrôles aux frontières entre les États membres 130</p> <p>8. Spécialités pharmaceutiques 131</p> <p style="padding-left: 20px;">Résolution du Parlement européen sur la deuxième directive du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les spécialités pharmaceutiques 144</p>
---	---

9. Liberté d'établissement (électricité, gaz, eau et services sanitaires)	147	C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif au régime applicable à certains produits transformés, originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer	154
Résolution du Parlement européen sur le projet de directive de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires (branche V C.I.T.I.)	148	11. Sécurité, hygiène du travail	156
10. Produits transformés originaires des États africains et malgache associés	152	Résolution concernant les répercussions de la fusion des exécutifs sur les problèmes de la sécurité, de l'hygiène du travail et de la protection sanitaire dans le cadre des Communautés européennes	166
Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la		12. Ordre du jour de la prochaine séance	167

Séance du jeudi 13 mai 1965

1. Adoption du procès-verbal	173	nant un règlement complétant les règlements n ^{os} 3 et 4 du Conseil sur la sécurité sociale des travailleurs migrants (situation des agents auxiliaires des Communautés européennes)	184
2. Excuse	173	9. Aspects sociaux de la fusion des exécutifs	186
3. Vérification de pouvoirs	173	Résolution sur les aspects sociaux de la fusion des exécutifs des Communautés	201
4. Nomination d'un rapporteur général	173	10. Protection sanitaire contre les radiations ionisantes	202
5. Nomination dans des commissions	173	Résolution portant avis du Parlement européen sur une proposition de directive concernant la révision des normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes	206
6. Programme de recherche d'Euratom	173	11. Ordre du jour de la prochaine séance	211
7. Interspersion de l'ordre du jour	182		
8. Sécurité sociale des travailleurs migrants	182		
Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement présentée par la Commission de la C.E.E. au Conseil concer-			

Séance du vendredi 14 mai 1965

1. Adoption du procès-verbal	213	6. Liberté d'établissement : affaires immobilières et services fournis aux entreprises	226
2. Nomination dans des commissions	213	Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant :	
3. Intégration de l'aviation civile dans la Communauté	214	1 ^o du secteur des affaires immobilières (groupe 640 C.I.T.I.) et	
Résolution sur les problèmes relatifs à l'intégration de l'aviation civile dans la Communauté	223	2 ^o du secteur des services fournis aux entreprises (groupe 839 C.I.T.I.)	227
4. Création d'une commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie	223	7. Calendrier des prochains travaux	232
Résolution tendant à la création d'une commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie	225	8. Adoption du procès-verbal	232
5. Dénomination d'une commission	226	9. Interruption de la session	232

Table nominative

SÉANCE DU LUNDI 10 MAI 1965

Sommaire

1. Reprise de la session	2	11. <i>Marché des fruits et légumes. — Discussion d'un rapport fait par M. Braccesi, au nom de la commission de l'agriculture :</i>	
2. Excuses	2	<i>M. Braccesi, rapporteur</i>	14
3. Nomination d'un membre de la Commission de la C.E.E.A.	2	<i>MM. Kriedemann, Baas, Bading, au nom du groupe socialiste ; Sabatini, Lardinois, Mauk, Mansholt, vice-président de la Commission de la C.E.E. ; Baas, Dupont, Bading, Mansholt, Boscary-Monsservin, président de la commission de l'agriculture ; Bersani, Blaisse, président de la commission du commerce extérieur</i>	17
4. Remplacement d'un membre du Parlement européen	2	<i>Examen de la proposition de résolution :</i>	
5. Dépôt de documents	2	<i>Proposition de règlement des Conseils : Préambule et articles 1 à 7. — Adoption</i>	35
6. Communication de M. le Président	4	<i>Art. 8 :</i>	
7. Nomination d'un rapporteur	4	<i>Deux amendements de M. Bading, présentés au nom du groupe socialiste : MM. Bading, Boscary-Monsservin, Mansholt, Mauk, Braccesi, rapporteur. — Rejet des deux amendements</i>	35
8. Rapports généraux sur l'activité des Communautés	4	<i>Adoption des articles 8 à 11</i>	37
9. Ordre des travaux : MM. le Président, Pedini, le Président	4	<i>Art. 12 :</i>	
10. Politique commerciale à l'égard des pays à commerce d'État. — Discussion d'un rapport de M. Löhr, fait au nom de la commission du commerce extérieur :		<i>Amendement de M. Blaisse : MM. Blaisse, Boscary-Monsservin, Baas, Kriedemann, Braccesi, rapporteur ; Poher, le Président, Mansholt, Kriedemann, Vredeling, Mansholt, Mauk. — Rejet ..</i>	38
<i>M. Blaisse, président de la commission du commerce extérieur</i>	6	<i>Adoption des articles 12 à 19</i>	41
<i>MM. Blondelle, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture ; Radoux, au nom du groupe socialiste ; Rey, membre de la Commission de la C.E.E.</i>	8	<i>Sur l'ensemble : M. Bading, au nom du groupe socialiste</i>	41
<i>Examen de la proposition de résolution :</i>		<i>Adoption de l'ensemble de la proposition de résolution</i>	41
<i>Sur le préambule : Amendement de M. Radoux, au nom du groupe socialiste. — Adoption</i>	12	<i>Texte de la résolution adoptée</i>	41
<i>Paragraphes 1 à 5. — Adoption</i>	12	12. <i>Règlement relatif au glucose et au lactose. — Discussion d'un rapport de M. Breyne, fait au nom de la commission de l'agriculture :</i>	
<i>Paragraphe 6 : Amendement de M. Kriedemann, au nom du groupe socialiste : M. Kriedemann</i>	12	<i>M. Breyne, rapporteur</i>	48
<i>Adoption de l'amendement et du paragraphe 6 modifié</i>	13	<i>Adoption d'une proposition de résolution</i>	49
<i>Paragraphes 7 et 8. — Adoption</i>	13	<i>Texte de la résolution adoptée</i>	49
<i>Adoption de l'ensemble de la proposition de résolution modifiée</i>	13	13. <i>Ordre du jour de la prochaine séance</i>	51
<i>Texte de la résolution adoptée</i>	13		

PRÉSIDENTE DE M. DUVIEUSART

(La séance est ouverte à 15 h 40)

1. Reprise de la session

M. le Président. — Je déclare reprise la session du Parlement européen qui avait été interrompue le 26 mars 1965.

2. Excuses

M. le Président. — MM. Dichgans et Rademacher s'excusent de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui.

M. Friedensburg s'excuse de ne pouvoir assister aux séances d'aujourd'hui et de demain.

MM. Löhr, Armengaud, De Gryse, De Smet, Carcaterra et M^{me} Probst s'excusent de ne pouvoir assister aux prochaines séances.

3. Nomination d'un membre de la Commission de la C.E.E.A.

M. le Président. — J'ai reçu de la conférence des représentants des gouvernements des États membres la lettre suivante :

« Bruxelles, le 8 avril 1965

« Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, lors de leur conférence du 8 avril 1965, les représentants des gouvernements des États membres ont nommé le professeur Antonio Carrelli membre et vice-président de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique en remplacement de M. Medi, démissionnaire, pour la durée qui reste à courir du mandat de celui-ci, c'est-à-dire jusqu'au 9 janvier 1966.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : M. Couve de Murville. »

J'ai, d'autre part, été informé que M. Carrelli a accepté sa nomination.

Acte est donné de ces communications.

4. Remplacement d'un membre du Parlement européen

M. le Président. — J'ai été informé que l'Assemblée nationale de la République française a désigné

M. Catroux comme membre du Parlement européen, en remplacement de M. Bourges qui a été appelé à faire partie du gouvernement français.

La vérification du mandat de M. Catroux aura lieu après la prochaine réunion du bureau.

Je tiens à féliciter M. Bourges de sa nomination et lui présente nos meilleurs vœux pour l'accomplissement de sa nouvelle charge.

(Applaudissements)

Nous avons appris, d'autre part, que M. Posthumus a été nommé secrétaire d'État aux transports. Je lui adresse mes félicitations et mes vœux de succès dans ses nouvelles fonctions.

(Applaudissements)

5. Dépôt de documents

M. le Président. — J'ai reçu :

de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

— par lettre du 9 avril 1965, trois annexes au treizième rapport général concernant :

les dépenses administratives de la Communauté pendant l'exercice 1963-1964 (doc. 12-III) ;

le rapport du commissaire aux comptes de la C.E.C.A. Urbain J. Vaes, relatif au douzième exercice financier de la C.E.C.A. (1^{er} juillet 1963 au 30 juin 1964) et à l'exercice 1963 (1^{er} janvier au 31 décembre 1963) des institutions communes (doc. 12-IV) ;

l'état prévisionnel des dépenses administratives de la Communauté pour l'exercice 1965-1966 (doc. 12-V).

Ces documents ont été renvoyés à la commission des budgets et de l'administration.

de la Commission de la C.E.E.

— une demande de consultation sur le projet de recommandation de la C.E.E. aux États membres concernant la protection des jeunes au travail (doc. 31) ;

Ce document a été renvoyé au fond à la commission sociale, et pour avis à la commission de la protection sanitaire.

du Conseil de la C.E.E.

des demandes de consultations sur :

— la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif aux importations de matières grasses en provenance de la Grèce (doc. 26) ;

Président

Ce document a été renvoyé au fond à la commission parlementaire d'association, et pour avis à la commission de l'agriculture.

- les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives :
 - au financement de la politique agricole commune ;
 - aux ressources propres de la C.E.E. ;
 - au renforcement des pouvoirs du Parlement européen (doc. 27) ;

Ces documents ont été renvoyés au fond à la commission des budgets et de l'administration, et pour avis aux commissions politique et de l'agriculture.

- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant les dispositions contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux (doc. 30) ;

Ce document a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

J'ai reçu en outre :

- de M. Scarascia Mugnozza, un rapport fait au nom de la commission du marché intérieur, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil, relatives à :
 - une décision du Conseil concernant la suppression des droits de douane intracommunautaires, la mise en application des droits du tarif douanier commun et l'interdiction des restrictions quantitatives entre les États membres (doc. 146-I 1964-1965) ;
 - une décision du Conseil relative à l'harmonisation des législations douanières (doc. 146-IV, 1964-1965), (doc. 21) ;
- de M. Bersani, un rapport fait au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 146-III, 1964-1965) concernant une décision du Conseil relative à l'abolition des contrôles aux frontières entre les États membres (doc. 22) ;
- de M. Alric, un rapport fait au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 72, 1964-1965) relative à une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant
 - 1° du secteur des affaires immobilières (groupe 640 CITI) ;
 - 2° du secteur des services fournis aux entreprises (groupe 639 CITI) ; (doc. 23) ;
- de M. Drouot L'Hermine, un rapport fait au nom de la commission des transports, sur les

problèmes relatifs à l'intégration de l'aviation civile dans la Communauté (doc. 24) ;

- de M. Estève, un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de MM. Bourges et Estève (doc. 134, 1964-1965) tendant à inviter la Communauté économique européenne à déposer un projet de règlement communautaire pour l'organisation du marché de la pomme de terre-primeur avec l'aide et le soutien du F.E.O.G.A. (doc. 25) ;
- de M. Santero, un rapport fait au nom de la commission de la protection sanitaire, sur la proposition de la Commission de la C.E.E.A. au Conseil (doc. 142, 1964-1965) concernant une directive portant révision des normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes (doc. 28) ;
- de M. Tomasini, un rapport fait au nom de la commission sociale, sur la proposition de la C.E.E. au Conseil (doc. 113, 1964-1965) concernant un règlement complétant les règlements nos 3 et 4 du Conseil sur la sécurité sociale des travailleurs migrants (situation des agents auxiliaires des Communautés européennes) (doc. 29) ;
- de M. Illerhaus, un rapport fait au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 85, 1964-1965) relative à une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires (branche 5 C.I.T.I.) (doc. 32) ;
- de M. Tomasini, un rapport fait au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 4, 1964-1965) relative à une deuxième directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques (doc. 33) ;
- de M. Vals, un rapport fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 27) relatives aux :
 - I — Financement de la politique agricole commune ;
 - II — Ressources propres de la C.E.E. ;
 - III — Renforcement des pouvoirs du Parlement européen (doc. 34) ;
- de M. Breyne, un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 151, 1964-1965) concernant un règlement relatif au glucose et au lactose (doc. 35) ;

Président

- de M. Bernasconi, un rapport fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur l'état prévisionnel rectificatif (doc. 1-VII, 1964-1965) des dépenses administratives de la C.E.C.A. pour l'exercice 1964-1965 (doc. 36) ;
- de M. Braccesi, un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 75, 1964-1965) relative à un règlement portant dispositions complémentaires pour l'organisation du marché des fruits et légumes (doc. 37) ;
- de M. Troclet, un rapport fait au nom de la commission sociale, sur les aspects sociaux de la fusion des exécutifs des Communautés (doc. 38) ;
- de M. Angioy, un rapport fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 112, 1964-1965), concernant un règlement relatif au régime applicable à certains produits transformés, originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer (doc. 39) ;
- de M. Lardinois, un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 146-II, 1964-1965) relative à une résolution du Conseil concernant l'accélération pour certains produits agricoles (doc. 40) ;
- de M. Pedini, un rapport fait au nom de la commission de la recherche et de la culture, sur l'état de réalisation du programme de recherche de l'Euratom (deuxième rapport complémentaire), doc. 41).

6. Communication de M. le Président

M. le Président. — Le 13 avril dernier, j'ai consulté le bureau élargi sur le problème posé par la consultation relative au financement de la politique agricole commune, aux ressources propres de la C.E.E. et au renforcement des pouvoirs du Parlement européen.

Le bureau a considéré que la meilleure solution était de saisir au fond la commission des budgets et, pour avis, la commission de l'agriculture et la commission politique.

Certes, en la matière, aucune solution n'est pleinement satisfaisante et je n'en vois pour preuve que le désappointement de la commission politique, que son président a tenu à me faire connaître par lettre.

Mais je pense qu'il ne faut pas que le Parlement attache une trop grande importance à ces problèmes de procédure.

Aux termes mêmes de notre règlement, le fait pour une commission d'être saisie au fond ou pour avis ne la prive pas du droit de faire connaître son opinion sur le problème en discussion ; c'est là l'essentiel. Je pense personnellement que c'est d'ailleurs le poids de l'avis qui l'emporte sur la qualification donnée dans la formule de renvoi.

En ce qui concerne les délais d'examen, je regrette comme beaucoup d'entre vous qu'ils aient été si brefs. Mais, la demande de consultation nous ayant été adressée, il fallait, sous peine d'être inefficace, que notre avis parvienne aux Conseils avant l'expiration du délai qui leur était imposé par les textes pour prendre eux-mêmes une décision, soit le 1^{er} juillet 1965.

J'ai appris d'ailleurs que les réunions, tant des groupes politiques que des commissions, avaient finalement pu être organisées pour que le problème puisse être abordé en séance publique dans de bonnes conditions. Je m'en réjouis et j'espère qu'ainsi le Parlement pourra jouer pleinement et d'une façon vraiment efficace son rôle constitutionnel.

7. Nomination d'un rapporteur

M. le Président. — J'informe l'assemblée qu'en application de l'article 51 du règlement, M. Achenbach a été désigné comme rapporteur chargé de rédiger un rapport à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe sur l'activité du Parlement européen.

8. Rapports généraux sur l'activité des Communautés

M. le Président. — Le bureau élargi a fixé comme suit les dates de discussion des rapports généraux sur l'activité des Communautés :

- rapport général C.E.C.A. en juin,
- rapports généraux C.E.E. et C.E.E.A. en octobre.

9. Ordre des travaux

M. le Président. — Dans sa réunion du 13 avril, le bureau élargi avait établi un ordre du jour des prochaines séances. Mais, depuis sa diffusion, un certain nombre de rapports ont été retirés de cet ordre du jour par les commissions intéressées et j'ai été saisi de diverses demandes tendant à modifier les dates primitivement envisagées.

En conséquence, je vous propose de fixer comme suit l'ordre de nos travaux :

Président

Cet après-midi :

- rapport de M. Löhr sur la politique commerciale commune à l'égard des pays à commerce d'État ;
- rapport de M. Braccesi sur l'organisation du marché des fruits et légumes ;
- rapport de M. Breyne concernant un règlement relatif au glucose et au lactose.

Le rapport de M. Estève serait donc reporté à une séance ultérieure.

Mardi 11 mai

9 h à 12 h :

- réservé aux réunions des groupes politiques ;

12 h :

- exposé de M. Dino Del Bo, président de la Haute Autorité de la C.E.C.A. ;

15 h :

- rapport de M. Bernasconi sur l'état prévisionnel rectificatif de la C.E.C.A. pour l'exercice 1964-1965 ;
- rapport de M. Vals sur des propositions relatives au financement de la politique agricole commune, aux ressources propres de la C.E.E. et au renforcement des pouvoirs du Parlement européen.

Mercredi 12 mai

9 h à 10 h :

- réservé aux réunions des groupes politiques ;

de 10 h à 13 h et à 15 h :

- question orale de M. Edoardo Martino au sujet de l'Amérique latine ;
- éventuellement, suite et fin de l'ordre du jour de la séance de mardi ;
- rapport de M. Scarascia Mugnozza sur des propositions ayant trait aux droits de douane et à l'harmonisation des législations douanières ;
- rapport de M. Lardinois relatif à l'accélération pour certains produits agricoles ;
- rapport de M. Estève, qui serait donc reporté ici, sur l'organisation du marché de la pomme de terre-primeur ;
- rapport de M. Bersani sur une décision relative à l'abolition des contrôles aux frontières entre les États membres ;
- rapport de M. Tomasini sur une directive ayant trait aux spécialités pharmaceutiques ;

- rapport de M. Illerhaus sur une directive concernant la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour les secteurs électricité, gaz, eau et services sanitaires ;

- rapport de M. Angioy sur un règlement relatif aux produits transformés, originaires des États africains et malgache associés ;

- éventuellement : rapport de M. Pêtre sur les répercussions de la fusion en matière de sécurité, d'hygiène du travail et de protection sanitaire.

Jeudi 13 mai

9 h à 10 h 30 :

- réservé aux réunions des groupes politiques ;

10 h 30 à 12 h :

- réservé aux réunions des commissions ;

12 h :

- réunion du Comité des présidents ;

15 h :

- rapport de M. Troclet sur les répercussions de la fusion en matière de politique sociale ;
- s'il n'a pas pu être appelé le mercredi 12, rapport de M. Pêtre sur les répercussions de la fusion en matière de sécurité, d'hygiène du travail et de protection sanitaire ;
- rapport de M. Tomasini sur un règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ;
- rapport de M. Santero sur une directive en matière de protection sanitaire ;
- rapport complémentaire de M. Pedini sur le programme de recherche de l'Euratom.

Vendredi 14 mai

9 h à 10 h :

- réservé aux réunions des groupes politiques ;

10 h :

- rapport de M. Drouot L'Hermine relatif à l'aviation civile ;
- vote d'une proposition de résolution sur la création d'une commission paritaire d'association C.E.E.-Turquie ;
- rapport de M. Alric, qu'il a bien voulu reporter à ce jour, sur une directive concernant la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour les secteurs des affaires immobilières et des services fournis aux entreprises.

Il n'y a pas d'opposition ?

M. Pedini. — Je voudrais vous demander, Monsieur le Président, de proposer à l'assemblée d'avan-

Pedini

cer la discussion de mon rapport à jeudi après-midi, au début de la séance, étant moi-même contraint de me rendre à la Chambre italienne jeudi prochain.

M. le Président. — L'Assemblée a entendu le désir exprimé par M. Pedini de voir son rapport appelé au début de la séance de jeudi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Il n'y a pas d'autre observation sur l'ordre des travaux ?...

L'ordre des travaux de la session est ainsi fixé.

10. *Politique commerciale à l'égard des pays à commerce d'État*

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport fait par M. Lühr, au nom de la commission du commerce extérieur, sur les questions de politique commerciale commune de la Communauté à l'égard des pays à commerce d'État (doc. 10).

La parole est à M. Blaisse, président de la commission du commerce extérieur, suppléant M. Lühr, rapporteur.

M. Blaisse, président de la commission du commerce extérieur. — (N) Monsieur le Président, je tiens à dire combien je regrette que M. Lühr ne puisse présenter lui-même son rapport sur la politique commerciale commune de la C.E.E. à l'égard des pays à commerce d'État. Je déplore d'autant plus de devoir le faire à sa place que son rapport est particulièrement substantiel et contient des suggestions intéressantes qui ont trait non pas tant au dialogue entre le Parlement et la Commission de la C.E.E. qu'à notre conception du travail du Conseil de ministres.

Vous vous apercevrez à plusieurs reprises, non seulement en lisant le rapport, mais aussi dans ma brève introduction, que notre commission formule de sérieuses réserves sur la manière dont le Conseil de ministres a assumé jusqu'ici sa responsabilité ou a, pour mieux dire, failli à sa responsabilité en matière de politique commerciale commune.

Mon intention n'est pas de reprendre ici le contenu de ce rapport, qui est assez volumineux. Je pense que les rapporteurs ne peuvent que trop rarement résister à la tentation de répéter dans leur introduction nombre de points de leur rapport.

Je me limiterai aux points principaux, aux points qui sont essentiels en matière de commerce extérieur, surtout lorsqu'ils touchent à des problèmes politiques. Cela correspond mieux à notre rôle et à notre responsabilité propre. Les efforts en vue

d'accroître le commerce avec les pays d'au delà du rideau de fer et, en général, avec les pays à commerce d'État, reçoivent notre approbation totale. A notre avis, il est souhaitable que, dans la mesure où cela est en notre pouvoir — et cela exigera naturellement que ces pays adoptent des conceptions beaucoup plus réalistes — nos efforts tendant au développement de ces échanges commerciaux soient couronnés de succès. Nous lisons au paragraphe 13, entre autres, que la réaction des pays à commerce d'État à la création de la Communauté économique européenne leur a été tout d'abord dictée uniquement par des considérations politiques, mais qu'on a pu parler, ces deux dernières années, d'une conception plus réaliste. Nous devons, nous aussi, réviser notre attitude. Maintenant encore, tous les États membres s'efforcent de prolonger le plus possible le caractère bilatéral des échanges avec les pays du bloc oriental et de limiter le plus possible les consultations réciproques et la coordination nécessaires. Il est grand temps de reconnaître cette erreur et de s'employer résolument à la coordination du commerce avec les pays à commerce d'État.

Je supposerai donc volontiers que notre Commission a fait un retour sur elle-même pour ce qui est de la politique de nos gouvernements. Là encore, nous insistons pour orienter davantage, avec l'aide de la Commission de la C.E.E., la politique des États membres vers une politique communautaire.

Jusqu'ici, trois décisions importantes ont été prises sur quatre sujets traités aux paragraphes 16 à 19 inclus. Elles y sont mentionnées. Le rapport contient en outre un long passage qui traite de la politique de la C.E.C.A. tant pour le fer et l'acier que pour le charbon.

La Haute Autorité a obtenu des États membres — notre commission s'en félicite — que dans une situation de marché donnée, ils renoncent à la souveraineté qui leur est reconnue par l'article 71 en matière de politique commerciale et qu'ils conviennent d'une action commune.

La Commission de la C.E.E. s'est rendue compte très tôt qu'il fallait élaborer des conceptions à long terme sur une politique commerciale commune à l'égard des pays à commerce d'État. La politique des contingentements en est l'un des points les plus épineux. Sur proposition de la Commission de la C.E.E., le Conseil s'est prononcé en faveur d'une politique communautaire des contingentements. Nous avons déjà traité ce point dans nos dernières séances plénières, lors de la discussion du rapport Hahn sur la politique commerciale commune. A la fin de la période transitoire au plus tard, des règles communes d'importation s'appliqueront à tous les produits en provenance des pays cités. En particulier, les contingents nationaux seront remplacés par des contingents communautaires. La Commission de la C.E.E. n'a pas encore élaboré les modalités précises de cette opération.

Blaisse

Le rapport traite ensuite en détail des propositions de la Commission de la C.E.E.

On pourra les trouver aux paragraphes 29 et suivants. Je voudrais parler plus particulièrement de la proposition, faite par la Commission européenne, de prendre des mesures de protection du marché contre ce que nous appelions autrefois des pratiques de dumping, mais pour lesquelles nous avons maintenant une meilleure dénomination, la lutte contre les pratiques anormales, qui sont ensuite exposées plus en détail et qui ont fait l'objet de larges discussions en commission.

J'espère que le Conseil de ministres finira par discuter cette proposition tendant à prendre des mesures contre les pratiques anormales. C'est une sorte de coup d'arrêt à toute notre approche libérale de la politique d'importation, mais nous devons aussi avoir la certitude que notre marché ne sera pas perturbé impunément par des pratiques anormales.

On trouve dans le rapport un certain nombre de réflexions sur les éléments d'une politique commerciale commune. Les domaines les plus importants où le Conseil de ministres pourrait intervenir sont énumérés aux paragraphes 50 et suivants. J'ai déjà rappelé la politique des contingentements. Ce n'est pas une tâche aisée — les membres de notre commission le savent — car le passage des contingents nationaux aux contingents communautaires soulève un certain nombre de problèmes. Nous nous sommes demandés si, à l'égard des pays à commerce d'État, nous pouvions prendre exemple sur un certain nombre de pratiques anglaises en ce domaine. Il s'agit de la nouvelle politique dénommée à juste titre « libération autonome », qui consiste à suspendre pour la plupart des marchandises les restrictions quantitatives, les partenaires commerciaux de l'Est intéressés s'engageant pour leur part à aligner leurs prix sur les offres comparables du marché mondial.

Il est clair que si le mécanisme des prix ne joue plus dans ces pays, mais qu'au contraire la politique des prix y est dictée par l'autorité publique, il est toujours possible de conquérir des marchés en abaissant les prix sans qu'il soit question d'un rapport quelconque avec les prix de revient ou avec la situation du marché. Il est peut-être prématuré de nous prononcer sur les possibilités offertes par cette politique, mais on sait que la Commission de la C.E.E. examine ce point.

Quoi qu'il en soit, une certaine prudence s'impose, en particulier pour les produits agricoles. Nous ne pouvons naturellement pas envisager de libérer leur importation indépendamment de la politique agricole commune. Certains de mes amis politiques ont exprimé des réserves sur ce point. Je voudrais parler devant cette assemblée des préoccupations qui se manifestent dans notre commission sur un autre point étroitement lié à celui-ci. Un progrès a été heureusement enregistré en matière de politique

agricole commune, mais dans d'autres secteurs de la politique communautaire, nous restons en retard par rapport à ce qui aurait dû être fait. Nous pensons qu'il est grand temps que le Conseil de ministres prenne aussi un certain nombre de décisions politiques communautaires en matière de commerce extérieur.

Chaque fois qu'un point convient moins à quelques pays, il est rejeté. Au Conseil de ministres, peu ou pas de progrès ont été faits sur ce point. C'est l'une de nos préoccupations majeures, car nous arrivons peu à peu à une période où il n'y a plus d'équilibre entre les secteurs interdépendants dans lesquels une politique communautaire s'impose.

Un second point préoccupe notre commission, il a trait aux politiques nationales divergentes sur l'octroi de crédits aux pays à commerce d'État. C'est une véritable course où chacun essaie de battre l'autre de vitesse. Mais comme on se rend compte des conséquences possibles de cette manière d'agir — il n'est que de relire le paragraphe 63, points a) à f) inclus — il est clair que la coordination des politiques de crédit constitue, nous l'avons dit, une *condition sine qua non* de l'uniformisation de la politique commerciale de la C.E.E. à l'égard du bloc oriental.

Il ne s'agit pas seulement des crédits à la livraison, mais aussi des crédits de financement garantis par l'État.

La commission estime qu'une coordination progressive des relations commerciales s'impose. Le rapport l'expose en détail. Je n'en ai repris que quelques éléments.

Nous pouvons nous demander, pour conclure, comment il se fait que tout va si lentement et si mal. Cette question a été retenue dans la proposition de résolution. Je voudrais rappeler ce que nous avons dit au point 2 de la proposition de résolution, à savoir que le Conseil a jusqu'à présent omis de créer les conditions requises par le traité pour la mise en œuvre d'une politique commune dans le domaine du commerce extérieur. Au paragraphe 4, nous demandons au Conseil de prendre ses responsabilités politiques et de contribuer, pour sa part, en adoptant les propositions de la Commission de la C.E.E., à la mise en œuvre du programme d'action pendant la deuxième étape de la période de transition, programme qu'il a lui-même approuvé.

Tel est le sens de ce rapport.

Je viens de voir que deux amendements ont été déposés, l'un par M. Radoux, tendant à compléter le troisième alinéa du préambule, l'autre de M. Kriedemann, proposant de modifier le paragraphe 6 ; ces points viendront encore en discussion.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Blondelle, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Blondelle, rapporteur pour avis. — Monsieur le Président, mes chers collègues, le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture aura assez peu de choses à ajouter à l'excellent rapport de M. Löhner, qui vient de nous être présenté très schématiquement par le président de la commission du commerce extérieur. Il aura d'autant moins de choses à dire que la commission de l'agriculture accepte les suggestions faites par la commission du commerce extérieur.

En ce qui concerne plus spécialement l'agriculture, elle est tout à fait d'accord pour souhaiter une politique commerciale commune mise en place le plus tôt possible avec les pays à commerce d'État. De grands pas ont d'ailleurs déjà été réalisés par le fait même de l'organisation des marchés de certains produits agricoles, mais votre commission souhaite que les règlements couvrent au plus tôt les secteurs de l'agriculture qui ne sont pas encore touchés ou pour lesquels les règlements déjà adoptés ne prévoient pas de dispositions particulières en la matière.

Je ne prendrai qu'un exemple pour illustrer cette suggestion de la commission de l'agriculture.

L'année dernière, l'importation dans la C.E.E. de fibres textiles, comme le lin, qui ne sont pas encore couvertes par un règlement a amené des perturbations extrêmement regrettables sur le marché des lins dans la Communauté.

La commission de l'agriculture a examiné spécialement les caractéristiques des échanges agricoles entre la C.E.E. et les pays à commerce d'État. Elle a pu constater que le trait principal de ces opérations consiste en ce fait que, bien que l'autoapprovisionnement des pays à commerce d'État ne soit pas assuré, ces pays exportent néanmoins certains produits agricoles afin de se procurer les devises qui leur sont nécessaires en particulier pour leurs investissements industriels.

On constate cette volonté d'exporter des produits agricoles dans l'évolution au cours de ces dernières années des échanges entre la C.E.E. et ces pays à commerce d'État. C'est ainsi que les importations agricoles de la C.E.E., qui ne représentent pourtant avec les pays à commerce d'État que 720 millions de dollars sur 9 430 millions d'importations agricoles totales en 1963, ont néanmoins augmenté de 87 % par rapport à 1958.

Par contre, les exportations de la C.E.E. vers les pays à commerce d'État sont passées de 64 millions de dollars en 1958 à 217 en 1963. Malgré cette augmentation des exportations de la C.E.E., on constate un solde négatif de 503 millions de dollars, dont 191 pour les seules denrées alimentaires. Il est évident qu'un tel déficit de la balance commerciale agricole entre la C.E.E. et les pays à com-

merce d'État mérite qu'on soit attentif à l'évolution de ce problème. C'est ce que tient à souligner la commission de l'agriculture.

J'ajouterai ici une réflexion personnelle, dont on voudra bien m'excuser. Il me semble qu'il serait nécessaire que l'on soit plus attentif que par le passé dans toutes les sphères responsables de la Communauté aux possibilités d'exportation agricoles hors de la C.E.E., possibilités qui lui sont données par son potentiel de production. On peut regretter que, bien souvent, des mesures aient été prises avec cette idée qu'il fallait ménager à la Communauté une marge importante de possibilités d'importation de produits agricoles pour exporter plus de produits manufacturés.

La commission de l'agriculture a constaté aussi que la politique du crédit à l'égard des pays à commerce d'État conditionnait l'augmentation des échanges avec ces différents pays.

D'ailleurs, la commission du commerce extérieur s'étend longuement sur ce sujet de la politique du crédit. Je ne reprendrai pas ce qui est signalé dans son avis ; je me contenterai — cette question paraissant importante à la commission de l'agriculture — de vous en lire la fin.

La commission de l'agriculture précise que, si la Communauté

« pratiquait ou, dans un stade immédiat, veillait à ce que chacun des pays membres pratique, en ce qui concerne les produits agricoles, des conditions de crédit identiques et que celles-ci soient comparables à celles offertes par les autres exportateurs mondiaux, elle pourrait contribuer à un accroissement des importations des pays à commerce d'État.

» D'une façon plus générale, une politique plus souple du crédit à l'égard des pays à commerce d'État faciliterait leur effort industriel ; ceux-ci se verraient moins contraints à exporter des denrées alimentaires dont ils ont eux-mêmes besoin. Ce faisant, il y aurait une meilleure répartition entre les exportations industrielles et agricoles de ces pays vers la C.E.E. et l'agriculture ne serait plus le secteur essentiel sur lequel se manifestent leurs exportations.

» Une politique du crédit favoriserait aussi un meilleur équilibre au sein des pays à commerce d'État et permettrait d'accélérer la tendance qui se manifeste actuellement chez certains à limiter moins leur commerce extérieur à de simples échanges entre eux et à participer plus activement au développement du commerce mondial. Mais — reconnaît la commission de l'agriculture — deux questions fondamentales se posent : les pays à commerce d'État ont-ils le désir de contribuer au développement du commerce mondial ? Est-il par ailleurs souhaitable de faciliter leur effort industriel, ce qui aurait pour effet de consolider un

Blondelle

système reposant sur des conceptions politiques différentes de celles du monde occidental ?

» La réponse à ces deux questions appelle naturellement un débat politique que la commission de l'agriculture n'a pas voulu entamer, désirant se limiter dans le présent avis à des considérations commerciales. »

(*Applaudissements*)

M. le Président. — La parole est à M. Radoux, au nom du groupe socialiste.

M. Radoux. — Monsieur le Président, mes chers collègues, je vais essayer de suivre l'excellent exemple donné par M. Blondelle et par M. Blaisse, c'est-à-dire d'être bref, c'est-à-dire de compléter leurs explications tout en évitant les redites.

Le moment me paraît venu, pour la Communauté, d'avoir une politique vis-à-vis des pays à commerce d'État, comme nous avons cherché à en avoir une à l'égard de nos anciennes colonies et comme nous essayons d'en bâtir une vis-à-vis des États-Unis et des pays importants d'Asie qui ont une économie de marché.

Je me limite personnellement à quelques considérations sur les relations avec les pays à commerce d'État qui se trouvent à l'est de l'Europe.

Pour débiter, je voudrais déclarer qu'au rapport de M. Lühr on pourrait inscrire aujourd'hui une sorte de prologue.

Ce prologue serait les quelques phrases adoptées hier à Berlin, dans un rapport du Comité d'action pour les États-Unis d'Europe.

Hier, à l'occasion d'une manifestation pour fêter notamment le 9 mai 1950, les partis politiques démocratiques d'Europe, les syndicats démocratiques d'Europe ont, à l'unanimité, déclaré à Berlin-Ouest qu'ils se prononçaient en faveur d'une politique commerciale commune vis-à-vis des pays de l'Est et qu'ils engageaient le Marché commun sur cette voie, ajoutant, au nom de leur président, qu'ils se prononçaient en faveur de consultations entre l'Est et l'Ouest sur les problèmes en suspens ; j'y reviendrai à la fin de mon intervention.

Après beaucoup de discussions et de nombreuses séances de commission, le rapporteur — et je suis désolé de son absence aujourd'hui — a pu résumer en quelques phrases ce que nous voulions.

C'est pourquoi je me bornerai, d'une part, à intervenir brièvement sur le volume défavorable des échanges entre l'Est et l'Ouest, et, d'autre part, à jeter un coup d'œil sur l'évolution des idées dans les pays de l'Est vis-à-vis de notre Communauté, en situant la position actuelle de ces pays.

Parmi les principaux obstacles au commerce entre l'Est et l'Ouest, citons la pénurie de devises des pays à commerce d'État et la convertibilité limitée de leurs monnaies. Un de leurs problèmes consiste donc à accroître leurs exportations pour obtenir ces moyens de paiement. Ils font, dès lors, des efforts considérables. Cependant, leur capacité de production pour l'exportation reste actuellement limitée étant donné que les dirigeants de ces pays désirent les industrialiser.

Autre élément de freinage : dans l'économie autarcique de l'Est, la quantité l'a longtemps emporté sur la qualité, conséquence du désir de constituer un monde à part du monde non-communiste. Seules étaient prises en considération les possibilités d'acquiescer des quantités supplémentaires et non pas d'échanger des marchandises produites plus économiquement chez soi en échange d'autres marchandises produites à plus bas prix dans d'autres pays.

Enfin, l'existence des monopoles du commerce extérieur revêt une grande importance pour les exportations. Le facteur prix est le facteur essentiel dans les relations avec les pays à commerce d'État, car il ne répond pas dans ceux-ci aux mêmes critères qu'à l'Ouest. En effet, il ne reflète notamment pas les coûts réels de production.

Quant aux éléments actuellement favorables aux rapports commerciaux entre l'Est et l'Ouest, les considérations d'ordre politique jouent moins à l'Est le rôle de frein qu'on leur connaissait il y a quelques années. De ce point de vue, le fait que l'État est l'interlocuteur du commerçant ou de l'industriel de nos pays peut constituer un facteur de rapprochement entre les deux régions géographiques.

Enfin, certains pays membres du Comecon manifestent maintenant un esprit d'indépendance vis-à-vis d'autres membres du même groupement régional pour chercher en dehors de celui-ci de nouvelles sources d'approvisionnement.

Je ne citerai qu'en passant la question des crédits, — crédits fournisseurs et crédits de financement des investissements — qui fait couler beaucoup d'encre. Elle a été évoquée au Conseil de l'Europe, dans cette même salle, et d'une même source on a pu entendre des avis légèrement différents.

En ce qui concerne la Communauté économique européenne, nous ne pourrions sortir de la situation difficile dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui que grâce précisément à une politique commune en matière de crédits.

Une des réactions les plus importantes de l'Est à l'établissement du tarif extérieur commun de la C.E.E. fut d'invoquer le principe de la clause de la nation la plus favorisée pour s'élever contre ce tarif et les avantages que s'accordent réciproquement les Six, arguant du fait que la Communauté n'est pas encore une union douanière et ne peut par consé-

Radoux

quent se prévaloir d'une dérogation à la clause en question.

Remarquons qu'en 1948 on était loin d'imaginer l'importance que les groupements régionaux allaient prendre dans le monde.

Depuis 1961, l'Union Soviétique a mis en vigueur un tarif douanier à double colonne, prévoyant des droits nuls pour plus de la moitié des positions en faveur des pays qui lui accordent le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée. Ces droits couvrent par exemple les biens d'équipement, le pétrole, les produits chimiques.

Autre réaction des pays de l'Est : le renforcement du Comecon, sous la réserve de l'approvisionnement accentué de certains pays de l'Est en dehors de ce groupement et les contestations entre ces pays sur l'application du principe de la division internationale du travail.

Au point de vue de la doctrine, les communistes ont commencé par prédire l'échec du mouvement économique d'intégration européenne. Devant ses premiers succès, ils ont ensuite marqué de la perplexité pour admettre enfin les réalités.

Au début de 1959 fut notamment organisée à Moscou, par le même Institut, une réunion pour discuter « du rôle du Marché commun dans l'économie et la politique de l'impérialisme contemporain ». En juin de la même année, la revue *Problèmes de la paix et du socialisme* organisa de son côté, à Prague, une réunion destinée à discuter des questions théoriques relatives aux causes de la création du Marché commun.

Dans son discours de clôture, l'éminent économiste soviétique Arsumanyan déclara au Congrès de Moscou 1962 : « Nous ne pouvons nous adonner à une analyse abstraite des problèmes actuels, de même qu'il ne nous est pas permis de penser que les autres pays piétinent tandis que nous avançons sur la voie du communisme. » Il ajouta : « La C.E.E. représente en fin de compte une tentative de réponse constructive aux succès du système socialiste. »

Monsieur le Président, mes chers collègues, à condition de remplacer dans cette dernière citation « socialiste » par « communiste », je suis d'accord avec les déclarations de M. Arsumanyan.

Dans l'état actuel des choses, le sens pratique dont font preuve les dirigeants de l'Est est en faveur d'une reconnaissance des faits. Ce matin même, à la réunion de notre groupe, mon excellent collègue M. De Block rappelait que, dans ces derniers temps, l'Union Soviétique semble prendre en considération le fait économique que constitue le Benelux parce que celui-ci est un fait. Le fait nouveau que pourrait constituer d'ici à trois ans la réalisation complète du Marché commun sera suffisant sans doute pour conduire à des négociations de même caractère.

On sait l'importance que d'autres pays de l'Est attachent à l'établissement du Marché commun qui, progressivement, fera perdre de son importance et de son intérêt aux accords bilatéraux. La réalisation du Marché commun peut aider considérablement à modifier une situation insatisfaisante à l'heure actuelle. Force de persuasion par excellence, le Marché commun et ses succès doivent forcer dans l'ordre économique et commercial des solutions propres à normaliser les rapports entre les pays de l'Ouest et ceux de l'Est. Le meilleur moyen d'améliorer ces relations est de poursuivre notre entreprise et de créer une autorité politique qui nous permettra de parler avec une seule voix.

Mais il ne faut pas attendre. La Commission du Marché commun doit avoir mandat, comme c'est le cas dans le *Kennedy Round*, d'engager des conversations avec les pays de l'Est, le jour où ces pays se seront rendus enfin compte d'une évidence, à savoir que le Marché commun est un fait et qu'aucune action de retardement ou de diversion, d'où qu'elle vienne, n'en détournera le cours.

C'est dans cet esprit qu'au nom du groupe socialiste j'ai déposé un amendement au préambule. Il tend, après les mots :

« Considérant l'importance politique et économique des relations commerciales avec les pays à commerce d'État et en particulier avec les pays voisins de l'Europe de l'Est »

à ajouter les mots

« et l'opportunité de les développer ».

Je ne sache pas que la Commission de la Communauté ne soit pas consciente de cette nécessité, mais je me demande si le Conseil de ministres en a conscience et si chacun des ministres qui le compose sait que séparément nous ne pouvons avoir qu'une certaine politique mais qu'ensemble nous pouvons avoir vis-à-vis des pays à commerce d'État et en particulier vis-à-vis des pays de l'Est, une politique certaine dans la bonne direction.

J'en ai terminé. J'ai cité en commençant le « Comité d'action pour les États-Unis d'Europe ». J'ai dit qu'il s'était en quelque sorte prononcé en faveur du rapport de M. Löhner. J'ai également déclaré qu'il s'était prononcé en faveur des consultations entre l'Est et l'Ouest sur les problèmes en suspens.

Une des conditions pour appliquer une telle politique, pour permettre de telles consultations, c'est le renforcement de notre Communauté, c'est une action coordonnée, d'abord concertée, et commune ensuite.

En déposant ce rapport, le Parlement européen entend apporter une première contribution à des efforts qu'au sein du Conseil de ministres on espère désormais soutenus, afin de tracer une voie qui permettra à la Communauté d'avoir une politique

Radoux

vis-à-vis des pays d'Europe où les conséquences du passé ont créé la situation que l'on sait, mais pour lesquels les impératifs de l'avenir commandent de se rapprocher.

Cette politique est dans l'intérêt bien compris de l'ensemble de l'Occident, et des pays du Comecon. C'est pourquoi le groupe socialiste la soutient et l'encouragera.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Rey.

M. Rey, membre de la Commission de la C.E.E. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le Parlement européen a consacré au problème de la politique commerciale dans son ensemble un important débat à la dernière session et il a adopté une résolution très complète sur l'ensemble des problèmes qui se posent maintenant dans ce domaine. Nous pouvons donc être plus brefs dans ce chapitre limité, mais combien important, qui est celui de la construction de la politique commerciale à l'égard des pays à commerce d'État.

Je tiens d'abord à dire à mon tour combien je regrette que notre honorable collègue, M. Löhr, ne soit pas à son banc. Le rapport qu'il a rédigé n'est pas seulement l'exposé fidèle de ce qui a été déclaré et discuté au sein de la commission du commerce extérieur ; il est, en outre, une contribution personnelle qui a été extrêmement appréciée par la Commission et dans laquelle il s'est efforcé non seulement d'aborder les problèmes de procédure que pose le passage d'une politique nationale à une politique communautaire, mais aussi les problèmes de fond et le contenu de ce que pourrait être la future politique commerciale de la Communauté à l'égard des pays à commerce d'État.

A ce titre, le rapport de M. Löhr est une contribution excellente et qui, au delà de la séance d'aujourd'hui, continuera à être utile dans les travaux ultérieurs.

Je crois, Mesdames, Messieurs, que tout le monde a le sentiment que les temps sont mûrs pour construire cette politique. Les échanges entre l'Est et l'Ouest, entre les États membres de notre Communauté et les pays de l'Europe orientale ont nettement augmenté depuis le début de notre intégration et un climat politique meilleur dans l'ensemble, s'est établi dans le courant de ces années. Le temps est évidemment venu, maintenant, de tâcher de faire des progrès plus décisifs.

Je suis personnellement frappé du désir simultanément exprimé par tant d'organismes privés, les grandes fédérations avec lesquelles nous sommes en rapport ces dernières semaines, ou les comités textiles, ou encore les représentants de l'industrie chimique, les représentants de tous les grands intérêts économiques et industriels qui tous demandent avec

insistance que la Communauté construise sa politique commerciale en général.

Plus particulièrement dans le domaine des pays à commerce d'État, indépendamment du Comité d'action pour les États-Unis d'Europe, dont le communiqué vient de nous être rappelé par notre collègue M. Radoux, deux organismes importants se consacrent aux mêmes problèmes : le Comité européen pour le progrès économique et social, généralement mieux connu sous les initiales de C.E.P.E.S., qui a réuni des délégués allemands, français, italiens, japonais et américains à Bruxelles, et qui vient de rendre public un document très bien fait sur la nécessité d'activer et de construire la politique commerciale avec les pays à commerce d'État et la Ligue européenne de Coopération économique qui a également porté le même sujet à l'ordre du jour de la réunion qu'elle doit tenir cette semaine à Bruxelles.

Il s'agit donc d'un désir tout à fait général. Dès lors, quelles sont les difficultés ? Il y a d'abord, il faut bien le dire, le fait que les pays de l'Est ne se sont pas donné, jusqu'à présent, suffisamment de peine ni pour reconnaître notre Communauté, ni pour tirer des situations de fait dans lesquelles nous vivons en Europe quelques conclusions plus pratiques.

Il me semble raisonnable qu'au nom de la Commission du Marché commun je dise, une fois de plus, combien nous trouvons périmée l'attitude des pays de l'Est qui font semblant d'ignorer officiellement la situation dans laquelle nous nous trouvons et qui, en fait, nous envoient, à Bruxelles, des délégations d'experts pour parler avec nous, au nom de leurs gouvernements, de problèmes dont nous devrions de toute évidence parler d'une façon plus officielle.

De notre côté, nous devons bien reconnaître que les progrès de la Communauté en matière de construction d'une politique commerciale, spécialement avec les pays de l'Est, sont tout à fait insuffisants.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, on avait salué avec beaucoup de chaleur toutes les propositions que notre Commission a déposées au printemps 1964 — il y a déjà douze mois — sur la table du Conseil. A l'époque, tout le monde avait dit que c'était magnifique et qu'on allait construire enfin une politique commune. De toutes ces propositions, sauf la plus petite et la plus modeste, aucune n'a trouvé jusqu'à présent le moyen d'être adoptée par le Conseil de ministres de la Communauté.

Je ne dirai pas qu'on dort sur les autres, car il faut être juste, le Conseil de Ministres est accablé de travail et ne dort pas, mais on reporte au bout de la liste des propositions qui devraient, au contraire, être mises beaucoup plus en avant.

C'est là le vrai problème. De toute évidence c'est un problème de volonté politique. Nos gouverne-

Rey

ments ont-ils la volonté politique de construire la politique commerciale à l'égard des pays à commerce d'État, comme, du reste, à l'égard des pays à niveau de salaires bas, ou toute autre politique commerciale qui attend encore des décisions alors que les propositions et les textes sont prêts ?

C'est là une situation qui devient grave, et cela pour deux raisons.

La première, c'est qu'un déséquilibre s'établit dans la Communauté entre certains secteurs où les choses vont très vite, et d'autres où elles dorment. Je ne puis considérer comme raisonnable que la politique agricole soit construite avec une telle vitesse — dont je me réjouis — et que la politique commerciale, elle, pendant ce temps, ne voie pas de progrès parallèles.

Je rends cette justice à nos amis et collègues plus particulièrement chargés des problèmes agricoles, par exemple, dans ce Parlement, aux membres de la commission de l'agriculture, sans parler de mon éminent ami, M. Mansholt. Dans l'ensemble, les agriculteurs demandent aussi que l'on fasse des progrès dans ce domaine. Ce ne sont certainement pas eux qui sont actuellement responsables des lenteurs des procédures du Conseil sur ce point.

La seconde constatation est plus grave encore. Il semble en effet que, dans la Communauté, certaines politiques avancent plus rapidement quand les États membres y ont un certain intérêt, tandis que d'autres traînent ou dorment quand les États membres ne croient pas avoir un intérêt semblable à les faire progresser.

Cela est de nature à créer rapidement dans la Communauté une situation politique extrêmement préoccupante. Le moment est venu de s'en rendre compte.

C'est pourquoi je me réjouis de ce que le Parlement, une fois de plus, affirme ici sa volonté. Je souhaiterais qu'il réfléchisse aux méthodes, éventuellement autres que le simple vote d'une résolution, par lesquelles il fera connaître au Conseil de ministres sa volonté ferme, et dont il faudra tirer certaines conséquences pratiques, de voir progresser les politiques commerciales à la même cadence que les autres politiques de l'intégration communautaire.

Je termine. On a parlé tout à l'heure d'anniversaire. Nous sommes à l'époque des commémorations et il est impossible de ne pas en être, les uns et les autres, frappés. Nous sommes aujourd'hui le 10 mai 1965. Il y a exactement 25 ans, à la même heure, je me trouvais en uniforme militaire au Parlement belge. Mon pays avait été envahi le matin même, comme la Hollande et le Grand-Duché de Luxembourg, et nous étions prêts à aller rejoindre nos régiments respectifs. En ce temps-là, nous nous demandions ce que sera l'avenir de nos pays. Si on nous avait dit que, si rapidement après la deuxième

guerre mondiale, les Européens tireraient la leçon de ce second cataclysme, dont ils étaient responsables — car les deux guerres mondiales sont nées en Europe du choc des nationalismes européens ; c'est nous qui avons, par deux fois, incendié la planète — si on nous avait dit que les Européens commencent bientôt à construire leur continent, nous nous en serions réjouis. Mais si on nous avait annoncé qu'après vingt-cinq ans nous verrions renaître dans la Communauté ou autour de nous des tendances isolationnistes ou nationalistes ou non communautaires, nous aurions eu peine à le croire.

Je ne veux pas, en ce jour qui est pour moi un anniversaire, manquer de rappeler ce qui est la conviction de notre Commission et, de toute évidence, celle de votre Parlement : seule la politique communautaire mènera à la construction de l'Europe et à la paix.

(*Applaudissements*)

M. le Président. — Nous passons à l'examen de la proposition de résolution. Sur le préambule, je suis saisi d'un amendement n° 10/1 présenté par M. Radoux au nom du groupe socialiste. Cet amendement tend à compléter le troisième alinéa du préambule qui se lirait comme suit :

« — considérant l'importance politique et économique des relations commerciales avec les pays à commerce d'État et en particulier avec les pays voisins de l'Europe de l'Est, et l'opportunité de les développer ; »

M. Radoux s'est déjà expliqué sur cet amendement et M. Blaise a laissé entendre qu'il ne voyait pas d'objection à son adoption.

M. Blaise. — Au contraire !

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

L'amendement est adopté.

Je mets aux voix le préambule ainsi complété.

Le préambule ainsi complété est adopté.

Sur les paragraphes 1 à 5 de la proposition de résolution, je n'ai ni amendement ni demande de parole.

Je les mets aux voix.

Ces paragraphes sont adoptés.

Sur le paragraphe 6, je suis saisi d'un amendement n° 10/2 présenté par M. Kriedemann, au nom du groupe socialiste. Cet amendement tend à compléter le paragraphe 6 qui se lirait comme suit :

Président

« 6. est persuadé qu'une attitude plus réaliste des pays à commerce d'État à l'égard de la Communauté *ainsi qu'une plus grande compréhension de la Communauté pour les problèmes économiques des pays à commerce d'État* amélioreraient les conditions préalables à la solution d'une série de questions en suspens ce qui serait de l'intérêt des deux parties. »

La parole est à M. Kriedemann pour soutenir son amendement.

M. Kriedemann. — (A) Monsieur le Président, le rapport et le débat de ce jour ont montré combien nous avons, nous aussi, conscience de notre responsabilité en ce domaine et quel intérêt nous portons à l'amélioration et à la normalisation des relations entre la Communauté et les pays à commerce d'État.

Les membres du groupe socialiste ont l'impression que le libellé de l'alinéa 6 est un peu trop restreint. Nous connaissons certes les réserves des pays à commerce d'État à l'égard de la Communauté. Mais il se pourrait également qu'il y ait de notre part l'un ou l'autre préjugé, l'un ou l'autre ressentiment, et il est certain que personne parmi nous ne voudrait donner l'impression que l'on dresse ainsi sur le chemin de la Communauté, même s'il ne s'agit que d'un dialogue avec la Communauté, de nouvelles fourches caudines qu'il faudrait d'abord franchir.

Nous vous proposons donc un texte qui est un peu plus équilibré et qui traduit également notre responsabilité et ne se contente pas de faire appel aux autres. Vous avez ce texte, je n'ai donc pas besoin de le lire. Nous nous efforçons évidemment tous aujourd'hui de gagner du temps. Je vous demande d'adopter cet amendement.

M. le Président. — Quel est l'avis de la commission ?...

M. Blaise. — Je n'ai pas d'objection, Monsieur le Président.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

L'amendement est adopté.

Je mets le paragraphe 6 ainsi modifié aux voix.

Le paragraphe 6 ainsi modifié est adopté.

Sur les paragraphes 7 et 8 je n'ai ni amendement ni demande de parole.

Je les mets aux voix. Ces paragraphes sont adoptés.

La proposition de résolution est adoptée. En voici le texte :

Résolution**relative aux questions de politique commerciale commune de la Communauté à l'égard des pays à commerce d'État**

Le Parlement européen,

- rappelant l'intention exprimée à l'article 110 du traité de la C.E.E. de contribuer conformément à l'intérêt commun au développement harmonieux du commerce mondial,
- compte tenu des dispositions arrêtées aux articles 111 et 112 du traité de la C.E.E. pour la période de transition et relatives à la coordination des relations commerciales, à la mise en œuvre d'une action commune et à l'uniformisation de la politique commerciale,
- considérant l'importance politique et économique des relations commerciales avec les pays à commerce d'État et en particulier avec les pays voisins de l'Europe de l'Est, et l'opportunité de les développer,
- ayant pris connaissance du rapport que lui a présenté sa commission du commerce extérieur sur les problèmes de la politique commerciale commune de la Communauté à l'égard des pays à commerce d'État (doc. 10) et l'ayant approuvé,

1. Constate que, dans le cadre de la préparation progressive d'une politique commerciale commune, il faut, conformément aux dispositions des articles 111 et 112 du traité C.E.E., réserver une place importante aux relations commerciales avec les pays à commerce d'État ;

Président

2. Souligne que, jusqu'à présent, le Conseil de ministres a omis de créer les conditions requises par le traité pour la mise en œuvre d'une politique commune dans le domaine du commerce extérieur ;

3. Se félicite en conséquence des propositions présentées jusqu'à présent par la Commission de la C.E.E. et l'invite à ne pas limiter ses travaux à l'élaboration de propositions de procédure, mais à préparer également des propositions de solution pour les questions de fond ;

4. En appelle au Conseil de ministres pour qu'il prenne ses responsabilités politiques et contribue, pour sa part, en adoptant les propositions de la Commission, à la mise en œuvre du programme d'action pendant la deuxième étape de la période de transition qu'il a lui-même approuvé ;

5. Exprime l'espoir que la fusion des exécutifs aidera à définir et à mettre en œuvre, également dans le domaine de la politique commerciale à l'égard de l'Est, des conceptions communes pour l'ensemble de l'économie ;

6. Est persuadé qu'une attitude plus réaliste des pays à commerce d'État à l'égard de la Communauté ainsi qu'une plus grande compréhension de la Communauté pour les problèmes économiques des pays à commerce d'État amélioreraient les conditions préalables à la solution d'une série de questions en suspens, ce qui serait de l'intérêt des deux parties ;

7. Transmet à la Commission et au Conseil de ministres de la C.E.E. le rapport de la commission du commerce extérieur qui est la première contribution du Parlement et contient une série de suggestions sur la question de la coordination des relations commerciales avec l'Est ;

8. Charge sa commission compétente de continuer à suivre de près les problèmes de la politique commerciale commune de la Communauté à l'égard des pays à commerce d'État et de lui soumettre un nouveau rapport à ce sujet en temps utile.

11. *Marché des fruits et légumes*

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport fait par M. Braccesi, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 75, 1964-1965) concernant un règlement portant dispositions complémentaires pour l'organisation du marché des fruits et légumes (doc. 37).

La parole est à M. Braccesi, rapporteur.

M. Braccesi, rapporteur. — (I) Monsieur le Président, chers collègues, je tâcherai de vous exposer brièvement la substance de mon rapport qui a servi à votre commission de l'agriculture de modeste fil conducteur pour une discussion large et approfondie de chacun des considérants et de chacun des articles qui font l'objet de la proposition de règlement portant dispositions complémentaires pour l'organisation du marché des fruits et des légumes. J'essayerai en outre de vous exposer, toujours sous une forme synthétique, les principales observations qui ont amené

votre commission, après de longues et utiles réunions, à présenter la proposition de résolution qui est soumise à votre examen.

Je me permets de rappeler, parmi les premiers règlements relatifs à l'organisation commune des marchés agricoles que le Conseil de ministres de la C.E.E. avait adoptés le 14 janvier 1962, le préambule du règlement relatif à la mise en œuvre progressive d'une organisation commune du marché des fruits et des légumes, basé sur l'observation de règles communes de concurrence, sur l'application de règles communes de qualité et sur la suppression des obstacles aux échanges entre les États membres. On ne peut nier que les mesures qui ont été adoptées aient permis d'instaurer la libre circulation des produits et de jeter les bases d'une certaine orientation de la production, mais on ne peut nier non plus leur insuffisance à défendre le marché contre les fréquentes baisses de prix que l'on enregistre avec une certaine régularité dans ce secteur. En effet, bien que les États membres aient appliqué les dispositions du règlement de base relatif aux fruits et

Braccesi

aux légumes et bien qu'ils soient intervenus pour demander au Conseil de prendre les décisions au sujet des prix minima, des difficultés importantes sont apparues avec une certaine fréquence sur les marchés de certains États membres. Elles étaient dues à une surproduction qui a porté les cours à des niveaux tellement bas qu'ils ont provoqué un grave préjudice économique aux catégories de production intéressées.

C'est la raison pour laquelle la Commission de la C.E.E. a élaboré, sur la base de certaines dispositions du règlement n° 23, le document sur lequel nous avons à donner aujourd'hui notre avis. Pour présenter et éclaircir les principes qui ont inspiré cette proposition, je rappelle qu'au cours du marathon de décembre 1964, le Conseil de ministres a adopté une résolution par laquelle il invitait la Commission de la C.E.E. à proposer les mesures d'adaptation nécessaires au règlement existant en matière de fruits et de légumes pour leur donner, en ce qui concerne la protection communautaire, une efficacité comparable à celle que permet le régime prévu dans le cadre des autres organisations communes de marché. Il ne s'agit donc pas de favoritisme de quelque sorte que ce soit pour les fruits et légumes, mais uniquement de protection communautaire, comme cela a été prévu pour d'autres produits.

Il est, à mon avis, fondamental de confirmer cette intention, notamment pour atténuer les critiques ou les positions adoptées parfois au cours de la discussion qui s'est déroulée au sein de la commission parlementaire de l'agriculture.

Les principaux principes de base du règlement en examen sont les suivants :

1) Les actions d'autodéfense en matière agricole peuvent et doivent être en mesure d'empêcher, entre autres, une surproduction de fruits et de légumes à l'intérieur de la Communauté, tout en garantissant la stabilité des prix. La Commission de la C.E.E. a donc prévu en premier lieu des dispositions destinées à améliorer l'organisation des producteurs, en encourageant la formation de groupements dans le cadre desquels les producteurs adhérents s'engagent à se conformer à des règles de production et de commercialisation pour stabiliser les marchés.

2) Aussi longtemps que les effets de la concentration des producteurs ne sont pas en mesure d'influer de manière décisive sur la formation du prix de marché, la Commission a prévu la possibilité d'intervenir également au niveau communautaire pour obtenir la stabilisation désirée.

Comme les dispositions mentionnées resteraient incomplètes si l'on n'adoptait pas en même temps des mesures permettant de maintenir les prix à l'importation des produits en provenance des pays tiers à un niveau normal, il est également prévu de prendre des mesures visant l'unification des régimes à appli-

quer aux échanges entre les États membres et les pays tiers.

En résumé : l'organisation des producteurs, les interventions sur le marché, le régime des échanges avec les pays tiers sont les trois principes sur lesquels se fonde la proposition de règlement.

J'en arrive au détail d'application des principes que je viens d'énoncer : l'organisation des producteurs. A ce sujet, le règlement stipule que les États membres agréent les groupements de producteurs qui prévoient dans leur statut l'obligation de la part de leurs adhérents de se conformer à certaines règles de production et de commercialisation ; il facilite leur formation en permettant aux États membres d'accorder aux groupements des aides décroissantes pour une période de trois ans qui sont destinées à couvrir uniquement les frais de gestion.

Les groupements agréés ont en outre la possibilité d'intervenir directement pour stabiliser le marché en appliquant des prix de retrait de la vente. Afin que les associations puissent contribuer par leurs interventions à maintenir les prix à un niveau normal, en évitant d'avoir recours à l'assainissement du marché sur le plan communautaire, il est prévu pour un groupe de neuf produits seulement présentant un grand intérêt, que le Fonds rembourse une partie importante des frais exposés par les groupements.

Au sujet de ce titre du règlement, la commission de l'agriculture a notamment fait remarquer que l'adhésion des producteurs aux groupements doit être absolument facultative ; elle a en outre estimé que, pour augmenter l'efficacité des groupements agréés, il convient de leur laisser la possibilité de se grouper par zones de production ou au niveau régional, national ou communautaire, dans la mesure où cette action n'a pas pour objectif d'éliminer la concurrence. Ces fédérations ne pourront pas bénéficier pour leur action des aides communautaires qui sont destinées exclusivement à la promotion des groupements de base. La commission de l'agriculture estime en outre nécessaire de souligner que les activités des producteurs indépendants ne doivent en aucun cas être en opposition avec celles que déploient les groupements agréés. En ce qui concerne les organismes autorisés à accorder des aides ou des avances aux groupements, la commission de l'agriculture a prévu, compte tenu des règles institutionnelles particulières de certains pays membres, outre les États, d'autres organismes de caractère régional.

Enfin, la commission de l'agriculture insiste sur la nécessité d'être constamment informée de l'application des règles de ce titre, car les résultats ont une grande importance pour la constitution des groupements dont l'existence est un facteur indispensable au perfectionnement de la commercialisation, par une plus large pénétration sur le marché et une rémunération plus substantielle des producteurs.

Les interventions sur le marché ont, je l'ai dit, pour objet d'éviter l'écroulement des prix sur le plan

Braccesi

communautaire pour les neuf produits mentionnés. La Commission de la C.E.E. propose en effet un mécanisme communautaire basé sur la fixation d'un prix d'orientation pour chacun des produits, établi sur la base des cours prépondérants constatés sur les marchés à la production les plus représentatifs et en tenant compte de l'orientation de celle-ci, ainsi qu'un prix minimum d'achat et un prix communautaire qui devront servir à déterminer les interventions.

Sur cette base, deux séries de mesures ont été prévues. Dans la première série, la Commission de la C.E.E. a la possibilité, lorsque le prix-marché moyen communautaire appliqué sur le marché demeure durant trois jours consécutifs inférieur à 80% du prix d'orientation, de fixer l'interdiction de commercialiser, à l'intérieur de la Communauté et pour une période déterminée, les produits pour lesquels joue l'intervention. La seconde série de mesures prévoit l'octroi éventuel de primes tendant à favoriser la transformation pour les quantités de produits excédant les possibilités d'absorption du marché. En outre, dans le cas où le prix-marché a été pendant trois jours consécutifs inférieur à 60% du prix d'orientation, les États membres sont obligés, par l'intermédiaire des organismes d'intervention, d'acheter les produits communautaires qui leur sont offerts au prix minimum d'achat à condition qu'ils soient conformes aux normes communes de qualité.

Ce titre a fait l'objet de la part de votre commission de quelques observations fondamentales qui ont donné lieu à des propositions d'amendement.

Pour la fixation du prix d'orientation, on a estimé nécessaire de prévoir une période de cinq ans, au lieu des trois ans proposés, pour un calcul plus correct de la moyenne arithmétique constatée sur les marchés à la production, en tenant compte des variations cycliques de la productivité des campagnes agricoles.

En outre, on a prévu d'éliminer les deux campagnes au cours desquelles ont été enregistrés les cours les plus élevés et les plus bas.

Il appartient, comme par le passé, au Conseil de ministres d'établir la liste des marchés représentatifs et de définir les produits ainsi que les prix d'orientation et les prix minima à l'achat. En ce qui concerne les différentes mesures destinées à l'assainissement du marché pouvant être prises au niveau communautaire lorsque le prix du marché descend à un niveau inférieur à 80% du prix d'orientation, on a pensé qu'il fallait prévoir, outre l'interdiction de commercialisation à l'intérieur de la Communauté et l'octroi de primes destinées à favoriser la transformation des produits qui dépassent la possibilité d'absorption du marché, la fermeture des frontières extérieures.

En effet, étant donné l'objectif visé par le règlement qui est, rappelons-le, de parvenir à l'équilibre de la production et de la commercialisation des fruits

et des légumes communautaires, il paraît logique que, pendant les périodes où des mesures d'assainissement du marché intérieur sont prises pour certains produits, les frontières restent fermées aux importations de ces produits. Dans le cas contraire, on arriverait en effet à créer une situation absurde : en effet, tandis que l'on chercherait à assainir le marché communautaire en interdisant la commercialisation de certains produits, certaines quantités de ces produits en provenance de pays tiers pourraient être mises sur le marché, ce qui aurait pour effet d'annuler les mesures d'assainissement prises.

La commission de l'agriculture a estimé enfin qu'il fallait introduire la notion d'intervention au niveau régional ou local lorsque, dans un ou plusieurs centres d'intervention désignés préalablement par les États membres, le prix maximum descend à un niveau inférieur à 60% du prix d'orientation. Il est en effet préférable que les interventions soient opérées surtout au niveau régional afin de neutraliser le plus rapidement possible la chute des cours à un niveau inférieur à celui de 60%. Elle a d'autre part prévu que dans les cas où pendant trois jours consécutifs, après cette intervention, le prix maximum demeure encore inférieur à 60% du prix d'orientation, les organismes d'intervention seront autorisés à prendre les mesures d'assainissement correspondantes dans des centres d'intervention environnants, affectés également par la chute des prix, pour éviter à l'extrême qu'il ne soit nécessaire de prendre ces mesures dans le cadre des marchés de toute la Communauté.

En ce qui concerne le régime des échanges avec les pays tiers, après avoir posé que les importations en provenance de ces pays doivent s'effectuer à des prix normaux si l'on désire protéger la Communauté des perturbations du marché mondial et rendre efficaces les mesures d'assainissement du marché intérieur, la proposition de règlement prévoit, d'une part, l'unification des régimes des échanges, réalisés par les États membres au moyen de la suppression des restrictions quantitatives ou des mesures d'effet équivalent pour les importations de fruits et de légumes en provenance de pays tiers, et, d'autre part, il arrête des mesures de sauvegarde à l'égard des importations en provenance de pays qui admettent des pratiques ayant pour effet de diminuer artificiellement les prix des produits offerts sur les marchés de la Communauté et de fausser ainsi la concurrence.

Dans ce cas, il est prévu d'appliquer une taxe compensatoire à l'importation d'un montant égal pour tous les États membres.

Pour les exportations communautaires, le règlement prévoit, afin d'éviter une concurrence déloyale entre les entreprises exportatrices, d'appliquer également les normes communes de qualité aux produits exportés et de remplacer les régimes d'aides des États membres par un régime qui, dans certaines

Braccisi

conditions déterminées, permet d'accorder des restitutions à l'exportation dont le montant sera fixé en fonction de l'évolution des prix dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers qui sont des débouchés importants pour la production communautaire.

Il est vrai que l'affectation de ces contributions a suscité certaines réserves parmi les membres de la commission de l'agriculture. La majorité a cependant estimé qu'elle était valable et conforme à une pratique instituée désormais pour de nombreux autres produits agricoles.

Ces contributions se justifient sur le plan juridique par le règlement financier du Conseil qui, après la décision du 15 décembre dernier, a également été étendu au secteur des fruits et légumes et qui prévoit expressément que le Fonds peut financer des restitutions à l'exportation vers des pays tiers.

La commission de l'agriculture veut toutefois recommander que le régime des restitutions soit réglé de manière claire et précise, pour éviter que la Communauté ne puisse provoquer des déséquilibres sur les marchés mondiaux des fruits et légumes.

J'aurais ainsi terminé, Monsieur le Président, mes commentaires incomplets sur le règlement que nous examinons. Je me permets seulement d'attirer votre attention et celle de mes collègues sur la nécessité d'accorder une priorité, dans les concours du « Fonds », aux projets qui seront présentés par les groupements agréés dans le cadre des programmes communautaires, pour le développement des moyens techniques notamment en matière de stockage, de manutention et de commercialisation des fruits et des légumes.

Cette proposition m'impressionne favorablement, notamment par la prévoyance et par la volonté expresse qui s'en dégagent de mener à terme une politique tendant à favoriser la production des fruits et des légumes qui représente, comme l'affirme la proposition, un élément important du revenu agricole. Je me permets donc d'attirer l'attention de la Commission de la C.E.E. sur la nécessité de compléter la réglementation de ce secteur important et délicat en s'attachant autant que possible à l'élaboration de normes également pour les fruits et légumes frais destinés à être surgelés, séchés ou congelés. Cela serait, à mon avis, un élément important de protection communautaire ; en outre, cela permettrait de surmonter les difficultés du marché pendant les grandes périodes d'exportation par le stockage, la transformation et la conservation de grandes quantités de produits.

En conclusion de mon intervention, je me permets de vous demander, chers collègues, de bien vouloir adopter la proposition de règlement de la Commission de la C.E.E. avec les amendements et les considérations contenus dans la proposition de résolution

que j'ai eu l'honneur de vous présenter au nom de la commission de l'agriculture.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Kriedemann.

M. Kriedemann. — (A) Monsieur le Président, je voudrais pour ma part rappeler que je considère naturellement que tant les produits horticoles que les produits agricoles relèvent de la politique agricole commune. Ce serait mal me comprendre que de me soupçonner d'avoir un préjugé contre les produits horticoles parce que je soulève quelques objections.

Je comprends parfaitement que l'Italie, le gouvernement italien, les horticulteurs italiens et nos collègues italiens s'intéressent particulièrement aux problèmes que nous sommes en train d'examiner ici, car pour l'Italie il s'agit d'une production qui a une importance toute particulière.

Je n'ai pas non plus de préjugés contre l'Italie. au contraire ! Je peux me référer à un rapport que j'ai présenté devant ce Parlement — et qui a été adopté à l'unanimité —, dans lequel nous avons tous insisté pour que des efforts communs soient entrepris pour donner aux produits horticoles italiens, notamment à ceux qui sont particuliers à l'Italie et qui y sont produits dans notre intérêt à tous, toutes les possibilités de débouchés dans le cadre de la Communauté.

A l'époque, j'avais fait remarquer que beaucoup d'investissements dont nous avons vu les résultats sur place et qui avaient été financés par des fonds communautaires seraient faits en pure perte si l'on ne veillait à trouver les débouchés nécessaires.

C'est pourquoi je comprends parfaitement le problème que l'on cherche à résoudre par ce règlement. Pour ma part, il s'agit simplement de savoir si l'instauration d'une organisation de marché est un moyen approprié à cet effet. Oui, simplement, si c'est un moyen approprié — c'est la question que je me pose.

Et ma réponse est négative. Mais je ne veux pas me laisser entraîner maintenant à la justifier en détail. Pour beaucoup, il serait pourtant très instructif de discuter quelque peu de ce qui se passera lorsque nous recevrons chaque jour ouvrable les cours enregistrés sur tous les marchés et que nous devons en tirer des conclusions. Je ne veux pas non plus parler des frais qui découlent de cette procédure ; personne n'a été en mesure de dire, même approximativement, quelles seraient les dépenses qui de ce fait incomberaient au budget communautaire.

Mais ceci n'est pas tellement important pour moi. Il importe surtout — et je me base sur une expérience de plusieurs décennies en matière d'organisation de marché — qu'il s'agit là d'une procédure qui,

Kriedemann

de par sa nature même et non pas par suite de la mauvaise volonté de ses inventeurs, ne peut avoir qu'un effet unilatéral. Différentes mesures doivent être prises — qui sont énumérées en détail dans le projet de règlement — allant jusqu'à la destruction des produits excédentaires sur le marché pour garantir un certain niveau au prix de production. Mais dans le cas contraire, rien ne sera fait pour venir en aide au consommateur. Pour tous les autres règlements de marché que nous avons adoptés ici et pour toutes les interventions sur les marchés, ceci est tout au moins théoriquement possible. On peut retirer du marché les excédents de céréales qui peuvent provoquer la chute du prix garanti à la production ; on peut les stocker si l'on veut bien investir l'argent nécessaire, ce que nous faisons d'ailleurs. Et l'on peut, lorsqu'il y a pénurie sur le marché, écouler les stocks afin de protéger le consommateur. Ceci peut également se faire pour la viande porcine, mais non pas pour les choux-fleurs. C'est pourquoi il est indubitable que l'organisation que nous proposons et dont nous discutons ne peut avoir qu'un effet unilatéral : il ne s'agit par conséquent pas d'une véritable organisation de marché.

Même ceux qui sont convaincus que tout ce que nous avons fait en matière de politique agricole est justifié, ne peuvent pas ne pas voir qu'un malaise s'étend de plus en plus dans nos pays, malaise provoqué par les répercussions de la politique agricole commune sur les consommateurs. Ce malaise est fort embarrassant pour la Communauté, voire dangereux. En fin de compte, la Communauté ne peut survivre que si chacun de ses membres est convaincu qu'il s'agit d'une entreprise utile pour chacun d'entre nous, c'est-à-dire également pour le consommateur.

J'ai récemment évoqué, devant cette assemblée, un fait que je me permettrai de rappeler. A la télévision allemande, il a été déclaré dans un commentaire très sérieux que parfois, déjà, les gens en venaient à souhaiter qu'on ne parvienne pas à un accord à Bruxelles pour qu'il n'en résulte pas une augmentation des prix pour le consommateur. Faut-il encore renforcer cette opinion en créant des organisations comme celle prévue par le règlement qui nous est proposé et qui, de par sa nature, ne peut avoir qu'un effet unilatéral. Oui, je crains qu'une telle décision du Parlement ne puisse que renforcer ce malaise. Je ne veux pas évoquer toutes les autres objections qui se présentent à l'esprit. Nous en avons longuement discuté et la majorité qui a adopté ce projet à la commission de l'agriculture en est tombée d'accord. Je tiens simplement à dire qu'étant donné son aspect unilatéral évident, je ne suis pas en mesure de voter pour la proposition de règlement.

M. le Président. — La parole est à M. Baas.

M. Baas. — (N) Monsieur le Président, une discussion est toujours difficile lorsqu'on n'est pas d'accord sur les principes de base. Et ces derniers mois, il a

été pour moi particulièrement difficile d'invoquer constamment à l'égard de notre sympathique rapporteur, M. Braccesi, des arguments qui lui fassent comprendre que c'est justement ce règlement qui soulève tant de difficultés.

En écoutant, ce matin, l'exposé de M. Braccesi, il m'est revenu en mémoire le conte du loup et des sept petites chèvres. J'ai l'impression de devoir entrer dans le rôle de la septième chèvre qui s'était cachée dans l'horloge et qui a pu ainsi raconter tout ce qui s'était passé.

Dans la C.E.E. œuvrent des forces qui auront dans un proche avenir une influence dans le secteur horticole, influence qui freinera considérablement le progrès de ce secteur dynamique.

Nous voyons de graves dangers dans la protection du Marché commun contre les importations en provenance de pays tiers grâce à un système de prix de référence et cela pour deux raisons. En premier lieu, nous considérons la concurrence normale des pays tiers comme la condition indispensable à une saine évolution de ce secteur dans la C.E.E. En second lieu, cette protection pourrait avoir pour résultat que des mesures analogues viennent frapper les exportations à destination de pays tiers.

Je sais que la Commission, devant les objections d'un État membre qui se demandait si ce règlement ne serait pas contraire aux dispositions du G.A.T.T., n'a pas vu là un motif de suspendre l'étude du projet.

Les produits en cause sont libérés dans la Communauté. Notre action ne consiste pas à frapper d'un prélèvement les produits importés, elle va beaucoup plus loin ; j'y reviendrai tout à l'heure. On envisage même la possibilité de fermer les frontières à l'importation de certains produits horticoles.

Je n'ai pas compris non plus que la commission de l'agriculture ait présenté une proposition d'amendement ajoutant un considérant 7 bis ainsi rédigé : « Considérant la nécessité de pouvoir fermer les frontières aux importations en provenance des pays tiers pour les produits définis par les normes communes de qualité et appartenant à des variétés, calibres ou catégories de qualité déterminés pendant les périodes de mise en application de mesures d'assainissement du marché intérieur. »

Pour certains pays de la Communauté, peut-être même pour tous, l'exportation vers les pays tiers revêt une grande importance. A mon avis, la C.E.E. doit s'abstenir de prendre des mesures qui risquent de compromettre nos propres exportations. De plus, les mesures d'intervention pour les fruits et légumes menacent de freiner les processus d'adaptation dans l'horticulture.

Des règlements de prix minimum peuvent apporter une précieuse contribution à une évolution équilibrée de l'horticulture dans la C.E.E. Cependant, si cer-

Baas

taines conditions ne sont pas remplies, on doit prévoir un freinage des processus d'adaptation qui sont en cours dans l'horticulture. A mon avis, un système d'intervention ne peut tout d'abord avoir d'autre but que d'assurer le maintien d'un marché sain. Ensuite, il ne doit pas constituer un stimulant à l'expansion de la production. Enfin, il ne doit pas freiner la réduction éventuellement nécessaire ou le déplacement de certaines cultures.

Le principe consistant à appliquer un système d'intervention pour assurer au cultivateur un revenu suffisant est une erreur.

Ces interventions sur le marché — nous en discuterons en détail tout à l'heure lorsque nous exposons nos objections contre les groupements de producteurs — ne peuvent pas contribuer à l'amélioration de la position sociale des producteurs.

Comment un seul règlement peut-il tenir compte et de la réduction éventuellement nécessaire ou du déplacement de certaines cultures, et d'une politique sociale assurant un revenu raisonnable aux producteurs intéressés ?

Les producteurs doivent-ils se contenter qu'on leur dise : il n'y a pas de place pour votre produit, la Communauté ne peut répondre à votre appel pour vous assurer un revenu suffisant ?

Nous savons que l'introduction du Marché commun entraînera des modifications importantes dans la culture des fruits et des légumes.

Pourquoi alors ces feintes ? Quels intérêts défendons-nous réellement ? Ceux des producteurs dont la production doit être réduite ou peut se faire ailleurs à meilleur compte ? Ceux des consommateurs qui doivent maintenir une production qui ne se justifie pas du point de vue de la rentabilité — M. Kriedemann l'a également souligné — ou les intérêts de la Communauté, dont les échanges exigent pour beaucoup de produits des relations commerciales avec les pays tiers ?

Le financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole est plus qu'un péché véniel. L'autofinancement des mesures d'intervention par les producteurs constitue automatiquement un frein à des prix d'intervention trop élevés. Il détermine également l'influence des producteurs sur l'établissement des règlements eux-mêmes. S'ils sont financés par les budgets nationaux ou supranationaux, nous nous rapprochons beaucoup d'une économie planifiée nationale ou supranationale, que nous rejetons. J'y reviendrai également lorsque nous discuterons des groupements de producteurs.

Monsieur le Président, la proposition de la Commission de la C.E.E. me donne l'impression que la politique communautaire dans le domaine de fruits et légumes devient toujours davantage une affaire d'opportunité politique et toujours moins une question de sains principes économiques.

Je regrette, en principe, le point de départ de la Commission de la C.E.E. selon lequel, en liaison avec le prix communautaire des céréales, de la viande, du sucre, etc., un règlement pour les fruits et légumes, le tabac et tout ce que l'on peut encore imaginer serait nécessaire à l'avenir afin d'atteindre un équilibre entre les États membres.

Nous construisons une Communauté ; c'était tout au moins l'objectif pour beaucoup d'entre nous. Si nous devons la construire avec les arguments contenus dans cette proposition, nous faisons fausse route. S'il existe un secteur dans lequel la production doit se développer dans la direction offrant les meilleures conditions économiques, c'est bien celui-ci.

Nous en sommes parfaitement conscients dans le nord de la Communauté. Par son climat, les conditions de son sol, la cherté de sa main-d'œuvre, sa situation géographique, bref par ses conditions économiques, notre pays n'est pas l'endroit idéal pour la production horticole et cependant nous soutenons avec conviction que les propositions de la Commission reposent sur une base erronée.

Nous n'avons pas besoin, dans le nord, malgré les conditions de production très défavorables pour certains secteurs, de renforcer notre position au moyen d'interventions sur le marché. En raison d'un certain déséquilibre dans les avantages accordés, nous devons accepter un règlement sur les fruits et légumes pour répondre aux souhaits de l'Italie et de la France. N'y a-t-il pas là, Monsieur le Président, le même danger que celui qui menace les parents qui élèvent leurs enfants : céder pour ne pas perdre la tranquillité tant souhaitée ?

L'incitation à une politique communautaire n'offrirait-elle pas plus de perspectives ? Les subventions qui ont été versées dans les pays de la Communauté en faveur de l'horticulture nationale pourraient bien n'être que des dépenses qui ne font que rendre plus difficile l'assainissement de ce secteur.

On peut conclure de ce qui précède que mes objections contre ses propositions et contre les conclusions du rapport de M. Braccisi sont très fortes. Il est clair que ce n'est pas seulement par rapport aux groupements de producteurs que je regrette les propositions de la Commission de la C.E.E., mais parce que, à mon avis, certaines tendances de la proposition constituent un danger pour la Communauté.

Mon point de départ, lorsque je juge les groupements de producteurs, est que la responsabilité première de l'activité économique est de créer la future structure des ventes. Nous notons que certaines autorités nationales ou supranationales ont tendance à vouloir donner elles-mêmes forme à la structure des ventes.

Les projets de la C.E.E. tendant à encourager la création de groupements de producteurs s'inspirant

Baas

de l'exemple français. Le problème de la structure des débouchés de produits agricoles est actuellement en discussion en Allemagne.

Mes principales objections contre les projets français sont les suivantes : en encourageant et en subventionnant ces groupements, on ouvre la voie à des pratiques de subvention qui manquent de clarté et à l'affaiblissement du marché libre de la C.E.E. par une fermeture de fait du marché français !

Monsieur le Président, je me rends compte qu'en le qualifiant ainsi je condamne le système en vigueur en France et sanctionné par l'autorité publique. Au cours d'un débat plus approfondi, je suis disposé à appuyer mes objections par des chiffres pour ce qui est de l'évolution des exportations d'œufs et de viande de volaille des Pays-Bas vers la France et de France vers la république fédérale d'Allemagne. Je vous épargnerai les chiffres en ce moment. Si toutefois il apparaît que la Commission de la C.E.E. n'est pas d'accord avec moi sur ce point, je suis prêt à discuter les chiffres dès maintenant.

Il doit cependant être possible d'encourager les groupements de producteurs tout en évitant les aspects sujets à caution qui sont inhérents à ce système.

L'amélioration de la structure des ventes des produits agricoles et de la position de force des paysans doit être, entre autres, un objectif de la politique agricole des autorités nationales et de la Communauté.

Nous approuvons volontiers une concentration horizontale de l'offre de produits agricoles et une intégration verticale plus poussée. Je suis prêt à tenir compte, pour juger la politique française, du fait que la vente de produits agricoles est organisée en France d'une façon peu pratique et que la part du paysan dans le « franc du consommateur » est faible.

Les « groupements de producteurs » agréés sont aidés par les autorités sous forme de primes remboursables lors de leur création — on retrouve le parallèle avec les propositions de la C.E.E. —, de subventions pour frais d'administration, de contrôle et de recherche et d'avances des fonds d'égalisation.

En outre, ces organisations reçoivent des crédits d'investissements et bénéficient de facilités fiscales et autres. Elle doivent satisfaire à certaines conditions, notamment être en mesure de diriger la production et la vente des produits de leurs membres, poursuivre la normalisation des qualités et la régularisation des prix et orienter la production d'après la vente.

Je ne formulerai pas uniquement des critiques, je voudrais également indiquer quelques éléments de base pour les mesures projetées en vue du renforcement de la position de marché des agriculteurs.

En premier lieu, il faut veiller à ce que les producteurs puissent mieux ajuster leur production

et/ou leur offre à la vente, en particulier pour qu'ils puissent jouer leur rôle en face des transformateurs et des commerçants qui sont contraints d'accroître leur influence sur la production agricole.

Les nouvelles mesures ne devraient pas supprimer les institutions qui souvent fonctionnent, depuis longtemps déjà, sur une base volontaire et qui ont également été créées pour renforcer la position des agriculteurs sur le marché.

Il est ensuite essentiel que l'organisation ait une influence sur l'offre faite par ses membres travaillant dans un secteur déterminé.

Les groupements de producteurs devront ne recevoir qu'une aide ayant un caractère d'encouragement et ne remplir aucune fonction dans le cadre de la politique de marché et des prix appliquée par les autorités publiques.

C'est là que réside l'une des principales difficultés.

Les dispositions qui instituent les groupements de producteurs sur une base volontaire, doivent être approuvées en France par les comités économiques agricoles, en tant qu'organismes supérieurs à l'échelon régional, et peuvent être déclarées d'application générale pour tous ceux qui sont intéressés à la production commercialisée dans la région en cause.

La possibilité existe également que les comités économiques agricoles régionaux soient réunis en un comité départemental et même en un comité national. Cela fait apparaître clairement que le but des autorités françaises est une économie planifiée et centralisée. Ainsi est-il possible qu'un régime soit imposé par Paris à toute la France et à tous les producteurs.

La loi complémentaire d'orientation agricole permet aux comités économiques agricoles d'appliquer sur une vaste échelle le principe d'un prix permettant de retirer des produits du marché, les frais étant à l'avenir à la charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

Dans ce cas, ce prix est fixé avant le début de chaque campagne.

Il est remarquable que l'exposé des motifs des projets français déclare en conclusion que les produits excédentaires qui ne peuvent être écoulés seront distribués gratuitement, avec la coopération des producteurs, aux vieillards et aux nécessiteux. La commission de l'agriculture n'est pas allée si loin. Elle a déclaré que les produits achetés par les organismes d'intervention ne pourraient être destinés à la consommation humaine. La Commission de la C.E.E. l'a dit elle-même dans sa proposition : les produits invendus doivent être rendus impropres à la consommation humaine.

Monsieur le Président, j'ai dû m'étendre sur la situation dans l'un des pays membres. C'est en effet

Baas

la même philosophie que nous retrouvons dans les propositions de la Commission de la C.E.E.

Il ne s'agit pas de décisions matérielles, mais de principes, de la structure sociale. L'idée qui se fait déjà jour — M. Braccisi l'a également indiqué — d'élever le prix d'intervention, en liaison avec la position sociale des producteurs, montre que l'on trouve le niveau des prix, auxquels on interviendra, trop bas et qu'il ne répond plus au but que l'on s'était assigné.

Je voudrais encore approfondir la situation en France. On ne peut prendre pour excuse le malaise qui règne dans l'agriculture française ou la recherche d'un certain équilibre dans les avantages accordés par la C.E.E.

Il s'agit de la définition concrète de la politique agricole européenne. Si les principes français, repris par la Commission de la C.E.E., formaient la base de la politique à suivre, non seulement je dirais non, aujourd'hui, à cette proposition, mais encore je devrais me poser la question : puis-je encore avoir confiance dans la politique de la Commission de la C.E.E. ?

On a défendu l'idée de l'intervention de la Communauté, avec les ressources de la Communauté, en invoquant le système de ventes aux enchères qui fonctionne dans mon pays depuis des années. La différence essentielle entre ce système et celui de la Commission de la C.E.E. est que, dans mon pays, les coûts d'intervention sont supportés par les producteurs tandis que, selon les propositions de la C.E.E., les coûts seraient supportés par la Communauté. En outre, on en appelle souvent aux représentants des Pays-Bas, en disant : comment est-il possible que vous ne puissiez pas donner votre accord aux groupements de producteurs ? Jamais les membres des coopératives de vente aux enchères ou les coopératives elles-mêmes n'ont déployé d'activités commerciales. Il s'agit justement, à l'avenir, de l'exercice de telles activités par les groupements de producteurs. C'est là que réside à mon avis un élément de concurrence et aussi une évolution contre laquelle je dois mettre en garde. Je ne peux qu'espérer que la réponse du représentant de la Commission de la C.E.E. me donnera encore quelques indications sur la politique qui sera suivie.

En ce qui concerne le secteur des fruits et des légumes, je n'ai pas besoin d'attendre la réponse du représentant de la Commission. Je crois en effet que la réponse sera négative.

Pour ce qui est de savoir si à l'avenir nous pouvons encore faire confiance à la politique de la Commission, il m'importe beaucoup de recevoir de plus amples éclaircissements de la part de son représentant.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Bading, au nom du groupe socialiste.

M. Bading. — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, du point de vue politique une chose est certaine : Si nous établissons des organisations de marchés pour les différents groupes de producteurs agricoles, il serait logique que nous en fassions autant pour ce groupe important que constituent les producteurs de fruits et de légumes. C'est à dessein que j'ai employé le terme « logique ». Car une organisation d'un marché exige certaines conditions préalables. Elle doit être praticable. Elle ne doit pas seulement aider les producteurs ; elle doit également être utile aux consommateurs. Enfin, il est nécessaire d'avoir une idée d'ensemble des frais qu'elle entraînera et de l'ampleur des montants de soutien. Sinon, il est extrêmement difficile pour le ministre des Finances et pour tous ceux qui assument une responsabilité financière, de se servir de cet instrument ou d'en approuver l'utilisation.

Dans les milieux de mon groupe, il existe une certaine animosité également à l'égard de la deuxième partie de l'organisation du marché, qui réglemente les interventions. La première partie en revanche, qui traite de la constitution de groupements de producteurs, rallie tous les suffrages ; elle ne soulève aucune opposition et recueille l'approbation générale. Bien plus, les socialistes s'efforcent depuis des dizaines d'années de parvenir également dans le secteur de l'horticulture à une coopération plus étroite entre les producteurs. Deux raisons les y poussent. Il s'agit tout d'abord de renforcer la position des producteurs sur le marché et ensuite d'uniformiser et, partant, d'améliorer l'offre en fruits et légumes. Cela permettrait également à l'organisation de marché de remplir une tâche répondant directement à l'intérêt des consommateurs.

Les opinions sont partagées à l'intérieur de mon groupe quant à l'opportunité des interventions des autorités responsables de l'organisation du marché et plus particulièrement quant à la nécessité, dans le cas d'un effondrement des cours, de prendre des mesures déterminées qui, en fin de compte, aboutissent à la destruction de la marchandise offerte. Ce n'est pas la destruction en tant que telle qui est contestable. Partout où la nature nous gratifie tout à coup d'une récolte abondante et où la production devient subitement excédentaire, le produit est enfoui à la charrue ou alors, dans le cas de pommes tombées des arbres, par exemple, on l'abandonne sur place, faute de lui trouver des débouchés, des consommateurs.

Mais il s'agit de savoir qui, des consommateurs ou des producteurs, doit financer le retrait du marché.

Aux Pays-Bas, il existe depuis des années déjà une organisation du marché des fruits et légumes. Mais les producteurs y constituent eux-mêmes un fonds qui sert à financer les indemnités qui leur sont

Bading

accordées pour les marchandises invendues. On peut disserter longuement à ce sujet et l'on peut même à ce propos édicter un certain nombre de principes moraux. Pour ma part, je me contenterai de donner une raison qui relève uniquement de la technique des marchés et qui plaide en faveur du système hollandais.

Si le groupement des producteurs doit financer lui-même le retrait de la marchandise, l'année suivante, il agira en ayant conscience de ses responsabilités et adaptera sa production aux possibilités d'écoulement. Par contre, si les indemnités sont financées par la collectivité, aucun groupement de producteurs ne verra une raison de prendre des égards et chacun produira à qui mieux mieux. Du point de vue de la technique des marchés, cette situation est extrêmement fâcheuse et elle l'est plus encore pour le ministre des Finances.

L'organisation du marché prévoit encore une série d'autres mesures qui, si j'ose dire, pèchent contre le bon sens économique. Elle prévoit par exemple l'octroi de primes aux entreprises de transformation des fruits et légumes, c'est-à-dire aux fabriques de conserves, si le prix du produit destiné à être transformé descend en dessous d'une certaine limite. Il est bien certain, dans ce cas, que les industries de transformation des fruits et légumes auront tout intérêt à attendre que le prix baisse afin de pouvoir toucher une prime. La commission de l'agriculture s'en est rendu compte et a ajouté à l'article en question une disposition précisant que le paiement de la prime est limité aux cas où elle ne risque pas de fausser le jeu de la concurrence. Comme les apports concurrentiels entre les différentes entreprises sont toujours faussés — parce que l'un s'est déjà approvisionné alors que l'autre ne le fait que plus tard — cette disposition ne pourra donc jamais être efficace.

Différents membres de notre groupe ont encore soulevé d'autres objections à propos de ce règlement. Pour l'instant, cependant, je m'abstiendrai de vous en faire part. En résumé, je puis dire que le groupe socialiste est tout à fait d'accord pour que l'on mette en place une organisation rationnelle du marché afin de venir en aide aux producteurs de fruits et de légumes de toute la Communauté.

Tout à l'heure, lorsque nous examinerons les différents articles, j'interviendrai encore une fois pour soutenir certains amendements.

M. le Président. — La parole est à M. Sabatini.

M. Sabatini. — (I) Monsieur le Président, mes chers collègues, ce règlement des fruits et légumes a donné lieu à d'amples discussions en commission, mais nous devons donner un avis définitif devant l'Assemblée, d'autant plus que j'ai l'impression que plusieurs de nos collègues ont insisté sur certains arguments, mais qu'ils en ont négligé d'autres.

Notre collègue, M. Kriedemann, se demande si l'organisation du marché est un moyen efficace pour établir un équilibre dans le secteur des fruits et légumes. Il faut dire que lorsque nous avons examiné les problèmes de la politique agricole européenne, nous étions pleinement d'accord pour reconnaître que ce secteur devait également bénéficier d'un minimum d'aide et de soutien, car il ne serait pas normal, alors que nous avons introduit un système de prélèvements dans le secteur des céréales et mis au point d'autres mécanismes pour venir en aide à d'autres secteurs — par exemple ceux du lait, de la viande de bœuf ou de la viande de porc —, d'abandonner ce secteur à lui-même.

Les agriculteurs intéressés ne comprendraient pas cet état de choses. Nous devons alimenter les échanges commerciaux avec les autres pays, mais nous devons aussi établir des points de comparaison. Nous savons en effet qu'à nos yeux les agriculteurs de certains pays qui peuvent importer dans la Communauté sont insuffisamment rémunérés ou jouissent d'un revenu que nous trouvons trop bas. Si l'un des objectifs de la Communauté est de soutenir les revenus agricoles, nous devons chercher les moyens d'y parvenir. Il ne suffit pas de dénoncer les lacunes du règlement que nous propose la Commission ; il faut également rechercher les moyens qui nous permettront d'atteindre l'objectif fixé.

On nie l'existence d'un parallélisme entre la protection dont il est suggéré d'entourer le secteur des fruits et légumes et ce qui est fait dans d'autres secteurs. On affirme, par exemple, que s'il se produit une certaine augmentation dans le secteur des céréales, les centres de commercialisation peuvent intervenir et mettre en vente une partie des produits. Tout comme le prix d'intervention est une garantie pour les producteurs, puisqu'il assure immédiatement des possibilités d'achat et de stockage en s'immiscant dans le fonctionnement du marché au moment où les prix tendraient à augmenter, les consommateurs se défendent en comprimant l'augmentation des prix. Dans le secteur des fruits et légumes, par contre, ce mécanisme servirait de garantie aux producteurs, mais non pas aux consommateurs.

Si nous examinons la proposition in concreto, nous voyons que cela n'est pas le cas. La Commission a fait remarquer que le problème posé par l'organisation du marché des fruits et légumes est des plus complexes et nécessite l'application de certaines mesures. Il appartient en premier lieu aux producteurs eux-mêmes de s'organiser et d'être les premiers à défendre leurs produits et à organiser la politique de vente. Comme les agriculteurs ne peuvent pas y parvenir seuls, nous nous efforcerons de contribuer à la constitution d'une organisation des agriculteurs en les encourageant, en accordant en un premier temps une aide financière surtout à ceux d'entre eux qui ne sont pas encore organisés, afin que cette organisation puisse voir le jour et que les agriculteurs

Sabatini

parviennent eux-mêmes à mettre sur pied une politique commune dans le domaine des ventes.

Il n'y a là rien d'exceptionnel et je ne crois pas que d'aucuns puissent imaginer que les aides financières en question soient suffisantes en elles-mêmes pour provoquer dans une large mesure une organisation des producteurs. Chacun sait que dans ce secteur les traditions, la mentalité et le degré de maturité même des agriculteurs jouent un rôle important ; et, dans les pays où les méthodes conservent encore un caractère individualiste très marqué, une longue période de rodage et d'expérimentation sera nécessaire avant que l'on puisse parvenir à des formes perfectionnées d'organisation du genre de celles que connaissent les Pays-Bas pour la production des fruits et légumes — et ce ne sont sûrement pas ces contributions accordées sur le plan communautaire qui vont changer de but en blanc la situation du marché.

On pense en outre pouvoir accorder une aide indirecte, en garantissant le retrait du marché de certains produits déterminés dès l'instant où le marché présente des signes très nets de déséquilibre et d'effondrement des prix. Si l'on considère les propositions de la Commission, on peut constater que l'intervention communautaire s'exerce dans une proportion tellement infime qu'elle ne saurait être accusée d'encourager la production et de causer plus tard une production excédentaire capable de nuire à notre Communauté. C'est un *minimum* de garantie que la Commission a cru devoir fixer pour venir en aide aux agriculteurs, prévenir toute objection de leur part et ne pas encourir le reproche d'avoir protégé d'autres produits et de ne rien faire pour les fruits et légumes.

Nous devons donc reconnaître à la Commission le mérite d'avoir fait preuve de bonne volonté, mais permettez-moi de dire que ce mécanisme n'entrera très probablement en action que dans des cas tellement exceptionnels, qu'on peut prévoir qu'il n'aura pas de répercussions financières notables justifiant des discussions prolongées avec les ministres des Finances avant son adoption.

Là encore, il s'agit d'une mesure minimale qui sera proposée pour qu'on puisse dire aux agriculteurs : voyez, ce qu'on vous garantit ne représente que 50 % du prix d'orientation et non pas 80 à 90 %, comme c'est le cas pour d'autres secteurs. Il me semble qu'il est également des raisons, difficiles à expliquer à l'Assemblée, qui tendent à faire en sorte que cette politique de retrait des produits qui est prévue dans l'hypothèse d'une production excédentaire, soit essentiellement mise en œuvre par les organisations elles-mêmes. Et cela ne se fera pas d'une façon exagérée mais grâce à un mécanisme permettant aux organisations d'expérimenter cette politique pour leur propre compte sans recourir aux contributions communautaires.

Nous ne pouvons donc qu'approuver cette politique.

On a parlé, en faisant allusion aux travaux de la Commission (et des amendements ont été déposés à ce sujet), de blocus des importations. En fait, une telle idée n'a jamais été émise en commission et ce n'est pas elle non plus qui a amené nos collègues à adopter la modification proposée au règlement. Il faut y voir une question de bon sens. Dès lors que nous intervenons sur le marché pour en retirer des produits, si nous ne nous préoccupons pas en même temps du problème général du rapport des importations, nous tomberions dans l'absurde. Par conséquent, si nous retirons du marché des produits qui ne devraient pas être destinés à la consommation tout en continuant à importer, nous finirons par créer des situations impossibles.

Je voudrais dire à ceux de nos collègues qui ont soulevé cet objection que l'Angleterre ne s'est guère fait de scrupules au sujet de ces problèmes de relations commerciales, lorsqu'elle a augmenté ses taxes sans consulter qui que ce soit, comme elle en avait le devoir. Si un phénomène analogue devait se produire dans le cadre de la Communauté, cela serait motivé et expliqué par les relations commerciales existantes. Nous ne pouvons refuser aux autres un minimum de protection pour leurs productions si nous le faisons nous-mêmes. Ce n'est pas cela qui pourrait bouleverser nos relations commerciales ; il faut s'accorder un minimum de bonne foi et de compréhension mutuelle.

Voilà l'esprit dans lequel nous avons défendu ces solutions.

Naturellement, cela étant dit, j'estime qu'il faut approuver la position adoptée par la Commission, car s'il est vrai que ce n'est pas là le moyen le plus idoine, j'aimerais qu'on me dise quel instrument nous devons proposer ?

Il est évident que dans une économie aussi développée — et nous en avons fait l'expérience au cours de ces années — on ne peut pas régler la production du secteur des fruits et des légumes uniquement sur la base de la loi de l'offre et de la demande. Nous nous orientons désormais vers une économie d'organisation des marchés. Nous venons de faire un premier pas ; il pourra en résulter des inconvénients que nous étudierons attentivement tout comme le fera la Commission.

Il s'agit d'un premier règlement et nous pourrions en relever les inconvénients au cours de son application pratique. Tout comme il est nécessaire de modifier un article du règlement 23 et de prévoir l'institution d'une taxe compensatoire pour permettre au marché des fruits et légumes de fonctionner normalement ; de même, si ce règlement, une fois appliqué, devait révéler quelque inconvénient, la Commission, à laquelle il incombe de surveiller le processus de développement économique et com-

Sabatini

mercial dans ce secteur des fruits et légumes, aura la possibilité de formuler d'autres propositions destinées à perfectionner celle qu'elle nous a présentée.

Monsieur le Président, je crois que vous non plus vous ne pouvez avoir la certitude que tout ce qui se fait actuellement dans ce domaine est la chose la plus parfaite au monde ; toutefois, nous nous félicitons pourtant que la Commission ait dépisté le problème et qu'elle ait proposé un règlement. Nous devons l'approuver et faire nos observations au moyen des modifications que nous avons présentées en commission. Nous estimons utile, tout au moins en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes, d'adopter une position communautaire qui pourra être perfectionnée avec le temps mais qui sera de toute façon une assurance pour nos agriculteurs qui doivent suivre avec satisfaction les efforts que la Commission fait également dans le secteur des fruits et légumes.

M. le Président. — La parole est à M. Lardinois.

M. Lardinois. — (N) Monsieur le Président, ainsi que notre rapporteur l'a déjà amplement exposé, ce règlement comporte trois parties : le principe de l'organisation des producteurs, l'organisation du marché et les échanges avec les pays tiers. Je voudrais dire quelques mots — au demeurant très brefs — sur ces trois points. Dans l'ensemble, ce règlement est d'une importance capitale dans ces trois domaines.

Prenons tout d'abord le cas de l'organisation des producteurs : l'introduction du principe des groupements de producteurs dans notre politique commune.

Elle reflète indubitablement les conceptions actuellement à l'honneur en France dans ce domaine.

Personnellement, je dois reconnaître que je ne voudrais pas me rallier sans réserves et en toutes circonstances au principe de l'organisation des producteurs.

Je peux concevoir que dans certaines circonstances, ce principe soit indispensable pour organiser l'agriculture à l'époque actuelle, mais je regrette vivement que ce principe, qui peut être d'un tel intérêt, soit introduit dans notre politique agricole commune par la petite porte. Il y est introduit en tant que subdivision d'un règlement applicable au secteur des fruits et légumes, sans que nous ayons eu réellement l'occasion d'en discuter tous les aspects.

En outre, la commission de l'agriculture assortit ce principe de la liberté d'association. Elle estime indispensable pour les groupements de producteurs de sanctionner le principe de la liberté d'adhésion dans ce règlement. Et c'est ce qu'elle a exprimé non pas dans le règlement mais dans l'exposé des motifs.

Le deuxième point du règlement porte sur l'organisation des marchés. On introduit la possibilité de recourir à des mesures d'intervention aux frais de la Communauté et ce, contrairement aux mesures prises aux Pays-Bas où les interventions sont financées — ainsi que MM. Baas et Sabatini l'ont rappelé — par les producteurs eux-mêmes.

Ce principe d'intervention et de financement de cette intervention par la Communauté ou par les divers États membres appelle de sérieuses réserves. Je tiens toutefois à souligner expressément que je pourrais m'y rallier si son application était limitée à la période initiale et à certains secteurs et si l'on indiquait expressément un moyen d'aboutir à un système d'intervention financé par les producteurs eux-mêmes. Ce que je reproche à cette intervention sur le marché, c'est d'être très rigoureuse, c'est de manquer de la souplesse indispensable.

M. Sabatini nous a dit tout à l'heure : « Songez que ces interventions ne sont prévues qu'à un niveau se situant à 50 ou 60% d'un prix d'orientation déterminé. »

Cela est exact, mais nous devons également supposer que dans la pratique, il est souvent possible, dans certains secteurs et à un certain niveau de production, d'aligner les coûts de la production sur le prix d'intervention. Cela peut avoir pour effet de perturber considérablement le marché.

Aux Pays-Bas, où il est possible d'appliquer d'une manière beaucoup plus souple le système d'intervention en vigueur, nous avons éliminé cette éventualité.

Je reconnais qu'il est beaucoup plus facile d'agir en souplesse dans un petit pays et par conséquent à une échelle beaucoup plus réduite, que dans le cadre de la Communauté. Mais nous nous trouvons en face d'un règlement prévu pour la Communauté et qui contient la disposition contre laquelle je m'élève !

Toutefois, c'est la réglementation des échanges avec des pays tiers dont les dispositions font l'objet des articles 8 et 12 qui, à mon sens, soulève le plus d'objections.

La commission de l'agriculture a approuvé une modification à l'article 8 qui offre la possibilité de fermer le marché.

Si l'on intervient à l'intérieur du Marché commun, les frontières doivent être fermées. Je dois vous avouer que je regrette particulièrement cette modification.

Si l'on ferme les frontières aux fruits et légumes qui sont des produits extrêmement délicats et extrêmement périssables — de façon soudaine, car ces interventions sont également soudaines — cela signifie en fait la fin des échanges avec les pays tiers. Par contrecoup, cela signifie aussi, et naturellement après un certain délai, la fin de nos exportations à destination de ces pays tiers.

Lardinois

A l'article 10, la Commission de la C.E.E. a introduit un prélèvement compensatoire en cas de dumping par les pays tiers.

En soi, cette mesure n'appelle aucune réserve de ma part ; au contraire, je m'en félicite. Mais deux articles plus loin, la Commission de la C.E.E. introduit le principe des restitutions à l'exportation.

Autrement dit, ces pratiques mêmes qu'à l'article 10 on pénalise consciemment, et à juste titre d'ailleurs, sont introduites deux articles plus loin dans un seul et même règlement.

Je regrette vivement que la Commission de la C.E.E. ait estimé devoir appliquer le principe des restitutions également aux produits horticoles. J'estimais qu'en renonçant à ce principe, la Commission de la C.E.E. occuperait une position de force dans le cadre du G.A.T.T. Je crois que nous aurions alors eu la possibilité de donner une nouvelle impulsion aux exportations de nos produits horticoles à destination de ces pays tiers.

Personnellement, Monsieur le Président, je suis fermement convaincu qu'en raison de son climat et de la structure de son agriculture, en raison de ses connaissances, etc., notre Communauté bénéficie également de larges possibilités d'exportation à destination d'autres pays.

Jé trouve regrettable que dans ce règlement, la Commission de la C.E.E. ait fait des propositions qui, en fait, aboutiront à fermer nos portes aux importations mais aussi et, du même coup, à handicaper sérieusement nos exportations.

Une fois de plus, M. Sabatini a expressément souligné qu'à son sens, le présent règlement mettrait les fruits et les légumes sur un plan d'égalité avec les autres produits agricoles.

En fait, je dois reconnaître que le problème ainsi posé renferme un fond de vérité. Mais je me refuse à admettre, comme je m'y suis déjà refusé il y a trois mois, lors du débat sur l'article 11, paragraphe 2, que nous puissions comparer, sur une large échelle la plupart des produits agricoles importants avec la plupart des produits horticoles. Entre ces deux catégories de produits, il existe une différence qui découle à la fois de la production, de la situation sur le marché mondial et du problème de la conservation de ces produits. J'estime dès lors qu'il est illogique de comparer en bloc les produits horticoles aux produits agricoles qui, sous de nombreux aspects et non des moindres, sont des produits totalement différents et, par conséquent, j'estime aussi qu'il serait illogique d'appliquer à ces produits une politique identique ou analogue. Je sais que cela est de pratique courante, également en politique, surtout au sein de certains groupes qui ne sont pas particulièrement animés de bonnes intentions à l'égard de la C.E.E. Dans certains territoires déshérités de notre Communauté, on déclenche une campagne d'agitations

contre les riches paysans du Nord, producteurs de céréales ou de lait, qui bénéficient d'un marché protégé.

Je tiens à souligner qu'il n'entre nullement dans mes intentions de priver certaines régions où la production de fruits et de légumes est importante et où il est nécessaire d'entreprendre une action en vue d'organiser le marché et d'améliorer la structure de l'horticulture, de la possibilité de faire intervenir la Communauté dans ce domaine, par le jeu de mesures communautaires.

Mais je m'oppose à ce que cela se fasse en vertu d'une espèce de principe et en recourant à des moyens qui, à mon sens, ne sont pas les plus adéquats pour notre horticulture.

Je désire expressément souligner qu'en ce qui concerne notamment des régions comme l'Italie méridionale et la Bretagne, où la production horticole est très importante, je suis disposé à aller très loin pour leur offrir la possibilité d'améliorer les structures et l'organisation de marché ainsi que la Commission de la C.E.E. le propose.

Ces réformes pourraient également être réalisées dans le cadre de la politique régionale, en particulier en ce qui concerne l'horticulture. Dès lors, je regrette de ne pouvoir, avec différents autres collègues de mon groupe, aboutir qu'à cette conclusion : il faut rejeter la proposition de la C.E.E.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Mauk.

M. Mauk. — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je n'ai pas l'intention de parler très longuement après mes différents collègues. Je dois néanmoins apporter quelques explications complémentaires.

Mes collègues de la commission de l'agriculture savent que tous mes efforts ont porté précisément à l'amélioration de cette proposition de règlement au sein de la commission. J'ai présenté, si j'ai bonne mémoire, plus d'une douzaine d'amendements en commission. Les uns ont été adoptés à la majorité et les autres ont été rejetés à une majorité plus ou moins grande, selon les cas. J'ai également fait connaître mon avis à l'exécutif quelques semaines après le dépôt du règlement, soulignant certains points que je voudrais reprendre brièvement aujourd'hui.

J'aborderai tout d'abord le point sur lequel je suis en désaccord avec les propositions de l'exécutif. Il s'agit plus particulièrement du titre II qui concerne les interventions sur le marché de la Communauté, ainsi que du titre III, je le souligne, qui porte sur les subventions à l'exportation. En effet, il ne s'agit pas ici de restitutions comme dans d'autres règlements sur les organisations de marché et comme

Mauk

celles que nous connaissons pour d'autres produits agricoles ; ce sont bel et bien des subventions à l'exportation qui sont prévues dans le cas présent.

Je voudrais déclarer d'emblée que j'estime que c'est une erreur. En effet, la culture des fruits et légumes dans la Communauté à des fins d'exportations vers des pays tiers ne subsistera que dans la mesure où elle pourra concurrencer la production de ces pays tiers. Or, une culture qui ne peut subsister qu'à l'aide de subventions sera toujours une erreur. Tôt ou tard elle finira par périr et dans ces conditions on aura fait de mauvais investissements.

Quant au titre II, je voudrais faire la remarque suivante : nous avons dans l'agriculture européenne deux groupes de produits qui suivent essentiellement les règles de l'économie de marché ; ce sont les fruits et les légumes. Pour les uns et les autres les barrières commerciales ont pratiquement disparu à l'intérieur de la Communauté. Nous avons supprimé toutes les frontières pour la catégorie I A et pour la catégorie de qualité I. Je précise : les restrictions aux échanges seront supprimées au 1^{er} janvier 1966 pour la catégorie II, ce qui reviendra en fait à leur suppression définitive.

Les contingents sont supprimés, ou peu s'en faut ; le commerce se fait librement, en suivant uniquement la loi de l'offre et de la demande. Le prix des fruits et légumes a suivi la même loi dans la Communauté au cours des dernières années.

Or, c'est pour ces produits précisément que nous voulons introduire un élément nouveau qui, à mon sens, est incompatible avec l'ordre démocratique et la libre économie de marché. Il s'agit de fixer les prix pour l'avenir ; ceux-ci devront s'orienter entre autres sur l'article 6, paragraphe 2, lettre b, qui déclare :

« Le prix d'orientation est déterminé en tenant compte de l'orientation à donner à la production... »

Nous avons demandé en vain à la Commission quelle orientation doit être donnée à la production. On n'a pas pu nous donner de réponse. Je ne sais pas quelle production l'on veut maintenir ; je ne sais pas si l'on veut maintenir des productions qui n'ont plus de raison d'être ; bref je ne sais pas ce que l'on veut faire. Jusqu'à présent en tous cas, la Commission ne nous a donné aucune réponse, pas même aux demandes écrites que je lui ai adressées.

Une chose est sûre : ce titre II prévoit pour la bureaucratie de Bruxelles des pouvoirs d'une telle importance que l'on peut parler d'un dirigisme, d'une planification pour un produit agricole qui jusqu'à présent suivait presque à cent pour cent les lois de la libre économie de marché.

Cependant je n'ai pas que des critiques à faire contre ce projet de règlement. L'optique sous laquelle

je vois le titre I est en effet toute différente. Ce titre prévoit, comme plusieurs orateurs l'ont déjà souligné, la création de groupements de producteurs. Vous savez que des groupements de ce genre existent déjà dans certaines régions de la Communauté. Les plus anciens sont en Hollande mais il en existe également dans quelques régions de la république fédérale d'Allemagne et depuis peu surtout en France. La création de ces groupements de producteurs me semble particulièrement urgente et nécessaire dans l'intérêt des producteurs de fruits et légumes italiens ; à l'heure actuelle il n'en existe qu'en Italie du Nord.

En créant d'une part des centres de production par le regroupement des producteurs et d'autre part des centres de commercialisation par le regroupement de l'offre, on parvient à améliorer les qualités ; ainsi on peut s'adapter au marché. Cette nécessité est soulignée au titre I. J'estime que c'est tout à fait juste, c'est même, on ne peut plus juste.

Je ne peux absolument pas me rallier aux propos de mes deux collègues hollandais. Cela s'adresse en particulier à mon ami, M. Baas. Je ne comprends pas que l'on puisse s'opposer à une réalisation qui a donné de si beaux résultats dans son propre pays, dès l'instant où l'on veut l'étendre à une communauté plus grande.

Je voudrais tout particulièrement attirer l'attention de M. Mansholt sur l'article 16 du règlement qui est libellé comme suit :

« Au plus tard à la fin de la période de transition prévue par le traité, la Commission examine, compte tenu de l'expérience acquise, et en fonction des résultats obtenus par la mise en œuvre des dispositions du titre I, s'il y a lieu de maintenir ou de modifier les dispositions du titre II du présent règlement et de décider les adaptations nécessaires au titre II. »

Je voudrais vous suggérer M. Mansholt de ne pas attendre la fin de la période transitoire pour appliquer ces dispositions mais de le faire immédiatement, donc avant de présenter le nouveau règlement au Conseil.

Il suffit simplement de compléter le titre I, plus particulièrement dans le sens qui a été développé ici. Si les conditions pour la création des groupements de producteurs sont réalisées maintenant, alors ils pourront également fonctionner. Cependant, ce n'est pas servir la culture des fruits et légumes en Europe que de lui enlever toute responsabilité comme le prévoit le titre II du règlement. Le producteur doit être responsable de sa production. C'est pourquoi je vous prie de tenir compte de ces réflexions.

(Applaudissements)

M. le Président. — Vous avez entendu M. Mansholt que votre proposition a divisé les groupes et

Président

les délégations. Aussi nous vous entendrons avec intérêt.

M. Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.* — (N) Monsieur le Président, j'ai en effet entendu que la proposition soumise au Conseil par la Commission de la C.E.E. et qui fait l'objet du présent débat, divise certains groupes, encore que je doive ajouter immédiatement que je ne vois pas clairement quel est le point de vue des différents groupes.

Je ne vois pas bien, notamment, au nom de quelle partie du groupe socialiste M. Bading a parlé, c'est-à-dire s'il a parlé en son nom personnel ou au nom de quelques membres de son groupe. Je crois que M. Baas, aussi bien que MM. Lardinois et Mauk ont parlé en leur nom personnel.

Ceci dit, je désire faire observer que tant dans son rapport que dans son intervention, M. Braccesi a été l'un des rares orateurs de cet après-midi à avoir montré qu'il approche réellement le fond de ce problème et à avoir parfaitement approfondi la signification politique de cette proposition.

Aussi est-ce avec satisfaction que j'ai entendu M. Braccesi émettre un jugement compétent sur les différentes parties de cette proposition. Sur ce point, je peux donc me permettre d'être très bref dans mes considérations.

Je désire seulement souligner que la proposition doit être envisagée dans le cadre de l'ensemble des organisations de marché des produits agricoles.

Même au sein de cette assemblée, on nous demande de soumettre également des propositions relatives à l'organisation du marché du tabac, du lin, et même du houblon et des produits horticoles non comestibles. La présente proposition relative aux fruits et aux légumes doit également être évaluée en raison de ce que nous avons réalisé dans le secteur des céréales, de la viande porcine, des œufs et de la volaille et de ce que nous sommes en train de faire en ce qui concerne le sucre.

Lorsque M. Baas déclare que nous n'avons pas besoin d'une organisation rationnelle du marché des fruits et légumes — en précisant : « nous les gens du nord » — je crois en effet que la chèvre sort de son horloge ou, comme on dit, que l'on peut voir le bout de l'oreille.

Aussi, ai-je le sentiment que l'on nous dit : « nous, dans le nord, nous n'en avons pas besoin, par conséquent, ce n'est pas nécessaire. »

J'aurais aimé que M. Baas nous dise la même chose à propos des céréales, en faveur desquelles on a institué des interventions communautaires, non pas au compte des producteurs mais à celui de la Communauté. Cela vaut également pour le sucre, les produits laitiers et de nombreux autres produits pour

lesquels nous avons fixé des prix minima impliquant une protection efficace dirigée contre les pays tiers, prix qui sont également rejetés ici parce qu'ils porteraient préjudice aux échanges avec les pays tiers.

J'aimerais que M. Baas nous dise — et je lui pose une question très précise — s'il serait disposé à aller trouver les paysans néerlandais et à défendre au nom de son parti l'idée que toutes ces organisations de marché sont essentiellement néfastes parce qu'il les refuse pour les fruits et pour les légumes. Je suis convaincu que ces paroles ne seraient pas les bienvenues.

Monsieur le Président, je m'insurge toujours quelque peu contre pareil raisonnement. On veut bien accepter les organisations pour une grande partie du secteur agricole — les producteurs de céréales et de betteraves sucrières et même pour une grande partie des producteurs de produits laitiers — mais dès qu'il est question de problèmes intéressant un groupe important de producteurs — et je pense alors aux petits producteurs italiens qui ne sont pas organisés, qui ne possèdent pas la moindre organisation — on ne nous suit plus, et on dit : nous n'avons pas besoin de cela dans le nord.

Je peux très bien comprendre les observations de MM. Lardinois et Kriedemann. Ce dernier a dit que dans ces autres organisations de marchés, il s'agissait de ne pas fixer un prix trop élevé.

Mais maintenant, je tiens également à éviter un prix trop bas. En l'occurrence, ce n'est pas possible en ce qui concerne les fruits et les légumes, et par conséquent, je m'y oppose. Je peux très bien concevoir pareil raisonnement de principe, mais je réponds à M. Kriedemann : il ne s'agit pas ici de maintenir ou de garantir un prix élevé ou un prix pour ainsi dire fixe, comme dans le secteur céréalier. Pour les céréales, les produits laitiers et le sucre, la Communauté intervient avec des garanties satisfaisantes lorsque le prix se situe au niveau de 7 % en dessous du prix d'orientation. En revanche, il s'agit ici de prix minima, de prix d'achat qui comme prix minima peuvent atteindre au maximum 50 % du prix d'orientation.

Au maximum, ces prix peuvent atteindre 50 % et encore faut-il que le Conseil donne son avis sur proposition de la Commission de la C.E.E. Ce peut aussi bien être 20 ou 30 %. Les prix se situent alors au niveau pratiqué aux Pays-Bas, où les organisations elles-mêmes les ont fixés. En pareil cas, certains mécanismes entrent en jeu. Cela ne se produit pas lorsque ce prix est aussi bas dans un endroit déterminé — la commission de l'agriculture a proposé un amendement à l'article 8, paragraphe 2, sur lequel je ne suis pas d'accord ; j'y reviendrai tout à l'heure — mais cela se produit lorsque dans l'ensemble de la Communauté, le prix de l'un des sept produits est tombé à un niveau atteignant au maximum 50 % du prix d'orientation. Je pense qu'en

Mansholt

pareil cas on pourrait donner satisfaction à certaines exigences formulées par M. Baas, notamment que cette politique devrait contribuer à maintenir un marché sain, qu'elle ne peut en aucun cas constituer un stimulant à la production, ni devenir un frein à la réduction des emblavures. Il faut reconnaître que lors de la fixation des prix d'orientation, on a spécifié très clairement dans le règlement que ces prix devront être tels qu'ils auront pour objectif de réaliser l'équilibre du marché, de prévenir une production excédentaire, même au prix d'orientation. En pareil cas et, par conséquent, lorsque les prix d'orientation sont correctement fixés, il est évident que le prix d'achat minimum de 50 %, ou plus bas encore, ne peut pas mettre en danger l'expansion de la production.

J'aurais très bien pu concevoir que le Parlement formule des réserves en signalant que notre position était trop modérée et restait trop éloignée de ce que les producteurs peuvent raisonnablement escompter d'un niveau de prix se situant à 50 % en dessous du prix d'orientation. J'aurais également pu le concevoir, parce que nous nous en sommes tenus au niveau de 7 % en dessous du prix d'orientation pour les céréales, alors que dans ce secteur il est question de 50 %.

Décidément, je ne trouve pas logique que l'on nous oppose en l'occurrence les appréhensions des consommateurs, comme l'ont fait MM. Bading et Kriedemann, alors que nous intervenons à un niveau beaucoup plus élevé lorsqu'il s'agit d'autres produits. Il n'est nullement question d'une attaque dirigée contre les consommateurs lorsque nous proposons des mesures dans l'éventualité où les prix atteignent un niveau se situant au maximum à 50 % en dessous du prix d'orientation. Le consommateur n'a aucun intérêt à ce que le marché subisse un tel effondrement. Cela ne présente non plus aucun intérêt pour les échanges. Ce n'est pas cela l'intérêt du consommateur. Ce dernier a intérêt à ce que le marché évolue dans des limites raisonnables.

Comment, à l'avenir, souhaite-t-on arriver à une évolution rationnelle du marché en évitant des prix trop élevés restreignant outre mesure la production. Cela n'est possible qu'en garantissant que les prix ne descendront pas trop bas. C'est ainsi que l'on adopte une solution rationnelle à l'intérieur de la Communauté, car on se sentira toujours attiré par une culture à laquelle sont accordées certaines garanties. Nous accordons des garanties aux producteurs de céréales, de produits laitiers et de sucre.

De plus en plus, nous verrons la production s'orienter vers ces produits, et l'on se détournera des produits pour lesquels il n'existe pas la moindre garantie, pas la moindre sécurité. Le consommateur a intérêt à ce que les producteurs se tournent également vers les produits comme les fruits et les légumes. A plusieurs reprises déjà on a fait observer — la Commission de la C.E.E. en a assumé la

responsabilité et le Conseil de ministres l'a déjà dit clairement — que l'objectif final consiste à étendre à l'ensemble des produits agricoles la protection accordée au secteur agricole, à la politique agricole et à son financement. Cela ne signifie pas toutefois que ces mesures sont les mêmes. Elles seront différenciées suivant les produits. Nous estimons que nous nous sommes adaptés à ce marché des fruits et légumes qui est tout différent. Aussi, ne suis-je pas d'accord avec M. Lardinois lorsqu'il déclare : je formule des réserves contre cette organisation de marché parce qu'elle n'est pas adaptée à ce marché.

Je crois que cette organisation est exactement adaptée au marché. Elle est plus souple que l'organisation du marché des céréales et des produits laitiers ; elle offre davantage de possibilités d'adaptation à une situation de marché bien déterminée. Aussi, je désire demander à M. Lardinois de comprendre que cette organisation de marché relativement souple va peut-être un peu plus loin qu'aux Pays-Bas, mais que dans le passé, l'organisation du marché néerlandais était notamment basée sur les contingentements et sur des prix minima à la frontière.

Les contingentements ont disparu ; les prix minima prévus pour la classe II sont sur le point de disparaître, et ainsi, à bref délai, l'organisation du marché néerlandais sera la seule en son genre. Nous savons que si l'on ne fait rien dans les autres pays de la Communauté, que si nous ne faisons rien pour favoriser également l'organisation du marché italien, ce sera la fin de notre organisation de marché. Il n'est pas possible de maintenir le système de vente aux enchères aux Pays-Bas, avec des prix minima, sans système de prix minima aux frontières, sans organisation de marché dans les autres pays de la Communauté.

Monsieur le Président, si je parle de la sorte en ce qui concerne la situation globale, je veux bien accorder à M. Lardinois qu'en un sens, on a commis une erreur en introduisant la notion de groupement de producteurs par le biais de ce règlement.

En ce moment, la Commission de la C.E.E. élabore une proposition qui sera soumise au Conseil ; il s'agit d'un règlement qui introduit une politique positive à l'égard des organisations de producteurs en général.

A juste titre, M. Lardinois a déclaré qu'il eût été préférable que cette proposition soit faite plus tôt ; on introduit maintenant des groupements de producteurs pour ainsi dire par la petite porte. Cette critique est fondée. Je ne peux que répondre que nous sommes en train d'introduire le problème des organisations de producteurs par la grande porte. Du moment qu'il est introduit par la grande porte, il fait naturellement l'objet d'un débat au sein de cette assemblée. Je préfère intervenir à ce moment-là sur les réserves formulées contre les organisations de

Mansholt

producteurs, sur lesquelles M. Baas s'est étendu longuement.

J'en arrive maintenant à une remarque faite par M. Mauk et par d'autres orateurs. M. Bading craignait que nous ne puissions préciser ce que cela coûtera. Cela dépend en premier lieu des prix qui seront fixés. Cela dépend entièrement de la question de savoir si le prix d'achat minimum sera fixé à 50, 40, 30 ou 10 %. C'est clair. Cela dépend également du mode de fixation du *prix de retrait*.

Lorsqu'il s'agit de prendre des décisions sur le niveau des prix, on invoque le budget. Nous sommes maintenant arrivés là où nous devons être, car on n'a pas demandé ce que cela coûterait lorsqu'il s'agissait du règlement sur le sucre ou du règlement sur les céréales. A juste titre, surtout à propos du règlement sur le sucre, on a demandé dans cette assemblée : quel est le prix fixé par la Commission de la C.E.E. pour le sucre, car ainsi nous saurons au moins ce que cela coûte.

C'est un point qui est soulevé lorsque la Commission de la C.E.E. doit faire une proposition en matière de prix. Voilà le problème qui est débattu cet après-midi et qui le sera demain : la liaison entre les prix et le budget et l'influence du Parlement sur la formation des prix par le biais du contrôle budgétaire. Ce même point est également soulevé dans le cas présent ; tout comme nous devons fixer un prix pour les céréales à l'intérieur de la Communauté, il est indispensable que nous fixions un prix d'achat minimum pour les légumes, les pommes et les poires. C'est pourquoi la proposition de la Commission de la C.E.E. devra être assortie d'un budget des coûts.

Et nous arrivons alors au moment où le Parlement peut donner son avis sur ce problème. En ce moment, cela n'est naturellement pas possible. Nous devons attendre le moment de la fixation des prix.

En ce qui concerne l'article 16, je pense qu'il est correctement rédigé. Lorsque nous aurons acquis une certaine expérience des groupements de producteurs, et des interventions nationales, nous devons soumettre des propositions au Conseil, et par conséquent, au Parlement également pour décider ce qu'il adviendra en définitive de ces interventions des pouvoirs publics.

La Commission de la C.E.E. estime que le chapitre II doit être considéré comme une mesure transitoire. Pour l'heure, ce chapitre est encore indispensable car il n'existe pas encore de groupements de producteurs en Italie, en Belgique, en Allemagne fédérale et, dans une certaine mesure, également en France.

C'est pourquoi il n'est pas encore possible de supprimer ce chapitre sur les interventions directes. Mais nous espérons — en définitive, on aboutit à un prix légèrement supérieur si le prix tombe très

bas — que dans les années à venir les horticulteurs s'affilieront à ces groupements de producteurs, ce qui — et ceci constitue également une réponse à M. Baas, — rendra superflues les interventions de la Communauté, parce qu'alors le tout pourra être supporté par les groupements de producteurs.

Tel est l'objectif visé par l'article 16, mais il me paraît un peu prématuré de faire d'ores et déjà une proposition à ce sujet.

(*Applaudissements*)

M. le Président. — La parole est à M. Baas.

M. Baas. — (N) Monsieur le Président, je suis quelque peu étonné d'entendre M. Mansholt défendre devant le Parlement européen des idées dont il n'a jamais reconnu l'utilité au cours des douze années et demie de son mandat aux Pays-Bas. De 1945 à 1947 M. Mansholt a été ministre de l'agriculture aux Pays-Bas. Il n'a jamais jugé utile de prendre quelque mesure que ce soit ni dans le secteur de la volaille ni dans celui des œufs et de la viande de volaille pas plus que pour les fruits et légumes. Pendant douze ans et demi M. Mansholt a fermement tenu tête aux pressions exercées par le parlement néerlandais. En 1965 par contre, dans des conditions économiques entièrement nouvelles, M. Mansholt considère qu'il est nécessaire de prendre des mesures dans ce domaine.

Au cours de la période qui s'étend de 1945 à 1947, il eut été parfaitement justifié, sur le plan social, de faire un geste en faveur des éleveurs de volaille qui devaient se contenter d'un revenu plus que modeste et pourtant cela leur fut catégoriquement refusé. En 1965, alors que les occasions ne manquent pas où il pourrait exercer son activité, il proclame soudain la nécessité de prendre des mesures en faveur d'une organisation de marché pour la volaille et les fruits et légumes.

De plus, Monsieur le Président, on joue sur les mots et c'est là ce que je reproche à M. Mansholt. Lorsqu'il parle d'organisation de marché j'aimerais qu'il me montre le parallélisme entre l'organisation de marché des fruits et légumes et celle pour les œufs. Les décisions concernant les œufs et la volaille qui ont été prises par le Conseil de ministres sur proposition de la Commission règlent uniquement la manière dont s'effectueront les échanges à l'intérieur de la Communauté.

Il n'a pas été fixé de prix d'intervention pour les œufs et la viande de volaille. La décision n'est même pas encore prise pour la viande de porc. C'est pourquoi, lorsque l'on utilise les mots « organisation de marché », on joue en réalité sur les mots. Mais ces mots font bonne impression lorsque l'on se réfère à la situation qui existe en Italie.

Aussi suis-je d'accord avec mon collègue Lardinois pour dire que si nous avons eu une discussion

Baas

de principe sur les groupements de producteurs, la discussion à la commission de l'agriculture aurait pris une tout autre tournure ; en effet, nos collègues Italiens se sont sentis menacés tout au long de la discussion du fait que nous, qui venons des froides régions du Nord, nous refusons toute mesure en faveur des fruits et légumes.

Je reproche également à M. Mansholt de dire que nous n'en avons que faire dans le Nord.

M. Mansholt m'a mal compris. Si, compte tenu des conditions économiques particulièrement défavorables, nous refusons, nous gens du Nord, et le principe de l'organisation de marché et celui de prix d'intervention, c'est précisément dans ces régions du Nord qui offrent les conditions les moins favorables pour un très grand nombre de nos producteurs, que nous allons nécessairement provoquer des réactions.

M. Mansholt. — (N) Cela ne fait aucune impression sur les Italiens.

M. Baas. — (N) Faire impression sur les Italiens ? Là n'est pas mon but. J'essaie de vous montrer que l'on joue sur les mots. Le fait que dans nos régions nous n'appuyions pas cette action pour les fruits et légumes précisément est en fin de compte significatif pour la Communauté. Lorsque M. Mansholt parle de solidarité vis-à-vis de nos collègues italiens, je crois qu'il leur rend un mauvais service, dans ce domaine du moins. Je crois que M. Mansholt — il a d'ailleurs déjà posé la question précédemment — aimerait connaître la position de mon parti sur cette question. Il aura encore l'occasion de l'apprendre. En 1946, j'ai eu le privilège de discuter avec M. Mansholt au cours d'un débat public à Gieten.

Peut-être aurons-nous l'occasion de discuter, dans le cadre d'un débat public, de ce problème particulier de l'organisation de marché et de la question de savoir pour quels produits la Communauté pourrait se permettre d'intervenir et pour quels produits elle ne pourrait le faire.

Je crois en effet que notre Communauté essaie de trancher une question de principe : il s'agit de savoir s'il y a lieu et sur quelle base les producteurs, dont les possibilités ne sont pas connues dans la Communauté, pourraient bénéficier d'une certaine garantie.

Or, il serait beaucoup plus utile, dans l'intérêt de la Communauté, de reconnaître ouvertement et en toute honnêteté que c'est précisément dans le domaine des fruits et légumes, des œufs, de la viande de volaille et de porc que le marché risque d'être envahi. C'est sur cette question particulière qu'il nous faut définir clairement ce que les producteurs attendent de la Communauté.

M. Mansholt. — (N) Dites-le donc aussi aux producteurs de sucre des Pays-Bas et aux cultivateurs du Nord.

M. Baas. — (N) Cette intervention de M. Mansholt m'amène à préciser quelque peu ma pensée.

Nous savons tous que les céréales, le lait et le sucre ne sont pas uniquement des produits de l'agriculture mais qu'ils jouent un très grand rôle pour la collectivité, pour l'aménagement des structures rurales et pour l'alimentation des populations de la Communauté.

Je connais trop bien les méthodes de discussion de M. Mansholt pour ne pas savoir comment il parvient à détourner l'attention des points principaux. J'ai beaucoup regretté que M. Mansholt n'ait pas approfondi les objections que j'ai formulées à propos des négociations dans le cadre du G.A.T.T. et que dans l'optique des négociations Kennedy il fasse intervenir la Communauté en tant que telle pour en arriver à un abaissement des tarifs à l'importation. Avant même que la discussion ne commence, il veut introduire un nouvel élément de protection. J'espérais qu'il pourrait me rassurer sur ce point car c'est là en effet l'aspect que prendra la Communauté dans un proche avenir.

M. Mansholt a aussi le don d'interrompre la discussion au moment où elle prend un tour qui ne lui plaît pas. La question des groupements de producteurs sera résolue lorsque nous devons donner une réponse de principe sur la manière dont cet élément viendra s'insérer dans la politique agricole.

Aussi, j'espérais que la Commission de la C.E.E. retirerait sa proposition, puisque la discussion sur les groupements de producteurs est encore en cours.

Je suis loin d'être convaincu par les déclarations de M. Mansholt concernant la doctrine qui servira de base à la future politique agricole. Il est devenu évident — et c'est là le résultat de notre débat auquel j'attache la plus grande importance — que la notion d'organisation de marché est encore entourée d'un épais brouillard.

Nous pourrions demander à la Commission de la C.E.E. si la notion d'organisation de marché est la même pour les céréales, la viande de porc, les œufs et la volaille et les fruits et légumes.

Je crois que le Parlement se doit d'être pleinement conscient des mots, des principes et des critères qui sont utilisés dans les débats.

M. le Président. — La parole est à M. Dupont.

M. Dupont. — (N) Monsieur le Président, il serait prétentieux de ma part de croire que je pourrais aplanir les divergences de vues assez sensibles qui séparent les deux orateurs qui m'ont précédé. Aussi,

Dupont

ne tenterai-je même pas de le faire bien qu'ayant à dire très prudemment à M. Baas que, sur quelques points importants, je serais plutôt tenté de partager l'avis de M. Mansholt.

Je crois que nous n'avons aucun intérêt à remettre le principe en question. En effet, dans des secteurs importants de l'agriculture, nous avons accepté et même revendiqué le principe de l'intervention.

M. Baas. — (N) Pas pour les œufs et pas pour la viande de porc.

M. Dupont. — (N) S'il est vrai que nous avons estimé que ce principe n'était peut-être pas aussi utile dans certains secteurs que dans d'autres, M. Baas doit cependant reconnaître que nous avons accepté le principe de l'intervention dans le secteur agricole et que tout récemment encore il a lui-même demandé et appuyé une extension de l'intervention, notamment dans le secteur des produits laitiers. Je crois qu'il ne peut y avoir de doute sur ce point sous peine de saper complètement l'édifice de nos réglementations de marché telles que nous les avons adoptées jusqu'ici.

Je crois qu'on peut dire la même chose en ce qui concerne les conséquences financières pour la Communauté. Je pense que notre discussion risquerait de s'engager sur une voie dangereuse et délicate si nous nous mettions à examiner pourquoi dans tel cas nous avons adopté telle décision, et pourquoi nous l'avons rejetée dans tel autre. Nous risquerions de donner l'impression — comme l'a souligné M. Mansholt — d'agir dans une optique par trop nationale et d'adapter nos principes aux besoins de notre province et de notre pays.

Ceci dit, je trouve la réponse de M. Mansholt assez peu habile, notamment lorsqu'il faisait allusion à un péché véniel. J'ai quelque doute au sujet du principe des groupements de producteurs. En effet, ce principe comporte pour nous des risques tels que nous aimerions en tout état de cause connaître le sens exact qu'il faut lui attribuer.

M. Mansholt a dit que nous avons peut-être été un peu trop vite en insérant cette question dans notre débat, mais il nous a assuré que des précisions nous seraient données très prochainement et qu'à brève échéance ce problème serait posé en toute clarté. Je voudrais répondre à cela que j'entends rester libre et que j'attendrai pour me prononcer sur les groupements de producteurs que la Commission ait présenté son point de vue et sa proposition. Je ne voudrais pas toutefois, en approuvant ce règlement, donner l'impression d'avoir d'ores et déjà accepté le principe de ces groupements.

Je répète qu'en face de cette révision fondamentale de nos organisations agricoles et du principe des organisations officielles de producteurs, je suis plus qu'hésitant, au point que je refuse de m'y

rallier dans ce règlement de peur que l'on ne m'en fasse le reproche lorsque nous discuterons le fond du problème.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Bading.

M. Bading. — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, M. Mansholt a dit qu'il ne savait pas si j'avais parlé au nom de mon groupe ou en mon nom propre. Je précise donc que j'ai parlé au nom de mon groupe politique.

Je ne retrouve dans les déclarations de M. Mansholt aucune allusion aux trois principes de base dont j'ai dit qu'ils étaient indispensables à l'établissement d'une organisation de marché.

J'ai tout d'abord déclaré qu'une organisation de marché devait être praticable. A l'aide d'un exemple, celui du versement de primes à l'industrie des conserves, j'ai montré qu'elle ne l'était pas. Ceci uniquement à titre d'exemple.

En outre, j'ai dit qu'une organisation de marché devait servir les intérêts des consommateurs et des producteurs. Je n'ai pas entendu M. Mansholt nous dire que cette organisation était également avantageuse pour les consommateurs, c'est-à-dire que les dispositions qu'elle prévoit pourraient également être appliquées dans l'intérêt des consommateurs.

Enfin, j'ai fait observer qu'un aperçu de l'aspect financier était indispensable. M. Mansholt a déclaré que l'on verrait plus tard, lorsque l'on connaîtrait le niveau des prix. Je rappelle que ces prix sont basés sur des prix de référence. On peut donc dès maintenant faire des estimations de coûts. La Commission de la C.E.E. aurait au moins pu communiquer à la commission de l'agriculture des prévisions sur le coût de l'organisation de marché.

M. Mansholt ne s'est pas arrêté à ces questions.

M. le Président. — La parole est à M. Mansholt.

M. Mansholt, vice-président de la Commission de la C.E.E. — (N) Monsieur le Président, je répondrai volontiers à M. Dupont.

Je ne crois pas que l'on puisse dire que l'adoption de ce règlement préjuge le caractère futur des groupements de producteurs, pour autant qu'ils soient compatibles avec le traité de Rome.

Il est évident que toutes les mesures prises par les États membres afin d'encourager les groupements de producteurs devront être examinées à la lumière des articles 92 et suivants du traité. Il conviendra de s'assurer qu'en encourageant ces groupements, les gouvernements nationaux ne faussent pas la concurrence entre les États membres. C'est pourquoi la Commission de la C.E.E. sou-

Mansholt

mettra prochainement au Conseil une proposition en vue de permettre aux États membres de stimuler la formation des groupements de producteurs sur la base de critères bien définis et de limites déterminées. On saura alors dans quel cas ces groupements sont permis et quand ils ne le sont pas.

Relever dans ma réponse à M. Baas tout ce qu'il a dit des groupements français de producteurs m'entraînerait trop loin. Je ne pense pas que cela soit opportun. Nous avons annoncé à la commission de l'agriculture que la Commission de la C.E.E. présenterait une proposition à ce sujet. Je trouve qu'il convient de ne pas engager aujourd'hui cet important débat à partir de ce règlement, mais plutôt de se baser sur un règlement particulier qui sera soumis au Conseil.

A M. Dupont, je répondrai qu'il est regrettable que l'autre règlement ne soit pas paru le premier. Je concède volontiers à MM. Dupont et Lardinois que cela est très gênant. Toutefois, nous n'aurions pu soumettre plus tôt au Conseil ce règlement très important relatif aux groupements de producteurs. Cette organisation du marché des fruits et légumes est née de la nécessité, apparue à la suite des discussions du 15 décembre de l'an dernier, d'établir un certain équilibre entre les grands produits laitiers et les produits moins importants tels que les fruits et légumes.

Bien que l'on ne puisse pas encore dire avec exactitude si ces groupements de producteurs sont souhaitables, je demande à M. Dupont de ne pas refuser de voter ce règlement sur les fruits et légumes.

M. Bading me déçoit quelque peu. J'ai pratiquement répondu à ses trois questions. Après avoir exposé en détail l'importance de cette proposition pour les consommateurs et les producteurs, j'en ai donné les raisons.

J'ai déjà dit qu'il n'était pas possible d'aborder maintenant le problème du financement, et j'ai indiqué pourquoi. Cet aspect de la question sera envisagé au moment où la Communauté devra fixer les prix. Il faudra alors établir également un budget. Lorsque le règlement sur les céréales — qui instituait une organisation de marché — a été adopté, le groupe socialiste n'a pas demandé d'explications sur le financement. Mais lorsqu'il a fallu fixer le prix, le groupe socialiste a demandé, à juste titre, quel serait le coût de l'opération. Je vous renvoie à ce qui a été dit à l'époque, et je crois donc avoir répondu à cette question.

Que devrais-je dire maintenant du qualificatif « praticable » qui a été employé ? M. Bading a dit : « L'organisation de marché n'est pas praticable. » Il ne précise pas pourquoi. Moi, je vous dit qu'elle l'est. Et vous pouvez être certains qu'elle est « praticable ».

Cela devient presque un jeu entre oui et non et tout cela ne nous fera pas beaucoup avancer. Si M. Bading pense quand même que certains points du règlement sont inadéquats et inapplicables, je lui ferai remarquer que je ne vois pas pourquoi. Ce règlement n'est pas tellement compliqué non plus. Voilà tout ce que je voulais dire à M. Bading.

M. le Président. — La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Boscary-Monsservin, président de la commission de l'agriculture. — A ce point de la discussion peut-être serait-il bon que le Parlement, dépassant certaines questions de détails techniques, s'efforce d'élever le débat pour le mettre à son niveau véritable. En effet, nous nous sommes engagés, il y a plusieurs années déjà, dans le cadre d'une politique agricole commune. Le Parlement, sur proposition de la Commission exécutive, a déjà accepté un certain nombre de règlements visant des produits déterminés et s'adaptant à chacun de ces produits mais s'insérant tout de même dans un vaste ensemble. C'est ainsi que des règlements sont intervenus pour les céréales, la viande de porc, les œufs, les volailles, le riz. Et demain nous aborderons un problème qui, en définitive, couvre l'ensemble, à savoir le problème du financement.

En nous présentant ce problème du financement, la Commission exécutive développe une argumentation à laquelle on ne peut rien opposer : nous étant lancés dans l'organisation des marchés il est évident que nous n'avons pas le droit de nous arrêter à mi-chemin et qu'à partir du moment où nous avons accepté, sur le plan européen, d'établir une réglementation au regard de tel ou tel produit, il importe que cette réglementation couvre l'ensemble des produits.

Je tiens ici à rappeler à cette assemblée, et peut-être aussi à certains membres de la commission de l'agriculture, que lorsque nous avons discuté ce problème de financement communautaire, chacun a été d'accord pour estimer que nous ne pourrions l'aborder qu'à compter du jour où nous aurions un prix commun pour les produits agricoles et une réglementation propre à chaque produit mais s'intégrant dans une formule d'ensemble.

En effet, il serait inconcevable d'aborder un problème de financement en laissant dans notre trame de réglementation des failles permettant à une nation de dire, par exemple :

« Je suis lésée, on a réglementé des produits qui ne relèvent pas de ma caractéristique, on semble ne pas vouloir réglementer et même décider d'écarter de la réglementation des produits qui sont ma caractéristique. Cependant on me demande de participer au financement commun ! »

Boscary-Monsservin

Il est alors une observation tout aussi pertinente, ce serait de dire : mais voyons, ne vous rendez-vous pas compte de la grossière erreur que vous commettriez si vous réglemmentiez seulement certains produits, si vous assuriez une garantie seulement aux producteurs de certains produits sans l'assurer à d'autres. Vous en arriveriez à déséquilibrer complètement notre économie agricole parce que vous pensez bien tout de même que les producteurs, qui sont avertis de ce qui existe sur le plan de la réglementation et sur le plan de la législation, ne manqueront pas de s'intéresser aux produits qui font l'objet d'une protection ou d'une garantie déterminée pour abandonner les autres, ce qui, comme M. Kriedemann l'a dit tout à l'heure, pourrait être profondément regrettable pour l'ensemble des consommateurs.

En conclusion, j'avoue que je ne comprends pas — je le dis tout net — que, ayant approuvé à une très forte majorité, et je dirai même ayant approuvé à la fois par le cœur et par l'esprit, les propositions qui nous étaient faites par la Commission exécutive, je ne comprends pas qu'aujourd'hui on puisse attaquer et critiquer M. Mansholt. J'ai encore en mémoire toutes les observations qui ont été présentées de toute part de l'Assemblée, félicitant la Commission exécutive et disant « Bravo président Mansholt ; vous êtes sur la bonne voie pour faire une politique commune et nous savons que par le truchement de cette politique commune vous arriverez à des formules valables sur le plan de l'unité européenne ».

Je suis stupéfait quand je vous entends lui reprocher de nous avoir amenés sur cette voie. Pourquoi, en définitive, se trouve-t-on devant cette faille, devant ce trou dans la politique agricole que vous présentez ? Voyons, Messieurs, soyons logiques avec nous-mêmes ! Vous voulez faire une Europe. Ayez une continuité de pensée pendant un certain nombre d'années, car si vous avez pris une option sur le plan de la politique économique commune, au regard d'un produit déterminé, n'allez pas ouvrir une vaste discussion sur des détails techniques ! Sachons regarder l'ensemble, sachons regarder l'avenir de l'Europe et tâchons de comprendre qu'il y a peut-être un certain sacrifice de pensée qu'il faut consentir au profit de l'œuvre commune !

Pour ces raisons, mes chers collègues, ne voulant pas entrer dans les détails techniques, je vous demande d'approuver le règlement en matière de fruits et légumes parce que je considère que c'est un règlement important au point de vue politique. Si, sur le plan politique, on sentait dans cette assemblée une réticence au regard de ce règlement, cela pourrait être extrêmement mal interprété et constituer une faille extrêmement grave dans notre politique agricole commune, je dirais même dans notre politique européenne tout court.

Nous ne refusons pas de discuter certains points de détail. Cette réglementation n'est peut-être pas

parfaite en soi, mais ce que je vous demande, c'est de renoncer à un préjugé défavorable à son endroit et de dire au contraire que cette réglementation s'insère dans un ensemble. Nous discutons en matière de fruits et de légumes et il est certain qu'en cette matière cette réglementation n'est pas la même que celle qui existe en matière de céréales, en matière de volailles, ou en matière de viande de porc, car chaque produit a son caractère déterminé.

Vous savez combien le fruit est une matière fragile, et qui ne peut se stocker. Nous serons peut-être obligés, pour l'assainissement du marché, d'en arriver à prévoir certaines mesures qui iront jusqu'à la mise hors marché de ce produit. Là, encore une fois, c'est une réglementation strictement adaptée aux produits et cette réglementation s'insère dans un plan d'ensemble.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, je vous demande avec une insistance très particulière, en prenant toutes les responsabilités qui m'incombent dans le cadre de ce Parlement, et que j'ai prises sur le plan de la politique commune, d'accorder un préjugé favorable à l'ensemble du règlement qui vous est présenté.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Bersani.

M. Bersani. — (I) Monsieur le Président, mes chers collègues, l'intervention de M. Boscary-Monsservin me semble vraiment avoir ramené la discussion au centre du problème. Nous nous trouvons devant une partie des accords de nature politique qui ont permis, à la veille de Noël de l'année dernière, de dégeler la situation de la politique agricole commune et de relancer l'ensemble de la discussion européenne, alors qu'en cette assemblée nous avons le sentiment qu'on cherche à remettre en question moins les problèmes particuliers que les principes mêmes de la politique agricole européenne. Au cours de ces dernières années s'est créée patiemment, sous l'impulsion de ce Parlement, une situation permettant de passer progressivement des politiques agricoles nationales à une politique agricole commune. Cela a été rendu possible parce que nous disposions de principes et de critères dont nous pouvions nous inspirer. Ces principes et ces critères tendent à une organisation de marché, articulée par produits et basée sur une coopération rationnelle des producteurs. Ils supposent que l'intervention sur le marché en faveur des prix tient compte des besoins des consommateurs ; ils supposent en outre une organisation coordonnée entre les différents secteurs et les intérêts.

Si nous devons accepter aujourd'hui les différentes suggestions faites par certains collègues au cours de notre discussion, nous devrions rejeter tous ces principes et tous ces critères généraux et nous devrions renoncer à la doctrine en laquelle nous

Bersani

avons cru et grâce à laquelle nous avons cherché à construire la politique agricole commune qui est une partie fondamentale de la construction de la nouvelle réalité européenne. Nous ne pouvons pas les appliquer à un secteur et les méconnaître dans d'autres ; ce sont en effet des principes dans lesquels nous voyons le fondement de notre politique commune et nous ne pouvons que les appliquer avec cohérence et dans leur intégralité. C'est là que réside très précisément le nœud du problème, comme l'a très justement souligné, je le répète, M. Boscary-Monsservin. Si nous abandonnions ces critères généraux, si nous nous trouvions, sur ce plan, en contradiction avec nous-mêmes, nous mettrions en cause les fondements mêmes de la politique agricole commune. Bien plus qu'une question d'intérêt d'un groupe de producteurs ou d'un groupe de pays, c'est toute la politique que nous avons menée jusqu'ici qui est en jeu : nous devons rester logiques avec nous-mêmes et aller jusqu'au bout de la voie que nous avons suivie jusqu'ici.

On a dit que le problème de l'organisation des producteurs nous arrive par la petite porte. Monsieur Mansholt a déjà dit qu'il eut été souhaitable en fait d'arriver à cette organisation par un règlement ad hoc. Cependant sur ce point également nous avons déjà approuvé des principes qui font que cette première application apparaît comme une suite logique ; les termes en restent d'ailleurs suffisamment généraux pour ne pas préjuger de toute la réglementation future. Nous avons un « Fonds » baptisé d'orientation et de garantie pour les interventions sur les marchés et les interventions d'ordre structural. Or, parmi ces interventions d'ordre structural dans le domaine agricole, la plus élémentaire est certainement celle qui touche à l'organisation des producteurs. Si nous ne voulons même pas admettre le critère que notre politique des structures, déjà enracinée dans les organismes ad hoc, doit au moins prévoir des interventions dans ce secteur fondamental, je me demande quel contenu nous serons amenés à donner, à la longue, à cet aspect aussi fondamental de notre politique agricole.

D'un autre côté, la raison d'être d'une organisation efficace des producteurs débouche sur la réalisation démocratique des interventions et de l'organisation du marché ou, à long terme, d'une défense rationnelle des intérêts des consommateurs.

Chacun sait, en effet, que c'est grâce à une organisation scientifique rationnelle et englobant tous les secteurs, de la production à la consommation, que peuvent être éliminés les facteurs de distorsion qui, en définitive, sont supportés par les consommateurs.

Plus nous inciterons les producteurs à coopérer avec nous, à réaliser un système rationnel et moderne d'organisation de marché, coordonné avec une politique économique sociale homogène, plus nous servirons, au delà des intérêts particuliers des producteurs, les intérêts généraux de tous les milieux

sociaux, de tous les partenaires sociaux de la Communauté.

Cette discussion touche à un champ d'intérêt dont les dimensions sont plus vastes que celles auxquelles certains collègues ont voulu les ramener. Monsieur Mansholt a déjà souligné, à la suite de M. Sabatini, que les interventions se feront selon des mesures et des critères raisonnablement souples, bien plus souples que ceux appliqués dans les secteurs déjà réglementés avec l'assentiment de cette assemblée et conformément aux principes dont je parlais.

Des considérations semblables s'appliquent à l'équilibre entre les exigences internes de la Communauté et son commerce extérieur. Chacun d'entre nous se rend compte des intérêts énormes qui sont en jeu, mais il me semble, quant à moi, que dans les propositions de la Commission le problème est traité avec une largesse d'esprit et un sens profond des responsabilités ; les mesures de protection prévues sont limitées et souples et tendent à concilier les exigences de la Communauté et celles du commerce avec les autres pays. Il s'agit essentiellement d'entrer dans une phase de large expérimentation dans laquelle la globalité et la cohérence de notre politique agricole commune peuvent se réaliser progressivement. J'estime qu'il serait extrêmement grave de remettre en cause, pour des considérations très particulières et secondaires, des éléments qui sont au centre de notre construction agricole commune et qui appartiennent à la philosophie de notre œuvre européenne. Je crois fermement que nous devons, plus que jamais, regarder devant nous et veiller à ces principes. Il ne faut pas les renier, mais les placer en toute responsabilité dans le cadre de notre politique économique commune, dans le cadre plus vaste de l'unification européenne qui a débouché, dans les accords des 14 et 15 décembre sur la politique agricole, sur un événement suffisamment important pour que cette assemblée le salue comme un tournant décisif de la difficile construction européenne.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, j'estime que nous ferions un geste constructif et responsable en ne reniant pas aujourd'hui nos thèses sur les principes qui nous ont inspirés et en émettant un vote qui, par delà les considérations particulières, servirait une cause plus noble et plus grande.

(Applaudissements)

Monsieur le Président. — La parole est à M. Blaisse.

M. Blaisse, président de la commission du commerce extérieur. — Monsieur le Président, après un discours de M. Boscary-Monsservin, président de la commission de l'agriculture, je suis toujours profondément ému et je n'oserais prendre la parole si je n'y étais obligé en tant que président de la commission du commerce extérieur.

Blaisse

M. Boscary a parfaitement raison quand il souligne les aspects de l'organisation d'une politique commune — et il l'a très bien fait d'ailleurs — à la lumière de l'article 39 du traité qui pose la question fondamentale sur le plan du marché interne, en reconnaissant toutefois qu'un équilibre doit être réalisé avec les intérêts du commerce extérieur. Ceci implique que nous cherchions cet équilibre entre, d'une part, l'article 39 et, d'autre part, l'article 110.

C'est surtout sur la portée des articles 110 et suivants que j'ai pris la parole pour expliquer brièvement que notre commission estime que l'aspect du commerce extérieur n'est pas traité comme il le faudrait. Je m'étonne quelque peu que, dans sa réponse, M. Mansholt n'ait pas pris position sur les questions posées par M. Lardinois et discutées déjà en commission en ce qui concerne l'article 12 de la proposition de la Commission.

Du reste, je bornerai ici mes observations. Dans le cadre de cette dernière remarque, j'ai eu l'honneur de déposer un amendement tendant précisément à la suppression de l'article 12 et sur lequel j'aurai l'occasion de m'expliquer plus tard.

Je tenais surtout à souligner qu'il nous faut chercher ensemble un équilibre entre les articles 39 et 110 et non seulement considérer la situation dans le cadre de l'article 39.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à l'examen de la proposition de résolution présentée par la commission dans le document n° 37.

Nous devons d'abord statuer sur la proposition de règlement du Conseil portant dispositions complémentaires pour l'organisation du marché des fruits et légumes.

Sur le préambule et les articles 1 à 7, il n'y a ni inscription ni amendement.

Il n'y a pas d'opposition à ces textes ?...

Ils sont adoptés.

A l'article 8, je suis saisi de deux amendements n°s 37/1 et 37/2 présentés par M. Bading au nom du groupe socialiste et qui tendent à rétablir à l'article 8, paragraphes 1 et 2, le texte proposé par la Commission de la C.E.E.

La parole est à M. Bading.

M. Bading. — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, j'ai l'honneur de motiver les amendements n°s 1 et 2 déposés par le groupe socialiste. Je puis être très bref, ce qui est d'ailleurs préférable en raison de l'heure avancée. Ces amendements

traduisent le malaise suscité au groupe socialiste par différentes mesures d'intervention.

L'amendement n° 1 tend à faire supprimer le texte ajouté au paragraphe 1 c) à la suite des discussions en commission. Ce texte dit ceci :

Les mesures proposées — c'est-à-dire les mesures d'intervention — peuvent comporter « la fermeture des frontières aux importations de produits définis par les normes communes de qualité, appartenant à certaines variétés, calibres ou catégories de qualité, durant les périodes d'application de mesures d'assainissement du marché interne ».

On pourrait justifier l'insertion de ce paragraphe de la manière suivante : si des mesures d'assainissement sont prises et si, par exemple, différents produits ne peuvent être livrés à certains marchés, il serait insensé de faire venir ces mêmes produits des pays tiers. Mais ces raisons ne répondent pas à la réalité économique. Il ne s'agit pas ici d'un marché limité, mais d'un marché qui s'étend de la Sicile à la mer du Nord. Les conditions d'approvisionnement sur cet immense marché sont tellement différentes qu'une perturbation affectant le marché en Sicile ne doit pas entraîner automatiquement en France ou aux Pays-Bas la fermeture des frontières.

Du reste, le groupe socialiste estime que cette disposition n'est pas conforme aux règles du G.A.T.T.

L'amendement n° 2 a trait, lui aussi, à l'article 8, paragraphe 2, qui ne figurait pas non plus dans le texte original de la C.E.E., mais qui y avait été inséré à la suite des discussions en commission. Ce nouveau paragraphe complétait le règlement de la manière suivante :

« Si, après une période d'intervention de trois jours de marché consécutifs, le prix maximum est demeuré inférieur à 60 % du prix d'orientation, les organismes cités interviennent également dans d'autres centres environnants et ainsi de suite, jusqu'à ce que l'intervention soit générale sur le territoire de la Communauté. »

A ce propos aussi, je puis invoquer les mêmes raisons que précédemment : l'immense marché qui recouvre le centre de l'Europe ne doit pas être considéré comme un petit marché fermé. Si la Bretagne a trop de choux-fleurs, une mesure qui convient pour cette région n'est pas nécessairement indiquée pour l'Allemagne occidentale.

C'est pourquoi je prie l'Assemblée d'adopter les amendements du groupe socialiste.

M. le Président. — La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Boscary-Monsservin. — Je répondrai brièvement aux observations présentées par M. Bading à l'appui de ses amendements n°s 1 et 2.

Boscary-Monsservin

Je comprends fort bien qu'au premier abord certains membres de cette assemblée aient été défavorablement impressionnés par la notion de fermeture de frontières incluse dans l'article 8 au paragraphe c). Je suis persuadé que l'inquiétude de nos collègues sera rapidement dissipée après les explications techniques que je vais leur fournir.

Le règlement prévoit qu'en cas de crise certaines qualités de fruits correspondant à des normes déterminées peuvent, sur le marché intérieur, faire l'objet de mesures appropriées énumérées à l'article 8 (interdiction de commercialiser à l'intérieur de la Communauté des fruits définis par les normes communes de qualité et appartenant à certaines variétés, calibres ou catégories de qualité, octroi de primes) ; il envisage même, dans le cas où la crise serait extrêmement sérieuse, de supprimer purement et simplement du marché les fruits ou les produits correspondant à ces normes de qualité, étant donné qu'il ne s'agit là évidemment que d'un secteur.

Or, il serait inconcevable d'interdire toute commercialisation à l'intérieur de notre Communauté pour un produit de qualité, et d'aller même jusqu'à envisager sa disparition du marché pendant un temps déterminé si pendant la même période nous ne fermons pas les frontières. Rien ne servirait de prendre sur le plan interne des mesures extrêmement graves pour les producteurs, si dans le même temps les pays tiers pouvaient nous envoyer, sans aucune restriction, les mêmes produits.

Il nous semble donc judicieux de prévoir — sans que personne puisse s'en effaroucher — que lorsque nous nous imposerons nous-mêmes des restrictions très sévères, allant même jusqu'à demander à nos producteurs de retirer leur produit du marché, toutes dispositions utiles seront prises pour que ce même produit ne puisse venir de l'extérieur, étant entendu qu'il s'agira là de dispositions toutes passagères, portant sur un produit déterminé. Il n'y a là aucune contravention aux règles générales du G.A.T.T. Voilà pour l'amendement n° 1.

En ce qui concerne l'amendement n° 2, j'indique à M. Bading que le texte de la commission est infiniment plus protectionniste que celui de la commission de l'agriculture. Le texte de la Commission exécutive est ainsi libellé :

« Dans le cas où, pour un produit donné, le prix-marché demeure durant trois jours ouvrables successifs inférieur à 60 % du prix d'orientation, des interventions sous forme d'achat sont effectuées par les organismes d'intervention désignés par chaque État membre. »

Ce texte prévoit donc une formule très large d'intervention qui peut se produire en n'importe quel point de la Communauté. Et M. Bading avait parfaitement raison tout à l'heure de dire :

« Si nous avons une crise en Provence par exemple, il est absolument inutile d'intervenir dans les Pays-Bas ou dans un point quelconque de l'Italie, car la crise ne se généralisera peut-être pas. »

C'est pourquoi votre commission de l'agriculture a adopté un texte infiniment plus nuancé, qui est le suivant :

« Au cas où, dans un ou plusieurs centres d'intervention désignés par chaque État membre, les cours prépondérants d'un produit donné demeurent inférieurs à 60 % du prix d'orientation durant trois jours de marché consécutifs, les organismes d'intervention procèdent dans les centres intéressés à des interventions sous forme d'achats. Si, après une période d'intervention de trois jours de marché consécutifs, le prix maximum est demeuré inférieur à 60 % du prix d'orientation, les organismes cités interviennent également dans d'autres centres environnants et ainsi de suite, jusqu'à ce que l'intervention soit générale sur le territoire de la Communauté. »

Ainsi, Monsieur Bading, le texte de la commission de l'agriculture va au devant de votre souhait. En cas de crise dans un secteur déterminé, au lieu d'agir au petit bonheur dans l'ensemble de la Communauté, nous faisons porter notre effort strictement sur ce point et ce n'est que si la crise persiste que les mesures d'intervention sont amplifiées d'une manière prudente et nuancée.

Les textes de la commission de l'agriculture sont donc meilleurs sur ce point que ceux de la Commission exécutive et je vous demande, Mesdames, Messieurs, de les retenir purement et simplement.

M. le Président. — La parole est à M. Mansholt.

M. Mansholt, vice-président de la Commission de la C.E.E. — (N) Monsieur le Président, la Commission de la C.E.E. n'a aucune objection à l'égard du premier amendement de la commission de l'agriculture, mais il est superflu. Il a été stipulé qu'en cas d'intervention il était interdit de commercialiser certains produits, qu'ils soient originaires de l'intérieur ou de l'étranger. Cet article ne dit rien de plus. L'amendement à l'article 8, paragraphe 1 c), est donc superflu, et c'est pourquoi nous pensons qu'il n'est pas nécessaire mais, en principe, nous ne voyons aucun inconvénient à ce qu'il soit maintenu.

Plus important est l'amendement à l'article 8, paragraphe 2, dont M. Boscary-Monsservin vient de nous parler. Si l'intention de la commission de l'agriculture est d'être moins protectionniste que la Commission de la C.E.E., je crois pouvoir convaincre facilement M. Boscary-Monsservin que ce que nous proposons est juste, car notre proposition est moins protectionniste que celle de la commission de l'agriculture.

Mansholt

Jamais encore je n'avais vu la commission de l'agriculture être moins protectionniste que la Commission de la C.E.E.

De quoi s'agit-il exactement ? La commission de l'agriculture propose que l'on intervienne si, à un moment donné, le cours d'un marché de la Communauté est inférieur au prix d'achat. Nous proposons de n'intervenir que lorsque le prix-marché est inférieur au prix d'achat. Le prix-marché présente cependant une caractéristique particulière. Il est décrit à l'article 7 où on lit ceci :

« Pour chacun des produits énumérés à l'annexe, les États membres communiquent à la Commission, chaque jour ouvrable et pendant toute la durée de la campagne de commercialisation, le cours journalier prépondérant constaté sur les mêmes marchés représentatifs »

— il y a une erreur dans la traduction néerlandaise, mais le texte français est correct —

« et se rapportant au même produit ayant servi de base à la fixation du prix d'orientation. »

Il existe donc un prix-marché valable pour toute la Communauté. Ce n'est que si le prix-marché, c'est-à-dire la moyenne arithmétique de l'ensemble des cours, devient inférieur au prix d'achat que l'on peut intervenir. Il est donc évident que l'on ne pourra intervenir que sur les marchés où le prix sera inférieur de 50, 40 ou 30% au prix d'orientation.

Suivant la proposition de la commission de l'agriculture, la Communauté pourrait déjà intervenir — et c'est à cela que la Commission de la C.E.E. est opposée — lorsque le prix pratiqué à Palerme, à Naaldwijk ou à Tübingen serait inférieur au prix d'achat, même si le prix-marché se situait encore à niveau raisonnable. Dans ce cas, les interventions seraient beaucoup plus fréquentes et beaucoup plus rapides ; la garantie serait plus importante.

Monsieur le Président, je dois défendre le point de vue de la Commission de la C.E.E., et dire par conséquent que, pour nous, les propositions de la commission de l'agriculture vont beaucoup trop loin.

M. le Président. — La parole est à M. Mauk.

M. Mauk. — (A) Monsieur le Président, après M. Mansholt, j'aimerais moi aussi ajouter quelques mots au sujet des deux amendements.

Je demande à l'assemblée de rejeter le premier amendement de M. Bading. Le règlement 123 prévoit déjà, Monsieur Mansholt, que les frontières peuvent être fermées dans des circonstances bien déterminées. Nous ne pouvons pas demander à nos producteurs et aux consommateurs d'accepter ce que l'on demande dans la proposition de la Commission et qui est proprement inconcevable ; des marchandises doivent être rendues inutilisables à la consom-

mation humaine, alors que les mêmes marchandises sont importées d'autre part.

Nous estimons qu'on ne doit pas intervenir immédiatement dans l'ensemble de la Communauté. Très souvent, les influences climatiques dans une région de la Communauté, par exemple la chaleur, font que la récolte, qui devrait être échelonnée sur deux ou même plusieurs semaines, doit se faire d'une fois. Il en résulte un effondrement du marché, ce qui n'est pas forcément le cas ailleurs.

C'est ce qui a incité la commission de l'agriculture à adopter l'amendement de M. Vredeling selon lequel il faut tout d'abord intervenir là où a eu lieu l'effondrement du marché et ensuite dans les autres régions, lorsque les répercussions s'y font sentir.

Je prie donc les membres de cette assemblée, en dépit des déclarations de M. Mansholt, de rejeter les deux amendements de M. Bading.

M. le Président. — La parole est à M. Braccesi.

M. Braccesi, rapporteur. — (I) Je me rallie aux considérations exposées par M. Boscary-Monsservin. Du reste, le rapporteur ne peut que reprendre l'avis de la majorité qui propose et adopte les modifications aux articles présentées par l'exécutif. Je suis donc pour le rejet des amendements présentés.

M. le Président. — Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1 de M. Bading, tendant à supprimer l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 8.

M. Mansholt a déclaré qu'il considérait que cet alinéa était superflu mais qu'il ne s'opposait pas à son maintien.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Il y a doute.

Je mets aux voix l'amendement par assis et levé.

L'amendement est rejeté.

Nous passons à l'amendement n° 2 de M. Bading, au sujet duquel M. Mansholt et M. Boscary-Monsservin se rejettent la qualification de protectionniste et se prétendent l'un et l'autre non protectionniste.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

L'amendement est rejeté.

Je mets aux voix l'article 8 dans le texte de la commission de l'agriculture.

L'article 8 est adopté.

Sur les articles 9 à 11, il n'y a ni amendement ni orateur inscrit.

Président

Il n'y pas d'opposition à ces articles ?...

Les articles 9 à 11 sont adoptés.

A l'article 12, je suis saisi d'un amendement n° 37/3 présenté par M. Blaisse, tendant à supprimer cet article dont je vous rappelle les termes :

« *Article 12*

Pour les produits visés à l'article 9, des restitutions dont le montant est fixé en fonction de l'évolution des prix dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers représentant un débouché important pour la production communautaire peuvent être accordées à l'occasion de l'exportation de ces produits à destination des pays tiers.

L'octroi de ces restitutions ainsi que la détermination du montant, qui doit être restitué par les États membres, sont décidés selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23, sur la base des critères arrêtés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, le 31 décembre 1965 au plus tard. »

La parole est à M. Blaisse.

M. Blaisse, président de la commission du commerce extérieur. — Monsieur le Président, par 12 voix contre 5 et 2 abstentions, la commission du commerce extérieur s'est prononcée, dans son avis, pour la suppression pure et simple de l'article 12 de la proposition de la Commission de la C.E.E., qui prévoit des restitutions à l'exportation vers les pays tiers.

Les raisons en sont les suivantes :

Le mot de « restitution » ne se justifie pas, car il n'y a rien à restituer puisqu'on n'a rien payé sur des importations non existantes.

D'autre part, il peut être dangereux et indéfendable d'introduire un système de subventions alors que nous reprochons ce système aux pays tiers.

M. le Président. — La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Boscary-Monsservin. — Cette fois je serai d'accord avec M. Mansholt puisque en m'opposant à l'amendement de M. Blaisse je défends le texte de la Commission.

Que faut-il penser de ces restitutions à l'exportation ?

Tout d'abord je me permets d'indiquer à M. Blaisse que le mot n'est pas nouveau. Il figure dans tous les textes intervenus jusqu'à présent en matière d'organisation des marchés et c'est la première fois, au sujet de ce texte sur les fruits, que nous entendons présenter des observations à la fois sur la forme et sur le fond.

Par conséquent, nous pouvons retenir l'expression « restitution à l'exportation » : chacun en connaît le sens, et une doctrine et une jurisprudence se sont instituées à son égard.

Sur le fond, la restitution à l'exportation, quand elle n'est pas généralisée mais porte sur un secteur déterminé, n'est en aucune manière contraire aux règles du commerce international, ainsi que cela résulte d'ailleurs de l'exposé des motifs présenté par la Commission exécutive. Il est bien entendu que la restitution à l'exportation n'intervient, d'une part, que lorsqu'elle a un caractère communautaire et, d'autre part, lorsque l'exportation s'effectue dans le cadre de conventions internationales intervenues avec d'autres pays.

Il est normal et il arrive souvent que, dans le cadre d'accords internationaux intervenus même avec des pays tiers, nous prévoyons des restitutions à l'exportation. Dans le cadre des négociations de Genève, dans les travaux préparatoires déjà amorcés, cette notion de prix et de restitution à l'exportation a déjà été envisagée et fera l'objet de négociations.

Je pense donc que ce serait une grave erreur de la supprimer dans la réglementation des fruits et légumes, alors que nous la trouvons dans les autres réglementations.

M. le Président. — La parole est à M. Baas.

M. Baas. — (N) Monsieur le Président, ce n'est pas pour rectifier les déclarations qui viennent d'être faites ici, mais pour l'information de l'assemblée que je tiens à signaler que M. Boscary-Monsservin est intervenu dans ce débat à titre personnel.

Nous n'avons pas encore eu l'occasion de voir un rapporteur se faire remplacer en permanence, et je tiens à préciser la manière dont s'est déroulé le vote sur le règlement à la commission de l'agriculture : sur 8 membres 5 ont voté pour et 3 se sont abstenus. Je tenais à ce que le Parlement en soit informé afin que les observations de M. Boscary-Monsservin soient considérées à leur juste valeur. Il n'a donc pas parlé au nom de la commission de l'agriculture et s'il le fait, ce n'est pas alors qu'au nom d'un groupe très restreint de cette commission.

J'ai cru bon d'apporter cette précision surtout parce que nous n'avons pas eu l'occasion d'entendre le point de vue du rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. le Président. — La parole est à M. Kriedemann.

M. Kriedemann. — (A) Monsieur le Président, je vais, moi aussi, essayer de contribuer à éclaircir le problème. J'ai souvent entendu certains collègues, qui n'ont pas la chance de faire partie de la commission de l'agriculture, dire qu'ils avaient des diffi-

Kriedemann

cultés avec la terminologie. On trouve en effet beaucoup de notions nouvelles qui ne sont pas familières à tous. Nous devons veiller à ce que notre vocabulaire reste clair.

M. Boscary-Monsservin a fait allusion tout à l'heure à une nouvelle notion, celle de restitution. M. Blaisse a raison, le terme n'est pas exact ; il est mal employé. Un état de fait se trouve caractérisé par un mot erroné.

Nous parlons de restitution quand, par exemple, lors de l'exportation de viande de porc, nous remboursons au producteur ou à l'exportateur la partie des coûts de fourrage qui est venue s'ajouter au coût initial : c'est-à-dire le prélèvement. Certaines personnes ont du mal de comprendre qu'on appelle prélèvement ce qui vient s'ajouter. Une marchandise est mise sur le marché après avoir été soumise au prélèvement. Ici, il n'y a pas de prélèvement ; on ne peut donc pas parler de « restitution ». Nous avons cru qu'il s'agissait d'une erreur et certains ont proposé d'employer le mot juste, c'est-à-dire « subvention à l'exportation » ; ce qui a été refusé, car on ne veut pas que ce soit exprimé aussi clairement.

(Sourires)

Lorsque nous avons demandé le pourquoi de ce refus, il nous a été dit que pour obtenir des crédits du Fonds de compensation et de garantie il faut utiliser la terminologie-maison et l'on n'y prévoit pas de subventions mais des restitutions. On doit donc parler ici de « restitution », c'est-à-dire employer un mot erroné pour toucher les crédits. Voilà ce que je voulais vous signaler pour vous montrer tout ce que cache la terminologie.

(Sourires)

M. le Président. — La parole est à M. Braccesi.

M. Braccesi, rapporteur. — (I) Même si la commission ne s'est exprimée qu'à une faible majorité, elle a cependant adopté l'article 12. En tant que rapporteur, ce vote me lie et je ne puis que rejeter l'amendement proposé. Du reste, j'ai rappelé dans mon exposé oral que la commission m'avait chargé de recommander tout particulièrement que le système des restitutions soit réglementé de façon claire et précise afin d'éviter que la Communauté ne provoque des déséquilibres sur le marché international.

Cette précision donnée, je crois que l'amendement doit être rejeté.

M. le Président. — La parole est à M. Poher.

M. Poher. — Monsieur le Président, je voudrais que vous nous confirmiez l'interprétation d'un article du règlement. N'est-ce pas le paragraphe 2 de l'article 31 qui autorise un président de commission

à prendre la parole, au cours d'un débat, quand il le désire ?

Je ne vois pas quelle est l'objection de M. Baas. Le président de la commission de l'agriculture comme le président de la commission du commerce extérieur peuvent parfaitement prendre la parole et surtout le président de la commission saisie au fond. Est-ce bien exact ?

(Applaudissements)

M. le Président. — Il est exact que le paragraphe 2 de l'article 31 du règlement se termine comme suit :

« Toutefois, le président et le rapporteur des commissions intéressées sont entendus sur leur demande. »

La parole est à M. Mansholt.

M. Mansholt, vice-président de la Commission de la C.E.E. — (N) Monsieur le Président, je voudrais, en faveur de l'article 12 et pour répondre à la caricature — qu'il me pardonne le terme — qu'a faite M. Kriedemann du raisonnement qui est à la base de l'article 12, formuler les observations suivantes :

Tous les produits peuvent faire l'objet de restitutions à l'exportation. Pour le sucre par exemple le groupe socialiste a donné son accord à la possibilité d'octroyer une restitution à l'exportation vers les pays tiers. Dans cette hypothèse, il eût fallu dire également : il ne s'agit pas de restitutions mais de subsides parce qu'en effet les restitutions pour le sucre ne diffèrent en rien des restitutions accordées pour les fruits et légumes. La Commission de la C.E.E. estime que du point de vue politique il n'y a aucune distinction à faire entre les céréales et le sucre d'une part et les fruits et légumes d'autre part.

Il nous faut tirer les conséquences de la politique agricole. Si M. Baas — il rit et c'est bien pourquoi je cite son nom — ou M. Kriedemann estiment qu'il n'y a pas lieu de les appliquer aux fruits et légumes, je voudrais leur signaler qu'ils ne doivent pas non plus les appliquer au sucre et aux céréales. J'ajoute immédiatement que ce principe a été adopté par le Parlement et qu'il s'est également engagé à l'appliquer pour le sucre.

Ce principe pourrait être présenté sous une forme plus souple — le texte en effet dit « peuvent ». Il faut encore prendre la décision à ce sujet ainsi que sur les modalités d'application. De plus il faudra encore en fixer les critères. La proposition est très souple à cet égard alors que pour les autres produits on a adopté une formule très rigide.

Aussi, je demande l'accord du Parlement sur ce point.

M. le Président. — La parole est à M. Kriedemann.

M. Kriedemann. — (A) Monsieur le Président, une des rares qualités que j'apprécie et que je m'efforce de développer chez moi, c'est d'être logique et conséquent en matière politique. M. Mansholt n'a peut-être pas remarqué que j'expose ici mon opinion et non pas celle du groupe. Peut-être ne se souvient-il pas que j'ai avancé le même argument lorsque j'ai voté contre l'organisation du marché du sucre à cause, justement, des subventions prévues à l'exportation ?

M. le Président. — La parole est à M. Vredeling.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, j'aimerais détruire une certaine légende. Je suis tout disposé pour ma part à me joindre, pour ce qui est de l'argumentation, aux déclarations de M. Mansholt sur les restitutions accordées aux produits agricoles, car nous avons tous voté dans ce sens. Ceci est parfaitement exact. Il est bien entendu que le caractère des restitutions accordées aux exportations de fruits et légumes est le même que pour les exportations de produits laitiers. Je tiens à le préciser à l'intention de M. Baas ; il comprend sans aucun doute ce que je veux dire.

C'est la raison pour laquelle, si l'on se prononce pour un principe, on ne peut pas en reconnaître un autre. Cela me semble d'une logique évidente.

Une autre question — et sur ce point je ne suis pas d'accord avec M. Mansholt — est celle de savoir ce qu'il y a lieu de faire pour certaines catégories de fruits et légumes pour lesquelles il n'existe pas de marché mondial. C'est le cas pour la salade.

M. Mansholt. — (N) Le problème ne se pose pas pour la salade.

M. Vredeling. — (N) Je le sais bien, mais je cite l'exemple de la salade qui en principe relève de ce règlement. Je fais donc allusion à des produits pour lesquels il n'existe pas de marché mondial et pour lesquels les restitutions à l'exportation constituent donc un moyen peu indiqué.

Par conséquent, si je me rallie au raisonnement formel de M. Mansholt, je ne l'approuve pas du point de vue de la politique agricole. C'est pourquoi je demande que l'on supprime l'article 12. En effet, cet article n'a rien à voir dans le règlement sur les fruits et légumes ; par contre, il est parfaitement à sa place dans les règlements relatifs aux céréales, aux produits laitiers et au sucre.

M. le Président. — La parole est à M. Mansholt en espérant qu'il rétablira l'harmonie dans ce festival néerlandais.

(Sourires)

M. Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.* — (N) Monsieur le Président, je me dois

de faire certaines réserves à propos du raisonnement de M. Vredeling qui était en si bonne voie de me donner raison. Ce règlement porte exclusivement sur une série de produits cités à l'annexe 2 et n'est pas encore applicable aux autres produits.

M. Vredeling. — (N) Pas encore !

M. Mansholt. — (N) Ce règlement est donc valable pour une série de produits dont la salade ne fait pas partie.

Pour un certain nombre de produits, nous pouvons établir une comparaison avec le sucre. Je pense notamment aux oranges et aux pommes. Ce sont là des produits pour lesquels il existe un marché mondial.

M. Bading. — (N) Pour les choux-fleurs également, Monsieur Mansholt ?

M. Mansholt. — (N) Non, mais c'est bien pourquoi le texte dit : « peuvent ». Ce règlement doit pouvoir être appliqué ne serait-ce que pour un produit dans le but d'octroyer une restitution à l'exportation. Je rejoins ainsi le raisonnement de M. Vredeling. Il n'est pas dit qu'il est obligatoire pour tous les produits comme c'est le cas dans le règlement relatif au sucre. Étant donné que ce règlement vaut pour un plus grand nombre de produits, il doit être possible, ne serait-ce que pour un seul produit, d'octroyer une restitution à l'exportation. Dans cette optique — M. Vredeling le sait aussi bien que moi — la différence entre les oranges, les pommes, le sucre et les céréales est minime.

M. le Président. — La parole est à M. Mauk.

M. Mauk. — (A) Monsieur le Président, j'ai déjà attiré l'attention sur cet article dans mon exposé d'ensemble ; j'aimerais y revenir une fois de plus. A mon avis, on ne peut, chez nous, baser aucune production sur des subventions à l'exportation et c'est de cela qu'il s'agit ici et de rien d'autre. C'est pourquoi je me rallie entièrement à M. Kriedemann en ce qui concerne le fond.

Si les oranges, ou les agrumes et peut-être aussi les pommes, peuvent être stockés pendant un certain temps et qu'il y ait un certain marché pour ces produits, il s'agit quand même essentiellement de produits qui se détériorent facilement et qui ne s'intègrent pas dans un système international de marché comme par exemple les céréales, parce qu'on ne peut pas les stocker à volonté.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Blaisse, tendant à la suppression de l'article 12.

Président

L'amendement est rejeté.

Je mets aux voix l'article 12.

L'article 12 est adopté.

Sur les articles 13 à 19, il n'y a ni inscription ni amendement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les articles 13 à 19 sont adoptés.

Nous allons passer au vote sur l'ensemble de la proposition de résolution.

La parole est à M. Bading.

M. Bading. — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je tiens à déclarer au nom du groupe socialiste qu'à son grand regret il n'est pas en mesure d'adopter la proposition de règlement. Il serait disposé à adopter une proposition de règlement qui tiendrait compte de ses conceptions et notamment de la nécessité de la rentabilité et de l'intégration de l'horticulture non seulement dans le secteur de l'agriculture, mais aussi dans notre système économique international.

M. le Président. — Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

La proposition de résolution est adoptée. En voici le texte :

Résolution

portant avis du Parlement européen sur un règlement du Conseil portant dispositions complémentaires pour l'organisation du marché des fruits et légumes

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 75, 1964-1965),

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement portant dispositions complémentaires pour l'organisation du marché des fruits et légumes (doc. VI/COM (64)/204 final),

— vu le rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 37),

invite la Commission de la C.E.E., par référence à l'article 149 du traité, à apporter les modifications qui suivent à sa proposition ;

charge son président de transmettre le présent avis ainsi que le rapport auquel il fait suite au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

Proposition de règlement du Conseil portant dispositions complémentaires pour l'organisation du marché des fruits et légumes

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement,

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 42 et 43,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾ et notamment ses articles 3, paragraphe 2, et 11, paragraphe 1,

1. Considérant que pour atteindre les objectifs de l'organisation du marché des fruits et légumes le règlement n° 23 prévoit de compléter les mesures déjà en vigueur par l'application de règles communautaires concernant le fonctionnement des marchés, d'une part, et l'unification, en fonction du développement de la même organisation du marché, des régimes d'importation appliqués par les États membres à l'égard des pays tiers, d'autre part ;

2. Considérant que, dans le cadre des règles concernant le fonctionnement des marchés, il importe d'obtenir une amélioration de la qualité des produits et d'adapter l'offre aux possibilités d'écoulement ;

(1) J.O. n° 30 du 20 avril 1962, p. 965/62.

Président

3. Considérant que cet équilibre doit pouvoir être réalisé à un niveau de prix assurant, dans la mesure du possible, un revenu équitable aux producteurs ; qu'il est donc utile, en vue de réaliser cet équilibre, de prévoir à l'échelon communautaire des mesures permettant des interventions appropriées sur le marché du produit en cause ;

4. Considérant que la formation de groupements de producteurs qui prévoient l'obligation pour leurs adhérents de se conformer à certaines règles de production et de commercialisation est de nature, compte tenu des caractéristiques du marché des fruits et légumes, à contribuer à la réalisation de ces objectifs ;

5. Considérant qu'il convient dès lors de prévoir des dispositions tendant à faciliter la constitution et le fonctionnement de ces groupements ; qu'il semble opportun, à cet effet, que les États membres et les organismes régionaux leur accordent des aides destinées à couvrir une partie de leurs frais de gestion ; qu'il importe toutefois que ces aides aient un caractère dynamique et soient en particulier transitoires et dégressives afin qu'augmente progressivement la responsabilité financière des producteurs ;

6. Considérant qu'en vue de stabiliser les cours, notamment sur le plan régional, il est souhaitable que ces groupements interviennent sur le marché en appliquant, en particulier, un prix de retrait en dessous duquel les produits de leurs adhérents sont retirés de la vente et destinés à un autre emploi que la consommation humaine ; qu'il convient, dans ce cas, qu'ils octroient une indemnité aux producteurs dont les produits demeurent invendus ;

7. Considérant qu'il est également utile, en vue d'éviter un effondrement des cours à l'échelon communautaire et pour appuyer l'action des groupements de producteurs, de prévoir des mesures d'assainissement du marché valables pour toute la Communauté ; qu'il est en outre nécessaire, dans des situations graves du marché susceptibles d'affecter considérablement les revenus des producteurs, que les mesures d'assainissement comportent, compte tenu des caractéristiques du marché des fruits et légumes, le retrait des quantités excédentaires tout en assurant sur le plan communautaire certaines compensations aux agriculteurs ;

7 bis. Considérant la nécessité de pouvoir fermer les frontières aux importations en provenance des pays tiers pour les produits définis par les normes communes de qualité et appartenant à des variétés, calibres ou catégories de qualité déterminés, pendant les périodes de mise en application des mesures d'assainissement du marché intérieur ;

8. Considérant que ces mesures d'assainissement du marché ainsi que les compensations envisagées ne doivent pas préjuger l'orientation et l'adaptation de la production à réaliser en fonction d'une spécialisation régionale ; qu'il convient de ce fait, lors de la détermination du régime d'intervention et en particulier au moment de la fixation du prix d'orientation et du prix sur la base duquel les compensations seront accordées, de tenir compte de la situation des régions où les conditions de production sont les plus favorables en vue, notamment, d'éviter une surproduction des produits en cause dans la Communauté ; qu'il convient également de limiter le champ d'application de ce régime au marché de certains fruits et légumes dont la stabilisation constitue un élément important pour le revenu du producteur ;

9. Considérant que l'action développée par les groupements de producteurs est de nature à contribuer au maintien des cours à un niveau normal et, de ce fait, à limiter les recours aux actions obligatoires prévues sur le plan communautaire en vue de pallier les situations anormales du marché ; qu'il semble opportun, en conséquence, de prévoir une responsabilité communautaire pour une partie des dépenses qu'ils supportent à ce titre ;

10. Considérant que les mesures prévues par le régime d'intervention sont, pour les produits qui y sont soumis, de nature à assurer la stabilisation du marché ; qu'il est donc possible pour les États membres de renoncer, pour ces mêmes produits, à l'application des dispositions de l'article 10 du règlement n° 23 ;

11. Considérant que l'ensemble des dispositions prévues pour l'organisation du marché des fruits et légumes offre des garanties suffisantes aux producteurs de la Communauté pour permettre, en ce qui concerne les produits relevant de la position 07.01, non comprise la sous-position 07.01 A, et des positions 08.02 à 08.09 incluses du tarif douanier commun, de supprimer les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent à l'importation en provenance des pays tiers, dans des conditions normales de marché ;

12. Considérant qu'il convient toutefois de pouvoir prendre, dans des conditions particulières, des mesures de sauvegarde à l'égard des importations en provenance des pays tiers qui admettent des pratiques ayant pour effet d'abaisser anormalement le prix des produits offerts sur le marché communautaire ; qu'il y a lieu de prévoir la possibilité d'appliquer à ces produits, selon une procédure communautaire, une taxe compensatoire dont le montant est calculé de telle sorte qu'il annule l'effet des pratiques visées ci-dessus afin d'éviter que des envois effectués à des prix anormalement bas, à destination d'un ou de plusieurs États

Président

membres, ne viennent perturber les marchés de la Communauté et compromettre les efforts entrepris pour assurer leur stabilisation ;

13. Considérant qu'il est nécessaire d'éviter que la concurrence entre les entreprises de la Communauté soit faussée sur des marchés à destination autre que le marché communautaire ; qu'il convient, par conséquent, d'établir des conditions égales en matière de concurrence en étendant l'application des normes communes de qualité aux produits exportés vers les pays tiers et en procédant, en remplacement des régimes d'aides existant dans les États membres, à l'institution d'un régime communautaire permettant d'accorder des restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de la participation de la Communauté au commerce international des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I**De l'organisation des producteurs***Article premier*

1. Les États membres reconnaissent comme groupements agréés de producteurs de fruits et légumes — ci-après dénommés « groupements agréés » — les organisations de producteurs de fruits et légumes ayant la personnalité juridique et constituées par la libre adhésion de leurs membres dans le but notamment d'assurer la concentration de l'offre et la régularisation des cours au stade de la production pour un ou plusieurs des produits énumérés aux annexes du règlement n° 23 à la condition :

- a) que leurs statuts prévoient des dispositions comportant :
 - l'obligation pour les associés de vendre l'ensemble de leur production pour le ou les produits au titre duquel ou desquels ils ont adhéré, par l'intermédiaire du groupement, à l'exception des quantités ayant fait l'objet de contrats de vente relevant de l'objectif des groupements, passés avant le début de la campagne et notifiés au groupement, ainsi que des quantités réservées à la consommation directe ou à la vente sur les marchés locaux après autorisation du groupement,
 - la mise à la disposition des associés des moyens techniques adéquats pour le conditionnement et la commercialisation des produits,

— l'amélioration qualitative des produits et l'adaptation quantitative de l'offre aux débouchés ;

- b) que leurs statuts ne comportent aucune disposition de nature à limiter la vente à certaines catégories d'acheteurs ou à imposer aux acheteurs des conditions inégales de concurrence ;
- c) que ces organisations offrent une garantie suffisante quant à la durée et à l'importance économique de leur action.

2. Pour chaque groupement agréé et dans les quinze jours suivant la date de l'agrément, les États membres communiquent à la Commission les éléments permettant de connaître son fonctionnement et son importance économique et notamment :

- les statuts du groupement,
- le nombre des associés,
- les quantités de produits susceptibles d'être commercialisées par l'intermédiaire du groupement,
- la description des installations et moyens techniques,
- la méthode de vente pratiquée,
- les ressources financières.

Tout retrait d'agrément ou suspension d'agrément est communiqué sans délai à la Commission.

La Commission peut intervenir dans les quinze jours qui suivent la date de la notification par les États membres de l'agrément du groupement. Si elle n'intervient pas dans ce délai, l'agrément est réputé définitif.

Article 2

1. Les États membres ou les organismes régionaux peuvent accorder aux groupements agréés des aides destinées à couvrir une partie de leurs frais de gestion à l'exclusion des frais relatifs aux interventions sur le marché.

Ces aides doivent être limitées aux trois premières années de fonctionnement du groupement agréé à compter de la date de l'agrément et ne peuvent excéder :

- 75 % la première année,
- 50 % la deuxième année,
- 25 % la troisième année,

des frais de gestion ressortant du bilan de chaque exercice.

Président

2. Les États membres ou les organismes régionaux peuvent accorder aux groupements agréés :

- des avances sur la base des frais de gestion figurant au bilan prévisionnel établi pour chaque exercice par les groupements agréés,
- des avances destinées à couvrir en partie les frais prévisibles relatifs aux interventions sur le marché.

3. Les mesures prises en vertu du présent article ainsi que le montant des aides octroyées et des avances accordées à chaque groupement agréé sont communiqués à la Commission par les États membres.

Article 3

1. Pour les produits énumérés aux annexes du règlement n° 23, les groupements agréés peuvent fixer un prix, ci-après dénommé « prix de retrait », en dessous duquel les produits apportés par les producteurs associés ne sont pas mis en vente et octroyer dans ce cas une indemnité pour les produits demeurant invendus qui doivent être destinés à un autre emploi qu'à la consommation humaine.

2. Les groupements agréés qui se proposent d'appliquer un système de prix de retrait notifient à l'État membre ayant délivré l'agrément ainsi qu'à la Commission, un mois avant la mise en application du système :

- les produits pour lesquels des prix de retrait sont prévus,
- la période pendant laquelle ces prix sont d'application,
- les niveaux des prix de retrait et éventuellement les éléments ayant servi de base pour la fixation de ces prix.

La Commission, après consultation de l'État membre intéressé, autorise l'application du système notifié ou décide des modifications à y apporter.

Par la même procédure, des modifications au système en vigueur peuvent être autorisées.

Cette autorisation est accordée automatiquement dans la mesure où les groupements agréés ne perçoivent aucune aide financière des États membres par application de l'article 13, paragraphe 3.

Article 4

1. Pour les produits énumérés à l'annexe, le prix de retraite ne peut excéder 60 % du prix d'orienta-

tion et ne peut être inférieur à 120 % du prix d'achat minimum prévus à l'article 6.

2. Pour ces mêmes produits, le montant des indemnités à verser aux producteurs est égal au prix de retrait pour les catégories de qualité extra et I et à ce prix diminué d'un montant forfaitaire pour les autres catégories de qualité.

3. Pour le financement de ces opérations de retrait, les groupements agréés constituent, pour chaque produit, un fonds d'intervention qui fait partie de leur bilan et est alimenté par des cotisations assises sur les quantités mises en vente par l'intermédiaire des groupements agréés.

Les dépenses résultant du paiement des indemnités visées au paragraphe 2 sont remboursées par les États membres à concurrence du prix d'achat minimum majoré de la moitié de la différence entre ce prix et le montant de l'indemnité versée, le solde restant à la charge du groupement.

Article 5

Le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission arrête, le 30 juin 1965 au plus tard, les modalités d'application du présent titre et, notamment, celles concernant :

- les critères pour la détermination de l'importance économique des groupements,
- la fixation du montant des indemnités,
- le remboursement par les États membres des dépenses résultant du paiement des indemnités,
- le contrôle de l'activité des groupements agréés.

TITRE II**Des interventions sur le marché***Article 6*

1. Pour chacun des produits énumérés à l'annexe, un prix d'orientation et un prix d'achat minimum sont fixés annuellement, pour chaque campagne de commercialisation ou pour chacune des périodes de base dans lesquelles cette campagne peut être divisée en fonction de l'évolution saisonnière des cours.

Ces prix sont valables pour l'ensemble de la Communauté.

Président

2. Le prix d'orientation est déterminé :

a) En prenant pour base la moyenne arithmétique des cours les plus couramment constatés sur les marchés à la production de chaque État membre, pendant les cinq campagnes précédant la date d'entrée en vigueur du prix d'orientation, pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales telles que variété ou type, catégorie de qualité, calibrage et conditionnement, et en éliminant du calcul les campagnes pendant lesquelles ont été constatés les cours le plus élevé et le plus bas ;

b) En tenant compte de l'impulsion à donner à la production afin d'obtenir un équilibre, à moyen et long terme, du marché à des conditions permettant l'expansion de la demande.

3. Le niveau du prix d'achat minimum ne peut être supérieur à 50 % du prix d'orientation.

4. Le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission arrête :

a) La liste des marchés représentatifs ainsi que la définition des produits,

b) Et, selon le calendrier ci-dessous, les prix d'orientation et les prix d'achat minima :

— avant le 1^{er} mai pour les tomates, les pêches et les prunes ;

— avant le 1^{er} juillet pour les raisins de table, les pommes et poires de table ;

— avant le 1^{er} octobre pour les choux-fleurs, les oranges, les mandarines.

La Commission arrête la date d'entrée en vigueur des prix minima d'achat pour chacune des périodes dans lesquelles peut être divisée la campagne de commercialisation des produits énumérés à l'annexe.

5. Pour la première application des dispositions du présent article,

— la liste des marchés représentatifs ainsi que la définition des produits sont arrêtés le 30 juin 1965 au plus tard,

— les États membres communiquent à la Commission les cours visés au paragraphe 2, alinéa a), pour les campagnes 1960-1961, 1961-1962, 1962-1963, 1963-1964 et 1964-1965.

Article 7

1. Pour chacun des produits énumérés à l'annexe, les États membres communiquent à la Commission,

chaque jour de marché et pendant toute la durée de la campagne de commercialisation, le cours journalier prépondérant constaté sur les mêmes marchés représentatifs et se rapportant au même produit ayant servi de base à la fixation du prix d'orientation.

2. Pour chacun des produits énumérés à l'annexe, la Commission détermine chaque jour de marché un prix, ci-après dénommé « prix marché », valable pour toute la Communauté et égal à la moyenne arithmétique des cours journaliers prépondérants visés au paragraphe précédent.

3. La Commission publie, de cas en cas, les cours des marchés représentatifs des produits et le prix-marché sur la base de ces cours.

Article 8

1. Dans le cas où pour un produit donné le prix-marché demeure durant trois jours de marché successifs inférieur à 80 % du prix d'orientation, des mesures d'assainissement du marché valables pour toute la Communauté, et dont la mise en œuvre est assurée par les organismes d'intervention désignés par chaque État membre, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23, le Comité de gestion étant convoqué sans délai.

Ces mesures peuvent comporter notamment :

a) L'interdiction de commercialiser à l'intérieur de la Communauté pour une période déterminée les produits définis par les normes communes de qualité, appartenant à certaines variétés, calibres ou catégories de qualité ;

b) L'octroi de primes tendant à favoriser la transformation pour les quantités de produits excédant les possibilités d'absorption du marché, pour autant que ces mesures ne provoquent pas de distorsions à la concurrence ;

c) La fermeture des frontières aux importations des produits définis par les normes communes de qualité, appartenant à certaines variétés, calibres ou catégories de qualité, durant les périodes d'application de mesures d'assainissement du marché interne.

2. Au cas où, dans un ou plusieurs centres d'intervention désignés par chaque État membre, les cours prépondérants d'un produit donné demeurent inférieurs à 60 % du prix d'orientation durant trois jours de marché consécutifs, les organismes d'intervention procèdent dans les centres intéressés à des interventions sous forme d'achat. Si, après une pé-

Président

riode d'intervention de trois jours de marché consécutifs, le prix maximum est demeuré inférieur à 60 % du prix d'orientation, les organismes cités interviennent également dans d'autres centres environnants et ainsi de suite, jusqu'à ce que l'intervention soit générale sur le territoire de la Communauté.

Les groupements agréés de producteurs font fonction d'organismes d'intervention pour leurs membres.

3. La Commission constate sans délai que la condition prévue au paragraphe 2 est remplie.

Dès cette constatation, les organismes d'intervention ont l'obligation d'acheter, au prix d'achat minimum, les produits communautaires qui leur sont offerts, à condition qu'ils soient conformes aux normes communes de qualité et n'aient pas fait l'objet d'une interdiction de commercialisation aux termes du paragraphe 1 a.

Les produits achetés par les organismes d'intervention doivent être destinés à d'autres fins qu'à la consommation humaine.

4. Ces opérations d'achat sont suspendues dès que le prix-marché demeure durant trois jours ouvrables successifs égal ou supérieur à 60 % du prix d'orientation, la Commission constatant sans délai que cette condition est remplie.

5. Dans le cas où, quatre ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, les organismes d'intervention n'ont pas été absorbés par les groupements agréés prévus au titre I, les organismes d'intervention frappent les produits offerts d'un prélèvement égal, au maximum, à 10 % du prix minimum d'achat de ces produits. Le produit de ce prélèvement est destiné aux aides que les États membres accordent, conformément à l'article 2, paragraphe 1, aux groupements agréés.

TITRE III**Du régime des échanges avec les pays tiers***Article 9*

Pour les produits relevant de la position 07.01, non comprise la sous-position 07.01 A, et des positions 08.02 à 08.09 incluses du tarif douanier commun, les États membres suppriment toute restriction quantitative et mesure d'effet équivalent à l'importation des produits originaires des pays tiers, sauf dérogation, décidée sur proposition de

la Commission par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

Article 10

1. Une taxe compensatoire est perçue à l'importation des produits visés à l'article 9, en provenance des pays tiers, qui accordent, de l'avis de la Commission, soit sous une forme directe, soit sous une forme indirecte, des primes ou subventions à l'exportation de ces produits ou qui tolèrent, favorisent ou imposent des pratiques commerciales ayant pour effet d'abaisser anormalement le prix des produits exportés.

Pour l'établissement de cette taxe compensatoire, il est en outre nécessaire que, de l'avis de la Commission, les mesures et pratiques en question menacent de fausser ou faussent la concurrence en portant préjudice notamment à la production d'un ou de plusieurs États membres ou à la commercialisation intracommunautaire des produits en cause.

Le montant de cette taxe compensatoire, qui peut être fixé d'une façon forfaitaire, est égal pour tous les États membres. Il est calculé de telle sorte que l'effet des mesures et pratiques visées aux alinéas précédents soit annulé de manière à assurer d'une façon continue l'efficacité du tarif douanier commun.

2. L'application d'une taxe compensatoire et la fixation de son montant sont décidées selon les dispositions prévues à l'article 13 du règlement n° 23.

Article 11

1. Les produits pour lesquels des normes communes de qualité sont fixées ne sont admis à l'exportation vers les pays tiers que s'ils répondent à ces normes.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées suivant la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23 compte tenu des exigences des marchés de destination.

2. L'État membre exportateur soumet les produits destinés à l'exportation vers les pays tiers à un contrôle de qualité avant qu'ils franchissent la frontière de son territoire.

Article 12

Pour les produits visés à l'article 9, des restitutions dont le montant est fixé en fonction de

Président

l'évolution des prix dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers représentant un débouché important pour la production communautaire peuvent être accordées à l'occasion de l'exportation de ces produits à destination des pays tiers.

L'octroi de ces restitutions ainsi que la détermination du montant, qui doit être restitué par les États membres, sont décidés selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23, sur la base des critères arrêtés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, le 31 décembre 1965 au plus tard.

n° 17, détermine, le 31 décembre 1965 au plus tard, les conditions d'éligibilité des dépenses visées à l'alinéa précédent.

Article 14

Les modalités d'application des articles 7, 8, 10 et 11 sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23, le 31 décembre 1965 au plus tard.

Article 15

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut modifier la liste des produits énumérés à l'annexe, reviser les pourcentages du prix d'orientation visés aux articles 4 et 8 et prendre pour chacun de ces produits des mesures dérogatoires aux dispositions du présent règlement.

Article 16

Au plus tard à la fin de la période de transition prévue par le traité, la Commission examine, compte tenu de l'expérience acquise et en fonction des résultats obtenus par la mise en œuvre des dispositions du titre I, s'il y a lieu de maintenir ou de modifier les dispositions du titre II du présent règlement et de décider les adaptations nécessaires au titre I.

Elle fera, le cas échéant, des propositions au Conseil qui statuera à la majorité qualifiée.

Article 17

A partir du 1^{er} janvier 1966, les dispositions de l'article 10 du règlement n° 23 ne sont plus applicables aux produits énumérés à l'annexe du présent règlement.

Article 18

Les États membres prennent toute mesure en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de façon que les dispositions du présent règlement puissent être effectivement appliquées à partir du 1^{er} janvier 1966. Ils communiquent à la Commission, au plus tard un mois après leur adoption, les dispositions légis-

TITRE IV

Dispositions finales

Article 13

1. A compter du 1^{er} janvier 1966, le règlement n° 25 (1) ainsi que les dispositions prises pour son application s'appliquent au marché des fruits et légumes.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 5, en ce qui concerne l'application de l'article 3, paragraphe 1, alinéas *a*, *b*, et *c* du règlement n° 25 aux produits visés par le présent règlement, le total des dépenses éligibles est financé par le F.E.O.G.A. à compter du 1^{er} janvier 1966.

2. Pour l'organisation commune des marchés de fruits et légumes, on entend par interventions sur le marché intérieur qui ont un but et une fonction identiques aux restitutions à l'exportation vers les pays tiers, conformément à l'article 5 paragraphe 1, du règlement n° 17/64/CEE (2), les actions découlant de l'article 8, paragraphe 1 *b*, du présent règlement.

Le Conseil, statuant conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 17, détermine, le 31 décembre 1965 au plus tard, les modalités de concours du F.E.O.G.A.

3. Les dépenses supportées par les États membres pour les actions découlant de l'application de l'article 4 ainsi que de l'article 8, paragraphe 2, du présent règlement sont éligibles au titre du F.E.O.G.A. en vertu de l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 17/64/CEE.

Le Conseil, statuant conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2, du règlement

(1) J.O. n° 30 du 20 avril 1962, p. 991/62.

(2) J.O. n° 34 du 27 février 1964, p. 586/64.

Président

latives, réglementaires et administratives prises en application du présent règlement.

Article 19

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, la date de mise en application des régimes d'intervention et des échanges avec les pays tiers, institués par le présent règlement, est fixée au 1^{er} janvier 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

Positions du tarif douanier commun

07.01 B I	choux-fleurs
07.01 M	tomates
ex-08.02 A	oranges douces
ex-08.02 B	mandarines
08.04 A	raisins de table
08.06 A II	pommes (autres que pommes à cidre)
ex-08.06 B	poires (autres que poires à poiré)
ex-08.07 B	pêches
08.07 D	prunes

12. Règlement relatif au glucose et au lactose

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Breyne, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 151, 1964-1965), concernant un règlement relatif au glucose et au lactose (doc. 35).

La parole est à M. Breyne.

M. Breyne, rapporteur. — (N) Monsieur le Président, je constate que je me fais petit à petit une spécialité de prendre la parole vers la fin de la réunion. Cela me donne l'énorme avantage de pouvoir rallier très facilement une majorité sur les rapports que j'ai l'honneur de présenter. J'espère que ce sera également le cas aujourd'hui.

La commission de l'agriculture a été invitée à présenter son avis sur un règlement concernant les importations et les exportations de glucose et de lactose.

Ce règlement apparaît nécessaire par suite de la situation illogique due à une modification dans la composition des produits glucose et lactose, à savoir pour les produits de « qualité commerciale usuelle » et ceux qui sont dits « chimiquement purs ».

Il fut un temps où il existait une différence essentielle entre ces deux sortes de produits, leur composition n'étant pas la même.

On considère que le glucose et le lactose sont chimiquement purs lorsqu'ils contiennent 99 % de matière première. Les produits dits de qualité commerciale usuelle contiennent une quantité moindre de matière première. Cette différence a disparu avec le temps dans la mesure où le pourcentage de matière première entrant dans la composition du glucose et du lactose « de qualité commerciale » est devenu aussi élevé, parfois même plus élevé, que le pourcentage de produits de même sorte dits chimiquement purs.

Toutefois une différence subsiste quant au prélèvement des droits à l'importation.

Les produits « de qualité commerciale » sont soumis à un prélèvement perçu sur la base des règlements de la C.E.E. tandis que le glucose et le lactose dits chimiquement purs font l'objet d'un droit moins élevé du tarif douanier commun.

Les tarifs douaniers oscillent entre 24 et 25 % et les prélèvements de 44 à 54 %.

Étant donné qu'il n'existe plus de différence entre la composition des produits, on comprend que les

Breyne

importateurs donnent leur préférence aux produits dits chimiquement purs puisque les droits d'importation sont moins élevés.

Sur le plan économique, cette situation entraîne une certaine distorsion de la concurrence entre les différents importateurs de glucose et de lactose selon qu'ils importent les produits chimiquement purs ou de qualité commerciale.

Compte tenu du fait qu'il n'y a plus de différence dans la composition de ces produits, la Commission de la C.E.E. propose d'assujettir lesdits produits pour l'importation et pour l'exportation aux droits du même tarif douanier.

S'il est vrai que cette nécessité économique existe, et j'espère que tous les membres de cette assemblée s'accordent à la reconnaître, il n'en demeure pas moins une certaine difficulté juridique en ce sens que les listes de produits soumis au prélèvement sont consignées dans deux annexes qui font partie du traité. Il a été établi qu'aucune modification ne peut être apportée dans la composition de ces listes au delà d'une période de deux ans. Ce délai est expiré. Aussi peut-on difficilement, dans le cadre

de ces deux annexes, établir une équivalence entre le glucose et le lactose de qualité commerciale et le glucose et le lactose chimiquement purs. Ces annexes ne peuvent plus être modifiées.

La commission de l'agriculture propose donc, dans ce cas particulier, d'appliquer l'article 235 du traité. Il s'agit donc ici du contenu du règlement sur lequel on nous demande aujourd'hui notre avis. La commission de l'agriculture a délibéré sur ce règlement et elle a décidé de formuler un avis en tous points favorable. Elle a adopté à l'unanimité le rapport que j'ai l'honneur de vous présenter et j'espère que le Parlement fera de même.

(Applaudissements)

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution présentée par la commission dans le document n° 35.

La proposition de résolution est adoptée. En voici le texte :

Résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif au glucose et au lactose

Le Parlement européen,

- vu la consultation demandée par le Conseil de la C.E.E. (doc. 151, 1964-1965),
 - ayant pris connaissance de la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil concernant un règlement relatif au glucose et au lactose,
 - vu le rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 35),
- approuve la proposition de la Commission de la C.E.E. ;

charge son président de transmettre le présent rapport ainsi que la résolution qui y fait suite au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Proposition de règlement du Conseil relatif au glucose et au lactose**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,
vu l'avis du Parlement européen,

considérant que dans le tarif douanier des Communautés européennes, avant la décision du Conseil du 12 décembre 1964 ⁽¹⁾, le glucose et sirop de glucose, le lactose et sirop de lactose relevaient de la position tarifaire 17.02, à l'exception des

⁽¹⁾ J.O. n° 220 du 31 décembre 1964.

Président

glucose et lactose chimiquement purs figurant à la position 29.43 ;

considérant que le classement sous deux rubriques douanières séparées a entraîné des difficultés d'application techniques telles que le Conseil de coopération douanière a été amené à recommander le regroupement de ces produits sous la même rubrique douanière afin qu'un régime douanier identique puisse leur être appliqué ; que ces difficultés sont aggravées dans la Communauté du fait que les glucose et lactose relevant jusqu'à présent de la position 17.02 sont inscrits à l'annexe II et soumis au régime des prélèvements, alors que les glucose et lactose chimiquement purs sont restés sous le régime des droits de douane, dont l'incidence économique peut être sensiblement différente ;

considérant que ces difficultés sont d'autant plus grandes que les produits en cause sont issus des mêmes produits de base quel que soit leur degré de pureté ; que le critère de classement douanier entre les produits chimiquement purs et les autres est le degré de pureté de 99 % ; que les produits ayant un degré de pureté légèrement supérieur ou légèrement inférieur peuvent avoir la même utilisation économique ; que l'application de régimes différents entraîne donc des distorsions de concurrence, particulièrement sensibles du fait des substitutions possibles ;

considérant que la seule solution à ces difficultés consiste à tirer les conséquences, sur le plan économique, à la décision du Conseil en date du 12 décembre 1964 regroupant les glucose et lactose à la position 17.02, en soumettant ces produits au même régime économique, quel que soit leur degré de pureté ou, dans la mesure où cela apparaîtrait suffisant, en harmonisant les régimes établis pour les deux groupes des produits ;

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet ; que dans ces conditions il convient de prendre les mesures nécessaires sur la base de l'article 235 du traité ; que les mesures les plus appropriées consistent à étendre aux glucose et lactose chimiquement purs le régime établi, dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles, pour les autres glucose et lactose et à rendre possibles des modifications du régime applicable aux premiers produits, parallèlement aux modifications du régime établi pour ces derniers ;

considérant que l'application aux glucose et lactose chimiquement purs du régime des échanges institués respectivement par le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et par le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une

organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ rend sans objet la possibilité de percevoir, en vertu de la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽²⁾, une taxe compensatoire destinée à compenser la différence de prix existant pour les matières premières,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le régime établi pour le glucose et sirop de glucose par le règlement n° 19, le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽³⁾ et les dispositions arrêtées par la mise en œuvre de ces règlements est étendu au glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, ayant relevé jusqu'au 31 décembre 1964 de la sous-position 29.43 A et figurant désormais à la sous-position 17.02 B I du tarif douanier commun.

2. Le régime établi pour le lactose et sirop de lactose par le règlement n° 13/64/CEE, le règlement n° 25 et les dispositions arrêtées pour la mise en œuvre de ces règlements est étendu au lactose et sirop de lactose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, ayant relevé jusqu'au 31 décembre 1964 de la sous-position 29.43 B et figurant désormais à la sous-position 17.02 A I du tarif douanier commun.

Article 2

Lorsque, en vertu de l'article 43 du traité ou des procédures définies en application de celui-ci, le régime établi pour le glucose et sirop de glucose, ou de lactose et sirop de lactose, est modifié, les modifications sont étendues respectivement au glucose et sirop de glucose, ou au lactose et sirop de lactose, contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, à moins que, selon les mêmes procédures, d'autres mesures soient prises permettant d'harmoniser le régime réservé à ces produits avec celui établi pour les produits susvisés.

Article 3

L'article premier de la décision du Conseil du 4 avril 1962 établissant la liste des marchandises

⁽¹⁾ J.O. n° 34 du 27 février 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ J.O. n° 30 du 20 avril 1962, p. 999/62.

⁽³⁾ J.O. n° 30 du 20 avril 1962, p. 1000/62.

⁽¹⁾ J.O. n° 30 du 20 avril 1962, p. 993/62.

Président

auxquelles peut être appliquée la décision du Conseil en date du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾ est modifié par la suppression des sous-positions 29.43 A glucose et 29.43 B lactose.

(1) J.O. n° 30 du 20 avril 1962, p. 1000/62.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

13. *Ordre du jour de la prochaine séance*

M. le Président. — La prochaine séance aura lieu demain mardi avec l'ordre du jour suivant :

12 h :

— exposé de M. Dino Del Bo, président de la Haute Autorité de la C.E.C.A. ;

15 h :

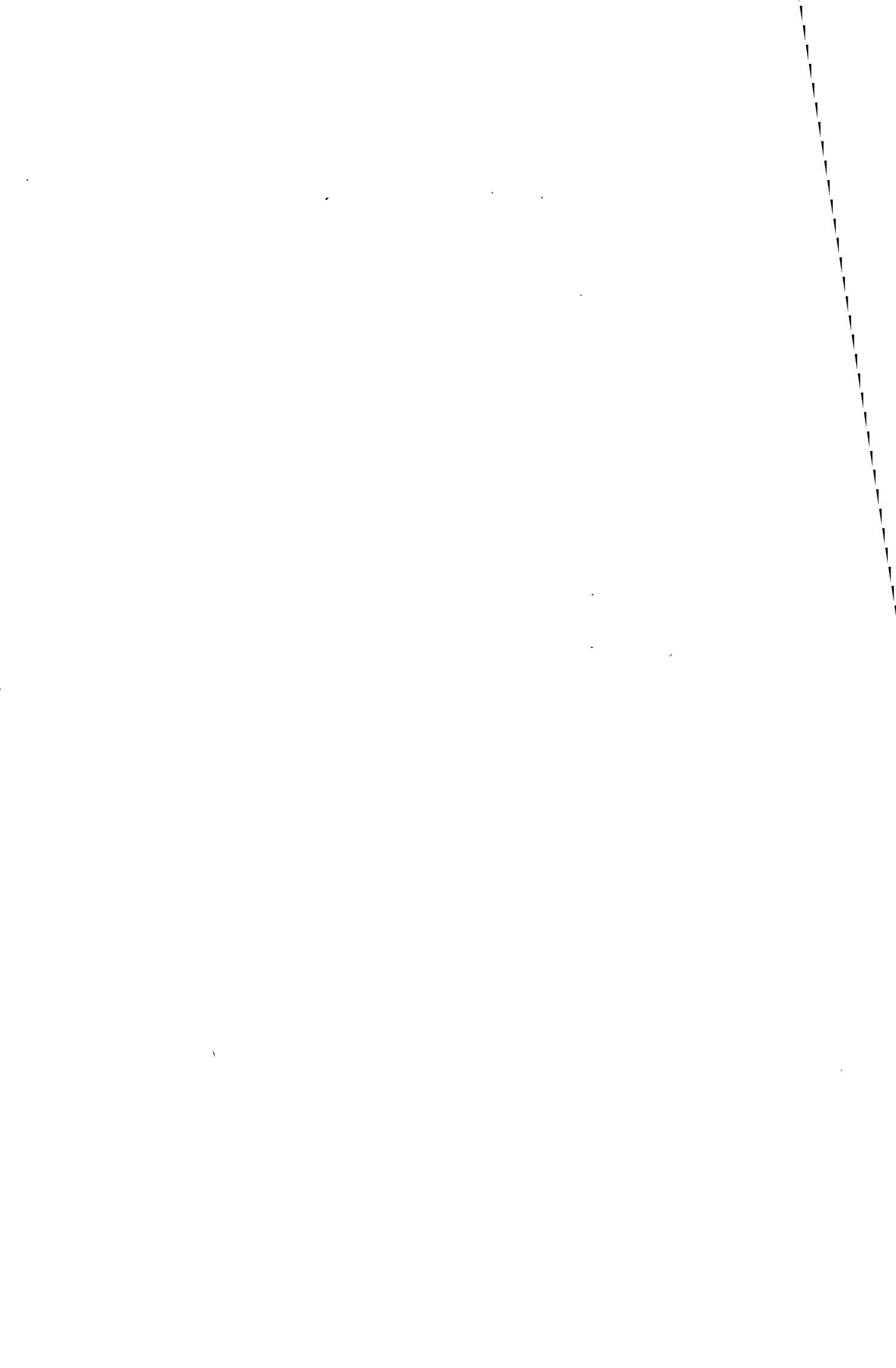
— rapport de M. Bernasconi sur l'état prévisionnel

rectificatif de la C.E.C.A. pour l'exercice 1964-1965 ;

— rapport de M. Vals sur des propositions relatives au financement de la politique agricole commune, aux ressources propres de la C.E.E. et au renforcement des pouvoirs du Parlement européen.

La séance est levée.

(La séance est levée à 20 h 10)



SÉANCE DU MARDI 11 MAI 1965

Sommaire

1. Adoption du procès-verbal 53
2. Exposé de M. le Président de la Haute Autorité :
- M. Del Bo, président de la Haute Autorité de la C.E.C.A. 53
- Suspension et reprise de la séance ..
3. Excuse 57
4. Dépenses administratives de la C.E.C.A. — Discussion d'un rapport de M. Bernasconi, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration 57
- Adoption de la proposition de résolution 57
- Texte de la résolution adoptée 57
5. Financement de la politique agricole commune. — Discussion d'un rapport fait par M. Vals, au nom de la commission des budgets et de l'administration :
- M. Vals, président de la commission, rapporteur 58
- M^{me} Strobel, au nom du groupe socialiste ; MM. Illerhaus, au nom du groupe démocrate-chrétien ; Gaetano Martino, au nom du groupe des libéraux et apparentés ; Laudrin, au nom du groupe de l'union démocratique européenne ; Illerhaus, Laudrin, Hallstein, président de la Commission de la C.E.E. ; le Président, Blaisse, van der Goes van Naters, au nom du groupe socialiste ; Berkhouwer, Poher, Vredeling, Mansholt, vice-président de la Commission de la C.E.E. 61
- Clôture de la discussion générale 88
6. Dépôt d'une proposition de résolution avec demande de discussion d'urgence 88
7. Ordre du jour de la prochaine séance 88

PRÉSIDENCE DE M. DUVIEUSART

(La séance est ouverte à 12 heures)

M. le Président. — La séance est ouverte.

1. Adoption du procès-verbal

M. le Président. — Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2. Exposé de M. le Président de la Haute Autorité

M. le Président. — L'ordre du jour appelle l'exposé introductif de M. le Président de la Haute Autorité de la C.E.C.A. sur le treizième rapport général de la Haute Autorité de la C.E.C.A. sur l'activité de la Communauté.

La parole est à M. le président Del Bo.

M. Del Bo, président de la Haute Autorité de la C.E.C.A. — (I) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, les représentants des six gouvernements des États membres de la Communauté ayant signé le 8 avril 1965 le traité relatif à la fusion des Conseils et des exécutifs, la Haute Autorité est le premier de ces exécutifs à présenter, depuis cette date, son rapport général.

Lors de la cérémonie de la signature du traité, les représentants de la Haute Autorité ont déclaré, et ils désirent le répéter aujourd'hui, qu'ils ont parfaitement conscience que par cette signature une échéance est arrivée à terme. En effet, si les ratifications des six parlements nationaux interviennent rapidement, l'exécutif de Luxembourg ainsi que les deux autres de Bruxelles cesseront d'exister au 1^{er} janvier prochain. Il s'agit naturellement non pas d'arrêter une expérience, mais d'en entreprendre une nouvelle, vers laquelle devront converger tous les efforts et tous les résultats positifs qu'il est possible de dégager de toute l'action communautaire entreprise depuis 1950. Il conviendra de remettre à la Commission européenne unique un patrimoine vivant et intact ; et il faudra faire en sorte que, malgré la réorganisation imminente, l'intégration économique puisse se poursuivre sans solution de continuité et puisse même être intensifiée.

Il y a lieu cependant de souligner que le traité, tel qu'il a été rédigé, est bien loin de répondre à toutes les aspirations de ceux qui auraient voulu à cette occasion établir le point de départ d'un

Del Bo

nouveau progrès des structures institutionnelles et surtout de l'équilibre entre les pouvoirs à l'intérieur de la Communauté. A ce point de vue, les procédures récemment adoptées traduisent une certaine timidité et même certains retours en arrière dangereux dans le secteur concernant l'approbation des budgets.

La commission unique devra donc ne pas oublier que les résultats atteints grâce au traité de Bruxelles consistent essentiellement en la concentration des pouvoirs exécutifs dans le cadre d'une seule institution. Mais à cette fin, elle devra être particulièrement vigilante sur deux points. Le premier est précisément la justification de la concentration des pouvoirs, en exerçant tous ceux qui lui seront légitimement attribués par le texte et le contexte des trois traités ; ce qui comporte la nécessité d'aménager ses méthodes de travail et son organisation administrative par des structures effectivement valables pour faire face à cette obligation nouvelle et difficile. Le second consiste au contraire à rechercher des instruments plus opportuns pour établir avec le Parlement européen un rapport de collaboration aussi sûr et fécond que possible. C'est ce qui devra se faire particulièrement chaque fois que les textes des traités n'auront pas encore été améliorés ou seront absolument inefficaces, et l'on peut facilement constater qu'à cet égard la Haute Autorité lègue à la commission unique un patrimoine exemplaire, aussi bien pour ce qui a trait à l'approbation du budget que pour ce qui concerne plus généralement sa propre attitude au sein des commissions et de l'assemblée plénière.

Mais nous devons ici répéter ce que nous avons déjà eu l'occasion d'exposer, à savoir que l'on n'établira les bases d'un véritable progrès communautaire que si la commission unique est capable de se rapprocher immédiatement de l'objectif suivant, le plus important, celui de la fusion des Communautés. La tâche principale de la commission unique sera d'élaborer et de proposer le plus rapidement possible le texte d'un nouveau traité, destiné à remplacer celui de Paris et ceux de Rome qui régissent les trois Communautés existant encore aujourd'hui. C'est seulement si les six gouvernements sont en mesure d'approuver un nouveau traité que l'on pourra aboutir au couronnement des initiatives prises depuis 1950 ; et c'est seulement si le nouveau traité fait vraiment face à toutes les nécessités, également politiques, de l'intégration économique, qu'il pourra être jugé comme répondant aux impératifs de l'époque et donc comme le symbole d'une nouvelle conquête.

C'est dans cet esprit et c'est également dans cet espoir que la Haute Autorité se prépare à mettre un terme à son existence autonome, qui a duré plus de 13 années. Nous ne croyons pas cependant que le moment soit venu de faire le bilan de cette existence. Il le serait certainement si la Haute

Autorité avait décidé de se consacrer exclusivement, d'avril dernier à décembre prochain, à l'expédition des affaires courantes. Mais au contraire, les indications qu'elle a données au sujet des tâches de la commission unique l'incitent à continuer d'exercer pleinement ses pouvoirs et à prendre toutes les mesures que les circonstances parfois suggèrent et parfois même imposent. Aujourd'hui, il me semble que mon devoir est de rendre compte au Parlement européen, comme chaque année, des événements et des perspectives qui touchent la Haute Autorité de plus près ; mais il est de mon devoir aussi d'indiquer dans quels secteurs et dans quelles directions la Haute Autorité entend poursuivre sa route, si naturellement elle continue à être soutenue par la confiance indispensable de ce Parlement.

Je rappellerai à ce propos qu'après l'approbation du dernier rapport général, la Haute Autorité a continué à appliquer le protocole d'accord en matière de politique énergétique. On sait que ce protocole a été signé il y a maintenant 12 mois environ, après une longue période d'incertitude des gouvernements et à la suite de l'insistance tenace de la Haute Autorité. Tous les problèmes relatifs à l'instauration d'une politique commune de l'énergie n'ont pas été résolus par le protocole. Le préambule même laisse clairement entendre qu'une solution complète suppose la révision du traité de Paris et du traité de Rome. Par conséquent, elle ne pourra être réalisée que lorsque la fusion des traités aura eu lieu. Mais il nous semble toutefois de la plus grande importance que, dès maintenant, la Communauté dispose d'un véritable instrument supplémentaire de politique européenne, tel que pourrait précisément être défini le protocole. Avec cet instrument, on peut faire face aux difficultés les plus graves et les plus urgentes. D'autre part, on innove dans le secteur de la politique du charbon. Avec ce protocole enfin, on progresse également dans le secteur de la politique pétrolière ; et cela est confirmé par les consultations qui, en vertu des dispositions du protocole lui-même, ont été récemment entreprises au sein de la Communauté économique européenne et à propos des programmes nationaux d'intervention.

L'essentiel du protocole se rapporte néanmoins au secteur du charbon. Il établit des critères communautaires, s'accompagnant d'un contrôle communautaire de la gestion des subventions aux entreprises. Par ailleurs, l'évolution la plus récente de la situation du charbon a prouvé une fois de plus combien était souhaitable la création de cet instrument supplémentaire. L'Europe doit continuer à disposer d'une source autonome d'approvisionnement en charbon, et il semble extrêmement opportun que cette source garantisse une production très proche de celle d'aujourd'hui. Pour atteindre cet objectif, il faut recourir à une politique de subventions, mais en se rappelant que si celle-ci se fonde exclusivement sur des critères nationaux, elle

Del Bo

faussera la concurrence et détruira rapidement l'unité du Marché commun. Voilà pourquoi la Haute Autorité a proposé au Conseil spécial de ministres, du 17 février, certains critères communautaires pour les subventions aux entreprises ; après en avoir obtenu l'approbation, elle a aujourd'hui le pouvoir d'autoriser, toujours sur la base de ces critères, l'application de mesures de subvention, après avoir recueilli l'avis conforme du Conseil.

Mais le protocole d'accord démontre son utilité en déterminant des procédures de consultation, actuellement en cours, sur des mesures de politique charbonnière qui concernent la France et la république fédérale d'Allemagne. Il s'agira de faire progresser ces consultations d'une manière pragmatique, tant du point de vue de leur contenu que de leurs conséquences immédiates, de manière qu'il puisse graduellement en résulter cette pleine coordination dont les gouvernements se sont faits les promoteurs en signant le protocole d'accord.

En ce qui concerne le royaume de Belgique, la Haute Autorité attend d'être très prochainement saisie par le gouvernement de Bruxelles des mesures de politique charbonnière qui semblent s'imposer de toute urgence. J'ai déjà fait allusion au fait que la situation du marché charbonnier donne des signes de faiblesse de plus en plus marquée. Mais c'est surtout en Belgique que, malgré les avertissements réitérés de la Haute Autorité, on court le risque d'être devancé par les événements et de devoir par conséquent s'engager précipitamment dans un processus de réduction du volume de la production. Il est vrai que depuis le début du Marché commun, la production du charbon a déjà été considérablement réduite en Belgique ; mais il est également vrai que, dans d'autres États, en France par exemple, des événements analogues ont amené les autorités responsables à la conclusion que la défense pure et simple du statu quo n'est plus possible.

La Haute Autorité ne s'est jamais fait faute, ces dernières années, d'attirer l'attention de l'opinion publique, des dirigeants politiques et des gouvernements sur la faiblesse réelle de la situation du charbon communautaire. Elle a toujours soutenu que, si l'on ne veut pas perdre le contrôle de la situation, il faut prendre des mesures correspondant à l'ampleur du problème. Celui-ci a paru à certains perdre de sa gravité à la suite de l'hiver rigoureux de 1963, qui avait amené une demande de charbon intensifiée dans les secteurs industriel et domestique. Mais il s'agissait là d'une situation provisoire qui n'a nullement contribué à modifier les données du problème. Aujourd'hui, les difficultés apparaissent de nouveau évidentes, et tout le monde peut aisément constater que la Haute Autorité ne méritait pas d'être accusée alors de pessimisme excessif. Par ailleurs, pour l'exécutif du secteur charbon-acier, il ne s'agit pas de choisir entre

diverses thèses, plus ou moins séduisantes. Il s'agit au contraire d'avoir le sens des réalités, car c'est seulement ainsi que, dans le secteur de l'intégration économique également, une action efficace et constante peut se développer. La tâche de tout gouvernement est de prendre des mesures, en arrêtant exactement la date de réalisation ; il nous semble qu'en ce qui concerne le charbon, il faut prendre des mesures immédiates, non seulement sur le plan de la Communauté, mais encore sur le plan national.

Le programme d'assainissement de l'industrie charbonnière belge est redevenu une responsabilité nationale, puisque désormais le régime temporaire et exceptionnel établi il y a maintenant quelques années a pris fin. La Haute Autorité n'entend pas nier par là qu'une action sur le plan communautaire soit également indispensable et qu'il faille adapter la production charbonnière belge aux nouvelles conditions structurelles. La Haute Autorité suit par ailleurs de très près le développement de la situation ; et elle le fait dans le cadre de ce comité mixte qui fonctionne depuis longtemps déjà sur la base d'une collaboration entre les gouvernements et l'exécutif de Luxembourg.

En ce qui la concerne directement, la Haute Autorité a toujours été prête à agir pour lutter contre les répercussions sociales régionales qui peuvent se produire lorsque certaines entreprises cessent leur activité. La Haute Autorité entend rester prête aussi pour l'avenir immédiat. A cette fin, elle a des disponibilités budgétaires suffisantes pour entreprendre des actions dans le domaine de la réadaptation, cependant qu'elle réserve une grande partie des crédits dont elle est en mesure de disposer pour des opérations de reconversion. Dans le rapport politique sont mentionnées les études auxquelles se livre actuellement la Haute Autorité pour rendre ses interventions plus efficaces dans le secteur de la reconversion. Il y a eu à cet égard une véritable concordance entre l'initiative de la Haute Autorité et les besoins signalés par les gouvernements à la dernière session du Conseil spécial de ministres. Le 25 mai aura lieu une nouvelle session au cours de laquelle la Haute Autorité pourra exposer son programme d'action ; celui-ci sera caractérisé, à l'égard de la Belgique et de tout autre État membre de la Communauté, par un désir plus marqué de soutien de toute action de reconversion dont la demande doit toutefois émaner, selon le traité de Paris, des gouvernements nationaux.

Ces considérations, que j'ai eu l'occasion d'exposer, sont de toute évidence étroitement liées aux ressources financières dont dispose la Haute Autorité. Le Parlement européen a sans doute constaté que l'annonce de la fusion n'a nullement ralenti notre action dans ce domaine. L'année dernière, nous avons atteint un chiffre record en ce qui concerne

Del Bo

le total des prêts accordés par la Haute Autorité, chiffre qui dépasse de très loin la contre-valeur de 100 millions d'unités de compte. En ces quelques mois de 1965, la Haute Autorité a pu émettre deux emprunts publics : l'un dans la république fédérale d'Allemagne pour 150 millions de DM, et l'autre au royaume des Pays-Bas pour 40 millions de Fl. A ces chiffres doivent s'ajouter les fonds provenant de certains prêts bancaires.

Des disponibilités financières suffisantes sont du reste essentielles. La Haute Autorité utilise les fonds du prélèvement pour la réadaptation et la recherche ; mais elle doit également avoir des crédits suffisants à sa disposition aussi bien pour les opérations de reconversion que pour le financement des investissements dans les industries productrices de charbon et d'acier. Malheureusement, les marchés financiers sont devenus de plus en plus difficiles, et le coût de l'argent ne cesse d'augmenter. Si nous examinons la situation dans le cadre de la Communauté, force est de constater qu'au rapide développement de l'intégration économique correspond un développement beaucoup plus lent du marché des capitaux. Ce qui est encore plus grave quand on pense à la nécessité de faire progresser l'économie européenne par la création de centres de production toujours plus importants et de stimuler au maximum le facteur technologique. Il serait opportun de reconsidérer les problèmes du financement industriel, et il conviendrait de le faire dans la perspective de la fusion des traités et des compétences futures des institutions communautaires. Pour le moment, la Haute Autorité continue à apporter, sur la base de son autonomie budgétaire, une contribution concrète au développement des opérations financières, comme elle l'a d'ailleurs fait dans d'autres secteurs et surtout dans le domaine de la recherche.

Les problèmes relatifs à cette dernière ont retenu de plus en plus l'attention du Parlement européen, parce qu'ils sont liés à mes affirmations sur l'évolution nécessaire de l'industrie européenne et sur sa compétitivité, tout aussi nécessaire, face aux principaux concurrents de toutes les régions du globe. L'expérience de la Communauté du charbon et de l'acier est évidemment limitée à deux secteurs mais, moyennant des adaptations appropriées, elle peut être étendue à la production industrielle dans son ensemble. On notera en particulier que la réticence manifestée à l'origine par les chefs d'entreprise à l'égard des prérogatives de la Communauté dans le secteur de la recherche a maintenant disparu et qu'au contraire on reconnaît généralement l'importance absolue des mesures adoptées par la Haute Autorité. Ces mesures ont une double orientation : soit qu'elles contribuent au financement de recherches qui ne pourraient être effectuées avec les seules disponibilités privées ni dans un cadre purement local et national, soit qu'elles permettent de coordonner et, dans certains cas, de comparer

des expériences et des programmes recherche réalisés dans différents pays. La commission parlementaire de la recherche et de la culture nous a récemment demandé un bilan complet de ces activités ; la Haute Autorité se fera un plaisir de le lui soumettre le plus rapidement possible.

C'est de toute manière avec satisfaction que la Haute Autorité a constaté que la recherche sera l'un des sujets que le comité de politique économique à moyen terme, institué par la Communauté économique européenne, mettra immédiatement à l'étude. De même, la Haute Autorité a récemment proposé que la Commission de l'Euratom, responsable d'un secteur de recherche aussi vaste et important, préside un groupe interexécutifs spécialisé en vue de la comparaison et de la coordination des efforts accomplis, toujours en matière de recherche, tant à Luxembourg qu'à Bruxelles. La proposition de la Haute Autorité ayant été acceptée par les deux autres Commissions, nous sommes aujourd'hui à même d'effectuer un travail en commun dont l'utilité apparaît encore plus évidente si l'on tient compte de l'imminence de la fusion. En ce qui la concerne, la Haute Autorité se prépare à collaborer aux travaux du comité de politique économique à moyen terme ; et cela non seulement pour la politique scientifique, mais encore pour les études afférentes aux prévisions en matière d'énergie et pour celles qui concernent le développement économique en général.

Parmi ses tâches institutionnelles, la Haute Autorité n'oublie pas la rédaction des objectifs généraux. Ceux-ci sont déjà sortis de la phase des études préparatoires, et les échanges de vues avec les représentants des gouvernements et des milieux intéressés sont en cours. La Haute Autorité pense qu'il est de son devoir de publier, avant la fusion des exécutifs, les objectifs généraux pour les secteurs de sa compétence, pour que ses successeurs disposent de la base de départ la plus précise possible pour définir leur politique. La Haute Autorité sera en mesure dans quelque temps de faire connaître à la commission compétente du Parlement européen l'état d'avancement de ses études.

Parvenu au terme de ce rapport, je puis formuler une dernière observation de caractère général, à savoir que plus le travail communautaire se développe, plus une bonne administration s'impose.

Jusqu'à maintenant, l'exécutif a fait face à toutes ses tâches en appliquant rigoureusement la méthode collégiale dont s'inspire le traité de Paris et dont s'inspirera sans doute le traité qui sera approuvé au moment de la fusion des Communautés. Mais il arrivera sans doute un moment où l'on devra procéder à une décentralisation des décisions. On pourra et on devra le faire quand, dans un secteur particulier, une ligne politique aura été clairement définie et que, par suite, certains règlements précis pour l'appréciation des cas individuels auront été

Del Bo

approuvés. La décision concernant ces cas pourra alors être confiée à un organisme spécialisé, très probablement lui aussi collégial, une possibilité étant éventuellement ménagée aux intéressés d'en appeler à l'instance supérieure. On peut penser à un système de ce genre, par exemple, pour les ententes, pour les concentrations et pour les tarifs de transport. On peut songer à un système de ce genre également pour d'autres matières qui ne sont pas de la compétence de la Communauté du charbon et de l'acier. Le problème ne saurait naturellement être résolu immédiatement, et il doit être bien entendu que tout changement majeur dans la politique doit être réservé aux institutions centrales. Mais il ne fait aucun doute qu'il faut dès à présent se prémunir contre le danger de la bureaucratie et qu'une décentralisation raisonnable et progressive pourrait constituer une protection efficace. Pour atteindre ce résultat, le personnel des administrations communautaires fournira toujours la meilleure contribution ; il faut lui garantir que les difficultés inévitablement liées à la fusion des exécutifs et des Communautés seront surmontées sans qu'il en subisse aucun préjudice et avec la garantie totale de tous ses droits légitimes. Le personnel de la Haute Autorité est riche d'éléments qui, dès le début, ont généreusement répondu à la vocation européenne. Il possède en outre un patrimoine de connaissances nullement circonscrit, mais s'étendant aux divers domaines de l'économie et capable surtout d'apporter sa contribution à la création d'un marché commun de l'énergie et d'une politique industrielle commune. C'est grâce à la collaboration de ces éléments de son personnel que la Haute Autorité a pu effectuer le travail accompli jusqu'ici ; et c'est également à ces éléments que l'on devra faire appel tant pour les derniers mois d'activité que pour le fonctionnement efficace de l'intégration économique à réaliser dans le cadre d'une Communauté unique.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, comme vous avez pu le constater, j'ai présenté ce rapport général avec l'attitude non pas de celui qui regrette une autonomie à laquelle il a été mis fin, mais plutôt de celui qui souhaite que l'intégration européenne se poursuive selon les voies les meilleures et les plus sûres. Qu'il me soit permis

de rappeler ceux qui ont été les premiers membres de la Haute Autorité. Trois d'entre eux sont aujourd'hui encore parmi ses membres les plus autorisés ; et je suis certain que le Parlement européen voudra en même temps que moi leur exprimer, ainsi qu'à tous nos prédécesseurs, une sincère reconnaissance.

(Applaudissements)

M. le Président. — Je remercie M. le président Del Bo.

Le débat sur le treizième rapport général aura lieu en juin, ainsi que le Parlement en a décidé hier.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à 13 h, est reprise à 15 h 15.)

M. le Président. — La séance est reprise.

3. Excuse

M. le Président. — M. Carboni s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de cet après-midi et de demain.

4. Dépenses administratives de la C.E.C.A. (1964-1965)

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport fait par M. Bernasconi, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur l'état prévisionnel rectificatif (doc. 1 - VII/1964-1965) des dépenses administratives de la C.E.C.A., 1964-1965 (doc. 36).

Le rapport de M. Bernasconi a été distribué.

Je mets aux voix la proposition de résolution.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de résolution est adoptée. En voici le texte :

Résolution

relative à l'état prévisionnel rectificatif des dépenses administratives de la C.E.C.A.
pour l'exercice 1964-1965

Le Parlement européen,

— vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 36),

1. prend acte de l'état prévisionnel rectificatif des dépenses administratives de la C.E.C.A. pour l'exercice 1964-1965 (doc. 1/VII 1964-1965) ;

2. charge son président de transmettre la présente résolution à la Haute Autorité et à la Commission des présidents prévue à l'article 78 du traité de Paris.

5. *Financement de la politique agricole commune*

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport fait par M. Vals, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives au financement de la politique agricole commune (doc. 27).

La parole est à M. Vals.

M. Vals, président de la commission, rapporteur. — Mesdames, Messieurs, le Parlement européen est appelé aujourd'hui à se prononcer sur un problème d'une très grande actualité et d'une grande importance. En saisissant la commission des budgets de l'examen au fond de l'ensemble des propositions de l'exécutif, le président du Parlement européen n'a d'ailleurs pas manqué de signaler dans sa lettre combien les membres du bureau et les présidents des groupes politiques étaient conscients « de l'importance que revêt cette consultation pour l'avenir du Parlement européen et des Communautés ».

C'est la raison pour laquelle les membres du bureau et les présidents des groupes politiques ont estimé qu'il convenait, dans toute la mesure du possible, de répondre favorablement à la demande du Conseil tendant à ce que le Parlement donne son avis sur ces problèmes au cours de la présente session du mois de mai.

Je ne vous cacherai pas que la commission des budgets, tout comme la commission de l'agriculture et la commission politique également saisies, en avaient prévu tout autrement, mais, désireuses de donner satisfaction au bureau, elles ont été un peu bousculées par le temps relativement court qui leur était laissé pour déférer au désir exprimé.

Votre commission des budgets s'est donc efforcée de présenter son rapport dans les délais demandés et cela pour trois raisons principales.

Tout d'abord, il importait de permettre au Conseil de se prononcer, comme le prévoient formellement le règlement n° 25 et les décisions du 14 décembre 1964, avant le 1^{er} juillet prochain.

Ensuite, il était normal qu'une commission parlementaire qui n'est somme toute chargée que de préparer les débats en séance plénière donne la suite voulue à une demande présentée non seulement par les membres du bureau, mais, je vous l'ai déjà indiqué, par les présidents des groupes politiques. C'est dire, dès l'abord, que ce rapport souffre de quelques imperfections mais je tiens à remercier les divers services du Parlement, particulièrement le secrétariat des commissions et le service de la traduction, qui ont dû travailler pendant deux dimanches consécutifs afin de permettre au Parlement de disposer en temps utile des documents nécessaires.

Enfin, il est apparu à votre commission que le sujet sur lequel porte la consultation demandée n'est ni tout à fait nouveau, ni non plus extraordinaire ou révolutionnaire comme certains, sans doute mal informés, l'ont cependant qualifié.

De quoi s'agit-il en effet ? Le Conseil de la C.E.E. a jeté, il y a quelque temps déjà, les bases du financement de la politique agricole commune. Celles-ci sont essentiellement concrétisées dans le règlement n° 25, le règlement relatif au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole et enfin dans les nombreuses décisions prises au cours de ce que l'on a convenu d'appeler le marathon de 1964. Le résultat de ce marathon, je le rappelle en passant, a d'ailleurs fait l'objet au début de cette année, dans ce même hémicycle, d'une large ovation de la part du Parlement européen.

L'exécutif de la C.E.E. rappelle qu'au cours de ce marathon agricole de décembre 1964, le Conseil l'a invité à lui soumettre, pour le 1^{er} avril 1965, des propositions concernant les conditions d'application de l'article 2 du règlement n° 25 et ce afin d'arrêter de nouvelles modalités de financement pour la politique agricole commune, nouvelles modalités qui, si l'on veut éviter un « vide » à partir du 1^{er} juillet 1965, doivent entrer en vigueur à cette date et donc être arrêtées d'urgence.

C'est dire que doit être mise juridiquement en œuvre la décision selon laquelle le financement de la politique agricole commune sera assuré, non plus par des contributions des États membres, mais par des ressources propres. Et c'est ainsi que l'exécutif de la C.E.E. a été logiquement conduit à proposer la mise en œuvre des dispositions de l'article 201 du traité. Sur ce point déjà, on a pu considérer qu'en présentant une proposition relative aux ressources propres, la Commission de la C.E.E. aurait dépassé ses pouvoirs ou tout au moins pris une initiative de son propre gré. Cela me paraît inexact.

L'article 201 fait obligation à la Commission exécutive de présenter au Conseil et au Parlement européen des propositions relatives aux ressources propres. D'autre part, l'exécutif a été, en fait, chargé, à la demande expresse des six ministres réunis au sein du Conseil, de faire de telles propositions dans un court délai.

Certes, on a fait valoir que les nouvelles modalités de financement de la politique agricole commune n'auraient pu porter que sur quelques secteurs pour lesquels les marchés sont déjà organisés, mais la Commission exécutive, et c'est aussi l'avis de votre commission des budgets ainsi que celui de la commission de l'agriculture, a justement relevé que si les décisions prises par le Conseil tendant à assurer la solidarité des États membres restaient limitées à quelques produits, les avantages résultant d'une libre circulation des marchandises et de

Vais

leur financement commun profiteraient plus particulièrement à quelques États membres.

Il convient en outre d'éviter que l'agriculture s'oriente seulement vers des activités pour lesquelles le Marché commun est déjà fort avancé, c'est-à-dire essentiellement vers la production des céréales, des volailles et des porcs. En vue de prévenir une évolution aussi déséquilibrée, l'exécutif a préconisé l'application des prix indicatifs ou d'orientation commune, la disparition des prélèvements et droits de douane, ainsi que le financement intégral pour d'autres produits importants comme le lait, la viande de bœuf et de veau, le riz, et aussi les fruits et légumes et sans doute le sucre.

Par ailleurs, l'élimination des barrières ne doit pas se limiter aux prélèvements relatifs aux produits agricoles. Une politique économique logique implique que non seulement les droits de douane sur les produits agricoles mais aussi ceux qui frappent les produits industriels soient éliminés au même moment, c'est-à-dire au 1^{er} juillet 1967.

En vue d'accélérer le désarmement douanier, mais également et afin d'établir un équilibre entre les secteurs agricoles et industriels, l'exécutif de la C.E.E. a donc, dans ses propositions intitulées « Initiative 1964 », recommandé que tous les droits de douane intra-communautaires soient supprimés à partir de cette date.

Une nouvelle conséquence apparaît : le tarif extérieur commun pourra être appliqué à tous les produits à partir du 1^{er} juillet 1967.

Je relèverai déjà en passant qu'une des conditions expresses prévues dans le texte même de l'article 201, tendant à doter la Communauté européenne de ressources propres, se trouve ainsi remplie. L'article 201 précise en effet que les contributions des États membres pourront être remplacées par des ressources propres, notamment par des recettes provenant du tarif extérieur commun.

Le tarif extérieur commun pouvant être ainsi appliqué à tous les produits à partir du 1^{er} juillet 1967, il en résultera que le lieu de perception des prélèvements et des droits de douane correspondra de moins en moins avec le lieu dans lequel ces marchandises importées seront consommées.

On ne pourrait concevoir, pour ne citer qu'un exemple parmi d'autres, que ce soit Hambourg, Rotterdam ou Gênes qui encaissent tous les droits de douane du tarif extérieur commun, alors que les marchandises qui y sont débarquées sont destinées par exemple à la Belgique, à la France ou au Luxembourg.

Bref, il apparaît évident que les recettes des droits de douane extérieurs ne doivent plus être portées au crédit de l'État membre dans lequel se situe le lieu de perception.

C'est de la sorte que l'ensemble des données rappelées ci-dessus a conduit, par la logique même qui en est la base, à ce que, non seulement les recettes des prélèvements agricoles, mais aussi celles du tarif extérieur commun soient versées, à partir de 1967, à la caisse commune des six États membres réunis au sein de la Communauté. C'est ainsi que l'on aboutit logiquement à un budget communautaire.

Avant d'en venir à l'aspect plus particulièrement institutionnel des propositions de l'exécutif, je voudrais à nouveau souligner le caractère de réaction en chaîne qu'ont ces diverses propositions.

Une politique agricole commune est nécessaire. A ce propos il faut, comme les Six l'ont décidé unanimement, assurer la solidarité des États membres. Elle doit porter sur tous les produits agricoles, quel que soit le lieu de production, si l'on veut assurer une évolution équilibrée dans ce secteur.

On ne pourrait cependant pas concevoir alors que la réalisation du marché industriel soit en retard.

Il est possible, comme le souligne d'ailleurs le rapport que présentera demain M. Scarascia sur l'accélération douanière, de supprimer les droits de douane intra-communautaires pour les produits industriels à partir de 1967.

La Commission a d'ailleurs pour mission, conformément aux dispositions de l'article 2 du traité de la C.E.E., « de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée... ».

Ceci démontre bien que l'exécutif n'a fait, somme toute, qu'appliquer le traité, tant dans son esprit que dans sa lettre et qu'exécuter les décisions ou recommandations des Conseils.

Il faut d'ailleurs remarquer à ce sujet que l'exécutif a fait preuve d'une très grande sagesse. Il s'est efforcé de tenir compte à la fois des réalités économiques et des possibilités politiques. Il n'a pas proposé que, du jour au lendemain, on passe du stade « contributions » des États membres au stade « ressources » propres. Il n'a pas proposé non plus que le produit des prélèvements agricoles perçus sur les territoires des États membres soit, du jour au lendemain, versé intégralement à la caisse commune. Non, l'exécutif a prévu dans tous ces domaines une progressivité. En 1972 seulement, l'intégralité des ressources propres reviendra à la Communauté. Selon les premières estimations, ces ressources s'élèveront à plus de 2 milliards d'unités de compte.

Ce chiffre est suffisamment éloquent pour qu'il ne soit guère besoin de démontrer combien la question d'un contrôle démocratique sur des sommes aussi importantes se présente avec ampleur.

Vals

Les parlements nationaux ne pourront plus exercer ni un pouvoir d'approbation ni un pouvoir de contrôle. Ces sommes ne seront plus inscrites aux budgets de chacun des États membres, mais seront perçues directement par la Communauté, donc inscrites au budget de celle-ci.

On peut discuter longuement sur la structure institutionnelle de la future Communauté politique européenne. Pour le moment, la question n'est pas là. Elle se pose tout simplement dans le fait qu'il faut assurer au niveau européen un contrôle démocratique suffisant alors que les parlements nationaux en sont dessaisis.

Vers qui transférer les pouvoirs des parlements nationaux auxquels ceux-ci seraient éventuellement disposés à renoncer ? La réponse à cette question est donnée par la qualité de l'instance qui délègue ces pouvoirs. Ces instances sont les institutions parlementaires ; ces pouvoirs ne peuvent donc être transférés qu'à la seule institution parlementaire créée par les traités de Rome, le Parlement européen.

C'est ainsi, en résumé, que les propositions de l'exécutif comportent trois volets. Le premier, celui relatif au financement de la politique agricole commune, est l'application des décisions ou recommandations déjà établies par le Conseil. Le deuxième donne les bases juridiques au remplacement des contributions des États membres par des ressources propres. Le troisième est la conséquence normale des deux premiers et prend en considération la nécessité d'adapter l'équilibre institutionnel à la nouvelle situation ainsi créée.

Je ne vous cacherai pas que personnellement, comme beaucoup d'autres membres de ce Parlement je crois, je serais encore beaucoup plus à l'aise pour soutenir la thèse du renforcement des pouvoirs du Parlement européen, notamment dans le domaine budgétaire, si ce Parlement avait dans son mode de désignation des racines et des assises encore plus profondes. Mais il ne peut cependant être question de lui reprocher de ne pas être élu au suffrage universel. N'y a-t-il pas déjà plusieurs années que, conformément au mandat qui lui a été confié par le traité et donc par les parlements nationaux qui l'ont ratifié, le Parlement a présenté un projet en vue de cette élection ?

Il n'a pas non plus, ce Parlement, il est vrai, un véritable pouvoir législatif. Celui-ci est plutôt partagé entre l'exécutif et le Conseil. Le premier est responsable devant le Parlement européen, le deuxième ne l'est pas. Le Conseil n'est d'ailleurs pas non plus responsable devant les parlements nationaux. Poussera-t-on l'extravagance jusqu'à pouvoir seulement penser que ce soit un Conseil, ne rendant compte à personne et délibérant à huis clos qui, non seulement proposera mais également autorisera les recettes, et fixera les dépenses et en contrôlera l'emploi ?

Consentir les recettes, fixer les dépenses et en contrôler l'emploi, n'est-ce pas le pouvoir fondamental des parlements représentant la démocratie ?

Comment le Parlement européen sera-t-il appelé à exercer ce pouvoir des parlements nationaux ? Votre commission des budgets, tout comme la commission de l'agriculture et la commission politique, y ont consacré l'essentiel de leurs débats.

D'abord, il est heureux de constater que l'exécutif a formellement proposé que le système actuel de l'inscription budgétaire des dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole soit modifié.

Le budget ne doit pas, en effet, être le simple constat comptable de décisions prises et même réalisées antérieurement, mais il doit permettre un débat sur la politique économique et sociale qui en est la base et donc sur la détermination du fait générateur de la recette et de la dépense.

Votre commission a apprécié ensuite que l'exécutif ait formellement proposé l'application au point de vue budgétaire du principe de l'universalité. En revanche, elle a exprimé un certain nombre de remarques critiques qui l'ont déterminée à proposer à l'assemblée quelques modifications au texte présenté par l'exécutif.

La proposition sur le nouvel article 203 en ce qui concerne les paragraphes 1, 2 et 3, a pour objet de placer nettement les responsabilités de l'exécutif, du Conseil et du Parlement. Pour ce faire, votre commission a estimé que ce devait être l'exécutif — et non pas le Conseil — qui établisse le projet de budget, le Conseil étant plutôt appelé à se prononcer sur ce projet et à y présenter éventuellement des amendements.

Selon la position qui a été prise par la majorité de votre commission, le Conseil interviendrait le premier ; le Parlement, avant de se prononcer à son tour, aurait donc connaissance de la position du Conseil. Celui-ci la lui communiquerait d'ailleurs officiellement en lui exposant les motifs pour lesquels il entend s'écarter du projet de budget. Lorsque le Parlement, à son tour, voudra s'écarter du projet de budget de l'exécutif, nous demandons que l'exécutif prenne publiquement position à ce sujet. C'est ainsi que le Parlement pourra, en toute connaissance de cause, prendre et assumer pleinement ses responsabilités.

Les dispositions du paragraphe 4 de cet article 203 prévoient la procédure d'adoption définitive du budget. Plusieurs tendances se sont déjà manifestées au sein du Parlement européen, comme naturellement au sein de votre commission des budgets et aussi auprès de votre commission politique. Il y a les tendances minimalistes et celles qui vont beaucoup plus loin.

Vals

Votre rapporteur avait soumis à la commission des budgets un éventail de propositions entre lesquelles la commission des budgets a fait un choix. Finalement, elle a adopté à la majorité une proposition qui ne fait que renforcer très légèrement la majorité requise au Conseil pour permettre à celui-ci de s'écarter du budget modifié par le Parlement européen.

La minorité de la commission a estimé qu'il y avait lieu de prévoir une sorte de navette, étant entendu cependant que le Conseil, en statuant à l'unanimité pourrait garder le dernier mot, pour autant que le Parlement n'ait pas rejeté à la majorité des deux tiers le budget arrêté par le Conseil.

Cela peut sembler être un droit de veto. Cela peut sembler aussi être un pouvoir de ratification qui, reconnaissons-le, est un pouvoir parlementaire très réduit. Il appartient au Parlement, directement concerné par cette question, de se prononcer à son sujet. Des amendements nombreux ont déjà été déposés. Votre rapporteur tient, dès à présent, à déclarer, au sujet de ces amendements, qu'il s'en remet à la sagesse et au savoir-faire de notre assemblée.

Votre commission a, d'autre part — et sur ce point elle a été unanime — considéré que jusqu'en 1972 il y aurait une période transitoire. Jusqu'à cette date, une part des ressources propres de la Communauté, allant d'ailleurs en diminuant, sera reversée aux États membres. L'exécutif a tenu compte de ce fait dans sa proposition relative au nouvel article 203.

Votre commission estime qu'elle aussi en a suffisamment tenu compte dans les amendements qu'elle a proposés à ce nouvel article 203. Mais elle souligne, comme le fait également la commission politique, qu'il faut prévoir la procédure applicable à partir de 1972, lorsque l'intégralité des ressources propres reviendra à la Communauté.

Votre commission a considéré qu'un pouvoir budgétaire complet devait alors être conféré au Parlement européen. Elle est partie de l'idée que l'on ne peut pas retirer aux parlements nationaux un pouvoir budgétaire complet sur des sommes aussi importantes que celles que j'indiquais au début de mon exposé, sans les transférer dans la même plénitude au niveau européen.

Certes, dans son avis, la commission politique a estimé que l'on ne pouvait pas confier au seul Parlement européen le soin d'arrêter définitivement le budget. Elle n'a cependant pas présenté de proposition.

Dans sa proposition, votre commission des budgets prévoit que le Conseil peut intervenir et présenter des modifications.

Faut-il prévoir un système bicaméral et donc une navette ? Peut-on mettre le Parlement et le Conseil

sur le même pied d'égalité ? Peut-on prévoir une commission de conciliation ?

Ces questions, que s'est posées la commission politique, je ne peux, vu leur grande ampleur et leur importance, que les déferer au Parlement européen réuni aujourd'hui en séance plénière.

Pour terminer, au nom de la commission des budgets, je relève dans les propositions de l'exécutif, finalement, un très léger renforcement des pouvoirs de l'exécutif et assurément le droit de décision finale du Conseil sur un budget dont les recettes échappent au contrôle des parlements nationaux et pour lesquelles le Conseil n'est pas responsable devant le Parlement européen.

Je tiens aussi à souligner à nouveau, comme les trois commissions saisies l'ont fait, le caractère complémentaire et donc indivisible de l'ensemble constitué par les propositions de l'exécutif de la C.E.E.

Enfin, je souhaite que le modeste rapport de votre commission des budgets apporte une contribution au débat, important pour l'avenir de la Communauté et du Parlement européen, qui s'ouvre aujourd'hui devant notre assemblée.

(Applaudissements)

PRÉSIDENCE DE M. KAPTEYN

Vice-président

M. le Président. — La parole est à M^{me} Strobel, au nom du groupe socialiste.

M^{me} Strobel. — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, permettez-moi de dire dès l'abord que le groupe socialiste se félicite hautement des propositions présentées par la Commission. Nous estimons qu'elle a une fois de plus prouvé que c'est l'organe supranational de la Communauté qui est le mieux à même de garantir la réalisation progressive de l'intégration. De même, la Commission a une fois de plus prouvé — et je crois qu'il faut le dire — qu'elle dispose d'un potentiel politique considérable et qu'elle n'est pas uniquement une institution technique, comme on le prétend toujours à nouveau.

Nous considérons que ces propositions représentent un premier pas — encore modeste, il est vrai — vers un budget fédéral de la Communauté, et cela révèle toute la portée de ce texte.

L'opinion publique a déjà largement rendu hommage à l'importance politique de ces propositions. Je voudrais cependant dire une fois encore que l'on ne saurait surestimer les répercussions qu'auront sur la politique d'intégration ces propositions qui ont été énergiquement et constamment réclamées par toutes les forces du progrès de l'Europe, et en par-

Strobel

ticulier par le Parlement européen et par son groupe socialiste.

Nous estimons que ces propositions sont de nature à faire progresser activement la politique commune.

Permettez-moi d'illustrer cette opinion par quelques exemples qui ne relèvent pas du domaine de la politique budgétaire. Je citerai d'abord la politique commerciale commune. Lorsque les droits de douane seront l'une des sources de recettes directes de la Communauté, il ne sera plus possible, ni admissible, que les décisions en matière de politique commerciale soient arrêtées au niveau national dans les pays membres, car elles auront une incidence d'ordre fiscal sur le budget de la Communauté. C'est là une conséquence de première importance. Mais nous ne devons pas oublier qu'en ce qui concerne la politique commerciale commune, nous n'avons malheureusement pas fait les progrès que nous souhaitons tous.

A mon avis, les propositions de la Commission comportent un élément qui oblige les États membres soit à progresser sur la voie de l'intégration, soit, s'ils ne sont pas disposés à le faire, à jouer cartes sur table. Si désagréable que soit cette obligation sur le moment, elle n'en permet pas moins d'éclaircir utilement la situation.

Le troisième point important que présentent ces propositions réside dans le fait suivant : il est de plus en plus évident que l'on ne peut, à la longue, éluder la question de l'élection du Parlement au suffrage direct si l'on veut que la Communauté bénéficie de ressources propres et d'un budget autonome.

Les réactions défavorables — ouvertes ou cachées — que les propositions de la Commission ont suscitées dans certains États membres et à certains niveaux, ne doivent pas nous décourager. Si ces propositions ne sont pas acceptées d'emblée, il ne faut pas toujours en tirer des conclusions pessimistes. Certaines de ces réactions s'expliquent par le désir d'éviter des erreurs qui pourraient rendre la voie plus difficile encore.

Je voudrais également rappeler que dans le cas de l'idée communautaire aussi, certaines étapes avaient paru fort sombres au début, mais que cette idée a tout de même fini par s'imposer, non sans déchirements, il est vrai. Mais nous n'avions jamais imaginé que ce processus serait indolore. Je citerai simplement le passage à la deuxième étape, pour ne pas toujours revenir à l'exemple de la décision sur le prix des céréales. Nous devons nous rendre compte que dans d'autres domaines de la politique commune également, la Communauté a dû sauter des obstacles considérables. Il faut répéter ici que si elle y a réussi, c'est en grande partie grâce à la volonté et à l'énergie de la Commission et de ses

membres, mais surtout grâce à leur habileté diplomatique.

Il faut insister en temps utile et aussi souvent qu'il sera nécessaire sur le fait que ces trois éléments des propositions sont indivisibles. L'assemblée devrait, elle aussi, se rendre compte que cette proposition doit être envisagée et acceptée dans son ensemble.

Le premier de ces éléments consiste dans le financement commun de la politique agricole commune, assuré par la perception des prélèvements en tant que recettes directes. Le deuxième est représenté par le financement commun de la Communauté et de ses politiques dans les différents secteurs grâce à l'inclusion dans le budget communautaire des droits de douane qui frappent tous les autres produits importés dans la Communauté. Le troisième élément enfin réside dans les répercussions qu'entraînera la création de ressources propres, sur l'évolution ultérieure du traité en matière de droit budgétaire.

A nos yeux, ces trois aspects sont indissolublement liés. On ne saurait en accepter un et rejeter les deux autres, ou bien accorder une importance particulière à l'un et considérer un autre — par exemple, le dernier — comme une quantité négligeable.

Le groupe socialiste approuve sans la moindre réserve la création de ressources propres de la Communauté, mais il souligne qu'à la longue elles ne pourront consister uniquement en recettes provenant exclusivement du commerce extérieur. A l'heure actuelle, les propositions ne pouvaient probablement l'éviter, mais à long terme, une telle base fiscale ne saurait être saine pour la Communauté.

Il serait par exemple dangereux que les décisions dans le domaine de la politique agricole commune ou de la politique commerciale soient prises dans une perspective d'ordre fiscal, ou que des considérations d'ordre fiscal les influencent. Nous voudrions que l'on évite ce danger à la longue, et les propositions nous semblent effectivement représenter un premier pas sur cette voie.

Nous sommes également d'avis qu'une concentration sur les seules recettes qui découlent de mesures de politique agricole qui, dans ce domaine, ont avant tout une portée sur le commerce extérieur, n'assure pas une répartition équitable des charges à l'intérieur de la Communauté. En disant cela, j'envisage la répartition équitable des charges, non pas exclusivement et en premier lieu du point de vue national, mais également du point de vue de tous ceux qui ont à les supporter parmi la population de la Communauté.

Nous sommes d'avis qu'il faut ouvrir à la Communauté des sources de revenu indépendantes du commerce extérieur, tout en ajoutant, il est vrai,

Strobel

que nous estimons qu'elles ne devraient pas consister en taxes sur la consommation générale. Malheureusement, le tout premier pas qu'ait fait la Commission dans cette direction avec la taxe sur les matières grasses était précisément de cet ordre. Nous n'avons pas à la discuter aujourd'hui, mais je tiens à l'évoquer afin d'éviter tout malentendu.

En outre, je voudrais rappeler que l'introduction d'un impôt communautaire — j'entends un impôt à l'intérieur de la Communauté — devrait entraîner un allègement de la charge fiscale dans les États membres. Ce serait la conséquence de l'élimination des politiques nationales en faveur d'une politique communautaire.

Il faut songer dès à présent aux répercussions que ces directives auront sur la Communauté fusionnée. Je ne saurais imaginer que la Commission de la Communauté économique européenne fasse actuellement, pour la période de transition allant jusqu'en 1972, une proposition créant une base définitive sans servir en même temps de modèle pour le traité fusionné. Les propositions revêtent une importance toute particulière lorsqu'on les considère sous cet angle.

Or, s'il en est ainsi, cela signifie qu'à l'avenir, l'ensemble du budget de recherches de l'Euratom — pour donner un exemple — sera financé au moyen des ressources communes directes. Il faut également se rappeler ici que les ressources doivent être utilisées pour réaliser les objectifs que l'assemblée a arrêtés et défendus jusqu'à présent dans ce domaine. Il est donc absolument nécessaire de disposer de sources de revenus supplémentaires.

J'estime de même que la création de ressources propres — sujet principal des délibérations de l'assemblée, comme l'a déjà dit M. Vals et comme l'ont également déclaré, la commission politique et la commission de l'agriculture — oblige la Communauté à trouver un nouvel équilibre institutionnel. La Commission s'en occupe, bien qu'à notre avis, elle ait été un peu trop modeste sur ce point, de sorte que nous avons certains amendements à apporter à ce propos.

La responsabilité politique qu'assume une entité politique en matière de recettes et de dépenses budgétaires — peu importe que cette entité soit nationale ou, comme dans les Communautés européennes, supranationale — doit être également visible à l'opinion, afin que cette dernière — c'est-à-dire les citoyens — puisse réagir à cette responsabilité politique.

N'en déduisez pas, mesdames, messieurs, que je pense que la Commission et le Conseil de ministres soient dépourvus de responsabilité. Bien au contraire, j'estime que ce sont eux qui la portent. Je pense également qu'ils sont conscients de leur responsabilité politique. Cependant, ils ne sont pas soumis au contrôle des citoyens et des électeurs. Il s'ensuit

que le seul organe de la Communauté qui soit soumis au contrôle politique des électeurs — bien que pour le moment hélas, seulement d'une manière indirecte — doit également assumer la responsabilité finale pour les dépenses et les recettes, car c'est uniquement au sein du Parlement que l'on peut voir quelles sont les forces politiques qui interviennent ou n'interviennent pas en faveur de certaines recettes et de certaines dépenses, et de quel ordre de recettes et dépenses il est question.

Cela nous paraît essentiel à l'heure actuelle, où il ne s'agit plus de ressources automatiques — qu'il s'agisse des contributions financières des États membres ou des droits de douane, qui sont encore des ressources automatiques aussi longtemps que le tarif extérieur n'aura pas été modifié.

L'ensemble de ce débat éveille dans l'opinion publique l'impression que notre assemblée entre en lice pour acquérir des droits. Cette impression est fautive. Elle lutte pour la démocratie parlementaire et, par là même, elle intervient afin que le citoyen ait la possibilité d'influencer la politique des Communautés. Dès lors que la Communauté dispose de recettes et de dépenses propres, l'assemblée doit lutter afin que le citoyen ait une influence sur la politique appliquée au moyen de ces recettes et de ces dépenses.

Enfin, on ne saurait oublier qu'il s'agit de sommes considérables. La manière dont sont gérées les recettes — qui, comme l'a rappelé M. Vals, se montent actuellement à 2,3 milliards d'unités de compte — et les dépenses n'est pas indifférente.

Force m'est de revenir, une fois encore, à la taxe sur les matières grasses que l'on appelle couramment, par souci de simplification, l'« impôt sur la margarine ». Le fait que cette taxe rapportera au total une somme à peu près quatre fois plus élevée que les prélèvements de la C.E.C.A. montre bien qu'il faut donner au citoyen européen la possibilité de demander également sur ce point des comptes à ses représentants politiques afin qu'il puisse apprécier si leurs décisions étaient justes ou fausses de son point de vue personnel. Or, cela ne peut se faire qu'à condition que les décisions ne soient pas prises par un Conseil de ministres dont les membres ne sont pas responsables devant leurs parlements nationaux, mais bien par le Parlement lui-même.

Certes — et il faut le dire aussi franchement que M. Vals — il y a une difficulté majeure, à savoir que l'assemblée est quelque peu entravée dans ses mouvements du fait qu'elle est composée de délégués des parlements nationaux. Nos doubles mandats nous obligent souvent à briller par notre absence, parfois même lors de prises de décisions importantes. Nous nous lamentons constamment de l'insuffisance de la représentation, mais nous devons admettre — et c'est surtout le Conseil de ministres qui devrait admettre — que c'est là simplement une

Strobel

conséquence de la situation qui nous oblige à nous partager entre deux parlements.

Le fait que nous soyons élus indirectement par nos parlements nationaux comporte une deuxième conséquence, à savoir que la composition de l'assemblée ne reflète pas toujours l'état présent de la composition politique des parlements nationaux.

En ce moment en effet, le quart de la délégation de l'un de nos trois grands pays n'est pas représentée, ou elle l'est par des parlementaires qui ne font plus partie de leur parlement national, alors que les élections ont eu lieu il y a plus de deux ans.

C'est là évidemment une situation malsaine. Mais l'assemblée ne s'est pas fait faute d'en tirer une conclusion et dans ses propositions, elle s'impose une certaine discipline. Il est certain qu'aucun des membres de cette haute assemblée n'aurait songé à proposer que le budget du Parlement européen soit adopté à la majorité des deux tiers des présents et de la moitié de ses membres si nous étions un parlement élu au suffrage universel, et si la présence de délégations n'entraînait pas les désavantages dont je viens de parler.

Peut-être pourrais-je encore ajouter que ni la proposition de la Commission, ni celle de la commission des budgets ne satisfait entièrement le groupe socialiste en ce qui concerne l'intervention du Parlement. Bien que toutes deux représentent à nos yeux une amélioration par rapport à la situation actuelle, ni l'une, ni l'autre ne mentionnent le transfert des droits des parlements nationaux — dont ceux-ci devront obligatoirement se démettre — au Parlement européen.

Depuis 1958, nous avons malheureusement eu maintes fois l'occasion d'apprendre que l'on ne compense pas le renoncement à certains droits et obligations que nous avions acceptés au début, en ratifiant le traité instituant la Communauté économique européenne, en faisant par la suite des concessions. Dans ce domaine, nous sommes loin d'avoir gagné du terrain.

Nous en tirons la conclusion suivante : il est évidemment nécessaire de se demander constamment comment on peut progresser d'une manière pragmatique en vérifiant si les propositions formulées correspondent aux réalités. Toutefois, si l'on se préoccupait uniquement de savoir si ces propositions seront acceptées sur-le-champ, la Commission n'aurait pas pu présenter ses propositions — que ce soit dans la perspective du présent débat ou, surtout, compte tenu des réactions du chef d'État de l'un de nos pays membres.

Je voudrais encore ajouter que si l'on part du principe que seules doivent être présentées des propositions conformes à la réalité, il faut appliquer le système dans les deux sens. Ne vous méprenez pas sur le sens de mes paroles. Je ne plaide pas en

faveur de ce principe. Mais une attitude semblable aurait pour conséquence logique que les parlements nationaux ne se démettent d'aucun pouvoir qui n'aille pas automatiquement au Parlement européen. Toute infraction à cette règle serait anti-européenne et freinerait l'intégration. Aucun d'entre nous ne plaiderait en faveur d'une telle méthode.

Aussi devons-nous, à plus forte raison, chercher à obtenir que tous les éléments de souveraineté nationale auxquels nous renonçons dans nos parlements soient effectivement transférés au Parlement européen.

C'est pourquoi le groupe socialiste présente ici des amendements supplémentaires qui visent à créer un droit budgétaire cohérent pour l'assemblée.

Pour conclure, je voudrais dire que nous nous attendons à ce qu'au terme des présentes délibérations, la Commission nous dise sans ambiguïté la position qu'elle compte adopter face aux décisions de l'assemblée. En effet, ce chapitre est si important pour la vie même de la Communauté que la Commission doit exprimer clairement ici la responsabilité directe qu'elle assume à l'égard de cette assemblée, créée de par la volonté du traité.

Voilà ce que je voulais et ce que je devais dire au nom du groupe socialiste au début de ce débat. Mes collègues entreront dans les détails en présentant nos propositions d'amendement.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Illerhaus, au nom du groupe démocrate-chrétien.

M. Illerhaus. — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je pense qu'il n'y a personne dans cette haute assemblée qui ne se félicite des propositions de la Commission. Nous sommes heureux de ce que, une fois de plus, la Commission ait soumis des propositions novatrices — dirais-je presque — qui ont fait sensation dans l'opinion publique ainsi que, cela va de soi, dans les États membres, et qui susciteront à coup sûr de nombreux débats encore avant que l'on ne puisse mesurer les succès qu'elle rencontrera avec cette initiative.

La Commission nous a présenté une proposition des plus audacieuses, dotée d'un caractère éminemment politique et animée du courage de prendre toutes les mesures qui seront nécessaires.

Il ressort des propositions relatives au financement de la politique agricole qu'elles s'inspirent étroitement de l'« Initiative 1964 ». En effet, il faut remplir certaines conditions afin d'arriver au résultat souhaité.

Aucun d'entre nous ne peut espérer ou souhaiter que le marché agricole soit réalisé en 1967 si le

Illerhaus

marché industriel commun n'est pas progressivement mis en place. Ce sont là deux éléments qui dépendent étroitement l'un de l'autre. En effet, certains États membres portent un intérêt particulier à la création du marché commun agricole, dans lequel ils voient de vastes perspectives pour leur agriculture. Cependant, d'autres pays tiennent essentiellement à la réalisation du marché industriel, autrement dit, ils voudraient avoir une compensation pour le sacrifice auquel les oblige la création du marché agricole commun.

C'est pourquoi nous nous félicitons hautement de ce que la Commission exige également dans ses propositions la mise en place du marché industriel commun, comme elle l'avait d'ailleurs déjà demandé dans son « Initiative 1964 ».

La création du marché industriel commun n'implique pas seulement l'abolition des droits de douane et l'entrée en vigueur du tarif extérieur commun, mais elle aura également de nombreuses répercussions, telles que l'élimination des distorsions dans la taxe à la valeur ajoutée, la création d'une législation unique en cette matière et de taux uniformes pour cette taxe.

Ces différents aspects sont tous liés entre eux et il faut les aborder simultanément. Si le Conseil de ministres les accepte, les propositions de la Commission devront être ratifiées par les parlements nationaux. Croyez-vous, mesdames et messieurs, que les États membres qui souhaitent la création d'un marché industriel commun et qui sont disposés à consentir certains sacrifices dans le secteur agricole donneront leur accord au financement commun de l'économie agricole si l'on n'institue pas en même temps le marché industriel commun ? Personnellement, je ne le crois pas.

On vient de dire que les parlements nationaux étaient en train de renoncer à certains droits de contrôle qui devaient désormais absolument être assumés par le Parlement européen. Il me semble que cette affirmation repose sur une légère erreur, car les parlements nationaux se sont démunis de ces droits de contrôle au moment même où ils ont ratifié les traités de Rome. Ce dont il s'agit maintenant, c'est de démocratiser la Communauté. C'est dans ces domaines que le Parlement de la Communauté exige un droit de contrôle. Il n'est nullement question d'un transfert des droits de contrôle qui relevaient jusqu'à présent de la compétence des parlements nationaux.

Je n'entrerai pas dans les détails des propositions. M^{me} Strobel l'a fait d'une manière remarquable en soulignant les différents problèmes. Ici à nouveau — et je tiens à le dire — il s'agit de créer un nouvel équilibre institutionnel. Nous avons la Commission, le Conseil de ministres et le Parlement européen. Ces trois institutions doivent, d'une manière ou d'une autre, être placées sur le même pied, à

égalité de droits, afin d'assurer une évolution future appropriée.

Permettez-moi d'ajouter quelques mots à propos du rapport établi par la commission des budgets. Elle y justifie le désir de l'assemblée de disposer de pouvoirs budgétaires plus étendus presque exclusivement par la nature des ressources prévues, qui seront des ressources propres. A mon avis, cet argument présente le désavantage de tomber de lui-même si, en dépit des ressources propres, le Conseil réussissait à réunir, comme par le passé, des fonds importants provenant des contributions financières des États membres. Il ne doit pas être difficile de trouver un moyen permettant de continuer à percevoir des contributions financières même si les ressources propres représentent une somme considérable. En conséquence, il faudrait voir si le désir de l'assemblée de disposer de droits budgétaires plus étendus ne pourrait se justifier par d'autres arguments.

De mon point de vue, il existe deux arguments qui ne sauraient soulever d'objection, le premier portant sur le montant du budget communautaire et le second sur la nature qui sera la sienne à partir du 1^{er} juillet 1967.

Au cours d'un seul exercice — celui de 1964-1965 — le budget de la Communauté économique européenne est passé de quelque 60 millions d'unités de compte à environ 160 millions, et cela uniquement grâce aux recettes et aux dépenses du Fonds agricole. Or, le financement des interventions que prévoient toutes les organisations de marché portera ces recettes et ces dépenses à peu près à un milliard d'unités de compte. D'après les estimations, le montant des prélèvements et des droits de douane se chiffrera en 1967 à 2,3 milliards d'unités de compte. De l'avis de la Commission de la C.E.E., cette somme suffira à couvrir les obligations courantes.

De par son seul montant, cette somme représente un fait d'ordre politique. De par son seul montant, elle suscitera des discussions considérables. Ce total de 2,3 milliards d'unités de compte représente à peu près le quadruple des fonds dont a disposé le Plan vert pour l'exercice 1964-1965. Il est tout simplement inconcevable que l'on puisse disposer de sommes pareilles sans qu'une instance parlementaire n'ait un mot décisif à dire.

J'ajouterai quelques mots encore à propos de la structure du budget. Les modifications prévues dans la structure du budget de la C.E.E. sont presque plus importantes encore que celles qui concernent son montant. En 1964, le budget de la C.E.E. se composait aux trois cinquièmes de dépenses administratives, les deux autres cinquièmes correspondant aux crédits du Fonds social qui pouvaient être affectés à des subventions. Toutefois, les États membres intéressés devaient couvrir eux-mêmes la

Illerhaus

moitié du financement des projets subventionnés. Or, du jour où la Communauté disposera d'un budget se montant à la somme, indiquée plus haut, de 2,3 milliards d'unités de compte, les dépenses administratives ne représenteront plus qu'une fraction infime. L'essentiel sera consacré à des interventions directes sur le marché agricole, c'est-à-dire à des dépenses qui ont d'une part une grande importance du point de vue économique et, d'autre part, une incidence certaine sur l'évolution économique et sur les niveaux de vie de certaines couches de la population, et cela sans que les apports financiers de la Communauté soient complétés par des contributions des États membres.

Vous voyez donc que ces sommes serviront à appliquer une politique d'investissement, une politique économique et, dans une large mesure, une politique de conjoncture. L'importance de ces fonds ne doit pas le faire oublier. En d'autres termes, un budget administratif modeste, complété par quelques possibilités de subvention tout aussi modestes, va se transformer en un immense budget d'investissement.

Peu importe, dans les considérations que je viens de vous exposer, de savoir d'où proviennent ces sommes. Toutefois, leur affectation revêt une importance politique telle que si le Parlement n'intervient pas dans les décisions relatives à ces affectations, son influence s'en trouverait affaiblie non seulement à l'échelon européen, mais également au niveau national.

C'est pourquoi quelques-uns de mes collègues et moi-même, nous nous sommes permis de présenter une proposition d'amendement. Si M. le Président m'y autorise, je puis la motiver immédiatement en quelques mots afin de ne pas avoir à y revenir. Nous estimons qu'il faudrait ajouter la phrase suivante à la suite du cinquième point de la proposition de résolution :

« est d'avis que le fait pour la Communauté d'assumer la responsabilité financière de la mise en œuvre de la politique agricole commune implique la constitution d'un important budget d'investissement et d'intervention sur lequel le Parlement doit être appelé à exercer un droit de co-décision et de contrôle ».

Telle est la proposition d'amendement que nous nous permettons de soumettre à l'attention de cette haute assemblée.

Pour conclure, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je voudrais dire à nouveau combien notre groupe se félicite de l'initiative de la Commission. Cette dernière n'a pas encore présenté de proposition dans le cadre de ses projets pour l'époque qui suivra la période de transition, c'est-à-dire pour 1972. D'autre part, la commission des budgets a déjà élaboré des avis précis sur la forme que devront revêtir ces compétences après 1972. Dans mon

groupe également, certaines voix sont favorables à ce que la question soit réglée dès à présent. Mais un grand nombre de voix s'élève également en faveur de l'avis de la Commission, qui estime que l'on ne doit encore arrêter aucune décision pour la période postérieure à 1972 du fait que personne d'entre nous ne peut savoir à l'heure actuelle quelle sera la situation politique de notre Communauté à cette date.

Je crois que nous avons tous le devoir d'intervenir dans nos parlements nationaux afin que les propositions de la Commission soient examinées attentivement, dans un esprit soucieux d'encourager, et non d'entraver le développement du marché commun.

En tant que Parlement européen, Monsieur le Président, c'est là notre devoir non seulement dans cet hémicycle, mais — et c'est là l'avantage du règlement actuel qui veut que nos délégués proviennent des parlements nationaux — je crois que nous devons également essayer dans nos différents parlements d'intervenir afin que cette initiative de la Commission soit prise en considération, que nous-mêmes et toute l'opinion européenne l'approuvions, même si l'on doit y apporter des modifications après les délibérations.

Personne ne prétend que la proposition de la Commission de la C.E.E. doive être acceptée intégralement par les gouvernements ; cependant, je crois qu'un point doit être conservé, et je tiens à le répéter pour terminer. Il s'agit du vœu, du désir et de la volonté de créer à la fois le marché agricole commun et le marché industriel commun. L'un dépend de l'autre, et ce n'est que grâce à ces deux marchés que sera créé le marché commun que nous souhaitons tous.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Gaetano Martino, au nom du groupe des libéraux et apparentés.

M. Gaetano Martino. — (I) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, avant toute chose, je tiens à exprimer moi aussi les compliments du groupe libéral à M. Vals pour le remarquable rapport qu'il nous a présenté et pour l'exposé par lequel il vient de l'introduire.

M. Vals a insisté — à juste titre, me semble-t-il — sur l'aspect politique que revêt la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne, aspect auquel l'assemblée doit accorder une attention toute particulière. C'est cela que la commission politique de l'assemblée tenait à souligner en réclamant la compétence au fond pour cette question. Certes, elle n'entendait pas faire des objections ou exprimer sa déception au sujet des décisions prises par le bureau, et moins encore en ce qui concerne la décision prise par son éminent prési-

Gaetano Martino

dent ; elle voulait simplement relever le caractère politique de la question devant laquelle nous nous trouvons, caractère qui impliquait automatiquement que la commission politique du Parlement fût saisie au fond.

En effet, nous avons affaire à l'application de l'une des dispositions des traités de Rome qui avaient précisément été élaborées afin de permettre au processus d'unification de passer du plan exclusivement économique au plan plus particulièrement politique. Peut-être sommes-nous ici en présence de la plus importante de ces dispositions — parmi lesquelles figurent, comme on le sait, la fixation du siège unique de la Communauté, la création de l'université européenne, l'élection au suffrage universel direct de notre assemblée, et ainsi de suite — de sorte qu'il est nécessaire que nous y veillions avec un soin particulier. C'est pourquoi, nous nous gardons de suivre l'invite de ceux qui voudraient nous inciter à ajourner toute décision sur ce sujet en attendant qu'il soit soumis à une étude plus approfondie, comme il le mériterait d'ailleurs. Cependant, nous sommes en présence d'une disposition d'ordre politique qui exige que l'assemblée prenne une décision de caractère politique, et les décisions politiques ne peuvent être ajournées. Sur ce point, le groupe libéral est unanime ; il estime que ce soir, ou en tout cas à l'issue du présent débat, l'assemblée devra se prononcer d'une manière claire et explicite sur cette question. Nous savons tous que l'initiative de la Commission a suscité des critiques, des réserves et des protestations. Ce matin même, on pouvait lire dans un journal de langue française qui fait autorité que, face à la pensée officielle du gouvernement français — et je crois citer textuellement le passage du journal — la décision de la Commission prenait un air de provocation. Je ne suis évidemment, ni à titre confidentiel, ni à titre officiel, l'avocat de la Commission qui sait d'ailleurs fort bien se défendre elle-même ; toutefois, je voudrais profiter de l'occasion qui s'offre à moi de prendre la parole sur ce sujet pour m'arrêter quelque peu aux critiques, aux réserves et aux protestations auxquelles je viens de faire allusion. La Commission a été accusée d'avoir outrepassé son mandat. Lors de sa session du 15 décembre 1964, le Conseil de ministres l'avait chargée de formuler des propositions en vue de remplacer les contributions directes des États par des ressources propres de la Communauté en ce qui concerne le financement de la politique agricole commune et, plus précisément, le financement des secteurs dans lesquels le marché commun est déjà entré en vigueur. Or, la Commission a également abordé le problème plus général du remplacement des contributions nationales par des ressources propres de la Communauté, autrement dit, la question de l'autonomie financière et budgétaire de la Communauté telle qu'elle ressort de l'article 201 du traité instituant le marché commun, ainsi que la question des pouvoirs du Parlement. Cependant, je voudrais savoir si, une fois le

problème soulevé, il n'est pas évident qu'il fallait étudier quelle était la portée de l'article 201 du traité instituant la Communauté économique européenne ? La Commission de la Communauté pouvait-elle s'en dispenser ? En ce qui concerne les activités de la Commission, l'article 201 a un caractère réglementaire : alors qu'il laisse au Conseil le soin d'arrêter les dispositions dont il recommandera l'adoption aux États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, en revanche, en ce qui concerne la Commission, l'article 201 stipule qu'elle étudiera les conditions et présentera des propositions au Conseil. Le Conseil « pourra », la Commission « devra ». Ces dispositions sont donc obligatoires pour l'activité de la Commission, et celle-ci ne saurait s'y soustraire ; du moment que le Conseil l'investit du mandat d'examiner comment les contributions financières des États membres pourraient être remplacées par des ressources propres, il est évident qu'elle doit présenter également des propositions sur les points qui relèvent d'une manière plus générale de l'article 201. D'aucuns ont objecté que la Commission les avait présentées prématurément et qu'en ce moment, il suffisait de faire des propositions pour les secteurs dans lesquels le marché commun était déjà entré en vigueur, en se réservant d'en présenter d'autres par la suite, lorsque le marché commun aurait été institué dans les autres secteurs. En réalité c'est ce que la Commission a fait : elle n'a nullement proposé d'introduire immédiatement le nouveau système dans les secteurs où le marché commun n'existe pas encore, mais bien de l'instaurer au 1^{er} juillet 1967, dans l'idée peut-être plus optimiste que celle du Conseil qu'à cette date le marché commun sera en vigueur dans tous les secteurs, c'est-à-dire non seulement dans ceux de l'économie agricole, mais également dans ceux de l'économie industrielle.

Une autre critique que la Commission a suscitée concerne le fait qu'elle s'est penchée sur la question des pouvoirs du Parlement et qu'elle a présenté des propositions à ce sujet. Cependant, cette question des pouvoirs du Parlement n'est-elle pas nécessairement liée à l'application de l'article 201 du traité instituant la Communauté économique européenne ? N'est-ce pas dans la logique de toute démocratie que, l'autonomie financière et budgétaire de la Communauté étant acquise, l'assemblée ait la possibilité d'exercer son contrôle ? La Commission pouvait-elle se dispenser de le faire ? Pouvait-elle fermer les yeux face à la réalité ? Ce problème relève non seulement de la logique du traité, mais également de la logique des choses devant lesquelles nous nous trouvons. La Commission pouvait-elle se dispenser de tenir compte de la décision que la deuxième chambre du parlement néerlandais a adoptée récemment ? Devait-elle enfouir sa tête dans le sable afin de ne pas être obligée de voir, autrement dit, de suivre une politique de l'autruche ?

Gaetano Martino

La Commission a divisé ses propositions en trois parties. Au nom du groupe libéral, je dois dire que nous estimons que ces trois parties sont inséparables. Elles forment un ensemble et une proposition unique, même si pour des raisons de clarté, elles se trouvent réparties en trois chapitres dans le texte de la Commission. Il s'agit d'un tout unique, absolument indivisible, et le groupe libéral s'oppose à toute tentative visant à le séparer. Le financement de la politique agricole commune au moyen de ressources propres, le financement de toutes les activités de la Communauté au moyen de ressources propres, les pouvoirs du Parlement — tous ces points n'en forment qu'un seul unique et indissoluble. *Simul stabunt, simul cadent* : on ne peut en approuver une partie et en rejeter ou en ajourner une autre.

Parlant maintenant à titre personnel, je voudrais également faire l'éloge de la prudence qu'a observée la Commission. Elle a fait preuve d'une grande sagesse et d'une grande modération en faisant des propositions échelonnées pour une mise en place progressive du nouveau système. Je dois dire (en insistant donc sur le fait qu'il s'agit ici d'une appréciation toute personnelle) que le groupe libéral n'est pas unanime sur ce point. Certains de ses membres sont beaucoup plus intransigeants que moi ; cependant, il me semble que la modération fait partie du système préconisé par les traités de Rome. Ceux-ci ont en effet prévu que le processus d'unification devrait évoluer progressivement et lentement ; ils ont fixé une période transitoire de douze ans qui pourrait éventuellement être portée à quinze ans, précisément afin d'éviter de brusques perturbations dans l'économie des États membres et de faciliter la mise en place d'un nouveau système qui bouleverse évidemment celui qui a régné jusqu'à présent. Il me semble donc que dans ses propositions, la Commission répond à la logique des traités. Il me paraît incontestable que les pouvoirs du Parlement — qui sont le véritable sujet dont nous avons à nous occuper ici (sujet qu'ont déjà traité les orateurs qui m'ont précédé et que traiteront encore tous ceux qui me suivront) — que les pouvoirs actuels du Parlement sont insuffisants pour faire face aux nouvelles obligations qui l'attendent dans le cadre des propositions formulées par la Commission de la Communauté économique européenne. J'estime qu'ils sont insuffisants, non seulement par rapport à la lettre des traités de Rome, mais aussi par rapport à l'interprétation qui en a été donnée.

En ce qui concerne les pouvoirs du Parlement, la Communauté n'a pas donné à la lettre des traités l'interprétation qui convenait et qui, à mon avis, s'imposait. Sur ce point, le Conseil de ministres a fait preuve d'une mauvaise volonté manifeste et il faut le dire sans ambiguïté. D'ailleurs, dans le discours qu'il a prononcé le 2 décembre de l'année dernière devant le Conseil de ministres, l'un de ses membres les plus autorisés, M. Luns, a dénoncé

cette mauvaise volonté, cette interprétation erronée des dispositions des traités de Rome, en déclarant : « Nous devons reconnaître en toute honnêteté qu'il est exact que l'assemblée a été consultée à plusieurs reprises, toutefois on n'a presque jamais tenu compte des avis qu'elle avait exprimés. »

Par sa tendance à négliger l'avis du Parlement et à en limiter la consultation à son seul aspect formel, le Conseil de ministres prouve avec une clarté évidente sa mauvaise volonté, et cela sur un point essentiel pour l'avenir de la Communauté et pour le processus de son unification, sur sa fonction législative.

Le Conseil de ministres a donné une nouvelle preuve de sa mauvaise volonté lors de la signature à Bruxelles, le 8 avril, du traité concernant la fusion des exécutifs de la Communauté. C'était là l'occasion par excellence de poser le problème des pouvoirs du Parlement, n'eût-ce été que du fait qu'en signant ce traité, les représentants des gouvernements sanctionnaient en réalité une réduction des pouvoirs du Parlement par rapport à ceux que lui accordent les traités en vigueur.

En effet, pour modeste qu'elle soit, la commission des présidents que le traité de Paris charge d'approuver le budget des institutions communautaires n'en représente pas moins un organe à travers lequel le Parlement peut exprimer sa pensée et, mieux encore, participer aux décisions collectives prises en matière budgétaire. Or, cette commission disparaît en raison de la fusion des exécutifs. Il était donc normal que le Conseil de ministres se préoccupât de la remplacer par un autre organisme mieux à même de conférer au Parlement l'une de ses obligations les plus importantes, à savoir les décisions en matière de budget. Au cours de la réunion que la commission des affaires étrangères de la Chambre des députés a tenue à Rome le 31 mars, M. Fanfani, ministre des affaires étrangères, avait promis, à la demande de la commission (demande due à mon initiative) que lors de la session du 8 avril, il appuierait la thèse qu'il était indispensable que la signature du traité s'accompagnât de la réforme du système des pouvoirs du Parlement. D'après les informations parues dans la presse, M. Fanfani a effectivement défendu ce point de vue devant le Conseil de ministres. Il l'a fait d'une manière très modérée puisqu'il a simplement demandé que les gouvernements des six pays fassent une déclaration d'intention. Lorsque l'on se rappelle combien de fois ces gouvernements se sont publiquement engagés à étudier en détail la grave question des pouvoirs du Parlement, on ne comprend vraiment pas que la modeste suggestion du ministre italien des affaires étrangères n'ait rencontré aucun écho.

On essaie maintenant de l'expliquer en disant que les six gouvernements ont convenu de renvoyer tant l'examen que la solution de cet important pro-

Gaetano Martino

blème au moment de la fusion des Communautés. A mon avis, c'est là une profonde erreur, car il n'est pas possible que, durant la longue période qui s'écoulera nécessairement avant que l'on ne parvienne à la fusion des Communautés, le Parlement européen demeure privé des pouvoirs effectifs qui lui permettraient d'intervenir efficacement, ne serait-ce que dans son principal domaine d'action, domaine caractéristique de tout parlement, c'est-à-dire dans l'élaboration du budget des institutions communautaires.

Il est donc indispensable d'étendre immédiatement les pouvoirs du Parlement afin que la volonté collective puisse intervenir effectivement, par l'intermédiaire du Parlement, dans l'élaboration du budget et dans la gestion financière de la Communauté.

Cette question est entièrement indépendante de celle de l'origine du Parlement européen. Vous savez tous que j'ai lutté sans arrêt pour l'élection au suffrage universel direct ; cependant, comme M. Vals l'a fort justement rappelé tout à l'heure dans son intervention, la question des pouvoirs est indépendante de celle de l'origine du Parlement. A mon avis, on a volontairement faussé le problème en mélangeant ces deux questions. On a dit qu'il n'était pas possible d'élire le Parlement au suffrage universel direct parce qu'il ne disposait pas de pouvoirs suffisants ; mais on a également déclaré qu'il n'était pas possible de doter le Parlement de nouveaux pouvoirs parce qu'il n'était pas élu au suffrage universel direct. Or, lorsque je proposai à Val Duchesse — comme peut en témoigner M. Hallstein, qui était présent — que le Parlement européen soit élu immédiatement au suffrage universel direct, et lorsque j'insistai par la suite afin que l'on fixe au moins immédiatement la date à laquelle cette assemblée serait élue au suffrage universel direct, ce n'était assurément pas afin qu'elle ait plus de pouvoirs. L'idée ne nous a jamais effleuré, à ce moment-là, de lier ces deux questions. Si je soutenais avec ferveur qu'il était nécessaire d'élire le Parlement au suffrage universel direct, c'était uniquement parce que, à mon avis, c'était le seul moyen de faire participer effectivement la volonté collective — en d'autres termes, la volonté populaire — au processus d'édification de l'Europe. Il est absurde d'imaginer que l'Europe pourra se construire du point de vue politique par la seule volonté des gouvernements, sous l'effet de la simple et froide raison d'État. Deux essais déjà avaient échoué — la Communauté politique européenne et la Communauté de défense européenne — précisément parce que l'âme populaire n'était pas intervenue en leur faveur ; or, l'intervention de l'âme populaire est indispensable à une édification politique de cette portée.

Voilà pourquoi j'avais estimé alors que le Parlement européen devait être élu au suffrage universel direct ; voilà pourquoi j'ai constamment affirmé que

c'était là l'un des impératifs les plus urgents de notre édification, de l'édification politique de l'Europe. Mais de là à penser que l'on ne pourra accorder des pouvoirs plus étendus au Parlement, tant qu'il ne sera pas élu au suffrage universel direct, c'est une idée que je n'arrive franchement pas à comprendre. Quelle que soit l'origine du Parlement, qu'il procède d'une élection au suffrage universel direct ou bien, comme c'est le cas de l'assemblée dont nous faisons partie, d'une élection au suffrage indirect, il est incontestable qu'elle repose sur la base démocratique du système, c'est-à-dire sur la volonté populaire.

Il est donc évident qu'elle a également le droit de revendiquer les pouvoirs propres à tout parlement qui est, comme le nôtre, l'expression de la volonté populaire. Permettez-moi d'ajouter qu'il est étrange que ce soit précisément ceux qui ont lutté en toute occasion avec tant d'opiniâtreté — et, je dois le dire, avec tant de succès — contre l'apparition et l'installation d'une technocratie européenne qui, en s'obstinant à s'opposer à ce que l'on dote le Parlement des pouvoirs nécessaires, ont précisément suscité la création à Bruxelles de centres technocrates dépourvus de toute règle démocratique et niant les principes les plus élémentaires de la primauté du droit.

Pour aboutir à ce contrôle parlementaire effectif, est-il vraiment nécessaire de réviser les traités de Rome ? Ne suffirait-il pas que le Conseil de ministres arrête un règlement intérieur fixant — conformément à l'article 203 — la procédure à suivre pour l'adoption des budgets ou pour les interventions nécessaires du Parlement ? Je n'en sais rien ; mais je sais que si le Parlement insiste afin qu'on lui confie au moyen d'une modification des traités, l'approbation définitive des décisions relatives aux budgets, c'est parce que le Conseil de ministres n'a jusqu'à présent pas eu la volonté politique de reconnaître que l'intervention parlementaire était indispensable dans la procédure d'adoption des budgets. Voilà pourquoi nous sommes dans l'obligation de proposer des amendements aux traités de Rome, bien que nous soyons parfaitement conscients de tous les inconvénients qui pourront en découler.

J'estime que l'initiative de la Commission de la Communauté économique européenne mérite également des éloges en raison du moment où elle intervient. Elle apparaît précisément à l'instant où a échoué la tentative de « relancer » l'union politique de l'Europe, où a échoué la proposition du gouvernement italien de réunir une conférence à Venise. Cet échec a causé une impression profonde à tous les partisans convaincus de l'Europe, car il a montré qu'il faudrait encore laisser passer beaucoup de temps avant que l'Europe politique et économique ne se construise véritablement, et cela bien que nous ayons tous constamment reconnu — le président de la République française le premier — qu'il était indispensable de créer de nou-

Gaetano Martino

veaux instruments d'union politique afin d'étayer la construction économique en cours. « En vérité, on ne peut pas assurer le développement économique de l'Europe sans son union politique », disait alors le général de Gaulle.

Pourquoi, dès lors, avoir refusé que l'on essaie de trouver à Venise une formule permettant de parvenir à l'union politique des peuples d'Europe ? Lorsque — comme vous vous en souvenez — M. Couve de Murville, président en exercice du Conseil de ministres de la Communauté a fait au mois de mars, devant cette assemblée, son rapport sur l'activité du Conseil au cours de l'année écoulée, je lui avais demandé si le gouvernement français avait l'intention d'appuyer l'initiative italienne relative à la conférence de Venise, et il m'avait répondu qu'il devait précisément partir le lendemain pour Rome afin de s'entretenir de cette question avec le ministre italien des Affaires étrangères. Dans ma candeur, j'avais cru comprendre que par ces paroles, M. Couve de Murville avait voulu m'assurer des dispositions favorables du gouvernement français à l'égard de cette initiative. Cependant, j'étais fort déçu par sa réponse et n'arrivais pas à en imputer la forme évasive à la seule réserve diplomatique qui voile d'habitude les déclarations des ministres des Affaires étrangères. Je me suis donc empressé de la rechercher dans les débats parlementaires où j'ai découvert, à ma grande surprise, qu'elle figurait sous la forme suivante, isolée, d'ailleurs, de la question explicite que j'avais eu l'honneur de poser : « Je dois, en effet, regagner Paris dès ce soir, car je pars demain pour un court séjour dans la capitale du pays dont M. Martino est ici un distingué représentant. »

L'échec de la proposition italienne de réunir une conférence à Venise n'a pas été sans éveiller certaines inquiétudes, car il semble confirmer une tendance bien précise, celle qui vise à limiter le processus d'unification au seul domaine économique. En dépit des paroles du président de Gaulle que je viens de citer, il me semble que le gouvernement français manifeste encore cette tendance. C'est là une grave erreur, car à la longue le processus d'unification ne pourra se maintenir s'il se limite exclusivement à un fait économique ; s'il n'est pas étayé par des structures politiques appropriées, il finira par s'effondrer. D'autre part, il me paraît étrange que pour demeurer en vie, nous devions renoncer à ce qui est notre raison de vivre. Le processus d'unification en cours a pour but final l'unité politique de l'Europe. L'unité économique n'a jamais été considérée comme une fin en soi, mais comme un moyen permettant d'arriver à l'unité politique. L'union véritable des Européens s'impose, car aucun État national n'est, ou ne peut prétendre qu'il est en mesure de faire face par ses seuls moyens aux problèmes dramatiques qui se posent au monde moderne. Il sera encore moins à même de maîtriser les problèmes plus graves encore qui se poseront

probablement demain à l'humanité. C'est précisément parce que les hommes en sont conscients que le monde entier aspire aujourd'hui à l'unité. Les tentatives d'unification ne sont pas l'apanage de notre continent ; on les retrouve dans d'autres parties du globe, et cela prouve que les hommes se rendent compte que seuls les grands groupements de peuples, seuls des États à l'échelon continental, sont à même de résoudre les immenses problèmes du présent et de l'avenir. La voie de l'unité est la seule qui puisse assurer des progrès dans la liberté, garantir la paix sur terre, réaliser l'idéal de fraternité des hommes, cet idéal qui est le plus ancien et le plus noble de tous ceux qu'ait jamais cultivés l'humanité. C'est, comme on l'a fort justement fait observer, la seule voie qui permette d'ajouter à l'identité des races l'identité des âmes — la *homonoia* ou *concordia*.

Or, les nationalismes ne peuvent répondre à cet idéal ; bien au contraire, ils s'opposent à cet idéal de fraternité humaine car, comme l'écrivait si pertinemment Benedetto Croce, ils ouvrent constamment la gueule pour s'entredévorer. Voilà pourquoi nous avions mis tant d'espoirs dans cette relance de l'union politique que se proposait la conférence de Venise ; voilà pourquoi nous pensions que, dans l'impossibilité où nous sommes de créer de nouvelles structures politiques qui permettraient d'accélérer le processus d'unification politique, nous devions nous réfugier dans le havre que nous offrent les traités en vigueur, qui comprennent toutes les dispositions nécessaires pour favoriser les progrès du processus d'unification et son passage du plan économique au plan politique.

Nous sommes ici en présence de l'une de ces dispositions. Il dépend de nous que les dispositions des traités existants soient appliquées entièrement et correctement, de manière à ne trahir ni la lettre, ni l'esprit des engagements que nos peuples ont pris solennellement lors de la ratification des traités par leurs parlements respectifs.

Voilà donc pourquoi nous nous félicitons de l'initiative prise par la Commission de la Communauté économique européenne, initiative à laquelle nous accordons notre entier appui. Elle est courageuse ; on peut l'adopter ou la rejeter, mais on ne saurait tergiverser ou éluder la question. En répondant soit par un oui, soit par un non à cette initiative, j'estime que c'est l'édification même de l'Europe que l'on accepte ou que l'on rejette.

(Vifs applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Laudrin, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne.

M. Laudrin. — Monsieur le Président, mes chers collègues, le financement de la politique agricole commune et l'instauration de ressources propres à la Communauté est certainement l'un des problèmes

Laudrin

les plus graves qui sera soumis cette année à notre Assemblée.

Si vous me permettez d'exprimer cette réserve que je voudrais très courtoise, je regrette que certaines interventions ayant précédé la mienne se soient quelque peu écartées de ce problème fondamental pour envisager les incidences et les conséquences politiques. Il s'agit, nous dit le texte, du financement de la politique agricole commune. Sa solution engage la responsabilité du Conseil, de la Commission et du Parlement dans la construction de l'Europe.

C'est pourquoi nous ne pouvons pas ne pas apporter le concours de notre groupe à cette recherche. J'ai mission de vous exposer comment se présentent à nos yeux les divers aspects de ce financement, quelle est la valeur du projet de la Commission et quelle sera l'attitude du groupe de l'Union démocratique européenne au moment du scrutin.

Le 14 janvier 1962, les Six ont donc décidé la création d'un Fonds d'orientation et de garantie agricole. Le 15 décembre 1964, ils lui donnaient sa véritable dimension en instituant le Marché commun à partir du prix unique pour les céréales, en même temps qu'ils décidaient de l'étendre à l'ensemble des produits, y compris les fruits et les légumes dont nous avons parlé hier, le sucre et les matières grasses dont les projets de règlement sont encore à l'étude.

Mais l'accélération et l'extension de ce marché posent le problème immédiat de son financement et ceci pour deux raisons impératives.

D'abord, les règlements financiers ne sont valables que jusqu'au 1^{er} juillet 1965, comme nous le rappelait récemment le Conseil des Six.

Ensuite, le Conseil a invité la Commission à lui soumettre de nouvelles propositions avant le 1^{er} avril 1965 et ceci en conformité de l'article 201 du traité de Rome.

Nous voici donc au cœur du débat. Jusqu'au 1^{er} juillet 1965, les règlements financiers prévoient la couverture des dépenses par deux interventions. Pour 80 % par la contribution des États membres, suivant une clé de répartition qui fut d'ailleurs déformée en 1963-64 et modifiée en 1964-65. On a tenu compte alors de la situation désavantageuse de l'Italie, cependant que la France voyait établir sa proportion de charges au niveau de celles de l'Allemagne, soit, si vous me permettez ces précisions, 32,35 % en 1965-66 et 30,59 % en 1966-67. Pour 20 %, soit le reste, par le prélèvement sur les produits agricoles importés des pays tiers.

Mais je voudrais immédiatement rappeler à quoi servent ces contributions et ces prélèvements. Le F.E.O.G.A. augmente régulièrement ses charges. La proportion s'accroît d'une année sur l'autre partant de 1/6 en 1961-63, pour se fixer à 3/6 en 1964-65, 4/6 en 1965-66, 5/6 en 1966-67. Après le 1^{er} juillet

de 1967, ce sera le marché unique, donc la prise en charge complète par le Fonds des trois chapitres de ses dépenses, à savoir les restitutions ou aides à l'exportation consécutives au prix commun des produits agricoles, les interventions sur certains marchés et, enfin, les aides structurelles.

En outre, pendant trois années, de 1967 à 1970, des compensations seront accordées pour raisons politiques à certains États en vue de leur permettre des indemnisations pour les pertes importantes qu'ils subissent du fait de la fixation des prix communautaires. Ces compensations sont d'ailleurs dégressives. Elles atteindront pour l'Allemagne, au terme des trois années, 280 millions d'unités de compte, pour l'Italie, 131 millions d'unités de compte, et pour le Luxembourg, deux millions et demi.

Voilà donc une série d'interventions financières qui posent le problème de recettes nouvelles. On aurait pu imaginer évidemment que le Conseil en restât à la formule actuelle, à savoir participation des États suivant une clé de répartition et prélèvements. A vrai dire, la Commission n'a pas admis de piétiner et elle s'autorise, dans le cadre de l'article 201 du traité, à présenter des propositions qui fourniraient à la Communauté des ressources propres.

Une proposition a donc été faite au Conseil à la date voulue. Elle envisage, après le 1^{er} juillet 1967, des recettes provenant des prélèvements agricoles et des droits du tarif douanier commun, ceci progressivement entre 1967 et 1972.

Nous voici donc amenés, sur le plan parlementaire, à étudier, d'une façon précise, cette proposition. Trois problèmes s'imposent à notre avis. Cette proposition répond-elle aux besoins du F.E.O.G.A. ? Est-elle dans la ligne des décisions du Conseil et du mandat donné à la Commission ? A-t-elle chance d'aboutir ?

Les besoins du F.E.O.G.A. sont difficiles à estimer, ainsi que ses ressources. Que va coûter à la Communauté l'application des règlements sur les fruits et légumes, sur la viande, sur le sucre, sur les matières grasses ?

Peut-on évaluer le montant des restitutions à l'exportation des céréales dans un marché européen qui risque de devenir pléthorique ?

C'est simplement après les décisions du Conseil sur les fruits et les légumes que nous connaissons les conditions exactes de l'éligibilité des dépenses sur ce marché et l'estimation est, vous le comprenez, plus difficile encore quand il s'agit de matières grasses. On estime — mais ce n'est qu'une estimation — que, pour les premières campagnes de 1962 à 1965, les charges se sont ainsi développées. Ce n'est là qu'une estimation, dis-je, car je ne suis pas certain que la Commission ait fourni, sur ce point, son rapport au Conseil. En 1962-1963,

Laudrin

les charges étaient de 37 900 000 unités de compte pour passer, en 1963-1964, à 73 300 000 et, en 1964-1965, à 223 millions.

Ici, nous entrons alors délibérément dans l'hypothèse. Il faut prévoir pour 1967-1968 en matière d'orientation, de garantie, d'aide aux structures et de compensations, une dépense globale allant de 1 200 millions à 1 500 millions d'unités de compte, selon les estimations qui se diversifient suivant les esprits qui les étudient.

Or, les ressources propres de la Commission dans le cadre actuel peuvent s'élever à 600 millions d'unités de compte. Il convient donc de trouver un surplus de 900 millions d'unités de compte. Certains pensent que les recettes douanières qu'il est question de verser à ce Fonds européen pourraient atteindre 2 100 millions, toujours en unités de compte. La Commission, en les absorbant, ce qu'elle fera d'ailleurs progressivement suivant sa thèse, se trouverait donc devant une recette de 2 700 millions d'unités de compte pour une dépense engagée de 1 500 millions, d'où un déséquilibre financier quelque peu inquiétant. Prélever des recettes au delà des besoins semble à beaucoup un principe de gestion discutable.

Le texte propose évidemment d'affecter les excédents éventuels à des investissements communautaires en tenant compte des diverses situations économiques et sociales et pour rétablir, dit-on, un certain équilibre entre les avantages et les charges. Mais nous avons tout lieu de penser que cette répartition donnera lieu à des marchandages, voire des oppositions.

Cette proposition de la Commission peut-elle être considérée comme allant dans le sens des directives du Conseil, lors de sa séance du 15 décembre 1964 et du mandat donné à cette occasion ? La Commission — vous m'excusez si je fais erreur — a bien répondu aux directives du 15 décembre sur quelques points précis.

Elle a réglé la prise en charge progressive par le F.E.O.G.A. des dépenses d'intervention sur les marchés agricoles jusqu'au stade du marché unique.

Elle a prévu, en outre, comme le demandait le règlement n° 25 dans un article de principe, l'affectation des prélèvements communautaires après le 1^{er} juillet 1967.

Mais on peut s'interroger, par contre, — et ici je voudrais mettre beaucoup de courtoisie dans ces demandes indiscretes — sur trois points précis.

Tout d'abord, pourquoi la Commission propose-t-elle des restrictions dans l'éligibilité des dépenses d'intervention sur le marché sur les bases d'un caractère communautaire dont elle se dit seule juge, en dehors du Conseil ?

Ensuite, pourquoi la Commission a-t-elle jugé opportun, pour la période 1965-1967, de proposer de rompre la transition que le Conseil avait envi-

sagé de ménager entre le stade de contribution des États et le stade de l'affectation des ressources du F.E.O.G.A. ? En effet, la prise en considération du volume des exportations nettes ne figure plus dans les propositions de la Commission pour les campagnes de 1965 à 1967.

Enfin, pourquoi la Commission n'a-t-elle pas prévu d'inclure dans l'ensemble de ses propositions la clé de la répartition des dépenses entraînées par les compensations qui doivent être versées, comme je vous le disais tout à l'heure, à l'Allemagne, à l'Italie et au Luxembourg ?

Nous risquons de voir se créer ainsi un certain malaise entre le Conseil et la Commission dont, en définitive, notre Marché commun serait victime.

Toutefois, nous accordons que l'article 201 autorise la Commission à faire des propositions. Elle est ici dans l'exercice de son mandat.

C'est ce qui pourrait légitimer, au moins au premier regard, le texte placé au centre de nos débats. Mais, nous dit cet article 201, on ne pourra retenir pour le fonds propre de la Communauté des recettes provenant du tarif douanier commun que lorsque celui-ci aura été mis définitivement en place.

C'est la formule du traité. Cette condition *sine qua non* n'est à nos yeux évidemment pas remplie à l'heure actuelle. Nous risquons même d'en ralentir la réalisation si nous poussions un peu trop nos exigences. A l'heure où nous discutons, le Parlement européen peut-il passer outre au texte de l'article 201 ? Ceci est d'une telle évidence que le rapporteur lui-même envisage la nécessité de réviser les articles 201 et 203...

M. Illerhaus. — (A) Puis-je vous poser une question ?

M. le Président. — Monsieur Laudrin, permettez-vous à M. Illerhaus de vous poser une question ?

M. Laudrin. — Je préfère, Monsieur le Président, achever mon intervention. J'arrive d'ailleurs à la fin de mes observations.

M. le Président. — Monsieur Illerhaus, M. Laudrin préfère de ne pas être interrompu.

Monsieur Laudrin, veuillez continuer.

M. Laudrin. — Cette révision suppose évidemment l'avis unanime du Conseil, la consultation de chacun de nos gouvernements et une décision favorable de nos six parlements nationaux.

Ici se lève une telle série de difficultés politiques que nous risquons de tout compromettre dans cette construction de la Communauté européenne.

En résumé, nous nous réjouissons de l'extension et de l'accélération du Marché commun agricole.

Il est indispensable de trouver des ressources en proportion des nouveaux besoins. La Commission est

Laudrin

dans son droit en proposant des ressources propres, mais il me semble contre-indiqué de percevoir plus de taxes qu'il n'en faut, d'inclure le tarif douanier commun avant qu'il ne soit mis en place, de passer outre aux directives du Conseil en jumelant les actions de la Commission et du Parlement, alors que c'est évidemment l'accord des trois organismes qui conditionne notre progrès, d'entraîner une révision du traité de Rome, alors que nous n'avons pas la certitude que les gouvernements et les parlements seront d'accord.

Aussi bien, l'attitude de mon groupe se définit nettement.

Nous désirons le financement du Marché agricole tel qu'il se présentera au 1^{er} juillet 1967. Nous pensons qu'il est indispensable pour l'obtenir de demeurer en parfaite harmonie avec le Conseil de ministres, sous peine d'échec et avec le traité de Rome, sous peine de complications.

Nous regrettons une telle précipitation dans les mesures à envisager et même dans les débats, et si M. Vals me le permet, je voudrais, après avoir rendu hommage au travail qu'il fournit, lui signaler que j'ai néanmoins trouvé dans un texte un manque d'homogénéité. J'ose même dire qu'il eût gagné à être plus dépouillé dans sa forme et plus approfondi dans sa matière. Je pense que nous aurions dû maintenir ce débat sur le plan du financement agricole avant de nous lancer dans le problème de sa gestion politique.

On pourrait se demander avec un peu d'audace comment on agirait autrement si on voulait compliquer l'œuvre entreprise. A trop vouloir charger la charrette, à vouloir la faire aller trop vite, nous risquons de verser et de ne plus avancer.

Nous sommes d'accord sur les buts, nous ne le sommes pas sur la méthode. C'est pour cela que lorsque le moment viendra le groupe de l'Union démocratique européenne s'abstiendra.

(Applaudissements)

M. le Président. — Il m'a semblé que M. Illerhaus voulait poser une question à M. Laudrin. Je lui donne la parole.

M. Illerhaus. — (A) Monsieur Laudrin, dans votre exposé, vous avez réclamé la réalisation du Marché commun en déclarant que vous étiez d'accord pour que l'on trouve les ressources nécessaires au financement des nouvelles dépenses. Toutefois, pourriez-vous m'expliquer comment il est possible que d'une part, vous exigiez un marché commun agricole, alors que d'autre part, vous faites des réserves quant à la conséquence logique qui en découle, à savoir l'inclusion du tarif extérieur commun, car vous croyez qu'il ne peut être mis en place ? Ne pensez-vous pas comme nous que cela dépend également en partie de vous que ces deux institutions soient mises en place en même temps ?

M. le Président. — La parole est à M. Laudrin.

M. Laudrin. — J'ai simplement déclaré que l'article 201 du traité de Rome exige que les tarifs douaniers soient déjà en application lorsque nous pourrions décider de l'utilisation des fonds.

Quant à penser que d'autres solutions ne sont pas possibles, c'est supposer que nos ministres manquent quelque peu d'imagination.

J'ai consulté tel ou tel d'entre eux qui m'a répondu : D'autres possibilités nous seront offertes, que nous aurons le temps de discuter.

C'est ainsi, je pense, que le problème se présentera.

M. le Président. — La parole est à M. Hallstein.

M. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E. — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, pour commencer je tiens, au nom de la Commission de la Communauté économique européenne, à remercier chaleureusement le rapporteur, M. Vals, de l'excellent rapport qu'il a présenté ainsi que de la clarté, de l'élégance et de la perspicacité avec lesquelles il a introduit le débat oral. Je voudrais également remercier tous les orateurs qui m'ont précédé d'avoir rendu un hommage si objectif et si compréhensif aux propositions de la Commission. Je puis souscrire sans réserve à presque toutes les opinions qui ont été émises quant à l'importance que revêtent ces propositions, et je n'ai strictement rien à ajouter à l'image que les orateurs ont donnée de leur portée.

Si je prends néanmoins la parole dans cet hémicycle, c'est pour des raisons à la fois de fond et de forme. De fond, parce que je voudrais insister sur quelques-uns des points qui viennent d'être évoqués ou exposés ; de forme, parce qu'il est d'usage dans cette haute assemblée que les propositions de la Commission fassent l'objet d'une introduction orale en réunion plénière, introduction qui n'a pas encore été présentée. Il est vrai que lors de la dernière session du Parlement, j'ai eu l'honneur de lui faire rapport sur nos idées en la matière — idées dont l'évolution était déjà terminée alors, quant au fond sinon quant à la forme — mais c'était là une information fortuite, due au fait que la Commission et le Parlement s'occupaient à ce moment précis du même sujet et des mêmes problèmes. Cependant, cela me permettra d'être assez bref aujourd'hui.

Je ne vous exposerai pas à nouveau nos propositions dans tous leurs détails, pour vous les décrire et les interpréter. Entre temps, les documents vous ont été transmis dans leur ensemble et les commissions compétentes les ont étudiés. Tout ce qui vient d'en être dit montre que l'assemblée en a pris connaissance. J'ai en revanche l'intention d'insister une fois encore sur le système qui préside

Hallstein

aux solutions proposées et sur la logique interne qui en unit tous les détails, afin de montrer clairement que tous les points de cette proposition découlent l'un de l'autre et que leur ensemble forme un tout cohérent.

Dans nos propositions, nous partons du principe qu'au 1^{er} juillet 1967, le Marché commun général — c'est-à-dire le marché commun agricole et le marché commun industriel — existera effectivement, ce qui n'est pas encore le cas à l'heure actuelle. Dans le cadre du marché commun agricole, des décisions d'une importance primordiale ont déjà été arrêtées, et je pense notamment à celles du mois de décembre dernier ; toutefois, la politique agricole commune et, partant, le marché agricole commun doivent encore être complétés par d'autres décisions importantes. Font encore défaut la décision relative au financement agricole — question qui est au cœur du présent débat —, les décisions concernant les prix communs pour le lait, la viande de bœuf et le riz et, enfin, les organisations de marché pour le sucre, pour les fruits et légumes, pour les huiles et les matières grasses.

Le marché commun industriel en est à peu près au même point. Pour en assurer le fonctionnement, diverses décisions font encore défaut. D'abord une décision concernant la mise en place définitive de l'union douanière, c'est-à-dire l'élimination complète des droits de douane pour les échanges intra-communautaires et l'introduction du tarif extérieur commun, et cela conformément au calendrier que les institutions communautaires compétentes ont appliqué jusqu'à présent. La Commission a soumis à ce propos des propositions sur lesquelles le Conseil ne s'est pas encore prononcé.

De même, l'élimination — non moins importante — des barrières fiscales fait encore défaut à l'établissement du marché industriel commun. Nous entendons par là l'harmonisation des systèmes de la taxe sur la valeur ajoutée et de leurs taux.

Manquent également l'harmonisation de la législation et de l'administration douanières et enfin, ce que nous avons pris l'habitude d'appeler l'élimination des frontières administratives. Sur tous ces points, la Commission avait présenté au Conseil des propositions au cours de l'automne de l'année passée.

J'ai dit que le marché agricole commun et le marché industriel commun allaient de pair. A notre avis, ils sont indissolublement liés. Le traité de Rome n'a pas prévu la création d'un marché commun agricole isolé, accompagné le cas échéant d'un marché industriel commun, de même qu'il n'a pas prévu la création d'un marché industriel commun isolé, accompagné le cas échéant d'un marché agricole commun. Ce qu'il prévoit, c'est un Marché commun général. C'est cela qui nous a incité à répondre à l'encouragement que nous avait donné la décision arrêtée en décembre dernier sur les prix des céréales et de transformer notre « Initiative

1964 » de telle manière que, si nos propositions sont suivies, nous ayons une garantie effective, autrement dit, une garantie de droit communautaire, qu'au 1^{er} juillet 1967 entreront en vigueur à la fois un marché agricole commun complet et un marché industriel commun complet.

Tel est le principe qui a servi de prémisse à toutes nos propositions. En effet, c'est de ces prémisses que nous avons tiré les conséquences qui en découlent pour le financement.

Quelles sont ces conséquences ? Voyons d'abord la question des ressources propres à la Communauté. La question qui se posait à nous consistait à savoir si nous pouvions nous contenter de disposer, au 1^{er} juillet 1967, des seuls prélèvements agricoles communautaires, ou si le raisonnement qui conduit à cette conclusion n'impliquait pas également qu'à cette date les droits de douane devront eux aussi être communautaires. Nous avons proposé de joindre les droits de douane aux prélèvements agricoles parce que nous n'avons trouvé aucune raison de fond justifiant que l'on traitât différemment ces deux catégories de prestations douanières. Dans les deux cas, il s'agit de prestations perçues à la frontière. Les prélèvements agricoles ne sont par définition rien d'autre que des droits de douane — variables il est vrai, mais le fait qu'ils sont variables ne justifie nullement un traitement différent.

La raison pour laquelle nous avons soumis ces deux catégories de droits à un traitement et à une perception communautaire réside dans le fait que du moment qu'un marché commun est institué, plus rien ne justifie que ces recettes douanières demeurent dans la caisse de l'État aux frontières duquel elles ont été perçues. A partir de ce moment, elles constituent, du point de vue de la Communauté, des recettes indépendantes du lieu de perception, et découlent simplement des articles importés dans le territoire désormais unique de la Communauté. Elles ne peuvent plus être comptabilisées en fonction de l'utilisation que fait l'économie d'un pays donné des produits importés. Je le répète : cet argument s'applique au même titre aux prélèvements agricoles et aux droits de douane.

C'est là le premier point qui a valu des critiques aux propositions présentées par la Commission. On les a jugées « neuves », « surprenantes », « précipitées » et « prématurées », « audacieuses », voire « révolutionnaires », et dans son intervention, M. Martino vient d'enrichir cette liste d'un nouveau terme.

A toutes ces observations, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je voudrais répondre de la manière suivante.

L'idée de soumettre les droits de douane et les prélèvements agricoles à un traitement identique a été discutée dès que nous avons abordé la question de doter l'une des institutions de notre Communauté de ressources propres. Vous me permettez

Hallstein

d'énumérer rapidement quelques faits, afin de mettre une fois pour toutes fin à la légende qui veut que la réunion de ces catégories de recettes soit une chose surprenante et inattendue.

Tout d'abord, cette idée découle du traité même. Je cite l'article 201 :

« La Commission étudiera dans quelles conditions les contributions financières des États membres prévues à l'article 200 pourraient être remplacées par des ressources propres, notamment par des recettes provenant du tarif douanier commun lorsque celui-ci aura été définitivement mis en place. »

Les auteurs du traité se rendaient donc déjà compte que, lors de l'introduction du tarif extérieur commun, la question se poserait de savoir si les recettes douanières devraient être perçues au niveau communautaire.

Au cours de l'hiver 1961-1962, le Conseil de ministres a évoqué ce problème en délibérant du passage à la deuxième étape. Déjà alors, certains États membres avaient rappelé que l'on adopterait une solution unilatérale en transférant exclusivement la perception des prélèvements agricoles à la Communauté.

Cependant, influencés par le débat et par les avis que je viens de citer, les négociations au sein du Conseil ont abouti à un compromis que traduit le premier alinéa de l'article 2 du règlement n° 25 où il est dit que les ressources budgétaires de la Communauté comprennent les prélèvements ainsi que toutes autres recettes décidées selon les règles du traité et les contributions des États dans les conditions prévues à l'article 200 du traité. Personne n'avait de doutes quant à la nature de ces autres recettes décidées selon les règles du traité.

C'est dans ce même esprit que la Commission a repris l'idée du traité dans son programme d'action d'octobre 1962, idée qu'elle a exposée dans les termes suivants :

« L'affectation complète à la Communauté des recettes résultant de l'application du tarif douanier commun apparaît ainsi comme un complément naturel des dispositions déjà convenues pour les prélèvements agricoles. »

En même temps, nous avons annoncé — je dis bien : annoncé — que nous ferions prochainement des propositions à ce sujet. Il faut évidemment donner au terme « prochainement » une interprétation assez large pour rattacher les propositions actuelles de la Commission à celles qu'annonçait son programme d'action.

On a ensuite essayé de donner une première fois corps à cette idée lors des négociations relatives à l'adhésion du Royaume-Uni et d'autres pays d'Europe. Je me permets de vous renvoyer au rapport écrit que la Commission avait transmis à cette haute assemblée à l'issue des négociations avec le Royaume-Uni.

Nous y avons élaboré un règlement relatif à la création de ressources propres de la Communauté qui ne constituait pas une proposition formelle au sens du droit constitutionnel de notre Communauté, mais qui représentait néanmoins un règlement que les ministres des six États membres ont discuté lors de leurs réunions de coordination interne. Ce projet, devenu entre temps public, prévoyait qu'au terme de la période de transition, les recettes découlant de la perception des droits du tarif commun et des prélèvements agricoles frappant les importations en provenance de pays tiers reviendraient en tant que ressources propres à la Communauté. Cette idée a également été exposée oralement lors d'une réunion des ministres, faisant ainsi l'objet d'une discussion au sein de la conférence même, et elle a été transmise ensuite par écrit aux États membres.

La dernière et cinquième étape de cette évolution a consisté dans les négociations qui se sont déroulées au mois de décembre dernier sur le prix commun des céréales. A cette époque, le Conseil avait prié la Commission de lui présenter des propositions pour le financement de la politique agricole commune au cours de la période allant de 1965 à 1970. La décision du Conseil précisait que la Commission devrait également présenter des propositions sur les conditions d'application de l'article 2 du règlement n° 25, qui contient une allusion à la question des recettes douanières.

En incluant donc non seulement les prélèvements agricoles, mais également les recettes douanières dans les ressources communautaires, nous avons proposé quelque chose qui, loin d'être neuf ou surprenant, était connu de longue date, je dirais même abondamment connu. Comme le montre le récit de ces événements, personne n'a compris le mandat du Conseil autrement et, en interprétant correctement la demande adressée par le Conseil à la Commission, on aboutit nécessairement à la conclusion que nous avons agi dans le sens de cette demande. Nous avons étendu notre examen à ces questions. En tout état de cause — et c'est là un point incontestable et incontesté — nous nous en sommes tenus aux dispositions du traité. Étant donné que la Commission n'a pas besoin d'une invitation du Conseil pour exercer le droit d'initiative dont la charge le traité, nous étions de toute manière autorisés, si nous estimions que l'intérêt de la Communauté le commandait, à présenter cette proposition au Conseil. Voilà ce que j'avais à dire à propos des recettes.

Je ne décrirai pas par le menu l'élaboration de nos propositions et je voudrais simplement rappeler une fois encore que dans nos solutions de détail, dans la définition des procédures nécessaires, nous avons veillé à ne pas imposer des exigences excessives aux États membres en évitant les solutions trop brutales.

Nous avons donc élaboré notre solution selon notre système bien connu, en appliquant ici aussi

Hallstein

le principe de la progressivité si bien décrit tout à l'heure.

En ce qui concerne les dépenses, nous devons faire une proposition pour le financement de la politique agricole au moyen du Fonds d'orientation et de garantie agricole. Ici encore, nous sommes partis du principe qu'au 1^{er} janvier 1967, la Communauté aurait atteint le stade d'un marché agricole et d'un marché industriel assurés.

De cette idée, nous avons tiré certaines conclusions concernant la réglementation des interventions de marché qui devront être unifiées et qui ne pourront plus demeurer soumises à des règles relevant uniquement des législations nationales.

Nous en avons d'abord tiré une conclusion pour les restitutions à l'exportation. Il nous semble logique de prévoir un financement communautaire pour ces restitutions à l'exportation et d'exiger que dans tous les cas où les exportations reposent sur un traité gouvernemental, sur un accord commercial ou un protocole, la Communauté ne peut être appelée à les financer que si elle a participé à la conclusion du traité en question.

Il se pose toute une gamme de problèmes de transition auxquels je ne m'arrêterai pas ; ils n'ont soulevé aucune difficulté au cours de ce débat parlementaire et nous croyons également qu'ils n'en créeront pas lors de sa délibération au sein du Conseil, ou tout au moins pas de manière à en compromettre l'issue.

J'en arrive ainsi au dernier grand problème, qui est tout naturellement celui dont cette haute assemblée s'est le plus occupé au cours de la présente discussion. Il s'agit des répercussions que ces solutions auront sur l'organisation, sur le système institutionnel.

Je commencerai par une question de méthode. On peut justifier de deux manières différentes qu'il est nécessaire de tirer de cette nouvelle solution budgétaire certaines conclusions en ce qui concerne la position du Parlement — autrement dit, son intervention dans les procédures correspondantes — et on l'a justifié de deux manières différentes.

Je ne suis pas persuadé que le premier de ces deux arguments soit particulièrement heureux. Je veux parler de celui qui consiste à dire que cette nouvelle réglementation prive les parlements nationaux de certains pouvoirs et que cette perte doit être compensée en accordant des pouvoirs supplémentaires au Parlement européen.

Je serai très bref sur ce point, M. Illerhaus l'ayant déjà traité exactement dans le même esprit. La réglementation que nous avons proposée — si on la considère du point de vue purement juridique — ne changera pas grand-chose à la situation créée par le traité de Rome et par sa ratification.

L'autre argument est plus solide. Les institutions communautaires étant de plus en plus appelées à

gérer des ressources financières considérables, la nécessité de renforcer le contrôle parlementaire s'impose d'elle-même, en vertu d'une certaine logique démocratique. Peu importe que cet argument s'accompagne ou non de l'observation que les parlements nationaux renoncent à certains droits — ce que l'on peut à la rigueur et non sans peine prouver dans une certaine mesure.

La création d'un fonds d'orientation et de garantie est déjà implicite dans le traité. Sinon, nous n'aurions pas inventé cette solution. Il a été assez difficile de l'imposer au cours des années. Cependant, lors de la ratification du traité, il n'était pas certain que ce Fonds permettrait de financer l'ensemble de la politique agricole commune par des ressources communautaires. Il faut avouer que c'est là quelque chose de nouveau, et dans le raisonnement politique que je suis en train de faire, on peut parfaitement soutenir qu'il existe une différence entre la position budgétaire qu'occupe le Parlement face à un budget essentiellement destiné à couvrir des dépenses administratives — plus quelques fonds différents, mais dont le montant n'est pas considérable — et celle qu'elle occupera désormais. On a déjà cité le montant des sommes qui entreront en jeu.

A cela s'ajoute une autre observation. Les failles que nous reconnaissons dans la structure constitutionnelle de notre Communauté sont uniquement dues au fait que cette Communauté elle-même représente un état transitoire, tant pendant la période de transition proprement dite qu'après, si on la considère par rapport à la fédération complète vers laquelle elle tend. Le traité montre que les éléments constitutionnels que comporte cet état transitoire ne peuvent être définitifs, en ce sens qu'ils ne pourront s'appliquer tels quels à la solution définitive.

En d'autres termes, dans l'esprit des auteurs et des législateurs du traité — c'est-à-dire des législateurs de sa ratification — le traité comprend un processus de correction. Je rappellerai simplement la disposition si importante que M. Martino a placée à juste titre au centre de la deuxième partie de son exposé, disposition qui prévoit l'élection du Parlement au suffrage universel direct.

C'est donc dans ce vieil adage qui fait partie de la tradition démocratique de tous nos États membres et qui énonce que sans intervention du parlement, il ne peut y avoir de pouvoir fiscal et financier d'une ampleur telle qu'elle montre à elle seule déjà que cette entité dénommée Communauté tend vers une fédération complète, c'est dans ce vieil adage que résident les raisons profondes et convaincantes de la solution que nous avons proposée.

Cela ne signifie pas que, dans le domaine des pouvoirs budgétaires du Parlement, nous puissions franchir immédiatement le dernier pas vers la fédération complète. Nous savons qu'ici également, il est indispensable d'avancer progressivement. Dans

Hallstein

les documents que nous vous avons transmis, nous avons indiqué clairement que dans cette question aussi, il fallait progresser par étapes et que le renforcement de la position du Parlement que nous avons prévue n'était qu'une première phase, que d'autres suivraient lorsque l'occasion s'en présenterait. Dans la phase actuelle, nous estimons que les solutions que nous proposons s'imposent littéralement, qu'elles sont absolument inévitables. C'est pourquoi nous croyons que nous sommes fidèles à la logique du processus communautaire en saisissant cette occasion pour accomplir également un progrès sur le plan institutionnel.

Il serait vain de discuter en ce moment quelles seront les étapes suivantes, quels seront les événements qui les susciteront. La fusion des Communautés pourrait offrir une de ces occasions, une autre pourrait naître au moment où les propositions de cette haute assemblée concernant l'élection au suffrage direct de ses députés feront l'objet d'une décision, sans parler d'autres occasions analogues qu'expliquera l'évolution même de notre Communauté.

Nous avons précisé en trois points comment nous estimons que l'on devrait renforcer la position du Parlement. En premier lieu, nous avons proposé de modifier l'article 201, et cela en raison de la manière dont a été arrêté le premier impôt communautaire. Il nous semble que le procédé adopté alors — et qui devait l'être étant donné la situation législative et constitutionnelle de l'époque : ce que j'en dis n'est pas une critique — ne correspond pas à l'idée platonique que l'on se fait de la participation d'un parlement à une décision de cet ordre. Mais oui, je parle de l'impôt sur la margarine.

En deuxième lieu, nous avons présenté des propositions concernant la procédure budgétaire. Je ne sais, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, si je dois une fois encore prouver que les propositions que nous avons faites dans ce domaine sont loin d'être neuves, voire révolutionnaires. Je pourrais en fournir la preuve en renvoyant à tous les débats que cette haute assemblée a consacrés à la question du renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement européen.

Je citerai simplement trois résolutions.

En octobre 1962, l'Assemblée adoptait, à la suite du rapport de M. Deringer, une résolution disant qu'en vertu des principes démocratiques, il était indispensable que les droits auxquels les parlements nationaux avaient renoncé (c'est donc le premier argument qui est utilisé ici) lors de la ratification des traités — ce qui est exact — notamment en matière de législation et de droit budgétaire, soient transférés dans un avenir prévisible au Parlement européen.

Je rappellerai également la résolution adoptée en juin 1963 à la suite du rapport de M. Furler, qui comprend certaines propositions relatives à la procédure budgétaire et exige en particulier que le

Parlement européen soit doté du droit de décider du budget au moment où la Communauté disposera de ressources propres.

Enfin, je citerai la résolution adoptée sur la base du rapport bien connu que notre rapporteur d'aujourd'hui, M. Vals, avait présenté en mai 1964. Cette résolution comprend une proposition de résolution très détaillée dont il est notoire que nous nous sommes inspirés.

Il faut que j'ajoute encore que le Conseil de la Communauté économique européenne connaît évidemment toutes ces initiatives. Comme on l'a déjà dit tout à l'heure, il a discuté à propos de la fusion des exécutifs, si cette dernière n'offrirait pas une occasion de renforcer les pouvoirs budgétaires du Parlement européen.

Je le dis une fois encore : c'est à la lumière de ces précédents que l'initiative de la Commission doit être considérée. Dès lors, plus personne ne pourra prétendre qu'elle a le droit d'être très originale dans ses propositions. Elle a au contraire pu se fonder sur de nombreux documents et tirer profit des débats qui ont eu lieu ici, débats qui étaient vraiment allés au fond de la question.

Permettez-moi de m'arrêter à un troisième point qui semble à première vue plus technique, mais qui relève également de cette réforme. Il s'agit de l'amélioration que nous avons cru pouvoir apporter à la forme du budget en proposant qu'à partir de 1967, les dépenses agricoles soient prévues d'avance dans le budget, comme toutes les autres dépenses. Au cours des différentes étapes de l'élaboration de nos propositions, il ne nous a pas échappé que cette disposition avait une incidence considérable sur les fonctions du Parlement du fait qu'en discutant de ce poste, avant que les dépenses ne soient effectuées, elle pourra ouvrir un débat sur le bien-fondé et la justesse de la politique qui entraîne les dépenses et inviter les exécutifs ou d'autres institutions à exposer leur point de vue.

Peut-être devrais-je conclure ici. Toutefois, Monsieur le Président, l'occasion me paraît favorable pour faire quelques rapides remarques sur les différentes suggestions contenues dans la proposition de résolution qu'a présentée la commission des budgets. Peut-être contribuerai-je à abrégier le débat en disant dès à présent quelques mots à ce propos.

Il s'agit essentiellement de cinq points de la résolution qui ont tous un sens critique.

Tout d'abord, la proposition de résolution regrette que la Commission ne se soit pas occupée du règlement définitif, de l'état définitif de ce système de financement, autrement dit, de la forme que revêtira cette réglementation à partir de 1972. C'est avec intention que nous nous sommes abstenus, pour la raison déjà exposée tout à l'heure que personne ne sait quelle sera notre situation en 1972 ; tous ces problèmes auront peut-être évolué d'ici là et, en

Hallstein

conséquence, nous risquons de partir de conditions qui seront dépassées à cette date. C'est pourquoi nous nous sommes limités à déclarer — et ce sera la réponse à la question ainsi soulevée — que nous étions conscients de ce que nos propositions représentaient uniquement une première étape dans l'évolution ultérieure des fonctions du Parlement, et notamment de ses pouvoirs budgétaires.

La deuxième remarque porte sur la question de savoir qui aura le dernier mot à dire dans la procédure budgétaire. A ce propos, je voudrais rappeler une fois encore ce qui n'a évidemment pas échappé à M. Vals, mais que l'on oublie parfois dans le débat public, c'est que nos propositions prévoient également toute une série de cas dans lesquels le Parlement a le dernier mot, tant en ce qui concerne le fond qu'en ce qui concerne la forme.

On sait que le Conseil de ministres statue à la majorité simple sur la base d'un avis de la Commission lorsqu'il entend se conformer à la proposition de la Commission, et à une majorité qualifiée lorsqu'il entend s'en écarter. Il s'ensuit que, pour clore la procédure, il suffit que trois membres seulement du Conseil de ministres s'abstiennent de participer à cette appréciation des propositions soumises par la Commission. Ils ne sont même pas obligés de voter contre les propositions : il suffit qu'ils s'abstiennent pour que le Parlement ait le dernier mot à dire.

Là où nos propositions ne laissent pas le dernier mot au Parlement, nous nous sommes inspirés du principe suivant. Admettons que le Parlement et la Commission soient du même avis. Dans ce cas, il sera difficile que le Conseil s'écarte d'une telle position. Si en revanche ces deux instances — qui sont en quelque sorte les organes communautaires par excellence, du fait que de par leur composition et leurs fonctions, elles incarnent l'intérêt communautaire d'une manière indépendante — sont d'un avis différent, on ne peut plus partir de l'hypothèse que les propositions présentées répondent indubitablement à l'intérêt communautaire. Pour nous, cela s'est traduit par le fait que dans ce cas, le Conseil doit avoir la possibilité de s'écarte des propositions en statuant à la majorité simple.

Un autre principe qui nous a guidé est qu'il faut à tout prix éviter, lorsque c'est possible, de créer des droits de veto. C'est ce qui nous a retenu de proposer que le Conseil statue à l'unanimité.

J'accorde en revanche plutôt une importance de forme à la critique suivante, selon laquelle il serait conforme à la logique de notre proposition que la Commission soit autorisée à faire la proposition proprement dite. Que l'on appelle avant-projet le texte présenté par la Commission et le texte arrêté par le Conseil projet, ou que l'on appelle proposition le texte de la Commission et avis sur la proposition la décision arrêtée par le Conseil, c'est là une simple question de forme. Dans nos propositions de modi-

fication de l'article 203 nous avons veillé à conserver autant que possible le texte original, espérant que cela faciliterait peut-être l'adoption de notre projet.

La quatrième observation réclame que le projet de la Commission s'accompagne d'un exposé des motifs. C'est ce que nous faisons pratiquement depuis deux ans. Absolument rien ne s'oppose à ce que nous poursuivions cette pratique. S'il est en plus nécessaire de le préciser explicitement dans le texte, c'est tout à fait faisable.

Enfin, la dernière critique : il faudrait publier l'avis et les suggestions de la Commission sur les modifications apportées par le Parlement et par le Conseil. De notre point de vue, cette publication va de soi. Si nous ne l'avons pas dit, c'est parce que nous ne voulions pas alourdir le texte.

(Applaudissements)

PRÉSIDENT DE M. DUVIEUSART

M. le Président. — Avant de poursuivre le débat, je voudrais proposer de fixer à 19 heures le délai limite pour les inscriptions dans la discussion générale. Au vu de la liste des orateurs inscrits à ce moment-là, il sera alors possible de faire des prévisions sur la suite de la discussion et plus spécialement sur le moment où pourront intervenir les votes sur les amendements et sur le texte de la proposition de résolution.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La liste des orateurs dans la discussion générale sera donc close à 19 heures.

Dans la suite de la discussion, la parole est à M. Blaisse.

M. Blaisse. — (N) Monsieur le Président, si l'on veut bien comprendre la signification et la portée des trois propositions présentées par la Commission de la C.E.E. dans le domaine du financement de la politique agricole commune, des ressources propres de la C.E.E. et de l'élargissement des pouvoirs du Parlement européen, il n'est pas inutile de se rappeler les différentes étapes parcourues ces dernières années sur la voie de l'unité européenne.

La première période a été celle de la création, de 1956 à 1958, des traités auxquels nous sommes aujourd'hui redevables de la structure du traité actuel. Je pense en particulier ici à la structure institutionnelle. Vient ensuite la période transitoire de la mise en place du Marché commun et en troisième lieu la phase finale proprement dite qui se situe aux environs de 1970 et dont il est abondamment question dans les propositions ; enfin, nous aurons la structure fédérale finale qui prendra corps dans plusieurs années.

Le processus s'accomplit de manière progressive. Et l'évolution continue d'avancer dans le sens d'une intégration des différentes économies européennes.

Blaise

La formation d'une politique d'un caractère communautaire croissant appelle, bien entendu, en même temps des prévisions sur le plan institutionnel sous peine d'engendrer une sorte de déséquilibre de base qui ne manquerait pas de se faire sentir. Si l'on ne parvient pas à empêcher ce déséquilibre en temps utile en procédant à des révisions du traité, les progrès dans le sens de l'intégration s'en trouveront nécessairement bloqués.

A présent, la Commission de la C.E.E. a formulé ses vues dans trois propositions sur la politique que, selon elle, il conviendrait de suivre. C'est d'une manière heureuse qu'elle a pris ses responsabilités et qu'elle nous a indiqué la voie qui peut nous conduire plus loin.

Je vais examiner, Monsieur le Président, les points de ces propositions qui me paraissent être essentiels, en mettre en lumière quelques avantages et désavantages, et proposer par la même occasion de compléter une partie essentielle de ces propositions.

Avant de le faire, je crois qu'il est bon d'avoir clairement à l'esprit la voie dans laquelle nous entendons nous engager et les garanties qu'il nous faudra réunir pour une mise en œuvre et une application correctes des traités. Il est bien évident que je pense ici en particulier à la position du Parlement européen.

Dans l'optique de la structure fédérale qui sera en dernier ressort celle de l'Europe, j'ai la conviction que nous ne pourrons arriver à nos fins qu'en procédant par étapes successives. Il faudra toutefois éviter que cette évolution ne vienne rompre l'équilibre tant économique qu'institutionnel, et c'est pourquoi il faudra le rétablir là où il est ou risque d'être perturbé ; sur le plan économique, l'intégration industrielle devra se faire parallèlement à l'intégration agricole. Or, tel n'est pas encore le cas, de nombreux domaines étant en tout cas encore en retard. M. Illerhaus vient d'ailleurs d'y faire allusion. Je citerai pour ma part les problèmes de l'harmonisation de la taxe sur le chiffre d'affaires, de la politique de concurrence, de la politique de l'énergie, de la politique commerciale commune et de la politique d'établissement. De même, la mise en place de l'union douanière devra intervenir dans le même temps que la mise au point de la politique agricole commune où d'importants progrès, fort heureusement, sont d'ores et déjà enregistrés.

J'ai donc cité en premier l'équilibre économique. Mais si cela se peut, le problème de l'équilibre institutionnel est bien plus essentiel encore. Les pouvoirs des parlements nationaux ne suffisent plus, par la force des choses, pour exercer en matière de législation et de contrôle une influence sur la politique qui est en train de prendre forme au niveau européen. Pour cela, il existe des institutions. Cela, nous le savions tous et nous en avons adopté le principe lors de la ratification des traités. M. Hallstein vient d'ailleurs encore de nous le rappeler.

Et ainsi plus que jamais, nous sommes à l'heure actuelle conscients du fait que les grandes décisions en matière de politique conjoncturelle et structurelle se trouvent retirées du pouvoir national, sans qu'on ait pu remédier à cet état de choses par des mesures adéquates au niveau européen. Et j'aborde ainsi le problème de la structure démocratique de la Communauté.

Monsieur le Président, il est inacceptable qu'au fur et à mesure des progrès de l'intégration, l'équilibre institutionnel soit de plus en plus gravement rompu parce que le Parlement européen ne dispose pas des pouvoirs budgétaires et législatifs dont il a besoin. Disposer d'un droit de contrôle parlementaire effectif est devenu une nécessité pour ce Parlement. L'évolution que nous traversons le montre clairement. C'est un problème très grave. Il a déjà été évoqué à plusieurs reprises devant ce Parlement. Ce qui s'impose, c'est un élargissement de ses pouvoirs.

La Deuxième Chambre des Pays-Bas a adopté récemment, appuyée en cela par le gouvernement néerlandais, une motion visant à conférer au Parlement européen une place centrale en ce qui concerne le développement de la future politique de la C.E.E. Une motion de ce genre entraîne évidemment des conséquences et j'ai le sentiment qu'il est de mon devoir d'en parler. Ce qui est ici en question même, ce sont les droits fondamentaux à la base de la démocratie parlementaire. Impossible d'en faire un objet de tractations ou de marchandages.

Je voudrais à présent examiner ces principes et considérations à la lumière des propositions de la Commission. Loin de moi, assurément, Monsieur le Président, l'idée de me joindre aux maximalistes. La modération s'impose. Il serait exagéré de vouloir exiger d'un seul coup ce qui à la longue sera quand même réalisé, ne serait-ce que progressivement. Je suis partisan d'une évolution sans heurt et réfléchie, mais évidemment il ne faudrait pas non plus exagérer dans ce sens.

Je suis franchement favorable aux propositions de la Commission : elles sont logiques dans leur économie, et concrétisent une juste approche du problème. Toutes les trois, elles se trouvent en parfaite relation. On ne saurait les considérer l'une sans l'autre.

Comme vous le savez au 1^{er} juillet 1967 seront réalisés :

- 1) des prix indicatifs et des prix d'orientation communs ;
- 2) la suppression des prélèvements ou droits de douane intracommunautaires ;
- 3) le financement commun au moyen de ressources propres pour la plus grande partie ;
- 4) l'union douanière déjà recommandée dans l'« Initiative 1964 ».

Blaisse

Il est donc parfaitement normal, dans ce contexte, qu'à compter de cette date, les recettes provenant de prélèvements et de droits de douane reviennent à la Communauté sous forme de ressources propres. Les conditions de l'article 201 du traité sont remplies tout autant que celles de l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 25 concernant les interventions destinées à la régularisation des marchés, les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et autres actions communes. En outre, le passage progressif vers une unité européenne renforcée est indéniablement bien amorcé.

Enfin, ces propositions se caractérisent en ceci, qu'elles prévoient des moyens politiques complémentaires. Je songe par exemple à ce qu'elles prévoient dans le domaine extrêmement important qu'est la politique commerciale commune, comme aussi dans celui de l'agriculture et de l'industrie. Je citerai encore le fait qu'elles prévoient le principe de l'universalité budgétaire et l'établissement d'un budget général.

Je crois qu'il importe aussi et — M. Hallstein vient à juste titre de le souligner expressément — que le Conseil aussi bien que le Parlement européen puissent assujettir à un contrôle préalable les dépenses relatives à la politique agricole commune, comme aussi les autres dépenses, et qu'ils puissent approuver les crédits avant même que les dépenses ne soient faites.

Les propositions sont donc particulièrement précieuses. Elles tiennent parfaitement compte de cet équilibre économique dont je parlais tout à l'heure. Ceci est d'ailleurs dit explicitement au paragraphe 3 de la proposition de résolution.

Et que dire maintenant, Monsieur le Président, de l'équilibre institutionnel ? La troisième proposition qui contient le projet de traité visant à modifier les articles 201 et 203 du traité instituant la C.E.E., traduit-elle suffisamment la nécessité si pressante de renforcer la position du Parlement européen ? En d'autres termes, le nouveau régime répond-il, compte tenu du fait que nous ne sommes pas encore à la phase finale, aux exigences minimums que requiert une structure véritablement démocratique de la Communauté ?

Cadrent-elles bien, en tous points, avec les développements politiques exposés dans le programme d'action de la Commission ? Et dans le cas des montants très élevés qui doivent encore faire l'objet de décisions ? N'a-t-on pas d'ores et déjà parlé d'un montant minimum de 2,5 milliards d'u.c., c'est-à-dire d'environ 10 milliards de florins à court terme, notamment en 1967/1968 ? Et il est d'ailleurs certain que ces montants augmenteront encore considérablement par la suite.

Je voudrais d'ailleurs poser, en passant, une question à la Commission de la C.E.E.; en espérant qu'un de ses membres pourra y répondre demain ou, éventuellement, ce soir.

En effet, avant de passer à l'analyse critique de certaines parties de la proposition institutionnelle proprement dite, une question me vient spécialement à l'esprit. La réponse qui y sera donnée intéressera d'ailleurs également un certain nombre de mes collègues français.

S'il devait se faire, contre toute attente, que les propositions ne soient pas adoptées et que ce problème reste ainsi momentanément sans solution, il en résulterait une situation confuse. Quelle serait par exemple la position du fonds agricole après le 1^{er} juillet de cette année ? Quelles seraient les conséquences du point de vue de la politique agricole commune ? Quelles seraient alors les répercussions sur les négociations du G.A.T.T. ? Autrement dit, la non-adoption de ces propositions ne pourrait-elle avoir des prolongements jusque sur les négociations du Kennedy round ? Il serait tout de même intéressant de considérer cette éventualité.

Mais je reviens à mon propos, Monsieur le Président : lorsque je considère les propositions de la Commission de la C.E.E., qui sont d'une si grande portée, je trouve que la Commission n'est pas très généreuse vis-à-vis du Parlement européen. C'est d'ailleurs le même sentiment qu'a éprouvé la commission des budgets et de l'administration, vu les propositions qu'elle a présentées. Dans son excellent rapport, nous trouvons un certain nombre d'améliorations qui ont été proposées et qui vont plus loin que ne vont les propositions de la Commission de la C.E.E. en matière de pouvoirs du Parlement, sauf toutefois en ce qui concerne un point. C'est pourquoi j'ai été conduit, avec l'appui d'un certain nombre de membres de mon groupe politique, appartenant à différents pays, à proposer un amendement qui vise à renforcer le droit d'intervention du Parlement et à circonscrire plus exactement la responsabilité politique qui doit être la sienne.

L'idée centrale de mon amendement qui sera à l'ordre du jour du débat de demain matin est la suivante. Lorsque la C.E.E. présente un amendement au projet de budget tel qu'il a été élaboré en dernier lieu par le Parlement européen et que le Conseil approuve cet amendement — par rapport à la proposition Vals il n'y a là aucune innovation — je voudrais que l'on maintienne la majorité qualifiée de cinq sixièmes, qui est citée dans le rapport. Je me rallie donc à cette proposition.

C'est un point important pour le Parlement européen également, parce que si l'on estime que la proposition de la Commission de la C.E.E. n'est pas acceptable, le Parlement peut toujours par la voie d'une motion de censure, qui doit être adoptée à la majorité des 2/3, débattre de la proposition de modification de la Commission de la C.E.E. et renverser celle-ci. C'est là un moyen surtout préventif, et sur le plan politique, c'est le Parlement qui a le dernier mot. Tout ceci est d'ailleurs prévu par le traité.

Blaisse

Au cas où le Conseil irait plus loin que la Commission de la C.E.E. et proposerait lui-même un amendement à la proposition de l'exécutif, la commission des budgets et de l'administration propose alors que l'unanimité soit requise.

Si j'estime personnellement que l'unanimité n'est jamais très recommandable au Conseil de ministres, et certes pas au cours de la dernière phase de la période de transition, il reste que cette unanimité n'est pas non plus nécessaire — c'est plutôt une forte majorité qualifiée qui l'est —, mais à la condition que le Parlement européen ne soit pas écarté.

Dans la proposition de M. Vals, il s'agit du cas où le Parlement européen est tenu à l'écart, mis hors jeu. Mais cette hypothèse, je la tiens pour inadmissible. Aussi ai-je prévu une disposition spéciale. Autrement dit, je ne vois pour ma part aucune objection à maintenir en ce cas une majorité qualifiée des 5/6 et je rejoins ainsi la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil. Mais j'y ajoute toutefois la condition que la proposition budgétaire n'aura force de loi que si le Parlement ne la rejette pas à la majorité des 2/3 des voix exprimées et à la majorité des membres qui le composent. Sinon, le budget se trouverait être momentanément bloqué.

Il serait tout à fait injuste que le Parlement européen prenne la place du Conseil de ministres. Ce que je viens de proposer signifie seulement qu'en certaines circonstances fort importantes, le projet de budget peut ne pas être accepté. En somme, le Parlement bloque tout jusqu'à nouvel ordre. Il oblige le Conseil à présenter avec la Commission, et bien entendu, en accord avec le Parlement, une nouvelle proposition d'après une sorte de procédure de conciliation.

Ma proposition présente un double avantage.

En premier lieu, le Parlement pourrait prendre ses responsabilités politiques en cas de motion de censure à l'égard de la Commission de la C.E.E., autrement dit, au cas où il s'agit d'une proposition de la Commission reprise par le Conseil.

En deuxième lieu, nous serions en mesure de prendre nos responsabilités politiques en nous opposant dans les cas que je viens d'énumérer au projet de budget du Conseil.

Il me paraît prématuré de doter dès à présent le Parlement européen d'un droit budgétaire absolument complet. Il est bien évident qu'un jour nous devrons en arriver là, mais ce que nous demandons pour l'instant peut suffire.

Ce que nous demandons est un compromis qui accorde au Parlement le dernier mot. Un point, c'est tout.

Monsieur le Président, je me suis passablement étendu sur ces questions, mais pas excessivement, j'espère. J'ai déjà dit tout le prix que j'attache aux propositions de la Commission de la C.E.E. Je crois

cependant devoir dire très clairement que les dispositions complémentaires que je propose forment un élément essentiel pour pouvoir juger de l'ensemble.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. van der Goes van Naters.

M. van der Goes van Naters, au nom du groupe socialiste. — Mon intervention se place dans la discussion générale et ne concerne pas l'amendement de M. Blaisse bien que nous ayons une objection à présenter sur un point assez important de cet amendement.

Quand on parle du contrôle parlementaire, il faut éviter tout extrémisme, quel qu'il soit.

Le groupe socialiste présentera donc un amendement tendant à ne pas barrer au Parlement européen l'occasion de prononcer « le dernier mot ».

Les commissions compétentes sont unanimes : il faut parvenir à ce « dernier mot » parlementaire au plus tard en 1971, ou lors des élections générales. On reconnaît donc qu'il sera normal que ce dernier mot intervienne à cette époque-là ; on l'admet pour plus tard, mais on ne l'admet pas encore pour le présent. Pourquoi ? Évidemment, parce que nous ne sommes pas encore élus au suffrage universel direct. Cette réponse semble logique ; cependant elle ne l'est pas.

Ici existe un malentendu. Il faut distinguer entre le mode de désignation des parlementaires européens et leur légitimation. Nous empruntons notre légitimation à un traité solennellement ratifié, qui proclame dans son article 137 que cette assemblée est « composée de représentants des peuples des États réunis dans la Communauté ». Notre qualité de représentant des peuples est donc indiscutée et indiscutable, pas plus en 1966 qu'en 1971.

Depuis 1789, les représentants du peuple disposent du droit de contrôle du budget, c'est-à-dire du pouvoir de prononcer le « dernier mot », soit dans un sens positif, soit dans un sens négatif, ce qui veut dire qu'ils peuvent accepter ou refuser des propositions émanant d'autres instances.

Monsieur le Président, je vis dans un pays où l'on a toujours respecté la doctrine de Montesquieu, un pays qui a toujours été plus fidèle au principe de la séparation des pouvoirs que ne l'a été son pays d'origine. C'est pourquoi on ne peut pas ne pas reconnaître la nécessité historique de la création de la V^e République ; c'est pourquoi, chez nous, nous n'avons pas besoin d'une deuxième monarchie.

Mais en cet instant, une toute autre rupture d'équilibre nous menace, une rupture qui va également à l'encontre de la doctrine de Montesquieu, celle d'une érosion parlementaire.

Nous nous trouvons déjà devant une situation où une décision majoritaire du Conseil de Bruxelles peut obliger — je dis bien obliger — six parlements

Van der Goes van Naters

nationaux à voter les crédits réclamés par les Communautés sans aucun contrôle propre sur la matière à voter.

Un traité est un traité : il importe de le respecter et généralement on le respecte. On a cru, on a eu confiance, que cette matière serait une bonne fois réglée à l'échelon parlementaire. L'occasion de ce règlement se présente enfin aujourd'hui et voilà qu'on hésite à honorer cette confiance ! Cette réaction me paraît inconcevable, Monsieur le Président.

En effet, nous risquons de nous enliser toujours davantage dans un marais bureaucratique et « a-parlementaire ».

En tout cas, deux mauvais signes se manifestent déjà.

Tout d'abord, l'article 78 du traité de la C.E.C.A., qui donne à notre président un certain contrôle, va disparaître. C'est une décision et ce sera bientôt un fait accompli. Je m'étonne que M. Laudrin ne se soit pas du tout préoccupé de cette disparition. Il a voulu parler du *hard fact*, comme disent les Anglais, un fait très dur.

Ensuite, il se produit actuellement entre la Commission exécutive, le Conseil et l'organe intermédiaire, dont la position sera explicitement reconnue dans le nouveau traité sur la fusion — je veux parler du Comité des représentants permanents — il se produit, dis-je, entre ces trois organes une certaine osmose, dont le Parlement, restant consigné à Luxembourg, est et restera exclu.

Le danger d'une rupture de l'équilibre devient donc toujours plus grand.

Or, nous voici en face d'une occasion tout indiquée pour un établissement institutionnel.

Monsieur le Président, un auteur allemand, Mme Gerda Zelletin, vient de publier une étude brillante sur le « rapport entre l'autonomie financière de la Communauté et le contrôle parlementaire du budget ». Je la suis en posant la question suivante : qui procure les moyens ?

Voilà bien, en effet, la question de fond et le point de départ.

Et voici la réponse : ces moyens proviennent et proviendront directement des peuples de la Communauté. Ils coulent vers les organes de la Communauté et doivent donc être contrôlés par les « représentants des peuples » de la Communauté. Ce lien logique et démocratique entre « autonomie financière » et « contrôle parlementaire » est indissoluble, on ne peut le couper et le rétablir plus tard, en 1971.

Tel est le seul motif de la proposition de mon groupe, proposition dépourvue de toute pensée extrémiste et qui ne se réclame que d'une seule idée : rétablir la démocratie classique.

Or, je constate qu'il n'y a pas de différences essentielles entre la proposition de la Commission, la proposition de la commission du budget et l'avis de la

commission politique. Toutes les trois partent de bonnes intentions, mais il faut les compléter.

En dressant un schéma d'ensemble, je laisse de côté l'exigence de majorités de 4/6, de 5/6 ou de l'unanimité au sein du Conseil. Cette unanimité elle-même ne serait pas si difficile à réaliser à l'aide d'un comité de représentants permanents ambitieux et entreprenants. Il me semble que M. le président Hallstein a perdu ce phénomène un peu de vue.

Dans notre conception, on peut distinguer cinq phases :

— le projet de budget, soumis à l'Assemblée, est modifié par elle si elle le désire ;

— le projet ainsi modifié est renvoyé au Conseil, la Commission exécutive peut y réagir si elle le veut ;

— le Conseil ne peut s'écarter du projet modifié par l'Assemblée qu'à une majorité de 5/6 ou, si l'on veut, à l'unanimité ;

— le projet revient ensuite devant l'Assemblée qui ne peut rejeter la thèse finale du Conseil qu'à une majorité des deux tiers :

— enfin un élément nouveau entre en jeu, l'apparition décidée par nous, d'une commission de conciliation paritaire : Assemblée-Conseil. La proposition émanant de cette commission, proposition transactionnelle, est finalement soumise au vote tant du Parlement que du Conseil.

Et ensuite ? Si la tentative de conciliation échouait ou si le compromis était ultérieurement rejeté, qu'arriverait-il ?

Tout d'abord, à partir de 1971, le problème ne se posera plus : le Parlement européen aura le « dernier mot » dans tous les cas et cela même dans un sens positif. L'avis de la commission politique, selon lequel il est souhaitable de prévoir avant d'émettre ce « dernier mot » une série de consultations, n'en diminue pas la portée.

Mais, pour la période de transition, le groupe socialiste formule une proposition modérée. Mon groupe n'exige pas — et vous vous rappelez que cette exigence a été formulée dans la condition *sine qua non* posée par la deuxième Chambre du Parlement néerlandais — que le Conseil, que les gouvernements soient les seuls à prononcer « ce dernier mot ». Ce ne serait pas normal ; ce serait même excessif.

Nous savons que cette situation malsaine existe actuellement. L'introduction de « moyens propres » ne risquerait que de l'aggraver. Mais une situation excessive qui dure ne devient pas normale par sa seule durée.

Nous nous limitons donc, pour la période transitoire, à exiger un dernier mot négatif ou, si vous voulez, suspensif, de la part du Parlement. Il faut que celui-ci puisse refuser le budget proposé.

Cette règle de conduite où le Parlement prononce finalement un « non », le cas échéant, sans proposer

Van der Goes van Naters

un autre budget, en se bornant à refuser quelque chose, est-elle susceptible de créer une impasse anormale, sans issue ? Nullement ! Une telle règle est appliquée dans presque tous les parlements nationaux. On peut lire, sinon chaque jour, du moins régulièrement, dans les journaux que « le parlement de tel pays a rejeté le budget ». Un point, c'est tout.

La solution d'un tel conflit est partout bien simple : il suffit que l'exécutif en cause propose un nouveau budget qui tienne compte de l'opinion des représentants de la population.

Nous demandons l'application de cette règle classique au Parlement européen. Vraiment, il s'agit là de l'ABC de la démocratie. Nous ne répondrions pas à notre vocation si nous hésitions à appliquer cette règle d'or de la démocratie même pour une période provisoire. Un mauvais départ *hic et nunc* se vengerait plus tard.

Mes chers collègues, je vous prie de m'interrompre si une seule de nos thèses n'est pas raisonnable ou logique. Nous réfutons — et ici nous avons bonne conscience — tout excès de pouvoir de la part du Parlement ; nous faisons de même pour les excès de pouvoir gouvernementaux.

Sur ce point je pense que tous les groupes parlementaires seront d'accord. Tous les quatre ? Je voudrais bien le savoir, M. Laudrin ne s'étant pas prononcé sur le point 3 : le contrôle des nouvelles ressources. Il a développé une philosophie à cet égard, mais il n'a pas parlé du complément logique, historiquement nécessaire, inévitable, d'un contrôle.

Quant à la Commission européenne, la question est trop importante pour qu'elle disparaisse derrière le dos du Conseil.

La fusion et les ressources propres — et nous parlons bien de celles-là — pourront lui donner une nouvelle impulsion.

Pour elle, la question se pose d'une façon bien simple et bien claire : il appartient à la Commission européenne de rechercher dans le triangle Assemblée-Conseil-Commission la place qui lui convient le mieux dans une démocratie moderne. Nous lui demandons instamment de nous faire connaître son choix.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Berkhouwer.

M. Berkhouwer. — (N) Monsieur le Président, il se pourrait que les divers pays de la Communauté soient assez inégalement représentés dans ce débat : je suis en effet le troisième Néerlandais à prendre la parole et nous serons finalement quatre.

Je m'en excuse en soumettant à votre appréciation une idée formulée par Christian Herter lors de son passage à Amsterdam au début de cette année. Il a dit ceci : « S'il est vrai que vous êtes un petit pays, petit par le nombre de ses habitants, cela ne doit

pas vous empêcher de faire entendre votre voix lorsque la démocratisation de l'Europe est en cause car vous possédez dans ce domaine un état de services suffisamment éloquent. » J'ose espérer que ces mots pourront me servir d'excuse.

A propos de la démocratie et plus particulièrement à propos de la démocratisation de notre débat, il est assez curieux — M. van der Goes van Naters vient de relever d'autres lacunes — de devoir constater que certains orateurs sont absents. Pour nous, l'un des principes de la démocratie a toujours été que l'on écoute l'adversaire, ce qui d'ailleurs n'implique pas nécessairement qu'on se laisse convaincre. Mais à mon sens, c'est une règle absolument élémentaire que de rester, après être soi-même intervenu dans le débat, pour écouter aussi les autres, et cela surtout lorsqu'on se flatte d'être un démocrate européen.

Monsieur le Président, on a posé la question de savoir si les propositions que nous avons sous les yeux, sont révolutionnaires. On a même été jusqu'à parler de « provocation ». Mon collègue M. Gaetano Martino a employé le mot en citant le journal « Le Monde ».

J'ai, moi aussi, lu « Le Monde » d'aujourd'hui et je suis très heureux de constater que le journal français fournit lui-même la réponse à la question de savoir si l'on peut véritablement parler de provocation à propos des projets que nous a présentés la Commission, projets dont je remercie vivement la Commission et le Conseil tout comme je remercie M. Vals pour le travail impressionnant qu'il a fourni.

« Le Monde », Monsieur le Président, donne la solution et nous dit comment il faut qualifier le projet qui nous est soumis.

A propos de ce projet, « Le Monde » écrit — et cela n'est point une si mauvaise réponse à M. Laudrin qui n'est pas ici pour l'instant :

« il découle tout à fait normalement des conséquences du choix fait par les Six sous la pression la plus vive de la France... »

Je suis heureux, Monsieur le Président, de constater que ce n'est pas là une affirmation d'un journal néerlandais, mais bien d'un journal français.

Me fondant sur cette affirmation française, je crois qu'il ne faut pas parler de provocation ou de révolution, mais tout simplement d'une évolution découlant du traité. Nous assistons à une évolution voulue par le traité et les propositions de la Commission ne font, à mon sens, que la refléter.

En effet, nous constatons que la Commission applique l'article 201 et à nouveau je m'adresse à M. Laudrin, actuellement absent, pour lui dire : l'article 201 n'implique pas *un droit* ou *une faculté*, mais un devoir. Il est dit en effet : *la Commission étudiera*. Il ne s'agit donc pas d'une provocation ou d'une révolution, la Commission est tout simplement en train de s'acquitter d'un devoir prescrit par le traité.

Berkhouwer

Ce qui nous intéresse au plus haut point, c'est que ce même article 201 stipule que la Commission étudie les conditions dans lesquelles l'opération s'effectuera et que le Parlement européen est consulté sur ses propositions. En d'autres termes, le Parlement européen a son mot à dire à propos des conditions dans lesquelles les contributions nationales sont remplacées par des ressources communautaires.

Il est dit également — et c'est tout aussi important — qu'après le Parlement européen, les parlements nationaux devront eux aussi entériner les résultats de ce dialogue.

Je crois qu'il faut insister ici sur le double rôle qui est le nôtre. En l'espèce, il existe en effet une interdépendance entre notre qualité de membre du Parlement européen et celle de membre d'un parlement national.

J'ajouterai immédiatement ici, Monsieur le Président que dans le cadre de ce grave problème politique qu'il faut d'ailleurs se garder de dissimuler sous une avalanche de détails agricoles et techniques, nous devons veiller à défendre en ce Parlement nos prérogatives avec autant d'acharnement que nous avons coutume de le faire dans nos parlements nationaux. Nous ferions bien piètre figure en tant que députés européens — car enfin, d'une manière ou d'une autre, nous le sommes — en prenant ici une attitude moins conséquente que celle que tôt ou tard nous prendrons dans nos parlements nationaux.

Je crois qu'en analysant le fond du problème, il faut bien reconnaître qu'il est aussi simple que fondamental pour le système parlementaire. Et je crois aussi que l'on ferait montre de bon sens en partant d'une base aussi simple. Cela implique qu'une partie des contributions nationales deviendra fédérale, pour utiliser un terme américain. Cela revient à dire qu'une grande partie des ressources nationales est retirée du budget national pour devenir fédérale.

Les douaniers qui se trouvent actuellement à Hambourg, Rotterdam, Marseille et Gênes deviendront des douaniers fédéraux. Il serait bon de leur donner le même uniforme — « uniforme » au sens propre du terme — le képi orné, par exemple, des lettres D.E. (douane européenne). Ce seront des fonctionnaires fédéraux. Pourquoi dès lors ne porteraient-ils pas le même uniforme, à l'instar de leurs collègues américains ?

Monsieur le Président, j'ai beaucoup d'estime pour le travail fourni par la Commission de la C.E.E. et la bonne volonté dont elle fait preuve. A cet égard, il y a deux choses d'importance qui ont retenu mon attention : il s'agit non seulement de prélèvements sur les produits agricoles, mais également de droits de douane. Aussi était-il peut-être maladroit de la part de M. Illerhaus de demander à M. Laudrin pourquoi il acceptait les uns et non pas les autres. La question n'est peut-être pas très habile en ce

sens que ces deux éléments peuvent être envisagés séparément. Par contre, la Commission de la C.E.E. a fait preuve de bon sens en les groupant, car il se trouvera certainement des gouvernements pour accepter l'un mais pas l'autre. La Commission a donc agi de manière fort adroite en les réunissant en une seule proposition, à prendre ou à laisser. Je crois que c'est beaucoup plus adroit que la question de M. Illerhaus, dont la réponse pouvait être connue d'avance, du moins lorsque le problème était posé ouvertement de la façon dont il l'a été.

J'estime aussi que la Commission de la C.E.E. a fort bien fait en disant que les paiements provenant du fonds seront à l'avenir effectués selon des normes communautaires. On perçoit actuellement à Rotterdam et à Hambourg des sommes qui plus tard seront dépensées pour l'exportation de céréales vers la Chine communiste par exemple. Les prélèvements perçus sur les céréales importées d'Amérique et du Canada servent à payer les exportations de céréales européennes vers la Chine communiste. C'est évidemment une situation paradoxale et c'est pourquoi je trouve particulièrement heureuse l'idée d'effectuer à l'avenir les paiements selon des normes communautaires.

Je crois toutefois pouvoir dire, sans manquer de respect à la Commission de la C.E.E. — je me plais à être courtois, aussi envers la Commission — qu'en ce qui concerne la délimitation des compétences et des prérogatives, la Commission a pensé davantage à elle-même qu'à nous. Ce n'est pas grave : ce sont des choses auxquelles il faut s'attendre dans la vie. Charité bien ordonnée commence par soi-même. Il s'ensuit cependant que nous allons devoir penser davantage à nous-mêmes. Et c'est ce que nous allons faire. Qui en effet le ferait pour nous ? Cela me semble clair.

Quel est le principe dont nous devons nous inspirer ? Je pense que nous devons nous baser sur la vieille formule anglaise : *no taxation without representation*.

Les fêtes commémoratives sont nombreuses cette année. C'est ainsi qu'on célèbre le sept cent cinquantième anniversaire de la Grande Charte de 1215.

Il est assez étonnant de voir que l'action que nous poursuivons en ce moment est en réalité celle qui, dans toute genèse parlementaire, se situe au commencement. Les traités de Rome ont ceci de vraiment particulier que nous avons commencé par eux à renoncer à certains pouvoirs. La législation se fait dans l'ombre. Nous avons abandonné une grande partie de la législation et du droit budgétaire que nous aurions pu exercer au nom de 200 millions d'Européens.

Nous essayons maintenant de récupérer une partie de ces pouvoirs.

Jadis, les parlements nationaux devaient leur existence au fait que le prince, le roi ou toute autre autorité rassemblaient les États en tant que représentants du peuple pour leur demander de l'argent.

Berkhouwer

Un membre de notre commission s'est référé aujourd'hui à la nuit du 4 août 1789 où, en France, la noblesse se dessaisit de ses privilèges en faveur du peuple. C'est nous maintenant en tant que représentants du peuple qui demandons aux nobles s'il nous est possible de reprendre une partie des prérogatives qui en réalité auraient toujours dû demeurer nôtres.

Nous nous trouvons donc ici dans la situation inverse.

Je crois donc que nous pouvons partir du principe historique *no taxation without representation*.

Dans le domaine du contrôle représentatif national, certains éléments disparaissent. A mesure que les compétences nationales sont réduites et que des fonds provenant de caisses nationales sont versés dans la caisse communautaire, il faudra assurer simultanément un « encadrement » communautaire en vue d'aboutir à une représentation européenne communautaire.

M. Hallstein a déclaré qu'en raison de l'importance des sommes qui sont en jeu, il trouverait logique que l'on réclame un certain contrôle. Or, je crois que ce n'est pas ainsi qu'il faut voir les choses. Peu importe qu'il s'agisse de deux florins ou de deux milliards. Ce qui compte, c'est que les représentants nationaux perdent certains de leurs pouvoirs.

M. Hallstein a déclaré également qu'on fait déjà pas mal de choses en application des traités de Rome.

Je crois qu'on ne peut pas envisager le problème sous cet angle.

A mon avis, la Commission de la C.E.E. ne se montre pas très réservée. Elle nous propose en effet de puiser largement dans les budgets nationaux.

Que l'on trouve que son attitude manque de discrétion ou non, il n'en reste pas moins que la Commission de la C.E.E. demande aux citoyens de notre pays et à ses autorités d'abandonner des prérogatives d'ordre financier. Notre constitution dit qu'en matière financière, l'autorité suprême repose entre les mains du roi. Voilà un aspect intéressant du problème, car le parlement néerlandais devra adopter à la majorité qualifiée des décisions qui auront été prises à une majorité des deux tiers, de sorte que 56 parlementaires néerlandais de tendance européenne seront sans doute en mesure de donner à l'Europe ce dont elle a besoin.

Notons à cet égard — et nous retrouvons ici l'interdépendance entre notre qualité de parlementaire européen et de parlementaire national — que le résultat des délibérations du Conseil de ministres peut être totalement différent de ce dont nous discutons actuellement. Voilà ce qui complique évidemment la situation. Nous examinons en ce moment le texte proposé par la Commission de la C.E.E., mais ce texte, ce volumineux ensemble de propositions

n'est pas nécessairement le même que celui qui sera présenté à notre parlement national pour ratification.

On pourrait dire que c'est là le chaînon qui manque dans l'interdépendance qui découle de l'article 201 : entendre d'abord le Parlement européen et demander ensuite la ratification par les parlements nationaux. Il est possible que les discussions se tiennent sur des bases totalement différentes et diamétralement opposées. Je crois que l'*encadrement* dont je parlais tout à l'heure ne peut être assuré que si les pouvoirs qui sont retirés aux parlements nationaux, sont transférés au Parlement européen. Je sais que ce point de vue suscite bien des réserves. On peut dire par exemple que nous ne sommes pas encore élus au suffrage direct.

Or, c'est là un cercle vicieux : d'abord les pouvoirs et puis les élections directes, ou vice versa. Je crois qu'il faut briser ce cercle vicieux. D'ailleurs, à qui la faute si nous ne sommes pas encore élus directement ? Ce n'est certainement pas la nôtre. Je suis d'accord avec M. van der Goes van Naters pour dire que la manière dont nous sommes actuellement choisis ne nous empêche pas d'être pour l'instant les seuls représentants européens auxquels ces pouvoirs puissent être transférés.

Y a-t-il d'autres solutions ? On nous dit qu'il ne faut pas être maximaliste. C'est le problème du maximalisme et du minimalisme. Les démocrates européens qui, je le vois, sont revenus, disent qu'il ne faut pas « surcharger la charrette ». Il n'est pas question ici de « surcharger la charrette ». Il s'agit tout simplement de « changer les charges ». On enlève une partie du chargement des charrettes nationales et c'est précisément cette même partie qui doit être chargée sur les véhicules européens. On ne peut le faire par étapes ou de quelque autre manière. On nous enlève ces moyens d'un seul coup. Cette action unique appelle une compensation que je tiens à demander ici par la même occasion ; il ne faut donc pas procéder par étapes, il ne faut pas non plus attendre une occasion ultérieure qui serait par exemple celle de notre élection au suffrage universel.

Il ne s'agit pas de marchander, il ne s'agit pas de payer une dette de 100 florins en disant : essayons de nous en tirer avec 50 florins. Nous savons tous ce que parler veut dire. L'exemple qui s'impose ici est celui des vases communicants. Ce qui s'écoule de l'un doit passer dans l'autre, c'est-à-dire dans le vase européen. C'est là une compensation parfaitement égale et sans aucun rapport avec la précipitation, le maximalisme, l'extrémisme ou toute attitude dont on ait pu parler.

Je n'ai pas l'intention d'analyser en détail les amendements de M. Blaisse et de M. van der Goes van Naters. J'ai reçu l'accord de mon groupe politique pour présenter un amendement, mais je crois qu'il vaut mieux en parler demain. Peut-être sera-t-il encore possible de rallier les voix. En ce qui nous concerne, il importe que nous aboutissions mainte-

Berkhouwer

nant ou jamais à un résultat et que dans le Parlement européen nous traduisions dans les faits ce que, en matière de démocratisation, nous avons toujours défendu par la parole.

Monsieur le Président, nous détenons la clé du problème. On parle souvent de la tactique qu'il faut utiliser pour lutter contre certaines tendances qui se font jour dans l'évolution de la Communauté. Or, c'est au moment stratégique qu'il faut leur barrer la route.

J'en reviens ainsi au journal « Le Monde » qui dit : « On veut ceci, on veut cela, mais on refuse d'en accepter les conséquences. »

C'est le moment pour le Parlement européen d'introduire la clé dans la serrure pour ouvrir toutes grandes les portes à la démocratie que nous souhaitons.

C'est donc maintenant ou jamais que nous devons le faire. Je ne sais pas si l'on a traduit exactement dans « Le Monde » du 16 avril la pensée de M. Duveusart qui aurait déclaré à Luxembourg :

« Quant à l'accroissement des pouvoirs du Parlement européen, M. Duveusart ne croit pas à sa réalisation prochaine : le problème devrait être examiné par les parlements nationaux afin qu'il soit mûr au moment des discussions sur la fusion des Communautés. »

Monsieur le Président, je respecte ce point de vue si c'est vraiment le vôtre. Mais ce n'est pas le mien et je ne crois pas non plus que ce puisse être celui du Parlement.

Dans la fusion des exécutifs — on serait tenté de parler de « confusion » en raison des grandes migrations qu'elle implique — on a oublié le Parlement. On a aussi oublié le Parlement dans la fusion des traités. Nous en prenons acte ; c'est un fait. Et le peu qui nous restait, la Commission des quatre présidents, on nous l'enlève.

Qui nous dira si le Parlement ne sera pas à nouveau oublié lors de la fusion des Communautés ?

Cette synchronisation avec la fusion soit des exécutifs, soit des Communautés, ne se justifie pas. J'aimerais bien savoir sur quoi elle se base. Le seul domaine où une synchronisation et un parallélisme s'imposent, c'est celui des budgets nationaux et des parties qu'on leur enlève. Il s'agit là d'une compensation pure et simple qui ne souffre aucun retard.

Monsieur le Président, c'est maintenant ou jamais, je le répète, que le Parlement doit saisir la chance stratégique qui lui est offerte. Aussi ai-je peine à croire que nous ne parviendrons pas à nous mettre d'accord sur les propositions émanant du groupe socialiste et qui sont également appuyées par mon groupe.

Je ne doute pas, Monsieur le Président, que nous trouverons une solution. Nous pourrions alors présenter un volet démocratique au tableau — je le vois un peu comme un triptyque bien équilibré — de l'école

bourguignonne — que la Commission nous a brossé et dont nous ne pouvons assez la remercier.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Poher.

M. Poher. — Monsieur le Président, j'ai presque du remords d'intervenir à ce moment du débat, tout ayant presque été dit par mon collègue et ami M. Illerhaus qui est intervenu tout à l'heure au nom du groupe démocrate-chrétien, mais il y a deux motifs à mon intervention. Tout d'abord, je voudrais faire plaisir à M. Berkhouwer qui se plaignait de trouver dans ce débat une véritable litanie — vous m'excuserez d'employer mon langage habituel — néerlandaise, j'ai donc voulu l'interrompre ; ensuite, en tant que démocrate-chrétien, j'avais à faire entendre une autre voix que celle de M. l'abbé Ladrin. Il était indispensable qu'un Français dise à la Commission combien il est heureux que ce projet vienne à son heure.

Monsieur le président Hallstein, votre texte a peut-être surpris, mais il est dans la ligne des articles du traité et, tout à l'heure, j'ai été très satisfait de constater que ceci n'était pas contesté. L'article 201 existe et, pour l'instant, nous sommes en train d'essayer de l'appliquer. Ce texte nous a été transmis par le Conseil de ministres dans les formes réglementaires en vertu même de l'article 201. Je considère ce débat comme un des plus importants que nous ayons eu ces dernières années dans ce Parlement, car nous sommes vraiment au creux de la relance politique.

On a coutume de penser que l'union politique, l'action politique européenne, cela consiste à coordonner la politique étrangère, à s'occuper de la défense et de la politique culturelle.

Certes, Monsieur le président Hallstein, vous avez dit, dans votre texte « Initiative 64 » que l'union politique recouvre en fait deux éléments, d'une part, étendre le processus d'unification européenne dans la mise en commun d'une politique économique et sociale et, d'autre part, améliorer la structure institutionnelle européenne.

Aujourd'hui même il y a dans cette assemblée un conflit entre les minimalistes et les maximalistes. Nous sommes en train de constater que les textes ont une logique et que l'enchaînement de l'application des traités crée un véritable déterminisme qui nous amène progressivement, qu'on le veuille ou non, vers la construction fédérale européenne.

C'est d'ailleurs ce que le président Schuman avait prévu dans sa déclaration du 9 mai 1950 quand il disait que la construction ne se ferait pas en un jour, mais progressivement et par étapes successives.

A mon sens, il n'est pas possible — et vous l'avez écrit également dans votre texte, Monsieur le président Hallstein — d'accepter une partie des conséquences et de refuser les autres. Il n'est pas possible d'opposer, dans une tactique démagogique, certains

Poher

téxtes aux autres pour faire avancer plus vite telle politique que telle autre.

C'est pourquoi, reprenant la question posée par mon collègue M. Illerhaus à M. l'abbé Laudrin, je pense qu'il y sera répondu si le Parlement veut bien accepter le paragraphe 3 de la résolution proposée par le président Vals au nom de sa commission, aux termes duquel il est indispensable de réaliser simultanément au 1^{er} juillet 1967 le Marché commun agricole et le Marché commun industriel. Je constate que, contrairement à ce que pouvait supposer la presse, notamment celle de mon pays, il n'y a pas eu la moindre émotion dans cette assemblée. Personne n'a contesté l'article 201 et son application en la circonstance.

Sans doute nos amis de la presse seront-ils déçus car le Parlement est unanime. Provocation, dit-on ? Quelle provocation ? Nous sommes dans la stricte logique des textes. Je ne les relis pas, mais l'article 201 explique clairement que la Commission a la mission d'étudier dans quelles conditions les contributions financières pourront être remplacées par des ressources propres.

M. l'abbé Laudrin vient de dire qu'un des alinéas de cet article n'était pas respecté, car il est effectivement écrit : « ...par des recettes provenant du tarif douanier commun lorsque celui-ci aura été définitivement mis en place. »

S'il doit y avoir marché commun agricole, le tarif douanier sera mis en place car, Monsieur Laudrin, soyez bien tranquille, si une opposition quelconque se manifeste un jour pour la mise en place de ce tarif douanier et du tarif extérieur commun, j'ai de sérieuses inquiétudes pour l'avenir du marché commun agricole. Tout est lié.

Dans ces conditions, l'attitude de la Commission exécutive était parfaitement logique dans son texte initial et même si, demain, lorsque des amendements seront proposés, certains de mes collègues la critiquent et lui reprochent d'avoir défendu avec trop de modération les droits de ce Parlement, je persisterai à penser que la Commission a été sage, bien que nous sachions que le Parlement européen risque, en définitive, d'être victime des négociations.

Ce contrôle démocratique est en effet absolument indispensable, car il ne peut y avoir d'Europe sans contrôle démocratique exercé par le Parlement, que le Parlement ait été élu au suffrage universel ou non, Monsieur le président Martino. Et ce contrôle est prévu par le traité dont tous les articles doivent être rigoureusement appliqués.

Même à l'heure actuelle, comme l'a dit M. van der Goes van Naters, nous sommes des représentants qualifiés de nos parlements nationaux et il serait inconcevable, avec les dotations budgétaires qui ont été envisagées, avec le volume qu'atteindra en 1967 et plus tard le budget européen, que ce Parlement ne prenne pas position, non seulement sur le budget mais aussi sur la politique générale économique et autre, que devra mener la Commission européenne.

Monsieur le Président, mon propos n'a pas été très long et, en m'excusant d'être intervenu, j'émetts le vœu que tous ceux qui désirent des avantages pour leur pays ne parlent pas le langage « national ». Je viens d'entendre mon collègue M. l'abbé Laudrin nous expliquer quels seraient les versements des uns et les compensations des autres pays. A ce sujet, ayant eu connaissance des chiffres précédents, je constate qu'au cours de ces dernières années sur 77 millions d'unités de compte qui avaient été soumis après les budgets à la péréquation, la France a bénéficié de 66 millions d'unités de compte ; notre pays n'a donc pas été désavantagé. Ceci on l'oublie trop facilement.

Mais, pour en revenir au débat d'hier soir, nous n'avons pas ici à nous conduire comme de mauvais mutualistes qui cherchent à récupérer leur cotisation pour ne pas être en perte chaque année. La mutualité c'est une solidarité, comme l'œuvre européenne.

Nous devons ensemble créer l'Europe pour défendre notre liberté sans chercher à savoir si cette année ou une autre nous avons perdu ou gagné. Voilà la véritable solidarité.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Vredeling.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, à ce stade du débat, mon intervention pourra être très brève. Je n'entrerai point dans des détails techniques. Seulement je voudrais attirer l'attention sur le célèbre adage, que vient également de citer M. Berkhouwer : « No taxation without representation. » M. Hallstein l'avait rappelé, du reste, lui aussi, lorsqu'il annonça et présenta les propositions de la Commission en mars dernier.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler d'où nous est venue cette maxime. Elle est du célèbre William Pitt, de ce grand homme d'État et parlementaire anglais ; c'est lui qui la prononça au XVIII^e siècle en prenant parti pour les colons américains qui s'étaient insurgés contre l'Angleterre. L'Angleterre voulait à l'époque instaurer une loi sur le timbre et percevoir certains droits en Amérique. Mais elle se heurta à une opposition telle qu'elle dut retirer ce « stamp act » et proposa alors une taxe sur le thé, et non sur la margarine... Mais cette fois encore, les réactions et les protestations furent si vives qu'elle dut renoncer à cette taxe.

En 1785, les treize États américains ayant accédé à l'indépendance se réunirent alors à Maryland. Ils avaient une seule chose en commun : ils avaient tous des dettes de guerre à payer. Qu'ont fait alors ces 13 États indépendants d'Amérique ?

Ils ont déclaré : « Nous supporterons solidairement ces dettes et nous les paierons en instaurant un droit de douane commun. »

Et savez-vous quelle a été, pour les Américains, la conséquence directe de l'introduction de ce « tarif extérieur commun » ? La création d'un parlement fédéral doté de véritables pouvoirs parlementaires.

Vredeling

Voilà comment les choses se sont passées là-bas en Amérique. Je crois que l'histoire peut ici nous donner une leçon, car ce parlement fédéral a présenté en 1787 le projet d'une véritable constitution pour les États-Unis, sous forme d'un traité conclu entre les 13 États.

Je vous le demande, Monsieur le Président, cela a-t-il empêché les États-Unis, oui ou non, de devenir une union politique ?

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Mansholt.

M. Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.* — (N) Permettez-moi de retenir pendant quelques minutes l'attention de l'assemblée pour répondre aux questions de M. Blaisse, car notre séance de demain sera très chargée.

La première question était la suivante : dans l'hypothèse où les propositions ne seraient pas acceptées, quelle sera au 1^{er} juillet de cette année la situation au point de vue de la politique agricole ?

Ma réponse sera la suivante : les organisations du marché continueront à fonctionner. Rien ne sera décidé à propos du financement. Cela signifie donc que les gouvernements nationaux supporteront, sur leur territoire, les conséquences financières des organisations du marché en place, que l'on ne saura rien à propos du financement commun et que les charges pourront même être des charges nationales.

Deuxième question : quelle est la position du Fonds agricole ? Ma réponse peut être brève. Un fonds existe, mais rien n'est encore fixé en ce qui concerne ses recettes et ses dépenses. Il s'agit donc d'un fonds fictif.

Troisième question : quelles sont les conséquences sur le plan de la politique agricole ? A mon avis, on peut parler d'une frustration complète. Je ne vois pas très bien comment on pourrait encore adopter d'autres propositions concernant le sucre et les matières grasses ou fixer des prix pour la viande de bœuf et les produits de ce genre, puisqu'aussi bien toutes ces mesures entraînent avec elles des conséquences financières.

Aussi, si l'on ignore qui supportera les charges financières, peut-on parler d'une complète frustration.

Dernière question : quelles sont les conséquences pour le G.A.T.T. ? On ne saurait les prédire. Tout dépendra en effet de la politique des États contractants qui décideront s'il y a lieu de proroger le mandat de la Commission de la C.E.E. J'ai toutefois le sentiment que c'est surtout en matière de politique agricole que la volonté de rallier l'unanimité au sein du G.A.T.T. ne sera pas spécialement grande.

(Applaudissements)

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Demain matin, à 10 heures, après la question orale de M. Edoardo Martino, le Parlement sera appelé à discuter les amendements et le texte de la proposition de résolution puis à voter sur les uns et les autres.

6. Dépôt d'une proposition de résolution avec demande de discussion d'urgence

M. le Président. — J'ai reçu de M. Brunhes et de dix de ses collègues, avec demande de discussion d'urgence sans rapport de la commission compétente, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission paritaire mixte de l'Association C.E.E.-Turquie.

Ce document sera imprimé et distribué sous le n° 42.

Conformément à l'ordre du jour, la décision du Parlement sur la demande de discussion d'urgence et, éventuellement, le vote de la proposition de résolution auront lieu vendredi matin.

7. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président. — Prochaine séance, demain mercredi 12 mai, de 10 h à 13 h, et à 15 h, avec l'ordre du jour suivant :

— question orale de M. Edoardo Martino au sujet de l'Amérique latine ;

— suite et fin du rapport de M. Vals sur des propositions relatives au financement de la politique agricole commune, aux ressources propres de la C.E.E. et au renforcement des pouvoirs du Parlement européen ;

— rapport de M. Sacarascia Mugnozza sur les droits de douane ;

— rapport de M. Lardinois relatif à l'accélération pour certains produits agricoles ;

— rapport de M. Estève sur l'organisation du marché de la pomme de terre primeur ;

— rapport de M. Bersani sur l'abolition des contrôles aux frontières entre les États membres ;

— rapport de M. Tomasini sur les spécialités pharmaceutiques ;

— rapport de M. Illerhaus sur la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour les secteurs électricité, gaz, eau et services sanitaires ;

— rapport de M. Angioy sur les produits transformés, originaires des États africains et malgache associés ;

— éventuellement : rapport de M. Pêtre sur les répercussions de la fusion en matière de sécurité, d'hygiène du travail et de protection sanitaire.

La séance est levée.

(La séance est levée à 19 h 10)

SÉANCE DU MERCREDI 12 MAI 1965

Sommaire

1. Adoption du procès-verbal	91		
2. Relations entre la Communauté européenne et l'Amérique latine. — Question orale sans débat de M. Edoardo Martino :			
MM. Edoardo Martino, Rey, membre de la Commission de la C.E.E. ; Edoardo Martino	91	ling, Berkhouwer. — Retrait de l'amendement n° 1 et adoption de l'amendement n° 8 modifié	98
3. Financement de la politique agricole commune. — Suite de la discussion du rapport de M. Vals, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration :		Amendement n° 9 de MM. Seuffert et Vredeling: MM. Vredeling, Illerhaus. — Rejet	100
Examen de la proposition de résolution :		Adoption du paragraphe 12 A modifié et du paragraphe 12 B	101
Préambule et paragraphes 1 à 5. — Adoption	94	Sur l'ensemble :	
Après le paragraphe 5 :		M ^{me} Strobel, au nom du groupe socialiste ; MM. Pleven, au nom du groupe des libéraux et apparentés ; Poher, au nom du groupe démocrate-chrétien ; Vendroux, au nom du groupe de l'union démocratique européenne ; Richarts, Burghbacher, Dichgans, Hallstein, président de la Commission de la C.E.E.	101
Amendement n° 5 de M. Illerhaus. — MM. Illerhaus, Vals, rapporteur. — Adoption	94	Vote par appel nominal sur la proposition de résolution	106
Paragraphes 6 à 11. — Adoption	94	Adoption de la proposition de résolution	106
Paragraphe 12. — Réserve	94	Texte de la résolution adoptée	107
Paragraphes 13 à 18. — Adoption	94	Suspension et reprise de la séance	115
Après le paragraphe 18 :		4. Droits de douane. — Discussion d'un rapport de M. Scarascia Mugnozza, fait au nom de la commission du marché intérieur :	
Amendement n° 7 de M. Schuijt : M. Schuijt. — Adoption	94	M. Scarascia Mugnozza, rapporteur ..	115
Paragraphes 19 à 21. — Adoption	95	M. Colonna di Paliano, membre de la Commission de la C.E.E.	116
Paragraphe 12 :		Adoption de la 1 ^{re} proposition de résolution	117
MM. le Président, Poher, Berkhouwer, Blaisse, Vredeling, Vals	95	Examen de la proposition de décision du Conseil	117
Suspension et reprise de la séance	95	Préambule. — Amendement n° 1 de M. Lardinois, au nom de la commission de l'agriculture	117
Paragraphe 12 A :		Adoption de l'amendement et du préambule complété	118
Amendement n° 6 de M. Seuffert : MM. Seuffert, Poher. — Rejet	95	Articles 1 et 2. — Adoption	118
Retrait des amendements n°s 3, 4 et 2.	98	Article 3 : Amendement de M. Lardinois, au nom de la commission de l'agriculture. — Adoption	118
Amendement n° 8 présenté au nom du groupe démocrate-chrétien, du groupe socialiste et du groupe des libéraux et apparentés, et amendement n° 1 de M. Berkhouwer : MM. Blaisse, Vrede-		Adoption de l'article 3 complété	118

<i>Article 4. — Amendement n° 3 de M. Lardinois, au nom de la commission de l'agriculture :</i>	
<i>MM. Vredeling, Lardinois, Scarascia Mugnozza, rapporteur ; Colonna di Paliano, membre de la Commission de la C.E.E.</i>	118
<i>Adoption de l'amendement dans une nouvelle rédaction et de l'article 4 complété</i>	119
<i>Adoption de l'article 5</i>	119
<i>Adoption de la proposition de décision du Conseil modifiée</i>	119
<i>Adoption de l'ensemble de la 1^{re} proposition de résolution et de la proposition de décision du Conseil</i>	119
<i>Texte de la résolution adoptée</i>	119
<i>Adoption de la 2^e proposition de résolution</i>	121
<i>Texte de la résolution adoptée</i>	121
5. Accélération pour certains produits agricoles. — Discussion d'un rapport fait par M. Lardinois, au nom de la commission de l'agriculture :	
<i>M. Lardinois, rapporteur</i>	123
<i>M. Colonna di Paliano, membre de la Commission de la C.E.E.</i>	124
<i>Adoption de la proposition de résolution</i>	124
<i>Texte de la résolution adoptée</i>	124
6. Organisation du marché de la pomme de terre-primeur. — Discussion d'un rapport de M. Estève, fait au nom de la commission de l'agriculture :	
<i>M. Estève, rapporteur</i>	125
<i>MM. Richarts, Colonna di Paliano, membre de la Commission de la C.E.E.</i>	127
<i>Adoption de la proposition de résolution</i>	127
<i>Texte de la résolution adoptée</i>	127
7. Abolition des contrôles aux frontières entre les États membres. — Discussion d'un rapport de M. Bersani, fait au nom de la commission du marché intérieur :	
<i>M. Bersani, rapporteur</i>	127
<i>M. Colonna di Paliano, membre de la Commission de la C.E.E.</i>	129
<i>Adoption de la proposition de résolution</i>	130
<i>Texte de la résolution adoptée</i>	130
8. Spécialités pharmaceutiques. — Discussion d'un rapport de M. Tomasini, fait au nom de la commission du marché intérieur :	
<i>M. Tomasini, rapporteur</i>	131
<i>MM. Santero, Troclet, rapporteur pour avis de la commission de la protection sanitaire ; Deringer, Colonna di Paliano, membre de la Commission de la C.E.E.</i>	134
<i>Examen de la proposition de résolution :</i>	
<i>Préambule et quatre premiers alinéas. — Adoption</i>	139
<i>Avant le dernier alinéa :</i>	
<i>Amendement n° 1 de M. Storch : MM. Troclet, Tomasini, rapporteur. — Adoption</i>	140
<i>Dernier alinéa. — Adoption</i>	140
<i>Proposition de directive :</i>	
<i>Préambule et articles 1 à 4. — Adoption</i>	140
<i>Après l'article 4 :</i>	
<i>Amendement n° 2 de M. Storch : MM. Colonna di Paliano, Tomasini. — Adoption</i>	140
<i>Articles 5 et 6. — Adoption</i>	140
<i>Article 7 :</i>	
<i>Amendement n° 3 de M. Storch : M. Tomasini. — Adoption</i>	140
<i>Article 8. — Adoption</i>	141
<i>Article 9 :</i>	
<i>Amendement n° 4 de M. Storch : M. Tomasini. — Adoption</i>	141
<i>Amendement n° 5 de M. Storch : MM. Deringer, Storch, Deringer, Santero, Dichgans, Tomasini, rapporteur ..</i>	141
<i>Sous-amendement de M. Santero :</i>	
<i>Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié</i>	143
<i>Adoption de l'article 9 modifié</i>	143
<i>Articles 10 à 12. — Adoption</i>	143
<i>Article 13 :</i>	
<i>Amendement n° 6 de M. Storch. — Adoption</i>	143
<i>Article 14 :</i>	
<i>Amendement n° 7 de M. Storch : M. Tomasini. — Adoption de l'amendement et de l'article 14 modifié</i>	143

Article 15 :		<i>Adoption de l'alinéa 5 et des alinéas 6 à 10</i>	165
Amendement n° 8 de M. Storch. —		<i>Adoption de l'ensemble de la proposition de résolution</i>	165
Adoption	143	<i>Texte de la résolution adoptée</i>	166
Article 16. — Adoption	144	12. <i>Ordre du jour de la prochaine séance</i> ..	167
Adoption de l'ensemble de la proposition de résolution et de la proposition de directive	144		
Texte de la résolution adoptée	144		
9. <i>Liberté d'établissement (électricité, gaz, eau, services sanitaires). — Discussion d'un rapport de M. Illerhaus, fait au nom de la commission du marché intérieur :</i>			
<i>M. Berkhouwer, vice-président de la commission du marché intérieur, suppléant le rapporteur</i>	147		
<i>M. Colonna di Paliano, membre de la Commission de la C.E.E.</i>	148		
<i>Adoption d'une proposition de résolution</i>	148		
<i>Texte de la résolution adoptée</i>	148		
10. <i>Produits transformés originaires des États africains et malgache associés. — Discussion d'un rapport de M. Angioy, fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement :</i>			
<i>M. Angioy, rapporteur</i>	152		
<i>M. Levi Sandri, vice-président de la Commission de la C.E.E.</i>	154		
<i>Adoption d'une proposition de résolution</i>	154		
<i>Texte de la résolution adoptée</i>	154		
11. <i>Sécurité, hygiène du travail. — Discussion d'un rapport de M. Pètre, fait au nom de la commission de la protection sanitaire :</i>			
<i>M. Pètre, rapporteur</i>	156		
<i>MM. Troclet, au nom du groupe socialiste ; Dichgans, Levi Sandri, vice-président de la Commission de la C.E.E. ; Margulies, membre de la Commission de la C.E.E.A. ; Coppé, vice-président de la Haute Autorité de la C.E.C.A. ; Pètre, rapporteur</i>	160		
<i>Vote par division sur la proposition de résolution :</i>			
<i>Préambule et quatre premiers alinéas : Adoption</i>	165		
<i>Alinéa 5 : M. Dichgans</i>	165		
		PRÉSIDENT DE M. DUVIEUSART	
		<i>(La séance est ouverte à 10 h 10)</i>	
		M. le Président. — La séance est ouverte.	
		1. <i>Adoption du procès-verbal</i>	
		M. le Président. — Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.	
		Il n'y a pas d'observation ?...	
		Le procès-verbal est adopté.	
		Je salue la présence parmi nous d'un représentant du gouvernement italien, M. Zagari, sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères.	
		Hier déjà, nous avons été honorés de la présence de M. Scarlato, sous-secrétaire d'État à l'industrie et au commerce.	
		Le Parlement se réjouit d'autant plus de ces présences que M. Zagari participera demain à un débat au sein du Conseil de ministres sur les problèmes dont précisément nous allons discuter aujourd'hui.	
		<i>(Applaudissements)</i>	
		2. <i>Relations entre la Communauté européenne et l'Amérique latine</i>	
		M. le Président. — L'ordre du jour appelle une question orale, sans débat, à la Commission de la C.E.E. sur les rapports entre la Communauté européenne et l'Amérique latine.	
		La parole est à M. Edoardo Martino, auteur de la question.	
		M. Edoardo Martino. — (I) Monsieur le Président, le libellé de la question est suffisamment clair en soi pour qu'il ne soit pas nécessaire que j'en fasse un long commentaire que, du reste, la disposition du règlement sur laquelle je me suis basé pour l'introduire ne m'autorise pas à faire.	

Edoardo Martino

Les trois points que je présente à l'attention de la Commission de la C.E.E., c'est-à-dire la politique commerciale, la politique financière et l'assistance technique, ont été suffisamment mis en lumière au cours des deux débats auxquels ont donné lieu les rapports que j'ai eu l'honneur de présenter à cette assemblée ; ils sont donc bien connus et il me suffira de les rappeler.

Pour ce qui est de la politique commerciale quels sont les éléments à considérer ? Le libre accès aux marchés de la Communauté pour les produits des pays en voie de développement ; la possibilité d'un accroissement progressif des échanges commerciaux entre la C.E.E. et l'Amérique latine, assortie d'un examen approfondi des régimes préférentiels concédés ou à concéder ; la politique des prix des produits de base et la nécessité d'en assurer la stabilisation ; la réduction des tarifs douaniers et leur élimination progressive éventuelle pour des produits déterminés ; l'examen de la possibilité de vendre sur le marché européen des produits manufacturés ou semi-finis afin de faciliter le développement de ces pays.

Tout comme est nécessaire un examen approfondi et sérieux de la mise en œuvre d'une politique commerciale efficace de la Communauté à l'égard de l'Amérique latine, il est absolument indispensable de définir les moyens les plus aptes à accroître la coopération entre les deux partenaires dans le domaine de l'assistance financière qui est, bien entendu, une des conditions essentielles de la mise en œuvre d'une politique commerciale efficace.

En ce qui concerne l'assistance technique, nous savons tous que les besoins de cette partie du continent américain en ce domaine sont énormes.

Mais il est aujourd'hui, M. Rey, un fait nouveau : l'existence d'un plan pour l'intégration économique de toute l'Amérique latine, un plan ayant pour modèle notre Marché commun et qui est actuellement soumis à l'examen des différents chefs d'État de l'Amérique latine. Il prévoit l'élimination des droits tarifaires et des restrictions douanières qui n'ont que trop conditionné l'économie sud-américaine. On peut prévoir qu'il obtiendra le plein appui politique des présidents des États situés au sud du Rio Grande.

Il a été rédigé par des hommes que nous connaissons bien : le président de la Banque interaméricaine de développement, Felipe Herrera ; le président de la commission économique de l'O.N.U., Jose Mayobre ; le secrétaire général de la conférence de l'O.N.U. pour le commerce et le développement, Raul Prebisch, et le chef de l'Alliance pour le progrès.

Le texte, qui n'a pas encore été publié parce qu'il est soumis à l'examen des chefs d'État, fixe certains points. En premier lieu, la réalisation d'un marché commun par le truchement d'une union douanière

et économique qui s'inspire de la Communauté à laquelle nous avons donné vie et qui a transformé l'Europe occidentale en une des régions les plus prospères du monde. Il s'agit en somme d'une action qui tend à réunir deux expériences en cours ayant pour objectif, bien qu'avec des résultats différents, l'intégration de l'Amérique latine : d'une part, l'A.L.A.L.C. et, d'autre part, l'Organisation des cinq pays de l'Amérique centrale.

Ce plan prévoit enfin un soutien complet aux plans qui sont en cours d'exécution, telle l'Alliance pour le progrès, qui devraient être coordonnés avec le marché commun latino-américain.

Nous souhaitons que ce plan puisse être pleinement réalisé. Mais il n'en demeure pas moins que nous devons faire ce que l'Amérique latine justement attend de nous.

Nous avons sans cesse, dans cette assemblée, souligné l'importance politique de notre action et son urgence. Nous ne pouvons que le répéter aujourd'hui et nous ne devons pas laisser passer l'occasion de le faire.

Monsieur le Ministre, j'ai comme une vague impression — je voudrais que vous me disiez le contraire — que le Conseil n'est que fort peu intéressé à une discussion sur ce problème, qu'il exige une certaine tendance à n'aborder que des généralités, des problèmes théoriques ou, tout au plus, à suggérer des solutions à trop longue échéance qui ne sont, par ailleurs, guère convaincantes. Alors que nous sommes, nous, convaincus que dans ce domaine s'imposent des décisions concrètes qui ne peuvent plus être reportées davantage.

C'est une évidence que de dire que l'Amérique latine est à l'ordre du jour. Nous savons depuis longtemps qu'elle est à l'ordre du jour par suite des difficiles problèmes politiques et sociaux qui l'assaillent et qui nous touchent de près. Que pouvons-nous faire ? Poursuivre une action communautaire ouverte, compréhensive, efficace dans les secteurs que nous avons signalés. Le Conseil de ministres doit prendre des décisions appropriées.

Pour ce qui est des problèmes commerciaux et monétaires de l'Amérique latine, il est inutile de nous répéter que le meilleur moyen de les résoudre consiste dans la conclusion d'accords mondiaux qui garantissent aux produits de base de ce continent des prix stables et rémunérateurs. C'est là une thèse trop facile à réfuter ; il suffit de rappeler que la conclusion de tels accords ne dépend pas uniquement de la Communauté européenne et que, par ailleurs, ils ne constituent pas une panacée universelle dont on peut espérer la solution de tous les problèmes. Voilà les raisons pour lesquelles nous demandons à la Commission de la C.E.E. de prendre l'initiative de présenter au Conseil un nouveau programme d'action sur l'Amérique latine qui tienne compte des évolutions et des changements qui sont

Edoardo Martino

intervenues ces deux dernières années. J'ose espérer que la réponse de M. Rey sera encourageante et que, dans un proche avenir, notre Communauté pourra entreprendre une action couronnée de succès.

(Vifs applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Rey.

M. Rey, membre de la Commission de la C.E.E. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je voudrais tout d'abord me réjouir de l'intérêt soutenu que le Parlement ne cesse de témoigner aux rapports entre les pays d'Amérique latine et notre Communauté.

Nous avons eu de longs débats à la commission politique, à la commission du commerce extérieur. L'an dernier, une délégation du Parlement a visité les pays latino-américains. Il en est résulté le très remarquable rapport de M. Martino, le débat qui a eu lieu ici, et la résolution qui vient d'être rappelée.

Je voudrais répondre avec précision et brièvement à la question principale qui m'est posée. Notre Commission n'a pas encore saisi le Conseil de ministres de nouvelles propositions et je voudrais expliquer pourquoi en ajoutant que dès que nous l'aurons fait ces propositions seront bien entendu communiquées au Parlement, étant donné que nous avons constaté l'utilité de cette procédure dans les débats antérieurs.

La raison est la suivante. Lorsqu'en 1962, il y a déjà bientôt trois ans, nous avons saisi le Conseil de propositions, la procédure était différente de celle que nous appliquons maintenant. Deux nouveaux instruments ont été créés qui permettent entre nous un dialogue avec les pays latino-américains. C'est, d'une part, la Conférence mondiale sur le commerce et le développement et, d'autre part, dans l'immédiat, davantage le *Kennedy-Round*, dans lequel il y a quelques semaines, à Genève, des mesures précises et spéciales ont été prises pour que les pays en voie de développement et notamment les pays latino-américains soient activement associés à la négociation actuellement en cours.

Cependant, notre Commission croit que cela ne diminue en rien l'intérêt d'une politique spécifique de la Communauté à l'égard du continent latino-américain, et en conséquence, la nécessité d'un dialogue entre ces pays et notre Communauté.

Ce dialogue avant qu'il ne prenne la forme de nouvelles propositions doit être précisé d'une façon contradictoire plus active. Il y a à cela deux moyens. L'un est l'ouverture de ce bureau d'information de Montevideo qui est maintenant administrativement créé et qui en conséquence fonctionnera dans les prochains mois, dès cet été je pense. Le second est la reprise du dialogue avec les ambassadeurs des pays latino-américains et notre Commission à Bruxelles. Ce dialogue a repris le 30 avril. Nous

avons établi avec les missions un programme de travail dans l'échange des informations mutuelles qui va, en conséquence, prendre quelques mois. C'est à l'issue de ce contact et de ce travail poursuivi en commun qu'il sera possible de saisir les autorités communautaires, c'est-à-dire le Conseil et le Parlement, des nouvelles propositions de la part de notre Commission.

En tout cas, j'assure le Parlement que si nous n'avons pas encore adressé de nouvelles propositions au Conseil, ce n'est pas pour perdre du temps, c'est peut-être pour en gagner. Nous avons, en effet, l'expérience de notre précédent document que le Conseil n'a pas examiné sérieusement et qui date du mois de juin 1962. Nous n'avons pas envie de recommencer une expérience qui consiste à établir des documents pour les laisser dormir dans des tiroirs.

Nous voudrions que notre dialogue avec le Conseil et le Parlement d'une part, avec les pays latino-américains d'autre part, se poursuive concrètement et aboutisse, dans les prochains mois, à un commencement de résultats positifs.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Edoardo Martino.

M. Edoardo Martino. — (I) Monsieur le Président, il est d'usage que l'auteur de la question se déclare peu satisfait de la réponse qui lui a été faite. Je ne veux pas suivre cet usage.

Je prends acte de l'élément positif que contenait la réponse du représentant de l'exécutif.

Au fond, que nous a dit Monsieur Rey ? Il nous a dit que bien que la situation générale ne soit plus la même, l'exécutif entend présenter au Conseil un plan d'action concret à l'égard de l'Amérique latine. Il nous renvoie à demain, l'initiative de l'exécutif devant être prise dans quelques mois. Je ne puis qu'attendre et espérer, en souhaitant que demain, la Commission européenne fasse un pas décisif en avant et qu'en nous retrouvant dans cette assemblée pour discuter de ces problèmes nous n'ayons pas à nous dire avec La Bruyère : *Rien ne ressemble plus à aujourd'hui que demain.*

(Applaudissements)

3. Financement de la politique agricole commune (Suite)

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote sur la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Vals, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur des propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 27) relatives au financement de la poli-

Président

tique agricole commune, aux ressources propres de la C.E.E. et au renforcement des pouvoirs du Parlement européen (doc. 34).

La discussion générale a été close hier.

Nous passons à l'examen de la proposition de résolution.

Sur le préambule et les paragraphes 1 à 5, il n'y a ni amendement ni inscription d'orateur.

Il n'y a pas d'opposition à ces textes ?...

Ils sont adoptés.

Après le paragraphe 5, je suis saisi d'un amendement n° 34/5 présenté par MM. Illerhaus, Pêtre, Bech, Blaisse, Poher et Sabatini, tendant à ajouter un paragraphe 5 bis ainsi conçu :

« 5 bis : est d'avis que le fait pour la Communauté d'assumer la responsabilité financière de la mise en œuvre de la politique agricole commune implique la constitution d'un important budget d'investissement et d'intervention sur lequel le Parlement doit être appelé à exercer un droit de co-décision et de contrôle. »

La parole est à M. Illerhaus.

M. Illerhaus. — Monsieur le Président, j'ai déjà motivé mon amendement dans mon intervention d'hier. Je peux donc me dispenser d'y revenir.

M. le Président. — Quel est l'avis de la commission ?

M. Vals, rapporteur. — Monsieur le Président, j'ai déjà indiqué que la commission n'avait pas pu examiner les amendements mais qu'elle s'en remettait à la sagesse du Parlement.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

L'amendement est adopté.

Sur les paragraphes 6 à 11, je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Il n'y a pas d'opposition à ces paragraphes ?...

Les paragraphes 6 à 11 sont adoptés.

Il m'est signalé que des amendements nouveaux sont déposés en ce qui concerne le paragraphe 12.

Je vous propose donc de réserver le débat sur ce paragraphe. Nous le reprendrons tout à l'heure.

Il n'y a pas d'objection ?...

Le paragraphe 12 est réservé.

Sur les paragraphes 13 à 18, il n'y a ni amendement, ni orateur inscrit.

Il n'y a pas d'opposition à ces paragraphes ?...

Les paragraphes 13 à 18 sont adoptés.

Après le paragraphe 18, je suis saisi d'un amendement n° 34/7 présenté par MM. Schuijt, Poher, Pedini, M^{me} Gennai Tonietti, MM. Graziosi, Alric et Brunhes, tendant à ajouter à la proposition de résolution un paragraphe 18 bis ainsi conçu :

« 18 bis. *Estime* qu'en définitive l'ensemble des dépenses des Communautés européennes, notamment celles inhérentes à la recherche et à l'investissement dans le domaine nucléaire, devra être couvert par des recettes communautaires, et *invite* les institutions compétentes à prendre, en temps utile, les dispositions appropriées. »

La parole est à M. Schuijt.

M. Schuijt. — (N) Monsieur le Président, je voudrais donner quelques mots d'explication à propos de cet amendement. Il a pour but de préciser et de compléter l'idée contenue au paragraphe 18 de la proposition de résolution.

Je crois qu'il est bon, maintenant que la fusion des exécutifs est chose décidée et qu'elle est en voie de réalisation, que le Parlement européen souligne sa volonté de voir l'autonomie financière des Communautés renforcée dans un cadre institutionnel rénové.

L'autonomie financière des Communautés, dont le point de départ a été la C.E.C.A. et qui trouve son développement dans la proposition de la Commission de la C.E.E., ne pourra en effet être considérée comme totale que lorsque l'Euratom disposera à son tour de recettes communes ainsi qu'il est prévu à l'article 173 du traité de Rome.

Permettez-moi encore de rappeler ce qu'a dit hier M^{me} Strobel en parlant des ressources propres de la Communauté et du budget d'Euratom. Nous connaissons assez les difficultés auxquelles s'est heurté le budget au cours de ces dernières années en raison de la règle de l'unanimité. L'évolution recommandée par la Commission de la C.E.E. contribuera sans aucun doute à trouver une solution à ces problèmes.

Ceci semble aller de soi, mais il est bon que, de son côté, le Parlement souligne expressément cette évidence.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

L'amendement est adopté.

Sur les paragraphes 19 à 21, il n'y a ni amendement ni inscription.

Il n'y a pas d'opposition à ces paragraphes ?...

Président

Les paragraphes 19 à 21 sont adoptés.

Nous revenons au paragraphe 12, qui a été réservé et au sujet duquel je vous ai dit que des amendements nouveaux venaient d'être déposés. Ces amendements n'ont pas encore pu être distribués.

Nous pourrions néanmoins procéder à l'examen des amendements dont nous possédons le texte.

M. Poher. — Monsieur le Président, j'ignore la teneur des amendements auxquels vous faites allusion. Mais je sais qu'il y a un texte de synthèse ayant pour but précisément de remplacer un certain nombre d'amendements.

Nous ne gagnerions donc pas de temps en discutant les amendements initiaux qui seront vraisemblablement remplacés par ce texte de synthèse.

M. le Président. — Je pourrais cependant appeler les amendements dont j'ai le texte et, si un amendement de synthèse est déposé, son auteur pourra nous expliquer comment il se substituera aux autres.

La parole est à M. Berkhouwer.

M. Berkhouwer. — (N) Monsieur le Président, je crois que le problème que nous examinons en ce moment constitue le point central de nos débats. Nous sommes tous d'accord sur ce point.

Je viens d'avoir la satisfaction d'aboutir à une synthèse avec mes collègues des autres groupes politiques. Cela signifie donc que je retire mon amendement, ce que je fais d'ailleurs très volontiers.

Je me demande toutefois, vu l'importance du problème, s'il ne vaudrait pas mieux suspendre la séance pendant cinq minutes afin que l'amendement de synthèse puisse être distribué et que chacun en prenne connaissance. La décision que nous devons prendre maintenant est d'une importance fondamentale. Il nous est arrivé si souvent de nous attarder sur des questions moins importantes que nous pouvons bien nous retirer quelques moments dans les couloirs pour nous faire une opinion. Je suis convaincu que nous pourrions alors terminer très rapidement notre discussion.

M. le Président. — La parole est à M. Blaisse.

M. Blaisse, président de la commission du commerce extérieur. — (N) Monsieur le Président, je me rallie à cette suggestion de suspendre la séance pendant quelques minutes. Nous aurons alors sous les yeux le texte corrigé qui n'est qu'une synthèse d'un certain nombre d'amendements. Fort heureusement, cette synthèse se présente de manière telle que le texte sera pratiquement repris tel que pour la plupart des points.

Je crois que si nous pouvons prendre connaissance de ce texte, la discussion pourra être très brève.

M. le Président. — La parole est à M. Vredeling.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, j'appuie cette proposition. J'ai l'honneur de me trouver à côté du président de la commission des budgets et de l'administration qui est saisie au fond. Peut-être pourrait-il aussi donner son avis sur ce point. Je crois qu'il n'y aura plus alors de difficultés.

M. le Président. — La parole est à M. Vals.

M. Vals, président de la commission des budgets. — Les auteurs des amendements qui se sont ralliés au texte de synthèse, seront obligés, ainsi que vient de le faire M. Berkhouwer, de retirer leur texte.

Pour cette raison, il me semblerait plus sage, pour poursuivre la discussion, d'attendre que cet amendement de synthèse soit mis à la disposition du Parlement européen.

M. le Président. — Ainsi que l'ont suggéré nos collègues, l'assemblée voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques instants.

(Assentiment)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à 10 h 35, est reprise à 11 h 15)

M. le Président. — La séance est reprise.

Au début du paragraphe 12 A, je suis saisi d'un amendement n° 6 présenté par MM. Seuffert et Vredeling, au nom du groupe socialiste (doc. 34/6).

La parole est à M. Seuffert.

M. Seuffert. — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, j'espère pouvoir être bref et je m'y efforcerai en motivant cet amendement et cela malgré l'importance du problème en discussion et l'importance aussi de l'amendement.

Dans l'excellent rapport de notre ami Vals — et je pense que point n'est besoin d'ajouter aux louanges dont il a déjà été l'objet — je lis au paragraphe 7 de la résolution que je citerai avec la permission de Monsieur le Président :

« Le Parlement européen estime en particulier à ce dernier titre qu'il doit nécessairement pouvoir contrôler et éventuellement approuver ou censurer les décisions de politique agricole concernant notamment les niveaux de prix, la politique commerciale, les programmes d'amélioration des structures et la politique sociale alors surtout que les parlements nationaux, par suite de la mise en

Seuffert

place de la politique agricole commune et des nouvelles responsabilités en découlant, seront complètement désaisis à cet égard. »

Ce texte est non seulement fort bien formulé, il a aussi été adopté à l'unanimité par la commission de l'agriculture et repris à l'unanimité par la commission du budget et vient d'être approuvé à l'unanimité par le Parlement.

Si donc nous voulons par notre amendement tirer les conclusions de ce texte en fixant les droits du Parlement en ce qui concerne ces dispositions, nous croyons pouvoir compter sur une forte majorité en cette assemblée d'autant plus que M. Illerhaus a déclaré, hier déjà, au nom du groupe démocrate-chrétien, qu'il était impensable que le budget sur les ressources propres, dont il nous a esquissé l'importance et le volume, puisse ne pas être soumis au contrôle du Parlement. Et c'est à juste titre que notre collègue, Gaetano Martino, s'est demandé hier si ces décisions du Parlement ne devaient pas se retrouver à l'article 201. Une autre raison encore nous a incités à introduire un amendement à l'article 201. Le budget, dont l'établissement est défini à cet article — et c'est à cette procédure que se réfèrent les délibérations de la commission des budgets ainsi que les décisions qui vont être soumises au Parlement et que celui-ci doit arrêter — ce budget donc n'était composé jusqu'ici que d'un budget des dépenses. Il s'agissait simplement d'un constat des dépenses. La partie recettes du budget résultait automatiquement de la partie dépenses : il s'agissait des contributions financières résultant de la somme des dépenses et de la clef de répartition fixée par le traité.

Dès lors que dans le budget de la Communauté apparaissent des ressources propres, les recettes du budget sont déterminées par les dispositions concernant ces fonds — montant des prix indicatifs, taux de prélèvement, taux du tarif commun et ainsi de suite, — dispositions qui peuvent être fixées dans le budget mais qui le sont normalement dans d'autres textes arrêtés à d'autres moments que les dispositions budgétaires.

Dans cette nouvelle situation, la décision du Parlement sur le budget ne porterait que sur une moitié de son contenu et pour le reste se perdrait dans le vide, si l'autre moitié du budget, c'est-à-dire les dispositions relatives aux recettes, n'était pas soumise de manière analogue au Parlement.

Notre amendement tend justement à tenir compte de cette modification fondamentale de la nature du budget. Nous demandons donc que le pouvoir de contrôle que réclame déjà la proposition de résolution en ce qui concerne cette partie du budget soit fixée et que la procédure en soit explicitée.

Que proposons-nous comme procédure ? Nous prévoyons que les propositions concernant les dispositions budgétaires — tout comme d'ailleurs dans les

amendements de la commission des budgets et dans l'amendement commun qui vient d'être mis au point — soient soumises au Conseil et au Parlement. Le Conseil prend position et apporte peut-être quelques modifications à ces propositions. A son tour, l'exécutif donne son avis sur ces modifications. Le Parlement arrête le budget et donne aux propositions le libellé qu'il estime juste. De ce fait, le règlement est arrêté et devient droit communautaire fixé par le Parlement si au moins deux États membres ou un État membre et l'exécutif s'y rallient. En effet, si deux États membres ou un État membre et l'exécutif se rallient à l'opinion du Parlement, ils peuvent empêcher que les décisions du Parlement ne soient modifiées par le Conseil.

C'est là la procédure qui est prévue dans les propositions de la commission parlementaire et aussi dans nos propres propositions relatives à la procédure de budget. Dans son essence, cette procédure est déjà contenue, avec une certaine modification, dans les propositions de l'exécutif lui-même à propos de l'article 203 et, toujours avec une certaine variante — n'est pas prévue une majorité de cinq voix mais la majorité qualifiée — dans les propositions que l'exécutif a faites au sujet de l'article 201. Dans ce cas également, je puis me référer aux déclarations faites hier par le président Hallstein que ce qui est proposé ici n'a rien de révolutionnaire ou de très nouveau, qu'il s'agit plutôt de l'évolution logique des dispositions ancrées dans le traité, une évolution qui a été demandée par ce Parlement dans de nombreuses résolutions.

Dans le cas cependant où les décisions du Parlement seraient modifiées par cette procédure très lourde, c'est-à-dire dans le cas où le Parlement ne rallierait pas l'assentiment d'au moins deux États membres ou de l'exécutif et d'un État membre, nous avons estimé qu'il serait justifié d'accorder au Parlement un droit de censure — et ici encore, nous rejoignons la procédure que nous avons demandé en commun pour l'établissement du budget. Ce droit de censure est lié à une forte majorité parlementaire. Ce n'est qu'un droit de censure, autrement dit, le Parlement ne peut pas dans ce cas faire adopter les dispositions qu'il estime meilleures, mais il peut empêcher avec la forte majorité exigée que soient appliquées les dispositions qui ne répondent pas à ses vœux. C'est là la limite que nous voulons atteindre et je pense que l'on pourrait, le cas échéant, se mettre d'accord sur les détails.

Cependant, Monsieur le Président, nous avons également prévu une initiative du Parlement, car il nous a semblé que la procédure parlementaire demandée en ce qui concerne les décisions qui font l'objet du présent débat, en d'autres termes le contrôle des règlements, n'était pas complète. Nous l'avons fait avec prudence — le traité ne connaissant pas encore de droit d'initiative du Parlement — non pas pour l'introduction de nouvelles dispositions, mais uniquement pour la modification de dispositions déjà exist-

Seuffert

tantes. Et dans ce cas aussi, nous avons prévu une forte majorité.

Nous sommes toutefois d'avis que le Parlement, si l'on veut parler d'un véritable contrôle parlementaire tel qu'il est demandé ici, doit avoir le droit de demander que soient modifiés des droits de douane communs ou des prix indicatifs et éventuellement d'en décider, et cela sur sa propre initiative.

Il est bien entendu — et je le dis pour éviter toute possibilité de malentendu — qu'en règle générale il ne peut être question que le Parlement fixe lui-même les tarifs, prix indicatifs et prélèvements. Il donnera mandat de les fixer, désignera l'organisme qui en sera chargé et établira les points de vue sur lesquels ils devront se baser. Ce sera là la procédure normale. Mais pour que le contrôle parlementaire soit complet, il faut que le Parlement puisse le cas échéant prendre l'initiative et décider de sa propre autorité.

Une conséquence de notre proposition est le fait que la ratification par les parlements nationaux ne sera plus nécessaire pour les dispositions arrêtées dans le cadre de l'article 201. Cela peut soulever des objections. Mais, Monsieur le Président, qu'a-t-on ratifié jusqu'ici ? Selon les propositions qui nous sont présentées, ce sont toujours des demandes de pouvoirs qui ont été soumises dans le cadre de l'article 201 et qui, le cas échéant, ont été ratifiées. Ces pouvoirs étaient demandés pour l'exécutif et plus souvent pour le Conseil de ministres. Ils concernaient des dispositions relatives aux taxes, droits de douane, prélèvements, prix indicatifs et autres qui devenaient législation communautaire. Il s'agissait de pouvoirs qui logiquement doivent revenir maintenant au Parlement et non à l'exécutif ou alors à l'exécutif en coopération avec le Parlement.

Il y a lieu de rectifier ici une erreur qu'a faite hier notre collègue Illerhaus; il n'est pas exact de dire que le traité lui-même a retiré aux Etats membres la disposition de certains fonds ou que ceux-ci ont été soustraits au contrôle du Parlement. Du fait du traité, pas un centime ne passe du trésor des Etats membres à celui de la Communauté. Ce n'est que maintenant, alors qu'il s'agit de ressources propres, que celles-ci sont réglementées par le droit communautaire qui actuellement encore fait l'objet de la ratification par les parlements nationaux. Ce n'est que maintenant que les dispositions budgétaires et le contrôle parlementaire de ces ressources sont soumis à la compétence de la Communauté.

Il nous a semblé logique de transférer au Parlement les pouvoirs qu'il fallait jusqu'ici demander et qui vont être accordés maintenant par l'adoption et aussi, naturellement, par la ratification du nouveau texte de l'article 201.

La procédure de ratification de chaque disposition par les six parlements nationaux va être rem-

placée par une procédure réellement communautaire et il ne sera donc plus question de ratification de traités par les six parlements, ce qui représente une procédure diplomatique de droit international.

Cela nous semble d'autant plus nécessaire qu'à la longue, la politique agricole commune, la politique économique commune, la politique tarifaire et étrangère commune et toutes les autres politiques que nous envisageons ne peuvent être mises en œuvre par une procédure de ratification par six parlements mais doivent l'être par une procédure réellement communautaire. Il s'agit pour le Parlement d'avoir réellement voix au chapitre.

Nous savons qu'avant que ne soient adoptées les décisions que nous prenons aujourd'hui, il faudra encore beaucoup de négociations à l'intérieur de la Communauté. Mais pour que ces négociations puissent avoir lieu, il est nécessaire que leur objet soit nettement délimité également par le Parlement et que les conceptions de toutes les parties, et en particulier du Parlement, soient connues.

Ce serait faire preuve de manque de courage et de négligence à l'égard des droits et des devoirs qui sont ceux de ce Parlement que de se limiter à suivre toujours la proposition la moins importante et qui, de ce fait, a le plus de chance d'être accueillie par la majorité, que de se limiter par des résolutions de nature générale et des vœux pieux à continuer de jouer un rôle secondaire. Je crois au contraire que le Parlement devrait présenter ses requêtes clairement et énergiquement.

Et je me permets de faire remarquer à ce propos que la modestie que notre collègue Gaetano Martino louait hier n'est certes pas la vertu que je recommanderais à un parlement. La modestie sied à tout un chacun, à toute fonction, à tout exécutif, mais un parlement modeste est en règle générale un mauvais parlement. Le courage et le sens des responsabilités, voilà les vertus que je recommanderais.

Pour que ces réglementations deviennent droit communautaire, de longues négociations seront nécessaires. Il nous faudra trouver l'assentiment des six gouvernements au Conseil et six parlements devront donner leur approbation. Nous savons déjà que certains de ces parlements ne donneront leur approbation à de telles réglementations que si le Parlement européen est doté des pouvoirs de contrôle nécessaires, ainsi que le prévoit notre amendement. On peut, sans plus, admettre que le Bundestag allemand se prononcera dans le même sens. Nous ne rendrons pas les négociations plus difficiles, nous les faciliterons au contraire et nous les mettrons sur la voie qui seule garantit le succès si nous adoptons les décisions qui sont proposées ici.

Nous devons nous entendre avec tous les Etats et avec tous les peuples de la Communauté — je le

Seuffert

répète, avec tous — aussi peu certaine que peut paraître actuellement l'attitude de certains Etats et, disons-le, d'un Etat en cette matière. Nous sommes certains que finalement la majorité démocratique des peuples européens sera la seule instance qui permettra de fonder et de développer le progrès de la Communauté et à la volonté de qui personne ne pourra se soustraire.

Voilà à quoi tend notre amendement. C'est la condition que quelques parlements ont déjà posée et que d'autres poseront sans aucun doute si ces nouvelles dispositions doivent être ratifiées dans tous les pays.

Je voudrais encore indiquer que les alinéas a) et b) ainsi que les alinéas c) et d) de notre amendement contiennent des décisions qui doivent être arrêtées séparément. Les alinéas a) et b) traitent de la procédure relative aux décisions du Parlement et à la modification éventuelle de ces décisions par le Conseil. L'alinéa c) traite du droit de censure du Parlement et l'alinéa d) de son droit d'initiative.

Nous demandons que le vote de notre amendement porte séparément sur les alinéas a) et b), ensuite sur l'alinéa c) et enfin sur l'alinéa d).

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Poher.

M. Poher. — Je vais répondre peut-être trop brièvement à l'importante intervention de M. Seuffert. Mais trois groupes se sont mis d'accord sur un texte de synthèse et je ne suis pas autorisé à suivre M. Seuffert. Son amendement nous a été soumis, il ne fait pas partie de l'accord.

Dans ces conditions, tout en reconnaissant l'intérêt de l'intervention de M. Seuffert, le groupe démocrate-chrétien ne votera pas son amendement.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

L'amendement est rejeté.

Sur le point 2 du paragraphe 12-A, j'étais saisi d'un amendement n° 3 présenté par MM. Seuffert et Vredeling au nom du groupe socialiste, mais cet amendement est retiré.

Sur le point 4 du paragraphe 12-A, j'étais saisi de trois amendements qui pouvaient faire l'objet d'une discussion commune: l'amendement n° 4 présenté par MM. Seuffert et Vredeling au nom du groupe socialiste, l'amendement n° 1 corrigé présenté par MM. Berkhouwer, Baas et Achenbach et l'amendement n° 2 présenté par M. Blaisse.

Mais un nouvel amendement n° 8 vient d'être présenté, qui entraîne le retrait des amendements n° 4 et n° 2.

L'amendement n° 8 est présenté par MM. Poher, Illerhaus et Blaisse, au nom du groupe démocrate-chrétien, Mme Strobel, MM. Seuffert et Vredeling, au nom du groupe socialiste, MM. Pleven et Berkhouwer, au nom du groupe des libéraux et apparentés.

L'amendement n° 8 tend à rédiger comme suit les alinéas 2, 3 et 4 du paragraphe 12-A:

«2. Chacune des institutions de la Communauté dresse un état prévisionnel de ses dépenses. La Commission groupe ces états dans un projet de budget. Elle y joint une prévision sur les recettes de la Communauté.

La Commission saisit l'Assemblée et le Conseil du projet de budget au plus tard le 15 septembre de l'année qui précède celle de son exécution. Elle y joint un exposé des motifs qui explique également les décisions pouvant avoir des incidences sur le budget.

« 3. inchangé

« 4. a) Si le projet de budget n'a pas été modifié par l'Assemblée dans le délai de deux mois à compter de sa communication, il est réputé définitivement arrêté sous réserve des dispositions du litt. c).

b) inchangé

c) Le budget, dans la forme arrêtée par l'Assemblée, est réputé définitivement arrêté, à moins que:

— Le Conseil statuant à la majorité de cinq membres n'amende, dans le sens proposé par la Commission, le budget adopté par l'Assemblée.

Le projet de budget est réputé définitivement arrêté dès que les modifications dont il fait l'objet sont adoptées conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

Lorsque le Conseil, statuant à la majorité de cinq membres, adopte des dispositions qui s'écartent à la fois des modifications adoptées par l'Assemblée et de la position adoptée par la Commission, le projet de budget est réputé définitivement arrêté, à moins que dans un délai de 20 jours à compter de sa réception l'Assemblée l'ait rejeté à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui la composent. »

L'amendement n° 1 tend, quant à lui, à remplacer les deux derniers alinéas du paragraphe 12-A par le texte suivant:

« — Le Conseil, statuant à l'unanimité, adopte les dispositions qui s'écartent à la fois de la modification apportée par l'Assemblée et de la position adoptée par la Commission.

Président

« Dans ce cas est constituée une commission de conciliation composée par tiers égaux entre l'Assemblée, la Commission et le Conseil et présidée par le président de la Cour, qui sera chargée d'arrêter le budget à l'unanimité.

« Si l'accord n'est pas ainsi réalisé, l'Assemblée, aux 4/5 de ses membres arrête le budget. A défaut, le budget définitivement arrêté est celui qui est conforme aux propositions du Conseil de ministres, qui avait été établi à l'unanimité. »

Je mets en discussion commune les amendements n° 8 et n° 1 révisé.

La parole est à M. Blaisse pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Blaisse. — (N) Nous nous sommes efforcés hier de nous mettre d'accord sur les amendements nos 34/2, 3 et 4. En effet, certains de ces amendements se chevauchent, d'autres contiennent des points que certains membres de notre groupe ne peuvent accepter. Nous avons estimé qu'il importait de rallier le plus de voix possible sur les points essentiels qui concernent précisément ce Parlement. Cet échange de vues a abouti au texte de compromis que vous avez sous les yeux, les deux parties ayant maintenu certaines de leurs positions, mais ayant aussi fait quelques concessions. Nous avons pensé pouvoir réunir les meilleures chances d'obtenir une forte majorité. Bien entendu, il nous faut attendre les résultats, mais les plus grands espoirs sont permis.

J'aimerais toutefois présenter deux modifications encore. Dans la précipitation avec laquelle les choses se sont passées, plusieurs petites erreurs se sont glissées dans l'amendement, qui en soi ne sont pas très importantes, mais qu'il convient cependant de rectifier.

En premier lieu, je voudrais signaler que dans la dernière phase du deuxième alinéa le mot « également » doit être remplacé par : « notamment » ; la dernière phrase est donc libellée comme suit : « Elle y joint un exposé des motifs qui explique notamment les décisions pouvant avoir des incidences sur le budget. »

Ce n'est pas à proprement parler une modification très importante, mais il est bon de souligner ce point une fois encore. Sous 4 c) on lit :

« Le budget, dans la forme arrêtée par l'Assemblée, est réputé définitivement arrêté, à moins que : — Le Conseil statuant à la majorité de cinq membres », etc....

Dans ce texte a disparu le délai qui figure également dans le rapport de M. Vals. Il faut donc lire :

« à moins que le Conseil statuant à la majorité de cinq membres... dans un délai de 20 jours après réception des propositions de modification présentées par la Commission ».

En ce qui concerne le contenu, j'ai déjà dit qu'il s'agissait d'un accord donnant donnant. Nous avons cru qu'il y avait lieu de maintenir l'essentiel. Dans notre esprit, l'essentiel figure aux alinéas 4 a), b) et c). Cela revient à dire qu'en toute circonstance, le Parlement peut en dernier ressort avoir le dernier mot en assumant la responsabilité politique, soit au moyen d'une motion-censure, soit en rejetant les propositions de modification du Conseil — comme il est dit dans la dernière phrase de l'amendement — dans un délai de vingt jours, à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui le composent.

C'est là un point essentiel et mon groupe est d'accord sur ce point.

M. le Président. — La parole est à M. Vredeling.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, cet amendement, qui est le résultat d'une série de discussions, est à mon avis, l'amendement le plus important sur lequel cette assemblée est maintenant appelée à prendre une décision.

L'idée essentielle en est qu'il importe, dans l'ensemble de la procédure d'établissement du budget, de réaliser un point que nous avons toujours défendu en ce Parlement à savoir que le Parlement européen devra récupérer *statu nascendi* ce qu'ont perdu les parlements nationaux.

Tel est l'objectif de cet amendement. M. Blaisse l'a commenté et je pourrai donc être très bref.

Notre première idée avait été que, dans l'hypothèse où le Conseil s'écarterait des vues exprimées par le Parlement, le budget soit dans tous les cas renvoyé au Parlement pour un dernier examen.

Nous avons modifié notre formule en ce sens que si la Commission de la C.E.E. ne peut pas suivre le Parlement européen, elle présente son point de vue au Conseil. Si le Parlement est d'accord avec les modifications de la Commission, c'est le Conseil qui doit pouvoir statuer en définitive. En effet, il serait étrange que nous laissions la Commission de la C.E.E. poursuivre la discussion de ses propositions avec le Conseil alors que nous ne sommes pas d'accord avec elle.

La Commission de la C.E.E., notre partenaire naturel, jouit ainsi d'une certaine liberté d'action qui lui revient en tant qu'exécutif de la C.E.E. dans le choix de sa position vis-à-vis du Conseil et du Parlement européen.

Si l'avis du Conseil et de la Commission s'écarte de celui du Parlement, ce serait au Parlement à donner son accord. C'est là l'idée directrice de l'amendement qui nous est soumis.

Pour le reste je serai très bref.

Vredeling

Je voudrais proposer une modification d'ordre technique. M. Blaisse a déjà dit qu'il estimait nécessaire d'ajouter dans cet amendement le délai qui a disparu du texte en raison de la précipitation avec laquelle se sont déroulés nos travaux.

Le délai de vingt jours que M. Blaisse souhaite voir mentionner, doit être repris au dernier alinéa.

Au lieu de :

« Le Conseil statuant à la majorité de cinq membres... » il faut lire :

« Le Conseil statuant, dans les mêmes délais, à la majorité de cinq membres... »

C'est donc là une légère amélioration qui n'affecte nullement l'ensemble.

Notre groupe appuiera cet amendement. Nous sommes heureux d'avoir pu constater que nous pouvions nous mettre d'accord sur ce problème si important pour le Parlement.

Nous voudrions recommander au Parlement européen d'adopter cet amendement essentiel.

M. le Président. — La parole est à M. Berkhouwer.

M. Berkhouwer. — (N) Monsieur le Président, je ne prendrai pas cinq minutes pour vous dire que je serai bref.

Mon intervention sera d'ordre uniquement technique, je dois en effet retirer mon amendement. Je le fais avec un plaisir extrême et avec toute la joie que donne un soleil enfin retrouvé. J'espère que le soleil qui a finalement percé les nuages sera le symbole de l'Europe que nous construisons tous ensemble.

J'ai collaboré de tout cœur à la synthèse qui vient de vous être présentée. Je ne m'étendrai pas sur les détails techniques, mes amis politiques et moi-même y avons trouvé ce que nous souhaitions voir réaliser.

Nous serions particulièrement heureux que ce Parlement adopte l'amendement à l'unanimité avec quelques exceptions démocratiques.

(Applaudissements)

M. le Président. — Monsieur Berkhouwer, le Parlement est très heureux de voir que le soleil lui vient du Nord !

L'amendement n° 1 est retiré par son auteur.

M. Blaisse est-il d'accord pour l'adjonction proposée par M. Vredeling ?

M. Blaisse. — Oui, M. le Président.

M. le Président. — Quel est l'avis de M. le Rapporteur ?

M. Vals, rapporteur. — Je suis d'accord, Monsieur le Président.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, compte tenu des rectifications proposées par MM. Blaisse et Vredeling.

L'amendement ainsi rectifié est adopté.

Je suis saisi maintenant d'un amendement n° 34/9 présenté par MM. Seuffert et Vredeling, au nom du groupe socialiste et tendant à compléter le texte du paragraphe 12-A comme suit :

« Dans le cas où le budget est rejeté conformément à l'alinéa précédent, le Conseil, ou l'Assemblée, ou la Commission peuvent faire appel à une commission de conciliation composée sur une base paritaire de membres du Conseil et de l'Assemblée. La présidence de la commission est assurée par le président de la Cour de justice. La Commission exécutive a voix consultative au sein de cette commission. La proposition de la commission de conciliation est soumise à nouveau au vote de l'Assemblée et du Conseil. »

La parole est à M. Vredeling.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, l'amendement n° 9 vise la situation qui pourrait se produire au cas où aucun accord ne se serait réalisé au sein du Parlement, c'est-à-dire dans le cas où celui-ci aurait rejeté le budget à la majorité requise. Nous estimons que dans cette hypothèse, il devrait être fait appel à une commission de conciliation, composée de la manière que nous avons précisée et au sein de laquelle la Commission de la C.E.E. aurait voix consultative, et qui devrait pouvoir adresser une recommandation aux institutions intéressées de la Communauté.

Cette commission de conciliation devrait ensuite soumettre sa proposition à un nouveau vote du Conseil et de l'assemblée.

Cette procédure forme un complément aux dispositions que nous avons d'ores et déjà adoptées et, à mon sens, elle montre clairement que nous ne souhaitons pas aboutir à une impasse, à cette impasse qui naîtrait, si, après le rejet du budget par l'assemblée, il n'y avait plus rien à faire. Nous devons donc nous efforcer de trouver une solution. C'est pourquoi nous avons estimé devoir signifier cette volonté, c'est pourquoi aussi nous avons proposé dans l'amendement de faire appel à une commission de conciliation qui doit essayer de trouver le moyen de sortir de l'impasse éventuelle.

M. le Président. — La parole est à M. Illerhaus.

M. Illerhaus. — (A) Monsieur le Président, le groupe démocrate-chrétien a examiné cet amendement et parce que nous avons introduit en commun l'amendement plus important qui porte le n° 8, nous ne voterons pas l'amendement en cause.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

L'amendement n° 9 est rejeté.

Je mets aux voix l'ensemble du paragraphe 12-A.

L'ensemble du paragraphe 12-A est adopté.

Sur le paragraphe 12-B, il n'y a ni inscription, ni amendement.

Je le mets aux voix.

Le paragraphe 12-B est adopté.

Nous arrivons au vote sur l'ensemble de la proposition de résolution.

Je suis saisi d'une demande de vote par appel nominal signée de M^{me} Strobel, MM. van der Goes van Naters, De Block, Pleven, Brunhes, Dehousse, Pohr, Bech, Illerhaus, Leemans.

Cinq orateurs sont inscrits pour expliquer leur vote. Je rappelle que le règlement limite à cinq minutes les interventions pour explication de vote.

La parole est à M^{me} Strobel, au nom du groupe socialiste.

M^{me} Strobel. — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, j'aurais préféré intervenir au nom du groupe socialiste après le vote, mais cela ne semble pas possible d'après le règlement. Je crois toutefois pouvoir admettre que nous retrouverons pour adopter l'ensemble de la résolution la même large majorité que pour l'adoption de l'amendement n° 8, aussi puis-je faire dès maintenant ma déclaration.

Le groupe socialiste tient à souligner une fois encore combien grande est l'importance politique des propositions de l'exécutif — et aussi des amendements approuvés par le Parlement — concernant le financement des tâches de la Communauté. Nous regrettons vivement que nos amendements nos 6 et 9 n'aient pas été adoptés, mais nous sommes persuadés qu'on y reviendra un jour. Pour ce qui est de l'amendement n° 8, nous lui accordons une telle importance que nous voterons bien entendu pour l'ensemble du texte. Nous nous réjouissons qu'une entente très large se soit faite sur l'ensemble de la résolution.

Nous voudrions nous adresser une fois encore à l'exécutif en lui demandant de se laisser convaincre, dans ce cas, par le Parlement et de réagir favorablement à ses délibérations en modifiant ses proposi-

tions au Conseil dans le sens des amendements que le Parlement vient d'adopter. En nous adressant à nos collègues de l'U.N.R. et au Conseil de ministres, nous soulignons une fois de plus que ces propositions sont inséparables. Décider du financement de la politique agricole commune, de la création de ressources propres provenant de prélèvements et de droits de douane sur toutes les marchandises importées dans la Communauté, du droit budgétaire traditionnel du Parlement avec bien entendu la limitation à laquelle nous devons nous soumettre parce que nous ne sommes pas élus directement, tout cela n'est possible que si nous le faisons en commun.

Nous voudrions attirer l'attention du Conseil de ministres sur le fait que ces dispositions devront être ratifiées dans les parlements nationaux et que notre devoir à tous va être de veiller à ce que, dans les parlements nationaux, on reconnaisse, tout comme l'a fait le Parlement européen, l'importance politique de ces propositions. Les trois éléments ne pourront devenir réalité que si les parlements nationaux ratifient l'ensemble. C'est en ce sens que nous voudrions faire appel au Conseil de ministres pour qu'il présente à la ratification des parlements nationaux un texte qu'ils peuvent approuver. Ce texte devrait donc être semblable à celui que le Parlement vient d'adopter.

Voilà ce que le groupe socialiste tenait encore à dire sur l'ensemble de la question.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Pleven, au nom du groupe des libéraux et apparentés.

M. Pleven. — Monsieur le Président, mes chers collègues, le vote qui sera émis dans quelques minutes par cette assemblée mettra fin à la première manche de ce qui sera, pour la Commission, une très longue et très difficile partie.

Le président Hallstein et la Commission savent, puisque le Parlement approuvera à une très large majorité les propositions qui nous sont présentées, que cette première manche n'était ni la plus difficile ni malheureusement la plus décisive.

Elle était cependant très importante, car il est incontestable que si, dans ce Parlement, ne s'était pas dégagée une très large majorité en faveur des propositions de la Commission, votre position, Monsieur le président Hallstein, aurait été moins bonne demain lorsque commencera la deuxième manche, celle qui vous mettra face à face avec le Conseil de ministres.

Il n'est pas nécessaire d'être doué du don de double vue pour imaginer ce que sera sans doute demain la discussion au Conseil de ministres. Ce qui a été dit dans cette assemblée nous permet de deviner un peu le genre d'obstacles, le genre de difficultés que la Commission devra surmonter.

Pleven

Dans cette assemblée, deux grandes tendances se sont manifestées.

L'une, que j'appellerai la tendance technique, s'est exprimée avec beaucoup de subtilité par la voix de notre collègue l'abbé Laudrin. Elle consiste à miniaturiser tous les problèmes en disant : Au fond, est-il bien nécessaire, à propos du financement de la politique agricole commune, de soulever tous les problèmes qui ont été évoquées ?

L'autre tendance, que vous serez bien obligés d'exprimer puisque vous aurez à rendre compte de ce qui a été dit dans cette enceinte, est la tendance politique.

Je me suis demandé quelle pourrait être la tactique des avocats de la tendance technique. Je suppose qu'ils commenceront par dire : « Pourquoi ne pas s'en tenir au système des contributions nationales ? » Et je vous imagine très bien, Monsieur le président Hallstein, montrant toutes les raisons pour lesquelles ce système serait en réalité une très mauvaise solution au problème qu'il s'agit de résoudre.

J'imagine très bien aussi qu'un esprit de compromis se manifeste au sein des avocats de la tendance technique. Il me semble les entendre vous dire : « Vous avez vraiment proposé beaucoup trop de choses ; vous avez « trop chargé la charrette », comme dit l'abbé Laudrin. Vous nous demandez à la fois de régler le problème des prélèvements et celui des droits de douane. Commençons plus petitement, plus modestement. On pourrait, peut-être, à la rigueur, se mettre d'accord pour que tous les prélèvements agricoles tombent dans un pool, mais ne pas toucher pour le moment aux droits de douane. »

Au nom de mon groupe, je voudrais vous mettre en garde, Monsieur le président Hallstein, contre cette argumentation. Pour le groupe libéral et pour un très grand nombre de membres de cette assemblée je pense, ainsi que M. Illerhaus l'a très finement exprimé hier dans son intervention, qu'il y a une unité du Marché commun. On ne fera pas le Marché commun d'une façon sectorielle. Nous avons toujours été avec ceux de nos collègues et avec ceux des gouvernements qui rappelaient constamment qu'il ne pourrait pas y avoir de Marché commun sans politique agricole commune, qu'on ne pouvait pas faire un Marché commun industriel sans faire en même temps — je dis bien en même temps — le marché agricole. Par nos votes, par notre action, nous avons sans cesse soutenu cette position.

L'argument selon lequel il convient de séparer les prélèvements agricoles des droits de douane sur les produits industriels laisse percer une idée qui pourrait s'exprimer ainsi : « Pourquoi tant se presser ? Au 1^{er} juillet 1967, le marché agricole sera fait et le traité nous laissant encore trois années après cette échéance, faisons traîner le marché commun industriel. On le réalisera en 1970 et d'ici là on verra ce qu'il y aura lieu de faire des droits de douane. »

Monsieur le président Hallstein, je tiens à vous préciser, pour éviter tout malentendu, que notre groupe est absolument hostile à cette position et que nous ne pourrions pas suivre la Commission si, malheureusement, vous nous présentiez un jour un tel compromis.

Pour nous le Marché commun est un. Tout comme il ne peut y avoir de Marché commun sans l'agriculture, il ne peut y en avoir un sans l'industrie. Il serait profondément injuste, vis-à-vis des agriculteurs de tous nos pays si, les ayant, eux, dépouillés de toute protection douanière intracommunautaire, nous laissions subsister une protection en faveur de certains secteurs industriels privilégiés, qui sont leurs fournisseurs.

Je tenais à apporter cette précision afin d'éviter tout malentendu.

M. l'abbé Laudrin, hier, m'a surpris lorsqu'il s'est inquiété des excédents que pourraient présenter les ressources mises à la disposition de la Commission pour le financement de la politique agricole commune ainsi d'ailleurs que pour le financement des dépenses de toute nature qui seront finalement inscrites au budget de la Communauté. Depuis quelques années n'avons-nous pas été, au contraire, en tout cas dans mon pays, constamment rappelés à la vertu des excédents budgétaires ? Nous contestons d'autant moins cette vertu que la lecture de la proposition de la Commission révèle que ces excédents trouveraient une utilisation particulièrement chère à un certain nombre d'entre nous — dont je n'exclus certainement pas M. l'abbé Laudrin — à savoir qu'ils seraient affectés à des actions communautaires dans des régions dont le développement ne suit pas le rythme d'expansion du reste de la Communauté.

Donc, pour nous, il n'y a aucune crainte à voir des excédents se constituer, du moment, naturellement, que le contrôle de leur utilisation appartient au Parlement européen.

(Applaudissements)

Au cours de nos débats, un point, me semble-t-il, n'a pas été mentionné — à moins que mon attention ait été en défaut — et qui pour moi est très important dans les propositions de la Commission. Ces propositions impliquent, en fait, l'adoption d'une politique commerciale commune puisque, mes chers collègues — et j'appelle votre attention sur ce point — elles précisent qu'aucune ne sera remboursée aux États membres sur les fonds communautaires si elles correspondent à des contrats d'exportation négociés bilatéralement, mais sans l'accord de la Communauté.

(Applaudissements)

Pour nous, Monsieur le président Hallstein, cette disposition de vos propositions est également essentielle. Nous pensons, en effet, que l'Europe ne pourra pas progresser si elle ne parvient pas à s'en-

Pleven

tendre sur sa politique étrangère et sur sa politique de sécurité — je préfère le mot « sécurité » au mot « défense ».

Mais même l'Europe économique ne pourra pas progresser si les États appliquent des politiques commerciales orientées dans des directions divergentes.

Nous vous demandons donc d'être très fermes, demain et les jours suivants, car j'imagine que de nombreuses réunions seront nécessaires avant que ne se termine la deuxième manche, sur ce qui nous paraît être un point essentiel de vos propositions.

En troisième lieu, avec tous mes collègues, avec M. Poher, avec M^{me} la Présidente du groupe socialiste, je tiens à dire aussi l'importance que nous attachons à ce que l'on a appelé le problème des pouvoirs de contrôle du Parlement européen. A cet égard et toujours dans le souci d'éviter des équivoques, je tiens à souligner ce que notre proposition de résolution n'est pas et en même temps ce qu'elle est.

Hier, M. le président Martino vous a félicité de votre modération que nous avons tous appréciée. Beaucoup de nos collègues — il suffit de parler avec eux et vous l'avez fait hier — auraient certainement été tentés de saisir l'occasion d'une proposition comme la vôtre pour soulever ces grands problèmes qui divisent, ou en tout cas qui suscitent une opposition farouche de certains gouvernements, qui tendent à modifier profondément le caractère ou les attributions des institutions de la Communauté et, en particulier, pour soulever à ce propos le problème de l'élection au suffrage universel de notre Parlement.

Vous avez, Monsieur le président Hallstein, résisté à cette tentation. Votre proposition n'a jamais été considérée comme un biais pour amener des gouvernements réticents à modifier une opposition que nous déplorons — mais nous le faisons dans une autre enceinte — à l'élection directe par le peuple du Parlement européen.

Nous approuvons donc cette modération. Nous ne cherchons pas à utiliser vos propositions pour réveiller un débat, dont nous savons que, pour le moment, il ne peut pas avoir d'issue. Nous savons que nous nous heurterions à un mur, tant est forte l'opposition à l'élection au suffrage universel d'au moins l'un des gouvernements, mais peut-être aussi de plusieurs autres qui sont heureux de se mettre à l'abri de l'opposition de celui auquel je fais allusion.

(Applaudissements sur certains bancs)

Les gouvernements ne sont pas prêts en ce moment à concéder ce que le traité a cependant prévu. Nous le savons et nous sommes trop réalistes

pour ne pas tenir compte de cet obstacle. Mais, précisément parce que nous sentons que nous faisons preuve de grande modération, précisément parce que nous pensons que vous avez fait preuve vous-même d'une modération que le Parlement a trouvée excessive — vous ne pouviez peut-être pas faire autrement — et à cause de cette modération même, je vous dis que ce qui a été voté il y a un instant par l'amendement n° 8 au paragraphe 12, par cette assemblée, ne traduit pas une position maximaliste : c'est une position minimaliste. Nous ne pourrions donc céder en rien sur ce qui aura été voté par le Parlement, parce que c'est vraiment ce que la simple dignité parlementaire commande.

(Vifs applaudissements)

Car enfin, Mesdames, Messieurs, hier l'un de nos collègues a cité le montant des milliards qui devront être gérés par la Commission européenne, et mentionné tout ce qui serait encaissé, perçu, et tout ce qui devrait être dépensé. Est-il possible d'imaginer que la gestion d'un tel budget, que la gestion de sommes aussi importantes pourrait échapper à un contrôle qui ne peut être que celui d'une assemblée ? Plusieurs de nos collègues, hier, ont très justement fait observer qu'une assemblée comme celle-ci, même si elle n'est pas élue au suffrage direct, est tout de même composée exclusivement de parlementaires et, par conséquent, parfaitement qualifiée pour exercer un contrôle indispensable.

Donc, Monsieur le président Hallstein, pas de marge de négociation pour vous sur les pouvoirs du Parlement et j'épouse, si j'ose dire, complètement le point de vue que vient d'exprimer ma collègue, la présidente du groupe socialiste. Tout est indivisible et les trois points que j'ai mentionnés sont essentiels pour le groupe libéral unanime, comme pour ceux de nos collègues qui appartiennent à d'autres formations de cette assemblée.

Je conclus. Le Conseil de ministres a consulté notre Parlement en ne lui laissant que des délais extrêmement brefs. Nous aurions pu être séduits par ce que j'appellerai la tentation d'une manœuvre dilatoire. Nous aurions pu dire : non, nous n'avons pas le temps d'étudier tout cela ; tout cela est si compliqué, demande tellement de documents ! Remettons à la prochaine session la réponse qui nous est demandée.

Eh bien, je tiens à dire, pour l'honneur de ce Parlement si souvent décrié, qu'il n'a pas un instant cédé à cette tentation. Il a compris qu'en réalité, lui qui demande toujours à être une véritable assemblée politique, il se trouvait, pour une fois, placé devant des problèmes à son niveau, des problèmes politiques.

S'il y avait ici, Monsieur le Secrétaire d'État d'Italie, auprès de vous un commissaire du Conseil de ministres, à la fin de ce débat du rapport qui

Pleven

l'introduisait, ce commissaire des gouvernements aurait pu nous dire comme on dit à un jury d'assises : Messieurs, vous avez à répondre à trois questions :

— Première question : le financement de la politique agricole commune doit-il être assuré par des moyens financiers communautaires ? A une majorité écrasante, le Parlement va répondre : oui !

— Deuxième question, question politique aussi : les prélèvements agricoles, les recettes douanières sont-ils destinés à être les premières recettes fiscales de l'Europe de demain ? A une majorité écrasante, le Parlement va répondre : oui !

— Troisième question : la gestion des finances de l'Europe qui se construit petit à petit, avec tant de difficultés, doit-elle être soumise au contrôle démocratique d'institutions parlementaires ? A une majorité écrasante, le Parlement va répondre : oui !

Je plains sincèrement ceux de nos collègues — et j'ai parmi eux beaucoup d'amis — qui, devant l'histoire, ne se seront pas associés à notre vote.

Voyez-vous, cher abbé Laudrin, l'heure inscrite à cette horloge n'est pas seulement une heure de vérité. C'est une heure dont demain ou un peu plus tard on dira qu'elle fut sans doute historique. Nous déplorons que vous vous écartiez de ce qui est le grand courant de l'histoire, et qui impose à l'union des nations européennes de se constituer.

L'appui moral que notre vote va donner demain, devant le Conseil de ministres, à M. le président Hallstein et à sa Commission, est très grand, mais bien plus grande encore est la valeur de ses propositions. Ce sera son immense mérite de les avoir présentées : elles ont pour elles la logique et le dynamisme d'une très grande cause.

(Vifs applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Poher, au nom du groupe démocrate-chrétien.

M. Poher. — Monsieur le Président, je voudrais, au nom du groupe démocrate-chrétien, certes ne pas reprendre ce que mon collègue Illerhaus et moi-même avons dit hier, mais après la remarquable intervention du président Pleven et la non moins remarquable déclaration de vote de M^{me} Strobel, m'associer aux paroles prononcées par les présidents qui ont signé ensemble l'amendement n° 8.

Il n'a sans doute pas été commode, entre les tendances des uns et des autres et une certaine déformation perfectionniste, de réaliser un texte de synthèse. Si nous l'avons fait, si chacun a consenti des sacrifices, c'est que nous voulions donner un sens politique au vote que nous allons émettre et, ainsi

que vient de le dire M. Pleven, à tous les prolongements de ce vote.

Ce compromis était nécessaire car en insistant sur les premiers alinéas de la résolution, je voudrais dire à nouveau que notre vote est absolument indivisible. Et si, à divers moments, hier, il a semblé que dans l'esprit de certains il s'agissait uniquement du marché agricole et si l'argumentation employée a même pu faire soupçonner une intention quelconque de retarder jusqu'en 1970 — M. Pleven vient de le dire — le marché commun industriel, dans notre esprit, Monsieur le président Hallstein, la charrette n'est pas trop chargée et nous vous conseillons vivement de ne pas la décharger en cours de route. Vous êtes tous, à la Commission exécutive, suffisamment experts pour prendre les tournants. N'ayez aucune crainte, la charrette ne versera pas et, s'il le fallait, les parlementaires de cette majorité qui va vous donner son appui, vous aideraient même à passer les mauvais caps.

Il est impossible que le marché commun agricole soit institué sans que le marché commun industriel et la politique commerciale que vous avez visée, et bien d'autres politiques communes, finissent par entrer dans les faits, nous permettant d'arriver ainsi effectivement, progressivement, à la réalisation des buts mêmes du traité de Rome.

Il n'est pas possible — je veux l'affirmer au nom du groupe démocrate-chrétien — de choisir dans les traités les textes qui vous plaisent en refusant ceux qui vous créent quelques inconvénients. Non, l'unité de l'œuvre européenne est absolue, et même si je dois répéter, avec beaucoup moins de talent, ce qu'a dit le président Pleven, je dirai au nom de nos amis que ce vote, outre le sens politique qu'il comporte, est un vote de confiance, Monsieur le président Hallstein, que nous allons émettre en votre faveur, car le Parlement européen a confiance en la Commission européenne.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Vendroux, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne.

M. Vendroux. — Je n'expliquerai pas mon vote, Monsieur le Président, me bornant simplement à répondre au président Pleven, dont l'intervention a, dans sa conclusion, revêtu un caractère un peu théâtral sortant du cadre d'une explication de vote.

Le président Pleven a paru mettre en cause notre groupe. Je voudrais lui dire que, ni pour le passé, ni pour le présent, ni, j'en suis sûr, pour l'avenir, nous n'avons, sur le plan de l'histoire, de leçons à recevoir de quiconque.

(Protestations. - Applaudissements sur quelques bancs)

M. le Président. — La parole est à M. Richarts.

M. Richarts. — (A) Monsieur le Président, après les excellentes déclarations que viennent de faire les présidents de groupe, il est difficile de faire une déclaration personnelle de vote, d'autant plus quand il s'agit de la déclaration de quelqu'un qui, jusqu'ici, a accepté de suivre la voie que prenait la politique agricole commune, qui a donné son approbation aux organisations communes de marché. La logique voudrait que je donne également mon accord aux propositions qui nous sont soumises et qui sont la conséquence des organisations de marché et surtout des décisions sur les prix des céréales.

Si malgré cela, je m'abstiens au cours du vote, je voudrais, Monsieur le Président, l'expliquer brièvement. Mon abstention découle de motifs entièrement différents de ceux qui sont évoqués pour d'autres abstentions. Elle est née de l'inquiétude que j'éprouve en pensant au destin européen, de l'inquiétude qu'ont provoqué des déclarations et des communiqués de presse et de radio de ces derniers mois et de l'inquiétude aussi à l'idée que cette décision politique, qui est la plus importante de toutes, puisse être aussi peu honorée que ne l'a été la décision sur les prix des céréales. Cette dernière décision aussi n'était justifiée que par des motifs politiques et jusqu'à ce jour, tant dans l'opinion publique que dans nos milieux, et plus particulièrement dans ceux qui sont touchés par ces mesures, ce sont les motifs politiques qui prévalent. L'enseignement que j'ai tiré de cette situation m'a rendu quelque peu méfiant.

J'estime aussi que dans cette action si importante, nous sommes une fois de plus quelque peu bousculés par le temps. Il s'agit d'une loi budgétaire ou tout au moins des bases d'une telle loi qui aurait mérité, de par son importance, d'être étudiée plus longtemps et plus à fond.

Je partage l'opinion de tous ceux pour qui les propositions de la Commission de la C.E.E. — déjà nettement améliorées dans la résolution — ne sont pas suffisantes en ce qui concerne l'élargissement des pouvoirs du Parlement. A mon sens, les difficultés viendront du domaine national. Il est peu probable que l'on soit prêt à soustraire des crédits se chiffrant à des milliards au contrôle du parlement national sans les soumettre à celui du Parlement européen.

Cette considération et beaucoup d'autres que m'inspire l'inquiétude que j'éprouve à l'égard de l'évolution européenne, m'obligent, Monsieur le Président, à m'abstenir dans le vote car je me pose la question : Ces décisions politiques de grande envergure seront-elles honorées comme elles le méritent ? Ma décision repose sur une question pleine d'anxiété : *Quo vadis, Europa ?*

M. le Président. — La parole est à M. Burgbacher.

M. Burgbacher. — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je partage largement les sentiments de mon ami Richarts, mais j'en tire d'autres conclusions. Ainsi que nombre de mes amis, je ne puis m'empêcher de soupçonner que la politique française actuelle tend avant tout à l'accomplissement et au financement du marché agricole, mais que les objectifs — pour le dire avec prudence — de la politique commerciale et industrielle et aussi dans d'autres domaines communautaires sont bien moins évolués.

M. Vendroux a dit tout à l'heure qu'il n'avait pas de leçons à recevoir de quiconque. Nous sommes loin, M. Pleven et moi-même, de songer à donner des leçons. Mais je pense qu'il est tout de même permis, dans cette assemblée, d'adresser à nos amis français l'amical appel de porter le même intérêt à tous les secteurs de la Communauté.

Bien que préoccupé de ce qu'il n'en soit manifestement pas ainsi à l'heure actuelle, je ne me résigne pas. Cette haute assemblée n'a pas le droit de se résigner, elle a par contre le devoir, quand les temps sont menaçants et difficiles — je veux autant que possible éviter les superlatifs — elle a, dis-je, le devoir irrévocable de lever haut le drapeau de l'Europe et de faire au mieux des intérêts d'un développement européen.

C'est pour cette raison qu'avec mes amis je voterai la résolution dans l'espoir que l'indivisibilité que nous avons maintes fois soulignée ici se reporte également sur les liens politiques qui existent entre le développement de la politique agricole, de la politique commerciale et de la politique industrielle. De toute manière, c'est dans cette direction que nous devons faire porter nos efforts.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Dichgans.

M. Dichgans. — (A) Monsieur le Président, la rédaction actuelle de la résolution montre que la position de l'exécutif sera nettement renforcée alors que la position du Parlement européen reste relativement faible. Ce n'est certes pas là l'équilibre souhaitable et cette réglementation n'est pas idéale. Mais elle représente un pas en avant dans la bonne voie et c'est pourquoi, je voterai pour.

M. le Président. — La parole est à M. Hallstein.

M. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E. — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, ce débat très élevé et porté par le souffle de la conviction européenne a trouvé un nouveau

Hallstein

point culminant dans les dernières déclarations que nous avons entendues. Parmi celles-ci, les déclarations des présidents des trois groupes politiques appellent une brève réponse que je ferai au nom de l'exécutif.

Je tiens d'abord à exprimer la reconnaissance de l'exécutif pour les bonnes paroles qui lui ont été adressées à la fin de ce débat, paroles qui font preuve de compréhension, d'approbation et d'encouragement. Et la Commission en a besoin. Elle se trouve, en effet, dans une position délicate lorsqu'elle engage la conversation avec les gouvernements des États membres dans le cadre du Conseil. Elle ressent fortement la responsabilité qui lui incombe et elle sait qu'un faux pas peut tout remettre en question. Dans une telle situation, il est bon de ne pas se sentir seul.

Les déclarations contenaient en outre un appel à la Commission, une exhortation pour la convaincre de repenser certains points sur lesquels l'appréciation de cette haute assemblée est différente de la nôtre.

Je sais que l'assemblée n'attend pas une réponse immédiate à sa question. Ce serait accorder bien peu de respect aux vœux exprimés par le Parlement que de lui répondre de façon incomplète.

Je puis donc vous assurer que nous étudierons la question qui nous a été posée et que nous ferons connaître notre opinion quant aux modifications décidées à nos propositions. Je me dois d'ajouter que nous avons été très impressionnés par ce que nous avons entendu ici. Aussi, notre examen sera fait avec tout le sérieux et tout le respect que nous devons aux idées exprimées par cette haute assemblée. Nous porterons dès que possible le résultat de cet examen à votre connaissance.

Mais je ne crois pas préjuger de l'avis de la Commission, que je ne puis prévoir, en disant encore une fois ce que, je l'espère, on pouvait comprendre des déclarations de la Commission, c'est-à-dire que nous nous sentons en parfait accord avec cette assemblée sur la tendance, l'orientation, les idées qui sont à la base de tout ce qui a été dit dans ces débats et qui vont au delà de nos propres propositions, même lorsque ces idées n'ont pas été traduites dans la résolution. La seule chose qui nous différencie de cette assemblée est que nous nous demandons si le moment est bien choisi pour donner libre jeu à ces tendances.

(Applaudissements)

M. le Président. — Avant de faire procéder au vote par appel nominal, je crois devoir excuser l'absence de M. le vice-président Battaglia et de M. De Gryse qui ont perdu l'un sa mère, l'autre son

père et auxquels j'ai adressé les condoléances du Parlement.

Je vais mettre aux voix la proposition de résolution.

Je rappelle que j'ai été saisi d'une demande de vote par appel nominal.

Il va être procédé au vote par appel nominal.

L'appel nominal commencera par M. Hougardy.

Le scrutin est ouvert.

(L'appel a lieu.)

M. le Président. — Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du vote :

Nombre de votants.....	86
Suffrages exprimés.....	76
Majorité absolue.....	39
Pour	76
Abstentions	10

Le Parlement a adopté.

(Applaudissements)

Ont voté pour :

MM. Achenbach, Aigner, Angioy, Arendt, Baas, Bading, Battistini, Bech, Bergmann, Berkhouwer, Bersani, Berthoin, Blaisse, Breynne, Brunhes, Burgbacher, Carcassonne, Darras, De Block, De Bosio, Dehousse, Deringer, Dichgans, Dupont, M^{me} Elsner, MM. Faller, Faure, Ferretti, Fohrmann, Friedensburg, Furler, M^{me} Gennai Tonietti, MM. van der Goes van Naters, Hulst, Illerhaus, Janssens, Kapteyn, Kreyssig, Kriedemann, Krier, Kulawig, Lardinois, Leemans, Lenz, Loustan, Lücker, Marengi, Martino Edoardo, Martino Gaetano, Merten, Metzger, Pedini, Pêtre, Pflimlin, Pleven, Poher, Restat, Rohde, M^{lle} Rutgers, MM. Sabatini, Santero, Scarascia Mugnozza, Scelba, Schuijt, Seifriz, Seuffert, Spénale, Storch, M^{me} Strobel, MM. Toubeau, Troclet, Vals, Vanrullen, Vredeling, Weinkamm, M. le Président.

Se sont abstenus :

MM. Bord, Bousch, Briot, Catroux, Estève, Klincker, Laudrin, Richarts, Tomasini, Vendroux.

Je donne lecture de la proposition de résolution et j'attire votre attention sur la modification de la numérotation des articles par suite des divers amendements qui ont été adoptés :

Président

Résolution

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil sur: I. Le financement de la politique agricole commune, II. Les ressources propres de la Communauté, III. Le renforcement des pouvoirs du Parlement européen

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil le 13 avril 1965, en application des articles 43, 201 et 236 du traité de la C.E.E., sur un ensemble de propositions faisant l'objet du document de séance 27,
- vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration ainsi que les avis de sa commission de l'agriculture et de sa commission politique (doc. 34),
- se prononçant en tenant compte de l'urgence,

1. Souligne l'importance politique, institutionnelle et économique des propositions de la Commission de la C.E.E. faisant l'objet du document de séance 27 ;

2. Souligne à ce propos tout particulièrement le caractère complémentaire et indivisible de l'ensemble constitué par ces propositions et considère, en conséquence, que les propositions relatives au financement de la politique agricole commune, les dispositions sur les ressources propres et celles sur le contrôle parlementaire ne peuvent être examinées et arrêtées qu'au même moment et qu'elles devront, en tout état de cause, entrer en vigueur simultanément de manière à être, les unes et les autres, applicables à partir de la même date, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 1967 ;

3. Tient pour indispensable la mise en œuvre, qui constituera un progrès décisif dans la voie de l'intégration économique, de la proposition de la Commission de la C.E.E. de réaliser simultanément, au 1^{er} juillet 1967, le marché commun agricole et le marché commun industriel ;

4. Estime par conséquent qu'il s'impose de fixer les prix communs des produits agricoles pour lesquels cette mesure a été prévue et de prendre, pour les autres, des décisions de nature à assurer le passage au stade du marché commun et du financement commun qu'il implique ;

5. Soutient les principes prévus par la Commission de la C.E.E. et tendant à :

- assurer la solidarité des États membres en ce qui concerne le financement commun intégral pour les produits agricoles ;
- doter la C.E.E., dès le 1^{er} juillet 1967, de ressources propres provenant non seulement des prélèvements agricoles, mais encore des droits de douane du tarif extérieur commun ;

— accomplir progressivement le passage du versement par les États membres de contributions au budget de la Communauté au stade de recettes propres à celle-ci ;

— affecter les excédents éventuels à des investissements communautaires en tenant compte de la situation économique et sociale dans les différentes régions ainsi que de la nécessité d'assurer une répartition équitable des avantages et des charges de la Communauté ;

6. Est d'avis que le fait pour la Communauté d'assumer la responsabilité financière de la mise en œuvre de la politique agricole commune implique la constitution d'un important budget d'investissement et d'intervention sur lequel le Parlement doit être appelé à exercer un droit de co-décision et de contrôle ;

7. Souligne que la mise en place d'un budget communautaire basé sur des ressources propres implique comme condition sine qua non une modification de la procédure budgétaire prévue à l'article 203, de manière à assurer au niveau européen le contrôle parlementaire jusqu'alors exercé par les parlements nationaux en matière budgétaire et, partant, au regard de l'orientation économique générale ;

8. Estime en particulier à ce dernier titre que le Parlement européen doit nécessairement pouvoir contrôler et éventuellement approuver ou censurer les décisions de politique agricole concernant notamment les niveaux de prix, la politique commerciale, les programmes d'amélioration des structures et la politique sociale alors que surtout les parlements nationaux, par suite de la mise en place de la politique agricole commune et des nouvelles responsabilités en découlant seront complètement dessaisis à cet égard ;

9. Donne son accord pour le mode de financement jusqu'en 1967 ;

Approuve le système proposé pour la période 1967-1972 en vue du financement de la Communauté, grâce auquel à cette dernière date les prélèvements, la totalité des droits de douane et les autres ressources auront un caractère communautaire ;

Souligne que, pour la réalisation de ce résultat final, il convient que ce même caractère communautaire s'affirme dans l'ensemble des institutions à la fois dans sa lettre et dans son esprit ;

Président

10. Se résout à admettre l'établissement, pour le Parlement européen, d'un véritable pouvoir budgétaire en procédant par deux étapes : la première étape portant sur la période allant du 1^{er} juillet 1967 au 1^{er} janvier 1972 et au cours de laquelle une partie des ressources propres reviendra encore aux États membres ; la deuxième commençant à partir du 1^{er} janvier 1972, date à laquelle l'intégralité des ressources propres reviendra à la Communauté ;

11. Considère que la Commission de la C.E.E. n'a cependant proposé des dispositions que pour la première étape, que celles-ci prévoient, en outre, un renforcement trop limité des pouvoirs du Parlement européen et que, par ailleurs, il importe de prévoir dès à présent des dispositions pour l'étape définitive dont l'entrée en vigueur devrait intervenir dès le moment où l'Assemblée sera désignée dans les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 138 du traité de la C.E.E. ou au plus tard le 1^{er} septembre 1971.

12. Estime que les nouvelles dispositions budgétaires, valables pour la première étape, doivent de plus :

- préciser que le projet de budget est établi par la Commission, le Conseil tout comme le Parlement européen ayant le pouvoir de présenter des amendements à celui-ci et chacun, selon son rôle, de participer à la décision par laquelle le budget est définitivement arrêté ;
- prévoir formellement que le projet de budget soumis par la Commission au Parlement européen et au Conseil sera précédé d'un exposé des motifs ;
- prévoir que la position de la Commission sur les modifications au projet de budget présentées par le Parlement européen et le Conseil sera rendue publique ;
- prévoir que le Conseil doit, lorsqu'il présente des propositions de modifications au projet de budget, en informer immédiatement la Commission et le Parlement européen.

13. Est d'avis, pour ces motifs et dans ces conditions, que l'article 2 du projet de traité proposé par la Commission et portant modification aux articles 201 et 203 du traité de la C.E.E. est :

A. A modifier selon le texte figurant en annexe sous III (p.) ;

B. A compléter par un article 2 bis selon le texte figurant en annexe sous III (p.).

14. Est d'avis que l'article 5 de la proposition relative aux ressources propres est à modifier selon le texte figurant en annexe sous III (p.) ;

15. Est d'avis que l'article 7 alinéa 3 de la proposition relative au financement de la politique agri-

cole commune est à modifier selon le texte figurant en annexe sous I (p.) ;

16. Considère que, compte tenu des modifications proposées aux paragraphes 13, 14 et 15 de la présente résolution, un contrôle parlementaire suffisant pourra être exercé à la condition cependant que, avant la date de mise en application de ces dispositions, des mesures seront arrêtées afin de faciliter le contrôle des dépenses et que les règlements actuellement existants, notamment celui relatif à l'intervention financière du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, seront adaptés de manière à ce que les crédits à inscrire à un budget donné correspondent aux dépenses à intervenir au cours de la période d'exécution dudit budget ;

17. Relève qu'il y a lieu de prévoir formellement que la procédure budgétaire, selon laquelle sera fixé le taux de la taxe sur les matières grasses conformément à l'article 4 de la proposition émise par la Commission à ce sujet, ne peut être que celle prévue par le nouvel article 203 du traité de la C.E.E. ;

— relève également que le principe de l'universalité, formellement prévu dans les dispositions à arrêter conformément à l'article 201 du traité, doit naturellement être également appliqué aux ressources provenant de la taxe sur les matières grasses ;

— invite, pour ces motifs, la Commission de la C.E.E. à revoir le texte de sa proposition en la matière et à l'insérer dans l'ensemble des propositions constitué par celles relatives au financement de la politique agricole commune, aux ressources propres et au renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement européen.

18. Réitère avec insistance la proposition qu'il a présentée lors de sa session de mai 1964 et tendant à compléter le paragraphe 2 de l'article 50 du traité de la C.E.C.A., de manière à remplacer par un droit écrit le droit coutumier qui s'est instauré au sujet de la fixation du taux du prélèvement de la C.E.C.A. ;

19. Est conscient que, avec l'entrée en vigueur des dispositions sur lesquelles porte la présente résolution, l'application de l'article 201 du traité de la C.E.E. ne fait que commencer quant à la nature des ressources propres dont la Communauté est à doter et invite la Commission de la C.E.E. — et demain l'exécutif unique — à rechercher la création de ressources propres, dont le produit sera proportionnel à l'évolution économique générale de chaque État et la somme totale le reflet de la richesse de la Communauté ;

20. Estime qu'en définitive l'ensemble des dépenses des Communautés européennes, notamment celles inhérentes à la recherche et à l'investissement dans le domaine nucléaire, devra être couvert par des recettes communautaires, et invite les institutions

Président

compétentes à prendre, en temps utile, les dispositions appropriés ;

21. Entend que la Commission de la C.E.E. modifie ses propositions sur la base de la présente résolution, qu'elle soutienne le caractère indivisible de l'ensemble constitué par ces propositions et prie le Conseil d'y donner toute la suite voulue ;

22. Fait appel aux parlements nationaux pour que le contrôle des importantes sommes provenant des ressources propres qu'ils vont perdre soit rem-

placé au niveau européen, par un contrôle parlementaire suffisant ;

23. Charge son président de transmettre la présente résolution à la Commission de la C.E.E., au Conseil de la C.E.E., à la Haute Autorité de la C.E.C.A., d'y joindre le rapport de sa commission des budgets et de l'administration et d'adresser ces documents également aux présidents des parlements nationaux en les invitant à les faire distribuer aux membres de leur Parlement et, en tout état de cause, de les tenir à leur disposition.

ANNEXE**I****Proposition de règlement relatif au financement de la politique agricole commune**

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 43, 200 paragraphe 3 et 209,

vu le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune (1),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'en raison des progrès dans la réalisation du marché commun et de la politique commune dans le domaine agricole, les conditions sont réunies pour prévoir l'application des principes définis pour le stade du marché unique à l'article 2 du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune à partir du 1^{er} juillet 1967, et pour mettre fin en conséquence à partir de la même date au régime de financement défini aux articles 3 à 8 de ce règlement pour la période transitoire ;

considérant que dans le cadre de ce régime transitoire il reste à établir conformément à l'article 5 paragraphe 1 et à l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 25, d'une part la contribution du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses éligibles et, d'autre part, les recettes devant alimenter le Fonds du 1^{er} juillet 1965 à l'expiration du régime transitoire ;

considérant, en ce qui concerne les dépenses, qu'il convient d'augmenter régulièrement pour les années 1965/1966 et 1966/1967 la contribution du

Fonds aux dépenses éligibles au titre de la section garantie en partant des trois sixièmes déjà fixés pour l'année 1964/1965 pour aboutir au financement total prévu pour l'année 1967/1968 ; que l'augmentation de ces dépenses entraîne automatiquement, en application de la règle du tiers énoncée à l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 25, un accroissement des dépenses éligibles au titre de la section orientation ;

considérant que dans le cas où la libre circulation d'un ou plusieurs produits dans la Communauté est réalisée avant le 1^{er} juillet 1967, il faut ouvrir la possibilité de décider, par dérogation à la règle générale, le financement total des dépenses de la section garantie afférentes à ces produits ;

considérant, en ce qui concerne les recettes, qu'il convient de prévoir pour les années 1965/1966 et 1966/1967 des contributions des États membres selon des clés de répartition qui tiennent compte de la nécessité de limiter les contributions de certains États membres, exprimée dans la résolution du Conseil du 15 décembre 1964 relative au financement de la politique agricole commune ;

considérant que la mise en œuvre du régime du marché unique à compter du 1^{er} juillet 1967 comporte tout d'abord, conformément au principe énoncé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 25, le financement total des dépenses pour les restitutions vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles, ces dépenses étant la conséquence financière des décisions de politique agricole prises par la Communauté ;

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité pour le Fonds de financer au titre de la section garantie des mesures autres que celles visées à l'article 2 paragraphe 2 alinéas a) et b) du règlement n° 25 dans le cas où il serait décidé de prendre de

(1) J.O. n° 30 du 20 avril 1962, p. 991/62.

Président

telles mesures dans le cadre de l'organisation commune des marchés ;

considérant que, pour justifier la responsabilité intégrale de la Communauté, les mesures à financer devront, au stade du marché unique, se fonder sur des règles communautaires précises et complètes, notamment en ce qui concerne la politique commerciale ;

considérant qu'en raison du financement total des restitutions à l'exportation vers les pays tiers, des interventions destinées à la régularisation des marchés ainsi que d'autres mesures, il est nécessaire d'établir des méthodes efficaces pour constater la conformité des dépenses avec les règles communautaires ;

considérant que la section orientation du Fonds doit financer, conformément à l'article 2 paragraphe 2 alinéa c) du règlement n° 25, les actions qui ont été précisées à l'article 11 du règlement n° 17/64/CEE relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole et doit pouvoir financer d'autres mesures en vue de réaliser les objectifs définis à l'article 39 paragraphe 1 alinéa a) et b) du traité ;

considérant que selon la résolution précitée du 15 décembre 1964, ces actions doivent porter une attention particulière à la situation défavorisée dans laquelle l'Italie se trouve du point de vue structurel ainsi qu'à la nécessité d'amélioration structurelle de l'agriculture luxembourgeoise, nécessité sur laquelle se fonde le protocole concernant le grand-duché de Luxembourg ;

considérant qu'au stade du marché unique le rapport entre les dépenses de la section garantie et les engagements de la section orientation du Fonds peut continuer à être assuré par l'affectation à ces derniers d'un montant égal au tiers de celui fixé par les premiers, tout en prévoyant des correctifs afin d'éviter que la réalisation des actions communes en cours soit remise en cause par insuffisance de crédits ;

considérant que le Fonds devra en outre financer, sur une section spéciale, les compensations aux agriculteurs allemands, italiens et luxembourgeois à la suite de l'établissement d'un niveau commun des prix des céréales à partir du 1^{er} juillet 1967 ;

considérant que la mise en œuvre du régime du marché unique à compter du 1^{er} juillet 1967 comporte enfin, conformément au principe énoncé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 25, l'attribution à la Communauté et l'affectation à des dépenses communautaires des recettes provenant des prélèvements, de telle sorte que les ressources budgétaires de la Communauté comprennent ces recettes en même temps que toutes autres recettes décidées selon les règles du traité et les contributions des États dans les conditions prévues à l'article 200 du traité ; qu'il

faut donc à cet effet engager la procédure prévue à l'article 201 du traité ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le régime de financement de la politique agricole commune par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ci-après dénommé le « Fonds » se subdivise, à partir du 1^{er} juillet 1965, en deux stades :

- du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1967, le régime transitoire prévu aux articles 3 à 8 du règlement n° 25 sera poursuivi,
- à partir du 1^{er} juillet 1967, le régime du marché unique prévu à l'article 2 du règlement n° 25 sera appliqué.

I. Régime transitoire*Article 2*

1. La contribution de la section garantie du Fonds aux dépenses éligibles en vertu de l'article 3 paragraphe 1 alinéas a), b), et c) du règlement n° 25 est fixée à

quatre sixièmes pour 1965/66,
cinq sixièmes pour 1966/67.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, peut décider le financement total des dépenses relatives à un ou plusieurs produits à partir de la date où la libre circulation de ces produits à l'intérieur de la Communauté est entièrement réalisée, si cette date est antérieure au 1^{er} juillet 1967.

Article 3

Les dépenses du Fonds sont couvertes par des contributions financières des États membres déterminées selon les clés de répartition suivantes :

	1965/1966	1966/1967
Belgique	7,96	7,96
Allemagne	32,35	30,59
France	32,35	30,59
Italie	18	22
Luxembourg	0,22	0,22
Pays-Bas	9,12	8,64

Président

Article 4

Chaque année la Commission, après consultation du Comité du Fonds au sens de l'article 27 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE, présente au Conseil et au Parlement européen un rapport financier portant sur la gestion du Fonds durant la période écoulée et notamment sur l'évolution du montant des opérations du Fonds, la nature de ses dépenses, leurs conditions d'éligibilité et la répartition de ses recettes.

II. Régime du marché unique*Article 5*

1. Sont financées par la section garantie du Fonds les actions suivantes effectuées selon des règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles :

- a) Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers ;
- b) Les interventions destinées à la régularisation des marchés ;
- c) D'autres mesures décidées par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée.

Les restitutions visées à l'alinéa a) afférentes aux exportations s'inscrivant dans le cadre d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux ne sont financées par le Fonds que lorsque ces arrangements revêtent, du côté de la Communauté, un caractère communautaire.

Article 6

1. Sont financées par la section orientation du Fonds les actions effectuées selon les règles communautaires concernant :

- a) L'adaptation et l'amélioration des conditions de production dans l'agriculture ;
- b) L'adaptation et l'orientation de la production agricole ;
- c) L'adaptation et l'amélioration de la commercialisation des produits agricoles ;
- d) Le développement des débouchés des produits agricoles.

2. Les engagements de la section orientation du Fonds représentent un tiers du montant total des dépenses de la section garantie. Toutefois elles doivent être au moins égales à la moyenne des engagements des deux années précédentes.

3. Dans le cas où les dispositions du paragraphe 2 mettent en cause la réalisation des programmes com-

munautaires visés à l'article 16 du règlement n° 17/64/CEE, le Conseil, statuant dans le cadre de la procédure de l'article 203 du traité, augmente le montant affecté aux engagements de la section orientation.

4. Avant le 1^{er} janvier 1972, le Conseil, sur la base d'un rapport de la Commission, réexamine les dispositions des paragraphes 2 et 3.

5. En outre, le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 43 du traité, peut décider le financement par la section orientation du Fonds d'autres actions que celles prévues au paragraphe 1 en vue de réaliser les objectifs définis à l'article 39 paragraphe 1 alinéas a) et b) du traité.

Article 7

1. L'application du régime de marché unique entraîne l'abrogation des articles 2 à 6, 8 à 23 du règlement n° 17/64/CEE.

2. Avant le 1^{er} octobre 1966, la Commission, après consultation du Comité du Fonds au sens de l'article 27 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE, propose au Conseil les mesures à prendre en application de l'article 5 et toutes autres mesures utiles en vue de compléter les dispositions en vigueur ou les adapter aux exigences du régime de marché unique, y compris celles visant à faciliter le contrôle des dépenses.

3. En outre, la Commission, après consultation du Comité du Fonds au sens de l'article 27 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE, propose également au Conseil et au Parlement européen, avant le 1^{er} octobre 1966, l'adaptation du règlement financier concernant le F.E.O.G.A. (règlement 64/127/CEE) ⁽¹⁾, notamment de manière à ce que les crédits à inscrire dans un budget donné correspondent aux dépenses à intervenir au cours de la période d'exécution dudit budget.

Article 8

Chaque année avant le 1^{er} octobre, la Commission, après consultation du Comité du Fonds au sens de l'article 27 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE, présente au Conseil et au Parlement européen un rapport financier portant sur la gestion du Fonds durant l'année écoulée et notamment sur l'évolution du montant des opérations du Fonds, la nature de ses dépenses et les conditions de réalisation du financement communautaire.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ J.O. n° 34 du 27-2-1964, p. 599/64.

Président

II

Proposition de dispositions arrêtées par le Conseil en vertu de l'article 201 du traité concernant le remplacement de contributions financières des Etats membres par des ressources propres de la Communauté

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 201 ;

vu la proposition de la Commission ;

vu l'avis du Parlement européen ;

considérant qu'à partir du 1^{er} juillet 1967 le système des prix agricoles sera unifié et des prix communs seront entrés en vigueur pour les différents produits agricoles ; que de ce fait, le stade du marché unique dans le domaine agricole sera atteint ;

considérant qu'à partir de la même date le tarif douanier commun sera définitivement mis en place ;

considérant que par suite de la suppression des droits de douane et des prélèvements agricoles dans les échanges entre les États membres, le lieu de taxation à l'importation et le lieu de consommation seront de moins en moins liés au même territoire national de sorte qu'il n'est plus justifié que le produit des droits de douane et des prélèvements revienne à l'État membre qui les a perçus ;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune stipule, à partir de la mise en œuvre du marché unique dans le domaine agricole, l'attribution à la Communauté et l'affectation à des dépenses communautaires des recettes provenant des prélèvements agricoles ;

considérant que l'article 201 du traité prévoit expressément la possibilité d'attribuer à la Communauté, en tant que ressources propres, les recettes provenant du tarif douanier commun lorsque celui-ci aura été définitivement mis en place ;

considérant qu'il faut par conséquent engager la procédure prévue à l'article 201 du traité, de sorte que les droits du tarif douanier commun et les prélèvements agricoles puissent être affectés à la Communauté à partir du 1^{er} juillet 1967 ;

considérant que, du fait que dans les premières années les recettes provenant du tarif douanier commun et prélèvements agricoles reflètent encore la structure des importations au stade des marchés nationaux, les budgets des États membres seront affectés à des degrés différents par le transfert de ces recettes à la Communauté ; qu'il convient dès lors de prévoir un régime transitoire permettant d'arriver

progressivement à l'affectation totale des recettes en cause à partir de l'année 1972,

A ARRÊTE LES PRÉSENTES DISPOSITIONS :

Article premier

A partir du 1^{er} juillet 1967, les recettes provenant de l'application aux échanges avec des pays non membres

- des prélèvements et autres taxes institués dans le cadre de la politique agricole commune, ci-après nommés « prélèvements agricoles » et
- des droits du tarif douanier commun et des taxes sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, institués en vertu de l'article 235 du traité, ci-après nommés « droits de douane »

reviennent, dans les conditions prévues aux articles 2 et 3, à la Communauté économique européenne en tant que ressources propres.

Article 2

1. Sans préjudice d'autres recettes, le budget de la Communauté pour l'année 1967 est financé à parts égales :

- a) Pendant le premier semestre au moyen de contributions financières des États membres,
- b) Pendant le deuxième semestre par des ressources propres de la Communauté.

2. Pour le deuxième semestre 1967, les États membres versent à la Communauté les prélèvements agricoles et une partie des droits de douane perçus sur leurs territoires. Le montant total de ces versements est, pour chaque État membre, égal au montant de ses contributions financières visées au paragraphe 1 alinéa a).

Article 3

1. La Commission constate pour chaque État membre le pourcentage des recettes visées à l'article premier qui, au cours du deuxième semestre 1967,

Président

est resté à sa disposition après qu'il ait rempli les obligations découlant de l'article 2 paragraphe 2.

2. Pour les exercices budgétaires des années 1968 à 1971, le pourcentage de recettes visées au paragraphe 1, qui reste à la disposition de chaque État membre, est réduit à concurrence d'un cinquième par an.

3. A partir du 1^{er} janvier 1972, la totalité des recettes visées à l'article premier revient à la Communauté.

Article 4

Sans préjudice d'autres recettes, les recettes provenant de l'application des articles premier à 3 sont inscrites au budget de la Communauté et servent à financer indistinctement toutes les dépenses qui y sont inscrites.

Article 5

En respectant l'équilibre budgétaire conformément à l'article 199 du traité, la Commission formule dans le projet de budget établi en vertu de l'article 203 paragraphe 2 du traité, toutes prévisions de dépenses compatibles avec les buts de la Communauté et prévoit, le cas échéant, des versements aux États membres.

Si, en formulant son projet de budget, la Commission prévoit des versements aux États membres, elle tient compte de la situation économique et sociale dans les différentes régions de la Communauté ainsi que de la nécessité d'assurer une répartition équitable des avantages et des charges dans la Communauté.

Article 6

1. Si les recettes de la Communauté autres que les contributions financières des États membres ne

suffisent pas pour équilibrer le budget de la Communauté, les sommes nécessaires pour assurer cet équilibre sont versées jusqu'à l'exercice budgétaire de l'année 1971, par les États membres, conformément à la répartition résultant de l'article 2 paragraphe 1 alinéa a).

2. Avant la fin de l'année 1971, le Conseil décide, conformément à l'article 200 paragraphe 3 du traité, sur la clef de répartition à appliquer pour les contributions financières à partir de l'exercice budgétaire de l'année 1972.

Article 7

1. Le Conseil statuant à la majorité qualifiée arrête avant le 1^{er} juillet 1967, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, les dispositions relatives au recouvrement des recettes visées à l'article premier et perçues par les États membres.

2. Le Conseil selon la même procédure, peut décider que des indemnités forfaitaires seront versées aux États membres par la Communauté pour compenser les frais de perception des ressources communautaires par les administrations nationales.

Article 8

Les États membres notifient sans délai au secrétariat du Conseil l'accomplissement des procédures requises par leur droit interne pour l'adoption des présentes dispositions.

Les présentes dispositions entrent en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle a été déposé le dernier des actes de notification visés à l'alinéa précédent.

III

Projet de traité portant modification des articles 201 et 203 du traité instituant la Communauté économique européenne

(Texte modifié par le Parlement européen)

Visas

Préambule :

Article premier

L'article 201 du traité instituant la Communauté économique européenne est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 201

La Commission étudiera dans quelles conditions les contributions financières des États membres pré-

vues à l'article 200 pourraient être remplacés par des ressources propres.

A cet effet, la Commission présentera des propositions au Conseil qui en saisira l'Assemblée.

Le Conseil statuant à l'unanimité arrêtera les dispositions nécessaires. Toutefois, il pourra prendre à la majorité qualifiée, des dispositions conformes à un avis par lequel l'Assemblée aura appuyé les propositions de la Commission à la majorité des deux tiers des voix et à la majorité de ses membres.

Les dispositions arrêtées par le Conseil devront

Président

être approuvées par les États membres selon leurs règles constitutionnelles respectives, tant que les membres de l'Assemblée ne seront pas désignés conformément aux dispositions prévues au troisième paragraphe de l'article 138 du traité. »

Article 2

L'article 203 du traité instituant la Communauté économique européenne est remplacé par les dispositions suivantes qui seront applicables pour la préparation du budget de l'année 1968 et des budgets suivants :

« Article 203

1. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.
2. Chacune des institutions de la Communauté dresse un état prévisionnel de ses dépenses. La Commission groupe ces états dans un projet de budget. Elle y joint une prévision sur les recettes de la Communauté.

La Commission saisit l'Assemblée et le Conseil du projet de budget au plus tard le 15 septembre de l'année qui précède celle de son exécution. Elle y joint un exposé des motifs qui explique notamment les décisions pouvant avoir des incidences sur le budget.

3. Le Conseil peut, dans un délai de 20 jours après réception du projet de budget, en statuant à la majorité qualifiée, proposer des modifications à condition de respecter l'obligation prévue à l'article 199 du traité. Il en informe immédiatement la Commission et l'Assemblée en exposant les motifs pour lesquels il entend s'écarter du projet de budget.

L'Assemblée a le droit de modifier le projet de budget à la majorité des membres qui la composent à condition de respecter l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 199 du traité. La Commission prend position sur les propositions de modifications présentées par le Conseil et sur celles proposées par l'Assemblée.

4. a) Si le projet de budget n'a pas été modifié par l'Assemblée dans le délai de deux mois à compter de sa communication, il est réputé définitivement arrêté sous réserve des dispositions du littéra c).

b) Si, dans ce délai, l'Assemblée a modifié le projet de budget, elle transmet le projet de budget ainsi modifié au Conseil et à la Commission. La Commission, si elle a estimé ne pas pouvoir se prononcer définitivement en séance publique de l'Assemblée, fait connaître au Conseil et à l'Assemblée, dans un délai de dix jours, son avis favorable sur les modifications apportées par celle-ci ou, en cas d'avis divergent, elle les saisit immédiatement des amendements qu'elle propose d'apporter à ces modifica-

tions.

c) Le budget, dans la forme arrêtée par l'Assemblée, est réputé définitivement arrêté, à moins que, dans un délai de 20 jours, à compter de la réception des propositions de modifications de la Commission, le Conseil statuant à la majorité de cinq membres n'amende, dans le sens proposé par la Commission, le budget adopté par l'Assemblée.

Le projet de budget est réputé définitivement arrêté dès que les modifications dont il fait l'objet sont adoptées conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

Lorsque le Conseil, dans le même délai, statuant à la majorité de cinq membres, adopte des dispositions qui s'écartent à la fois des modifications adoptées par l'Assemblée et de la position adoptée par la Commission, le projet de budget est réputé définitivement arrêté, à moins que dans un délai de 20 jours à compter de sa réception l'Assemblée l'ait rejeté à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui la composent.

Article 2 bis

Dès le moment où l'Assemblée sera désignée dans les conditions prévues à l'article 138 du traité ou au plus tard à compter du 1^{er} septembre 1971, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 203 du traité de la C.E.E. visées à l'article 2 du présent traité sont remplacées par les dispositions suivantes :

4. a) Si le projet de budget n'a pas été modifié par l'Assemblée dans le délai de 2 mois à compter de sa communication, il est réputé définitivement arrêté ;

b) Si, dans ce délai, l'Assemblée entend modifier le projet de budget, elle consulte le Conseil et le cas échéant les autres institutions intéressées.

La Commission lui fait part de sa position.

Le budget est ensuite arrêté par l'Assemblée, statuant à la majorité des membres qui la composent et en respectant l'obligation prévue au 2^o alinéa de l'article 199 du traité.

L'Assemblée ne peut augmenter le total des dépenses prévues par la Commission qu'en accord avec celle-ci.

c) La Commission publie le budget ainsi arrêté et en assure l'exécution.

Article 3

(Entrée en vigueur)

Article 4

(Dispositions finales)

Président

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à 12 h 45, est reprise à 15 h 05)

PRÉSIDENCE DE M. VENDROUX

Vice-président

4. Droits de douane

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport (doc. 21) fait par M. Scarascia Mugnozza, au nom de la commission du marché intérieur, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à :

— une décision du Conseil concernant la suppression des droits de douane intracommunautaires, la mise en application des droits du tarif douanier commun et l'interdiction des restrictions quantitatives entre les États membres (doc. 146-I, 1964-1965)

— une décision du Conseil relative à l'harmonisation des législations douanières (doc. 146-IV, 1964-1965).

La parole est à M. Scarascia Mugnozza.

M. Scarascia Mugnozza, rapporteur. — (1) Monsieur le Président, mes chers collègues, au nom de la commission du marché intérieur, j'ai l'honneur de faire rapport au Parlement sur deux propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil, propositions fort importantes et interdépendantes.

La première de ces propositions porte sur une décision du Conseil relative à la suppression des droits de douane intracommunautaires, la mise en application des droits du tarif douanier commun et l'interdiction des restrictions quantitatives entre les États membres.

Bien que très concis dans la forme, le document soumis à l'avis du Parlement revêt une importance essentielle car il prévoit l'abolition totale, au 1^{er} juillet 1967, des droits de douane pour des groupes importants de marchandises.

Ces mesures relèvent de la volonté de procéder à une accélération en ce domaine. En fait, d'autres accélérations ont été entreprises au cours de cette année et récemment encore a été décidée une réduction de 80 % des tarifs douaniers au 1^{er} janvier 1966. Un an et demi après cette date, ces droits de douane seront totalement abolis.

L'exécutif avait maintes fois exprimé un avis favorable à cette accélération et, de son côté, dans de nombreuses discussions, le Parlement avait

exprimé le même vœu afin de parvenir plus rapidement à une interpénétration des marchés. Le président de la Commission de la C.E.E., M. Hallstein, avait à plusieurs reprises souligné la nécessité qu'il y avait à accélérer ce processus, et le programme d'action de la Communauté pour la seconde étape prévoyait une telle accélération. Aussi, la commission du marché intérieur a-t-elle estimé, lors de l'examen de cette proposition, que celle-ci correspondait aux exigences des six pays et, à l'unanimité, a exprimé un avis favorable.

Il y a toutefois lieu de noter que subsistent des divergences sur la manière de considérer le problème. D'une part, l'exécutif et le Parlement soulignent la nécessité d'aller vite dans cette voie. D'autre part, certains milieux extérieurs surtout, sont préoccupés par le fait qu'une trop grande hâte sur la voie de l'union douanière peut représenter un danger pour l'union économique. Ces milieux affirment en substance que nous nous acheminons sur une voie qui ne représente qu'une part de l'union économique et que nous pourrions courir le risque d'arriver au bout de cette voie sans avoir rejoint le but fixé qui est l'union économique.

L'exécutif se prévaut de solides raisons pour soutenir les thèses que je me permets de présenter aujourd'hui au Parlement : en tout premier lieu, la nécessité d'une accélération de l'interpénétration des marchés et surtout d'arriver dans un secteur au moins à des conclusions positives. Par ailleurs, l'exécutif avance qu'il n'est pas possible de réaliser l'union économique si l'on ne connaît pas clairement les charges douanières et surtout si l'on n'a pas fait connaître suffisamment tôt, aux milieux intéressés tant par les exportations que par les importations, quelle sera la politique que le marché commun entend suivre en ce domaine dans les années à venir.

Devant des arguments d'un tel poids, il me semble que la crainte qu'une accélération puisse déterminer une crise dans des secteurs qui ne sont suffisamment organisés n'est pas justifiée. Il doit toutefois être tenu compte de l'opinion selon laquelle une mesure de cette nature pourrait engendrer le danger que ne soit pas réalisée l'union économique de l'Europe ou qu'elle puisse être retardée.

Aussi la commission du marché intérieur, après avoir souligné à l'unanimité qu'une telle décision était nécessaire, a-t-elle insisté sur l'opportunité de prendre, dans les plus brefs délais, les mesures nécessaires à la réalisation de l'union économique afin que la proposition de l'exécutif se trouve intégrée dans cet ensemble de dispositions que nous attendons tous et dont nous espérons qu'elles représenteront un nouveau pas vers l'union politique de l'Europe.

Pour ces motifs, la commission du marché intérieur a estimé devoir approuver la proposition de résolution qui vous est soumise.

J'ai été informé que M. Lardinois a présenté des

Scarascia Mugnozza

amendements tant aux articles 3 et 4 de la décision qu'à la proposition de résolution elle-même. Il me semble que ces amendements ne sont nullement en contradiction avec la décision et la résolution. Ils peuvent être parfaitement insérés parce qu'ils concernent les décisions qui devront être prises à l'avenir pour certaines marchandises. Dès maintenant, je puis donc exprimer mon avis favorable tant en ce qui concerne l'insertion du nouveau considérant dans la résolution que les modifications tendant à compléter les articles 3 et 4 de la décision.

Monsieur le Président, j'en viens maintenant à l'avis de la commission du marché intérieur sur la seconde proposition de l'exécutif concernant une décision du Conseil relative à l'harmonisation des législations douanières. Il s'agit là d'un problème extrêmement important. Au moment où nous procédons à des accélérations et où nous nous apprêtons à en arrêter d'autres, il est de la plus haute importance que soient harmonisées les politiques et les législations fiscales de tous les pays membres. Il est évident que sans cette harmonisation, il serait impossible de poursuivre l'objectif d'une union douanière et, par conséquent, d'une union politique. Il a toutefois semblé à la commission parlementaire que cette proposition de l'exécutif n'avait pas un caractère obligatoire, qu'il s'agissait bien plutôt d'une déclaration d'intention confiée à la bonne volonté des six gouvernements. La commission a cru devoir souligner cet aspect tout en donnant son avis favorable et en remerciant l'exécutif d'avoir demandé l'avis du Parlement dans un domaine où il n'y était pas obligé.

La commission du marché intérieur a donc estimé devoir soumettre au Parlement la seconde proposition de résolution que j'ai l'honneur de vous présenter.

Monsieur le Président, j'en ai terminé, mais avant de conclure je voudrais remercier M. Colonna di Paliano pour la compréhension qu'il a montrée pour nos vœux au cours de nos travaux et surtout pour le remercier, au nom de la commission parlementaire et je crois pouvoir le dire, également au nom du Parlement, d'avoir bien voulu nous consulter alors que ce n'était pas prévu par le traité.

M. le Président. — M. Colonna di Paliano désire intervenir avant que nous passions à l'examen de la proposition de résolution. Je lui donne la parole.

M. Colonna di Paliano, membre de la Commission de la C.E.E. — (I) Monsieur le Président, le rapport très complet présenté par M. Scarascia Mugnozza, l'exposé qu'il a fait et le large débat qui s'est déroulé hier en cette assemblée, débat dont la toile de fond était composée par la décision du Conseil relative à l'harmonisation des législations douanières, me permettent de limiter mes déclarations au strict nécessaire.

Je tiens tout d'abord à dire à M. Scarascia Mugnozza combien l'exécutif a apprécié son rapport et son projet de résolution sur la proposition de décision du Conseil relative à la suppression des droits de douane intracommunautaires, à la mise en application du tarif douanier commun et à l'interdiction des restrictions quantitatives entre les Etats membres à partir du 1^{er} juillet 1967.

Le rapporteur a parfaitement saisi, me semble-t-il, l'esprit de la proposition de l'exécutif. Celui-ci s'est trouvé, en 1964, devant la nécessité de choisir entre le maintien du rythme de désarmement tarifaire intracommunautaire qui résultait des décisions d'accélération prises en 1960 et 1962 et le respect des échéances prévues par le traité.

L'exécutif a estimé devoir choisir la première possibilité, aucune raison majeure ne semblant devoir l'écarter. Ce choix de l'exécutif a été approuvé.

Dans ces circonstances, l'exécutif a estimé logique de proposer la date choisie pour l'entrée en vigueur de l'union douanière également pour les produits industriels. Une proposition particulièrement importante aux yeux de l'exécutif (je me permets de le souligner devant cette assemblée) est celle qui interdit, sur la base de l'article 235, les restrictions quantitatives entre les Etats membres à partir du 1^{er} juillet 1967. Cette proposition vise à accroître la sécurité juridique en un secteur où les objectifs prévus ont été largement réalisés du fait des deux précédentes accélérations.

Le rapporteur a souligné, à juste titre, que le but de l'exécutif, en présentant ces propositions, est de réaliser plus rapidement l'union économique en rendant indispensable d'autres mesures d'intégration. Ce but de l'exécutif est mis en évidence notamment par les propositions qu'il a déjà faites et qui sont à l'examen en ce Parlement. Il s'agit en particulier de la proposition de décision du Conseil relative à l'harmonisation des législations douanières et de la proposition de décision concernant l'abolition des droits de douane aux frontières intracommunautaires. A cela viennent s'ajouter les propositions de l'exécutif concernant certains aspects de la politique sociale, le rapprochement des régimes fiscaux en vigueur, la coopération en matière monétaire ainsi que les travaux de l'exécutif et des comités constitués à ce propos sur la politique conjoncturelle, budget, la politique économique à moyen terme, y compris la politique régionale.

Je voudrais assurer le rapporteur que l'exécutif ne perdra jamais de vue qu'il est indispensable que l'union économique se développe parallèlement aux progrès de l'union douanière et que sa réalisation ne doit pas subir de retard excessif par rapport à celle de l'union douanière.

Monsieur le Président, avant d'en terminer avec la première proposition de décision et étant donné que le rapporteur a déjà parlé des amendements présen-

Colonna di Paliano

tés par M. Lardinois, je dirai que l'exécutif se fera un plaisir de les examiner attentivement et je pense notamment à l'amendement n° 2 relatif à la réglementation agricole actuellement en vigueur.

Je voudrais aussi, Monsieur le Président, remercier le rapporteur du rapport et de la proposition de résolution qu'il a présentés sur la proposition de décision du Conseil relative à l'harmonisation des législations douanières. Il y a mis en relief, tout comme l'avait fait l'exécutif, qu'il était absolument nécessaire, dans la perspective d'une mise en œuvre de l'union douanière à brève échéance, de ne négliger aucun effort pour que soient éliminées les disparités qui existent entre les différentes législations douanières des États membres qui, si elles devaient subsister après la création de l'union douanière, en diminueraient la portée et risqueraient de provoquer des distorsions et des mesures de sauvegarde battant en brèche l'objectif que nous nous sommes fixé.

Le rapporteur reconnaît la complexité du problème et l'exécutif lui en est reconnaissant car (que le Parlement me permette cette courte parenthèse), si ce problème doit trouver rapidement une solution, il est absolument nécessaire que l'exécutif puisse disposer du personnel technique indispensable, ce qui du point de vue numérique n'est malheureusement pas le cas aujourd'hui.

La proposition de résolution présentée par le rapporteur prévoit deux modifications au texte de l'exécutif. La première consiste à ajouter au préambule la phrase « vu l'avis du Parlement européen ». Bien entendu, la Commission est entièrement d'accord.

La deuxième modification porte sur le paragraphe 2 du dispositif et suggère que le libellé de ce paragraphe soit renforcé par une référence à la possibilité pour le Conseil d'arrêter, sur proposition de la Commission, des directives portant harmonisation des dispositions douanières sur la base de l'article 100 du traité.

La question de la base juridique des décisions qui sont en discussion a fait l'objet de nombreuses études pour la raison que le problème du rapprochement des dispositions en matière de législation douanière relève de cette partie du traité qui porte sur l'union douanière et en particulier de l'article 27.

Pour sa part, l'exécutif avait préféré se baser sur les articles 145 et 152 qui concernent les pouvoirs de décision du Conseil. Il n'est pas exclu, et je m'empresse d'en donner acte, que dans certains cas l'article 10 puisse être l'instrument le plus idoine. Se ralliant à l'esprit qui a inspiré cette modification, c'est-à-dire que la décision représente quelque chose de plus qu'une simple déclaration d'intention, je crois pouvoir dire que l'exécutif se propose, au cours de ses négociations avec le Conseil, de mettre en avant tous les instruments juridiques du

traité qui donnent la possibilité de mener à bonne fin l'œuvre d'harmonisation des législations douanières, un travail tout à la fois peu facile et urgent.

(Applaudissements)

M. le Président. — Je n'ai plus d'orateur inscrit dans la discussion générale.

Nous allons passer au vote sur la première proposition de résolution sur laquelle je n'ai reçu ni demande de parole ni amendement.

Il n'y a pas d'opposition?...

La première proposition de résolution est adoptée sous réserve de son adaptation éventuelle aux votes qui interviendront sur la proposition de décision du Conseil.

Nous passons à l'examen de la proposition de décision du Conseil.

Sur le préambule, je suis saisi d'un amendement n° 21/1 présenté par M. Lardinois au nom de la commission de l'agriculture. Cet amendement tend à insérer après le dernier considérant, le nouveau considérant suivant :

« Considérant que la suppression des droits de douane frappant les produits énumérés à l'annexe II du traité implique que des dispositions communautaires concernant ces produits, qui ne sont encore soumis ni à une organisation commune des marchés, ni à des règles communautaires, devront être arrêtées pour le 1^{er} juillet 1967. »

La parole est à M. Lardinois.

M. Lardinois. — (N) Monsieur le Président, j'ai encore certains autres amendements. Estimez-vous utile que je les explique tous à la fois? Ils forment en effet un tout.

M. le Président. — Je crois, en effet, Monsieur Lardinois que la discussion sera plus rapide si vous soutenez les trois amendements à la fois.

M. Lardinois. — (N) Je vous remercie, Monsieur le Président. La commission de l'agriculture, dont je suis le porte-parole, propose d'insérer après le dernier considérant, un nouveau considérant dont le libellé fait l'objet de l'amendement n° 1. En voici la raison. La politique agricole de notre Communauté a fait un bon bout de chemin. La grosse majorité des produits agricoles, englobant près des trois quarts de la valeur de toute la production agricole de la Communauté, est maintenant assujettie à des réglementations communautaires. Mais il reste donc encore un quart de la production agricole de notre Communauté qui, si l'on peut dire, ne tombe pas sous de tels règlements.

Parmi ces quelque 25%, figurent certains produits pour lesquels des règlements ont été soumis au Con-

Lardinois

seil, qui ne les a toutefois pas encore arrêtés. Je cite, à titre d'exemple, le sucre, ainsi que les huiles et les matières grasses. Certes, pour un nombre beaucoup plus grand de produits, il existe des organisations de marché sur le plan national, tout au moins dans divers pays. Mais ce ne sont pas encore des réglementations communes. C'est spécialement sur ce point que la commission de l'agriculture désire appeler votre attention.

En l'occurrence, il s'agit, entre autres, des produits ou groupes de produits suivants : les produits de la pêche, les produits horticoles non comestibles (plantes ornementales) mais aussi des produits tels que le tabac, le lait de consommation, le lin et les pommes de terre.

Ce n'est d'ailleurs pas seulement sur ces produits que la commission de l'agriculture désire appeler votre attention en ajoutant ce nouveau considérant.

D'une manière générale, ce que nous désirons faire, c'est attirer l'attention sur tous les produits agricoles pour lesquels il existe sans doute des réglementations nationales, mais toutefois pas de règlements communautaires. Nous estimons qu'ils doivent faire l'objet d'une telle réglementation, encore que celle-ci ne doive pas obligatoirement consister en une organisation de marché au niveau de la Communauté. Je le dis expressément parce qu'avant-hier, dans le débat, M. Mansholt l'a visiblement interprété en ce sens.

Je le répète, cette réglementation ne doit donc pas nécessairement consister en une organisation commune de marché, car un règlement valable pour l'ensemble de la Communauté n'en est pas moins un règlement communautaire s'il rend caduques les organisations de marchés existantes, même s'il apporte en compensation très peu ou même rien du tout au niveau de la Communauté.

C'est pourquoi, Monsieur le Président, comme suite logique à cet exposé, je me permets de proposer des amendements aux articles 3 et 4.

En ce qui concerne cette dernière question, j'ajoute encore ceci : le complément apporté à l'article 3, se référant à des produits agricoles qui ne tombent pas sous l'empire de l'article 4, est rédigé en des termes analogues à ceux de l'article concernant les produits industriels, c'est-à-dire l'actuel article 3 lui-même ; quant à l'article 4, il concerne les produits agricoles qui se trouvent soumis à des organisations de marchés d'ores et déjà adoptées. Au nombre de ces produits figure toutefois un groupe de produits agricoles, les produits énumérés à l'annexe II, qui ne rentreraient dans aucune des deux catégories, si je ne déposais pas ces amendements.

Dès lors, c'est en parfait accord avec le président de la commission de l'agriculture que je suis en mesure de présenter ces deux amendements aux articles 3 et 4.

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Lardinois.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement est adopté.

Je mets aux voix le préambule ainsi complété.

Le préambule ainsi complété est adopté.

Les articles 1 et 2 de la proposition de décision ne sont pas contestés. Je les mets aux voix.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces articles sont adoptés.

Sur l'article 3, je suis saisi d'un amendement n° 21/2 présenté par M. Lardinois au nom de la commission de l'agriculture. Cet amendement tend à compléter l'article 3 en le faisant précéder de la mention :

« Sous réserve des dispositions de l'article 4,... »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement est adopté.

Je mets aux voix l'article 3 ainsi complété.

L'article 3 ainsi complété est adopté.

Sur l'article 4, je suis saisi d'un amendement n° 21/3 présenté par M. Lardinois au nom de la commission de l'agriculture. Cet amendement tend à compléter l'article 4 qui se lirait comme suit :

« Les dispositions de la présente décision ne s'appliquent pas aux produits visés par les règlements 19, 20, 21, 22, 23, 13/64/C.E.E., 14/16/C.E.E. et 16/64/C.E.E.

De même ces dispositions ne s'appliqueront plus aux autres produits dès que, pour ceux-ci, des règlements spécifiques auront été pris par le Conseil. »

La parole est à M. Vredeling.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, la remarque que je désire formuler ne concerne pas le fond de la question, mais seulement les termes utilisés dans le texte de l'amendement n° 3.

Cet amendement dit, en effet, que l'article 4 devrait être complété comme suit :

« De même, ces dispositions ne s'appliqueront plus aux autres produits, dès que, pour ceux-ci, des règlements spécifiques auront été pris par le Conseil ».

A mon avis, toutefois, le considérant dit plus clairement ce dont il s'agit, puisqu'il parle d'une

Vredeling

organisation commune de marché ou de règles communes. Il ressort également des commentaires de M. Lardinois que c'est bien dans ce sens que la commission de l'agriculture l'entend.

Il serait bon, en conséquence, de remplacer l'expression plutôt vague « des règlements spécifiques » par les mots : « une organisation commune de marché ou des règles communes ». En fin de compte, le texte de l'amendement serait donc libellé comme suit :

« De même, ces dispositions ne s'appliqueront plus aux autres produits dès que, pour ceux-ci, une organisation commune de marché ou des règles communes auront été fixées par le Conseil ».

M. le Président. — Je vais demander successivement l'avis de l'auteur de l'amendement, du rapporteur et du représentant de la Commission.

La parole est à M. Lardinois.

M. Lardinois. — (N) Monsieur le Président, j'ai noté que, suivant la suggestion de M. Vredeling, le texte serait rédigé en ces termes :

« De même, ces dispositions ne s'appliqueront plus aux autres produits dès que, pour ceux-ci, une organisation commune de marché ou des règles communes auront été fixées par le Conseil ».

J'estime que cette rédaction est sensiblement meilleure, en effet. Je suis donc d'accord pour que l'amendement soit modifié en conséquence.

M. Scarascia Mugnozza, rapporteur. — (I) Je puis accepter sans aucune difficulté, d'autant plus qu'il s'agit là d'une question de forme et non de fond.

M. le Président. — Quel est l'avis du représentant de la Commission ?

M. Colonna di Paliano, membre de la Commission de la C.E.E. — (I) Aucune objection, Monsieur le Président.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 à l'article 4 dans sa nouvelle rédaction.

L'amendement est adopté.

Je mets aux voix l'article 4 ainsi complété.

L'article 4, ainsi complété, est adopté.

Sur l'article 5, il n'y a ni demande de parole ni amendement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'article 5 est adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de la première proposition de résolution ainsi que la proposition de décision du Conseil ainsi modifiée.

Ces textes sont adoptés. Ils sont libellés comme suit :

Résolution

portant avis du Parlement européen sur une décision du Conseil concernant la suppression des droits de douane intracommunautaires, la mise en application des droits du tarif douanier commun et l'interdiction des restrictions quantitatives entre les États membres

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la C.E.E. par lettre du 3 février 1965 en vertu des articles 14, paragraphe 7, et 235 du traité instituant la Communauté économique européenne,

— vu le rapport de la commission du marché intérieur (doc. 21),

1. Souligne que la décision relative à la suppression totale des droits de douane intracommunautaires, la mise en application des droits du tarif douanier commun, et l'interdiction des restrictions quantitatives entre les États membres constitue un élément dynamique valable pour une interprétation plus poussée des marchés ;

2. Constate, en outre, que la décision, qui a une valeur fondamentale car elle aura pour effet de stimuler l'accomplissement des travaux d'unification dans d'autres secteurs et de promouvoir ainsi l'intégration européenne, pourrait avoir des répercussions encore plus favorables, si elle s'accompagnait de la volonté de réaliser, à bref délai, l'union économique ;

Président

3. Invite la Commission de la C.E.E. à préparer les études et les initiatives nécessaires, afin que l'on parvienne à créer l'union économique à une date n'allant pas trop au delà de la date du 1^{er} juillet 1967, retenue pour la réalisation de l'union douanière ;

4. Émet un avis favorable sur la décision proposée par l'exécutif au Conseil de la C.E.E., sous réserve d'un nouveau considérant et des modifications apportées aux articles 3 et 4.

Proposition de décision du Conseil concernant la suppression des droits de douane intracommunautaires, la mise en application des droits du tarif douanier commun et l'interdiction des restrictions quantitatives entre les États membres

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et, notamment, ses articles 14 paragraphe 7 et 235.

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'institution de la Communauté économique européenne a provoqué à l'intérieur de celle-ci des adaptations et des réorientations économiques plus rapides et plus profondes qu'on ne l'avait prévu lors de l'élaboration du traité;

considérant que ce développement a permis aux gouvernements des États membres de se mettre d'accord entre eux, à plusieurs reprises, sur des accélérations du rythme de réalisation des objets du traité, notamment dans le domaine des droits de douane et des restrictions quantitatives en ce qui concerne les échanges entre États membres qu'il en résulte que dès maintenant une avance importante par rapport aux obligations découlant du traité a été réalisée;

considérant que cet état de choses entraîne notamment, d'une part, la possibilité de prévoir la suppression totale des droits de douane appliqués à l'importation entre États membres, et d'autre part, le dernier alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun à des dates substantiellement en avance par rapport à celles prévues par les dispositions du traité; qu'il pourrait même être dangereux, pour la réalisation des objets du traité en la matière, de ne pas assurer cette réalisation en poursuivant un rythme accéléré ainsi qu'on l'a fait jusqu'à présent;

considérant que par la décision du Conseil fixant pour la campagne 1967-1968 un prix commun pour les céréales, la libre circulation de ces produits sera assurée à cette époque; que le Conseil a déjà décidé

la libre circulation de certains produits transformés à base des céréales à cette époque également; qu'il est à prévoir qu'à la suite de ces décisions des prix communs seront fixés pour les produits sous organisation commune de marchés pour la même campagne, permettant d'assurer à ce moment la libre circulation des marchandises en cause à l'intérieur de la Communauté, qu'eu égard à l'importance du secteur considéré il s'impose d'éviter tout déséquilibre entre les différents secteurs en assurant, au 1^{er} juillet 1967, la réalisation aussi complète que possible de la libre circulation des produits industriels et agricoles et en tout état de cause l'achèvement de l'union douanière ;

considérant qu'à ces fins il apparaît nécessaire de prendre, en application du traité, une décision le plus tôt possible; que la fixation d'un calendrier pour la disparition totale des droits intracommunautaires, tenant compte du décalage existant actuellement dans le désarmement douanier entre les produits énumérés à l'annexe II et les autres, enlèvera les incertitudes des milieux du commerce intracommunautaire en ce qui concerne les charges douanières qui grèveront les échanges au cours de la troisième étape; que ce but pourra être d'autant mieux atteint si l'on prévoit des réductions linéaires en conformité avec la pratique généralement suivie jusqu'à présent; que par ailleurs, cette fixation aura pour effet d'inciter à l'accomplissement des travaux d'unification dans d'autres domaines et de promouvoir ainsi l'intégration européenne; qu'il s'impose de déterminer pareillement et en fonction de la disparition des droits intracommunautaires, la date de la mise en place définitive du tarif douanier commun; que, dans ses dispositions concernant la mise en place du tarif douanier commun, le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet; qu'il est également opportun d'entériner de la même façon la suppression de toutes les restrictions quantitatives s'appliquant aux importations de produits industriels en provenance des autres États membres de la Communauté; qu'en agissant ainsi la Communauté remplit notamment ses missions tendant à promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté et une stabilité accrue;

considérant que la suppression des droits de douane frappant les produits énumérés à l'annexe II

Président

du traité implique que des dispositions communautaires concernant les produits qui ne sont encore soumis ni à une organisation commune des marchés, ni à des règles communautaires, devront être arrêtées pour le 1^{er} juillet 1967,

des dispositions prévues à l'article 4 de la présente décision, les États membres appliquent le tarif douanier commun au 1^{er} juillet 1967.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 4, les États membres éliminent les droits de douane qui subsistent encore entre eux :

- sur les produits non énumérés à l'annexe II du traité, en appliquant au 1^{er} janvier 1966 une réduction portant à 80% du droit de base la réduction du droit sur chaque produit et en supprimant ces droits au 1^{er} juillet 1967;
- sur les produits énumérés à l'annexe II du traité en appliquant au 1^{er} janvier 1966 et 1^{er} janvier 1967 des réductions portant respectivement à 65% et à 80% du droit de base la réduction du droit sur chaque produit et en supprimant ces droits au 1^{er} juillet 1967.

Toutefois, les États membres restent en droit d'appliquer aux échanges intracommunautaires les droits de douane directement fixés par une décision d'autorisation de la Commission, pendant la durée de validité de celle-ci.

Article 2

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 23, paragraphe 1, c, du traité et sous réserve

Article 3

Toutes restrictions quantitatives s'appliquant aux importations de produits non énumérés à l'annexe II du traité en provenance des autres États membres de la Communauté économique européenne sont interdites.

Sous réserve des dispositions de l'article 4, toutes restrictions quantitatives s'appliquant aux importations de produits énumérés à l'annexe II du traité en provenance des autres États membres seront interdites au plus tard à partir du 1^{er} juillet 1967.

Article 4

Les dispositions de la présente décision ne s'appliquent pas aux produits visés par les règlements 19, 20, 21, 22, 23, 13/64/CEE, 14/64/CEE et 16/64/CEE.

De même, ces dispositions ne s'appliqueront plus aux autres produits dès que, pour ceux-ci, le Conseil aura fixé une organisation commune du marché ou des règles communes.

Article 5

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Nous allons examiner maintenant la deuxième proposition de résolution ainsi que le projet de décision du Conseil relative à l'harmonisation des législations douanières.

Je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Personne ne demande la parole?...

Je mets ces textes aux voix.

Ces textes sont adoptés. Ils sont libellés comme suit :

Résolution

portant avis du Parlement européen sur le projet de décision du Conseil relative à l'harmonisation des législations douanières

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la C.E.E. par lettre du 3 février 1965,
- vu le rapport de la commission du marché intérieur (doc. 21),

Président

1. Exprime sa satisfaction d'avoir été saisi et consulté bien que cela ne soit pas obligatoire aux termes du traité, et souhaite que le texte du projet fasse mention de la consultation du Parlement européen ;

2. Note que la proposition de décision ne pourra pas avoir de résultat positif si l'on ne réalise pas l'union douanière, qui a fait l'objet d'un avis favorable, et, en outre, que l'union douanière elle-même ne pourra avoir aucune efficacité pratique si l'on n'accepte pas dans la législation de chaque État des éléments communément admis par tous ;

3. Est d'avis que, pour être plus qu'une simple déclaration de bonnes intentions, le projet de décision devrait renfermer des éléments plus précis et plus contraignants pour les États membres ;

4. Propose qu'au point 2 du projet de décision du Conseil les mots « à lui présenter, dans les meilleurs délais, sur la base des dispositions spécifiques, du traité, des propositions de mesures concrètes » soient remplacés par « à lui présenter, dans les meilleurs délais, des propositions de directives, sur la base de l'article 100 du traité, ou d'autres mesures concrètes sur la base d'autres dispositions du traité » ;

5. Considère, en tout état de cause, que le projet de décision a pour objet de susciter dans les États membres la volonté de réaliser les objectifs imposés ;

6. Émet un avis favorable, avec ces réserves, sur le projet de décision relative à l'harmonisation des législations douanières, modifié. (Voir doc. 21.)

Projet de décision du Conseil relative à l'harmonisation des législations douanières

LE CONSEIL,

vu les dispositions du traité, et notamment ses articles 145 et 152,

vu les décisions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis en son sein du relatives au rythme de l'établissement de l'union douanière,

vu la décision du Conseil du relative à la suppression, au plus tard le 1^{er} janvier 1970, des contrôles effectués, à l'importation ou à l'exportation dans les échanges entre les États membres,

vu le projet de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

1. Considérant que l'établissement et le bon fonctionnement de l'union douanière exigent qu'une législation douanière communautaire soit mise au point aussi rapidement que possible ;

2. Considérant que spécialement l'adoption de règles communes aura pour effet de permettre la

suppression d'un grand nombre de contrôles effectués aux frontières entre les États membres, à savoir ceux portant sur les marchandises en provenance des pays non membres, circulant à l'intérieur de la Communauté,

DÉCIDE :

1. Les États membres apporteront à la Commission toute leur collaboration dans la poursuite accélérée des travaux nécessaires pour que des règles communes ou harmonisées en matière douanière soient établies, sur la base du programme d'action proposé par la Commission le 31 juillet 1963, au plus tard au moment de l'achèvement de l'union tarifaire dans les domaines industriel et agricole.

2. Le Conseil invite la Commission à lui présenter, dans les meilleurs délais, des propositions de directives sur la base de l'article 100 du traité, ou d'autres mesures concrètes, sur la base d'autres dispositions du traité, portant d'une part, sur l'application uniforme du tarif douanier commun et des différents régimes dont relèvent les marchandises importées, à titre définitif ou temporaire, des pays non membres ; d'autre part, sur la mise en place de règles et procédures communes aux frontières intérieures de la Communauté.

5. Accélération pour certains produits agricoles

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport fait par M. Lardinois, au nom de la commission de l'agriculture (doc. 40), sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (« Initiative 1964 ») relative à une résolution du Conseil concernant l'accélération pour certains produits agricoles (doc. 146 - II - 1964-1965).

La parole est à M. Lardinois.

M. Lardinois, rapporteur. — (N) Monsieur le Président, c'est avec plaisir que je commenterai brièvement ce rapport qui porte sur l'accélération de la suppression des éléments fixes pour ce qu'on a coutume d'appeler les produits agricoles soumis à une réglementation, en d'autres termes pour les produits relevant d'une organisation de marché, tels les céréales, la volaille, les œufs, la viande porcine, etc. Pour ces produits, les échanges entre nos États membres bénéficient de deux sortes d'éléments de protection : en premier lieu d'un élément mobile de prélèvement, variable en fonction du prix des produits de base, et en deuxième lieu, pour certains produits, d'un élément fixe, à savoir les droits de douane et d'un élément résiduel.

Dans le cas présent, il s'agit de la suppression de l'élément fixe de prélèvement.

Monsieur le Président, avant de poursuivre, j'aimerais tout de même dire quelques mots sur l'historique de cette proposition, ou si vous voulez sur les cinq parties que nous examinons en ce moment.

La première version de l'« Initiative 1964 » date du 30 septembre 1964. Cette première proposition différait de celle que nous examinons actuellement sur deux points.

Tout d'abord, ce premier texte établissait que les droits de douane intérieurs ne seraient entièrement supprimés qu'à une date postérieure à l'établissement du tarif extérieur commun, à savoir un an après.

La deuxième grande différence entre l'initiative originale et la proposition actuelle résidait dans le fait que le marché commun pour les produits agricoles ne serait instauré qu'un an après celui des produits industriels.

Après le grand succès remporté au cours du marathon de la mi-décembre 1964 par la fixation du niveau du prix communautaire des céréales, la Commission de la C.E.E. a profondément modifié ce premier projet, en fixant une date unique pour la suppression des droits de douane extérieurs sur les produits industriels et les produits agricoles et pour la fixation du tarif extérieur, à savoir le 1^{er} juillet 1967.

Personnellement, tout comme la grande majorité des membres de la commission de l'agriculture, je me réjouis particulièrement de cette modification.

Hier encore M. Hallstein a fait ressortir combien il est souhaitable que le marché commun pour les produits agricoles et pour les produits industriels soit établi en même temps, en déclarant que la C.E.E. n'est pas un marché réservé aux produits agricoles ou aux produits industriels, mais un marché pour tous les produits de la Communauté.

Cette déclaration du président de la Commission de la C.E.E. nous amène à nous demander pour quelles raisons celle-ci avait dans sa première proposition séparé ces deux groupes de produits.

Je ne veux cependant pas poser expressément cette question à la Commission de la C.E.E. Ce serait en effet épiloguer, car en fait la Commission a modifié sa première proposition après que l'accord sur le prix des céréales, intervenu en décembre 1964, en eut donné la possibilité.

Je crois que c'est là une nouvelle preuve de l'importance politique de cette décision de décembre 1964 sur le prix communautaire des céréales, qui a eu, comme il devient de jour en jour plus évident, l'effet d'une boule de neige. Nous avons pu constater une nouvelle fois ce matin que cette décision a également ouvert la voie — d'une manière définitive, espérons-nous — à la création de ressources propres à la Communauté, et par là même à la nécessité d'instaurer un contrôle parlementaire.

J'en viens maintenant à la proposition même. Comme je viens de le dire, j'y applaudis de tout cœur en ma qualité de rapporteur pour la commission de l'agriculture.

Il résulte en effet de cette proposition que le marché commun pour les produits agricoles sera réalisé en même temps que celui pour les produits industriels. Mais j'aimerais souligner — même après le débat que nous avons eu ce matin — qu'en aucun cas la réalisation du marché commun pour les produits industriels ne peut être retardée.

En d'autres termes, les produits industriels ne peuvent pas venir après les produits agricoles.

La résolution faisant suite à ce rapport parle des deux sortes de produits, et je pense qu'il n'y a pas de méprise possible sur ce point.

Cette proposition implique cependant aussi la fixation du prix communautaire pour tous les autres produits agricoles importants qui bénéficient, d'une façon ou d'une autre, de prix garantis.

Il serait en effet impensable que nous abordions, le 1^{er} juillet 1967, le stade du Marché commun pour les principaux produits soumis à une réglementation sans que des prix communautaires aient été fixés.

Nous savons que la Commission de la C.E.E. partage nos vues sur ce point, mais je tiens à souligner avec force qu'alors que nous acceptons — c'est du moins ce que je souhaite — le principe de l'instauration d'un marché commun pour ces produits régle-

Lardinois

mentés, à dater du 1^{er} juillet 1967, il n'existe toutefois jusqu'à présent de prix communautaires que pour un seul groupe de produits, les céréales.

Il s'agit également de fixer à temps les prix communautaires pour les autres produits, tels les produits laitiers, la viande bovine et le sucre entre autres, qui sont eux aussi concernés par ce marché commun.

J'aimerais également attirer l'attention de la Commission de la C.E.E. sur les mesures d'intervention appliquées au niveau national. Même pour les produits qui actuellement sont réglementés, il est encore possible de prendre des mesures d'intervention au niveau national. La commission de l'agriculture estime que ces mesures d'intervention devront être supprimées au 1^{er} juillet 1967, tout comme devra être supprimée la possibilité — cela va de soi — d'instaurer des prélèvements ou des droits additionnels. Permettez-moi d'attirer votre attention notamment sur les possibilités qui s'offrent à cet égard pour le gros bétail et la viande bovine. J'aimerais que la Commission me dise ce qu'il en est de la possibilité de changer ces mesures d'intervention nationales en mesures d'intervention communautaires dont pourrait par exemple faire l'objet la viande porcine.

La commission de l'agriculture est favorable à ce projet et elle aimerait bien savoir ce qu'en pense la Commission de la C.E.E.

Un autre point sur lequel j'aimerais encore attirer votre attention a trait au fait que pour les produits industriels un rythme a été fixé pour la suppression, d'ici au 1^{er} juillet 1967, des droits de douane encore en vigueur. Tel n'est toutefois pas le cas pour les produits agricoles soumis à une organisation de marché. Nous disposons, il est vrai, d'une proposition stipulant que les éléments fixes encore en vigueur dans les prélèvements devront avoir totalement disparu au 1^{er} juillet 1967, mais nous ne savons rien du rythme auquel cette suppression se fera d'ici au 1^{er} juillet 1967 en ce qui concerne les produits agricoles soumis à une réglementation.

J'aimerais demander à la Commission de la C.E.E. si elle a déjà une idée de la manière dont les éléments fixes qui demeurent encore à l'heure actuelle pourront être supprimés d'ici 1967, car au rythme prévu jusqu'à présent, près de la moitié de

ces éléments fixes frappant les produits soumis à une réglementation subsistera au 1^{er} juillet 1967.

Pour terminer, je voudrais encore souligner que les taxes compensatoires appliquées à certains produits obtenus par transformation de produits agricoles devront également être supprimées au 1^{er} juillet 1967.

Bref, la commission de l'agriculture souhaite assurer la publicité la plus large possible à cette proposition afin que le Marché commun, dans son acceptation la plus complète, puisse être réalisé à la date du 1^{er} juillet 1967.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Colonna di Paliano.

M. Colonna di Paliano, membre de la Commission de la C.E.E. — (1) Je voudrais tout d'abord, au nom de l'exécutif, remercier M. Lardinois de son rapport, de la résolution qui lui fait suite et de l'interprétation que le rapporteur et la commission de l'agriculture ont donnée à la proposition de décision de l'exécutif. Avec toutes les autres propositions faites en la matière, celle-ci tend en substance à la création d'un marché unique sans exception pour aucun produit à partir du 1^{er} juillet 1967. Et aussi, à ce que ce marché unique réponde, dans la mesure du possible, à une réelle union douanière.

Le rapporteur m'a posé une question sur un point précis. Il me demande — et c'est légitime — quel sera l'échéancier des réductions prévues par cette proposition de décision et ce d'aujourd'hui à la date du 1^{er} juillet 1967. Je ne puis lui donner de réponse précise aujourd'hui, mais je puis l'assurer que des propositions concrètes seront présentées le plus vite possible par l'exécutif au Conseil et, naturellement, le Parlement sera consulté en la matière.

M. le Président. — Je remercie M. Colonna di Paliano.

Nous passons au vote de la proposition de résolution sur laquelle je n'ai ni inscription ni amendement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de résolution est adoptée. En voici le texte.

Résolution

portant avis sur une résolution du Conseil concernant l'accélération pour certains produits agricoles

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil (doc. 146/II 1964-1965),

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. III/COM (65) 17),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 40),

Président

approuve la suppression des droits de douane et de l'élément fixe de la protection dans les échanges entre les États membres ainsi que l'application du tarif douanier commun et l'uniformisation de l'élément fixe de protection dans les échanges avec les pays tiers, au plus tard le 1^{er} juillet 1967, pour les céréales, la viande de porc, les œufs, la volaille, les fruits et légumes, le riz, la viande de bœuf et les produits laitiers ;

souligne que ces dispositions impliquent que, tout comme pour les céréales, un niveau de prix communautaire doit être fixé le 1^{er} juillet 1967 pour tous les autres produits agricoles importants pour lesquels cela a été prévu ;

attire l'attention sur le fait que le 1^{er} juillet 1967 les différents États membres ne pourront plus recourir à des mesures d'intervention à l'échelon national et estime que la Commission de la C.E.E. devra par conséquent examiner en temps opportun si des mesures d'intervention — et, le cas échéant, lesquelles — devront être prises par la Communauté ;

insiste pour que la Commission de la C.E.E. présente le plus rapidement possible des propositions dans ce sens ;

se félicite de ce que les mesures concernant les produits agricoles soient appliquées parallèlement à celles qui ont trait aux produits industriels, de sorte qu'au 1^{er} juillet 1967 le début de l'étape finale du marché commun agricole coïncidera avec l'instauration définitive de l'union douanière pour les produits industriels ;

invite le président à transmettre au Conseil et à la Commission de la C.E.E. le présent rapport et la résolution qui lui fait suite.

Résolution du Conseil concernant l'accélération pour certains produits agricoles**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

considérant que pour les produits soumis aux règlements nos 20, 21, 22 la suppression de l'élément b) de protection a déjà été décidée par le Conseil pour le 1^{er} juillet 1967 ;

considérant que la réalisation de l'union douanière a été décidée pour le 1^{er} juillet 1967 pour les produits de l'annexe II à l'exception des produits soumis aux règlements nos 19, 20, 22, 23, 13/64/CEE, 14/64/CEE et 16/64/CEE.

considérant que la protection est constituée pour ces derniers produits par divers éléments : élément mobile de prélèvement, variable en fonction du prix des produits eux-mêmes ou du prix des produits de base ; élément fixe du prélèvement se présentant sous diverses formes ; droit de douane ;

convient que, pour ces produits, la suppression des droits de douane et de l'élément fixe de protection dans les échanges entre États membres et l'application du tarif douanier commun ainsi que l'uniformisation de l'élément fixe de protection dans les échanges avec les pays tiers, devront intervenir au plus tard le 1^{er} juillet 1967,

et invite la Commission à lui soumettre avant le 31 mars 1965 les propositions nécessaires à cette fin.

6. Organisation du marché de la pomme de terre-primeur

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport fait par M. Estève, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de MM. Bourges et Estève (doc. 134, 1964-1965) tendant à inviter la Communauté écono-

mique européenne à déposer un projet de règlement communautaire pour l'organisation du marché de la pomme de terre-primeur avec l'aide et soutien du F.E.O.G.A. (doc. 25)

La parole est à M. Estève.

M. Estève, rapporteur. — Monsieur le Président, avant de présenter au Parlement les conclusions de

Estève

la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution que, le 19 janvier 1965, M. Yvon Bourges et moi-même avions déposée sur le bureau du Parlement, proposition tendant à inviter la Communauté économique européenne à présenter un projet de règlement communautaire pour l'organisation du marché de la pomme de terre-primeur avec aide et soutien du Fonds d'orientation et de garantie agricole, je voudrais vous demander, pour la clarté de mon exposé, l'autorisation d'expliquer brièvement les raisons de cette proposition.

Vous savez, mes chers collègues, et vous l'avez lu certainement à diverses reprises dans la presse, que de véritables mouvements de mauvaise humeur, presque pré-révolutionnaires, s'étaient manifestés en France, et particulièrement en Bretagne, au cours des dernières années, par suite de la mévente totale d'une production régionale qui est très importante, à savoir la pomme de terre-primeur, laquelle est, je le souligne, uniquement réservée à la consommation humaine.

Le gouvernement français s'est vu privé de la possibilité d'agir directement et d'apporter une aide aux producteurs sans l'autorisation expresse de la Communauté économique européenne.

Les statistiques montrent en effet que certains prix s'effondrent presque totalement dans une même et seule journée. L'expérience prouve que, pour être efficace, l'intervention des pouvoirs publics doit être extrêmement rapide, car le produit est périssable et, comme le recours à la C.E.E. exige un certain délai, les prix de marché sont complètement perturbés. Il devient par la suite impossible de les régulariser et les producteurs deviennent ainsi le jouet des spéculateurs, sans aucun profit ni compensation pour les consommateurs.

Il nous aurait été agréable que la Commission de la C.E.E., consciente de l'importance de ce problème, ait cru devoir comprendre ce produit dans le règlement que nous avons discuté lundi dernier et dont le rapporteur a été notre distingué collègue M. Braccési.

Mais il n'en a point été ainsi. On m'a fait observer, à diverses reprises, à la commission de l'agriculture, que la pomme de terre n'était pas un fruit, ce que je savais, mais qu'elle n'était pas non plus un légume, ce que je ne savais pas, parce que, paraît-il, elle est destinée parfois à la nourriture animale.

Enfin, suivant l'usage, notre proposition a été renvoyée à la commission de l'agriculture. Je profite de la circonstance pour remercier son président, M. Boscardy-Monsservin, et ses collègues de leur aimable compréhension.

Les membres de la commission de l'agriculture ont bien voulu reconnaître que la pomme de terre-primeur posait un problème très difficile de production et de commercialisation dans certaines ré-

gions, en particulier en Bretagne et dans le sud-ouest de la France ainsi qu'en Italie, notamment en Sicile, par suite d'une très mauvaise organisation des marchés. Quand je dis « très mauvaise », je suis encore optimiste, car on pourrait parler d'absence totale d'organisation des marchés. La Commission a estimé néanmoins que le problème était trop restreint et qu'il se posait également d'une manière presque identique pour les productions de même nature dites de saison ou de consommation, ainsi que pour les semences.

Dans le rapport écrit que j'ai eu le privilège de déposer, j'ai rappelé que, pour les 170 millions de consommateurs du Marché commun, plus de 2.500.000 hectares sont ensemencés chaque année dans les pays de la Communauté, se répartissant comme suit : en république fédérale d'Allemagne 1.200.000 ha, en France 800.000 ha, en Italie 350.000 ha, aux Pays-Bas 150.000 ha, en Belgique 8.000 ha et au Luxembourg 3.500 ha.

La production est, en fait, très excédentaire, sans possibilité d'exportation et de débouchés extérieurs, la consommation interne des pays de la Communauté tendant à décroître par suite de l'amélioration du niveau de vie des consommateurs.

En premier lieu donc, la commission de l'agriculture a estimé que c'est l'ensemble de cette production qui doit être visée dans un règlement communautaire d'organisation de marché.

D'autre part, certains commissaires ont cru devoir rappeler que le problème ainsi soulevé posait l'exigence d'un certain équilibre entre les productions qui ont fait à ce jour l'objet d'une organisation de marché et celles qui ne sont pas encore visées par les règlements communautaires.

Ils ont pu craindre que les producteurs de la Communauté ne s'orientent de plus en plus vers les productions pour lesquelles une organisation de marché existe, délaissant ainsi certains secteurs présentant parfois un intérêt régional évident.

C'est la raison pour laquelle la commission m'a confié le soin de modifier la proposition initiale. Je me suis rallié très volontiers au principe de cette modification.

Je ne vous lirai pas la proposition de résolution, vous devez l'avoir sous les yeux et d'ores et déjà je vous demande de l'adopter purement et simplement.

Mais puisque nous avons la bonne fortune d'avoir parmi nous un représentant de la Commission exécutive, j'aimerais qu'il ait la courtoisie de nous dire ce que pense ladite Commission de notre proposition de résolution que j'ai déposée et des conclusions de la commission de l'agriculture.

M. le Président. — La parole est à M. Richarts.

M. Richarts. — (A) Monsieur le Président, ce qui m'amène à prendre la parole est le texte *allemand* de la proposition de résolution qui est intitulée « Proposition de résolution relative à l'organisation commune du marché pour la pomme de terre ». J'ai comparé ce texte avec les textes en langues italienne, française et néerlandaise et j'ai constaté que dans aucun, il n'est question d'une organisation commune de marché, mais uniquement du marché de la pomme de terre. C'était d'ailleurs ainsi que l'entendait votre commission. L'essentiel de la proposition de résolution qui vous est soumise consiste en la question de savoir quelles mesures l'exécutif compte prendre en ce domaine. La commission de l'agriculture n'a pu se décider à accepter une organisation de marché pour la pomme de terre, car elle tenait tout d'abord à ce que l'exécutif fournisse des explications sur l'ensemble du problème.

M. le Président. — Un nouveau texte ayant été

distribué sous forme de corrigendum, ce point me semble réglé.

La parole est à M. Colonna di Paliano.

M. Colonna di Paliano, membre de la Commission de la C.E.E. — (I) Monsieur le Président, je répondrai à votre invitation pour déclarer, au nom de l'exécutif, qu'il acceptera cette résolution si elle est adoptée par le Parlement et pour assurer celui-ci que l'exécutif ne manquera pas de faire connaître dans les plus brefs délais ses idées, ses observations et ses suggestions sur ce problème.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

La proposition de résolution est adoptée. En voici le texte :

Résolution

relative au marché de la pomme de terre

Le Parlement européen,

— saisi d'une proposition de résolution tendant à inviter la Communauté économique européenne à déposer un projet de règlement communautaire pour l'organisation du marché de la pomme de terre-primeur avec aide et soutien du F.E.O.G.A. (doc. 134, 1964-1965).

constate que certains secteurs importants de la production agricole ne font pas encore l'objet d'une des formes d'organisation de marché prévues à l'article 40 paragraphe 2 du traité ;

note en particulier qu'aucune proposition d'organisation commune de marché n'a été faite au regard de la pomme de terre dont la production occupe une place importante dans l'activité agricole de la Communauté et présente un intérêt vital pour certaines régions ;

demande à la Commission de la C.E.E. quelles dispositions elle entend prendre dans ce domaine ;

charge sa commission de l'agriculture de suivre ce problème ;

charge son président de transmettre à la Commission de la C.E.E. le présent rapport (doc. 25) ainsi que la résolution qui y fait suite.

7. Abolition des contrôles aux frontières entre les États membres

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport fait par M. Bersani, au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 146-III, 1964-1965) concernant une décision du Con-

seil relative à l'abolition des contrôles aux frontières entre les États membres (doc. 22).

La parole est à M. Bersani.

M. Bersani, rapporteur. — (I) Monsieur le Président, mes chers collègues, l'examen de la proposition de l'exécutif sur laquelle j'ai l'honneur de vous

Bersani

faire rapport au nom de la commission du marché intérieur, se rattache étroitement à la discussion que nous venons d'avoir sur le rapport de M. Scarascia Mugnozza. En fait, cette proposition s'insère dans l'ensemble des initiatives prises en son temps par l'exécutif, en vue d'accélérer la réalisation du Marché commun et de donner une impulsion vigoureuse à la réalisation de la Communauté économique. Ces initiatives nous les connaissons tous. Au cours de sept années et demie d'efforts, l'évolution a suivi principalement deux lignes directrices : d'une part, nous nous sommes préoccupés de l'élimination progressive des obstacles intracommunautaires à la circulation des marchandises, des personnes, des capitaux et des services et, d'autre part, nous nous sommes employés à promouvoir des mesures positives de rapprochement communautaire dans le domaine économique.

L'interdépendance des mesures en ces deux domaines est claire pour nous. Plus les obstacles aux rapports intracommunautaires ont été réduits et plus nous avons vu se renforcer la tendance à la réalisation de l'unification européenne. Aussi, les mesures qui tendent à abolir peu à peu ces obstacles ont-elles une grande portée politique et s'insèrent-elles dans le cadre de l'unification.

Or, ce qui rend plus actuelle et plus urgente encore la réalisation des objectifs qui font l'objet de la présente proposition, c'est justement le développement qu'ont connu, depuis septembre de l'année dernière et grâce à l'« Initiative 64 », tant les mesures d'un genre que de l'autre. En effet, la suppression des droits de douane, des contingents et de toutes les autres mesures défavorables serait en définitive d'importance fort limitée, si le passage de la frontière continuait à être soumis à tout un ensemble de contrôles qui, d'une part, maintiennent les séparations entre les États membres en soulignant certains aspects nationaux de ces contrôles et, d'autre part, rendent brutalement évidentes aux yeux des citoyens européens le maintien des distinctions et des frontières, faisant ainsi obstacle à l'adhésion des citoyens européens sans laquelle, à la longue, la construction que nous voulons réaliser serait vidée de sa plus profonde signification humaine et politique. Aussi, les principes de base dont s'inspire cette proposition ne peuvent-ils que trouver l'approbation du Parlement. La commission du marché intérieur a été unanime à donner son avis favorable à cette proposition.

Du reste, le Parlement européen a maintes fois demandé, pour les raisons d'ordre économique et psychologique que je viens de rappeler, que des initiatives soient prises en ce sens. La commission du marché intérieur a souvent souligné qu'il était nécessaire de prendre des mesures qui mettraient en évidence les avantages que les consommateurs peuvent tirer de la réalisation progressive du traité. Et nos commissions parlementaires ont, à leur tour, souvent fait ressortir la valeur politique que pourraient

avoir des mesures tendant à mettre les dispositions du traité au niveau de la simple utilité pour les citoyens européens.

Quels sont donc les obstacles qui empêchent l'abolition de ces contrôles ? Dans la proposition de l'exécutif, ils sont réunis en trois groupes fondamentaux. Le premier groupe est composé de toutes les dispositions fiscales et en particulier de l'impôt sur le chiffre d'affaires, des droits d'accise et d'autres impôts indirects.

Le second groupe comprend les disparités de certaines dispositions nationales appliquées lors de l'importation ou de l'exportation de marchandises, dispositions dont le respect est généralement assuré par la douane, bien qu'elles ne soient pas de caractère douanier. Il s'agit, en général, de mesures relatives à la protection sanitaire, à la protection phyto-sanitaire, de réglementations techniques et administratives, de relevés et de vérifications de nature statistique. Il s'agit encore de supprimer le système des licences obligatoires ainsi que les obstacles divers de nature purement administrative qui résultent du fait que les importations et les exportations de marchandises se font encore selon les procédures particulières à chacun des États membres. Ces procédures donnent lieu, comme nous le savons tous, à des formalités et à des contrôles interminables qui mettent encore obstacle aux échanges intracommunautaires.

Un troisième groupe d'obstacles est dû aux divergences de la politique commerciale que chacun des États membres exerce à l'égard des pays non membres.

Un problème particulièrement important est celui des mesures spéciales de politique commerciale et notamment des mesures dites de sauvegarde que prévoit l'article 15 du traité. Il est évident que la suppression de ces mesures est la condition *sine qua non* de l'abolition intégrale des contrôles aux frontières intérieures de la Communauté.

La détermination de ces obstacles amène l'exécutif à proposer un ensemble organique d'engagements que nous devons, je crois, accueillir favorablement en soulignant que le Conseil et l'exécutif semblent déterminés à réaliser ce dessein.

Après avoir adopté ces critères de caractère général, une discussion s'est élevée au sein de la commission du marché intérieur sur certains problèmes ayant trait surtout aux échéances et aux modalités de réalisation de ces objectifs. La proposition prévoit que l'abolition intégrale des contrôles aux frontières intracommunautaires doit être réalisée au plus tard le 1^{er} janvier 1970, c'est-à-dire à la fin de la période de transition.

Certains membres de la commission du marché intérieur ont estimé que la réalisation d'une telle obligation était quelque peu problématique étant donné

Bersani

qu'elle présuppose le développement progressif de toute une série indubitablement importante de mesures. Je suis toutefois heureux de pouvoir dire que les représentants de l'exécutif, auxquels étaient posées toute une série de questions détaillées, nous ont assuré, en nous fournissant une foule de détails techniques, qu'ils estimaient possible la réalisation de ces mesures dans les délais fixés.

Toujours pendant les discussions en commission, des questions ont été posées aux représentants de l'exécutif sur les modalités d'application de ces mesures et notamment en ce qui concerne l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires, un des points névralgiques de cet ensemble de dispositions ainsi qu'il apparaît également de la proposition de l'exécutif. Il ne fait aucun doute que c'est là un des problèmes fondamentaux et la commission m'a chargé de mettre particulièrement en relief dans le rapport l'importance qu'elle attache à cet aspect de la question, tout comme elle attache une importance toute spéciale à la neutralisation de l'article 115. Ceci implique évidemment que la Communauté européenne soit presque complètement réalisée et souligne clairement quels sont les éléments qui conditionnent la réalisation intégrale de cet objectif.

Tout en se rendant compte qu'il est difficile de demander que soit établi dès maintenant un échéancier de ces diverses mesures dont l'application simultanée semble indispensable en vue de réaliser en temps opportun l'objectif final, la commission parlementaire se permet de recommander vivement que cet échéancier soit précisé le plus tôt possible, tout au moins dans ses grandes lignes, et qu'entre temps soient prises toutes les mesures pratiques, après avoir au préalable consulté les autorités douanières des différents États membres, de manière que, sans attendre l'adoption des différents règlements, les procédures soient le plus possible simplifiées.

La commission du marché intérieur a approuvé à l'unanimité la proposition de résolution soumise à votre examen.

Pour conclure, Monsieur le Président, je m'associe aux remerciements que notre collègue, M. Scarscia Mugnozza, a adressés à M. Colonna di Paliano et je donne acte à l'exécutif d'avoir engagé en temps opportun l'étude de ce problème fort délicat dans le cadre plus vaste de nos engagements communs, et aussi de m'avoir fourni, en tant que rapporteur, et d'avoir fourni à la commission, tous les renseignements utiles à l'élaboration du rapport.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Colonna di Paliano.

M. Colonna di Paliano, membre de la Commission de la C.E.E. — (I) Monsieur le Président, mes déclarations seront très brèves. Au nom de l'exécutif

et, en particulier, au nom de mon collègue von der Groeben, actuellement en convalescence, je veux une fois encore remercier vivement le rapporteur et la commission du marché intérieur de l'accueil qu'ils ont réservé à la proposition de l'exécutif.

Le projet de décision du Conseil soumis à l'examen du Parlement fait effectivement partie de l'ensemble des propositions de l'exécutif connues sous le nom d'« Initiative 64 ». Aux yeux de l'exécutif, elle est une preuve supplémentaire de ce que, en proposant une troisième et dernière accélération du rythme de la mise en œuvre de l'union douanière, il entend dès maintenant étendre au maximum les effets de cette accélération afin de faire progresser l'intégration économique.

S'il est vrai, en fait, que ne serait pas une véritable union douanière celle dans laquelle la protection extérieure commune serait diversement appliquée par les États membres, en vertu de législations nationales qui consentiraient des interprétations divergentes du tarif extérieur commun, cela est vrai aussi pour un Marché commun dans lequel subsisteraient des motifs permettant que, pendant longtemps encore, un contrôle se fasse au passage des marchandises aux frontières intracommunautaires.

De quels motifs s'agit-il ? Le rapporteur les a rapelés tout à l'heure.

Il s'agit de motifs qui peuvent résulter d'un défaut d'harmonisation des réglementations des États membres en matière d'impositions fiscales directes, de contrôles des exportations et des importations qui ne sont pas d'origine commerciale et fiscale, de mesures de politique commerciale prises séparément par les États membres et propres à provoquer de la part des autres États membres le recours aux clauses de sauvegarde de l'article 115, de mesures de nature administrative et notamment du système des licences obligatoires.

Je voudrais assurer le rapporteur et le Parlement que l'exécutif, tout en considérant les différentes parties de l'« Initiative 64 » comme un tout logique, un tout indivisible quant à son objectif final, ne considère cependant pas la réalisation de chaque partie comme une condition préalable à la réalisation d'une autre partie. La méthode de travail de l'exécutif a toujours été d'aller le plus loin possible dans toutes les directions dans lesquelles il était possible d'avancer. C'est ainsi que presque tous les travaux tendant à réaliser le degré d'harmonisation nécessaire à l'abolition des contrôles aux frontières au plus tard vers 1970 sont pratiquement engagés dans tous les domaines visés par la proposition de décision à l'examen. Le rapporteur ayant mis l'accent fort justement sur le problème de l'harmonisation des législations fiscales, je voudrais rappeler ici qu'un projet de convention entre les États membres est en cours d'élaboration et qu'il porte sur l'harmonisation de certaines dispositions de droit pénal concernant l'investigation et la répression des infractions commises

Colonna di Paliano

dans les secteurs réglementés par des dispositions ou des directives communautaires. Cette harmonisation des législations pénales devrait permettre aux États membres d'éliminer les obstacles qui s'élèvent sur la voie dans laquelle il faudrait s'acheminer.

Pour ce qui est, en particulier, de l'abolition des frontières fiscales, je voudrais rappeler que l'exécutif, dans une de ses premières propositions de directive, actuellement soumise au Conseil, a préconisé un système commun d'imposition basé sur le principe de la valeur ajoutée qui serait mis en application au plus tard le 1^{er} janvier 1970. Par la suite, l'exécutif a mis au point une seconde proposition de directive et l'a soumise il y a quelques jours au Conseil. Dans cette seconde proposition sont définies les grandes lignes et les modalités d'application du régime commun de la taxe sur la valeur ajoutée.

En ce qui concerne les autres aspects du problème des harmonisations fiscales, celui des accises et des autres impôts indirects, il peut intéresser le Parlement d'apprendre que, ces jours derniers justement,

l'exécutif et le Conseil se sont mis d'accord sur un programme d'action qui, dans ce domaine également, devrait amener une harmonisation des dispositions en cause dans un délai raisonnable.

Monsieur le Président, j'ai voulu mentionner brièvement ces différents points afin de donner plus de poids au fait que je puis assurer le Parlement de ce que l'exécutif croit pouvoir être en mesure de respecter la date du 1^{er} janvier 1970 qu'il a proposée.

M. le Président. — Je prie M. Colonna de faire savoir à M. von der Groeben que l'assemblée a été particulièrement heureuse d'apprendre qu'il était entré dans une heureuse convalescence.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

La proposition de résolution est adoptée. Elle est libellée comme suit :

Résolution

portant avis du Parlement européen sur une décision du Conseil relative à l'abolition des contrôles aux frontières entre les États membres

Le Parlement européen,

— vu la proposition de décision de la Commission de la C.E.E. au Conseil dont il a été saisi le 3 février 1965 (doc. 146-III, 1964-1965),

— vu le rapport de la commission du marché intérieur (doc. 22),

1. Rappelle la nécessité de parvenir le plus rapidement possible à l'abolition des contrôles aux frontières entre les États membres, également des contrôles de bagages à main, afin de pouvoir pleinement réaliser l'union douanière entre ceux-ci ;

2. Souhaite que les réalisations préliminaires prévues par le projet de décision soient effectuées sans retard, afin que l'abolition des contrôles aux frontières puisse devenir une réalité ;

3. Souligne à nouveau la nécessité de coordonner les mesures propres à assurer l'union douanière et celles que requiert la réalisation de l'union économique ;

4. Estime par conséquent opportun qu'aucun retard n'intervienne dans les initiatives tendant à la réalisation de l'union économique entre les États membres ;

5. Approuve la proposition de décision présentée par la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant l'abolition des contrôles aux frontières entre les États membres et demande que cette proposition de décision vise l'avis du Parlement européen.

Projet de décision du Conseil relative à l'abolition des contrôles aux frontières entre les États membres

LE CONSEIL,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 145 et 152,

vu les décisions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis en son sein du... relatives au rythme de l'établissement de l'union douanière,

vu la décision du Conseil du... relative à l'harmonisation des législations douanières,

vu le projet de la Commission,

Président

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la Communauté a pour but de réaliser un Marché commun présentant des caractéristiques analogues à celles d'un marché intérieur dans lequel les marchandises puissent circuler librement ;

considérant que cet objectif ne peut être atteint par la seule abolition des droits de douane et des restrictions quantitatives ;

considérant, au contraire, qu'il apparaît très clairement dès la phase actuelle de réalisation de l'union douanière qu'il existe encore un grand nombre d'autres obstacles entravant les échanges de marchandises, notamment les contrôles effectués au passage des frontières ;

considérant que ces obstacles à la libre circulation des marchandises deviennent d'autant plus sensibles que de nouveaux progrès sont faits en matière de suppression des droits de douane et des restrictions quantitatives ;

considérant que, pour aboutir à la suppression des contrôles aux frontières intérieures, il est indispensable de supprimer les obstacles résultant notamment :

- des disparités en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'accise et d'autres impôts directs ;
- de la disparité de certaines dispositions nationales appliquées lors de l'importation ou de l'exportation des marchandises, dont le respect est généralement assuré par la douane, bien que n'étant pas de caractère douanier ;
- des divergences de politique commerciale à l'égard des pays non membres ;

DÉCIDE :

1. Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour que les contrôles effectués à l'importa-

tion ou à l'exportation, dans les échanges entre États membres, soient supprimés au plus tard le 1^{er} janvier 1970.

A cette fin, notamment :

a) La suppression des taxations à l'importation et des détaxations à l'exportation dans les échanges entre les États membres, prévue à l'article 4 de la proposition de directive relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, que la Commission a soumise au Conseil, devra être réalisée au plus tard le 1^{er} janvier 1970.

b) Les législations des États membres relatives aux droits d'accise et autres impôts indirects, donnant lieu à des formalités ou contrôles lors du franchissement des frontières, seront harmonisées selon la procédure prévue au traité.

c) Toutes autres dispositions législatives, réglementaires et administratives, nécessitant ou comportant des contrôles à l'importation ou à l'exportation dans les échanges entre États membres devront être harmonisées, sans préjudice du rapprochement de toutes autres dispositions législatives, réglementaires et administratives qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du Marché commun.

d) Les mesures de coordination des relations commerciales des États membres avec les pays tiers, nécessaires pour permettre de ne plus recourir à la clause de sauvegarde de l'article 115, devront être arrêtées avant l'achèvement de l'union tarifaire.

e) Les entraves de nature administrative seront éliminées et notamment le système des licences obligatoires.

2. Le Conseil invite la Commission à lui présenter, dans les meilleurs délais, et sur la base des dispositions spécifiques du traité, des propositions de mesures concrètes tendant à la réalisation des objectifs visés ci-dessus, sans préjudice des mesures qu'elle est habilitée à prendre elle-même.

8. Spécialités pharmaceutiques

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport fait par M. Tomasini, au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 4 1964-1965) relative à une deuxième directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques (doc. 33).

La parole est à M. Tomasini.

M. Tomasini, rapporteur. — Monsieur le Président, dans sa séance du 13 mai 1963, il y a deux ans, notre assemblée s'est prononcée sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil, concernant une première directive destinée à rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui régissent les spécialités pharmaceutiques.

Tomasini

Elle se fondait sur l'article 100, alinéa I du traité relatif au rapprochement des législations des États membres lorsqu'il apparaît que celles-ci ont une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du Marché commun. Or, précisément, en ce qui concerne les produits pharmaceutiques, les échanges intracommunautaires paraissent dans une large mesure freinés par les disparités qui existent entre les réglementations nationales.

Aussi, si nous voulons nous conformer à l'esprit comme à la lettre du traité, il est indispensable de parvenir rapidement à une harmonisation entre les législations des États membres. Mais celles-ci ont été conçues et appliquées selon des principes souvent divergents qui procèdent soit d'une intervention administrative rigide, soit d'un libéralisme plus ou moins tempéré. Il en résulte que le Conseil a rencontré, et rencontrera sans doute encore, des difficultés pour faire admettre par les six pays de la Communauté une législation uniforme.

C'est assurément dans cette optique qu'il convient de considérer le retard apporté par le Conseil pour arrêter et publier le texte de cette première directive, cette publication étant intervenue le 26 janvier 1965, soit près de deux ans après le débat tenu à ce sujet le 13 mai 1963.

Au reste, sans attendre cette publication, la Commission avait établi une deuxième directive, dont nous avons été saisis le 10 mars 1964. Ce texte a été discuté à plusieurs reprises par votre commission du marché intérieur, qui m'a mandaté pour vous présenter le rapport au fond, ainsi que par la commission de la protection sanitaire, dont l'avis a été rédigé par notre collègue, M. le président Troclet, et par le Comité économique et social.

Je souligne, tout d'abord, que dans le rapport que j'ai eu l'honneur de soumettre à la commission du marché intérieur et qu'elle a adopté à l'unanimité le 27 avril 1965, il est fait notamment mention de certaines dispositions, qui figurent à présent dans la première directive publiée le 26 janvier 1965 et qui ont été arrêtées sans consultation préalable de notre assemblée.

De même, l'avis que nous avons émis le 13 mai 1963, n'a été suivi que sur deux points, sans que pour autant aient été fournies les raisons pour lesquelles nos objections ou nos observations ont été écartées et, une fois de plus, il a paru nécessaire à la commission du marché intérieur d'insister auprès du Conseil pour qu'il soit mis un terme à cette manière de procéder qui nous semble incompatible avec un fonctionnement institutionnel correct des organismes européens.

A la suite de cette remarque d'ordre général, j'ai été chargé d'en formuler une seconde à propos de la deuxième directive dont nous avons été saisis.

Comme pour la première directive, nous sommes en présence de propositions fragmentaires qui en vérité

ne permettent pas d'apercevoir le règlement de la véritable question, c'est-à-dire celle de la reconnaissance mutuelle des autorisations de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques dans les six États membres. Il nous faudra donc attendre une troisième directive — naturellement, nous souhaitons vivement que cette attente soit brève — pour savoir comment l'exécutif se propose d'atteindre cet objectif.

La commission du marché intérieur souhaite, en outre, qu'à cette prochaine occasion soient comblées les lacunes qui caractérisent pour une part les deux directives sur lesquelles nous avons été appelés à nous prononcer, à savoir le caractère insuffisamment précis de certaines dispositions, l'absence de mécanismes et de procédures communautaires, la liberté quasi totale laissée aux administrations nationales pour ce qui est de l'appréciation et de l'application des textes.

Avant d'aborder l'examen des dispositions de cette deuxième directive, j'ai le devoir, au nom de la commission du marché intérieur, de préciser que la sauvegarde de la santé des personnes, qui préoccupe tout naturellement au premier chef la commission de la protection sanitaire, est également le souci majeur de la commission du marché intérieur. Sans doute, la vocation de celle-ci pourrait-elle conduire à penser que les positions prises par elle à propos des spécialités pharmaceutiques sont uniquement inspirées par les objectifs de progrès et de développement économique assignés par le traité de Rome. Mais, dans un domaine comme celui qui nous occupe, il est évident que les préoccupations de mes collègues de la commission du marché intérieur comme les miennes sont identiques à celles des membres de la commission de la protection sanitaire. C'est d'autant plus vrai qu'elles ne sont nullement antinomiques avec celles qui animent traditionnellement la commission du marché intérieur. Il en résulte notamment que tous les amendements, sauf deux, proposés par notre collègue, M. Troclet, ont été retenus.

La directive qui nous est soumise constitue une suite à la première directive à laquelle elle se réfère fréquemment. Cette deuxième directive comporte seize articles répartis en six chapitres et je vais, très brièvement, rappeler le contenu de chacun de ces chapitres.

Dans les chapitres 1 et 3 sont précisées les obligations qui incombent aux fabricants pour garantir la qualité de leurs produits tant au cours du processus de fabrication qu'au moment où ils sollicitent l'autorisation de les mettre sur le marché. Les articles 1, 3, 6 et 7 de ces chapitres sont les compléments des articles 4 et 5 de la première directive. Ils disposent, en effet, que le dossier déposé par le fabricant pour obtenir l'autorisation de mettre dans le commerce une spécialité pharmaceutique doit comporter, sous peine de nullité, des rapports d'experts présentant des qualifications techniques ou professionnelles nécessaires.

Tomasini

Ces rapports doivent contenir des conclusions formelles favorables pour que le dossier soit pris en considération. Le travail des divers experts est défini d'une façon précise par les amendements que votre commission du marché intérieur vous propose d'apporter à l'article 2 que nous avons trouvé trop incomplet. Ces amendements sont destinés à éviter toute ambiguïté ou controverse dans ce domaine.

En ce qui concerne le choix des experts qui est laissé au fabricant, il est naturel que l'administration s'assure qu'il s'agit de personnalités dont l'indubitable qualification donne leur pleine valeur aux avis qu'ils sont chargés d'émettre. L'administration sera donc amenée à les agréer soit en les portant sur une liste, soit en les acceptant expressément avant qu'ils n'entreprennent les travaux de contrôle sollicités par le fabricant.

Là, votre commission du marché intérieur a regretté que le texte qui nous est soumis soit muet sur les critères objectifs qui doivent présider à l'appréciation de la qualification des experts pour chacun des États membres.

Elle considère que cette lacune est grave puisqu'elle risque de provoquer des disparités entre les décisions que seront conduites à prendre les administrations nationales lorsqu'elles auront à se prononcer sur les demandes d'autorisations de mise sur les marchés.

Votre commission du marché intérieur, sur la suggestion de notre collègue M. Deringer, insiste vivement pour que ce problème soit traité dans la prochaine troisième directive.

Avant de passer à l'examen des chapitres suivants, je voudrais donner mon accord en ce qui concerne l'amendement présenté à l'article 7 par le président Troclet. Sans doute y reviendrons-nous tout à l'heure, Monsieur le Président, mais je tenais d'ores et déjà à indiquer quelles sont les conditions dans lesquelles la délivrance d'une spécialité est interdite et dans quelles conditions cette spécialité est retirée du marché.

Dans les chapitres 2 et 4 de la directive qui nous occupe est défini le rôle de l'administration chargée de la protection de la santé publique.

Les dispositions contenues dans les articles 4, 5, 8 et 9 de ces chapitres se réfèrent principalement aux articles 4 et 7 de la directive du 26 janvier 1965. Ils concernent les pouvoirs d'instruction du dossier qui met en mesure l'administration de prendre une décision d'octroi ou au contraire de refuser l'autorisation sollicitée.

Là encore, votre commission du marché intérieur a considéré que ces dispositions devaient être complétées en y introduisant des précisions qui lui ont paru nécessaires sans pour autant verser dans le travers de la tracasserie administrative ou de l'inquisition tâtillonne.

Si elle s'est trouvée d'accord sur tous ces points avec la commission de la protection sanitaire, par contre, elle ne l'a pas été à propos de l'alinéa 2 de l'article 9. En effet, M. Troclet a formulé le souhait de voir maintenir dans la directive l'obligation pour les États membres de prendre toute disposition utile pour que la délivrance de la spécialité pharmaceutique soit interdite et que celle-ci soit retirée du marché lorsque son effet thérapeutique fait défaut ou est insuffisamment justifié par le demandeur.

La commission du marché intérieur a estimé que cette disposition était inutile puisqu'il s'agit, comme je l'ai écrit dans mon rapport, d'une spécialité déjà sur le marché à la suite de la procédure prévue tant par l'article 5 de la première directive que par les articles 1, 2 et 4 de celle-ci. Toutefois, je me permets de faire part à l'assemblée de mon sentiment personnel sur ce point étant donné que la disposition que M. Troclet désire voir maintenue ne fait en somme que reprendre exactement les termes de l'article 5 de la directive du 26 janvier.

Je ne m'oppose pas à titre personnel à l'adoption de son amendement, mais en tant que rapporteur je ne puis que m'en tenir à la position prise par ma commission.

Enfin, le chapitre 5 contient des dispositions particulières relatives à la notification des décisions administratives et le chapitre 6 comporte des dispositions d'application ainsi que les mesures transitoires.

La commission du marché intérieur a regretté que ne soient pas précisés dans ces chapitres les moyens de recours et les délais ouverts aux fabricants qui contesteraient une décision prise par l'administration en application des mesures édictées par le texte qui nous est soumis. Là encore, elle insiste pour que ces précisions figurent dans une troisième directive.

Avant de conclure, votre rapporteur tient à souligner le concours qu'il a trouvé auprès de ses collègues, notamment MM. Deringer et Storch, et à les en remercier.

Par ailleurs, je rappelle qu'il a été tenu le plus grand compte de l'avis émis par M. Troclet au nom de la commission de la protection sanitaire, dont tous les amendements, sauf deux qui portent les numéros 1, 2 et 5, ont été retenus.

M. Troclet demande, en effet, par les amendements 1 et 2 qu'il soit inséré avant le dernier alinéa de la proposition de résolution, un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Insiste pour qu'une reconnaissance mutuelle des autorisations pour la mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques soit prescrite dans la présente directive soumise à l'examen du Parlement européen »

et, comme corollaire à ce considérant, un article 4 bis indiquant que « Les États membres

Tomasini

reconnaissent mutuellement leurs autorisations nationales pour la mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques. »

A ce propos, je crois devoir affirmer à nouveau la ferme volonté de la commission du marché intérieur de voir tout mettre en œuvre, dans ce domaine comme dans tous les autres, pour parvenir à une harmonisation des législations, afin de permettre la libre circulation des produits sur le territoire de l'Europe des Six.

Mais, ainsi que le disait hier mon ami l'abbé Laudrin, il faut se garder de trop charger la charrette si l'on veut, comme nous le voulons, qu'elle poursuive son chemin.

Or, introduire dans la présente directive une demande semblable à celle formulée par le rapporteur de la commission de la protection sanitaire équivaldrait à en retarder pendant très longtemps la publication et l'application. D'ailleurs, il suffit pour s'en convaincre de se reporter au texte de l'avis émis par ce même rapporteur et publié en annexe de mon rapport écrit, page 30.

Dans cet avis, M. Troclet suggère, en effet, pour la reconnaissance réciproque des autorisations de mise sur le marché, l'instauration d'une procédure communautaire dont il expose très en détail quels pourraient être les mécanismes. Le fait même de les définir comme il l'a fait donne la mesure de la précision, et donc de la durée, des études indispensables à la mise au point d'un tel système.

Il serait en conséquence pour le moins prématuré d'inclure d'ores et déjà dans cette deuxième directive la reconnaissance mutuelle des autorisations.

Telles sont, Monsieur le Président, les considérations générales et les observations qu'appelle, de la part de la commission du marché intérieur, le texte qui nous est soumis, qui figure dans mon rapport écrit, et dont je propose l'adoption avec les divers amendements.

Ce texte, en effet, quelles que soient ses lacunes et ses imperfections, constitue un nouveau pas vers l'indispensable uniformisation des législations qui régissent les spécialités pharmaceutiques.

(Applaudissements)

M. le Président. — Dans la discussion générale, la parole est à M. Santero.

M. Santero. — (I) Monsieur le Président, le rapporteur de la commission du marché intérieur a déjà fort bien expliqué que cette directive sur les spécialités pharmaceutiques fait suite à une première directive en la même matière que notre Parlement a approuvée il y a deux ans et que le Conseil vient d'arrêter dans son texte définitif au cours du mois de janvier dernier. Nous pouvons lire dans le rapport de M. Tomasini que le Conseil de ministres n'a

guère tenu compte des observations, considérations et amendements du Parlement européen à la première directive et qu'en outre, il a substantiellement modifié le contenu de cette directive sans la renvoyer pour un nouvel avis au Parlement.

Nous ne sommes que trop habitués au fait que le Conseil ne tient aucun compte des décisions et des résolutions du Parlement et c'est là un danger parce que l'opinion publique n'est nullement attentive à nos délibérations, sachant que ce ne sont que des paroles qui ne sont pas suivies d'effet et aussi parce que cela justifie l'absence de nombreux collègues, ce qui, à mon avis, est une erreur. J'estime en effet qu'un avis, même s'il ne lie pas, peut acquérir une valeur impérative pour le Conseil s'il est rendu par une assemblée au complet, alors qu'il n'a guère de valeur s'il est donné par une assemblée qui n'est représentée que par un nombre fort restreint des membres qui la composent.

Mais un autre fait est, à mon avis, plus grave. Lorsque le Conseil de ministres modifie substantiellement une directive, il doit la renvoyer obligatoirement au Parlement pour avis s'il ne veut pas déroger aux dispositions de l'article 100 qui impose la consultation du Parlement pour chaque directive.

Il importe aujourd'hui de souligner tout particulièrement cette situation, car le problème des pouvoirs du Parlement est devenu un problème extrêmement important.

Monsieur le Président, je passe maintenant à quelques remarques sur la directive soumise à notre examen et sur le rapport de M. Tomasini. Je regrette de devoir constater que dans son rapport, par ailleurs fort appréciable, le rapporteur n'ait que fort peu tenu compte de l'avis de la commission de la protection sanitaire. Qui plus est, il a également, dans une certaine mesure, négligé les avis maintes fois exprimés par notre Parlement qui, dans différentes résolutions, a souligné *apertis verbis* que la santé des travailleurs et de toute la population, que le problème de la santé publique pour tout dire, avait le pas sur l'intérêt économique immédiat non seulement parce que notre but est de construire une société pour le bien-être individuel de l'homme, mais aussi parce que, à long terme, le problème de la santé de la population représente le facteur principal de la productivité et du succès de tout plan économique quel qu'il soit.

Au paragraphe 23 de son rapport, M. Tomasini dit lui-même que conformément aux délibérations du Parlement, il faut avant tout prendre en considération la protection de la santé et ensuite également le progrès et le développement économique. Il a exprimé la même idée tout à l'heure dans son exposé oral, mais il semble bien que les faits disent le contraire. En effet, dans les modifications proposées au texte de la directive de l'exécutif, non seulement il n'est pas tenu compte des observations et des modifications présentées dans l'avis de la commis-

Santero

sion de la protection sanitaire, mais seuls les intérêts des fabricants de produits pharmaceutiques ont été pris en considération, par exemple lorsque le délai pour adapter les dispositions antérieurement en vigueur aux dispositions de la directive est porté de 12 à 18 mois et lorsque le délai pour la mise en vigueur de la directive pour les produits ayant déjà reçu l'autorisation de mise sur le marché est porté de deux à cinq ans.

La modification qui prouve l'exactitude de ce que j'affirme, c'est-à-dire que la commission du marché intérieur a par trop suivi son désir de faire du commerce à tout prix, est celle qui propose la suppression du point 2 de l'article 9 dans lequel l'exécutif stipule que doit être interdite et retirée du marché la spécialité pharmaceutique dont l'effet thérapeutique fait défaut. Il me semble que c'est là une exigence légitime, car les produits pharmaceutiques doivent d'abord être inoffensifs et ensuite être des remèdes. S'ils ne possèdent pas un minimum d'effet thérapeutique, il est inutile de les classer comme spécialités pharmaceutiques. Si la directive ne contenait pas cette disposition, il y aurait lieu de l'ajouter. Il est en fait logique que le malade cherche dans la spécialité pharmaceutique un remède efficace. Aussi, la suppression de cette disposition a-t-elle une signification particulière. Elle n'est absolument pas superflue et il faut la maintenir si l'on ne veut pas encourager la fabrication de produits pharmaceutiques, qui représentent pour le malade une dépense inutile, faite uniquement parce qu'il est psychologiquement influencé par la publicité. De plus, le malade pourrait en subir les dommages dans la mesure où cela l'empêcherait de rechercher un médicament dont l'effet thérapeutique serait adapté à son cas. Et cela serait aussi au détriment des producteurs sérieux qui subiraient la concurrence des producteurs moins sérieux qui comptent davantage sur l'effet psychologique de la publicité.

En conclusion de cette courte intervention, je me permets, Monsieur le Président, de soumettre deux suggestions. Tout d'abord, je voudrais inviter nos collègues à voter les amendements présentés au nom de la commission de la protection sanitaire par quelques-uns de ses membres. Ensuite, je vous prie de bien vouloir, lorsque sont à examiner des directives portant sur des questions sanitaires, en saisir au fond la commission de la protection sanitaire et pour avis les autres commissions intéressées. A ce propos, je tiens à souligner que la commission de la protection sanitaire n'est pas composée d'experts en questions sanitaires, l'unique étant moi-même. Ce sont donc toutes des personnes qui n'ont aucun intérêt spécifique ou personnel aux questions sanitaires, mais qui précisément prennent très à cœur de défendre et de sauvegarder le bien le plus élevé que puisse posséder la population de notre Communauté, la santé, nécessaire à tous et surtout à ceux qui doivent gagner leur pain quotidien par leur travail.

(Applaudissements)

PRÉSIDENCE DE M. BRUNHES

Vice-président

M. le Président. — La parole est à M. Troclet.

M. Troclet, rapporteur pour avis de la commission sanitaire. — Monsieur le Président, mes chers collègues, je me fais d'abord un agréable devoir de rendre hommage au rapporteur de la commission du marché intérieur, M. Tomasini, rapporteur pour la deuxième fois en ces matières dont il devient dès lors un spécialiste devant lequel nous nous inclinons et dont les rapports sont d'ailleurs particulièrement clairs et précis.

Les hommages que je lui rends ainsi ne sont pas une façon de m'excuser de porter atteinte à certaines idées développées dans son rapport, car nous sommes au Parlement et nous savons qu'on y doit confronter des idées sans qu'il y ait la moindre atteinte à l'estime portée au rapporteur lorsqu'on n'est pas d'accord avec lui.

Au surplus, celui-ci nous a aujourd'hui réservé une agréable surprise ayant, contrairement à la position de la commission du marché intérieur, déclaré qu'il se rallierait — à titre personnel tout au moins — à la quasi totalité des amendements de la commission de la protection sanitaire. Je le remercie de cet effort personnel. J'espère que son exemple sera largement suivi par les membres de la commission du marché intérieur et que nous pourrons ainsi faire triompher les idées qu'il a reconnues valables et qui viennent d'être défendues par un membre particulièrement compétent de cette assemblée, M. Santero, médecin de profession, comme chacun sait.

Cela dit, je dois avouer au Parlement que, si je prends la parole, je suis très loin d'être un expert en la matière. J'ai cependant eu l'honneur d'être chargé par la commission de la protection sanitaire d'élaborer à l'intention de la commission du marché intérieur un avis au sujet de la proposition de la Commission de la C.E.E.

Or, les vœux exprimés au nom de la commission de la protection sanitaire dans son avis n'ont pas tous été retenus par la commission du marché intérieur et même, en fin de compte, certains ne l'ont pas été, à titre personnel, par M. Tomasini. Aussi me dois-je, en ma double qualité de rédacteur et de membre de la commission de la protection sanitaire, de motiver ces vœux, c'est-à-dire les amendements déposés par trois membres de la commission de la protection sanitaire qui se sont groupés derrière son distingué et dévoué président, M. Storch ; j'ajoute que ces amendements ont été distribués.

Le fondement essentiel des demandes présentées par la commission de la protection sanitaire est celui de la priorité absolue à reconnaître à la santé des travailleurs et de la population sur les problèmes

Troclet

économiques. La commission de la protection sanitaire n'a jamais cessé d'affirmer ce principe ; elle tient, aujourd'hui encore, à réclamer son application à l'objet du rapport de M. Tomasini.

Ainsi, dans l'avis élaboré par la commission de la protection sanitaire, celle-ci regrette que la deuxième directive de la Commission de la C.E.E. ne prévoit pas une reconnaissance mutuelle des autorisations pour la mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques. C'est cependant un problème fort important sur lequel le Parlement a déjà pris position dans le sens que je défends, voici un an exactement, et dont il n'a pas été tenu compte.

Dans le rapport élaboré à l'époque par M. Tomasini — car ce m'est toujours un plaisir de relire ses rapports — au nom de la commission du marché intérieur, on pouvait lire ce qui suit :

« Aux termes de la présente proposition de directive — c'est-à-dire la première — l'autorisation ne sera valable, pour le moment, que dans l'État où elle aura été délivrée. Or, le but essentiel à atteindre est la reconnaissance mutuelle par tous les gouvernements des autorisations délivrées par l'un d'entre eux. Ceci, ainsi que la proposition de directive le reconnaît, dépend, dans une large mesure, des solutions qui seront données aux questions encore pendantes. »

Mais dans son rapport sur le projet de deuxième directive, à propos du même problème, M. Tomasini fait les déclarations suivantes :

« La commission de la protection sanitaire propose d'ajouter une disposition faisant obligation aux États membres de reconnaître la validité des autorisations déjà accordées par les autres États membres. Il n'y a aucun doute que cette question est essentielle et que la libre circulation des spécialités pharmaceutiques en dépend. Il ne semble pas toutefois, qu'elle puisse être traitée dans le cadre de la présente directive, l'harmonisation telle qu'elle résulte des deux textes actuellement connus n'étant pas assez poussée, notamment en ce qui concerne la désignation des experts. Il y a lieu, en conséquence, d'inviter la Commission de la C.E.E. à établir, dans les plus brefs délais, une proposition de directive en la matière dans laquelle devraient également être prévus des mécanismes communautaires confiés à un organisme à créer par la C.E.E., dont les décisions tant sur les octrois que sur les recours auraient un effet obligatoire pour l'ensemble de la Communauté. »

M. Tomasini a donc bien posé le problème et nous regrettons, comme nous le prévoyions, que la commission du marché intérieur n'ait pas compris le problème comme la commission de la protection sanitaire. Celle-ci estime qu'il y a lieu de prescrire déjà, dans la deuxième directive, la reconnaissance mutuelle des autorisations de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques, d'autant plus que la mise en vigueur de cette directive se situera à une

époque où, dans d'autres domaines, la réalisation du Marché commun est déjà beaucoup plus avancée. Il semble donc opportun de procéder à une modification correspondante de la proposition de résolution.

J'aborde maintenant un deuxième problème. Je suis bien obligé de l'aborder, car, même sur ce point où le rapporteur a manifesté son accord, il n'a pas pu le faire au nom de la commission du marché intérieur.

La commission de la protection sanitaire se félicite de ce que la première directive relative aux spécialités pharmaceutiques parle de la nécessité d'un « effet thérapeutique ». Elle approuve donc également la Commission de la C.E.E. lorsque celle-ci stipule à l'article 9, paragraphe 2, de la deuxième directive :

« Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que la délivrance de la spécialité pharmaceutique soit interdite et que cette spécialité soit retirée du marché lorsque l'effet thérapeutique de la spécialité fait défaut ou est insuffisamment justifié par le demandeur. »

Mais la commission du marché intérieur, pour des raisons que nous parvenons difficilement à comprendre, a estimé que cette disposition était superflue et elle propose que le paragraphe 2 de l'article 9 soit supprimé.

La commission de la protection sanitaire ne peut absolument pas approuver cette proposition, car il lui semble indispensable d'exercer un contrôle suffisant sur la disposition contenue dans la première directive et en vertu de laquelle une spécialité pharmaceutique doit avoir un effet thérapeutique.

Nous abordons maintenant l'article 7 de la deuxième directive.

La commission de la protection sanitaire, après avoir examiné ce texte, a estimé que pour éviter que ces dispositions risquent d'aboutir à des applications abusives, il devait être modifié de façon que la production des spécialités pharmaceutiques soit arrêtée immédiatement, soit à titre temporaire, soit à titre définitif si le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché n'a pas fourni les justifications prévues à l'article 6 dans les huit jours suivant la mise en demeure.

Cette modification fait l'objet d'un amendement de la commission de la protection sanitaire qui insiste pour que soit garanti le principe de la priorité de la protection sanitaire sur les intérêts économiques, comme vient de le souligner si opportunément M. Santero. Elle ne voit d'ailleurs pas comment cet amendement risque de compromettre les intérêts économiques, dès lors que l'argument économique ne peut même pas, à notre sens, être invoqué.

L'article 9 du projet de deuxième directive prévoit que la délivrance d'une spécialité pharmaceutique

Troclet

est interdite et que celle-ci est retirée du marché lorsque certaines conditions ne sont pas remplies.

La commission de la protection sanitaire a proposé de préciser qu'il fallait agir immédiatement dans un délai donné et au plus tard dans les huit jours.

M. Tomasini, dans son rapport, expose que l'on pourrait rejeter cette demande en alléguant l'obligation pour la commission du marché intérieur de concilier la protection sanitaire avec le progrès et le développement économique. J'ai été choqué par cette phrase parce qu'il me semble, comme le disait si justement M. Santero, que ce qui importe d'abord c'est la protection de la santé publique. Je ne vois pas d'autre interprétation à ce texte que le souhait de concilier les intérêts prioritaires de la santé publique avec des intérêts personnels de nature financière. Or, il est difficile d'imaginer que des intérêts financiers puissent avoir la priorité sur l'intérêt de la santé de la population.

Néanmoins, la commission de la protection sanitaire persiste à demander la fixation d'un délai, car étant donné la rédaction imprécise du texte sur ce point, faute d'une interdiction de la part des autorités sanitaires, il sera facile aux producteurs d'écouler leurs produits, le cas échéant, pendant des semaines ou des mois, compromettant ainsi la santé de la population de la Communauté.

La commission de la protection sanitaire voudrait être assurée en outre que l'établissement des normes communes et l'élaboration de protocoles applicables aux essais de médicaments prévus dans la première directive concernant les spécialités pharmaceutiques seront terminés au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la deuxième directive, afin qu'on ne se heurte pas à des difficultés d'application. Je demande à cet égard à la Commission exécutive de déployer les efforts les plus intenses, les plus continus et les plus volontaires pour atteindre cet objectif.

C'est pourquoi la commission de la protection sanitaire propose de compléter l'article 13 de la deuxième directive. Elle insiste pour que le Parlement européen demande que soient efficacement coordonnées dans le temps les mesures qu'impose une application satisfaisante des deux directives.

Contrairement à la proposition de la Commission de la C.E.E., la commission du marché intérieur estime indispensable de porter de douze à dix-huit mois le délai de mise en vigueur de la deuxième directive et de deux à cinq ans le délai d'application de la deuxième directive aux produits qui ont été autorisés sur la base de dispositions antérieures. Elle justifie sa proposition en invoquant l'opportunité d'harmoniser ces délais avec ceux de la première directive.

Mais à ce sujet la commission de la protection sanitaire, dont je suis le porte-parole grâce à la

confiance que m'accorde M. Storch, fait observer que, s'écartant des propositions de la Commission exécutive, ainsi que de l'avis du Comité économique et social et du Parlement européen, le Conseil a prolongé de son propre chef les délais d'application de la première directive. On ne voit donc pas pourquoi désormais, dans le cadre de la procédure de consultation concernant la deuxième directive, le Parlement européen devrait se départir du principe d'une application aussi rapide que possible des dispositions des traités européens, principe dont il s'est institué le défenseur.

La commission de la protection sanitaire persiste donc dans le maintien des délais de 12 mois et de 2 ans qui figurent d'ailleurs dans le texte proposé par la Commission exécutive et aux articles 14 et 15 du projet de la deuxième directive.

En conclusion, je prie le Parlement européen de bien vouloir prendre position sur les demandes que je viens d'explicitier devant lui et qui se trouvent condensées dans les divers amendements qui vous sont soumis sous la signature de M. Storch, de M. Berkhouwer et de moi-même.

J'espère qu'ainsi nous nous serons faits les défenseurs prioritaires de la santé des populations de notre Communauté.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Deringer.

M. Deringer. — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je tiens à remercier cordialement le rapporteur, M. Tomasini, de l'excellent rapport qu'il a rédigé sur une matière qui n'est certes pas très simple, et tout particulièrement aussi de son entregent qui lui a permis de trouver une voie entre les conceptions parfois opposées en ce domaine. Je ne crois pas, M. Santero, que nous obtenions grand-chose dans la discussion de la question qui nous est soumise, si nous attribuons à ceux qui n'ont pas les mêmes conceptions que nous des motifs qu'ils n'ont pas. J'y reviendrai lorsque je prendrai position sur l'amendement n° 6.

Je n'ai demandé la parole en ce moment que parce que je désire poser à l'exécutif une question que j'avais déjà annoncée en réunion de commission et qui prend un relief particulier du fait des amendements 1 et 2. Comme le rapporteur le disait dans son introduction, nous étions d'accord à la commission du marché intérieur pour dire — et la commission de la protection sanitaire était du même avis sur cette question — qu'il était nécessaire de fixer, pour l'admission des experts, des critères objectifs afin que dans tous les pays, les experts soient admis selon des règles identiques. Par contre, les opinions divergeaient au sein de la commission du marché intérieur sur la question de savoir s'il était possible de fixer ces critères dans la deuxième directive qui

Deringer

nous est soumise. Cette possibilité pouvant être mise en doute, la commission renonça à le demander.

De cela résulte exactement le problème juridique qui a donné lieu aux amendements 1 et 2. Qu'en sera-t-il de la reconnaissance des spécialités pharmaceutiques jusqu'au moment où sera éventuellement mise en vigueur une troisième directive ? Je serais reconnaissant au représentant de la Commission de la C.E.E. qu'il nous dise de façon précise, dans la réponse qu'il ne manquera sans doute pas de nous donner, premièrement, s'il estime possible d'insérer encore dans la directive à l'examen des critères objectifs pour l'admission des experts, et deuxièmement, dans le cas où ceci serait possible dans un proche avenir, quelle serait la situation selon lui pendant la période qui s'écoulerait jusqu'à la fixation de ces critères. Les spécialités pharmaceutiques seraient-elles ou ne seraient-elles pas reconnues automatiquement dans les six pays lorsqu'elles ont été soumises à l'examen d'experts nationaux désignés jusqu'ici selon des critères différents ?

Selon la réponse que nous fera le représentant de la Commission de la C.E.E., les amendements 1 et 2 seront superflus ou il nous faudra décider de leur adoption.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Colonna di Paliano.

M. Colonna di Paliano, membre de la Commission de la C.E.E. — (I) Monsieur le Président, qu'il me soit permis tout d'abord d'exprimer la gratitude de l'exécutif aux commissions parlementaires qui ont contribué à éclaircir ce problème qui n'est certes pas facile, notamment, comme la discussion à laquelle nous venons d'assister l'a montré, parce qu'il peut, et c'est inévitable, être considéré sous des points de vue, je ne dirai pas différents, mais qui ne sont pas nécessairement convergents.

S'agissant d'une matière très vaste, je n'entrerai pas dans le détail, ce qui me conduirait trop loin, et je me contenterai de présenter quelques considérations par lesquelles je n'entends pas nécessairement répondre à toutes les objections et critiques et à tous les amendements. Le Parlement est appelé à donner son avis au Conseil, et dans la mesure où ce que je dirai peut-être utile au moment du vote, je pense que cela doit être dit. En premier lieu, Monsieur le Président, je tiens à dire de suite que l'exécutif est pleinement conscient du fait que par cette deuxième directive, il n'a pas cherché à trouver une solution définitive au problème de la reconnaissance réciproque de l'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques. Se basant sur les expériences qu'il a pu tirer des discussions fort longues et complexes avec les experts des six pays, l'exécutif en est arrivé à la conclusion que c'est à cet objectif qu'il faut tendre, car seul il peut

résoudre les problèmes dont la solution doit se trouver sur la base de l'harmonisation des législations. Mais le processus ne peut être qu'un processus de rapprochement progressif des législations nationales.

Ce que je viens de dire contient déjà implicitement un commentaire aux amendements 1 et 2 et aussi un début de réponse à la demande qui m'a été posée par M. Deringer.

Un problème qui me semble avoir été posé avec une certaine insistance au cours des discussions ayant servi à la préparation du rapport est celui de la nécessité de fixer des normes communes pour la qualification des experts, condition indispensable à la reconnaissance réciproque des autorisations.

Aux yeux de l'exécutif, cette deuxième directive va un pas plus loin que la première, mais ne représente pas encore une solution définitive. L'exécutif n'estime pas, en effet, qu'il soit possible d'obtenir actuellement une décision définitive. En outre, l'exécutif a eu la nette impression que les États membres ne considèrent pas l'harmonisation des normes relatives à la qualification des experts comme une condition préalable à la reconnaissance réciproque de l'autorisation de mise sur le marché.

Voilà pourquoi l'exécutif estime que sur ce point, il convient de laisser intacte la compétence des législateurs nationaux. Mais M. Deringer se demande comment l'on peut, dans ce cas, arriver un jour à la reconnaissance des autorisations. Encore une fois, l'exécutif n'a pas posé officiellement le problème. Il l'examinera le plus tôt possible et un groupe d'experts l'étudie dès maintenant. Du reste, il n'est pas entièrement exclu que l'on ne puisse arriver à un accord entre les États membres si ceux-ci sont disposés à accorder leur confiance à l'État qui, le premier, accordera des autorisations sur la base des dispositions communautaires fixées par la première et la seconde directive. Une telle reconnaissance impliquerait aussi la reconnaissance de la qualification des experts qui auraient donné leur avis sur les produits autorisés.

Je voudrais maintenant passer à l'article 3 dont la suppression est demandée dans le rapport. Je me permets de faire observer, au nom de l'exécutif, que pour être fidèle aussi aux dispositions de la première directive, il ne semble pas opportun de supprimer cet article. L'exécutif estime même cette disposition nécessaire pour faire face aux infractions éventuelles aux articles 1 et 2.

Pour ce qui est de l'article 4, il est dit dans le rapport que le mot « peuvent » au second alinéa semble exclure l'obligation pour les États membres de procéder à des contrôles ultérieurs. L'exécutif partage cette opinion.

En ce qui concerne l'article 8 qui traite de l'inspection des établissements par des agents chargés du contrôle, il est proposé dans le rapport que ces

Colonna di Paliano

inspections soient effectuées à intervalles réguliers et que les inspecteurs soient tenus au secret professionnel. Je voudrais faire observer que l'exécutif est d'avis que la fixation d'intervalles réguliers pour les inspections semble soulever certaines difficultés, surtout dans les États membres qui disposent d'un grand nombre d'entreprises pharmaceutiques. Par ailleurs, un tel principe semble difficilement compatible avec certaines exigences qui relèvent, par exemple, du genre de production, du degré d'organisation des entreprises et de l'existence de motifs particuliers. Pour ce qui est du secret professionnel, c'est là une règle qui relève du statut des agents chargés de l'inspection et il semble donc à l'exécutif qu'il devrait être réglementé dans ce contexte.

Et j'en viens à l'article 9 qui a été l'objet d'un débat en cette assemblée, notamment à la suite de l'intervention de M. Santero. Pour ce qui est plus particulièrement du paragraphe 2 de cet article, l'exécutif ne peut se rallier à la suppression demandée dans le rapport de la commission du marché intérieur. Il aurait sans doute été disposé à donner son accord à la suppression du second membre de la phrase, de manière à ne laisser subsister que « l'effet thérapeutique de la spécialité fait défaut ». Je constate par ailleurs que l'amendement proposé tantôt par le président et différents membres de la commission de la protection sanitaire prévoit que soit rétabli le texte proposé par l'exécutif et je serais disposé, quant à moi, à accepter cet amendement.

Je voudrais encore, Monsieur le Président, relever les observations relatives à l'article 12 qui traite de la question de savoir si les décisions prises par un État sur le refus ou le retrait d'autorisation de mise sur le marché doivent être ou non portées à la connaissance des administrations des autres États, même avant que ces décisions ne soient devenues définitives après épuisement des voies de recours. L'exécutif est d'avis que la communication de telles décisions par une administration à une autre ne constitue pas en elle-même exécution des mesures administratives et qu'il est donc possible de faire cette communication même avant que la décision ne soit devenue définitive. Pour ces motifs, l'exécutif est plutôt en faveur de la communication immédiate des décisions prises.

Selon le rapport, il serait opportun d'instituer le plus tôt possible un organisme communautaire doté de pouvoirs de décision dans les procédures relatives aux autorisations. L'exécutif est d'avis que cette proposition pourrait être prise en considération lorsqu'il sera possible d'apprécier les résultats de l'application de la première et de la deuxième directive dans le cadre des travaux préparatoires à l'élaboration de la troisième directive.

Monsieur le Président, j'ignore si dans cette brève intervention je puis également faire connaître mon opinion sur les amendements. En ce qui concerne le premier et le second des amendements présentés

jusqu'ici, j'ai constaté que la difficulté fondamentale réside dans le fait que cette deuxième directive, comme je l'ai dit, ne veut pas être une solution définitive du problème et, par conséquent, que ce n'est pas dans ce contexte que l'on peut parler, je crois, de la reconnaissance formelle des autorisations entre les États membres. L'exécutif, par contre, n'a aucune objection à formuler à l'égard des amendements n^{os} 3, 4 et 5.

Pour ce qui est du sixième amendement, nous nous proposons d'entamer les travaux relatifs à la poursuite de l'harmonisation en ce domaine avant l'entrée en vigueur de la deuxième directive.

Monsieur le Président, le Parlement n'ignore pas que ces travaux sont menés avec la participation d'experts nationaux. Il est indispensable que l'exécutif prépare ses projets de directive en consultation avec les experts nationaux, car en définitive, ces propositions de directives seront approuvées dans le cadre des décisions prises à l'unanimité par le Conseil. Et il est peut-être un peu difficile d'engager officiellement des discussions avec des experts nationaux sur la suite à donner à une directive qui n'a pas encore été définitivement approuvée par le Conseil.

Je puis pourtant assurer le Parlement que l'exécutif entreprendra toutes les études préparatoires qu'il lui sera possible de faire. Pour terminer, je n'ai aucune objection à faire en ce qui concerne les amendements n^{os} 7 et 8.

(Applaudissements)

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de la proposition de résolution.

Sur le préambule et les quatre premiers alinéas, je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Je les mets aux voix.

Le préambule et les quatre premiers alinéas sont adoptés.

Avant le dernier alinéa, je suis saisi d'un amendement n^o 33/1 présenté par MM. Storch, Troclet et Berkhouwer, tendant à insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« *Insiste* pour qu'une reconnaissance mutuelle des autorisations pour la mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques soit prescrite dans la présente directive soumise à l'examen du Parlement européen. »

M. Troclet a déjà défendu cet amendement, mais je lui redonne volontier la parole.

M. Troclet. — Je désire répondre brièvement à M. le Représentant de la Commission exécutive.

Trochet

J'attire son attention sur le fait que ce premier amendement porte sur les considérants et, par conséquent, n'a pas le caractère puridique d'un texte qui comporte une décision.

Dès lors, il ne verra, je pense, aucun inconvénient à ce qu'il soit accepté, alors qu'il pourrait en exister un s'il se trouvait inclus dans la résolution même.

Comme le Parlement a déjà pris position précédemment dans ce sens, je lui demande de voter cet amendement.

M. le Président. — Quel est l'avis de la commission ?

M. Tomasini, rapporteur. — Je me range à l'avis émis tout à l'heure par le représentant de la Commission exécutive.

Dans mon exposé, j'ai d'ailleurs déjà indiqué les raisons qui ont conduit la commission du marché intérieur à repousser cette notion qui paraît en contradiction avec le système préconisé par M. Trochet dans l'avis qu'il a émis et qui est reproduit à la page 30 de mon rapport.

Je considère qu'en l'état actuel des choses, étant donné que cet organisme communautaire dont M. Trochet souhaite la mise en place et sur lequel je suis d'accord, n'existe pas encore, il est impossible de laisser la porte entièrement ouverte à un échange de produits auxquels ne s'appliquerait aucune des deux directives.

Et puisque j'ai à nouveau la parole, je voudrais rassurer MM. Trochet et Santero en leur disant que les préoccupations de la commission du marché intérieur rejoignent entièrement celles de la commission de la protection sanitaire.

Sans doute, dans l'avant-projet de rapport auquel a fait allusion le président Trochet, ai-je indiqué qu'il fallait concilier les intérêts de la santé publique et ceux du progrès et du développement économique. Mais je prie notre collègue de bien vouloir se reporter à la page 8 du rapport définitif de la commission ; il remarquera alors que j'ai tenu le plus grand compte de l'avis de la commission de la protection sanitaire exprimé par sa voix talentueuse et que j'ai modifié en conséquence le texte de mon rapport. Je pense ainsi, une fois de plus, lui avoir donné entière satisfaction.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

L'amendement est adopté.

Sur le dernier alinéa de la proposition de résolution, il n'y a ni amendement ni orateur inscrit.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Cet alinéa est adopté sous réserve de son adaptation éventuelle aux votes qui interviendront sur la proposition de directive.

Nous en venons à l'examen de cette proposition de directive.

Sur le préambule et les articles 1 à 4, je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le préambule et les articles 1 à 4 sont adoptés.

Après l'article 4, je suis saisi d'un amendement n° 33/2 présenté par MM. Storch, Trochet et Berkhouver, tendant à insérer un nouvel article 4 bis ainsi rédigé :

« Article 4 bis. — Les États membres reconnaissent mutuellement leurs autorisations nationales pour la mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques. »

La parole est à M. Colonna di Paliano pour faire connaître l'avis de la Commission exécutive.

M. Colonna di Paliano, membre de la Commission de la C.E.E. — (1) Monsieur le Président, je croyais avoir déjà indiqué que, tout en me rendant parfaitement compte de l'esprit de cet amendement, ce serait de ma part manquer de réalisme que de m'y rallier.

M. le Président. — Quel est l'avis du rapporteur ?

M. Tomasini, rapporteur. — Je suis de l'avis du représentant de l'exécutif, je l'ai déjà indiqué.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

L'amendement est adopté.

Sur les articles 5 et 6, je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les articles 5 et 6 sont adoptés.

Nous arrivons à l'article 7, sur lequel je suis saisi d'un amendement n° 33/3 présenté par MM. Storch, Trochet et Berkhouver qui tend à rédiger cet article comme suit :

« Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que la production de la spécialité pharmaceutique soit *immédiatement* arrêtée, à titre temporaire ou définitif, si le titulaire d'une autorisation de mise sur le marché ne fournit pas dans un délai de huit jours après la mise en demeure les justifications prévues à l'article 6. »

La parole est à M. le Rapporteur.

M. Tomasini, rapporteur. — Nous approuvons cet amendement.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

L'amendement n° 3 est adopté. Il constitue le texte de l'article 7.

Sur l'article 8, il n'y a ni amendement ni orateur inscrit.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 8 est adopté.

Sur le début de l'article 9 je suis saisi d'un amendement n° 33/4 présenté par MM. Storch, Troclet et Berkhouwer et qui tend à compléter ce texte comme suit :

« Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que la délivrance de la spécialité pharmaceutique soit *immédiatement* interdite et que cette spécialité soit *immédiatement et au plus tard dans un délai de huit jours* retirée du marché lorsque... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le Rapporteur.

M. Tomasini, rapporteur. — Je ne m'oppose pas à cet amendement.

M. le Président. — Il n'y a pas d'opposition à l'amendement n° 4 ?...

L'amendement est adopté.

Sur l'alinéa 2 de l'article 9, je suis saisi d'un amendement n° 33/5 présenté par MM. Storch, Troclet et Berkhouwer qui tend à rétablir le texte de la Commission exécutive que la commission parlementaire avait proposé de supprimer.

Cet amendement est accepté par la Commission exécutive.

La parole est à M. Deringer.

M. Deringer. — (A) Monsieur le Président, je vous prie de bien vouloir m'excuser, mais j'avais déjà annoncé que je m'élèverais contre cet amendement. Je voudrais que l'on en reste à la décision de la commission du marché intérieur. Je suis parfaitement conscient que, ce faisant, d'injustes soupçons pèseront sur moi, car tant M. Santero que M. Troclet ont posé une alternative qui ne peut manquer de faire son effet : « Protection de la santé ou intérêts financiers » ?

Mais ce n'est absolument pas le cas de poser une telle alternative ; la question est bien plutôt de savoir par quel moyen on servira le mieux la santé de la

population. Avant l'application de l'article 5 de la première directive, l'autorisation d'un produit pharmaceutique fait déjà l'objet d'une décision et, par conséquent, l'effet thérapeutique est confirmé au moment de l'autorisation. Si pour des raisons quelconques cet effet est remis en doute par la suite, je considère pour ma part, Monsieur Santero, qu'il n'est nullement nécessaire de retirer ce produit du commerce.

C'est un fait reconnu que pour de nombreux médicaments les experts ne parviennent pas, pendant de longues années, à se mettre d'accord sur leur effet thérapeutique. Et je m'avancerai jusqu'à dire, Monsieur Santero, que ce sont les États qui ont une législation moderne et libérale en matière de produits pharmaceutiques qui connaissent les plus grands progrès en ce domaine et qui font sans doute davantage pour la santé de la population que les États qui se sentent obligés de tout régler par l'emploi d'un très grand nombre d'interventions administratives. Cela résulte, j'en suis convaincu, de ce que l'on croit les autorités de la santé publique capables de décider par elles-mêmes de l'effet thérapeutique d'un produit pharmaceutique.

Si un tel produit a été autorisé, laissons-le faire ses preuves. On connaît de nombreux exemples de médicaments aujourd'hui très connus dont l'effet thérapeutique a été contesté pendant de longues années et qui, dans ces circonstances, n'auraient pas été mis au service de la santé publique. C'est pourquoi je demande que soit maintenue la modification de la commission du marché intérieur visant à supprimer l'alinéa 2.

M. le Président. — La parole est à M. Storch.

M. Storch. — (A) Les déclarations que vient de faire mon collègue Deringer, qui compte au nombre de mes bons amis, ne sont pas sans m'étonner quelque peu. Monsieur Deringer, n'avons-nous pas justement appris dans notre pays, à l'occasion de l'affaire de la thalidomide, ce qui peut arriver lorsque l'emploi de certains médicaments est nuisible à la santé et que ceux-ci ne peuvent être immédiatement interdits en cas de danger — et ce danger n'a pas besoin d'être démontré.

Dans le cas de la thalidomide, n'en est-il pas ainsi que les fabricants ne sont absolument pas en mesure de réparer financièrement les dommages qu'ils ont provoqués ? Nous devons essayer aujourd'hui d'adoucir le sort des intéressés par des aides puisées dans les fonds publics ; compenser totalement les dommages causés est impossible.

Ce sont là les raisons qui nous ont amenés, à la commission de la protection sanitaire, à être si sévères. Dans ce domaine, on ne peut attendre que les effets se produisent pour en tirer des enseignements. Il faut agir dès qu'un danger entre dans le domaine

Storch

des possibilités. C'est une chose que je tiens à déclarer ouvertement.

Le rapporteur et le représentant de l'exécutif étant d'avis que la proposition présentée par l'amendement n° 5 est parfaitement acceptable, je pense que l'on devrait adopter cet amendement.

M. le Président. — La parole est à M. Deringer pour répondre à M. Storch.

M. Deringer. — (A) Monsieur le Président, je suis reconnaissant à mon ami, Monsieur Storch, de ce qu'il vient de déclarer car cela montre clairement qu'il n'y a aucune contradiction entre son opinion et la mienne. C'est à juste titre qu'il évoque les cas où existent ou semblent exister des dangers pour la santé. Ces cas, Monsieur Storch, sont soumis aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 9. Il est absolument certain — et loin de moi l'idée de m'y opposer — que dans les cas où des dangers semblent exister pour la santé, les autorités doivent intervenir. Sur ce point, pas de contradictions entre nous.

Mais l'alinéa 2 ne concerne pas les dangers possibles, il concerne les cas où l'effet thérapeutique est contesté et n'a pu être justifié. Pour toute une série de médicaments, l'effet thérapeutique a été contesté pendant des années par les milieux scientifiques.

Au surplus, Monsieur Storch, cette question est réglée dans la législation allemande sur les produits pharmaceutiques, en accord avec la commission de la protection sanitaire du Bundestag, exactement dans l'esprit que je défends ici.

M. le Président. — La parole est à M. Santero.

M. Santero. — (I) Monsieur le Président, je m'en tiendrai à ce que vient de dire notre collègue, c'est-à-dire que l'effet thérapeutique n'est pas toujours facile à prouver. Cela est vrai. Mais quand on pose comme condition qu'un médicament, pour pouvoir être mis sur le marché, doit avoir un effet thérapeutique, même si la preuve n'en est pas facile, nous nous trouvons dans le même cas que lorsque nous prétendons que l'innocuité est la première des conditions à remplir par un produit pharmaceutique. Il n'est pas toujours facile de prouver qu'un tel produit n'est pas nocif. Nous avons pu constater que ce n'est qu'après des années d'emploi que l'on peut reconnaître qu'un médicament est nocif, c'est le cas de la thalidomide. Ceci ne veut pas dire qu'il ne faille pas admettre, comme première condition, que le produit doit être avant tout inoffensif. Et comme deuxième condition, il doit être efficace. Nous devons exiger un minimum d'efficacité, car si nous vendons des préparations n'ayant aucune efficacité ou n'ayant qu'un effet psychologique dû à la publicité, nous encourageons la médecine des charlatans, qui n'est pas reconnue officiellement, mais qui est

efficace par la suggestion qu'elle provoque dans certains cas.

Pour répondre aux préoccupations de notre collègue et tenir compte aussi de l'avis exprimé par M. Colonna di Paliano, nous pourrions nous limiter à dire : « L'effet thérapeutique de la spécialité fait défaut. » En effet, lorsque cet effet fait défaut, il est logique que nous ne puissions admettre que le produit soit vendu et fasse l'objet d'une publicité. Nous faciliterions ainsi la concurrence à l'égard du fabricant sérieux qui ne veut mettre sur le marché que des produits convenables. Nous éviterons en même temps que le malade qui désire acheter un médicament ayant un effet thérapeutique certain n'en vienne à acheter des produits faisant l'objet d'une forte publicité, car il ne pourrait croire que soit mis dans le commerce, avec le consentement de l'État et alors que dans toute la Communauté une autorisation de l'État sera indispensable, un médicament n'ayant aucun effet thérapeutique.

Je crois, pour ces motifs, qu'il nous est impossible de ne pas approuver la première partie de l'alinéa 2, c'est-à-dire que soit exigé un effet thérapeutique.

Par contre, nous pourrions supprimer la seconde partie de cet alinéa qui porte sur la justification insuffisante de la part du demandeur, ce qui nous amènerait dans le champ des contre-déductions possibles. Mais je le répète, on ne peut accepter que soit mis sur le marché un médicament qui n'a aucun effet thérapeutique.

M. le Président. — La parole est à M. Dichgans.

M. Dichgans. — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, dans ce genre de cas, les juristes romains avaient coutume de dire : *Quis iudicabit* — qui en décidera ? Et c'est bien là la question qui se pose à nous, Monsieur Santero.

La génération de nos grand-mères croyait aux infusions de camomille et de tilleul. La génération suivante, par contre, mettait sa foi dans les produits chimiques. Nous avons redécouvert aujourd'hui que la camomille et le tilleul ne sont pas aussi mauvais en médecine qu'on l'avait cru il y a trente ans. Aussi, j'estime dangereux de surestimer les connaissances de l'époque actuelle.

Je me permettrai de citer un autre exemple. La question de savoir si les médicaments homéopathiques sont efficaces est encore aujourd'hui très controversée. Beaucoup de médecins contestent cette efficacité, d'autres par contre sont persuadés que les médicaments homéopathiques produisent des effets thérapeutiques. Cette question doit-elle être soumise au conseil médical d'une quelconque autorité ? Je considère cela comme dangereux.

Je partage l'avis de MM. Storch et Santero qu'il faut immédiatement interdire la vente des produits

Dichgans

qui présentent un danger. M. Deringer est également d'accord sur ce point. Mais chaque fois qu'il y a doute sur l'effet thérapeutique, il faudrait laisser dans le commerce tout produit qui aurait déjà obtenu l'autorisation. Il est possible que son efficacité soit justifiée plus tard malgré tous les doutes pouvant exister aujourd'hui.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Tomasini.

M. Tomasini, rapporteur. — Ainsi que vient de le préciser l'orateur précédent, il est évident qu'il y a deux problèmes : celui de la nocivité du produit et celui de son effet thérapeutique.

En ce qui concerne la nocivité, il n'y a pas de question : tout produit nocif doit être retiré, du moins dans la mesure où il a reçu l'autorisation préalable telle qu'elle a été définie à l'article 5 de la première directive.

En ce qui concerne l'effet thérapeutique, lorsqu'une spécialité qui a subi le crible de l'article 5 de la première directive, qui a fait l'objet d'un dossier complet où les experts se sont prononcés, où l'avis a été motivé et circonstancié, est mise sur le marché, on ne voit pas en vertu de quel pouvoir l'administration décréterait que son effet thérapeutique est insuffisant et déciderait, en conséquence, de retirer cette spécialité du marché.

M. le Président. — M. Santero a proposé de supprimer dans le texte de l'amendement n° 5 les mots « ou est insuffisamment justifié par le demandeur ».

Cette proposition devient le sous-amendement n° 5.

Je mets d'abord aux voix le sous-amendement de M. Santero.

Il y a doute.

Je mets aux voix le sous-amendement par assis et levé.

Le sous-amendement est adopté.

Par conséquent, le texte de l'amendement n° 5 ne comporte plus que les mots :

« 2. — L'effet thérapeutique de la spécialité fait défaut. »

Je mets aux voix l'amendement n° 5 ainsi modifié.

L'amendement ainsi modifié est adopté.

Je mets aux voix l'article 9 modifié par les amendements adoptés.

L'article 9 ainsi modifié est adopté.

Sur les articles 10 à 12, je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les articles 10 à 12 sont adoptés.

Nous arrivons à l'article 13 sur lequel je suis saisi d'un amendement n° 33/6 qui tend à compléter cet article comme suit :

« Dès la notification de la présente directive et en temps utile avant son entrée en vigueur, la Commission, en collaboration avec les autorités compétentes des États membres, entreprend l'établissement des normes communes et l'élaboration de protocoles applicables aux essais de médicaments, tels qu'ils sont prévus à l'article 4, alinéa 2, point 8, de la directive du... »

Cet amendement a déjà été défendu par M. Troclet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement est adopté.

Le texte de cet amendement devient l'article 13.

Sur l'article 14, je suis saisi d'un amendement n° 33/7 présenté par MM. Storch, Troclet et Berkhouwer et qui tend à rétablir le délai de douze mois prévu par la Commission exécutive et que la commission parlementaire avait porté à dix-huit mois.

La parole est à M. Tomasini.

M. Tomasini, rapporteur. — Ainsi que je l'ai déjà indiqué, ce serait manquer de réalisme que de vouloir ramener le délai à la durée que propose l'amendement. Toutefois, pour ne pas prolonger la discussion et témoigner de l'esprit de compréhension de la commission du marché intérieur, qui à maintes reprises l'a manifesté au cours de ces débats, je me range à l'avis des auteurs de l'amendement.

M. le Président. — Il n'y a pas d'opposition à l'amendement n° 7 ?...

L'amendement est adopté.

Je mets aux voix l'article 14 ainsi modifié.

L'article 14 ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 15, je suis saisi d'un amendement n° 33/8 présenté par MM. Storch, Troclet et Berkhouwer et qui tend à rétablir le délai de deux ans que la commission du marché intérieur avait proposé de porter à cinq ans.

M. Tomasini accepte-t-il cet amendement ?

M. Tomasini, rapporteur. — Oui, Monsieur le Président.

M. le Président. — Il n'y a pas d'opposition à l'amendement n° 8 ?...

Président

L'amendement n° 8 est adopté et devient l'article 15.

A l'article 16, je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Il n'y a pas d'opposition ?..

L'article 16 est adopté.

Nous en arrivons au vote sur l'ensemble.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution et de la proposition de directive.

L'ensemble de la proposition de résolution et de la proposition de directive est adopté. En voici le texte :

Résolution

du Parlement européen sur la deuxième directive du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques

Le Parlement européen,

— vu le projet de directive proposé par la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 1964-1965),

— vu le rapport de la commission du marché intérieur (doc. 33) et l'avis de la commission de la protection sanitaire qui y est joint,

prend note de la signature par le Conseil de la première directive en date du 26 janvier 1965 ⁽¹⁾ ;

constate que le texte approuvé par le Conseil diffère en plusieurs dispositions de celui qui lui avait été soumis et qu'ainsi la procédure de consultation n'a pu être suivie de façon satisfaisante ;

réitère le vœu émis, lors de la première directive, que l'exécutif de la C.E.E. recherche des solutions dont l'application sur le plan national ne puisse pas être génératrice d'entraves ou de distorsions, et regrette de ne pas trouver dans le projet de deuxième directive de semblables solutions ;

estime indispensable que des critères communs pour la reconnaissance des qualifications des experts soient établis le plus tôt possible ;

insiste pour qu'une reconnaissance mutuelle des autorisations pour la mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques soit prescrite dans la présente directive soumise à l'examen du Parlement européen ;

est d'avis que le projet de directive peut être arrêté avec les modifications apportées dans le texte ci-après, aux articles 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 12, 13 et 14 et l'insertion d'un article nouveau après l'article 4.

⁽¹⁾ J.O. n° 22 du 9 février 1965.

Deuxième proposition de directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment les articles 100 et 155,

vu la directive pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux produits pharmaceutiques du...

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les disparités de certaines dispositions nationales ont pour effet d'entraver les échanges des produits pharmaceutiques au sein de la Communauté et qu'elles ont de ce fait une inci-

Président

dence sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun ;

considérant que la directive du... a posé certains principes en vue de parvenir au rapprochement des législations concernant la mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques ;

considérant qu'il importe, d'une part, de poursuivre le rapprochement entamé par la directive du... et, d'autre part, d'assurer une application des principes posés par cette directive ;

considérant que parmi les disparités qui subsistent, celles afférentes aux contrôles des spécialités pharmaceutiques présentent une importance primordiale ;

considérant qu'en vue de réduire ces disparités il importe, d'une part, de déterminer les règles que doivent respecter les producteurs de spécialités pharmaceutiques dans le contrôle de leurs produits, et, d'autre part, de préciser les tâches qui incombent aux administrations en vue de s'assurer du respect des obligations légales ;

considérant qu'en vue d'assurer le fonctionnement et le développement du Marché commun la Commission doit pouvoir exercer certaines compétences pour l'exécution de la directive du... ;

CHAPITRE PREMIER**Demande d'autorisation de mise sur le marché***Article premier*

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les documents et renseignements énumérés à l'article 4, alinéa 2, points 7 et 8, de la directive du..., soient élaborés par le travail d'experts possédant les qualifications techniques ou professionnelles nécessaires, avant d'être présentés par le demandeur aux autorités compétentes.

Article 2

Le rôle de l'expert est :

- a) de procéder aux travaux relevant de sa discipline (analyse, pharmacologie et sciences expérimentales analogues, cliniques) et de décrire objectivement les résultats obtenus (quantitatifs et qualitatifs),
- b) de décrire les constatations qu'il a faites et de dire :

1° Pour l'analyste, si le produit est conforme à la formule indiquée et si les méthodes de contrôle utilisées sont satisfaisantes ;

2° Pour le pharmacologue ou spécialiste ayant une compétence expérimentale analogue, quelle est la toxicité aiguë et chronique du produit sur l'animal d'expérience et quelles sont les propriétés pharmacologiques constatées ;

3° Pour le clinicien, s'il a pu retrouver cette action pharmacologique sur le malade si le produit est bien toléré, quelle posologie il conseille, et quelles sont les contre-indications éventuelles.

Article 3

(supprimé)

CHAPITRE II**Instruction de la demande d'autorisation de mise sur le marché***Article 4*

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les autorités compétentes procèdent, dans les délais fixés à l'article 7, alinéa 1, point 2, et alinéa 2 de la directive du..., à l'instruction de la demande en vue de s'assurer que les conditions d'octroi de l'autorisation de mise sur le marché sont remplies.

Aux fins prévues à l'alinéa précédent, les autorités compétentes :

1° Procèdent à la vérification de la conformité du dossier présenté selon les dispositions de l'article 4 de la directive du... et examinent si le travail des experts comporte des conclusions entraînant l'autorisation sur la base de l'article 5, alinéa 1, de la directive du... ;

2° Peuvent exiger du fabricant dont le dossier est incomplet un supplément d'information ou d'essais ;

3° Peuvent soumettre la spécialité à un laboratoire d'État ou à un laboratoire désigné à cet effet, pour refaire les contrôles effectués par le fabricant, selon les méthodes décrites dans le dossier conformément à l'article 4, alinéa 2, point 7, de la directive du..., lorsque les autorités compétentes se prévalent de la faculté visée au point 2 de l'alinéa précédent, les délais prévus à l'article 7, alinéa 1, point 2, et alinéa 2 de la directive du..., sont suspendus le temps nécessaire au fabricant pour apporter ce supplément d'information ou d'essais.

Président*Article 4 bis*

Les États membres reconnaissent mutuellement leurs autorisations nationales pour la mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques.

Article 5

Les États membres prennent toutes dispositions utiles afin que les autorités compétentes vérifient que les fabricants sont en mesure :

- 1° D'effectuer les contrôles suivant les méthodes décrites dans le dossier et visées à l'article 4, alinéa 2, point 7, de la directive du... ;
- 2° Dans des cas exceptionnels et justifiés, et sous réserve de l'accord des autorités compétentes, de faire effectuer sous leur responsabilité certains des contrôles prévus au point 1 ci-dessus.

CHAPITRE III

Contrôles de la spécialité pharmaceutique par le fabricant*Article 6*

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que le titulaire d'une autorisation de mise sur le marché d'une spécialité pharmaceutique soit tenu de justifier à toute réquisition de l'exécution des contrôles sur les matières premières et des contrôles en cours de production, dans la mesure où ces derniers sont nécessaires pour une fabrication conforme aux réglementations en vigueur.

Article 7

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que la production de la spécialité pharmaceutique soit immédiatement arrêtée, à titre temporaire ou définitif, si le titulaire d'une autorisation de mise sur le marché ne fournit pas dans un délai de huit jours après la mise en demeure les justifications prévues à l'article 6.

CHAPITRE IV

Surveillance*Article 8*

Les autorités compétentes s'assurent par des inspections que les prescriptions légales concernant

la production et la mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques sont respectées.

Les inspections prévues à l'alinéa 1 sont effectuées par des agents relevant des autorités compétentes ; leur fréquence ne devra pas être supérieure à deux ans.

Les agents visés à l'alinéa 2 doivent être habilités à :

- 1° Visiter les établissements de production ainsi que les laboratoires chargés d'effectuer des contrôles pour le compte du fabricant en vertu de la disposition de l'article 5, point 2 ;
- 2° Prélever des échantillons ;
- 3° Prendre connaissance de tous les documents se rapportant à l'objet des inspections, à l'exception des descriptions des modes de préparation dans la mesure où ces descriptions vont au delà de celles contenues dans le dossier déposé à l'appui de la demande d'autorisation de mise sur le marché, en vertu de l'article 4, alinéa 2, point 4, de la directive du...

Article 9

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que la délivrance de la spécialité pharmaceutique soit immédiatement interdite et que cette spécialité soit immédiatement et au plus tard dans un délai de huit jours retirée du marché lorsque :

- 1° La spécialité apparaît à l'usage nocive dans les conditions normales d'emploi ;
- 2° L'effet thérapeutique de la spécialité fait défaut ;
- 3° La spécialité n'a pas la composition qualitative et quantitative déclarée ;
- 4° Les contrôles sur les produits finis ne sont pas effectués ;
- 5° La production est arrêtée en application de l'article 7 de la présente directive.

CHAPITRE V

Dispositions diverses*Article 10*

Toute décision prise aux termes de la présente directive devra en faire ressortir les motifs précis. Elle devra faire l'objet d'une notification à l'intéressé avec l'indication des moyens de recours prévus par la législation en vigueur et du délai dans lequel le recours peut être présenté.

Président

Article 11

Toutes décisions d'arrêt définitif ou temporaire de fabrication, d'interdiction de délivrance de la spécialité et de retrait du marché ne peuvent être prises que pour les raisons énumérées dans la présente directive.

Article 12

Chaque État membre prend toutes dispositions utiles pour que les décisions d'octroi et de retrait d'autorisation de mise sur le marché, d'arrêt définitif de fabrication, de retrait du marché et leurs motifs soient immédiatement portés à la connaissance des autres États membres, ainsi que les décisions de refus d'autorisation lorsque ces dernières sont devenues définitives après épuisement des voies de recours.

CHAPITRE VI

Dispositions d'application et mesures transitoires

Article 13

Dès la notification de la présente directive et en temps utile avant son entrée en vigueur, la

Commission, en collaboration avec les autorités compétentes des États membres, entreprend l'établissement des normes communes et l'élaboration de protocoles applicables aux essais de médicaments, tels qu'ils sont prévus à l'article 4, alinéa 2, point 8, de la directive du...

Article 14

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive dans un délai de douze mois suivant sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 15

La réglementation prévue par la présente directive sera applicable aux produits ayant reçu l'autorisation de mise sur le marché en vertu des dispositions antérieures, deux ans après la notification prévue à l'article 14.

Article 16

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

9. *Liberté d'établissement (électricité, gaz, eau, services sanitaires)*

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Illerhaus, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 85, 1964-1965) relative à une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires (Branche 5 C.I.T.I.) (doc. 32).

La parole est à M. Berkhouwer, vice-président de la commission du marché intérieur, suppléant M. Illerhaus, rapporteur.

M. Berkhouwer, vice-président de la commission du marché intérieur. — (N) Monsieur le Président, j'ai le privilège de remplacer cet après-midi non seulement M. Illerhaus, mais aussi M. Carboni. Je fais donc en quelque sorte fonction de double suppléant et la tâche d'un suppléant n'est pas toujours facile, mais la question dont j'ai à traiter n'est pas compliquée au point de ne pouvoir être exposée simplement à cette assemblée.

Comme l'indique la directive, ce qui est en cause, c'est la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires.

Pour ce qui est de l'expression « services sanitaires », on a fait remarquer qu'il serait préférable de parler de « services d'hygiène », étant donné qu'il s'agit, en l'occurrence, d'hygiène plutôt que de services sanitaires.

Les avis peuvent être partagés quant à la valeur de cette directive. C'est qu'il s'agit, pour une bonne part, de services qui sont assurés par les pouvoirs publics, c'est-à-dire par l'État, les provinces et les communes, des établissements publics ou en tout cas des entreprises gérées par les pouvoirs publics.

Aussi l'essentiel n'est-il pas tellement qu'on accordera désormais à toute une catégorie d'entrepreneurs des différents pays des possibilités dont ils ne disposent pas encore actuellement. L'essentiel est plutôt une question de non-discrimination.

Dans la plupart des pays, ces établissements d'utilité publique sont soumis à des autorisations, des concessions, etc. Ce qui importe, en fait, c'est que les pouvoirs publics qui assortissent de conditions

Berkhouwer

L'octroi de ces concessions et autorisations ne puissent imposer aux ressortissants étrangers des conditions plus sévères que celles qu'ils imposent à leurs nationaux, ni différentes de celles-ci.

Je pense donc qu'il s'agit de mettre fin aux discriminations plutôt que d'ouvrir à certaines personnes de vastes possibilités qu'ils n'ont pas actuellement.

La portée pratique de cette directive n'est donc pas considérable ; ce qui l'est plus, c'est sa signification juridique.

Il est un point important qui a été soulevé au cours des échanges de vues consacrés à cette directive, c'est celui des transports de gaz. A l'origine, la directive portait sur la distribution, la production et les transports de gaz et la question de savoir si elle pourrait éventuellement s'appliquer au gaz naturel se posait donc. Dès à présent, le gaz naturel constitue une importante source d'énergie. Je n'ouvrirai pas un nouveau festival néerlandais, Monsieur le Président, mais il se fait que notre pays est un tout gros producteur de gaz naturel et qu'à l'étranger également, on souhaite avoir accès à ces ressources.

Nous constatons que le transport de ce gaz peut être assuré, et l'est d'ailleurs en grande partie, par des entreprises privées plus ou moins importantes, utilisant des gazoducs, etc.

Il est donc de la plus haute importance pour les entreprises que la chose intéresse, à quelque pays de la Communauté qu'elles appartiennent, qu'aucune discrimination ne joue en la matière et qu'une liberté réelle soit assurée à ceux qui désirent se charger du transport du gaz naturel. C'est là, au fond, le seul gros problème qui ait été mis en discussion.

Si je ne m'abuse, chacun admet — la Commission en a convenu également — que la directive doit être applicable aux transports de gaz naturel. Dans ces conditions, la disposition de la directive concernant les transports est applicable à toutes les sortes de gaz.

Je n'ai rien d'autre à vous dire au sujet de cette directive. J'espère avoir réussi à mettre en lumière sa caractéristique essentielle et sa portée.

La commission du marché intérieur a été assistée dans sa tâche par les commissions de l'énergie et de la protection sanitaire, saisies pour avis. Toutes deux ont donné un avis favorable sur la directive et sur le rapport de la commission du marché intérieur.

Au nom de la commission du marché intérieur, dont je supplée à la fois le président et le rapporteur, j'ai l'honneur d'inviter le Parlement à approuver cette proposition de directive.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Colonna di Paliano.

M. Colonna di Paliano, membre de la Commission de la C.E.E. — (1) Le débat ayant été fort clair et exhaustif et les textes préparés par les différentes commissions étant très complets, il me reste bien peu de choses à dire si ce n'est de me féliciter avec les commissions parlementaires et de reconnaître que dans l'état actuel des législations de la plupart des pays membres, la portée pratique de cette directive sera peut-être moins importante que l'on ne pourrait le penser. De toute manière, sur le plan juridique elle réglemente tout le secteur de l'énergie et elle inclut également le transport du gaz naturel.

Je pense que cette initiative, qui a trouvé l'approbation de la commission du marché intérieur et de la commission de l'énergie, peut être considérée comme utile. Je reconnais que par une initiative de ce genre nous sommes loin d'avoir fait les premiers pas dans la mise en œuvre d'une politique énergétique, mais nous pouvons toutefois affirmer que ce que nous décidons aujourd'hui est de bon augure pour l'avenir.

L'exécutif accepte les modifications proposées à son texte par la commission parlementaire.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution présentée par la commission dans le document n° 32.

La proposition de résolution est adoptée. Elle est libellée comme suit :

Résolution

portant avis du Parlement européen sur le projet de directive de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires (section V C.I.T.I.)

Le Parlement européen,

— consulté par lettre du président du Conseil de la C.E.E. du 14 octobre 1964 conformément aux articles 54, paragraphe 2, et 63, paragraphe 2, du traité,

— vu la proposition de la commission de la C.E.E. (doc. 85, 1964-1965),

Président

— ayant pris connaissance du rapport de la commission du marché intérieur (doc. 32) et de l'avis de la commission de l'énergie et de la commission de la protection sanitaire relatifs à la proposition de directive susmentionnée,

— vu les débats de la session de mai 1965,

1. Se félicite de ce que la Commission de la C.E.E. ait proposé au Conseil d'arrêter une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires, complétant ainsi efficacement les mesures communautaires déjà décidées dans le domaine de la liberté d'établissement, et créant en même temps un instrument de réalisation de la politique énergétique commune à l'intérieur de la Communauté économique européenne ;

2. Estime indispensable pour des raisons techniques, économiques et logiques d'inclure, comme l'a proposé la Commission de la C.E.E., le transport du gaz naturel dans le domaine d'application de cette directive ;

3. Souhaite que la Commission de la C.E.E. entreprenne dans les plus brefs délais l'examen du problème de la coordination des conditions d'accès et d'exercice des activités visées par la directive et qu'elle ne le repousse pas à une date indéterminée, soit jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la politique énergétique commune ;

4. Approuve la présente proposition de directive sous réserve des amendements aux articles 2, 4 et 8, formulés ci-après ;

5. Charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Projet d'une directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires (branche 5 C.I.T.I.)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54, paragraphes 2 et 3, et son article 63, paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾ et notamment son titre IV A,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾ et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression avant l'expiration de la seconde

année de la deuxième étape de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de services dans les secteurs de l'électricité, du gaz, de la vapeur, de l'eau et des services sanitaires ;

considérant que la présente directive s'applique également aux activités ayant pour objet les services d'intérêt économique général, sans préjuger l'application de l'article 90 du traité aux entreprises chargées de la gestion de pareils services ;

considérant que pour assurer une application correcte de la présente directive, il y a lieu de déterminer son champ d'application en précisant ce qu'il faut entendre par activités non salariées dans lesdits secteurs ;

considérant que les activités de production et de distribution comprennent toutes opérations destinées à mettre le gaz, l'électricité et l'eau à la disposition du consommateur sous forme utilisable ; qu'en conséquence les activités de transformation connexes à la production, au captage, au transport et à la distribution rentrent dans le champ d'application de la présente directive ;

considérant que lors de l'application de la présente directive il convient de tenir compte des différentes techniques modernes englobées dans la notion « usines à gaz » entendue dans un sens large, et que la production et la distribution de la vapeur comprennent également la production et la distribution d'eau chaude destinée au chauffage ;

⁽¹⁾ J.O. n° 2 du 15 janvier 1962, p. 36/62.

⁽²⁾ J.O. n° 2 du 15 janvier 1962, p. 32/62.

Président

considérant que le groupe des services sanitaires comprend notamment la destruction ou l'utilisation des ordures industrielles ou ménagères et des gadoues sans inclure les activités auxiliaires de la santé, qui font partie du groupe 822 de la C.I.T.I. ;

considérant que certaines activités qui rentrent dans le cadre général de l'approvisionnement en énergie ou en eau ne sont pas visées par la présente directive, mais rentrent dans d'autres groupes de la nomenclature qui a servi de base pour la fixation de l'échéancier du programme général de libération ; qu'il s'agit notamment de l'exploitation de puits de gaz naturel, de la production de gaz par les cokeries, pour autant que celles-ci ne sont pas comprises dans le groupe 512 de la C.I.T.I., de la production de gaz par les raffineries de pétrole ; que d'autre part, le programme général fixe la libération de ces diverses activités à la même échéance, qu'en conséquence l'ensemble des activités de production de gaz manufacturé doit normalement être libéré pour une même date ;

considérant que la « Classification internationale type, pour industrie, de toutes les branches d'activité économique (C.I.T.I.), Bureau de statistique des Nations Unies, série M. n° 4, Rev. 1, New York, 1958 » exclut le transport de gaz naturel en tant que service indépendant du domaine des activités d'approvisionnement en énergie (groupe 51), en classant cette activité dans les activités de « transport n.c.a. » (groupe 719) ; que cependant le transport de gaz naturel en tant que service indépendant, tout comme celui du gaz de toute autre espèce, est intimement lié aux activités du groupe 512 C.I.T.I. visées à la présente directive ; que par conséquent il y a lieu de l'inclure dans la présente directive ; que cependant sa libération reste fixée à l'étape prévue par l'échéancier du programme général ;

considérant qu'en matière de transport de gaz, d'électricité et d'eau par conduites, seule la réalisation de la liberté d'établissement est prise en considération ; que les prestations de services en tant qu'activités temporaires dans l'État où ces prestations sont fournies ne sont pas concevables, les conduites comportant en effet des installations fixes et permanentes, ainsi que leur entretien dans le pays d'accueil ;

considérant qu'ont été ou seront arrêtées des directives particulières, applicables à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives au déplacement et au séjour des bénéficiaires ⁽¹⁾, ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives de coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers ;

considérant que l'assimilation des sociétés, pour l'application des dispositions relatives au droit d'éta-

blissement et à la libre prestation des services, aux personnes physiques ressortissant des États membres, est subordonnée aux seules conditions prévues à l'article 58 et, le cas échéant, à celle d'un lien effectif et continu avec l'économie d'un État membre et que par conséquent aucune condition supplémentaire, notamment aucune autorisation spéciale qui ne soit pas exigée des sociétés nationales pour l'exercice d'une activité économique, ne peut être exigée pour qu'elles puissent bénéficier de ces dispositions ; que toutefois cette assimilation ne fait pas obstacle à la faculté des États membres d'exiger que les sociétés de capitaux se présentent dans leur pays sous la dénomination utilisée par la législation de l'État membre en conformité de laquelle elles seraient constituées et indiquent sur les papiers commerciaux utilisés par elles dans l'État membre d'accueil le montant du capital souscrit ;

considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté ;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de service ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité ;

considérant que la suppression des restrictions ne doit pas être précédée ou accompagnée ni de mesures de coordination des dispositions législatives, réglementaires ou administratives dans cette branche d'activité, ni de mesures concernant la reconnaissance mutuelle de diplômes, certificats et autres titres ; que cette coordination pourra être entreprise dans le cadre de la politique énergétique commune,

ARRÊTE LA PRÉSENTE DIRECTIVE :*Article premier*

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et l'exercice de celles-ci. En matière de transport d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau par conduites, la directive ne s'applique qu'à la suppression des restrictions à la liberté d'établissement.

⁽¹⁾ J.O. n° 56 du 4 janvier 1984, p. 845/84.

Président

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées de production, de distribution et de transport d'énergie électrique, d'eau, de gaz et de vapeur qui figurent respectivement aux annexes I et III du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, classes 51-52 et groupe ex-719.

2. Ces activités ont pour objet :

- a) La production, le transport et la distribution d'électricité ;
- b) La fabrication du gaz dans les usines à gaz et la distribution de gaz de toute espèce aux consommateurs, ainsi que le transport de gaz de toute espèce en tant que service indépendant ;
- c) La production et la distribution de vapeur pour le chauffage et la force motrice ;
- d) Les services des eaux, c'est-à-dire le captage, l'épuration et la distribution d'eau aux consommateurs ;
- e) Les services sanitaires, c'est-à-dire la destruction ou l'utilisation des ordures et des gadoues.

Article 3

Conformément aux programmes généraux, la présente directive ne s'applique pas :

- a) A l'exploitaton de puits de gaz naturel (y compris la prospection et le forage) ;
- b) Aux travaux de construction effectués par les entreprises privées ou par les pouvoirs publics, notamment la construction d'installations pour la production d'électricité ou de gaz ; les travaux de captage d'eau, d'irrigation et de régularisation des cours d'eau ; l'installation des services sanitaires ainsi que la pose de canalisations pour le transport de l'électricité, du gaz, de l'eau, etc.

Article 4

1. Les États membres suppriment les restrictions qui notamment :

- a) Empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil, ou d'y fournir des prestations de service aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux ;
- b) Résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux ;
- c) Du fait de prestations ou de pratiques, excluent les bénéficiaires de l'octroi de concessions ou

autorisations, les assujettissent à des limitations ou les subordonnent à des conditions requises d'eux seuls.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante, à l'égard des bénéficiaires, l'établissement ou la prestation des services :

a) *En Allemagne :*

par la nécessité d'une autorisation pour les personnes morales étrangères désireuses d'exercer une activité professionnelle sur le territoire fédéral (paragraphe 12 Gewerbeordnung et paragraphe 292 Aktiengesetz) ;

b) *En Belgique :*

par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal n° 62 du 16 novembre 1939, arrêté ministériel du 17 décembre 1945, arrêté ministériel du 11 mars 1954) ;

c) *En France :*

par l'obligation de posséder une carte d'identité d'étranger commerçant (décret-loi du 12 novembre 1938, décret du 2 février 1939, loi du 8 octobre 1940) ;

par la nécessité d'être de nationalité française pour :

- les concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique (article 26 de la loi du 16 octobre 1919) et d'énergie thermique (décret du 16 juillet 1935) ;
- tout concessionnaire de services publics ou permissionnaire d'exploitation (décret-loi du 12 novembre 1938) ;
- s'il s'agit d'une société, pour le président du conseil d'administration, les administrateurs délégués, les gérants, les directeurs ayant la signature sociale, les commissaires aux comptes et les deux tiers, soit des associés en nom collectif, soit des administrateurs, soit des membres du conseil de direction ou du conseil de surveillance ;

par la nécessité, si le concessionnaire ou le permissionnaire est une société, et sauf dérogation accordée par décret, d'être régie par les lois françaises (loi du 16 octobre 1919, article 26) ;

d) *En Italie :*

par la nécessité d'être de nationalité italienne en vue d'obtenir l'autorisation pour l'inscription au registre (Raccolta, trasporto e smaltimento dei rifiuti solidi urbani) (article 31 de la loi du 20 mars 1941, n° 366) ;

Président

e) *Au Luxembourg :*

par la durée limitée des autorisations accordées à des étrangers, prévues à l'article 21 de la loi luxembourgeoise du 2 juin 1962 (Mémorial A n° 31 du 19 juin 1962).

Article 5

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires de la présente directive aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.

2. Le droit d'affiliation entraîne, en cas d'établissement, l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.

3. Au Luxembourg, la qualité d'affilié à la Chambre de commerce et à la Chambre des métiers n'implique pas pour les bénéficiaires de la présente directive le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

Article 6

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer l'une des activités définies à l'article 2 aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

Article 7

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les

ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent, délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

4. Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 8 les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 8

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente directive et en informant la Commission dans un délai d'un mois.

Pour les activités relevant du groupe ex-719 énumérées à l'article 2, paragraphe 1, ces mesures ne doivent pas nécessairement entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier de la première année de la troisième étape de la période de transition, comme le prévoit le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

10. *Produits transformés originaires des États africains et malgache associés*

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Angioy, fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 112, 1964-1965) concernant un règlement relatif au régime applicable à certains produits transformés, origi-

naires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer (doc. 39).

La parole est à M. Angioy.

M. Angioy, rapporteur. — (I) Monsieur le Président, permettez-moi de faire quelques brèves considérations sur le document que j'ai l'honneur de présenter au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Angioy

Les produits dont il est question n'ont pas, tant du point de vue de la quantité que de la valeur, une grande importance dans les échanges avec la Communauté. Mais il faut leur accorder une importance du point de vue politique et économique.

Une importance économique parce que, s'ils représentent dans le cadre des échanges avec la Communauté une quote-part minime, ils représentent par contre un atout important dans l'économie de certains pays africains.

Sur le plan politique, leur importance réside dans le fait que le règlement représente une des premières applications de l'article 11 de la convention de Yaoundé et aussi de l'article 1 de cette même convention.

Ceci explique pourquoi l'exécutif a quelque peu hésité avant d'arrêter une réglementation définitive du régime à appliquer à ces produits dans le cadre de l'économie du marché commun.

Et cela explique aussi pourquoi la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement a fait état de certaines préoccupations et de certaines réserves. Ces réserves sont en partie exposées dans les propositions de modification et, pour une autre partie, je vais les soumettre à l'attention de l'exécutif, notamment en ce qui concerne l'action pratique à suivre dans l'avenir.

La convention de Yaoundé prévoit que la Communauté se doit d'engager toute action qui tend à favoriser le développement des échanges entre les pays africains et malgache ainsi que les territoires d'outre-mer et le marché commun. L'article 11 souligne que, dans le cadre de la politique agricole commune, il doit être tenu compte des intérêts des États associés et des territoires d'outre-mer de manière à ce que ces intérêts ne soient pas lésés par la réglementation générale des rapports économiques communautaires.

Au vu de la proposition de règlement que nous a soumis l'exécutif, la première question que nous nous sommes posée est de savoir si cette réglementation répond à ces deux exigences qui sont d'assurer, d'une part, l'expansion des exportations des États associés et, d'autre part, de garantir les intérêts en cause dans le cadre du nouveau régime communautaire des céréales. L'exécutif nous a fait savoir que dans son règlement elle tenait compte de ces deux facteurs, mais je dois dire que si nous acceptons le principe que ce règlement accorde aux États africains et aux territoires d'outre-mer certains avantages et une protection, nous ne pouvons pas cacher que ces avantages et cette protection sont nettement inférieurs à ceux dont ces États bénéficiaient sous le régime précédent.

L'exécutif a objecté que, selon la philosophie de l'action qu'elle entend poursuivre dans le domaine économique et selon la convention de Yaoundé, les

avantages qui étaient assurés aux États associés étaient importants.

Nous le reconnaissons, mais j'attire l'attention de la Commission de la C.E.E. sur le fait que si en économie aussi les philosophies ont une grande importance, elles restent toujours soumises au vieux principe qui dit *primum vivere deinde philosophari*.

Or, pour de nombreuses économies d'États africains certains problèmes qui, dans le cadre de l'économie générale du marché commun ont une importance qui peut sembler marginale, revêtent par contre une importance primordiale. Étant donné que notre assemblée s'est toujours préoccupée de la direction que prennent les premiers pas que font les nouveaux États dans le domaine des rapports économiques, nous ne devons pas soumettre à des conceptions par trop théoriques les intérêts vitaux des États associés. C'est cette préoccupation qui nous a amené à proposer une modification à l'alinéa *b* de l'article 2 du règlement, modification par laquelle nous cherchons à prévoir ce que peuvent être les conséquences pratiques de l'application du règlement, en concédant aux États associés, par le truchement d'une action du Conseil et de l'exécutif, la possibilité de réviser le régime prévu par ce règlement si au cours de la phase provisoire, c'est-à-dire pendant le passage de l'ancien régime de protection au nouveau régime, se manifestaient des perturbations graves dans les échanges.

Toutefois, nous aimerions que l'exécutif ne perde pas non plus de vue le premier de ces produits, la farine de manioc, qui, il y a quelques années encore, représentait un chapitre important du commerce du Congo-Léopoldville et qui a disparu des échanges non pas tant pour des raisons économiques que pour des motifs politiques particuliers.

Nous ne voudrions donc pas que cette disparition de la farine de manioc du commerce communautaire dispense l'exécutif d'être attentif à la possibilité de rouvrir ce commerce communautaire, de déterminer les causes qui l'ont arrêté et de rétablir pour cet État africain le plafond en valeur des échanges tel qu'il existait avant que n'intervienne la situation actuelle.

Pour ce qui est du régime applicable à la fécula de manioc, nous aimerions que l'exécutif tienne compte de deux faits et, en premier lieu, de ce que les investissements en capitaux qui ont été effectués au Togo pour permettre ce premier travail de transformation ont été faits sur la base des garanties déterminées que donnait le précédent régime, c'est-à-dire en fonction de la stabilité qui donnait une certaine sécurité. En deuxième lieu, selon les affirmations de l'exécutif lui-même en ce qui concerne l'évolution future, que si la protection est réduite par rapport au régime précédent, elle est compensée par deux faits : la possibilité offerte aux États africains et, en particulier, au

Angioy

Togo d'exporter de la féculé de manioc non seulement en France mais aussi dans les autres pays de la Communauté, et l'autre possibilité (et dans ce cas, il était fait référence à l'article 1 de la convention de Yaoundé qui nous oblige à favoriser l'élargissement des échanges) par laquelle on concède au tapioca résultant d'une transformation de la féculé de manioc une plus grande protection et par suite plus de possibilités d'écoulement dans la Communauté. Nous souhaitons que l'exécutif tienne compte, à l'avenir, de ces possibilités et aussi des nécessités et étudie attentivement l'évolution future afin de trouver de plus larges débouchés en garantissant un régime de stabilité qui permettrait aux industries qui se créent dans les États africains de regarder l'avenir avec confiance et sans craindre que la mise en œuvre de la politique agricole commune puisse léser de manière déterminante leurs intérêts et leurs aspirations.

Monsieur le Président, compte tenu de ces réserves, la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement a donné son avis favorable tout en apportant certaines modifications de caractère technique plutôt que de fond, bien que soient à considérer comme modifications de fond celle apportée à l'alinéa *b* de l'article 2 et celle qui élargit la période de référence par l'inclusion de l'année 1964 pour l'appréciation du régime transitoire à appliquer jusqu'en 1966. Avec ces réserves et ces recommandations, la commission parlementaire s'est prononcée favorablement sur le règlement proposé par l'exécutif.

(*Applaudissements*)

M. le Président. — La parole est à M. Levi Sandri.

M. Levi Sandri, membre de la Commission de la C.E.E. — (I) Monsieur le Président, je tiens tout d'abord à remercier M. Angioy et la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement pour l'attention accordée à la proposition de l'exécutif, pour le rapport qui a été présenté et pour l'avis favorable qui lui fait suite.

Quant au fond, je crois pouvoir être très bref, étant donné que M. Angioy a fort bien commenté notre proposition et a attiré l'attention du Parlement sur les questions qui avaient fait l'objet de discussions à la commission compétente.

Par ce règlement, l'exécutif estime avoir donné une application précise de la lettre et de l'esprit de l'article 11 de la convention de Yaoundé en accordant aux États associés une préférence en ce qui concerne les produits en cause par rapport aux États tiers. L'exécutif tient en outre à indiquer que jusqu'ici ont été appliquées des franchises qui seront maintenues jusqu'au 1^{er} janvier 1967. Ceci permettra en tout état de cause une adaptation aux nouvelles situations qui sont en train de se créer. Au sujet des propositions de la commission parlementaire tendant à améliorer encore cette situation, je dois déclarer que l'exécutif n'est pas opposé aux modifications proposées, c'est-à-dire d'ajouter l'année 1964 à la période de référence qui doit servir de base au calcul de la quantité de féculé de manioc importée par chaque État membre afin de permettre la fixation du contingent bénéficiant de la franchise et, par ailleurs, de compléter l'alinéa *b* de l'article 2 ainsi que l'a proposé le rapporteur.

J'ajouterai que selon les suggestions avancées par le rapporteur, je puis assurer le Parlement que l'exécutif suivra avec une attention toute particulière l'évolution de la situation en ce qui concerne la farine et la féculé de manioc, une question que le rapporteur a commentée avec beaucoup de compétence et de précision.

M. le Président. — Je constate qu'il y a accord entre la Commission exécutive et notre commission parlementaire sur les modifications proposées.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution présentée par la commission en conclusion du document n° 39.

La proposition de résolution est adoptée. En voici le texte :

Résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif au régime applicable à certains produits transformés, originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la C.E.E. au sujet d'une proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif au régime applicable à certains produits transformés originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer (doc. 112, 1964-1965),

Président

— vu le rapport présenté sur cette proposition par sa commission compétente (doc. 39, 1965-1966),

exprime un avis favorable, sous réserve des précisions données ci-après, sur la proposition de règlement dans son ensemble, qui permet à la Communauté d'honorer ses engagements à l'égard des pays associés en ce qui concerne les produits transformés à base de céréales et de riz ;

attire toutefois l'attention sur le problème particulier que soulèvent les importations dans la C.E.E. de fécule de manioc en provenance des pays associés ;

propose que soit réservée la possibilité de prendre de nouvelles mesures portant sur ces importations, si de graves perturbations devaient se produire dans ce secteur ;

demande, à cette fin, que l'article 2 de la proposition de règlement soit modifié en conséquence ;

invite la Commission de la C.E.E. à tenir compte des modifications proposées, conformément à l'article 149 du traité ;

charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport y afférent au Conseil et à la Commission de la C.E.E. ainsi qu'aux présidents des Parlements des États africains et malgache associés, et aux membres de la conférence parlementaire de l'association.

Proposition d'un règlement du Conseil relatif au régime applicable à certains produits transformés, originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés ⁽¹⁾, la Communauté s'est engagée à prendre en considération, dans la détermination de sa politique agricole commune, les intérêts des États associés en ce qui concerne les produits homologués et concurrents des produits européens ;

considérant que la décision du Conseil du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽²⁾, prévoit le même engagement en ce qui concerne les intérêts desdits pays et territoires ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations prévues par l'article 11 de la convention d'association ;

considérant que le régime à instaurer doit avoir pour objet l'expansion des échanges entre les États associés et les États membres ;

considérant que les règlements n° 19 ⁽¹⁾ et n° 16/64/CEE du Conseil ⁽²⁾ instaurent pour les produits résultant de la transformation des céréales, y inclus le riz, un régime de prélèvement qui remplace toute autre mesure de protection à la frontière ;

considérant que le prélèvement pour les produits transformés est composé d'un élément mobile et d'un élément fixe ; que ce dernier est destiné à assurer une protection de l'industrie de transformation ;

considérant que l'engagement pris par la Communauté peut être rempli en accordant aux importations des produits transformés originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer le bénéfice de la réduction progressive de l'élément fixe du prélèvement ;

considérant que pour éviter des répercussions défavorables dans les échanges de farine et semoule de manioc dénaturées et de fécule de manioc entre d'une part, les États membres et d'autre part, les États africains et malgache associés et les pays et territoires d'outre-mer et afin de permettre une adaptation à la nouvelle situation il convient de prévoir pour ces échanges un régime particulier en fixant le montant de l'élément fixe à zéro et en autorisant dans certaines limites l'importation de fécule de manioc en franchise ;

⁽¹⁾ J.O. n° 93 du 11 juin 1964, p. 1431/64.

⁽²⁾ J.O. n° 93 du 11 juin 1964, p. 1472/64.

⁽¹⁾ J.O. n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ J.O. n° 34 du 27 février 1964, p. 574/64.

Président

considérant qu'un problème analogue se pose pour les sons de riz importés de ces États et pays associés qui ont, parfois, une forte teneur en amidon, et sont dès lors, aux termes du règlement n° 141/64/CEE, passibles du prélèvement applicable aux sons riches en amidon ; que ce prélèvement pourrait compromettre leur écoulement ; que l'application à ces produits du prélèvement applicable aux sons de riz ayant une teneur en amidon moyenne est un remède propre à pallier cette difficulté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent règlement, il est perçu lors de l'importation des produits entrant dans le champ d'application du règlement n° 141/64/CEE, et originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, un prélèvement composé :

- a) de l'élément mobile applicable aux importations en provenance des pays tiers ;
- b) de l'élément fixe applicable aux échanges entre les États membres.

Article 2

1. Lors de l'importation de farine et semoule de manioc ayant subi un processus de dénaturation, l'élément fixe est égal à zéro.

2. Les importations de féculé de manioc sont effectuées :

- a) Jusqu'au 31 décembre 1966 en franchise de prélèvement à concurrence d'une quantité égale par État membre, à la moyenne des quantités impor-

tées par celui-ci de l'ensemble des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer au cours des années 1961, 1962, 1963 et 1964 ;

- b) A partir du 1^{er} janvier 1967, avec un élément fixe égal à zéro.

Dans le cas où les échanges de féculé de manioc existant entre les E.A.M.A. et les P.T.O.M., d'une part, et les États membres, d'autres part, subissent des perturbations sérieuses, le Conseil de la C.E.E., statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, met en œuvre des mesures particulières modifiant les dispositions de l'alinéa *b* du présent paragraphe, en vue de faciliter ces échanges.

3. Lors de l'importation de sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la moulure ou d'autres traitements des grains de riz, et jusqu'au 31 décembre 1966, l'élément mobile est égal à celui prévu par les règlements en vigueur pour la catégorie du même produit correspondant à la teneur la plus faible en amidon.

4. Les États membres communiqueront à la Commission, avant le 30 juin 1965, la moyenne visée au paragraphe 2 *a*, et chaque année avant le 30 juin, les quantités importées, conformément aux dispositions du présent article.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 1^{er} juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

11. Sécurité — Hygiène du travail

M. le Président. — Le rapport de M. Pêtre avait été inscrit éventuellement à l'ordre du jour. Étant donné qu'il n'est pas tard, je pense que nous pouvons aborder ce débat aujourd'hui même, si M. Pêtre et le Parlement y consentent.

(Assentiment)

L'ordre du jour appelle donc la discussion du rapport de M. Pêtre, fait au nom de la commission de la protection sanitaire, sur les répercussions de

la fusion des exécutifs sur les problèmes de la sécurité, de l'hygiène du travail et de la protection sanitaire dans le cadre des Communautés européennes (doc. 13).

La parole est à M. Pêtre.

M. Pêtre, rapporteur. — Monsieur le Président, mes chers collègues, la commission de la protection sanitaire a reçu mandat du bureau d'élaborer un rapport sur les répercussions de la fusion des exécutifs sur les problèmes de la sécurité, de l'hygiène du travail et de la protection sanitaire.

Pêtre

Ce sujet a été traité d'une manière très approfondie par votre commission, comme en témoigne d'ailleurs le rapport écrit qui vous a été distribué et qui a été approuvé à l'unanimité par votre commission, de même que la proposition de résolution soumise au Parlement.

Le problème de l'unification des exécutifs a suffisamment été évoqué ici pour qu'il soit encore nécessaire de préciser ce soir les raisons pour lesquelles les représentants européens se sont prononcés en faveur de leur fusion. Il me suffira de rappeler que plusieurs commissions de notre Parlement, et notamment sa commission politique, ont déjà apporté leur contribution à la discussion de ce problème.

Qu'il me soit donc permis, pour présenter ce rapport, de mettre l'accent sur deux points qui ont plus particulièrement intéressé nos collègues de la commission de la protection sanitaire, et qui sont les suivants : 1° comment votre commission voit la fusion des exécutifs ; 2° ce qu'elle propose pour rationaliser la politique européenne en matière de santé et de sécurité.

Dans le domaine de la protection sanitaire et de la sécurité du travail, les trois exécutifs actuellement en place ont des compétences différentes qui trouvent leur source dans les dispositions du traité de Paris et du traité de Rome. Je m'en voudrais de m'étendre sur ce point et ce d'autant plus que le rapport de votre commission comporte tout un chapitre sur les compétences respectives de chacune des Communautés.

Qu'il me soit permis seulement de résumer la situation et de faire observer que la Haute Autorité de la C.E.C.A. et la Commission de l'Euratom ont reçu, en cette matière, des pouvoirs plus étendus que la Commission de la C.E.E. Aux termes de l'article 47 du traité de Paris, la Haute Autorité peut, elle, recueillir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et faire procéder à des vérifications indispensables. En outre, elle est tenue de publier toutes les données qui peuvent être utiles aux gouvernements et à tous les centres intéressés.

L'article 55 stipule que la Haute Autorité doit encourager la recherche technique et économique intéressant la sécurité du travail. A cet effet, elle est tenue d'organiser tout contact approprié entre les organismes de recherches existants. En vue de susciter et de faciliter le développement de ces recherches, la Haute Autorité peut provoquer un financement en commun par les entreprises intéressées — je dis bien par les entreprises intéressées — et elle peut y consacrer des fonds reçus à titre gratuit ou encore, après avis conforme du Conseil spécial de ministres, la Haute Autorité peut affecter des fonds provenant des prélèvements sur la production de charbon et d'acier. Il s'agit de l'article 49.

Les résultats des recherches financées par la Haute Autorité sont mis à la disposition de l'ensemble des intéressés de la Communauté.

La commission est unanime à constater que la Haute Autorité a fait usage des possibilités que lui offre le traité en encourageant tout spécialement les recherches sur l'hygiène et la médecine du travail, sur la traumatologie, la prophylaxie, la thérapeutique et la rééducation professionnelle qui concernent les aspects humains de la sécurité.

En ce qui concerne les compétences de la Commission de l'Euratom, je voudrais souligner que celle-ci doit, dans les conditions prévues au traité, établir des normes de sécurité uniformes pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs.

Les articles 30 à 33 prévoient, à cet effet, l'établissement et la mise à jour de normes de base appropriées. Les principes énoncés dans ces articles sont applicables à tous les États membres et constituent le fondement des dispositions législatives et réglementaires nationales qui s'y rapportent.

L'élaboration d'une législation communautaire d'ensemble, dans le domaine de la protection contre les radiations, constitue l'un des cas les plus importants dans lesquels les pays de la Communauté ont donné de véritables pouvoirs supranationaux à la Commission de l'Euratom.

Ici aussi, j'ai le plaisir de dire que votre Commission a été unanime à constater que la Communauté européenne de l'énergie atomique n'a cessé de faire usage des dispositions prévues dans le traité de Rome, afin de remplir les tâches qui lui sont imparties dans le domaine de la protection sanitaire.

En ce qui concerne maintenant les pouvoirs de la Commission de la C.E.E., je voudrais préciser que la protection contre les accidents et les maladies professionnelles n'est mentionnée explicitement que dans l'article 118 du traité instituant la C.E.E.

Cet article, qui ne donne en fait qu'une nomenclature type des problèmes les plus importants de la politique sociale, prévoit uniquement que, par des avis, des études et par l'organisation de consultations, la Commission agit en ce domaine en contact étroit avec les États membres.

Dans un certain nombre de cas, la Commission a interprété cette procédure de la façon suivante : en vertu du pouvoir général que lui confère l'article 155 elle a formulé des recommandations sur les problèmes en question en vue d'assurer le fonctionnement et le développement du Marché commun.

Toutefois, selon l'article 189, ces recommandations, Monsieur le Président, pas plus que les avis mentionnés à l'article 118, ne sont obligatoires.

Pêtre

Après avoir ainsi résumé l'essentiel des diverses compétences des trois Communautés, qu'il me soit permis d'ajouter que, dans l'esprit de votre commission, la fusion des exécutifs ne constitue qu'une partie d'un plan beaucoup plus vaste. Ce plan consiste à remanier les traités européens à la lumière des expériences acquises jusqu'ici par chacune des Communautés, de sorte qu'ils puissent servir de base juridique au fonctionnement d'une communauté européenne unique englobant tous les secteurs d'activité, tant économiques que sociaux.

Il est certain, en effet, que l'existence de trois exécutifs ayant des responsabilités et des vues différentes gêne considérablement la mise au point, assurément indispensable, d'une conception d'ensemble dans le domaine de la protection sanitaire et de la sécurité du travail.

Du reste, malgré la délimitation des compétences de chaque exécutif, un risque de double emploi subsiste qui ne peut être éliminé que par la création d'un exécutif unique. Dans les domaines de l'information, du droit, de la statistique, ce danger a déjà été écarté à l'époque par l'institution de services communs.

Votre commission s'est prononcée à diverses reprises en faveur de la création d'un service commun pour les questions de protection sanitaire et de sécurité du travail. Les Conseils et les exécutifs se sont toujours refusés à donner suite à cette requête en invoquant la fusion imminente des exécutifs et des Communautés et en affirmant que le problème serait réglé dans le cadre de cette unification. Le moment est enfin venu de formuler des propositions permettant d'apporter une solution à ce problème.

La concentration des activités des Communautés, que votre commission s'efforce d'obtenir dans les domaines qui relèvent de sa compétence, ne peut être réalisée, nous en sommes persuadés, que d'une manière progressive. La fusion des exécutifs marque, selon nous, un premier pas dans cette voie. Elle n'appelle pas encore la refonte des traités de Paris et de Rome en un traité européen unique. A ce stade, il suffit d'une passation des différents pouvoirs détenus dans chacun des secteurs de l'économie à un seul organe exécutif. Cette Haute Commission européenne, après avoir fait le tour de tous les problèmes qui se posent, serait alors seule habilitée à élaborer des propositions de révision des traités en vue de la fusion des Communautés européennes.

Monsieur le Président, après avoir exposé dans cette première partie le point de vue de la commission de la protection sanitaire sur la fusion des exécutifs, examinons maintenant les propositions de la Commission pour rationaliser la politique européenne en matière de santé et de sécurité.

Si l'on considère les disparités entre les compétences des exécutifs européens, il serait indispensable, dans le cadre de la simplification de la structure institutionnelle des Communautés européennes et la création d'un exécutif unique, de jeter les fondements de l'harmonisation des prescriptions sur la protection sanitaire et la sécurité, contenues d'ailleurs dans les dispositions prévues par les trois traités.

En d'autres termes, l'unification des exécutifs n'entraîne pas *ipso facto* l'harmonisation des dispositions du traité relatives à la protection sanitaire et à la sécurité, mais elle la prépare.

Votre commission se rallie donc aux autres commissions parlementaires qui ont présenté un rapport sur le problème de la fusion des exécutifs européens pour dire qu'en principe l'exécutif unique devra se voir attribuer, dans chacun des divers secteurs, les compétences et les pouvoirs que le traité de la C.E.C.A., le traité de la C.E.E. et le traité de la C.E.E.A. reconnaissent respectivement à la Haute Autorité, à la Commission de la C.E.E. et à la Commission de l'Euratom. L'exécutif unique se trouvera ainsi doté de compétences plus ou moins étendues selon qu'il s'agira du charbon et de l'acier, de l'énergie nucléaire ou d'un autre secteur de l'économie.

Votre commission est d'avis aussi que la future Haute Commission devra, en outre, détenir suffisamment de pouvoirs pour préparer une politique harmonieuse en matière de protection sanitaire et de sécurité, et pour la mettre en œuvre après la fusion des Communautés. Les moyens doivent lui être procurés qui lui permettent de s'engager plus avant dans cette voie.

Bien entendu, cela ne signifie pas qu'en matière de contrôle de la santé et de la sécurité, les divers États membres n'auraient plus à assumer leurs responsabilités.

Votre commission attache beaucoup d'importance à ce que l'harmonisation des législations en matière de sécurité et de politique sanitaire se fasse vers le haut. Cela signifie qu'en règle générale les autres États membres devraient s'aligner sur le pays qui aurait la meilleure réglementation.

De cette manière, l'ensemble des populations de la Communauté pourrait bénéficier des connaissances acquises par le pays dont les dispositions législatives, réglementaires et administratives ont suivi l'évolution la plus marquante.

En effet, il serait erroné en harmonisant les législations de vouloir se rencontrer à mi-chemin, voire à rechercher un rapprochement vers le bas. Ce serait pour un certain nombre de pays membres un pas en arrière qui irait à l'encontre de l'esprit et de la lettre des traités européens, qui ont notamment pour objectif le relèvement accéléré du niveau de

Pêtre

vie, l'amélioration des conditions de vie et de travail et l'amélioration constante des conditions de vie et de travail des populations de la Communauté.

Monsieur le Président, votre commission s'est demandée si, et selon quelles modalités, on pourrait organiser une aide communautaire en cas de catastrophes de toute nature et prendre des mesures communes afin de les prévenir dans les secteurs industriels particulièrement exposés. Je cite, par exemple, les mines, l'industrie chimique, les industries métallurgiques, les raffineries, les cimenteries et les faïenceries, pour me limiter uniquement à celles-là. En effet, la catastrophe de Champagnole a tragiquement mis en relief le manque de coopération entre les services compétents des États membres.

Les autorités locales françaises ont regretté l'insuffisance des secours organisés au niveau régional et national dans des cas semblables.

A cette occasion, votre commission a rappelé les catastrophes de Marcinelle, de Luisenthal et de Lengede, où les actions conjuguées des experts et l'utilisation de matériel de sauvetage provenant de plusieurs États membres se sont révélées vraiment efficaces.

La coopération parfois défailante des pays de la Communauté dans le domaine de la sécurité s'explique notamment — et ce n'est pas là une des raisons les moins importantes — par le fait que la Haute Autorité a des pouvoirs plus étendus que la Commission de la C.E.E., bien que, dans de nombreux secteurs industriels qui relèvent de la compétence de cette Commission, les risques ne soient pas moindres que dans les secteurs ressortissant à la C.E.C.A.

Cette disparité entre les compétences est apparue de manière particulièrement nette lors de l'accident grave des carrières de calcaire de Champagnole, qui, elles, relèvent de la Commission de la C.E.E.

Faut-il rappeler ici qu'en réponse à ma question écrite concernant cet accident minier, la Commission de la C.E.E. a déclaré qu'elle ne disposait pas de personnel spécialisé dans les questions de sécurité dans les mines ? Elle a souligné, par ailleurs, que les moyens à utiliser et les buts à poursuivre étaient assez divergents selon qu'il s'agissait de la Commission de la C.E.E. ou de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Néanmoins, les services compétents des deux Communautés avaient, m'a-t-on répondu, organisé un système efficace d'information et d'assistance mutuelle en tenant compte de la pénurie de personnel.

Il est évident, dès lors, que la première mesure à prendre dans le cadre de la fusion des exécutifs est de donner à l'exécutif unique les instruments et

le personnel lui permettant — notamment dans l'élargissement des moyens d'action et des pouvoirs de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille — de trouver, dans tous les secteurs d'activité minière, une solution optimale au problème de la sécurité qui se fonde sur les plus récentes découvertes résultant des progrès et de l'évolution techniques.

Quant à la question de savoir si cet objectif doit être atteint par une modification des traités européens ou par un accord librement consenti entre les États membres, votre commission estime qu'elle est d'ordre secondaire.

Ce qui importe, dans l'intérêt de la sauvegarde de la santé des travailleurs de la Communauté, c'est d'agir d'abord rapidement et d'éviter que, par des considérations juridiques mesquines et purement formalistes, on aboutisse à des échecs.

Il est bon de rappeler à ce sujet que le traité instituant la C.E.C.A. n'offrait pas non plus de base juridique pour la création d'un organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille. C'est la Haute Autorité qui, à la suite des catastrophes minières qui se sont produites dans la Communauté, a pris l'initiative d'amener le Conseil spécial de ministres à créer cet organe européen.

Si nous sommes animés de la volonté d'aboutir, il devrait être possible, à la suite d'une démarche identique, d'autoriser a priori la future Haute Commission à étendre l'action de l'Organe permanent à l'ensemble du secteur minier, pour déterminer les causes et les circonstances des catastrophes minières et en tirer les enseignements nécessaires à la réalisation d'une politique de prévention et de sécurité du travail.

Par ailleurs, votre commission estime qu'il est indispensable que l'exécutif unique s'occupe également de l'harmonisation des prescriptions et des mesures de sécurité nationales en vigueur dans les autres secteurs industriels de la Communauté, tels que les carrières, l'industrie chimique, les cimenteries, l'industrie du bâtiment, etc.

Je voudrais également rappeler que votre commission souhaite qu'en tout état de cause, au moment de la fusion des exécutifs, l'ensemble des secteurs qui relèvent de sa compétence soit regroupé en une direction générale et confié à un seul membre de la Haute Commission, la décision finale sur les problèmes de santé et de sécurité restant bien entendu du ressort exclusif de cette Haute Commission.

Cette direction générale qu'on appellerait par exemple « direction générale de la protection sanitaire, de la sécurité et de l'hygiène du travail », devrait se voir attribuer un siège unique immédiatement après la fusion des exécutifs et non pas seulement après celle des Communautés.

Pêtre

L'exécutif européen unique pourrait ainsi, dans les domaines qui intéressent tout spécialement votre commission, rassembler des renseignements précieux en vue de l'aménagement définitif du traité communautaire unique.

Il va de soi qu'en raison précisément des leçons qu'elle aura tirées de l'application des traités actuels dans les différents secteurs d'activité, la future Haute Commission aura un rôle très important à jouer lors des négociations avec les gouvernements des États membres, sur la fusion des Communautés.

Pour conclure, je voudrais souligner une fois encore que la question fondamentale qui inquiète votre commission de la protection sanitaire est celle de savoir si les compétences attribuées jusqu'ici aux exécutifs seront alignées vers le haut ou si elles le seront vers le bas. Pour votre commission, la réponse est nette et unanime : elle se prononce en faveur d'une solution optimale.

Autrement dit, ce sont les compétences de la Communauté qui, des trois, dispose des pouvoirs les plus larges en matière de protection sanitaire, de sécurité et d'hygiène du travail, qui doivent être étendues à tous les secteurs d'activité ; avec une réserve cependant, à savoir que, bien que reprises intégralement dans le nouveau traité, les prescriptions du traité d'Euratom sur la protection contre les radiations et les dispositions concernant le contrôle médical des travailleurs occupés dans les installations nucléaires, ne seront pas rendues applicables aux travailleurs des autres secteurs.

J'en suis arrivé au terme de mon exposé. Comme je l'ai signalé en commençant, le rapport qui vous est soumis a été approuvé à l'unanimité par votre commission, de même que la proposition de résolution qui lui fait suite. Nous osons espérer que le Parlement ratifiera le vote de sa commission.

En terminant, je remercie tout particulièrement les représentants des exécutifs, mes collègues et les membres du secrétariat qui ont participé à nos travaux : le rapport qui vous est présenté est le fruit de leur collaboration.

Monsieur le Président, mes chers collègues, je vous remercie de votre attention.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Troclet.

M. Troclet *(au nom du groupe socialiste)*. — Monsieur le Président, mes chers collègues, M. Bergmann, vice-président de la commission de la protection sanitaire, m'a transféré la mission d'apporter le concours du groupe socialiste aux conclusions du remarquable rapport de M. Pêtre.

Je tiens tout d'abord à rendre hommage au rapporteur qui a fait un travail considérable pour

étudier l'ensemble des problèmes qui peuvent intéresser la commission de la protection sanitaire dans le cadre de la fusion des exécutifs d'abord, des Communautés et des traités ensuite.

Nous avons là en effet un rapport très complet et qui pourra servir ultérieurement, j'en suis convaincu, aux rédacteurs des modifications des traités, puisque tous les problèmes intéressant la sécurité et l'hygiène dans les trois traités sont repris, analysés et comparés par M. Pêtre.

Dans ces conditions, je peux me permettre d'être très bref. Nous n'avons pas d'observation particulière à présenter, mais nous ne voulons pas laisser passer ce rapport très important pour l'avenir sans lui apporter la voix des groupes politiques. Nous nous joignons donc à M. Pêtre, au nom de la commission de la protection sanitaire, pour inviter le Parlement à adopter la résolution proposée à la suite de son rapport.

Dans celle-ci, je voudrais souligner plus particulièrement les quatre points suivants :

1° Le point 2, qui indique que, dès le stade de la fusion des exécutifs, des mesures préparatoires doivent être arrêtées en vue d'harmoniser les compétences pour ne pas être surpris par l'évolution des événements.

2° Le point 4, *a* et *b*, où il est question de donner à l'exécutif dorénavant unique, après la réalisation du traité du 8 avril, les instruments qui lui permettent d'agir.

M. Pêtre vient de rappeler que lors d'une catastrophe importante on s'est plaint du manque d'harmonie qui a pu être constaté alors que l'on avait pu vérifier précédemment combien la collaboration internationale pouvait être efficace. Nous nous trouvons maintenant devant cette situation paradoxale que, par exemple à la C.E.C.A., l'Organe permanent est compétent pour les mines de charbon et qu'il ne l'est pas pour les mines de fer. Par contre, la C.E.E., et elle n'y peut rien, n'a ni service, ni personnel compétents pour les autres exploitations souterraines, de telle sorte qu'elle se trouve, en raison même du texte du traité, dans une situation d'infériorité. Comme l'indique le rapport de M. Pêtre, on ne peut pas admettre que, dans la fusion des traités, on s'aligne sur la situation faite à la Commission exécutive par le traité de Rome. Il faut souhaiter, au contraire, que l'on élargisse les instruments et les moyens d'action pour que les Communautés puissent agir.

3° Le point 6, où la commission de la protection sanitaire unanime déclare qu'elle ne pourrait pas admettre un recul quelconque dans les moyens d'action disponibles à l'heure actuelle, alors qu'au contraire nous venons d'indiquer qu'il faut élargir et unifier les moyens vers le haut.

Trochet

4° Le point 8, où l'on souhaite que la nouvelle Commission unifiée participe activement aux futures négociations sur la fusion des Communautés et des traités. Il nous semble, en effet, que les Commissions exécutives et notamment la future Commission exécutive unique qui sera, je l'espère, composée exclusivement de membres des anciennes commissions exécutives, c'est-à-dire de ceux qui ont acquis de l'expérience, devront pouvoir intervenir de façon efficace dans la rédaction du nouveau traité unificateur. Par conséquent, la Haute Commission future et unique devra participer activement à l'élaboration des traités et y apporter son expérience et ses vues afin que l'on ne se trouve pas devant un texte qui ne puisse être modifié ultérieurement.

J'ajoute, comme il est d'ailleurs dit dans la résolution, que nous escomptons bien que le Parlement sera saisi des avant-projets de traités en la matière et que nous ne nous trouverons pas devant le fait accompli, comme pour le traité du 8 avril, sur lequel le Parlement n'a pas été consulté.

En ce qui concerne la protection sanitaire, la question est assez importante, elle passionne suffisamment les hommes politiques responsables, pour que le Parlement européen soit consulté auparavant.

En terminant, je remercie à mon tour les exécutifs pour la collaboration qu'ils ont apportée à la commission de la protection sanitaire du Parlement européen, ainsi que M. Storch, président de cette commission, et notre éminent rapporteur, M. Pêtre, dont le rapport, dans un proche avenir, se traduira efficacement dans le sens du progrès social de notre Communauté.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Dichgans.

M. Dichgans. — (A) Monsieur le Président, je suis entièrement d'accord avec le rapport de M. Pêtre et je ne voudrais présenter que trois brèves observations.

Tout d'abord en ce qui concerne l'aide communautaire dans le cas de catastrophes, j'estime qu'il serait très utile qu'une telle aide soit prévue et préparée afin qu'elle puisse devenir rapidement efficace. Il serait toutefois dangereux qu'en accentuant trop fortement l'action communautaire les autorités locales puissent avoir l'impression qu'en cas de catastrophes la responsabilité et la direction des mesures à prendre passent de ces autorités locales aux autorités communautaires. La surveillance efficace et la prévention de tels accidents dépendent du maintien de la compétence des autorités qui ont les meilleures possibilités de prendre connaissance des événements au jour le jour. Je pense que c'est également l'avis de la commission parlementaire.

Le deuxième point concerne l'harmonisation. Je partage l'avis de M. Prêtre que nos mineurs — comme tous les travailleurs — ont le droit de demander que les dispositions relatives à la sécurité soient élaborées compte tenu d'un maximum de protection. Mais je me demande s'il est juste — comme il a été dit — que soient adoptées les dispositions les plus sévères et les plus détaillées. En effet, je ne crois pas que la disposition la plus sévère soit toujours la meilleure. Le meilleur moyen de prévenir les accidents est une lutte constante et réfléchie contre les sources d'accidents, tout en conservant une certaine souplesse. Il est très dangereux, par un trop grand perfectionnisme des dispositions, de faire naître l'idée que celui qui surveillera l'application de toutes les dispositions de sécurité est le mieux à même de veiller sur la sécurité. De nombreuses fois il nous a été donné de constater lors d'accidents de grande envergure que de nouveaux dangers surgissent brutalement auxquels on n'avait absolument pas pensé au moment de la mise au point des anciennes dispositions.

Pour terminer, je voudrais évoquer une question technique. Au nom de la commission parlementaire, vous avez proposé, Monsieur Pêtre, que nous décidions ici que dans la nouvelle organisation des exécutifs communautaires un membre de l'exécutif unique soit chargé des tâches relevant de la prévention des accidents. Je ne m'oppose pas à cette proposition, mais je me demande s'il est rationnel de décider dès maintenant de son organisation alors que cet exécutif n'existe pas encore. Nous savons qu'il existe deux systèmes, celui de la responsabilité individuelle à Bruxelles et celui des groupes de travail à Luxembourg. On ne peut pas dire que le système des groupes de travail soit moins bon. Je crois au contraire que la présence de plusieurs responsables peut, le cas échéant, être utile. Je m'abstiendrai donc dans le vote du paragraphe 5 et je vous prie, Monsieur le Président, de faire voter ce point séparément.

M. le Président. — Une conséquence de la fusion des exécutifs, c'est que nous n'aurons plus le plaisir d'entendre les représentants des trois exécutifs. Ce plaisir, nous allons encore l'avoir une fois car je vais leur donner la parole successivement.

La parole est à M. Levi Sandri.

M. Levi Sandri, membre de la Commission de la C.E.E. — (I) Monsieur le Président, je voudrais, moi aussi, rendre hommage à M. Pêtre et à la commission de la protection sanitaire d'avoir étudié avec tant de soin ce problème si important et les remercier de la contribution qu'ils ont apportée, par le rapport que vient de commenter M. Pêtre, aux problèmes complexes que pose en ce domaine la fusion des exécutifs. Nous espérons que cette fusion entrera en action au début de l'année prochaine et

Levi Sandri

qu'il en découlera la fusion des traités et la fusion des Communautés. Cela ne se fera pas immédiatement car les États membres se sont accordé un certain temps pour cela, mais c'est en tout cas la conclusion logique de la fusion des exécutifs.

Aussi est-il utile, même si les problèmes ne se posent pas dans l'immédiat, que le Parlement ait dès maintenant conscience et connaissance de ces problèmes, qu'il fasse connaître son avis à leur sujet afin que, dans la mesure du possible, le futur exécutif unique puisse en tenir compte et surtout qu'ils puissent être pris en considération au moment de l'élaboration du traité qui fixera la fusion des traités et des Communautés. Et il faudra qu'il en soit tenu compte dans l'esprit de l'égalisation dans le progrès, esprit qui anime les trois traités relatifs à l'intégration européenne.

Tant dans son rapport écrit que dans son exposé oral, le rapporteur a fait état des différences qui existent dans les trois traités en ce qui concerne les pouvoirs et les tâches des exécutifs en matière de protection sanitaire.

Il en a fait une analyse profonde et complète, mais il ne fait aucun doute qu'en dehors des bases juridiques qu'il a commentées, il importe d'accorder une attention particulière aux crédits dont on peut disposer dans ce secteur dont relève la recherche scientifique qui a une importance fondamentale lorsqu'il s'agit de présenter des propositions, des mesures, des suggestions et des recommandations en ce domaine.

Nous devons donc souhaiter avant tout que l'exécutif unique puisse disposer, en plus des moyens juridiques appropriés, de crédits à la mesure des recherches qu'il devra effectuer et des tâches qu'il devra accomplir en ce domaine.

Pour ce qui est des moyens juridiques, je désire attirer l'attention du Parlement sur un point que M. Pètre a d'ailleurs souligné dans son rapport, la possibilité d'utiliser la procédure prévue à l'article 100 du traité qui traite du rapprochement des législations. Ceci non seulement pour éviter d'éventuelles distorsions de la concurrence mais aussi pour promouvoir la réalisation du marché commun.

Le Parlement s'est déjà prononcé favorablement sur une proposition de la Commission de la C.E.E. prévoyant l'utilisation de cet article pour le rapprochement de législations en matière de sécurité du travail.

Je dois ajouter qu'en ce qui concerne l'application de cet article, des difficultés sont suscitées au Conseil mais nous espérons qu'elles seront finalement surmontées, et c'est si vrai que l'exécutif a déjà soumis au Conseil deux autres propositions basées sur le même article, propositions qui feront également l'objet d'une demande de consultation du Parlement.

Je pense qu'il serait opportun, dans le cadre de l'unification des traités, de la fusion des exécutifs, que ces dispositions soient rendues applicables également en matière d'hygiène et de sécurité du travail et ainsi, en combinant les crédits disponibles pour les actions de recherche avec ce moyen juridique, l'exécutif unique pourrait être réellement doté des instruments nécessaires à la poursuite d'une action en profondeur en ce domaine.

Le rapporteur a rappelé deux points que je voudrais à mon tour évoquer brièvement. Il est revenu sur une ancienne proposition de la commission de la protection sanitaire demandant la création d'un service commun de la protection sanitaire. En son temps, cette proposition a semblé prématurée à l'exécutif, mais je crois que par la fusion des exécutifs la condition préalable est donnée pour passer également à la fusion des services.

Le deuxième point concerne la demande de la commission de la protection sanitaire à l'exécutif d'établir une collaboration entre les États membres en cas de catastrophes particulièrement graves réclamant l'emploi des moyens de sauvegarde disponibles dans les différents pays. L'exécutif n'a pas oublié cette demande et est intervenu auprès des États membres aux fins d'un premier échange de vues sur ce problème qui permettrait de constater dans quelle mesure une collaboration peut être instaurée en ce domaine dans l'esprit de la proposition de la commission de la protection sanitaire. Jusqu'ici malheureusement, tous les gouvernements n'ont pas répondu à cette invitation et aucune réunion n'a encore eu lieu. Mais cette proposition entrant dans le cadre de l'étroite collaboration que le traité de la C.E.E. impose aussi dans le domaine de la sécurité, je pense que ce problème pourra être examiné dans ce cadre avec l'espoir qu'on y trouvera une solution concrète.

Le rapporteur a évoqué dans son rapport l'ampleur des tâches auxquelles l'exécutif devra, demain, faire face pour réaliser l'harmonisation des législations de sécurité des divers secteurs. Il est évident qu'une tâche de cette envergure exigera des crédits appropriés sans compter un nombreux personnel qualifié.

Monsieur le Président, je tiens à dire pour conclure que je partage entièrement l'avis exprimé dans le rapport et selon lequel il importe de s'opposer à toute régression dans l'action menée en ce secteur en vue de l'harmonisation des législations, secteur qui exige entre autres une constante activité de surveillance de nature technique et impose une action continue de la part de la Communauté afin de sauvegarder la santé de nos travailleurs par une prévention qui ne soit pas subordonnée à des exigences de caractère économique ou à des nécessités de marché.

Je ne voudrais rien ajouter d'autre à ce que j'ai déclaré. La plupart des suggestions et des recom-

Levi Sandri

mandations du rapport de M. Pêtre s'adressent au futur exécutif unique et il est évident que les exécutifs actuels ne peuvent prendre aucun engagement et ne peuvent faire aucune déclaration sur ce que sera l'action du futur exécutif en ce domaine.

M. le Président. — Je remercie M. Levi Sandri.

La parole est à M. Margulies.

M. Margulies, membre de la Commission d'Euratom. — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, au nom de la Commission d'Euratom je ne puis que vous assurer que nous avons étudié le rapport de M. Pêtre avec le plus grand intérêt. Nous sommes très reconnaissants à M. Pêtre, à la commission compétente et à cette assemblée de la compréhension que, dans ce rapport, on a bien voulu montrer pour les particularités auxquelles Euratom doit faire face dans le domaine de la protection sanitaire.

Je voudrais néanmoins souligner quelques points que le rapporteur a déjà évoqués. Je ne voudrais pas manquer de le faire devant cette haute assemblée après l'avoir déjà fait en réunion de commission.

Les particularités en matière de protection sanitaire sont très nombreuses et importantes. En effet, Euratom a non seulement à veiller à la protection sanitaire des travailleurs employés dans les centrales nucléaires, mais doit également surveiller la protection préventive dans les territoires qui entourent ces centrales.

Nous avons en outre à contrôler les dangers provoqués par les radiations pour l'ensemble de la Communauté et cela non seulement en ce qui concerne les sources de radiation des centrales nucléaires de la Communauté. Ces dangers ne s'arrêtant pas aux frontières des pays, nous devons surveiller constamment la radioactivité de l'air et des eaux, même lorsque celle-ci n'est pas due aux établissements situés dans la Communauté.

Il s'agit donc, dans ce cas, d'un domaine très vaste pour lequel Euratom dispose d'un grand nombre de pouvoirs et porte une grande responsabilité, bien entendu en collaboration avec les autorités nationales qui sont compétentes en premier ressort pour cette surveillance, mais qui ne sont plus uniquement compétentes dès lors qu'intervient la possibilité d'un péril pour un État voisin. Dans ce cas déjà, la compétence d'Euratom est donnée.

Il faut bien entendu tout d'abord définir ce qui est dangereux. En langage d'expert, cela s'appelle la « fixation des normes de base ». Il importe donc de constater ce qui est encore admissible et ce qu'il y a lieu de faire lorsque quelqu'un a été exposé à une dose de rayons supérieure au minimum admis.

Nous en reparlerons demain, à l'occasion de la discussion du rapport de M. Santero.

Toute la protection sanitaire d'Euratom doit être une protection préventive. Il s'agit de prendre des mesures de sécurité qui empêcheront que n'intervienne un accident atomique. Vous pouvez constater à quel point ces mesures sont efficaces par le fait que jusqu'ici aucun accident de ce genre n'est survenu dans la Communauté. On peut donc considérer que notre travail a été couronné de succès.

Ce travail commence avec la construction du centre nucléaire, avec les plans de construction pour lesquels Euratom doit en général donner une expertise en matière de sécurité. Lorsqu'il s'agit de grands centres nucléaires, la menace d'un danger est presque toujours donnée pour l'État voisin. Par la suite, Euratom surveille si les mesures de sécurité ont été bien observées lors de la construction.

Alors seulement le centre est mis en service, ce qui est également soumis à de nombreuses conditions et dispositions de sécurité. Un fort pourcentage des sommes investies dans les centres atomiques — c'est là une chose qu'il faut dire — est imputable aux mesures de sécurité.

Notre lutte pour obtenir un prix concurrentiel de l'énergie nucléaire — et ceci ne va pas à l'encontre des intérêts du charbon mais doit uniquement assurer la quote-part de l'énergie nucléaire dans les besoins croissants en énergie électrique — est quelque peu influencée par les mesures nécessaires et inévitables de la sécurité. Nous n'en sommes pas moins persuadés qu'elle sera couronnée de succès.

Je voulais attirer votre attention sur ces conditions toutes particulières de la technique atomique parce que dans le cadre d'un regroupement des services lors de la fusion des exécutifs, nous pouvons bien entendu fusionner les petits groupes de la C.E.E. et de la C.E.C.A. avec la protection sanitaire d'Euratom. Cela ne change d'ailleurs rien aux compétences. Les compétences qu'exercent actuellement les trois services existant dans les Communautés ont été si bien délimitées en vue de l'objectif à poursuivre qu'elles ne seront nullement modifiées par un regroupement ou par le fait que ces services sont réunis en un seul et même endroit sous l'autorité d'un directeur général et, comme le souhaite la commission parlementaire, sous l'égide d'un membre de l'exécutif. Je ne pense pas que M. Pêtre ait voulu dire que ce membre de l'exécutif n'exercerait que cette activité. Je pense qu'il précisera encore sa pensée à ce propos.

J'ai dit que cela ne changeait rien aux compétences et je suis tout particulièrement reconnaissant au rapporteur d'avoir encore une fois souligné qu'il ne peut être question de renoncer dans le domaine

Margulies

nucléaire à une sécurité optimale même dans le cas d'une harmonisation des trois traités, et que bien au contraire il importe de maintenir la protection particulière des centres atomiques, mais qu'il n'est évidemment ni possible ni nécessaire d'appliquer ce haut degré de sécurité aux autres industries. Cela aurait pour conséquence un renchérissement inutile de la production.

Pour ce qui est des vœux exprimés dans la résolution du Parlement — et notamment ceux de la commission de la protection sanitaire — nous ne pouvons qu'en prendre connaissance et je me réfère ici aux déclarations de M. Levi Sandri. En effet, nous ne pouvons pas préjuger des décisions du futur exécutif. L'organisation des compétences et de l'activité des services fusionnés de la protection sanitaire dans le cadre de la Communauté unique ne pourra être discutée qu'au moment opportun.

Une remarque encore sur un seul point, le paragraphe 4 a qui concerne l'aide communautaire. Je voudrais signaler que dans le domaine tout au moins nucléaire, cela existe en Europe. Euratom dispose à Ispra d'un groupe de sécurité pour les cas d'accidents. Nous disposons en outre d'un groupe médical particulièrement compétent en matière de protection contre les radiations. Il existe donc un groupe disposant de tous les moyens nécessaires pour entrer en action dans un domaine frappé par les radiations. Ce groupe est par ailleurs motorisé. Ce qui fait donc encore défaut, c'est l'organisation réclamée par M. Pêtre et qu'il faudra créer par la suite.

Je me limiterai à ces courtes déclarations. Je vous remercie, Monsieur le Président, et, au nom de la Commission d'Euratom, je remercie encore une fois la commission de la protection sanitaire et son rapporteur.

(Applaudissements)

M. le Président. — Je remercie M. Margulies.

La parole est à M. Coppé.

M. Coppé, vice-président de la Haute Autorité. — Monsieur le Président, après ce qui a été dit par mes collègues des autres exécutifs, je pourrai être bref.

Je tiens d'abord à excuser l'absence de M. Finet qui, retenu par la maladie, ne peut être présent à cette discussion et qui certainement le regrette beaucoup.

Je désire ensuite féliciter M. Pêtre, pour son excellent rapport qui fournit au Parlement la base nécessaire à une fructueuse discussion en prévision de la fusion des exécutifs d'abord, des Communautés ensuite.

Pour le moment, il n'y a pas lieu de s'inquiéter puisque le traité qui a été rédigé récemment, et qui sera soumis à la ratification des différents Parlements nationaux, ne modifie en rien les dispositions qui figurent dans les trois traités.

Par conséquent, l'exécutif unique aura pour mission d'exécuter des décisions dans lesquelles les dispositions actuellement en vigueur sont maintenues. Je n'ai aucune raison de croire que l'exécutif unique modifiera en quoi que ce soit la pratique qui a existé jusqu'ici.

A ce sujet, au nom de la Haute Autorité, je crois pouvoir dire que nous sommes fiers de ce que nous avons réalisé au cours des dernières années. Je tiens à vous assurer que jusqu'à la fusion des exécutifs, nous poursuivrons fermement notre activité. Nous l'avons d'ailleurs démontré en déposant, au cours de ces derniers mois, des projets qui doublent le montant des crédits que nous avons accordés les années précédentes, ce qui nous amène à un total de l'ordre de 24 millions d'unités de compte. Il n'y a aucune raison de croire que l'exécutif unique s'écartera de la ligne de conduite que nous avons suivie, puisque les traités ainsi que les moyens demeurent.

Pour ce qui concerne le service commun chargé des questions de protection sanitaire et de sécurité du travail, il est possible, Monsieur Pêtre, que nous ayons eu tort dans le passé de ne pas l'avoir créé. Mais, à l'heure actuelle, comme nous sommes encore plus près de la fusion des exécutifs que nous ne l'étions à l'époque, le problème n'est plus d'actualité.

Quant à l'harmonisation ultérieure qui suivra la fusion des traités, je reconnais avec M. Pêtre, qu'il serait inconcevable que le nouveau traité fût aligné au niveau des compétences les moins prononcées sur le plan communautaire. Mais c'est un problème au sujet duquel nous aurons encore l'occasion de nous rencontrer ultérieurement.

Cependant, M. Pêtre et la commission de la protection sanitaire ont eu raison de souligner dès à présent qu'ils avaient, en ce qui concerne cette harmonisation vers le haut, une optique qui correspond entièrement à la philosophie sociale que nous retrouvons dans chacun des trois traités. Ils peuvent dès maintenant compter sur une attitude compréhensive de la part des membres des exécutifs.

Il est vrai que la coopération en cas de catastrophes est mieux réalisée dans le domaine charbonnier que dans d'autres. L'expérience a probablement été, à ce point de vue là en tout cas, salutaire.

Je crois personnellement qu'il y aurait intérêt à tirer profit de l'expérience acquise en matière charbonnière pour l'étendre à d'autres secteurs où la coopération, en cas de catastrophe, n'existe pas.

Enfin, au sujet de l'organisation future, il me paraît raisonnable de prévoir une direction générale

Coppé

unique. Sur ce point, les propositions de la commission que M. le rapporteur Pêtre a développées me paraissent valables et j'estime qu'il y aurait tout intérêt à les suivre. Il conviendra, au moment où l'exécutif unique sera mis en place, d'examiner quelle formule de travail est la meilleure. On me pardonnera d'être et de rester jusqu'au bout un défenseur du système collégial que nous avons toujours connu à la Haute Autorité. Nous aurons certainement l'occasion d'en reparler.

En tout état de cause, en face de la responsabilité de l'exécutif unique, le Parlement européen conservera le droit de prononcer une sanction contre ce dernier s'il adopte une attitude opposée à celle qu'il estime devoir être prise.

Enfin, pour ce qui est de la participation active de la Commission unique à l'élaboration du nouveau traité, elle me paraît raisonnable et j'espère qu'elle pourra se réaliser.

Le rapport de M. Pêtre pourra certainement servir de base à la Commission unique au moment où l'on devra se pencher sur l'élaboration d'un traité nouveau. Nous aurons encore l'occasion de nous retrouver ici pour en parler.

Mais même si ce traité nouveau ne doit intervenir que dans un avenir assez éloigné, il est utile que la commission et le Parlement se prononcent et fassent connaître leurs vues. Quant aux membres des Commissions exécutives ici présents, tous leurs engagements sont conditionnés par l'éventualité de leur présence dans l'exécutif unique.

(Applaudissements)

M. le Président. — Je remercie M. Coppé. Je tiens à lui dire que cette assemblée est d'accord avec moi pour présenter à M. Finet, qui a toute son estime et son amitié, des vœux ardents pour le rétablissement de sa santé.

La parole est à M. Pêtre.

M. Pêtre, rapporteur. — Après avoir remercié les orateurs qui sont intervenus dans cette discussion, je désire répondre à la question de M. Margulies.

Sans trahir la pensée de la commission de la protection sanitaire, j'aimerais préciser ce que celle-ci entend par le regroupement, dans une seule direction générale, des compétences en matière de sécurité et d'hygiène du travail.

Notre commission souhaite, lors de la fusion des exécutifs, le regroupement de toutes les activités intéressant la sécurité et l'hygiène, dans une seule direction, dont la responsabilité dans ce domaine serait générale, et qui serait représentée à la Haute Commission, de manière qu'il n'y ait pas partage de compétences. Il serait toutefois entendu que la décision finale sur les problèmes de santé et de

sécurité demeurerait du ressort exclusif de la Haute Commission.

Cela dit, je voudrais répondre à M. Dichgans que sur la première question, c'est-à-dire la responsabilité des États membres, il n'existe entre nous aucune divergence de vues. Je crois d'ailleurs avoir devancé sa question, car à la page 6, point 31 du rapport écrit, je rappelle que les divers États membres doivent continuer à assumer leurs responsabilités dans le contrôle de la santé et de la sécurité. Cela me paraît assez clair.

En second lieu, lorsque la commission de la protection sanitaire demande de choisir une solution optimale, il n'est pas question dans son esprit de l'unification des règlements du travail existants dans les différents secteurs industriels, comme a voulu vous le faire croire M. Dichgans, mais bien des compétences à attribuer à l'exécutif unique. Pour ce derniers, nous demandons évidemment des compétences maximales, mais c'est tout autre chose.

Enfin, en ce qui concerne le point 5 de la proposition de résolution, il ne m'appartient pas de modifier cet article, puisqu'il a été approuvé l'unanimité par la commission.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Nous passons au vote de la proposition de résolution.

M. Dichgans a demandé que le vote ait lieu par division. Il va être ainsi procédé.

Je mets d'abord aux voix le préambule et les quatre premiers alinéas de la proposition de résolution.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le préambule et les quatre premiers alinéas sont adoptés.

Sur l'alinéa 5, la parole est à M. Dichgans.

M. Dichgans. — Je déclare m'abstenir.

M. le Président. — Je mets aux voix l'alinéa 5.

L'alinéa 5 est adopté.

Je mets aux voix les alinéas 6 à 10.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces alinéas sont adoptés.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

La proposition de résolution est adoptée. En voici le texte :

Président

Résolution

concernant les répercussions de la fusion des exécutifs sur les problèmes de la sécurité, de l'hygiène du travail et de la protection sanitaire dans le cadre des Communautés européennes

Le Parlement européen,

- vu la fusion projetée des exécutifs européens,
- considérant que d'importants travaux préparatoires et des négociations complexes seront encore nécessaires avant d'en arriver à un accord sur la fusion des Communautés européennes,
- considérant que la fusion des exécutifs fait naître toute une série de problèmes dans le domaine de la protection sanitaire et de la sécurité,
- vu le rapport de sa commission de la protection sanitaire (doc. 13),

1. Rappelle que la fusion des organes exécutifs européens n'est qu'un premier pas dans la voie de l'unification des Communautés européennes et que c'est au futur exécutif qu'il appartient d'élaborer des propositions appropriées concernant la révision des traités en vue de la fusion des Communautés ;

2. Souligne que les trois exécutifs actuellement en place exercent des compétences différentes dans le domaine de la protection sanitaire, de la sécurité et de l'hygiène du travail et que, dès le stade de la fusion des exécutifs, des mesures préparatoires doivent être arrêtées en vue d'harmoniser ces compétences ;

3. Insiste sur la nécessité de mettre la future Haute Commission européenne en état de mener, dans le cadre de la simplification de la structure institutionnelle des Communautés européennes, une politique harmonieuse en matière de protection sanitaire et de sécurité au niveau communautaire ;

4. A cet effet, invite les Conseils :

- a) A charger la Commission européenne de l'organisation d'une aide communautaire en cas de catastrophes de toute nature ;
- b) A donner à l'exécutif unique les instruments lui permettant, par l'élargissement des moyens d'action et des compétences de l'actuel Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille, de trouver une solution optimale au problème de la sécurité dans tous les secteurs d'activité minière et de tirer profit, à cet effet, des connaissances les plus récentes résultant de l'évolution technique ;
- c) A confier au futur exécutif, éventuellement sur la base de l'article 100 et/ou de l'article 101 du

traité instituant la C.E.E., le soin de veiller à l'harmonisation des prescriptions nationales en matière de sécurité du travail dans les secteurs industriels de la Communauté particulièrement exposés aux risques d'accidents ;

- d) A autoriser l'exécutif unique à prendre des mesures d'urgence au niveau européen dans les cas et dans la mesure où elles paraissent indispensables dans l'intérêt même de la santé et de la sécurité de la main-d'œuvre et des populations de la Communauté ;

5. Demande qu'en tout cas, lors de la fusion des exécutifs, tous les secteurs ressortissant à la compétence de sa commission de la protection sanitaire soient regroupés en une direction générale exerçant ses activités en un seul endroit, qu'ils soient soumis à l'autorité d'un seul membre de la Haute Commission et que cette direction générale veille à ce que les services de sécurité et de protection sanitaire disposent d'un nombre de cadres techniques et médicaux en rapport avec les nécessités de la prévention et de la sécurité ;

6. Désapprouve formellement le moindre recul qui pourrait résulter du fait qu'au cours de la fusion des exécutifs et des Communautés, on procéderait à une harmonisation « vers le bas » des traités européens ;

7. Décide de poursuivre ses efforts afin d'obtenir que le traité européen uniformisé reprenne dans chaque cas les dispositions les plus avancées appliquées par les exécutifs actuels dans le domaine de la protection sanitaire, de la sécurité et de l'hygiène du travail et que ces dispositions soient étendues à tous les secteurs d'activité ;

8. Souhaite que la Haute Commission participe activement aux futures négociations entre les gouvernements des États membres sur la fusion des Communautés européennes ;

9. Se réserve de soumettre les problèmes de la protection sanitaire et de la sécurité du travail liés à la fusion des Communautés à un examen approfondi et charge sa commission de la protection sanitaire de lui faire rapport à ce sujet en temps utile ;

10. Invite son président à transmettre la présente résolution ainsi que le rapport de sa commission compétente aux exécutifs et aux Conseils de ministres des Communautés européennes.

12. *Ordre du jour de la prochaine séance*

M. le Président. — Prochaine séance, demain jeudi 13 mai, à 15 h, avec l'ordre du jour suivant :

- rapport complémentaire de M. Pedini sur le programme de recherche de l'Euratom ;
- rapport de M. Troclet sur les répercussions de la fusion en matière de politique sociale ;

— rapport de M. Tomasini sur un règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ;

— rapport de M. Santero sur une directive en matière de protection sanitaire.

La séance est levée.

(La séance est levée à 19 h 35)



SÉANCE DU JEUDI 13 MAI 1965

Sommaire

1. Adoption du procès-verbal	170
2. Excuse	170
3. Vérification de pouvoirs	170
4. Nomination d'un rapporteur général	170
5. Nomination dans des commissions	170
6. Programme de recherche d'Euratom. — Discussion d'un rapport fait par M. Pedini, au nom de la commission de la recherche et de la culture :	
M. Pedini, rapporteur	170
MM. Sassen, membre de la Commission de la C.E.E.A. ; Pedini, Battistini, Terrenoire, président de la commission de la recherche et de la culture ; De Groote, membre de la Commission de la C.E.E.A. ; Sassen, Pedini, Sabatini ..	170
Renvoi en commission de la propo- sition de résolution	182
7. Intervention de l'ordre du jour :	
M. Tomasini	182
8. Sécurité sociale des travailleurs mi- grants. — Discussion d'un rapport de M. Tomasini :	
M. Tomasini, rapporteur	182
M. Levi Sandri, vice-président de la Commission de la C.E.E.	184
Adoption de la proposition de réso- lution	184
Texte de la résolution adoptée	184
9. Aspects sociaux de la fusion des exécu- tifs. — Discussion d'un rapport de M. Trochet, présenté par M. Storch, fait au nom de la commission sociale :	
M. Storch, suppléant M. Trochet, rap- porteur	186
MM. Dehousse, au nom du groupe so- cialiste ; Sabatini, Dichgans, Dehousse, Sabatini, Storch, M ^{me} Elsner, au nom	

du groupe socialiste ; MM. Levi Sandri, vice-président de la Commission de la C.E.E. ; Coppé, vice-président de la Haute Autorité	189
Examen de la proposition de réso- lution, troisième alinéa. Amendement n° 1 de M. Dichgans :	
MM. Dichgans, Storch, Sabatini, Krier, Dichgans, Sabatini, Dichgans. — Re- trait	201
Amendement n° 2 de M. Sabatini. — Adoption	201
Adoption de la proposition de réso- lution modifiée	201
Texte de la résolution adoptée	201
10. Protection sanitaire contre les radiations ionisantes. — Discussion d'un rapport de M. Santero, fait au nom de la commission de la protection sanitaire :	
M. Santero, rapporteur	202
M. Margulies, membre de la Com- mission d'Euratom	204
Examen de la proposition de réso- lution, paragraphe 5 : Amendement de M. Santero. — Adoption	205
Adoption de la proposition de réso- lution modifiée	206
Texte de la résolution adoptée	206
11. Ordre du jour de la prochaine séance	211

PRÉSIDENCE DE M. GERHARD KRÉYSSIG

Vice-président

(La séance est ouverte à 15 h.)

M. le Président. — La séance est ouverte.

1. *Adoption du procès-verbal*

M. le Président. — Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le procès-verbal est adopté.

2. *Excuse*

M. le Président. — M. Lenz s'est excusé de ne pouvoir assister aux séances d'aujourd'hui et de demain.

3. *Vérification de pouvoirs*

M. le Président. — Au cours de la réunion qu'il a tenue aujourd'hui, le bureau a vérifié le mandat de M. Catroux, dont la nomination par l'Assemblée nationale de la République française vous avait déjà été annoncée le 10 mai.

Le bureau a constaté la régularité de cette désignation et sa conformité aux dispositions du traité ; je vous propose en conséquence de valider ce mandat.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

Je souhaite la bienvenue à notre nouveau collègue et je souhaite qu'il puisse coopérer fructueusement aux travaux de notre Parlement.

4. *Nomination d'un rapporteur général*

M. le Président. — Lors de la réunion qu'il a tenue aujourd'hui, le bureau a décidé de proposer M. Toubreau en remplacement de M. Posthumus comme rapporteur général pour le huitième rapport général de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Comme vous le savez, M. Posthumus, qui a été nommé secrétaire d'État du gouvernement néerlandais, ne fait plus partie de notre Parlement.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

5. *Nomination dans des commissions*

M. le Président. — Je dois encore vous communiquer que j'ai reçu du groupe de l'Union démocratique européenne une demande tendant à désigner M. Catroux en remplacement de M. Terrenoire comme membre de la commission sociale et en remplacement de M. Bord comme membre de la commission de la protection sanitaire.

Il n'y a pas d'opposition ?

Cette nomination est ratifiée.

6. *Programme de recherche d'Euratom*

M. le Président. — L'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui appelle le débat sur le rapport de M. Pedini, présenté au nom de la commission de la recherche et de la culture, sur l'état d'application du programme de recherche d'Euratom (doc. 41).

La parole est à M. Pedini.

M. Pedini, rapporteur. — (I) Monsieur le Président, dans la mesure où le règlement le permet, je vous demanderai de donner la parole à l'un des commissaires qui représentent ici la Commission d'Euratom, car nous avons reçu de Bruxelles des informations sur l'accord qui est intervenu au Conseil de ministres au sujet de la révision du deuxième programme quinquennal. Je sais que la Commission a des déclarations importantes à faire qui pourront donner à notre débat un cours différent de celui qui avait été prévu ; c'est pourquoi je vous demande d'inviter, si cela est possible, la Commission d'Euratom à faire ses déclarations ; je vous demanderai ensuite de me permettre d'intervenir sur ces déclarations, en ma qualité de rapporteur.

M. le Président. — J'accède volontiers à ce désir.

Qui veut parler au nom de la Commission ? — Monsieur Sassen, je me réjouis de pouvoir vous saluer ici et c'est avec une joie particulière, dictée par une vieille amitié parlementaire, que je vous donne la parole.

M. Sassen, membre de la Commission d'Euratom. — Je vous remercie de vos aimables paroles, Monsieur le Président. Avec votre permission, je ferai mon exposé en français.

Mesdames, Messieurs, j'ai tout d'abord le devoir d'excuser M. le président Chatenet, qui avait envisagé de participer à vos discussions, mais qui, à son grand regret, est retenu à Bruxelles par la réunion du Conseil de ministres d'Euratom, dont vient de parler M. le rapporteur Pedini, lequel Conseil a siégé ce matin même, précisément pour

Sassen

traiter du point faisant l'objet du deuxième rapport complémentaire de M. Pedini, fait au nom de votre commission de la recherche et de la culture, au sujet du réaménagement du deuxième programme quinquennal d'Euratom.

De ce fait, je suis sûr que vous voudrez bien accepter l'absence de M. Chatenet à Strasbourg aujourd'hui et ses regrets de ne pouvoir être présent devant le Parlement.

Dans ces circonstances, ma Commission m'a chargé de parler en son nom pour remercier vivement votre commission de la recherche et de la culture, plus spécialement son rapporteur, M. Pedini, et son président, M. Terrenoire, de ce deuxième rapport complémentaire et de la proposition de résolution annexée, ainsi que de l'appui et de l'encouragement vigoureux que vous avez apportés à la Commission d'Euratom en ces derniers mois difficiles, tant en commission qu'en séance plénière.

En effet, ce deuxième rapport complémentaire et la proposition de résolution, qui ont clairement exposé le choix crucial devant lequel se trouvait la Commission d'Euratom et qui ont été approuvés à l'unanimité par votre commission compétente, auraient, de ce fait même, eu toutes les chances d'être acceptés par votre assemblée à une grande majorité, sinon à l'unanimité.

Il est apparu clairement déjà dans ces documents que votre assemblée avait l'intention de choisir, sans équivoque et avec fermeté, contre tout affaiblissement et pour un renforcement d'Euratom, et contre toute paralysie et pour un développement et un progrès vigoureux de ses activités.

La Commission est très reconnaissante de cette clarté, de cette fermeté et de cette détermination qui ont constitué et continueront à constituer pour elle une marque de confiance, un encouragement précieux et un appui vigoureux.

Vous n'êtes certainement pas sans avoir remarqué que j'ai parlé jusqu'ici de ce qu'aurait pu être l'objet et le contenu du débat d'aujourd'hui. En effet, l'objet et le contenu de ce débat ont subi une modification importante, fondamentale, par le fait nouveau qui est intervenu ce matin même.

Comme l'a déclaré M. le président Chatenet lors de la séance du 23 mars 1965 du Parlement européen, la Commission d'Euratom, après la réunion du conseil du 16 mars 1965, consacrée une nouvelle fois au réaménagement du deuxième programme quinquennal de recherche, a lancé un appel au président du Conseil pour aboutir à une solution nécessitant des sacrifices de part et d'autre et susceptible de conduire à l'unanimité requise en la matière.

Cet appel a été entendu, puisqu'aujourd'hui le Conseil de ministres a pu prendre, à l'unanimité,

une décision relative au réaménagement qui met fin aux débats et aux négociations commencés il y a environ un an.

Cette décision comporte une formule de compromis, qui demande des uns et des autres des États membres, et j'ose dire de tous les États membres ainsi que de la Commission, des sacrifices, mais qui exprime non moins clairement une volonté politique unanime de faire avancer, progresser et développer l'action commune d'une communauté qui a, à tant de points de vue, des caractéristiques assez différentes de celles des deux autres Communautés.

Il n'est pas inutile de souligner qu'à cet égard il existe incontestablement un parallélisme réconfortant entre la volonté manifestée ce matin par le Conseil et la volonté manifestée ces derniers mois par votre assemblée.

Comme vous le savez, la Commission d'Euratom s'est bien rendu compte des difficultés qui ont divisé le Conseil et qui sont notamment le fait d'une inégalité d'avancement et de développement sur le plan nucléaire dans les différents pays.

Cela explique les opinions différentes sur ce que pourrait ou devrait être l'action commune et communautaire.

La Commission d'Euratom n'a pas ménagé ses efforts pour aider le Conseil à trouver un dénominateur commun dans la perspective non seulement d'un réaménagement du programme en cours, mais aussi dans la perspective de la préparation du programme suivant, qui se laisse déjà prévoir.

On nous a critiqués de l'avoir fait ainsi. Or, nous sommes unanimement convaincus que notre devoir de défendre l'intérêt commun ne se limite pas à le défendre d'une manière générale, à le défendre théoriquement ou en principe, mais à défendre cet intérêt commun d'une façon qui permette d'arriver à des réalisations concrètes et utiles, à court, à moyen et à plus long terme.

Dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles nous avons fait notre effort pour aider le Conseil à arriver à une décision unanime quant au programme, comme le traité l'exige, nous sommes en mesure de passer à l'exécution du deuxième programme de recherche réaménagé ce matin.

Cette décision porte assurément sur le programme de recherche. Mais elle comporte aussi d'autres conséquences, notamment dans le domaine de la politique industrielle et dans celui de l'approvisionnement.

M. Couve de Murville, en tant que président du Conseil, a déclaré devant nous, au mois de mars, qu'il y a un lien entre ces trois questions. C'est évidemment vrai.

Sassen

Le réaménagement du deuxième programme en cours, objet propre de la décision du Conseil d'aujourd'hui, porte d'abord sur l'action des établissements du Centre commun de recherche.

En effet, les dotations concernant Ispra, Karlsruhe et Geel ont été adaptées.

En ce qui concerne Petten, malgré certaines économies réalisées, le bilan est positif là aussi, puisqu'on confirme la compétence générale de ce centre en garantissant à cet établissement l'exécution d'un programme propre et cohérent, ainsi que l'utilisation efficace du réacteur H.F.R.

Ensuite, le réaménagement, que la Commission d'Euratom a considéré comme indispensable, donne une meilleure structuration à l'ensemble du programme, grâce à l'accent mis sur certaines actions renforcées.

Il s'agit notamment des recherches relatives aux réacteurs dits de type intermédiaire, tels Orgel et les réacteurs à haute température, ainsi que les réacteurs rapides et la fusion thermonucléaire contrôlée.

La décision prise par le Conseil de ministres permet notamment, pour ce qui concerne les réacteurs rapides, de donner à l'action entreprise un aspect plus largement communautaire, en raison notamment de la possibilité d'association de participants de tous les États membres au programme adopté et de la perspective d'une concentration progressive des actions sur ce domaine.

Toutefois, il faut relever que, si le Conseil de ministres a suivi dans leurs grandes lignes les modifications de structures proposées par la Commission, il s'est écarté des dotations prévues dans ses propositions formulées au cours de l'année 1964.

Ceci a amené à réduire certaines actions considérées comme moins prioritaires que d'autres.

C'est pourquoi je vous ai parlé de sacrifices. Ces sacrifices dans certains domaines parfois sensibles, nous les regrettons, nous vous le disons franchement. Mais nous ne croyons pas qu'ils empêchent la poursuite d'une action commune et communautaire vigoureuse, profitable et utile.

Il convient, enfin, de retenir comme élément positif, que ce réaménagement est de nature à faciliter la confrontation des actions de recherche nucléaire nationales avec les programmes communautaires, de manière à réaliser, dans les années qui viennent, un programme commun mieux coordonné et plus adapté à l'évolution rapide des techniques nucléaires et au développement industriel.

Bien entendu, la Commission est prête, à la première occasion, c'est-à-dire dans la mesure du possible aujourd'hui, et sinon dès que nous disposerons du texte précis de la décision du Conseil

qu'on nous a communiqué par téléphone ici à Strasbourg, à donner en priorité tous les renseignements désirés à vos commissions compétentes.

L'engagement pris par le Conseil en décembre dernier porte aussi, comme vous le savez, sur l'établissement d'un budget supplémentaire de recherche et d'investissement pour l'année 1965. Nous n'avons pas cru pouvoir attendre ce jour pour faire, à cet égard, les propositions nécessaires, nous inspirant de ce que nous avons cru pouvoir considérer comme ce dénominateur commun, dont je vous ai parlé.

Si nous avons agi ainsi, c'est tout d'abord afin d'éviter des difficultés de délais relatives à la procédure budgétaire entre le Conseil et votre assemblée. Néanmoins, le Conseil n'a pu statuer, ce matin, sur nos propositions budgétaires; la question du réaménagement étant restée pendante jusqu'à hier, la préparation du débat budgétaire au Conseil n'était pas suffisamment avancée pour permettre à ce dernier de statuer aujourd'hui sur cette question.

Cet état de fait risque maintenant de susciter les difficultés de délais dont j'ai fait mention, entre le Conseil et le Parlement. Inutile de vous assurer que nous faisons tout notre possible — et si possible même l'impossible — pour les éviter; mais dans ce domaine, nous ne sommes pas seuls maîtres de la situation.

Nos services viennent de me signaler aujourd'hui-même que les informations d'usage concernant nos propositions relatives à un avant-projet de budget de recherche et d'investissement supplémentaire pour 1965 n'ont pas encore été communiquées à votre commission compétente du budget et de l'administration. Je m'excuse auprès de vous, Monsieur le Président, qui êtes, depuis le début, un membre très actif de cette commission, ainsi qu'auprès de M. Vals et de vos collègues, de cet oubli involontaire, tout en vous assurant que nous ne tarderons pas à vous faire parvenir les documents en question comme convenu, afin d'éviter, au moins à ce stade-ci, tout retard.

Je suis très heureux, Monsieur le Président, que vous ayez bien voulu me donner l'occasion de faire, à votre assemblée, cette déclaration liminaire. Je vous remercie.

(Applaudissements)

M. le Président. — Je remercie M. Sassen de ses déclarations. Nous aurions naturellement aimé l'entendre annoncer des résultats encore meilleurs. Mais comme nous sommes des optimistes et qu'il fait de plus un temps splendide, nous sommes déjà très satisfaits qu'Euratom ait progressé sur cette voie difficile et qu'un danger assez sérieux, que nous étions en droit de craindre, ait pu être écarté.

La parole est à M. Pedini.

M. Pedini, rapporteur. — (1) Monsieur le Président, mes chers collègues, il ne nous a évidemment pas été possible de réunir la commission de la recherche et de la culture à cette heure pour examiner la situation créée par la décision de Bruxelles. Aussi, avec la permission du président de ma commission, les déclarations que votre rapporteur va faire le seront davantage à titre personnel qu'au nom de la commission.

Il est incontestable, Monsieur le Président, que la nouvelle de l'accord de Bruxelles va changer la nature de notre débat. Nous ne pouvons que nous féliciter de l'accord intervenu au Conseil de ministres et nous devons remercier la Commission d'avoir fait tout son possible pour qu'il se réalise. Du reste, nous constatons aujourd'hui que nous avons bien fait, au cours des mois écoulés, de dénoncer la situation difficile dans laquelle se trouvait Euratom, même si, parfois, Monsieur le Président (vous vous en souvenez), nos accents ont été trop passionnés et même si l'on a pu croire que nous insistions trop en jetant un cri d'alarme. La nouvelle qui nous arrive aujourd'hui de Bruxelles, Monsieur le Président, nous réjouit en tant que parlementaires, mais aussi pour une autre raison : lorsque la Commission exécutive et le Parlement travaillent en collaboration aussi étroite qu'ils l'ont fait ces derniers mois, ces deux importantes institutions ne manquent pas d'exercer une certaine pression sur les gouvernements. Ce qui vient de se produire nous confirme qu'à l'avenir également nous devons continuer à travailler ensemble car, à coup sûr, les problèmes d'Euratom ne prennent pas fin aujourd'hui ; cet accord nous prouve que de nombreux débats devront encore suivre celui-ci.

Monsieur Sassen, en votre qualité de membre de la Commission, vous connaissez mieux aujourd'hui la fermeté politique du Parlement, de même que le Parlement connaît mieux l'effort déployé par la Commission ; cela permet de bien augurer du travail que nous devons faire à l'avenir. L'accord de Bruxelles permet donc à l'Euratom de reprendre son activité ; il rend confiance — ce qui est très important pour nous tous — dans leur travail aux techniciens, aux chercheurs et aux jeunes de nos centres de recherche ; il permet d'ouvrir la voie à ce réaménagement du deuxième programme que nous réclamons depuis plus d'un an, sur lequel nous avons beaucoup débattu et pour lequel le résultat n'est pas aussi substantiel que nous l'aurions souhaité.

Lorsqu'on écrira l'histoire de ces longues négociations et que l'on constatera qu'en fin de compte l'augmentation des crédits du programme de recherche se réduit à cinq millions de dollars, ou un peu plus, on se demandera pourquoi on s'est battu aussi longtemps pour une somme aussi minime et comment il se fait que des 35 millions supplémentaires demandés par la Commission l'an passé on en est

arrivé aujourd'hui aux cinq millions de dollars accordés. Était-il bien utile de livrer une bataille aussi longue pour une somme aussi modeste ? Mes chers collègues, s'il s'agissait uniquement d'un problème financier, on pourrait assurément dire que le résultat n'est pas à la mesure de nos espérances et de nos préoccupations.

Mais notre sens politique ne se cache pas que derrière le débat sur les chiffres, on a vu s'opposer cette fois encore des conceptions politiques différentes sur le programme d'Euratom, sur sa fonction, je dirais sur l'interprétation même du traité. L'importance de l'accord ne peut donc pas se mesurer aux chiffres, mais à sa nature politique profonde à laquelle le Parlement devra accorder toute son attention. C'est pourquoi j'aimerais proposer, si le président de ma commission me le permet, que la proposition de résolution que nous avons l'honneur de présenter à ce Parlement soit renvoyée pour examen à la commission compétente.

Nous voulons affirmer ici, et c'est une chose très importante, que l'accord de ce matin a été réalisé parce que certains ont eu plus en vue l'intérêt communautaire que les intérêts nationaux, et nous voulons dire que cela réjouit ceux qui, comme moi, se préoccupent davantage de l'intérêt communautaire, que de l'intérêt national.

Il n'en subsiste pas moins des motifs d'étonnement lorsqu'on examine le réaménagement actuel du programme d'Euratom. Il y a, d'une part, une augmentation des moyens financiers mis à la disposition du centre de recherche ; elle intéresse surtout les expériences futures ; mais il y a aussi, d'autre part, une compression des moyens financiers pour les expériences effectuées avec des réacteurs en service, une compression des crédits pour des opérations d'Euratom que, dans mon rapport général, je qualifiais d'instruments d'une politique industrielle, et il y a enfin, hélas, une réduction des crédits destinés aux activités scientifiques et à l'enseignement. Ainsi, on a augmenté les dotations pour les recherches futures, mais on a comprimé les crédits de recherche pour l'immédiat.

L'accord de ce matin, qui n'a porté que sur cinq millions de dollars, fait donc apparaître une façon divergente d'apprécier la politique et le rôle d'Euratom. Ispra a obtenu huit millions de dollars de plus, Karlsruhe cinq, le centre belge de Mol un million, Orgel sept millions. Par contre, on constate une réduction de sept millions de dollars pour les réacteurs de type éprouvé, une réduction de 250 mille dollars pour l'enseignement et une compression au chapitre des dépenses pour la propulsion des navires, les radio-isotopes, les activités thermonucléaires, les activités liées à la biologie et aux problèmes sanitaires. N'est-ce donc pas l'orientation politique d'Euratom qui est en cause ?

Pedini

Il me semble utile, dans ce débat, de donner encore quelques précisions, en toute sérénité et objectivité, sur les motifs qui ont conduit à l'impasse où s'est trouvé le Conseil de ministres. A l'issue de la réunion de la commission de la recherche et de la culture, la semaine dernière, à Paris, certaines agences de presse ont fait savoir — tendancieusement — que la responsabilité de l'absence d'accord pour une relance du programme de recherche d'Euratom incombait à l'Italie. Qu'il me soit permis, Monsieur le Président, de parler brièvement de l'attitude de l'Italie — d'autres, je pense, y reviendront — non pas parce que je suis Italien, mais parce que ces propos nous permettent d'aborder les questions politiques de fond. Selon certains, donc, l'Italie aurait été la responsable de l'impasse de l'Euratom et aujourd'hui tout rentrerait dans l'ordre — selon certaines informations — parce que l'Italie aurait levé son veto au réaménagement du programme.

Avant toute chose, il faut remarquer que, contrairement aux jugements d'une certaine presse, les engagements de l'Italie dans le secteur de l'énergie nucléaire ont considérablement augmenté : de 1952 à 1959 l'Italie y a consacré 25 milliards de liras, puis 83 milliards de 1959 à 1964 et cette année les crédits passeront à 150 milliards pour la période de 1965 à 1969. Il n'y a donc pas, de la part de l'Italie, un manque de bonne volonté à œuvrer dans le domaine nucléaire ; il est faux de prétendre qu'à Bruxelles ont été présentés des projets qui, parfois, n'existaient que sur le papier ; n'oubliez pas qu'à l'heure actuelle les centrales en service en Italie réalisent une puissance égale ou supérieure à l'ensemble de l'électricité nucléaire produite dans les cinq autres pays de la Communauté.

Si donc un retard pouvait être imputé à l'Italie, on ne peut pas dire que c'était par insuffisance de moyens engagés dans le secteur nucléaire ; c'était plutôt pour des raisons politiques de fond sur lesquels je me réserve de revenir tout à l'heure.

Si l'Italie avait voulu pratiquer à l'égard de la Communauté de l'énergie atomique la politique de « la part de gâteau » (c'est-à-dire soutenir l'Euratom uniquement pour les crédits que l'Euratom redistribue aux six pays membres), alors l'Italie aurait dû s'opposer aujourd'hui encore à l'accord, parce que si l'on pose que l'ensemble des contrats financés par la Communauté dans les six pays est égal à cent, on constate que la France a reçu à l'heure actuelle, d'après ce que l'on a écrit, 35 % des crédits, l'Allemagne 29 %, la Belgique 14 %, l'Italie 13 % et les Pays-Bas 6 %.

L'accord qui a été réalisé ce matin est, à mon avis, tout à fait valable, car il s'est trouvé un pays pour considérer l'intérêt communautaire plutôt que l'intérêt national. Je me plais à le répéter ici, alors que cette enceinte résonne encore du récent débat sur la politique agricole commune et sur le Fonds com-

mun, débat qui a montré que l'Europe est maintenant parvenue à placer les nations qui la composent devant la responsabilité de subordonner les intérêts des États aux intérêts de la Communauté.

J'estime donc que les difficultés dont le gouvernement italien a fait état n'étaient pas simplement un prétexte pour la répartition des crédits : il désirait voir également se réaliser, dans la vie d'Euratom, un meilleur équilibre entre le financement de la recherche et les interventions d'Euratom pour soutenir des travaux actuels dans le secteur nucléaire. Peut-on dire que cette position italienne n'est pas fondée, juste et légitime, notamment sur la base du traité ? Nous en sommes convaincus : ce serait une erreur que de faire d'Euratom — comme on l'a parfois pensé — uniquement un grand centre européen de recherches tourné vers l'avenir. L'Euratom est une communauté économique et de marché : comme telle elle doit avoir ses projections à long terme, mais elle doit aussi s'assurer une capacité d'intervention dans les initiatives actuelles et dans l'organisation de son marché.

Voilà pourquoi, Monsieur le Président, l'accord réalisé ce matin même, s'il nous satisfait, nous montre aussi que bien des problèmes restent en suspens, je le répète une fois encore ; l'analyse de la répartition des cinq millions de dollars nous confirme que l'on considère avec sympathie le financement d'expériences futures, mais que l'on considère avec réserve et circonspection le financement de travaux déjà en cours dans le domaine nucléaire.

Certes, la commission, au nom de laquelle j'ai l'honneur de parler, et toute cette assemblée prennent acte avec satisfaction de ce qu'en fin de compte, les crédits affectés au programme Orgel ont été augmentés. Ce Parlement a toujours été unanime à souhaiter que l'expérience Orgel soit le plus rapidement possible menée à bon terme pour que le prototype puisse être construit dans les meilleurs délais. Cet espoir est devenu plus vif encore aujourd'hui, où nous avons constaté que le réacteur Orgel à modérateur organique commence à susciter un intérêt très vif même aux États-Unis pour le dessalement de l'eau de mer.

De plus, il a été très utile — et nous considérons cela avec satisfaction — que soient augmentés les crédits alloués au centre de Karlsruhe qui étudie les transuraniens. Par contre, c'est avec regret que nous constatons, et nous rejoignons ici les préoccupations de Monsieur Sassen, la réduction des crédits consacrés à l'enseignement. Cette réduction se fait aux dépens de la jeunesse. Pourtant, nous avons toujours souhaité que soient renforcés les échanges entre techniciens, entre jeunes, entre les universités nationales pour améliorer le mouvement des idées et des informations. Mais surtout il est regrettable, à mon sens, qu'on ait comprimé les crédits destinés aux réacteurs intermédiaires puisqu'il ne s'agit pas là de centrales qui, une fois mises en route, peuvent

Pedini

être abandonnées à elles-mêmes ; même si elles produisent de l'énergie industrielle, elles doivent être utilisées pour la formation de techniciens pour améliorer les techniques et pour étudier les problèmes industriels qui résultent de la mise sur le marché de la production d'énergie. L'Euratom ne peut délaissé ces réacteurs et il est naturel que l'Italie plus que tout autre pays ait insisté sur leur financement ultérieur : nous autres Italiens, en effet, nous en avons qui fonctionnent actuellement et nous savons bien quels problèmes ils posent et imposent à une Communauté dont la tâche n'est pas seulement d'étudier les réacteurs futurs, rapides et surgénérateurs, mais qui cherche également à étudier les institutions et les services à travers lesquels l'énergie nucléaire entre déjà sur le marché à des prix plus raisonnables et concurrence les autres énergies traditionnelles : le charbon et le pétrole.

Nous ne pouvons pas oublier, par ailleurs, qu'il y a une grande différence entre 1958, année où l'Euratom vit le jour, et aujourd'hui. A cette époque, étudier l'énergie nucléaire revenait à étudier l'énergie de l'avenir, regrouper les forces des six pays pour les appliquer essentiellement à la recherche pure. Aujourd'hui, l'atome compétitif est à notre porte, je dirais même qu'il est déjà présent sur le marché normal de l'énergie : il n'a pas seulement besoin de recherche scientifique ; il pose des problèmes de marché, un marché nucléaire qui a besoin de ses règles propres, de ses institutions, de ses dimensions pour donner à l'Europe un pouvoir de négociation à l'échelle internationale et lui permettre de choisir entre les licences américaines, nationales ou russes.

En somme — et je reprends ici toute la philosophie, l'esprit du grand débat que nous avons eu en septembre — le problème d'Euratom s'insère dans le cadre général de la coordination de l'énergie en général ; le problème d'Euratom devient un problème d'entreprises, qu'elles soient publiques ou privées, qui doivent atteindre les dimensions adaptées à l'importance des investissements nécessaires ; le problème d'Euratom doit absolument faire l'objet d'une étude des investissements les meilleurs, des formes les meilleures d'assurance contre les risques, de l'organisation de consortiums d'entreprises. Pourquoi n'a-t-on pas jusqu'à ce jour donné toute l'importance à cet article du traité qui prévoit d'accorder des facilités aux entreprises dites communes ? Je me dois de rendre hommage au sens des responsabilités de la Commission, et de demander ici que l'on ait une conception organique de la fonction d'Euratom, une conception qui me semble inexistant dans l'accord de ce matin. Lors de la récente conférence de Venise, la Commission n'a-t-elle pas fait appel aux experts du secteur nucléaire, aux chefs d'entreprises, justement parce que nous sommes maintenant sur le véritable terrain du marché nucléaire ?

Voilà les raisons pour lesquelles je me suis servi ici de la position italienne, non pas pour défendre

l'Italie, mais pour dire combien la position d'un seul pays a mis en lumière un débat de fond qui ne s'arrête pas ici, mais qui doit se poursuivre dans d'autres débats, eu égard aussi à un fait très important, à savoir : la fusion des exécutifs, prélude à la fusion des Communautés. La Communauté économique européenne et la Haute Autorité de la C.E.C.A. ont déjà fait connaître leur position sur la fusion des exécutifs. Au paragraphe 29 de notre résolution, nous avons demandé solennellement, en septembre dernier, que la Commission d'Euratom nous fasse également connaître son point de vue sur la fusion. L'Euratom ne peut, à mon avis, se réduire à une direction générale de l'énergie et de la production industrielle de la Communauté unique. Dans le domaine nucléaire, nous devrions avoir des services particuliers qui sauvegarderont la nature spécifique du marché nucléaire.

Lors de la dernière réunion de Paris, nous avons demandé au président Chatenet de nos donner quelques assurances à ce sujet. Il est aujourd'hui absent, mais j'espère que M. Sassen ou M. De Groote voudront bien nous répondre.

Comment conclure, Monsieur le Président ? Après ce qui s'est produit ce matin, nous manifesterons un optimisme modéré. Un accord est toujours le bienvenu ; quand la Communauté, malgré les difficultés, ne s'arrête pas, c'est un fait politique qui est toujours important. Mais que l'on ne croie pas que l'on puisse échapper ainsi aux problèmes de fond qui sont apparus dans tous nos débats. Attention ! Que l'on ne croie pas — maintenant que l'accord est conclu — que l'on puisse transformer l'Euratom en une « agence du futur ». Il est trop commode de songer à faire payer à la Communauté les frais des expériences nucléaires futures sans lui donner la possibilité d'intervenir dans la réalité nucléaire actuelle.

Mais la situation actuelle fait apparaître un autre problème sur lequel j'attire l'attention de la Commission. Les rapports entre l'Italie et l'Euratom n'ont pas été faciles. Les chiffres que j'ai donnés plus haut confirment un déséquilibre contraire à l'esprit du traité qui prévoit un développement harmonieux de la Communauté et qui ne veut pas qu'il y ait des zones défavorisées. Il faut donc étudier comment il est possible de mieux articuler la coopération avec l'Italie, comment il est possible de l'inciter à suivre le développement des autres nations, au même rythme, et d'être un partenaire toujours meilleur de la Communauté.

Mais, surtout, je souhaite à l'Euratom de faire du bon travail. Ne doit-on pas rappeler à tous à quel point la science atomique est déterminante dans la vie des peuples ? Que parler d'atome, c'est parler d'un instrument qui peut conduire le monde à sa destruction ou à la paix ? S'il est un secteur où la dimension communautaire, le sentiment d'une appartenance à une même Communauté internationale

Pedini

doit s'affirmer par delà les nations, c'est bien celui de l'atome. C'est à l'atome qu'est confié l'avenir de la science, de la jeunesse. C'est lui qui peut nous permettre de remporter la victoire sur le besoin. Voilà pourquoi nous serons toujours vigilants, mes chers collègues, en soutenant notre Commission pour condamner toute tentative visant à ramener le problème de l'atome au niveau d'ambitions nationales ; voilà pourquoi nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour que le problème de l'énergie nucléaire soit au contraire compris par tout le monde comme un problème que la Providence nous offre pour créer ainsi cette communauté plus vaste des peuples à laquelle nous confierons la paix et la sécurité de nos enfants.

Monsieur le Président, je vous demande donc formellement de nous autoriser à renvoyer notre proposition en commission, pour que celle-ci puisse juger s'il y a lieu de poursuivre notre examen ou si cela suffit, le tout pouvant être laissé au rapport général qui nous amènera d'ici peu à discuter d'Euratom.

(Applaudissements)

M. le Président. — Je remercie M. Pedini de son rapport. La proposition de résolution étant renvoyée en commission, l'occasion nous sera donnée de revenir sur cette question.

La parole est à M. Battistini.

M. Battistini. — (I) Monsieur le Président, mes chers collègues, je voudrais ajouter quelques brèves observations aux idées exprimées avec éloquence par M. Pedini dans le commentaire qu'il a donné à son rapport complémentaire sur le programme de recherche de l'Euratom. En raison de l'accord intervenu ce matin, ce rapport ne fera pas l'objet d'un vote. Je me rallie à l'avis de M. Pedini qui, par une sage précaution, considère que l'accord auquel le Conseil de ministres est parvenu ce matin ne représente pas encore l'aboutissement, mais le début d'une nouvelle discussion, d'une discussion approfondie qui doit nous mener aux sources d'une politique de développement de l'énergie nucléaire et à laquelle notre Parlement devra prendre part avec un sens toujours plus grand de ses responsabilités.

La présente discussion intervient à un moment particulièrement délicat de la vie d'Euratom et cela pour deux raisons. La première concerne la tâche fort longue et exténuante qui a mis fin à une situation dangereuse née de l'accord controversé du Conseil de ministres sur la révision du deuxième plan quinquennal. La seconde découle de la prochaine unification des exécutifs de la Communauté qui mettra fin à l'activité d'Euratom en tant que Communauté autonome.

Il paraît donc évident que cette discussion pourra être d'autant plus utile au développement nucléaire de l'Europe que l'analyse des événements passés permettra de dégager des orientations précises pour l'action future et pour l'avenir de l'exécutif unique.

Il est nécessaire, à cet effet, et dans la mesure du possible, d'alléger la discussion d'un excès de considérations techniques afin d'essayer d'en tirer une synthèse politique qui tienne compte de certains choix fondamentaux permettant de caractériser la politique nucléaire de la Communauté européenne.

Il ne fait aucun doute que l'idée politique de base qui a présidé à l'institution d'une Communauté spéciale de l'énergie atomique a été de substituer aux efforts des différents pays (aucun d'eux n'y aurait suffi) un effort commun capable de porter l'Europe, sinon au même niveau, du moins à un niveau comparable à celui des grandes puissances nucléaires aux dimensions continentales que sont les États-Unis et l'Union soviétique.

Je ne pense pas formuler un jugement inconsidéré, en soulignant — sans vouloir rejeter sur personne des responsabilités qui, en partie, doivent être imputées à des difficultés réelles — que, sept ans après la constitution de la Communauté de l'énergie atomique, cet objectif n'a pas été atteint et qu'il ne semble pas que nous soyons sur la bonne voie pour y arriver.

Il peut être utile, aujourd'hui, de tenter d'analyser les causes d'un tel échec, non pas tant pour formuler des critiques que pour tirer des événements passés une leçon pour la politique à suivre par le futur exécutif unique. Je me souviens qu'après les premières difficultés dues à la constitution des cadres dirigeants et techniques, la Communauté de l'énergie atomique semblait s'acheminer vers une politique efficace et équilibrée par la mise en route d'une recherche scientifique et technologique concentrée sur quelques programmes fondamentaux et essentiellement réalisée dans son propre centre de recherches, tout en commençant à arrêter des mesures qui représentaient le point de départ d'une politique de progrès industriel de la Communauté dans le secteur nucléaire. Je me rappelle, Monsieur le Président, que c'est ici précisément que j'ai eu l'honneur d'exprimer l'accord total et chaleureux du groupe démocrate-chrétien à la politique de participation aux réacteurs de puissance, proposée par l'exécutif d'Euratom, précisément parce qu'à notre avis, elle était un encouragement indirect à l'industrie nucléaire de la Communauté et représentait la manifestation d'une volonté politique directe visant à faire de la Communauté de l'énergie atomique le pivot autour duquel aurait dû se constituer la puissance nucléaire de l'Europe.

A un moment donné, toutefois, la politique d'Euratom a changé partiellement de route. La recherche scientifique qui, tout d'abord, avait été

Battistini

concentrée et poursuivie en grande partie directement dans le centre commun se scinda en un nombre exagéré de directions, se dispersant largement et dépassant, moyennant des contrats de recherche et d'association, le cadre des centres communautaires, au détriment de l'œuvre directe de recherche dans le centre commun dont l'effort continuait à être concentré en grande partie sur le programme Orgel.

Je ne désire pas m'associer aux nombreuses critiques formulées a posteriori sur le choix d'un type de réacteur à eau lourde refroidi au liquide organique ; je sais bien que dans le secteur de la recherche, ce qui apparaît aujourd'hui comme une décision sage, peut être dépassé demain par des progrès technologiques imprévisibles ; la limitation progressive du travail direct de recherche et la dispersion excessive des forces dans les contrats innombrables semblent pourtant avoir voilé en partie la vision claire et la capacité d'Euratom de définir et de suivre une voie stratégique bien précise vers les objectifs politiques et institutionnels pour lesquels elle avait été créée.

Ce changement de route s'est également traduit par une atténuation apparente et progressive de la volonté politique à l'égard des progrès souhaitables d'un développement industriel coordonné de la Communauté.

A ce sujet, M. Pedini a amplement commenté certaines idées que je partage avec d'ailleurs nombre d'autres représentants ici présents. Notre Parlement n'a pas manqué d'inviter, à maintes reprises, l'Euratom à revoir et à modifier certaines positions, en décrivant les conséquences fâcheuses qui pouvaient en découler.

Et cela notamment en ce qui concerne l'orientation qui s'est imposée peu à peu et qui vise à accentuer l'effort porté sur les réacteurs rapides et la fusion et à consacrer un effort moindre à l'étude et au perfectionnement technologique des réacteurs thermiques actuellement utilisés dans l'industrie et des réacteurs à eau lourde dont on prévoit l'utilisation prochaine.

Cette orientation risque d'avoir, comme on pouvait s'y attendre, deux conséquences dangereuses : la première provient de ce que, au cours des quinze à vingt années à venir, l'énergie nucléaire étant produite industriellement par des réacteurs thermiques du type actuellement en usage, l'effort restreint qu'Euratom consacre à la recherche sur ces types de réacteurs peut provoquer à brève échéance un arrêt partiel ou total de la production européenne, qui sera probablement comblée par l'industrie américaine, soit directement, soit par l'intermédiaire des industries associées de la Communauté.

La seconde conséquence, c'est que le genre de recherche adopté, qui porte surtout sur les réacteurs

de l'avenir et dont le niveau est très élevé, exige des moyens extrêmement perfectionnés et coûteux ; c'est pourquoi Euratom peut demander une collaboration dans cette recherche surtout aux régions de la Communauté qui sont plus avancées du point de vue nucléaire.

Tout cela est voué fatalement à accentuer les déséquilibres existant dans le secteur nucléaire et, comme M. Pedini l'a dit fort justement, se trouve en contradiction flagrante avec la philosophie du traité de Rome qui énumère explicitement, parmi ses objectifs politiques, l'atténuation des déséquilibres et le développement technique et économique harmonieux des différentes régions de la Communauté.

Or, Monsieur le Président, qui ne verrait que les réacteurs rapides autofertilisants ou à haut degré de conversion vont constituer la forme définitive d'utilisation de l'énergie nucléaire de fission ; et que la synthèse de l'hydrogène sera l'élément principal de la production d'énergie pour les générations futures ! Mais il est vrai aussi que les « breeders » ne représenteront une réalité industrielle que dans quinze à vingt ans et que notre génération ne pourra pas utiliser industriellement l'énergie thermo-nucléaire qui sera toutefois l'énergie dont se serviront nos enfants ou nos petits-enfants. Que ferons-nous entre temps en Europe ? Même si nous admettons que l'effort louable d'Euratom en vue de la réalisation d'un réacteur rapide puisse avoir un résultat favorable au cours des années 80, qu'en sera-t-il de notre marché de l'approvisionnement qui, entre temps, se sera forcément orienté vers une industrie de production extracommunautaire ?

Ce sont là, Monsieur le Président, quelques-unes des questions qu'a soulevées l'orientation politique adoptée par l'Euratom. Au lieu de s'atténuer, certaines d'entre elles ont été aggravées par les propositions de révision du deuxième plan quinquennal, et ce choix peu heureux est probablement à l'origine de la récente crise qui, à un moment donné, a mis en péril la poursuite de l'activité de recherche.

Il est vraiment réconfortant d'en être venu aujourd'hui à une conclusion et d'avoir franchi l'obstacle qui avait bloqué le chemin au cours de ces derniers mois. Mais nous commettrions vraiment une faute si nous considérions les problèmes posés comme résolus sans tirer des vicissitudes du passé une leçon qui nous permette de corriger les imperfections ou les défauts qui risquent d'enlever tout sens à l'aspiration fondamentale qui est à l'origine de la création de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

En transférant le pouvoir de décision à un organisme solidement ancré dans la réalité politique et économique de la Communauté, l'unification projetée des exécutifs pourra raisonnablement intro-

Battistini

duire un élément politique plus efficace dans l'orientation à suivre pour développer l'activité nucléaire de la Communauté et donner le départ à une révision appropriée et raisonnable des programmes respectifs, mettant en avant les différentes exigences d'une ligne de développement coordonnée de l'Europe et fixant clairement les objectifs à court, à moyen et à long terme.

Voilà, Monsieur le Président, le vœu que je désire formuler en conclusion de mes brèves considérations, afin que dans le secteur de l'énergie nucléaire également, notre Communauté en revienne à l'idéal qui a animé les auteurs qui ont conçu et réalisé le traité de Rome et qu'elle reprenne le grand chemin qui doit mener notre continent, de civilisation déjà ancienne, aux côtés des grandes communautés plus avancées que nous.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Terrenoire.

M. Terrenoire. — M. Sassen a été le messager d'une bonne nouvelle : voilà ce que d'abord nous devons retenir, puisque notre Parlement, à plusieurs reprises, a protesté contre le retard apporté par le Conseil de ministres à l'élaboration et à la conclusion de l'accord qui est intervenu aujourd'hui.

Cette bonne nouvelle, il est vrai, est intervenue en dernière heure, puisqu'elle remonte à ce matin, 11 heures, à Bruxelles. Aussi notre rapporteur, M. Pedini, a-t-il eu raison de souligner que les points de vue que nous pourrions exprimer le seraient sous cette réserve importante que votre commission de la recherche et de la culture n'avait évidemment pas eu le temps matériel de se réunir entre 11 heures ce matin et le début de la présente séance.

Il ne faut pas sous-estimer l'importance de l'accord intervenu, car nous étions en présence d'un dilemme extrêmement grave : ou bien les travaux en cours, — dirigés, conduits, financés par l'Euratom — pouvaient s'articuler avec ceux qui viendront à la suite, et ainsi serait assurée la continuité et l'efficacité des efforts européens dans le domaine nucléaire. C'est ce qui va pouvoir se faire, maintenant que l'accord est intervenu. S'il n'en avait pas été ainsi, c'est dans une sorte d'esprit de liquidation que la Commission de l'Euratom aurait poursuivi sa tâche jusqu'au jour où serait devenue effective la fusion des exécutifs.

Avoir échappé à ce dilemme, être sorti de cette impasse, constitue un événement qui mérite d'être souligné, car on peut considérer qu'il est faste.

Certes, comme il arrive presque toujours, sinon toujours, c'est à la faveur d'un compromis que l'accord est intervenu. Mais n'en est-il pas souvent ainsi chaque fois que des difficultés se présentent, en raison même des intérêts opposés qui se heurtent ?

Loin de retenir l'aspect péjoratif du mot « compromis », soulignons plutôt ce qu'il signifie de conciliation. Dans un domaine comme celui-ci — cela a été fort bien souligné par notre rapporteur et par M. Sassen — c'est finalement une volonté politique commune qui a prévalu sur les difficultés, et là est à mon sens l'essentiel.

Enfin, si au nom du président Chatenet, M. Sassen s'est félicité du concours que le Parlement et la commission de la recherche et de la culture ont pu apporter dans cette phase difficile, je tiens à mon tour à dire combien nous avons de reconnaissance pour les efforts qui ont été manifestés depuis des mois par le président et par les membres de la Commission de l'Euratom. Et, naturellement, je suis heureux également de l'esprit de conciliation et de volonté politique qui s'est affirmé au sein du Conseil de ministres.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. De Groot.

M. De Groot, membre de la Commission d'Euratom. — Je tiens tout d'abord à m'associer aux remerciements que M. Sassen a adressés, au nom de la Commission, au Parlement, à la commission de la recherche et à toutes les commissions qui ont été mêlées à nos difficultés.

Dans des circonstances comme celles-ci, on peut certes, se réjouir de la décision intervenue. Mais il faut en même temps regarder en arrière et faire une sorte d'examen de conscience des difficultés que nous avons affrontées. Elles étaient réelles, longues et déprimantes. Le soutien qui nous a été apporté par le Parlement dans ces circonstances difficiles est inappréciable. Il n'y a aucune honte à reconnaître combien, à certains moments, dans de très grandes difficultés, se sentir soutenu est plus qu'un encouragement, c'est une incitation à l'action, à l'action véritable, positive. Je suis donc heureux de dire à M. le rapporteur Pedini combien nos contacts ont contribué au soutien de notre moral.

Dans ce même souci de soutien qui lui est habituel, M. Pedini a déclaré que, maintenant qu'une solution est intervenue, la Commission d'Euratom allait pouvoir reprendre ses activités.

Monsieur Pedini, puis-je vous répondre, au nom de mes collègues et spécialement du président Chatenet que, si nous avons effectivement ressenti des difficultés, nous n'avons néanmoins jamais perdu courage et, dès lors, loin de ralentir nos activités, nous avons pris le risque de les poursuivre. La décision intervenue va donc avoir pour effet de les renforcer et non pas de les reprendre après une interruption.

Je me réjouis cependant de ce qui s'est passé ce matin. Non pas tellement pour la Commission, mais

De Groot

surtout pour notre personnel scientifique qui aurait pu, à certains moments, perdre confiance. Or, la confiance est essentielle pour un travail productif en matière de recherche scientifique.

Dans son analyse objective de ce qui s'est passé ce matin, M. Pedini s'est étonné, à juste titre, de voir que tous ces attermoissements se fondent, en fin de compte, sur une différence entre un ancien plan quinquennal et un plan quinquennal révisé, qui se chiffre à 5 millions d'unités de compte.

En réalité, si l'on y regarde de près, on constate que cette différence totale, de 5 millions d'unités de compte, est bien plus grande sur un certain nombre de postes. Comme l'a dit M. Sassen, nous avons pu renforcer certaines actions en élaguant le bois mort qui encombre nécessairement un programme dont la durée est de 5 ans. Les choses vont vite, très vite parfois en matière nucléaire et ce qui est actuel à un moment est très rapidement périmé.

Pour émettre un jugement sur ce qui s'est passé ce matin, je vous demande, lorsque vous serez en possession de tous les chiffres, de considérer qu'après l'élimination de ce qui est devenu superfétatoire, la révision de ce programme est, en fait, plus importante que le chiffre global ne le laisse paraître à première vue.

En ce qui concerne les réacteurs éprouvés, je puis, sans entrer dans le détail d'un problème technique, dont les conclusions seulement devraient vous être données, vous assurer que nous n'avons pas de crainte à propos des réductions apportées à ce poste dans notre programme quinquennal. En effet, dans l'intervalle, les réacteurs éprouvés, pour autant qu'ils aient une certaine dimension, et qu'ils soient exploités à un certain coefficient de charge, sont devenus compétitifs avec les autres centrales électriques. Dès lors, ce que nous perdons en budget ou en possibilité de budget pour aider ces réacteurs éprouvés, les industriels le retrouvent dans l'intérêt économique qu'ils auront à participer à la construction de ces réacteurs.

Il ne s'agit pas là d'une spéculation vaine, mais d'un espoir réel, industriel, que nous avons eu l'occasion de vérifier dans nos premières consultations, notamment à la seconde conférence de Venise, que j'ai eu l'honneur de présider.

On peut évidemment regretter que des amputations aient été opérées sur l'enseignement et je vous remercie, Monsieur Pedini, de l'avoir fait remarquer. Mais en fait, lorsqu'on gère, comme je le fais avec certains de mes collègues, un budget de recherche, on trouve toujours des possibilités d'aider à la formation des gens. En d'autres termes, l'exercice même d'un budget spécifique de recherche offre des possibilités d'enseignement. Vous pouvez donc tempérer vos craintes de voir les dotations dont nous disposons pour promouvoir l'enseignement dans la

Communauté devenir insuffisantes. Je déclare très clairement devant ce Parlement que dans l'action de recherche proprement dite cet aspect « enseignement » ne sera pas perdu de vue.

M. Pedini a soulevé très loyalement et très clairement la question relative à la position de son pays, l'Italie, dans les difficultés qui se sont produites et qui relèvent maintenant du passé plus que de l'actualité. Le passé a des vertus d'enseignement, mais permet également aux honnêtes gens de dire le fond de leur pensée. Je dis à M. Pedini que si la Commission de l'Euratom n'est pas une banque dont le rôle est de percevoir des fonds puis de les rendre à ceux qui les ont donnés, elle retient comme éléments fondamentaux de son comportement les deux points suivants.

En premier lieu, l'article 1^{er} du traité d'Euratom nous demande de développer et de favoriser le développement d'industries nucléaires dans la Communauté.

Nous avons toujours interprété ce développement comme devant être harmonieux, donnant des chances à tous et corrigeant les retards. Tous mes collègues sont bien d'accord avec moi pour trouver des solutions permettant à ce potentiel de développement nucléaire d'être également et justement réparti entre tous les partenaires de la Communauté.

En second lieu, je n'oublie pas que notre présence ici est due en grande partie à l'un de vos compatriotes. Il serait vraiment anormal que la patrie d'Enrico Fermi soit mal servie dans cet effort nucléaire dont nous avons la charge de promouvoir le développement.

J'ajoute, et je réponds ainsi en partie aux préoccupations de M. Battistini relatives à l'évolution et au développement d'Euratom que, voici cinq ou six ans, la question nucléaire était une gageure. On savait que certains phénomènes nucléaires pouvaient être reproduits, qu'ils étaient prometteurs au point de vue industriel, mais c'est tout. Présentement, nous avons des preuves que nous nous trouvons en présence de possibilités exploitables pour le bien de l'humanité. Une mutation est en train de se produire dans les travaux d'Euratom. Si la recherche garde encore toute son importance, l'application industrielle et le fait d'appivoiser les possibilités nucléaires industriellement acquièrent à leur tour une importance plus grande qu'au début.

L'objectif essentiel d'Euratom, à l'heure actuelle, est de poursuivre les travaux en cours, de les développer, et surtout de préparer le troisième programme quinquennal qui sera présenté au Conseil de ministres et à votre assemblée le plus rapidement possible. Ce programme doit être conçu dans un esprit nouveau, c'est-à-dire de réalisme, compte tenu des possibilités nouvelles qui s'affirment.

De Groot

M. Pedini, M. le président Terrenoire et M. Battistini ont fait plusieurs fois allusion à la fusion des exécutifs. Il est dommage que M. Chatenet qui, comme l'a dit M. Sassen, ne pouvait pas être présent aujourd'hui, ait perdu l'occasion de vous fournir quelques renseignements à ce sujet.

C'est l'Euratom qui, pour la première fois dans cette assemblée, a parlé de la fusion des exécutifs. C'est vous dire que nous avons eu le temps de réfléchir très sérieusement aux conséquences de cette fusion.

J'indique à M. Battistini et à M. Pedini que la première étape est la fusion des exécutifs, c'est-à-dire le remplacement des trois exécutifs par un seul qui appliquera de la même façon, dans le même esprit, avec la même loyauté et le même scrupule, les traités inchangés.

Cependant, il ne faut pas se faire d'illusion. Il est certain que les mesures qui seront prises en vue de l'unification des exécutifs pourraient avoir des conséquences engageant l'avenir. De ce côté, tant la C.E.C.A., le Marché commun, que nous-mêmes, devons être très vigilants, ne point préjuger l'avenir, ne point nous laisser conduire à une situation qui risquerait de nous faire perdre notre liberté lorsque l'unification des trois traités interviendra.

La fusion des trois Communautés en un exécutif unique risque également de leur faire perdre le bénéfice de leurs caractéristiques propres. L'Euratom est fière d'un certain nombre de ses caractéristiques. Par exemple, j'ai eu l'occasion de le signaler à plusieurs reprises à la commission de la recherche, l'Euratom est au moins autant que les autres communautés, une communauté engagée. Employant plus de 1.500 scientifiques, elle sait ce que c'est que l'équivalence des diplômes et elle l'a expérimenté sur le terrain. Utilisant un personnel considérable, exposé aux dangers nucléaires, les problèmes de sécurité du travail ne sont pas pour elle des problèmes théoriques, mais elle les connaît pratiquement.

Nous attachons donc la plus grande importance à ce que l'expérience acquise par Euratom ne soit pas perdue ni pour l'exécutif unique, ni pour la fusion des traités, le moment venu.

J'ai cru comprendre que M. Battistini était particulièrement soucieux de savoir si nous ne pratiquons pas de dispersion de la recherche et que si cela avait pu se produire dans le passé, la dispersion devrait être résorbée de la façon la plus efficace.

Monsieur Battistini, cette question de la dispersion de la recherche m'a toujours vivement intéressé et je l'ai suivie de près. Ce reproche nous ayant été fait au cours de certains débats au Conseil de ministres, j'ai essayé de chiffrer cette dispersion. Inutile de dire que c'est là un élément subjectif :

ce qui pour l'un est de la dispersion, pour l'autre est une action valable.

Mais même en m'en tenant aux thèses les plus pessimistes, je me suis aperçu — et c'est une expérience qui remonte à deux ou trois ans — que les reproches les plus vifs sur notre coefficient de dispersion portaient sur moins de 5% de nos activités totales exprimées en dépenses.

M. Battistini est professeur d'université, je le suis moi-même. Nous savons, lorsque nous essayons d'évaluer le travail intellectuel d'une université, qu'un coefficient de 10% de dispersion, ou d'éléments qui ne convergent pas directement vers un objectif concret, peut être considéré comme excellent pour une bonne gestion de l'université. C'est dire, encore une fois, en toute modestie, que les critiques qui nous ont été adressées en matière de dispersion se sont dispersées !

(Sourires)

On nous a demandé à certain moment de revoir des éléments tels que la conversion directe, certains travaux de biologie, l'emploi des machines dans notre centre de calcul à Ispra et, à la réflexion, après avoir fourni aux personnes avec qui nous discutons les éclaircissements nécessaires, ces éléments de conversion directe et ces éléments d'usage de machines, sauf la question de la traduction automatique, ont été maintenues. Nous sommes donc très attentifs à ces problèmes.

En terminant, je reprendrai une réflexion de M. Pedini. Il nous a dit, d'ailleurs très amicalement selon son habitude, qu'il ne retirerait pas la résolution qu'il a préparée, qu'il la réservait en attendant de mieux connaître ce qui s'est passé, ainsi que le nouveau départ que nous prendrons après la décision de ce matin.

— Monsieur Pedini, j'apprécie votre geste; je suis satisfait que vous ne retiriez pas votre résolution, car, en cette matière importante, il vaut mieux demeurer très vigilant. Ce n'est jamais la Commission d'Euratom qui vous reprochera un excès de vigilance dans l'attention et l'intérêt que vous portez à ses activités.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Sassen.

M. Sassen, membre de la Commission d'Euratom. — Je désire répondre aux questions de caractère plus ou moins financier qui ont été soulevées, notamment par M. Pedini.

Les chiffres dont il dispose, et que nous avons fait communiquer à votre commission, sont les chiffres exacts, les chiffres officiels.

Sassen

M. Pedini a posé deux questions judicieuses: pourquoi a-t-il fallu négocier si longtemps sur une augmentation aussi modique? Comment peut-on expliquer la différence entre nos propositions antérieures et le résultat obtenu?

En ce qui concerne la première question, si les moyens que les Etats membres sont résolus à mettre à la disposition d'une Communauté comme la nôtre sont modiques, les options sont toujours plus délicates qu'avec des moyens accrus, et c'est une des raisons pour lesquelles il a été assez difficile de trouver la solution que maintenant nous connaissons.

Là, je dois immédiatement enchaîner sur la deuxième question qui m'a été posée par M. Pedini.

Si véritablement on analyse les chiffres, on constate, comme M. De Grootte l'a indiqué, que ce nouveau programme réaménagé comporte une augmentation de crédits à concurrence de 34,8 millions d'unités de compte, chiffre qui ne s'écarte pas tellement de la proposition de 36 millions que nous avons faite au cours de l'année 1964.

Cette même décision comporte également, en d'autres domaines, des diminutions à concurrence de quelque 28 millions d'unités de compte. Ces diminutions sont allées plus loin que la Commission ne l'avait prévu et ne l'avait proposé. Ce n'est donc pas donner une vue claire, précise, suffisante sur l'ampleur de l'opération que de dire qu'il s'agit uniquement d'une différence de quelque 5 à 6 millions d'unités de compte.

Monsieur le Président, je partage entièrement l'avis de M. le rapporteur lorsqu'il nous dit que l'intérêt commun l'a emporté et lorsqu'il invoque ici, à juste titre d'ailleurs, le rôle extrêmement fructueux joué par votre assemblée.

Nous espérons, Monsieur le Président, que ce que M. Pedini a appelé une pression concertée — et que j'appellerai plutôt une action concertée entre les institutions de la Communauté — se poursuivra dans l'avenir avec des effets fructueux.

M. Pedini et, si j'ai bien compris, M. Battistini, ont parfaitement raison de dire que le but de l'Euratom n'est pas uniquement de s'engager dans des actions qui ne présenteraient d'intérêt que dans un avenir plus ou moins éloigné, mais qu'Euratom doit faire face aux problèmes du présent, notamment sur le plan de la recherche. J'en conviens. J'ajoute qu'Euratom a des responsabilités immédiates sur le plan d'une politique industrielle comme d'une politique d'approvisionnement.

Si, avec votre accord, Monsieur le Président, je ne reprends pas tous les points soulevés, notamment par M. Pedini dans son remarquable discours, c'est pour ne pas rééditer tout ce qu'il a dit déjà en m'y associant d'ailleurs d'une façon ou d'une autre.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt ce qu'il nous a déclaré quant à la position italienne. J'ai constaté que cette partie de son éloquent discours ne constituait pas une réponse à la déclaration que j'ai faite. Par conséquent, il ne me paraît pas nécessaire d'y revenir, sauf pour dire que je serais heureux de considérer attentivement les quelques chiffres avancés par M. Pedini, parce qu'il y a peut-être lieu de les revoir avec une certaine réserve.

Monsieur le Président, je me réjouis que mon collègue M. De Grootte ait abordé certaines questions qui ont été posées dans le domaine des conséquences de la fusion des exécutifs.

Je m'associe à tout ce qu'il a dit, j'ajoute que, sur ce plan-là aussi, la Commission a toujours eu, heureusement, une position unanime, et cela depuis le début, c'est-à-dire dès l'instant où elle a déclaré la première à cette tribune que nous désirions cette fusion, la considérant comme un bien.

Je voudrais simplement, pour ne pas trop prolonger ce débat, attirer votre attention sur le fait que nous n'entendons pas, d'ici à la fusion des exécutifs, laisser en suspens, moins encore en déshérence, des problèmes que nous pouvons encore et que nous voulons encore résoudre ou tout au moins entamer.

Je cite comme exemple les problèmes dans le domaine de l'approvisionnement, de la politique industrielle. Nous espérons également jeter les premières bases de la préparation du programme de recherche suivant, comme je vous le disais tout à l'heure.

Par ailleurs, nous voulons préparer un dossier aussi complet que possible pour la Commission unique.

Enfin, nous désirons souligner — on ne saurait trop y insister et M. De Grootte l'a parfaitement mis en lumière — le fait qu'Euratom a des caractéristiques tout à fait particulières.

L'article premier de notre traité nous donne pour mission de contribuer, par l'établissement des conditions nécessaires à la formation et à la croissance rapides des industries nucléaires, à l'élévation du niveau de vie dans les Etats membres et au développement des échanges avec les autres pays.

Cette mission distingue cette Communauté, par exemple, de celle de la C.E.C.A., où les industries du charbon et de l'acier existent déjà de longue date. Elle la distingue, d'autre part, de la Communauté du Marché commun, par le fait même que l'établissement des conditions nécessaires à la formation et à la croissance rapide des industries nucléaires de la Communauté est une tâche essentiellement différente de celle de créer un Marché commun.

Sassen

Bien sûr, l'action d'Euratom trouvera certainement et doit trouver son cadre dans un Marché commun, notamment en ce qui concerne la politique industrielle, la politique énergétique, la politique financière, même la politique de la recherche. C'est là aussi un domaine où nous avons — je le dis sans outrecuidance, mais certainement avec beaucoup de satisfaction — des expériences.

Peut-être votre Parlement me permettra-t-il d'ajouter, après vos débats d'hier, que notre activité trouvera également son cadre dans le domaine d'une politique budgétaire. « Trouvera son cadre », bien sûr, ceci ne signifiant point qu'elle perdra ses aspects particuliers, bien au contraire.

Elle continuera, par conséquent, à exiger des instruments d'exécution d'un caractère tout différent de celui qui est nécessaire pour les autres communautés, et cela à la fois sur le plan personnel et sur le plan institutionnel. L'aspect administratif, qui joue un rôle important dans les autres communautés, — je ne dis là rien de péjoratif — est précisément le moins essentiel pour Euratom.

Monsieur le Président, il me reste encore à remercier MM. Terrenoire, Pedini et Battistini et je ne puis mieux le faire qu'en m'associant à l'expression de reconnaissance de M. De Groot qui, il est vrai, sait dire ces choses avec une chaleur et une finesse d'esprit dont mieux que moi il connaît les secrets.

(Applaudissements)

M. le Président. — Je remercie vivement M. Sassen des réponses qu'il vient de donner aux questions posées. J'ai pu d'ailleurs constater qu'il a abordé des problèmes qui n'avaient pas été évoqués. Mais je lui en suis très reconnaissant.

La parole est à M. Pedini.

M. Pedini, rapporteur. — (I) Je tiens à remercier MM. Sassen et De Groot des très intéressantes communications qu'ils nous ont faites.

Je tiens à préciser à l'intention de M. Sassen que les chiffres que j'ai cités ne m'ont pas été fournis par l'Euratom, mais qu'il s'agit de chiffres qui ont paru dans la presse et qui appartiennent, par conséquent, au domaine public. L'occasion nous étant offerte, nous ne manquerons certainement pas de demander à l'exécutif quelques précisions en la matière.

C'est la première fois, la chose mérite d'être signalée, qu'il nous est donné de discuter une décision du Conseil de ministres peu d'heures après qu'elle ait été prise.

Tout en remerciant la Commission, je tiens à réitérer le vœu que l'accord qui a pu être réalisé puisse renforcer l'action de l'exécutif qui continuera,

sans aucun doute, à travailler avec cette passion et cette ardeur dont il a toujours fait preuve.

M. le Président. — La parole est à M. Sabatini.

M. Sabatini. — (I) Puisque la discussion sur cette résolution se termine sans vote, je me permets d'attirer l'attention de l'assemblée sur un point de cette résolution qui me tient fort à cœur. Il s'agit de l'état d'insécurité dans lequel se trouve depuis quelque temps le personnel intéressé. Je songe ici principalement au personnel qui est employé à Ispra.

J'aimerais profiter de l'occasion qui m'est offerte pour recommander à l'exécutif de bien vouloir examiner ce problème avec la plus grande attention.

M. le Président. — Je crois que le Parlement est unanime à souhaiter que soient pris en considération les intérêts du personnel au moment de la fusion.

M. Pedini a proposé de renvoyer à la commission de la recherche et de la culture son rapport complémentaire, ainsi que la proposition de résolution. Il n'y a pas d'objection ? — Il en est ainsi décidé.

7. Interverision de l'ordre du jour

M. le Président. — La parole est à M. Tomasini.

M. Tomasini. — Monsieur le Président, en accord avec M. Storch, je me permets de demander une légère modification de l'ordre du jour. Ne pourrions-nous examiner maintenant le point trois avant le point deux, de manière à me permettre de faire le bref exposé qui m'est imparti sur la situation des agents auxiliaires des communautés européennes ?

Je remercie M. Storch d'avoir bien voulu me céder son tour.

M. le Président. — Si vous vous êtes mis d'accord avec M. Storch, l'interverision des deux points de l'ordre du jour ne présente, bien sûr, aucune difficulté.

8. Sécurité sociale des travailleurs migrants

M. le Président. — L'ordre du jour appelle maintenant la discussion du rapport de M. Tomasini, fait au nom de la commission sociale, sur la proposition de la C.E.E. au Conseil, concernant un

Président

règlement complétant les règlements nos 3 et 4 du Conseil sur la sécurité sociale des travailleurs migrants (situation des agents auxiliaires dans les communautés européennes) (doc. 29).

La parole est à M. Tomasini.

M. Tomasini, rapporteur. — La commission sociale a été invitée à se prononcer sur la proposition de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement complétant les règlements nos 3 et 4 du Conseil sur la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Ce texte vise, en fait, à clarifier la situation des agents auxiliaires des Communautés en matière de sécurité sociale et, du même coup, à améliorer leur situation. Actuellement, le régime de ces agents, au nombre de 700 environ, est défini par divers textes selon qu'ils appartiennent à la C.E.C.A., à la C.E.E. ou à la C.E.E.A. Pour ce qui est de leur affiliation à la sécurité sociale, objet de la proposition dont nous sommes saisis, l'article 70 des statuts des trois communautés leur ouvre une faculté d'option qui est ainsi stipulée :

« Pour la couverture des risques de maladie, d'accidents, d'invalidité et de décès et pour permettre à l'intéressé de se constituer une rente de vieillesse, l'agent auxiliaire est affilié à un régime obligatoire de sécurité sociale, de préférence à celui du pays de sa dernière affiliation ou à celui de son pays d'origine. »

Il est apparu que les intéressés, en dépit de cette formulation, ne bénéficient pas d'une sûreté juridique absolue et qu'il est nécessaire de leur donner le droit formel d'opter soit pour le régime de sécurité sociale du lieu de travail, soit pour le régime de sécurité sociale du pays de la dernière affiliation, soit pour le régime de sécurité sociale du pays d'origine de l'agent auxiliaire en cause.

Pour assurer à ces agents ce droit d'option, deux voies étaient possibles : ou bien modifier l'article 70 des statuts, ou bien modifier les règlements 3 et 4. La première procédure a été écartée, en raison notamment des très longs délais qui étaient nécessaires pour procéder à la révision de l'article 70, d'autant plus que cette révision conduira à régler également, après consultation des représentants qualifiés du personnel, d'autres problèmes très importants et dont la solution fut retardée jusqu'à ce jour.

Votre commission sociale, qui est favorable à la clarification sans retard de la situation des agents auxiliaires en regard de la sécurité sociale, a donc estimé que le meilleur moyen pour parvenir à ce résultat était de les inclure dans les règlements 3 et 4 qui sont relatifs à la sécurité des travailleurs migrants.

Sans doute eût-il été préférable d'assimiler ces agents auxiliaires des communautés aux agents temporaires, mais à l'examen il est apparu, le contrat des auxiliaires étant limité à un an, qu'il n'était pas dans leur intérêt d'être intégrés obligatoirement, pour si peu de temps, au système de sécurité sociale des autres agents.

De même, il était à craindre que leur assimilation à des travailleurs migrants du point de vue de la sécurité sociale ne les fasse pratiquement noyer dans la masse. Mais il ne semble pas que cette crainte soit justifiée, le projet de règlement en cause prévoyant précisément de les assimiler à une catégorie spéciale de ces travailleurs, à savoir les agents non diplomatiques des ambassades et des consulats.

Aux termes de la modification des règlements 3 et 4 qui est proposée, l'option effectuée par l'agent auxiliaire pour son régime de sécurité sociale pendant la durée de son contrat sera définitive le jour où ce contrat sera signé et, bien entendu, les dispositions transitoires interviendront pour les agents déjà en cours de contrat.

Avant de conclure, il m'appartient de faire part à notre assemblée de diverses remarques d'ordre général, qui ont été formulées par la commission sociale à propos de l'examen de la proposition en cause.

La première observation faite par la commission sociale concerne la nécessité de codifier plus clairement et d'une manière plus rationnelle les textes qui régissent la situation des divers agents des communautés.

En ce qui concerne les règlements 3 et 4, nous nous trouvons, en effet, en présence d'une multitude de règlements qui, soit complètent, soit modifient les dispositions initiales ou fixent des modalités d'application, et il devient de plus en plus difficile d'avoir une vue d'ensemble de ces problèmes.

La seconde remarque, d'ordre général, a trait au souci de voir le nombre des agents auxiliaires diminuer au lieu de s'accroître constamment. Sans doute est-il commode pour les communautés de recruter de tels agents, car chacun sait qu'il est très difficile de recruter du personnel destiné à être titularisé, étant donné les lenteurs de la procédure administrative. Sans doute aussi est-il préférable parfois de recruter des agents auxiliaires pour effectuer des tâches temporaires plutôt que de les confier à des fonctionnaires titulaires qui, une fois ces tâches achevées, n'auraient plus qu'à se livrer à une activité limitée.

Il n'échappe cependant à personne que le fonctionnement normal d'une administration, quelle qu'elle soit, comme aussi son efficacité, repose dans une large mesure sur des fonctionnaires pourvus

Tomasini

d'emplois stables et la commission sociale souhaite, en conséquence, qu'il ne soit procédé au recrutement d'auxiliaires sous contrat d'un an que dans la mesure où toute autre solution apparaît impossible.

Enfin, la troisième remarque d'ordre général, formulée par la commission sociale, concerne le sort même de ces agents auxiliaires car, dans l'intérêt des services pour lesquels ils sont recrutés, comme dans l'intérêt de ce personnel, la commission sociale souhaite que leur situation soit stabilisée.

En effet, la commission sociale estime qu'il appartient aux institutions européennes de tracer la voie, dans ce domaine comme dans les autres, pour conduire à la stabilité et à la sécurité de l'emploi d'une part, à l'amélioration continue de la condition des travailleurs, de l'autre.

En conclusion, la commission sociale émet un avis favorable à l'adoption du texte qui nous est soumis, sous réserve toutefois que cet avis ne soit pas interprété comme un acquiescement donné aux institutions compétentes à perpétuer les pratiques qui consistent à doter un grand nombre d'agents d'un contrat d'auxiliaire.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Levi Sandri.

M. Levi Sandri, vice-président de la Commission de la C.E.E. — (I) Monsieur le Président, je pourrai être bref. M. Tomasini nous a, en effet, présenté un exposé tellement clair et complet du problème que je n'ai rien à y ajouter si ce n'est de remercier le rapporteur et la commission sociale pour l'accueil favorable qu'ils ont réservé à la proposition de l'exécutif.

Pour ce qui concerne les observations avancées par M. Tomasini, l'exécutif tiendra compte des sug-

gestions qui ont été formulées à ce propos. Je suis d'accord avec la commission sociale au sujet de ce que l'on peut appeler la complexité des règlements 3 et 4 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants, mais je peux vous donner l'assurance que la révision de ces règlements est en cours et qu'avant la fin de cette année, le projet de réforme visant précisément à les simplifier considérablement et à les rendre d'une application plus aisée, sera présenté au Conseil, et par conséquent aussi au Parlement qui sera saisi pour avis. D'autre part, un certain nombre de publications que nous sommes actuellement en train de mettre au point permettront de se faire une idée plus claire et plus complète de tous ces règlements. Le problème posé par le nombre trop élevé d'agents auxiliaires en service auprès de la Commission nécessiterait effectivement une analyse beaucoup plus approfondie et plus longue que ne nous le permet le cadre de cette séance ; je tiens cependant à dire que l'exécutif partage les préoccupations exprimées par la commission sociale et que s'il engage autant d'agents temporaires, c'est parce qu'il se voit confier sans cesse plus de tâches par le Conseil, sans pour autant que celui-ci lui ouvre les postes nécessaires à l'organigramme, et aussi parce que le statut du personnel prévoit une procédure extrêmement lourde et compliquée pour l'engagement du personnel. L'exécutif partage de toute façon, je le répète, les préoccupations de la commission sociale.

M. le Président. — Je remercie M. Levi Sandri pour sa déclaration.

Personne ne désire plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

La proposition de résolution est adoptée.

En voici le texte :

Résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil complétant les règlements n^{os} 3 et 4 du Conseil sur la sécurité sociale des travailleurs migrants (situation des agents auxiliaires des Communautés européennes)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E. concernant un règlement complétant les règlements n^{os} 3 et 4 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants (situation des agents auxiliaires des Communautés européennes),

— vu le rapport y afférant élaboré par M. Tomasini au nom de la commission sociale (doc. 29),

— vu l'avis rendu par la commission des budgets et de l'administration,

Émet un avis favorable sur la proposition d'un règlement du Conseil, soumise par la Commission de la C.E.E. (doc. 29).

Président

Proposition de règlement complétant les règlements n° 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (situation des agents auxiliaires des Communautés européennes)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 51,

vu les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants et celles du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3, telles que ces dispositions ont été modifiées par les règlements n° 16 (1), n° 8/63/C.E.E. (2), n° 35/63/C.E.E. (3), n° 73/63/C.E.E. (4), n° 1/64/C.E.E. (5) et n° 24/64/C.E.E. (6),

vu le règlement n° 31 (C.E.E.) et 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté européenne de l'énergie atomique (7), et notamment les articles 65 et 70 du régime applicable aux autres agents,

vu le règlement fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (8), et notamment les articles 65 et 70 du régime applicable aux autres agents,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il y a lieu de donner toute sa portée aux dispositions de l'article 70 paragraphe 1 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes ;

considérant que ledit article 70 a pour effet essentiel de soumettre les agents auxiliaires des Communautés européennes non pas à un régime de sécurité sociale propre aux Communautés, mais bien à la législation de sécurité sociale existant dans l'un des États membres, sauf en ce qui concerne l'octroi des allocations familiales mis à la charge directe des Communautés par l'article 65 du même régime applicable aux autres agents ;

considérant en conséquence que les agents auxiliaires des Communautés sont ainsi, au sens du

règlement n° 3 du Conseil C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, des personnes assimilées à des travailleurs salariés ;

considérant toutefois que l'article 70 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes prévoit la possibilité pour les agents auxiliaires d'être soumis à la législation de leurs pays d'origine ou de dernière affiliation, contrairement à la règle générale contenue dans l'article 12 du règlement n° 3 qui soumet les travailleurs salariés ou assimilés à la législation de l'État sur le territoire duquel ils sont occupés ; qu'il convient, par conséquent, de prévoir une possibilité de dérogation à cette règle générale en faveur de ces agents ; qu'à cette fin un droit d'option doit leur être reconnu ;

considérant qu'en même temps, pour garantir aux agents auxiliaires et aux membres de leur famille le service des prestations de sécurité sociale, il est nécessaire d'arrêter certaines modalités d'application dans le règlement n° 4, de manière à lier les institutions sociales de sécurité sociale des États membres ;

considérant qu'aux termes de l'article 65 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, les agents auxiliaires bénéficient des allocations familiales à charge des Communautés européennes comme les fonctionnaires de ces Communautés et qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir en leur faveur un droit d'option entre les législations des États membres ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement n° 3 est complété comme suit :

1. Après l'article 14 il est inséré un article 14 *bis* conçu comme suit :

« *Article 14 bis*

Les agents auxiliaires des Communautés européennes peuvent opter entre l'application de la législation du pays de leur lieu de travail et celle du pays de leur dernière affiliation ou de leur pays d'origine en ce qui concerne les dispositions autres que celles relatives aux allocations familiales dont l'octroi est réglé par le régime applicable à ces agents. »

2. La dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 17, tel qu'il a été complété par le règlement n° 73/63/C.E.E., est modifié comme suit :

« Il en est de même en ce qui concerne les travailleurs visés au paragraphe 2 de l'article 14 et à l'article 14 *bis* du présent règlement qui optent pour la législation de leur pays d'origine

(1) J.O. n° 86 du 31-12-1961, p. 1649/61 et n° 6 du 22-1-1962, p. 131/62.

(2) J.O. n° 28 du 23-2-1963, p. 382/63.

(3) J.O. n° 62 du 20-4-1963, p. 1313/63.

(4) J.O. n° 112 du 24-7-1963, p. 2011/63.

(5) J.O. n° 1 du 8-1-1964, p. 1/64.

(6) J.O. n° 47 du 18-3-1964, p. 746/64.

(7) J.O. n° 45 du 14-6-1962, p. 1385/62.

(8) Non publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Président

ou du pays de leur dernière affiliation, ainsi qu'en ce qui concerne les membres de leur famille. »

Article 2

Le règlement n° 4 est modifié et complété comme suit :

1. L'alinéa e du paragraphe 11 de l'article 5 est remplacé par ce qui suit :

« e) Les institutions désignées ou les organismes déterminés par les autorités compétentes, notamment en vertu des dispositions de l'article 11, de l'article 12, paragraphes 4 et 5, de l'article 12 bis, paragraphes 1, 3 et 4, de l'article 21, paragraphe 1, de l'article 24, paragraphe 1, de l'article 31, paragraphe 1, alinéa d, de l'article 53, de l'article 63, paragraphe 2, de l'article 65, de l'article 67, paragraphe 2, de l'article 68, paragraphe 2, de l'article 71, paragraphe 2, de l'article 72, de l'article 74, paragraphe 3, et de l'article 79, paragraphe 1 du présent règlement d'application (annexe 5) ».

2. Après l'article 12 il est inséré un article 12 bis conçu comme suit :

« Article 12 bis

1. Le droit d'option prévu à l'article 14 bis du règlement doit être exercé au moment de la conclusion du contrat d'engagement. L'autorité habilitée à conclure le contrat d'engagement informe l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre dont l'agent a demandé que la législation lui soit appliquée. Ladite institution en informe, si nécessaire, les institutions compétentes des autres branches de sécurité sociale du même État membre, conformément aux directives émises par l'autorité compétente de cet État.

9. Aspects sociaux de la fusion des exécutifs

M. le Président. — L'ordre du jour appelle l'examen du rapport élaboré par M. Troclet au nom de la commission sociale sur les aspects sociaux de la fusion des exécutifs (doc. 38).

La parole est à M. Storch, suppléant M. Troclet, rapporteur.

2. L'option prend effet à la date d'entrée en service.

3. L'institution désignée par l'autorité compétente du pays dont la législation a été choisie remet à l'intéressé un certificat attestant qu'il est soumis à la législation de ce pays pendant son occupation au service de la Communauté.

4. Les autorités compétentes des États membres désignent, si nécessaire, les institutions compétentes pour les auxiliaires des Communautés européennes.

5. Si l'auxiliaire occupé dans un autre État membre a opté pour l'application de la législation allemande, celle-ci est appliquée comme si l'intéressé était occupé au lieu où le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a son siège. »

Article 3

(Dispositions transitoires)

Les agents auxiliaires qui se trouvent au service des Communautés européennes à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent opter conformément aux dispositions de l'article 14 bis du règlement n° 3, tel qu'il est arrêté par le présent règlement, dans le délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. L'option prend effet à la fin de ce délai.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

M. Storch. — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, c'est avec plaisir que j'ai accepté de présenter le rapport de M. Troclet.

On dira, sans doute, que ce rapport a pris une très grande ampleur. Mais je dois vous avouer que je me réjouis, pour ma part, de constater que M. Troclet a présenté une analyse si précise de la situation qui existe dans les secteurs les plus

Storch

divers relevant des exécutifs qu'il n'est plus besoin, à présent, d'en parler longuement.

Dans une prise de position sur les problèmes relatifs à la fusion des trois exécutifs, la commission sociale ne peut que se réjouir vivement de la fusion prochaine des trois exécutifs pour la simple raison qu'elle permettra une concentration des travaux de la future communauté.

C'est précisément dans le secteur social que les trois traités ont créé des situations juridiques différentes, ce qui est fort compréhensible si l'on songe à la manière dont sont nés ces traités.

Il y a quatorze ans, nous avons conclu le traité instituant la C.E.C.A. Ce traité est le résultat de considérations purement politiques. Les dirigeants européens, qui réclamaient une Europe unie et qui cherchaient avant tout à supprimer le manque de sécurité qui avait marqué l'Europe au cours du dernier siècle, souhaitaient l'union des peuples européens et en particulier l'établissement de meilleures relations entre la France et l'Allemagne.

L'idée de base était qu'en fusionnant les industries des matières premières on empêcherait ces deux pays ou tout autre de développer une économie nationale suffisamment autonome pour que, le cas échéant, elle puisse devenir une machine de guerre.

Voilà les faits. Ce que nous avons réalisé à l'époque diffère beaucoup de ce que nous avons fait par la suite en instituant la C.E.E. Le traité instituant le marché commun du charbon et de l'acier a été conçu sur la base d'un abandon de compétences des pays intéressés au profit d'une autorité nouvelle. Les pays ne peuvent pas intervenir de leur propre chef. Du fait des compétences accordées à la Haute Autorité, il a fallu la doter d'un budget propre, alimenté par les contributions des industries groupées dans ce traité. C'est pourquoi l'évolution de la politique sociale n'a pas été la même que pour les secteurs de la C.E.E. et cela s'explique.

Il y a quatorze ans, on s'est demandé de quelle manière on pourrait résoudre ces problèmes politiques. Il y a huit ans, nous avons institué le traité de la C.E.E. qui repose sur des fondements totalement différents. On s'est aperçu que, même sur le plan économique, le traité du charbon et de l'acier avait eu pour la population de la communauté des effets bien plus favorables qu'on ne l'avait supposé au début. La ratification du traité instituant la C.E.C.A. a soulevé de fortes discussions dans les Parlements de tous les pays. Toutefois, l'on devait se rendre compte, cinq années plus tard, que les choses se passaient fort bien. Aussi s'est-on demandé pourquoi le marché unique ne devrait englober que les industries des matières de base. Le but était d'étendre cette action aux autres secteurs de la communauté et l'on a même

été jusqu'à inclure l'agriculture dans le traité, le marché commun agricole devant constituer un objectif particulier, comportant de nombreux aspects sociaux.

Nous devons nous préoccuper maintenant de ce qu'il y aura lieu de faire en matière de politique sociale lorsque l'exécutif unique sera en place. En ma qualité de membre de la commission sociale, je dois vous dire que nous n'avons pas beaucoup avancé dans l'harmonisation des régimes de sécurité sociale de la C.E.E. Cela n'est pas sans motifs.

Dès lors que nous nous trouverons en face d'un exécutif unique, nous aimerions exposer un certain nombre de considérations relatives à la politique sociale. Nous croyons que, avec un exécutif unique, il sera bien plus aisé d'atteindre l'objectif poursuivi qu'avec une multitude de services, qui tous sont confrontés avec les mêmes problèmes. Certes, il y aura encore à l'avenir des divergences de vues sur le problème de la sécurité sociale des mineurs. Mais je ne vois pas pourquoi la politique sociale ne devrait pas être la même pour l'ouvrier métallurgiste et pour le mineur.

Bien entendu, l'exécutif unique devra en un premier temps s'en tenir aux orientations définies par les différents traités. Toutefois, nous serons certainement appelés, dans la pratique, à prendre un certain nombre de mesures d'harmonisation et à coordonner davantage notre action. En plus de l'harmonisation des systèmes de sécurité sociale, l'exécutif unique sera encore appelé à bon nombre d'autres tâches. Il devra entretenir d'excellents contacts avec les hommes qui, par leur activité, posent les bases du progrès économique.

Aussi je suis heureux de constater que des contacts très étroits ont été établis — par la C.E.E. tout au moins — avec les organisations d'employeurs et les syndicats ouvriers. Cette coopération doit encore s'intensifier lorsque l'exécutif unique sera en place. En effet, nous ne devons pas oublier que dans chaque pays de la communauté, l'État, le législatif abandonne de ses pouvoirs dans le secteur économique au profit des partenaires sociaux.

Les salaires et les conditions de travail, tout au moins en République fédérale, mais aussi dans d'autres pays, ne sont plus soumis à la compétence de l'État, mais ont été transférés aux partenaires sociaux. Quel était le but que nous poursuivions ? Avant toute chose nous voulions éviter la formation d'un État tout puissant. Nous voulions que les fonctionnaires ne soient pas les seuls à décider des relations entre travailleurs et employeurs.

La mission qui attend l'exécutif unique de nos communautés est très vaste. Il devra également examiner avec les partenaires sociaux compétents les moyens de trouver une solution aux problèmes

Storch

que pose la vie économique, et cela dans l'intérêt de la future communauté des six.

En outre, l'exécutif doit, bien entendu, veiller à promouvoir plus que jamais l'harmonisation des dispositions de sécurité sociale. Le traité dispose que tout doit être mis en œuvre afin d'améliorer les conditions de vie et de travail des travailleurs. J'insiste toutefois sur le fait que la notion de « travailleurs » ne se limite pas uniquement aux personnes qui occupent un emploi, mais couvre également les travailleurs qui, pour une raison ou pour une autre — par exemple la situation conjoncturelle ou d'autres motifs — n'exercent pas d'activité ou sont momentanément dans l'incapacité de travailler. Ceux-là aussi doivent bénéficier de l'amélioration des conditions de vie et de travail.

La tâche qui attend l'exécutif unique dans ce domaine est évidemment très grande, car il doit dans toute la mesure du possible réglementer de manière aussi uniforme que possible la sécurité sociale des différents secteurs de l'activité professionnelle. Lorsque le marché commun du travail sera réalisé, il faudra que les dispositions relatives à la sécurité sociale soient harmonisées dans toute la mesure du possible.

Il y a lieu de veiller, en outre, à ne pas négliger les travailleurs qui sont momentanément sans emploi, soit en raison de la conjoncture, soit en raison de la situation économique dans le secteur intéressé et à ne pas les abandonner à leur sort de chômeurs. Ces chômeurs constituent la réserve de main-d'œuvre de la communauté. Aussi faut-il leur assurer, dans toutes les régions de la communauté, des conditions décentes d'existence. Nous tenons à insister sur ce point. J'ai cité un cas particulier, mais je crois qu'il en va de même pour tous les autres problèmes relatifs à la sécurité sociale.

Toutefois, il est bien évident que le marché commun du travail pose aujourd'hui déjà des problèmes considérables sur le plan social. Prenons l'exemple des travailleurs étrangers comme on disait autrefois — ils sont plus d'un million —, on dit aujourd'hui les travailleurs européens, qui sont venus d'autres pays de la communauté. En ce qui les concerne, le traité prévoit explicitement qu'ils doivent bénéficier des mêmes salaires et conditions de travail que les travailleurs nationaux. Toutefois, ce ne sont pas là les seuls problèmes qui se posent.

Prenons l'exemple d'un travailleur italien qui se rend en Allemagne pour y travailler un an. Il doit cotiser à l'assurance chômage, de même qu'à l'assurance pension et invalidité. D'autre part, son employeur verse une cotisation pour qu'en cas d'accident il puisse bénéficier d'une pension d'invalidité. Tous ces droits que le travailleur acquiert par ses cotisations doivent lui être garantis si, pour une raison ou une autre, il quitte le pays d'accueil pour rentrer chez lui.

Imaginez maintenant la situation, si l'on dit à ce travailleur qu'il bénéficiera d'une allocation de chômage même s'il rentre dans son pays et aussi longtemps qu'il n'aura pas trouvé un autre emploi. Si les régimes de sécurité sont dissemblables, quel sera le service qui constatera si les conditions d'octroi d'une allocation de chômage — c'est-à-dire que l'intéressé est capable et disposé à travailler — sont réunies, deux conditions indispensables pour que le travailleur puisse faire valoir ses droits.

Comment se présente la situation dans le domaine de l'assurance maladie ? Dans notre pays, l'employeur et le travailleur cotisent à l'assurance maladie non seulement pour le travailleur lui-même, mais également pour les membres de sa famille. A supposer que les membres de la famille n'ont pas accompagné le travailleur dans le pays d'accueil, qui contrôle si les maladies déclarées pour les membres de la famille sont effectives ?

La situation est d'ailleurs la même dans les secteurs les plus divers. C'est le cas également pour l'assurance contre les accidents. Un certain nombre de travailleurs, qui sont venus dans les pays de la communauté en qualité de travailleurs migrants, ont perdu la vie à la suite d'accidents. Les rentes aux ayants-droit sont versées dans leur pays d'origine. Mais, lorsqu'il s'agit d'une invalidité partielle résultant d'un accident, il faut pouvoir contrôler la durée de l'incapacité de travail. Dans notre pays, l'organisme d'assurance peut à tout moment demander qu'une enquête soit ouverte pour savoir si l'incapacité partielle de travail se justifie encore.

Ces exemples suffisent à montrer que l'uniformisation ou tout au moins une harmonisation très poussée s'imposent pour que le marché commun du travail fonctionne convenablement. J'ai la conviction que la présence d'un seul exécutif contribuera dans une très large mesure à faciliter l'examen des problèmes qui se posent dans le secteur social pour lesquels nous étions obligés, dans le passé, de discuter avec trois exécutifs différents. Il sera ainsi possible d'adopter beaucoup plus facilement que par le passé les dispositions sociales sans porter aucunement atteinte aux droits actuels des travailleurs. En effet, l'harmonisation ne doit pas se faire en édulcorant les droits actuels ou en les adaptant au niveau le plus bas.

Les traités contiennent des dispositions relatives au fonds social. Aux termes du traité de la C.E.E., le fonds social a été institué pour les cas qui surgissent lorsque, du fait du marché commun, des industries sont transplantées dans des endroits plus favorables. Les crédits doivent alors être octroyés pour la rééducation des intéressés ou pour aider la conversion d'entreprises à une autre production.

Storch

Fort heureusement, ce fonds social a déjà été élargi en ce sens que nous n'en sommes pas restés au cercle restreint d'intéressés auquel il était primitivement destiné — dans les cas où la mise en œuvre du traité soulevait des difficultés — mais que nous avons également prévu l'intervention du fonds social pour aider les travailleurs licenciés, même dans des cas qui ne relèvent pas spécifiquement de l'application du traité. Dans ces cas également, les intéressés bénéficient de la rééducation nécessaire et autres mesures leur permettant de s'adapter. Nous savons combien ces mesures se sont révélées utiles dans les conditions particulièrement pénibles qu'a connues l'industrie charbonnière au cours des dernières années.

Aujourd'hui nous sommes en train d'organiser le Fonds social de telle sorte qu'il peut intervenir, selon le désir de la Communauté, dans le domaine de la formation professionnelle des jeunes, c'est-à-dire des personnes qui n'ont pas encore exercé d'emploi. C'est là aussi, en fin de compte, une incidence de la mise en place du Marché commun du travail.

Si les jeunes de nos six pays de la Communauté ne reçoivent pas la formation professionnelle qui leur permettra de répondre aux conditions requises pour exercer un emploi dans un autre pays, toute l'harmonisation sociale n'a aucun sens ; en effet, les jeunes ne pourraient être utilisés que comme travailleurs non spécialisés, et ce n'est pas là notre but.

Je crois, mes chers collègues, que nous devons examiner attentivement le rapport qui nous est présenté. Nous devons souligner — la proposition de résolution qui nous est présentée nous le demande d'ailleurs — le fait que nous sommes d'accord avec le principe de la fusion, mais qu'en aucun cas elle ne peut entraîner une détérioration de la situation sociale des différentes catégories de nos travailleurs.

(Applaudissements)

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN

Vice-président

M. le Président. — La parole est à M. Dehousse.

M. Dehousse, au nom du groupe socialiste. — Monsieur le Président, mes chers collègues, le groupe socialiste, au nom duquel je prends la parole, désire tout d'abord remercier et féliciter la commission sociale, ainsi que son rapporteur, M. Troclet, pour l'excellent travail qu'ils ont effectué. Nous avons sous les yeux un document copieux, plein de jugements intéressants et qui, au surplus, développe sur l'avenir des perspectives également fort intéressantes.

En cours de route, ce rapport est d'ailleurs allé beaucoup plus loin que le projet initial, ayant largement débordé, semble-t-il, le cadre qui devait, d'abord, être le sien. Il est intitulé : « Aspects sociaux de la fusion des exécutifs des Communautés ». En réalité, le rapport ne s'est pas limité à cet objet. Il est allé jusqu'à la fusion des Communautés elles-mêmes, donc bien au delà de celle des exécutifs comme tels.

En ce qui concerne la fusion des exécutifs, certains points évidemment sont actuellement tranchés. Il n'est donc plus possible d'y revenir, quelle que soit l'opinion, bonne ou mauvaise, professée à leur sujet.

En effet, le projet de traité organisant la fusion des exécutifs a été signé à Bruxelles le 8 avril dernier et ses auteurs espèrent fermement que les ratifications seront acquises assez tôt pour qu'il puisse entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1966.

Le groupe socialiste doit cependant émettre un regret, c'est que les négociateurs du traité n'aient pas tenu compte du désir très souvent exprimé dans cette enceinte, — et non pas uniquement par le groupe socialiste — de voir reproduire, dans l'exécutif unique, la procédure adoptée au sein de la Haute Autorité de la C.E.C.A. pour la désignation d'un représentant syndical coopté.

Une des principales raisons pour lesquelles la Haute Autorité de la C.E.C.A. a eu très vite l'oreille du monde ouvrier, c'est qu'elle comptait dans son sein un authentique représentant de ce milieu, qui devait lui valoir de fructueux contacts. Vous avez pu connaître comme moi les réactions émanant des grandes organisations syndicales européennes et les avis exprimés dans de nombreux journaux de diverses tendances. Vraiment, on doit déplorer que le représentant syndical coopté disparaisse de la future Commission fusionnée.

Je le regrette d'autant plus que, dans le discours que j'ai eu l'honneur de prononcer ici, au nom de mon groupe, le 25 mars dernier, en réplique à M. Couve de Murville, président en exercice du Conseil de la C.E.E., j'avais, à nouveau, insisté vivement — à ce moment, il en était temps encore — pour le maintien du représentant syndical coopté.

Un autre point qui nous paraît critiquable dans le traité sur la fusion des exécutifs est celui qui concerne le Comité des représentants permanents.

C'est là, me direz-vous, une question sur laquelle on ne peut plus revenir. Nous ne le contestons pas. Nous n'en désirons pas moins souligner que l'avenir ne peut être engagé.

En effet, le Comité des représentants permanents reçoit, en vertu du traité du 8 avril dernier, un statut juridique qui lui faisait défaut jusqu'à présent. Il est, en quelque sorte, institutionnalisé.

Dehousse

Nous demandons que lorsqu'il s'agira de passer à la fusion des Communautés, ce point soit examiné à nouveau. J'ai un mandat formel du groupe socialiste pour insister dans ce sens.

Ce n'est pas par manque de sympathie envers les représentants permanents, ce n'est pas que nous considérons que ces représentants permanents soient de mauvais Européens ; au contraire, dans bien des cas, ils ont été meilleurs, ou, si vous préférez, moins mauvais qu'on ne pouvait le craindre ! Il en est parmi eux qui sont incontestablement des disciples, des propagateurs de l'idée européenne. Mais il faut tout de même bien convenir que le Comité permanent n'est pas un des organes communautaires prévus, soit par le traité de Paris, soit par les traités de Rome.

Le groupe socialiste espère, par conséquent, qu'il s'agit là d'une mention accidentelle et que le début d'institutionnalisation que l'on constate ne sera pas confirmé lorsqu'on en viendra au stade définitif, qui est celui de la fusion des Communautés elles-mêmes.

M. Storch a fort bien dit les raisons pour lesquelles la fusion des Communautés se recommande au point de vue social. Je ne reviendrai donc pas sur les développements qu'il a faits. Je voudrais cependant, tout comme M. Troclet, souligner encore quelques points dans ce domaine.

J'ai beaucoup apprécié l'intérêt que la commission sociale attache à ce que, en matière sociale, le nivellement, si je puis dire, dans les futurs traités s'opère par le haut. C'est un point qui est d'une importance essentielle. On peut toujours craindre, mes chers collègues, que, dans une négociation sur la fusion des trois traités, où il s'agit de concilier des points de vue, des intérêts et des traités différents, l'équilibre ne s'établisse en définitive qu'au niveau du plus petit commun dénominateur. C'est le danger qui pèse sur la fusion dans son ensemble. Le groupe socialiste met à part, pour l'instant, le domaine social et souhaite que, là au moins, ce soit par le haut et non pas par le bas que le nivellement s'opère.

Nous émettons aussi le vœu que les compétences sociales existantes soient accrues. Nous savons combien est difficile la tâche de ceux qui, au sein des organismes exécutifs, ont pour mission de travailler au progrès social. Nous nous rendons bien compte — je l'ai moi-même souligné dans le discours du 25 mars 1965 auquel je faisais allusion tout à l'heure — que le Conseil exerce, dans ce domaine, une autorité qui est loin d'être sans reproches. Il faudrait que, lors de la fusion en matière sociale, les compétences et les pouvoirs de la Commission fusionnée fussent élargis et renforcés de manière à lui donner une plus grande liberté d'action et de décision.

Nous souhaitons encore que l'œuvre de la C.E.C.A. — œuvre de réadaptation et de reconversion — puisse se poursuivre sous le régime des traités

fusionnés. Mon groupe, qui n'a pas toujours été d'accord avec la Haute Autorité, qui à certains moments lui a adressé des reproches très vifs, tient, en passant, à rendre hommage à l'œuvre accomplie par elle dans le domaine social. C'est une œuvre excellente. C'est une œuvre qui ne doit pas périr.

Si cette œuvre est ce qu'elle a été, c'est parce que la C.E.C.A. dispose de deux éléments essentiels dont il faudra se souvenir au moment de la fusion des traités. Cette Communauté a des pouvoirs et des ressources et, qui plus est, des ressources propres. C'est en grande partie pour cela que la Haute Autorité de la C.E.C.A. a pu mener à bien sa politique de construction de logements ouvriers.

Présentement, je crois que le nombre de logements construits à l'initiative et sous l'égide de la Haute Autorité dépasse 61 000 sur une période de 13 ans environ. C'est un très beau résultat, qui fait honneur à la Haute Autorité. Il doit faire réfléchir les négociateurs du futur traité de fusion et les convaincre du fait que les organismes qui réussissent dans le domaine des relations internationales sont ceux qui disposent des moyens matériels et institutionnels de le faire.

C'est une vérité élémentaire ; mais on semble, du côté du Conseil, si sourd à de telles vérités premières, qu'il faut bien répéter ce truisme jusqu'à satiété.

Le rapport de M. Troclet fait plus qu'envisager la fusion des Communautés dans le domaine social. A certains moments, il devient tellement vaste, il déborde tellement de son cadre primitif que c'est à la fusion dans son ensemble qu'il s'attache. C'est ainsi que la résolution comporte un paragraphe excellent, sur lequel, faut-il le dire, le groupe socialiste est pleinement d'accord, qui invite les négociateurs du futur traité de fusion à consulter le Parlement avant de prendre des décisions dans ce domaine.

Bien entendu, dans l'esprit du groupe socialiste, pareille consultation ne se limite pas aux seules dispositions sociales des traités existants. Si le Parlement est entendu — et il doit l'être — il faut qu'il le soit sur toutes les dispositions des traités indistinctement.

En d'autres termes, M. Troclet a eu le mérite d'amorcer l'étude d'un problème beaucoup plus vaste que celui qui est abordé dans le rapport de la commission sociale, c'est le problème de la fusion dans son ensemble.

Il faudra donc que d'autres commissions — en particulier la commission politique — reprennent ce problème lorsque le moment sera venu, en collaboration, évidemment, avec toutes les commissions intéressées et spécialisées.

Dehousse

Telles sont, Monsieur le Président, mes chers collègues, les quelques considérations que nous avons cru devoir formuler. En terminant, je tiens à renouveler l'appréciation très élogieuse que nous émettons quant à l'œuvre accomplie par la commission sociale et par son rapporteur.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Sabatini.

M. Sabatini. — (I) Monsieur le Président, chers collègues, le rapport qui fait l'objet de notre discussion a été attentivement examiné par la commission sociale et est effectivement très important. Je crois qu'il serait bon, alors que nous devons approuver le rapport ainsi que la résolution finale, de souligner quelques-uns des aspects de ce document.

Les traités ont donné une importance particulière à certains problèmes. Celui de la circulation de la main-d'œuvre est l'un de ceux pour lesquels on a envisagé une solution communautaire. Nous savons les actions entreprises par les exécutifs en ce domaine au cours de ces dernières années, bien que les solutions n'aient pas été les mêmes selon qu'elles étaient le fait de l'exécutif de la Communauté économique européenne ou de celui de la C.E.C.A.

Nous avons suivi avec la plus grande attention et aussi soutenu les efforts faits en vue d'arriver progressivement à réaliser l'objectif d'une libre circulation de la main-d'œuvre. La fusion des exécutifs ne résoud évidemment pas définitivement le problème, puisque le traité lui-même contient l'idée d'un perfectionnement.

Il existe des étapes transitoires. Après avoir connu un premier règlement, nous en avons eu un deuxième et nous en sommes actuellement à la phase au cours de laquelle il faudra résoudre définitivement le problème de la circulation de la main-d'œuvre.

Un autre problème qui se pose est celui de la coordination des solutions adoptées par la C.E.E. et par la C.E.C.A. Nous savons tous que l'article 69 du traité de la C.E.C.A. prévoit l'institution d'une carte de travail qui est délivrée aux travailleurs de qualification confirmée.

Il nous semble que dans ce cas précis le problème devrait être réexaminé en vue de le résoudre dans le sens d'une coordination. L'expérience nous montre que le nombre de travailleurs qui ont pu circuler avec cette carte est véritablement minime ; c'est pour cette raison que le problème doit être considéré sur un plan plus vaste et qu'il doit sans doute être relié au problème de la libre circulation dans le cadre de la Communauté européenne.

L'exécutif unique devra par conséquent s'occuper de coordonner les dispositions en matière de libre circulation dans le secteur du charbon et de l'acier

et dans les autres secteurs de production. Il importe, en outre, d'élargir l'horizon parce que j'estime que jusqu'à présent le Conseil de ministres a donné une interprétation restrictive des dispositions du traité en matière de libre circulation de la main-d'œuvre.

Dans le cadre de l'application du traité, il faudrait également améliorer l'organisation, tant sur le plan juridique que sur le plan administratif, afin de faciliter la circulation de la main-d'œuvre. Je tiens à souligner cet aspect qui pourra constituer un des problèmes que devra affronter le futur exécutif unique lorsque la politique de la main-d'œuvre sera considérée sur un plan plus général. Ceux qui s'intéressent à l'emploi de la main-d'œuvre se sont rendu compte que ce problème s'inscrit dans le cadre général d'une programmation économique.

La Commission nous a fait savoir qu'elle nous proposera les lignes générales d'une programmation économique. Nous estimons, quant à nous, que le problème de la circulation et de l'emploi doit lui aussi trouver sa place parmi les objectifs généraux de la politique économique de la Communauté, parce qu'il constitue un des objectifs de nos traités.

Il y a aussi les problèmes qui découlent de l'application de l'article 118. Je me contenterai de les mentionner. L'article 118 parle de l'obligation de la Commission d'examiner les problèmes relatifs à l'emploi, à la formation professionnelle, à la circulation et à la sécurité sociale. Il s'agit de voir quels sont les problèmes à résoudre dans le cadre de cette disposition et quels sont les moyens et les instruments permettant de les aborder dans un esprit communautaire. Le traité ne confère que peu de pouvoirs en la matière ; en fait, il fait état d'une collaboration entre les exécutifs communautaires et les États membres. L'exécutif peut adresser des recommandations aux États membres en vue d'attirer leur attention sur des problèmes déterminés que notre Communauté considère d'un intérêt commun. Nous savons évidemment tous que les recommandations n'ont de valeur que dans la mesure où il existe une volonté politique de collaborer dans un esprit européen. Nous espérons que cette volonté politique prendra corps et se développera également dans les États membres, tout comme nous espérons que l'esprit communautaire ira se développant et nous ouvrira davantage de perspectives.

Se rattachant aux activités sociales, vient ensuite le problème des risques : risque de ne pas toujours avoir d'emploi garanti, risque de ne pas avoir un salaire suffisant, risque de ne pas pouvoir bénéficier comme il se devrait de l'assistance et de la prévoyance. Nous songeons ici à la politique d'assistance en cas de maladie, à la politique d'assistance aux chômeurs, à la politique en matière de pension, et nous nous apercevons de l'étendue de ce secteur et des bénéfices que pourraient sans aucun doute en retirer les populations de notre Communauté par une collaboration aussi étroite que

Sabatini

possible en ce domaine, compte tenu également du fait que le traité prévoit parmi les impératifs fondamentaux celui d'améliorer les conditions de vie générales des travailleurs de toutes les catégories.

On peut penser qu'à l'avenir il sera possible d'envisager des possibilités de collaboration pour le financement de ces formes d'assurance. L'exécutif unique se voit donc face à un ensemble d'objectifs extrêmement vastes dont il aura à s'occuper.

Chers collègues, il n'est pas dans mon intention d'aborder tous ces problèmes, mais bien plutôt d'en rappeler les aspects qui offrent de larges possibilités d'action, tout en restant dans le cadre du traité.

Il est un passage de la résolution qui mérite d'être souligné : « Prie avec insistance les exécutifs des trois Communautés transitoirement, puis la Commission exécutive unique, ainsi que le Conseil de ministres de faire rapport devant la commission sociale » — et par conséquent également devant le Parlement — « sur la position des problèmes relatifs à la politique sociale qui doivent résulter de la fusion des Communautés ».

Je pense, pour ma part, qu'à cette occasion il sera peut-être intéressant pour le Parlement d'aborder l'ensemble des problèmes sociaux qui se présentent à notre Communauté dans une optique suffisamment large et après avoir convenablement préparé la question au sein de nos commissions. Tout comme je crois également qu'il y a lieu, au cours d'un débat approfondi, de fixer les objectifs de caractère social en établissant des critères de priorité et d'indiquer aux gouvernements les principes de priorité sur lesquels nous entendons attirer leur attention et demander leur collaboration.

Cela étant dit, je pense que l'examen de ce rapport a été fort intéressant et qu'il faut en féliciter le président de la commission, M. Troclet, qui, avec la compétence que nous lui connaissons, est parvenu à faire une étude approfondie des dispositions du traité, mettant en évidence les éléments qui doivent rester présents à l'esprit. Je suis également d'accord avec M. Dehousse pour déclarer qu'il faut, dans un esprit communautaire, tendre vers les positions les plus élevées. Je pense que nous pouvons adopter à la fois le rapport et la proposition de résolution qui ont été soumis à l'examen de ce Parlement.

(Applaudissement)

M. le Président. — La parole est à M. Dichgans.

M. Dichgans. — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le rapport nourri que M. Storch vient de nous présenter avec beaucoup de conviction au nom de M. Troclet, souligne à juste titre que l'Europe de demain doit être non pas seulement

une Europe démocratique, mais aussi une Europe sociale, jouissant de l'appui d'une très large majorité de nos concitoyens et en particulier de celui de la catégorie sociale la plus importante : les travailleurs. Tous les orateurs qui m'ont précédé aujourd'hui à cette tribune ont parlé d'« harmonisation vers le haut » et de cette autre question que, dans son rapport, M. Troclet résume par cette formule lapidaire : « position ou solution supérieure ».

Permettez-moi à ce propos de formuler quelques observations. Le rapport examine cette notion de « position supérieure » sous deux aspects : d'une part, sous l'angle des compétences — maintien de toutes les compétences et pouvoirs actuellement existants au niveau européen, reprise des dispositions les plus larges dans chacun des trois traités — et, d'autre part, dans la perspective des droits de l'individu en matière de sécurité sociale, perspective qui n'est pas toujours parfaitement distincte de la précédente.

Le rapport ne prend pas nettement position à ce sujet. Toutefois, à certains endroits, on a l'impression que cette formule vise à demander l'extension à tous les pays de la Communauté des droits les plus reconnus par l'un d'entre eux.

Dans l'exposé qu'il vient de nous présenter, M. Storch s'est montré un peu plus réservé, se limitant tout d'abord à affirmer la nécessité de maintenir les droits que chaque individu a acquis en versant sa cotisation à la sécurité sociale. C'est une exigence que j'approuve entièrement. M. Storch a dit ensuite que nul ne devait faire l'objet d'un régime moins favorable ; sur ce dernier point, j'aimerais apporter certaines précisions. Je suis d'accord avec lui pour dire que dans l'ensemble, l'assistance sociale ne doit en aucun cas marquer un recul par rapport à ce qu'elle était jusqu'ici. Mais cela ne signifie pas qu'il faille maintenir toutes les formes de la sécurité sociale à leur niveau actuel.

Nous savons que les dispositions sociales sont très différentes dans les six pays de la Communauté. En République fédérale, nous avons un excellent système de retraite et cela d'ailleurs grâce à notre collègue Storch qui, à l'époque où il était encore ministre du travail de la République fédérale, a introduit le régime de retraite indexée. La France accorde une aide particulièrement importante aux familles nombreuses. Pour d'autres pays, c'est dans d'autres domaines que les prestations sociales sont les plus élevées.

Il est évident que l'intégration européenne ne peut aboutir à l'institution d'un régime de sécurité sociale plus défavorable. Sur ce point, je partage entièrement l'avis du rapporteur, M. Troclet, et j'approuve ce qu'en a dit M. Storch. Toutefois l'harmonisation ne peut consister simplement à additionner, sur la base du principe de la « solution supérieure » les réalisations des meilleures qu'offrent

Dichgans

les différents pays dans le domaine social, c'est-à-dire par exemple la retraite indexée en Allemagne, plus l'aide aux familles nombreuses en France, plus toutes les prestations sociales pour lesquelles dans d'autres domaines tel ou tel pays est à la pointe du progrès.

Je ne suis aucunement adversaire d'une amélioration de ces prestations. Bien au contraire, je la tiens pour nécessaire. Toutefois ce n'est pas en proclamant le principe de la solution supérieure que l'on arrivera à résoudre le problème. Avant tout, il convient de déterminer avec précision les coûts de ces différentes mesures envisagées et ensuite de nous demander qui doit les supporter.

A cet égard, nous devons bien nous rendre compte d'une chose. En définitive, tous ces frais sont payés par le consommateur, soit sous forme d'impôts et de charges sociales qui lui sont retirés directement, soit encore sous forme d'une hausse des prix qui reflète l'augmentation des coûts. Plus l'État intervient dans la gestion des prestations sociales, plus le montant dont dispose librement l'individu et même le travailleur diminue.

J'ai déjà parlé récemment devant cette haute assemblée du danger de paralyser l'augmentation de la production par un excès d'impôts et de charges ; je n'y reviendrai donc pas aujourd'hui.

Au principe de la « solution supérieure » j'aimerais opposer deux autres principes. En premier lieu, l'harmonisation des prestations sociales ne doit en aucun cas paralyser l'initiative, indispensable à une expansion de la production. En deuxième lieu, il ne saurait être question de réduire le domaine dans lequel l'individu peut décider librement de l'utilisation de son argent.

A propos du problème des compétences — et j'en arrive ainsi au deuxième point de mon exposé — le rapport présente deux thèses que l'on pourrait résumer sommairement ainsi : 1° les pouvoirs européens sont en tout état de cause préférables aux pouvoirs nationaux ; 2° une fois acquis au niveau européen, un pouvoir ne peut en aucun cas redevenir national. J'estime que ces thèses sont non seulement fausses, mais également dangereuses et voici pourquoi :

Du point de vue politique, nous avons tout intérêt à garder une certaine souplesse dans le domaine des compétences. Les questions de compétence ne sont pas des questions de croyance, mais d'utilité pure et simple. Il serait tout à fait mauvais de donner l'impression qu'une fois transférée au niveau européen une compétence ne peut en aucun cas retomber dans le domaine national. Ce serait nuire à notre cause européenne.

En refusant toute souplesse sur ce point, en proclamant que ce qui est européen demeure à jamais européen, vous devez nécessairement vous attendre

à ce que les gouvernements se refusent énergiquement à abandonner d'autres pouvoirs à des instances européennes. Il est possible que les Parlements se rendent compte de l'utilité, dans les conditions actuelles, d'abandonner des pouvoirs à une autorité européenne. Mais personne ne peut dire si une autre solution ne serait pas préférable, si la situation venait à changer. Aucun Parlement national ne consentira à abandonner ses prérogatives s'il sait qu'il ne pourra jamais et à aucun prix les récupérer.

Du point de vue pratique également, il serait faux de s'obstiner dans une attitude aussi rigide. Songez par exemple à l'évolution des pouvoirs en matière de construction de logements en République fédérale. Au lendemain de la guerre, ils appartenaient dans une très large mesure au gouvernement fédéral qui octroyait des crédits très importants à cet effet. Au fur et à mesure que le marché du logement s'est normalisé, les pouvoirs ont été transmis aux onze « Länder » allemands. Eût-il été sage de les laisser au gouvernement fédéral sous prétexte qu'une fois aux mains du gouvernement fédéral, ces pouvoirs étaient acquis pour toujours ?

Il est toutefois une autre raison encore pour laquelle il est dangereux d'arguer de ce principe de la « solution supérieure » pour affirmer que les compétences européennes ne peuvent en aucun cas être diminuées.

Nous ne pouvons gagner les Parlements nationaux à la cause de l'édification européenne et nous assurer de leur volonté de coopérer avec nous qu'en laissant à ces Parlements nationaux des pouvoirs suffisants. Nous qui souhaitons une extension des pouvoirs européens dans les secteurs véritablement européens — par exemple la politique conjoncturelle, la politique monétaire et un jour la politique de défense — nous devons mettre tous nos soins à combattre l'impression que nous voulons une Europe centraliste désireuse de réunir toutes les compétences à Bruxelles et de dépouiller progressivement les Parlements nationaux de tous leurs droits. Nous devons laisser certains secteurs aux Parlements nationaux et parmi eux en particulier la politique sociale.

On m'objectera que la politique sociale est un secteur très important. Nul ne le conteste. Pour reprendre ce que j'ai déjà dit au début de mon exposé, j'estime moi aussi que la politique sociale est non seulement extrêmement importante, mais qu'elle constitue le fondement même d'un développement européen équilibré. Mais peut-on déduire de cette importance incontestable de la politique sociale qu'il est nécessaire d'instituer un pouvoir au niveau européen ?

Prenons un exemple, si vous le voulez bien. L'un des secteurs essentiels de l'approvisionnement est celui de l'approvisionnement en eau. Ces services relèvent aujourd'hui de l'administration commu-

Dichgans

nale. Il ne viendrait, je pense, à l'idée de personne de dire ceci : l'approvisionnement en eau étant d'un intérêt fondamental, nous devons en confier la responsabilité aux autorités européennes.

Concluons. Il ne devrait, à mon sens, y avoir de politique sociale européenne que dans les domaines où un État membre n'est pas en mesure à lui seul de résoudre les problèmes qui se posent. Pour être plus précis, il nous faut une politique économique européenne qui favorise la croissance du produit social parce que seule la croissance de la production peut fournir la base d'une amélioration constante de la politique sociale.

Il nous faut en outre une politique régionale parce qu'aujourd'hui l'aide à certaines régions nécessiteuses n'est plus seulement un devoir national, mais une mission importante de la Communauté.

Mais d'un autre côté, l'assistance aux personnes nécessiteuses incombe aux États membres, aux organismes régionaux et relève de leur compétence.

Ceci vaut également pour la construction de logements. Dans ce domaine je suis parfaitement d'accord pour que l'on adopte des solutions transitoires. Je me réjouis de constater qu'à présent la Haute Autorité veut mettre sur pied un sixième programme de construction de logements pour assurer la poursuite des travaux envisagés. Mais à longue échéance, il nous faudra suivre l'exemple de la République fédérale et transférer ces compétences à l'échelon inférieur.

A long terme, nos travailleurs doivent en outre gagner suffisamment pour pouvoir payer les loyers normaux résultant du montant des salaires versés aux travailleurs du bâtiment. Je ne tiens nullement à supprimer l'allocation logement ; mais nous devrions en limiter l'octroi à ceux qui en ont le plus besoin, c'est-à-dire aux concitoyens dont les revenus sont très modestes et aux familles nombreuses qui éprouvent des difficultés à trouver un logement.

Par contre, je trouverais tout à fait malsain et même inquiétant que notre main-d'œuvre industrielle gagne si peu qu'elle ne puisse payer le prix normal d'une habitation décente.

Ces considérations s'appliquent également aux aides à la réadaptation. Au moment où le traité instituant la C.E.C.A. fut conclu, il était clair que cet événement conduirait à la fermeture de nombreuses exploitations, notamment dans le bassin houiller belge. Cette situation particulière appelait des mesures spéciales et dans notre cas l'octroi d'aides à la réadaptation par une autorité européenne, la Haute Autorité. Le processus de fermeture de puits dans nos charbonnages sera terminé d'ici quelques années. Bien sûr, on continuera encore à fermer des exploitations qui se sont révélées non viables : fabriques de machines, hôtels, location de voitures et peut-être même l'une ou l'autre

aciérie. Dans tous ces cas, avons-nous besoin d'une intervention, d'une aide à la réadaptation de la part d'une autorité européenne ? Ma réponse est : non. A la longue, il ne devrait y avoir d'aides à la réadaptation au niveau européen que dans le domaine de la politique régionale, dont j'ai déjà parlé. J'en arrive maintenant au troisième et dernier point dont je voulais vous entretenir. M. Dehousse a insisté à nouveau aujourd'hui sur la nécessité de prévoir un homme de confiance des syndicats parmi les membres du futur exécutif unique. La formule employée à ce propos dans le rapport était encore plus énergique. Au paragraphe 10, on lit en effet que la classe organisée des travailleurs a ressenti un choc brutal en apprenant que le nouvel exécutif unique ne comptait pas de représentant des organisations de travailleurs parmi ses membres.

Personnellement, je suis partisan des formules vigoureuses. Mais je me demande si, dans le cas présent, la remarque n'est pas exagérée. Plus de 90 % des travailleurs relèvent du secteur de la C.E.E. qui n'a jamais eu de représentant particulier de travailleurs auprès de son exécutif.

La question de savoir si l'on fera appel aux membres de Parlements élus ou de gouvernements élus, ou bien si ces institutions seront composées de représentants de certaines classes sociales, revêt une importance fondamentale. Il s'agit de savoir si nous voulons un État politique ou un État corporatif. C'est une question de la plus haute importance.

Dans plusieurs pays, il est apparu de manière très nette que les mêmes citoyens choisissaient des candidats de tendance totalement différente lors des élections politiques et lors d'élections au sein des organisations de travailleurs. Quelle est l'attitude politique qu'il convient d'adopter ? Faut-il opter pour l'élément politique ou pour l'élément corporatif ?

Sur ce point, l'évolution européenne me semble parfaitement logique. La C.E.C.A. comportait d'importants éléments corporatifs et il était normal de désigner l'un des membres selon les méthodes de l'État corporatif. Mais l'Europe unie n'est pas une entreprise corporative ; c'est une entreprise politique. Nous n'avons cessé de le souligner à cette haute assemblée. Ses institutions ne peuvent donc à mon avis être constituées que selon des méthodes politiques, par des élections générales, par des Parlements, par des gouvernements élus.

L'écrasante majorité des électeurs appartient à la classe sociale des travailleurs. Celle-ci, lors des élections, exprime sa volonté politique. J'estime qu'il est inconcevable de modifier le résultat de ces élections générales en introduisant des éléments corporatifs.

Songez, je vous prie, aux répercussions d'un tel acte. Dans tous les pays de la Communauté, la vie

Dichgans

sociale repose sur le principe de l'égalité de droits entre travailleurs et employeurs. La présence d'un représentant des syndicats appellerait donc après un certain temps celle d'un représentant des employeurs, peut-être même d'un représentant de l'agriculture et ainsi de suite.

Permettez-moi ici une remarque personnelle. Si l'on envisage de compléter l'exécutif en dehors de toute considération politique, c'est au groupe le plus important de notre population et aussi le plus mal représenté qu'il faudrait songer en premier lieu : nos femmes. Je pense par exemple à une femme déléguée auprès de l'exécutif commun. Sur ce point j'accepterais volontiers la discussion et je suis persuadé que tous les éléments masculins de cette haute assemblée sont suffisamment galants pour se rallier à cette proposition.

Le problème de l'État politique ou de l'État corporatif est une question de principe, ce n'est pas une question de personne. Je saisis l'occasion pour exprimer mon respect et ma sympathie à M. Finet qui depuis 12 années était l'homme de confiance des organisations de travailleurs auprès de la Haute Autorité et dont l'activité lui a valu la confiance générale bien au delà des limites de son terrain d'action. Nous lui sommes reconnaissants pour le travail qu'il a fourni et je lui souhaite bonne continuation pour l'avenir.

(Applaudissements)

M. le Président. — L'exposé de M. Dichgans va certainement susciter quelques interventions ; j'espère qu'elles seront brèves.

La parole est à M. Dehousse.

M. Dehousse, au nom du groupe socialiste. — Je n'ai pas l'intention, n'étant d'ailleurs pas le rapporteur, de reprendre en long et en large les opinions qui ont été exprimées dans cet hémicycle. M. Dichgans vient de faire un très beau discours, très bien ordonné comme à l'accoutumée, et qui fournirait à lui seul matière à un vaste débat.

Il a employé un argument qui m'étonne de la part d'un juriste aussi distingué et aussi qualifié que lui. C'est celui selon lequel l'introduction dans l'exécutif unique d'un représentant, disons syndical, contreviendrait, en quelque sorte, au principe de l'égalité politique des citoyens. Le peuple étant appelé à voter, a donc l'occasion d'exprimer son avis. Donner au monde syndical un représentant dans l'exécutif unique reviendrait à accorder à une partie de la population un privilège par rapport à l'autre partie. Telle est en substance l'argumentation de M. Dichgans. Notre collègue me permettra de lui répondre que, pour raisonner comme il l'a fait, il s'est placé à un point de vue exclusivement politique.

Dans le monde moderne, les problèmes économiques ont une influence au moins aussi grande — et même plus grande à mon avis — que les facteurs politiques. Or, le monde du travail a tout de même un certain nombre de raisons de se méfier d'un régime économique persistant et sous l'empire duquel il n'a pas toujours vécu dans une situation très heureuse...

C'est pour dissiper cette méfiance et dans un dessein de coopération vraiment constructive que nous, socialistes, nous demandons que ce monde, qui a besoin d'être éclairé, dont l'association aux Communautés doit être plus intimement réalisée, soit représenté dans l'exécutif.

Je l'ai déjà dit en aparté, mais je puis le déclarer publiquement : je ne vois aucune objection à ce que les femmes soient représentées dans l'exécutif fusionné. Si c'était une femme syndicaliste, M. Dichgans et moi serions probablement d'accord.

(Sourires)

M. le Président. — La parole est à M. Sabatini.

M. Sabatini. — (1) Monsieur le Président, le problème qui vient d'être abordé reflète une question de principe. Etant donné que j'ai approuvé le contenu du rapport, j'aimerais brièvement exposer les raisons qui ont motivé ma décision.

Nous vivons dans un monde politique qui n'est pas composé uniquement de citoyens et d'autorités. J'adhère, pour ma part, à une conception sociale et politique qui s'inspire des principes du pluralisme et qui tient compte des situations de fait, à savoir qu'il existe la famille et les associations de citoyens organisées, notamment par catégories. Personne ne niera que l'appui des forces organisées du travail est d'un intérêt capital, non seulement du point de vue syndical, mais également d'un point de vue d'équilibre politique et de stabilité sociale, pour les institutions européennes.

Tels sont les motifs qui nous poussent à demander de tenir compte de cet élément dans le choix politique. Car il s'agit bien d'un choix politique. Ce sont, en effet, les hommes politiques qui opèrent le choix, tant au niveau du traité qu'au moment de la désignation des personnes.

Il me semble impossible, dans une optique politique dynamique qui tient compte des situations de fait, de mettre en doute la place que tient et que continuera d'ailleurs à tenir la catégorie des travailleurs dépendants dans l'équilibre général.

Ce sont là des arguments qui me tiennent particulièrement à cœur. Je ne voudrais cependant pas que mon accord puisse être interprété comme visant à assurer une situation privilégiée à certaines catégories au détriment d'autres. Cet accord répond

Dehousse

aux exigences d'une politique dynamique dans laquelle le monde du travail constitue un des éléments de l'équilibre qu'une politique sensée et tournée vers l'avenir ne peut négliger.

M. le Président. — La parole est à M. Storch.

M. Storch. — (A) Monsieur le Président, je voudrais simplement ajouter une remarque à propos de l'exposé de mon collègue Dichgans. Il n'a pas, me semble-t-il, lu correctement le rapport. Nous n'y avons pas traité du tout de la structure et de l'orientation à venir des systèmes sociaux ; nous avons recherché le règlement applicable dans le cadre des compétences et de l'activité passées des trois exécutifs. Au paragraphe 44 du rapport, il est dit expressément que la commission ne s'est pas arrêtée à la solution dite supérieure, en d'autres termes que les compétences et pouvoirs reconnus à la C.E.C.A. dans le secteur social ne doivent pas forcément devenir la règle générale. Dans le rapport on dit tout simplement ceci :

« C'est pourquoi la commission sociale du Parlement européen opte délibérément et unanimement pour la quatrième formule, celle qualifiée pour la facilité de « optimale » ou de « progressive. »

Voilà ce qu'on trouve dans le rapport.

Nous ne devrions donc pas laisser ce débat dégénérer en une discussion générale de politique sociale ; car ainsi nous ne satisferions pas à notre tâche. Nous avons simplement à nous occuper des questions que pose dans le domaine social la fusion des trois exécutifs. Quant à définir la forme que doit revêtir la future politique sociale — si possible unique pour toute la Communauté — c'est un problème dont nous ne pourrions débattre que lorsque nous serons réellement à la veille de la réunion des traités, lorsqu'il nous sera possible de donner aux traités un autre contenu.

M. le Président. — La parole est à M^{me} Elsner.

M^{me} Elsner, au nom du groupe socialiste. — Monsieur le Président, c'est assez spontanément que j'ai demandé la parole à la suite des déclarations de M. Dichgans. Je suis profondément reconnaissante à M. Storch pour les réserves et les explications qu'il vient de formuler. En effet, nous ne devrions pas mener ici un débat de politique sociale.

Il y a quelques points, cependant, qui ne sauraient demeurer sans réponse. Je voudrais donc faire part au nom du groupe socialiste de ce dont nous venons rapidement de convenir avec nos amis.

Je ne crois pas qu'il sera possible de mener une politique sociale européenne au niveau le plus bas sans en venir à des règles et des conceptions euro-

péennes d'un ordre supérieur permettant de modifier et d'uniformiser le niveau de vie des populations dans la mesure où nous le tenons pour tolérable et conciliable avec les traités. Adopter une telle manière de voir serait passer à côté des problèmes que nous nous sommes posés ici à ce Parlement. Je ne crois pas que nous pouvons laisser s'établir des systèmes d'assistance et de sécurité trop fortement différenciés les uns des autres.

Il y a encore une question que j'aimerais aborder rapidement : je veux parler de la tendance à mettre en valeur l'intérêt du particulier. Ce faisant, on délaisse l'intérêt communautaire auquel on devrait jalousement veiller, non seulement en Europe et dans la C.E.E., mais aussi dans les États nationaux. Dès à présent, nous constatons, malheureusement, qu'en ce qui concerne le salaire et ce qui est dû au particulier qui ne peut améliorer son niveau de vie que dans une certaine mesure, les tâches qui sont imparties en tant que tâches communautaires sont fortement négligées en faveur de l'intérêt particulier.

En défendant aussi obstinément une telle conception axée sur l'intérêt particulier et sur la nécessité de laisser à chacun ce qui pourrait lui revenir, je me demande si nous ne risquons pas d'échouer lamentablement dans notre entreprise et de ne pouvoir contribuer à l'évolution ultérieure du niveau de vie.

Il y aurait encore beaucoup à dire, par exemple sur les aides à la réadaptation, dont on a d'ailleurs parlé ici. En déclarant que chaque secteur, chaque industrie, chaque branche de l'économie doit se tirer d'affaire lui-même, nous arriverions très vite, je le crains, au point où l'intérêt pour la Communauté européenne est considérablement réduit. En effet, dans cette hypothèse, nous faisons supporter au particulier tous les désavantages que comporte la Communauté sans l'aider à y remédier. Nous avons toujours estimé qu'il nous fallait aider le particulier et le secteur privé à se réadapter. Il serait regrettable que nous changions d'avis. Mais réservons à un autre jour le débat de politique sociale. Pour l'instant, je m'en tiendrai à ce propos.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Levi Sandri.

M. Levi Sandri, vice-président de la Commission de la C.E.E. — (I) Le mérite d'avoir examiné au moment le plus opportun les problèmes nombreux et complexes que soulèvera la fusion des exécutifs revient incontestablement à la commission sociale et à la commission de la protection sanitaire dont nous avons examiné hier le rapport. J'ai dit en temps opportun, car même s'il s'écoulera un certain laps de temps entre la fusion des exécutifs et celle des traités des Communautés, il ne faut pas perdre de vue que cette période passera, hélas, extrêmement

Levi Sandri

vite et que, par conséquent, ces problèmes se posent avec une urgence toute particulière. Aussi est-il utile que le Parlement connaisse ces problèmes et qu'il ait conscience de leur gravité et de leur complexité.

Je crois, par conséquent, que nous devons tous être reconnaissants à la commission sociale et à son président, M. Troclet, de son rapport, si brillamment commenté par M. Storch, et qui a donné lieu à tant d'interventions extrêmement intéressantes.

Il ne fait pas de doute que la fusion des exécutifs, considérée sous l'angle de celle des Communautés, soulèvera un très grand nombre de problèmes. Il s'agira de problèmes d'organisation et de fonctionnement, dont nous pourrions, à mon avis, laisser le soin à l'exécutif unique, c'est-à-dire à la Haute Commission, qui devra précisément s'y attacher, notamment parce que bon nombre de ces problèmes — minutieux — devront faire l'objet d'un examen détaillé. Je crois qu'en cette assemblée — comme cela a d'ailleurs été souligné dans le rapport et dans les interventions d'aujourd'hui — il convient de porter toute notre attention surtout sur les problèmes politiques qui se posent et sur lesquels l'expérience accumulée par les exécutifs actuels nous permet, à nous aussi, de prendre position et d'exprimer notre avis.

Le problème politique qui se pose dans le secteur social à la suite de la fusion des exécutifs est double ou tout au moins présente-t-il deux aspects particulièrement importants. Tout d'abord, l'exécutif unique se trouvera en présence de trois traités différents qui prévoient des dispositions différentes dans le secteur social. Il s'agira de parvenir, en prévision de la fusion des Communautés, à harmoniser ces dispositions, dans le respect de l'esprit qui inspire et qui anime les trois traités, à savoir : le rapprochement dans le progrès. C'est pour cette raison — et la Commission de la C.E.E. est entièrement d'accord sur ce point avec la proposition de résolution — que l'on ne peut admettre un quelconque recul dans le secteur social, quel que soit le point de vue auquel on se place, mais qu'il est vivement souhaitable que la réalisation de la fusion des exécutifs, lorsqu'elle entraînera une modification de compétences, de pouvoirs, de portée juridique des instruments mis en œuvre, se traduise dans ces domaines par un alignement vers le haut. Sur ce point, l'exécutif partage entièrement les conclusions de la commission sociale reprises à la proposition de résolution.

L'autre aspect est celui de la nécessité d'harmoniser ce que nous pourrions appeler les prémisses sociales des traités avec les dispositions positives, les moyens que les traités mettent à la disposition des institutions communautaires pour réaliser ces prémisses, car il y a incontestablement un manque d'harmonie dans ce domaine. On pourrait dire, en

quelque sorte, que l'objectif social apparaît comme l'objectif fondamental des traités. objectif qui peut se résumer comme suit : amélioration constante des conditions de vie et de travail des peuples européens. Toutefois, lorsque nous considérons les moyens spécifiques prévus par les traités en matière de politique sociale, nous nous apercevons qu'il existe incontestablement un manque d'harmonie, car, à mon avis, ces moyens ne permettent pas de réaliser pleinement l'objectif social que les prémisses indiquent, par contre, avec une très grande clarté. Il s'agit, par conséquent, également d'harmoniser ces dispositions avec l'objectif, afin que la politique sociale ne se présente pas comme un corollaire ou une conséquence pour ainsi dire automatique de la politique économique, mais qu'elle se concrétise également sous la forme d'initiatives autonomes qui constitueront précisément la politique sociale communautaire.

Je suis convaincu, pour ma part, que la fusion des exécutifs, avec tout ce qu'une telle opération comportera de mise en commun d'expériences, de renforcement des structures administratives, de rationalisation des travaux, ne pourra que donner une nouvelle impulsion à l'orientation qui jusqu'à ce jour a été celle de la Commission de la C.E.E., c'est-à-dire d'affirmer l'existence autonome de la politique sociale communautaire. D'autre part, j'aimerais rappeler — comme l'a d'ailleurs déjà fait le rapporteur — que, dans le cadre des compétences attribuées à la Commission de la C.E.E. et à la Haute Autorité par les traités, une intense collaboration s'est déjà établie entre nos deux institutions dans le secteur social. Nous avons organisé ensemble des conférences européennes, des rencontres et, surtout, nous travaillons de concert en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants au sein de la commission administrative qui assure la coordination des systèmes d'assurances sociales entre les pays européens. Et je profite de l'occasion pour adresser, au nom de la Commission de la C.E.E., mes vœux les plus cordiaux de prompt rétablissement à notre collègue Finet, que nous espérons revoir bientôt parmi nous, afin que nous puissions reprendre notre amicale et fraternelle collaboration.

Après ces considérations générales, j'aimerais, Monsieur le Président, souligner brièvement deux ou trois aspects du problème politique que suscitera précisément la fusion des exécutifs.

Je pense notamment qu'il faudra affirmer l'existence d'une politique commune de l'emploi qui ne se trouve pas encore clairement précisée dans le traité de la C.E.E., bien qu'il contienne des instruments formels qui en permettent la mise en œuvre. Ces instruments sont les suivants : la libre circulation des travailleurs (il faudra évidemment, dans ce domaine, unifier les systèmes de la C.E.E. et de la C.E.C.A.), le fonds social pour la mobilité géographique des travailleurs, la politique de formation professionnelle et les études du marché du travail.

Levi Sandri

Tous ces instruments permettent la mise en œuvre d'une politique commune de l'emploi qui devra absolument être instaurée par le nouvel exécutif dans le cadre de cette politique économique à moyen terme, de cette « programmation européenne » qui doit prendre de plus en plus d'importance dans les années à venir.

Un autre point sur lequel j'aimerais encore attirer l'attention du Parlement et qui, je le pense, devra être examiné par la future Commission, concerne l'harmonisation des systèmes sociaux, et non pas seulement des systèmes de sécurité sociale.

Au cours de la discussion, quelques questions de fond ont surgi, sur lesquelles je n'ai pas l'intention de m'arrêter, car il s'agit évidemment de questions qui concernent le problème de la politique sociale et que le moment est peut-être mal choisi d'en parler. Nous examinerons probablement ces problèmes au cours de la prochaine session.

Je crois que le futur traité devra être particulièrement clair en matière d'harmonisation sociale et qu'il devra fournir à l'institution communautaire les pouvoirs nécessaires, car les expériences qu'a pu faire la Commission de la C.E.E. jusqu'à ce jour prouvent que l'article 118, que nous devons également examiner au cours de la prochaine session, ne suffit pas.

Les études et les consultations sont incontestablement nécessaires ; on pourrait même dire qu'elles constituent le prélude à toute action d'harmonisation. Les avis ainsi que les recommandations sont certes utiles, mais il est indispensable que les institutions communautaires puissent à un certain moment disposer d'un instrument plus sérieux et plus efficace. On peut d'ailleurs faire état du recours qu'a déjà eu la Commission de la C.E.E. à l'article 100 du traité de Rome, qui traite de la possibilité d'arrêter dans certains cas des directives pour le rapprochement des dispositions législatives. Je ne veux nullement dire par là que tout doit être transféré au niveau communautaire. Je partage l'opinion de M. Dichgans qui estime qu'il faut préserver une certaine liberté de manœuvre et qu'il est indispensable que les États conservent leurs pouvoirs dans ce domaine ; il n'en demeure cependant pas moins qu'il faudra malgré tout centraliser certaines attributions. Nous ne pouvons, si nous entendons réaliser l'harmonisation sociale, laisser les États nationaux entièrement libres en la matière ; et je pense d'autre part qu'un progrès social imputable aux institutions communautaires, c'est-à-dire au centre, contribuera le plus efficacement à associer des couches toujours plus larges de nos populations à la construction européenne et à réaliser l'intégration politique de l'Europe.

J'aimerais encore ajouter, Monsieur le Président, qu'à mon avis les organisations professionnelles des travailleurs et des employeurs, qui ont un droit à

participer, au niveau européen, à l'élaboration de la politique sociale, devront se voir confier expressément un rôle en matière d'harmonisation sociale (et pas uniquement en cette matière d'ailleurs). Il devra naturellement s'agir de véritables organisations syndicales européennes, en ce sens qu'il faudra progressivement dépasser le stade actuel des simples secrétariats et bureaux de liaison. Il est indispensable de créer de véritables confédérations européennes qui pourront également élaborer des contrats collectifs européens pour des questions sortant du domaine des salaires.

Le troisième point, qui a également été traité par M. Dehousse, concerne les ressources économiques et financières appropriées sur lesquelles devra se fonder cette politique sociale.

En dehors de ces problèmes politiques fondamentaux qui, à mon avis, se poseront dans le secteur social à la suite de la fusion des exécutifs, j'ai relevé que le rapport de M. Troclet a également soulevé des problèmes d'un caractère plus général sur lesquels s'est penché M. Dehousse. Pour ce qui est de la position de la Commission de la C.E.E., j'aimerais signaler qu'elle n'a jamais accepté que s'établisse, délibérément ou non, une cloison entre ses responsabilités et celles du Conseil, et elle a toujours défendu, en ultime analyse, ses propositions, en les soumettant au Conseil de la Communauté de manière à ce que les responsabilités soient bien délimitées. Il s'agit d'un équilibre entre Commission et Conseil, prévu par le traité. Cet équilibre doit toujours être maintenu.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Coppé.

M. Coppé, vice-président de la Haute Autorité de la C.E.C.A. — Monsieur le Président, en ce qui concerne la présence d'un membre coopté dans l'exécutif unique, je tiens à dire que la Haute Autorité a défendu cette idée jusqu'au Conseil de ministres et qu'elle a trouvé tout au long de son chemin et jusqu'au point d'arrivée — c'est-à-dire au Conseil — très peu de soutien, pour ne pas dire aucun.

Nous avons donc fait tout ce qui était en notre pouvoir. C'était là une position limite. Personnellement, je crois qu'une des raisons pour lesquelles nous l'avons fait, c'est que nous nous sommes rendu compte des avantages que nous a valu la présence d'un membre coopté qui avait la confiance des masses de travailleurs organisées.

J'ai tendance à croire qu'à l'arrivée M. Dichgans a raison et qu'un jour viendra où il faudra assurer à ce Parlement, et par conséquent aussi à un gouvernement européen, un statut qui sera celui d'une représentation purement politique.

Coppé

Si nous devons continuer à assurer la représentation des États, il suffirait de faire un pas de plus, de faire voter par les États, ce mot étant pris au sens de l'ancien régime, et nous nous retrouverions en 1788, c'est-à-dire que la Révolution française aurait été inutile.

Mais dans les conditions actuelles, je crois que nous avons avantage à cette cooptation. Nous en aurions eu également dans l'organisation de l'exécutif unique, malheureusement les circonstances sont telles que nous devons nous en passer.

J'ai été très sensible encore — et c'est ma seconde remarque préliminaire — à l'hommage que M. Troclet rend, au paragraphe 7 de son rapport, au comité de coordination connu sous l'abréviation « Cocor ».

Il est bon, au moment où cet organisme est appelé à disparaître, que cet hommage lui soit rendu. Il est juste que ces hommes qui ont fait un effort pendant douze ou treize ans pour rester exactement à leur place de chaînon entre la Haute Autorité et le Conseil de ministres, sans se substituer à ce dernier, se rendent compte que le Parlement a observé et apprécié leur façon de se comporter et que la Haute Autorité s'est jointe à lui.

Pour le moment — différents orateurs l'ont déjà dit — la question de la révision des compétences et des pouvoirs ne se pose pas. Seule se pose, et c'est ce qui me permettra d'être bref, celle de la pratique.

L'exécutif unique aura les pouvoirs que possède chacune des trois Communautés. C'est là que j'en appelle au Parlement, car une situation particulière va naître certainement de ce fait.

Jusqu'ici, trois exécutifs avaient à mettre en œuvre trois traités distincts. Le jour où un seul exécutif devra appliquer des dispositions différentes suivant les secteurs, on hésitera peut-être à créer une situation qui, au yeux des intéressés, pourrait sembler discriminatoire. Il est certain qu'il y aura là une source de difficultés, aussi longtemps que, dans le droit, les situations ne seront pas égalisées ou harmonisées.

Je pense, par exemple, aux maisons ouvrières. Je n'hésite pas à dire que j'espère que ce Parlement continuera à contrôler l'exécutif unique et le contraindra à poursuivre la politique entamée en matière de construction de maisons ouvrières en faveur des travailleurs des deux secteurs qui relèvent de la compétence de la C.E.C.A. et de ces deux secteurs seulement. Il serait impossible, en effet, de l'étendre au delà, car cela constituerait un détournement de pouvoirs et même de fonds.

Il en est de même en ce qui concerne la recherche médicale. J'ai eu l'occasion d'en parler hier. La Haute Autorité a développé dans ce domaine, au cours de ces dernières années, une activité considé-

nable. J'espère que l'exécutif unique la poursuivra et que le Parlement l'y incitera dans la mesure où il ne le ferait pas.

Cette recherche médicale devra s'orienter elle aussi exclusivement vers les secteurs du charbon et de l'acier. Je vous ai cité hier le chiffre de 24 millions d'unités de compte pour les dix années.

Certains pourront estimer qu'il existe là des situations discriminatoires. Or, tel n'est pas le cas, puisque les traités restent pour le moment différents.

Cela vaut également en matière d'adaptation ou de réadaptation professionnelle.

L'adaptation professionnelle est peut-être le seul point sur lequel je n'étais pas entièrement d'accord avec le rapport de M. Troclet. C'est que, dans ce domaine — notre rapport nous donnera l'occasion d'en discuter dans un mois — la Haute Autorité possède, sur la base d'un certain nombre d'articles du traité dont je ne ferai pas l'exégèse, des pouvoirs qu'elle a utilisés jusqu'à construire ou cofinancer des centres de formation professionnelle en France et en Allemagne et jusqu'à éditer ou contribuer à éditer des manuels de formation dans les métiers nouveaux qui se sont créés au cours de ces dernières années.

En ce qui concerne la réadaptation professionnelle, il y aura aussi des situations différentes. Ceux qui auront à subir une réadaptation professionnelle dans les secteurs charbon et acier ou qui en bénéficieront, auront l'avantage du maintien de leur salaire au niveau antérieur, ce qui ne sera pas le cas dans les autres secteurs, du moins pendant une certaine période encore, aussi longtemps que les traités ne seront pas unifiés.

Tels sont, Monsieur le Président, les points sur lesquels je voulais attirer l'attention pour le cas où je ne serais pas ici après la constitution de l'exécutif unique.

J'espère que le Parlement continuera à faire son devoir. Ce sera, non une question de droit, mais une question de pratique. En effet, les moyens resteront les mêmes. Par conséquent, le contrôle du Parlement sera, en ordre principal, l'instrument par lequel cette politique sociale active, qui a été poursuivie par la Haute Autorité, pourra être maintenue.

Plus tard se posera la question de la révision. Alors les questions abordées par M. Sabatini, M. Dichgans et M^{me} Elsner et qui sont toutes très pertinentes, pourront être soulevées et devront être réglées.

La résolution comporte un point à mon avis très sage : on y demande, en effet, que l'exécutif unique établisse, durant toute la période intermédiaire, un rapport annuel sur la façon dont il gère les trois traités dont l'application, nous venons de le dire, présentera un certain nombre de difficultés.

Coppé

J'espère que l'exécutif unique sera activement associé à la rédaction du traité des Communautés fusionnées et qu'il sera aussi activement contrôlé par le Parlement.

(Applaudissements)

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à l'examen de la proposition de résolution.

Au troisième alinéa je suis saisi d'un amendement n° 38/1 présenté par MM. Dichgans, Aigner, Klinker et Weinkamm. Cet amendement tend à supprimer le membre de phrase finale :

« ... et ne serait pas accepté par des organisations de travailleurs » ;

de sorte que cet alinéa se lirait comme suit :

« Souligne qu'un recul quelconque à ces différents points de vue, sous le couvert de l'unicité des organes exécutifs, serait incompatible avec les objectifs des trois traités et serait contraire à la volonté des populations. »

La parole est à M. Dichgans.

M. Dichgans. — (A) Monsieur le Président, le troisième alinéa de la proposition de résolution se termine sur les mots « et ne serait pas accepté par les organisations de travailleurs ». Je me suis demandé ce qu'il adviendrait si nous votions sous cette forme la proposition de résolution. La commission de l'agriculture nous soumettrait alors à l'avenir des résolutions ainsi formulées : « ... et ne serait pas accepté par l'agriculture ». Et la commission économique et financière, saisie par exemple du problème de la taxe sur la bière, nous remettrait un projet contenant : « ... et ne pourrait être accepté par les brasseries ».

C'est pourquoi je propose qu'on s'en tienne à la partie positive de la phrase — « serait contraire à la volonté des populations » — et qu'on supprime la dernière partie de la phrase, afin de ne pas donner l'impression de concéder une sorte de droit de veto à l'une ou l'autre organisation, aussi importante qu'elle puisse être, ce que je reconnais bien volontiers.

M. le Président. — La parole est à M. Storch.

M. Storch. — (A) Je souscris personnellement à la proposition de M. Dichgans. J'ai eu également un entretien à ce sujet avec le rapporteur, M. Troclet. Il est également d'accord pour supprimer cette partie de phrase dans la résolution.

M. le Président. — La parole est à M. Sabatini.

M. Sabatini. — (I) Monsieur le Président, je tiens seulement à faire remarquer que même si ce membre de phrase doit disparaître, il me semble que les organisations syndicales sont intéressées par les progrès de l'intégration de l'Europe. La diminution des pouvoirs, leur limitation ne sont pas choses qui s'acceptent de gaieté de cœur. On pourrait par conséquent formuler la phrase en d'autres termes tout en continuant à reconnaître ce fait. Il existe des secrétariats syndicaux européens qui ont appuyé l'action communautaire au cours de ces dernières années.

Je crois que la commission a examiné le point en question dans cet état d'esprit. Si nous le voulons, nous pourrions par conséquent trouver une autre formule, par exemple : qui n'ont pas l'agrément des grandes organisations sociales intéressées.

M. le Président. — La parole est à M. Krier.

M. Krier. — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je pensais qu'après les déclarations de M. le Président, M. Dichgans renoncerait à faire adopter son amendement. Les syndicats démocratiques, les syndicats libres et les syndicats chrétiens ne peuvent, on le sait, approuver une telle position. Ils se sont prononcés à ce sujet et le Parlement sait à quoi s'en tenir sur la position des syndicats démocratiques.

Permettez-moi, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de vous rappeler à cette occasion que les bâtisseurs de la première Communauté européenne ont attaché une très grande importance à la collaboration des syndicats. Les travaux préparatoires s'effectuèrent avec le concours étroit des syndicats libres, démocratiques. Cela n'était possible que parce qu'on voulait construire en bonne intelligence la première Communauté européenne.

Revenons à il y a 12, 13 et 14 ans. La situation n'était pas à l'époque telle que nous la connaissons aujourd'hui. Je tiens à attirer votre attention sur le fait qu'il existe aussi en Europe des syndicats hostiles à l'Europe et qui se sont opposés fortement à notre Communauté.

Si vous croyez, Monsieur Dichgans, que l'Europe que nous voulons tous peut se façonner sans cette partie importante du monde ouvrier européen, alors je formule toutes réserves. Les syndicats démocratiques ont été les premiers, et dès la première heure, à dire leur foi en l'Europe et à offrir leurs bons services. M. Coppé a encore souligné cette collaboration tout à l'heure. Et vous-même, M. Dichgans, avez pu constater que le représentant syndical dans la première Communauté européenne n'a pas défendu des points de vue corporatifs. En tant que représentant européen des syndicats, il a toujours

Krier

et avant tout défendu le point de vue européen dans cette Communauté.

C'est pourquoi, Messieurs, si nous voulons conserver à la Communauté de bons serviteurs et de bons collaborateurs, il ne faut pas modifier le texte de la proposition de résolution. Peut-être que dans la Communauté fusionnée, on ne pourra pas non plus se passer du représentant syndical.

(*Applaudissements*)

M. le Président. — La parole est à M. Dichgans.

M. Dichgans. — (A) Monsieur le Président, je tiens à déclarer que j'apprécie très vivement, moi aussi, la collaboration des syndicats et que je reconnais formellement leurs mérites. Malgré tout je suis partisan de supprimer cette partie de phrase pour la raison que nous avons le plus grand intérêt à éviter l'impression que notre Parlement puisse dépendre de qui que ce soit dans ses décisions politiques. Je ne vois pas d'objections à ce qu'on choisisse une autre formule qui montre que nous aussi reconnaissons l'importance des syndicats ; car telle est bien notre façon de voir. Mais j'estime que ce membre de phrase donne lieu à malentendus.

M. le Président. — La parole est à M. Sabatini.

M. Sabatini. — (I) J'aimerais faire une proposition concrète pour essayer de concilier les deux idées.

Je propose de remplacer, au troisième alinéa, les mots : « et ne serait pas accepté par les organisations de travailleurs », par : « et notamment à celle des organisations démocratiques des travailleurs ».

Je tiens à préciser qu'il doit s'agir d'organisations démocratiques, car il existe en Italie une organisation qui se trouve placée sous l'influence communiste.

Je crois que, formulé ainsi, ce membre de phrase prévient les préoccupations exprimées par notre collègue Dichgans.

M. le Président. — Monsieur Dichgans, pouvez-vous vous rallier à cette proposition ?

M. Dichgans. — Oui, Monsieur le Président.

M. le Président. — L'amendement n° 1 de M. Dichgans est donc retiré.

M. Sabatini propose un amendement n° 2 qui tend, à la fin du troisième alinéa, à substituer aux mots « et ne serait pas accepté par les organisations de travailleurs » les mots « et notamment à celle des organisations démocratiques des travailleurs ».

Il n'y a pas d'opposition à cet amendement ?...

L'amendement est adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution modifiée par l'amendement de M. Sabatini.

La proposition de résolution ainsi modifiée est adoptée.

En voici les termes :

Résolution

sur les aspects sociaux de la fusion des exécutifs des Communautés

Le Parlement européen,

— entendu le rapport de M. Troclet sur les aspects sociaux de la fusion des exécutifs des Communautés (doc. 38) ;

— conscient de l'intérêt politique et pratique de la fusion des exécutifs ;

attire l'attention des six gouvernements, des Conseils de ministres des Communautés et des trois exécutifs sur l'impératif des traités spécialement en matière de politique sociale qui exige un progrès constant, une élévation du niveau de vie, une harmonisation et une égalisation dans le progrès ;

remarque que les problèmes d'unicité, de compétence, de pouvoirs et de portée juridique des moyens mis en œuvre sont intimement associés en ce qui concerne la politique sociale ;

Président

souligne qu'un recul quelconque à ces différents points de vue, sous le couvert de l'unicité des organes exécutifs, serait incompatible avec les objectifs des trois traités et contraire à la volonté des populations et notamment à celle des organisations démocratiques des travailleurs ;

souhaite vivement que la réalisation de l'unicité des exécutifs, lorsqu'elle entraînera une modification de compétence, de pouvoirs, de portée juridique des instruments mis en œuvre, se traduise dans ces domaines par une égalisation vers le haut ;

prie avec insistance les exécutifs des trois Communautés transitoirement puis la Commission exécutive unique, ainsi que le Conseil de ministres, de faire rapport devant la Commission sociale sur la position des problèmes relatifs à la politique sociale qui doivent résulter de la fusion des Communautés ;

insiste avec vigueur sur la nécessité de prévoir, dans le cadre du traité de fusion, une politique sociale communautaire générale, amplifiée et dynamique ; qui se fonde sur des moyens juridiques et financiers correspondants ainsi que sur une répartition équilibrée des pouvoirs entre les institutions communautaires ;

demande avec force que le Parlement européen soit consulté préalablement à la signature de l'instrument qui doit permettre l'unification des Communautés, et ce à un stade des négociations qui permette au Parlement européen de formuler des suggestions constructives avant que ne soit coulé en forme définitive le texte du traité.

10. *Protection sanitaire contre les radiations ionisantes*

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Santero, fait au nom de la commission de la protection sanitaire, sur la proposition de la Commission de la C.E.E.A. au Conseil (doc. 142/1964-1965) concernant une directive portant révision des normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes (doc. 28).

La parole est à M. Santero.

M. Santero, rapporteur. — (1) Monsieur le Président, chers collègues, au nom de la commission de la protection sanitaire, j'ai l'honneur de vous faire rapport sur la directive portant révision des normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes.

En raison notamment de l'heure tardive, j'estime préférable de ne m'arrêter ni à la première partie, c'est-à-dire à l'introduction, qui contient bon nombre de données techniques, ni à la deuxième partie, qui retrace brièvement ce que les organes communautaires ont fait jusqu'à ce jour pour répondre à

l'obligation qui leur est faite de protéger les travailleurs et la population contre les radiations ionisantes.

Le traité prévoit la possibilité d'apporter des modifications aux normes de base approuvées en 1959. Il ne peut d'ailleurs en être autrement, étant donné qu'il faut suivre les données scientifiques qui évoluent rapidement dans cette nouvelle science et qu'il faut également tenir compte des résultats de l'expérience dans un secteur où celle-ci est assez récente. Pour donner une idée de la rapidité avec laquelle peuvent se multiplier les données scientifiques dans ce secteur, je rappellerai que si la Commission internationale de protection contre les radiations avait, avant 1954, fixé à 100 *rem* par an la dose maximale de radiations ionisantes admissible sans danger pour l'organisme humain, cette dose a été réduite par la suite, et déjà en 1958 elle était fixée à 1/20 de ce montant, c'est-à-dire à 5 *rem* par an. Ces quelques indications donnent une idée de la façon dont les données scientifiques évoluent dans ce secteur et justifient, par conséquent, des révisions.

On sait qu'une première révision des normes de base a déjà eu lieu en 1961 ; cette révision, qui portait simplement sur deux annexes, avait pour objectif de faciliter aux instituts sanitaires et aux services compétents, à la fois le contrôle des effets biologiques des radiations et l'application des normes de base.

Santero

La directive qui est soumise aujourd'hui à notre examen a pour origine une demande présentée en 1960 à l'exécutif par le gouvernement allemand qui s'était heurté à des difficultés dans l'application à la lettre des normes de base approuvées en 1959. A juste titre, l'exécutif ne s'est pas limité aux seules propositions du gouvernement allemand qui tendaient à modifier les articles 9 et 10 des normes de base, mais il a mis à profit cette occasion pour procéder à une révision générale de ces normes, révision qu'il a confiée, en se fondant sur l'article 31 du traité, à un groupe de personnalités désignées par le Comité scientifique et technique parmi les experts scientifiques des États membres. En 1963, le Conseil de ministres a demandé l'avis du Comité économique et social sur la proposition de directive qu'avait élaborée l'exécutif, et au mois d'octobre dernier, il a demandé l'avis de notre Parlement sur cette directive.

Nous sommes appelés aujourd'hui à donner cet avis. Dans les nouvelles dispositions, l'exécutif introduit un nouveau critère en tenant compte des dépassements éventuels des doses maxima admissibles pourvu qu'ils ne soient pas exagérément élevés. Le nouveau critère se fonde sur le fait, confirmé par l'expérience, que l'organisme humain a une certaine possibilité de récupération du dommage somatique, c'est-à-dire du dommage que l'individu ressent personnellement, non pas du dommage génétique qui est autre chose. Ce critère permet, par conséquent, de ne pas éloigner l'individu de l'entreprise nucléaire (ce qui porterait préjudice à la fois à l'entreprise et à la carrière de l'individu) lorsqu'il subit une radiation qui dépasse de peu la dose maxima de 5 rem par an. Sur la base de cette possibilité de « récupération », lorsque l'individu a absorbé une dose supérieure à celle qu'il aurait pu tolérer sans inconvénient, compte tenu de son âge, c'est-à-dire une dose de 5 rem par an multipliée par le nombre des années supérieur à 18 ans (les premières 18 années ne comptent en effet pas, puisque personne ne peut être admis à ces travaux avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans), au lieu d'être renvoyé de l'entreprise, il est occupé à un poste où il absorbera une quantité de radiations inférieure à celle qui est admissible. Tout cela jusqu'à ce qu'il ait atteint une dose totale de radiations égale à celle qu'il aurait pu assimiler s'il n'avait pas subi d'accident. En clair, cela veut dire que dans l'hypothèse où, en 10 ans, la dose maximale absorbable est de 50 rem, il pourra être employé à nouveau comme un travailleur normal lorsqu'il sera revenu à cette dose.

C'est là une disposition qui, comme je l'ai dit, facilite l'emploi du personnel à la fois pour le bien de l'entreprise et pour le bien de l'individu même, sans faire courir aucun risque à la santé du travailleur, puisque la dose maximale admissible comporte une marge de sécurité suffisamment élevée.

Deux autres dispositions importantes améliorent encore la protection du travailleur. La première est celle selon laquelle toute irradiation interne exceptionnelle concertée, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'un risque professionnel accepté par le travailleur pour des raisons d'ordre professionnel, doit être consignée dans les archives de contrôle physique et dans le dossier médical du travailleur qui, comme on ne l'ignore pas, doit être tenu à jour et conservé en archives pendant toute la vie du travailleur.

La deuxième disposition en matière de protection du travailleur est celle qui prévoit une surveillance médicale exceptionnelle en cas d'irradiation exceptionnelle, qu'elle soit interne ou externe, concertée, accidentelle, globale, c'est-à-dire affectant l'ensemble de l'organisme humain, ou partielle. On sait que la surveillance exceptionnelle du travailleur comporte dans ces cas des visites, ainsi que des contrôles supplémentaires effectués par des médecins spécialisés qui, après avoir examiné le cas en question, pourront aller jusqu'à décider de l'éloignement du travailleur du secteur dans lequel il était occupé, et même de son entrée éventuelle dans un établissement de cure ou d'observation.

Une autre disposition qui mérite d'être rappelée devant cette assemblée, est celle qui établit que l'irradiation de l'œil, c'est-à-dire du cristallin, ne peut plus être considérée comme une irradiation globale du corps, mais au contraire comme une irradiation partielle, les expériences et les données scientifiques les plus récentes ayant démontré que la dose annuelle de 5 rem est extrêmement basse et qu'on peut aller jusqu'à 15 rem par an. Le travailleur peut ainsi accomplir sa tâche avec une plus grande marge de liberté sans subir l'inconvénient d'une protection sévère et sans pour autant mettre sa vue en danger.

Chers collègues, votre commission de la protection sanitaire se félicite de ce que l'exécutif d'Euratom nous ait soumis cette proposition de révision qui s'inspire des dernières expériences scientifiques et des données les plus récentes accumulées au cours de ces années d'application des normes, et qui améliore la protection des travailleurs sans pour cela entraver le développement, de plus en plus rapide, des applications pacifiques de l'énergie nucléaire dont l'importance pour l'avenir de nos pays ne cesse de croître.

La commission de la protection sanitaire ne peut donc que remercier l'exécutif. Elle croit toutefois, en même temps, devoir proposer un amendement à la directive. Cet amendement, qui doit s'insérer entre l'article 15 et l'article 16, est libellé comme suit :

« Les Etats membres adopteront les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive dans le délai d'un an à compter de sa communication et en informeront immédiatement la Commission exécutive. »

Santero

Pourquoi la commission s'est-elle décidée à cet ajout ? Parce qu'elle a constaté que six ans après avoir été publiées, les normes de base ne sont pas encore intégralement appliquées par tous les États membres. Il faut toutefois reconnaître, devant cette assemblée essentiellement politique et à l'intention de l'opinion publique — dont je ne vois ici aucun représentant, tout comme je ne vois d'ailleurs que très peu de représentants de l'assemblée — qu'à l'heure actuelle tous nos pays ont pris et mis en œuvre les principales dispositions en vue d'assurer une protection efficace des travailleurs et des populations contre les radiations ionisantes. D'autre part, notre commission estime que le terme d'un an, que nous avons demandé de retenir, constitue un délai raisonnable. Il s'agit, en effet, d'une révision partielle et non pas d'une mise en œuvre de toutes les dispositions des normes de base, dans tous les secteurs et dans tous les cas, de la production aux transports et à l'emploi du matériel nucléaire.

Certains membres de notre commission ont fait observer qu'il n'est pas possible d'imposer dans les directives des limites de temps aux États membres. Aux citoyens, toutefois, on en impose toujours. Pas plus tard qu'hier, nous avons encore introduit des limites de temps dans la directive concernant les spécialités pharmaceutiques. En dépit de ces faits, on a cependant prétendu qu'il serait impossible de prendre de telles mesures à l'égard des États membres ; cela en se fondant sur une interprétation, à mon avis erronée, de l'article 161 du traité.

L'article 161 dispose en fait :

« La directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. »

Notre collègue prétend que le délai nécessaire pour atteindre le résultat peut être compris dans la forme et les moyens. Je pense, pour ma part, et la grande majorité de la commission de la protection sanitaire est d'accord avec moi sur ce point, que cette interprétation est illogique. Il ne faut, en effet, par perdre de vue le cas limite d'un État qui ne trouverait jamais le temps nécessaire pour appliquer une décision ou une directive.

D'autre part, l'article 38 du traité de l'Euratom qui s'intéresse à la radio-activité de l'atmosphère, des eaux et du sol, déclare, au deuxième alinéa : « En cas d'urgence, la Commission arrête une directive par laquelle elle enjoint à l'État membre en cause de prendre, dans le délai qu'elle détermine, toutes les mesures nécessaires pour éviter un dépassement des normes de base et pour assurer le respect des réglementations ». Ce qui veut dire, en termes de droit, que dans une directive on peut fixer un délai, également aux États membres, pour obtenir le résultat auquel tend la directive.

Dans la résolution qui a approuvé, en décembre 1958, les normes de base, notre Parlement recommandait déjà au Conseil de ministres d'adopter une disposition semblable. La résolution demande, en effet, que soient « prises les dispositions nécessaires en ce qui concerne la fixation du délai dans lequel les États membres doivent arrêter les dispositions législatives et administratives en vue de l'application des normes de base ». Malheureusement, comme il arrive en général (et je me permets de signaler en passant que nous sommes peu nombreux à protester contre une telle habitude), le Conseil n'a pas tenu compte de la recommandation du Parlement. Il s'est ensuivi, comme je l'ai déjà rappelé au début, que pendant de nombreuses années la commission a dû insister auprès des gouvernements pour qu'ils appliquent effectivement les directives sur les normes de base.

C'est la raison pour laquelle la commission propose aujourd'hui au Conseil de ministres d'introduire, sous forme d'amendement à la directive, un article prévoyant un délai précis pour l'application de la directive et qu'elle invite l'exécutif à tenir compte de notre amendement, sur la base de l'article 119 du traité qui prévoit que tant que le Conseil n'a pas statué, la commission peut modifier sa proposition initiale, notamment dans le cas où l'assemblée a été consultée sur cette proposition.

Cette résolution, avec la modification de la directive, a été adoptée par la commission à l'unanimité moins deux abstentions. C'est pour cette raison notamment que je pense que le Parlement voudra adopter notre résolution, si ce n'est à l'unanimité, du moins à une très forte majorité qui, j'espère, ne sera pas la majorité actuellement présente.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Margulies.

M. Margulies, membre de la Commission d'Euratom. — (A) Monsieur le Président, j'ai eu l'honneur, lors du débat d'hier sur le rapport de M. Pêtre, de signaler les particularités auxquelles doit faire face la Commission d'Euratom dans le domaine de la protection sanitaire contre les radiations. Nous avons ici un cas de ce genre tout à fait concret.

Je me dois de constater que le rapporteur a traité avec une très grande compétence ce problème très complexe et qu'il a réussi — ce qui n'est pas toujours le cas — à exposer en termes clairs et compréhensibles à tous ce dont il s'agit. Nous lui en savons gré. Considéré sous l'optique de la Commission d'Euratom, je ne puis que souhaiter une audience aussi large que possible à ce rapport afin que le plus grand nombre possible de personnes sache de quoi il s'agit.

Margulies

La discussion se rattache directement au sujet débattu cet après-midi. D'un côté il y a la sécurité sociale, de l'autre, la question de savoir ce que coûte cette sécurité, autrement dit dans quelle mesure elle gêne les travailleurs ou entrave le travail. A cet égard, la proposition de résolution contient cette phrase très sensée et des plus significatives : « la Commission de la C.E.E.A. est tenue de fournir aux personnes occupées dans l'industrie nucléaire, et à la population, la protection la plus efficace contre les radiations ionisantes, tout en entravant le moins possible l'activité des travailleurs et des entreprises du secteur nucléaire ». L'essentiel de la tâche est exposé très clairement en quelques mots.

Dans l'établissement des normes de base, il apparaît que nous ne disposons dans ce domaine que d'une expérience relativement peu étendue. La modification des normes de base ne représente pas un affaiblissement des dispositions de sécurité, mais — comme vient de l'expliquer le rapporteur — une plus grande précision. En d'autres termes, cela revient à assurer la plus grande marge de sécurité là où existe le plus grand danger et à assouplir les dispositions dans les cas où des expériences antérieures ont montré que des mesures de sécurité moins rigides étaient suffisantes sans qu'il puisse en découler un danger.

Le rapporteur a constaté à juste titre que la période allant du début de la procédure jusqu'à aujourd'hui et couvrant donc quatre années et demie était un peu longue. Le point de départ de la procédure a été la proposition du gouvernement allemand de modifier quelques-unes des normes de base. Ces propositions différaient tellement des normes de base élaborées par la commission internationale pour la protection contre les radiations qu'une solution partielle en ce domaine aurait sans doute ouvert la voie à des difficultés. C'est ainsi que nous sommes arrivés à envisager une révision plus générale des normes de base.

Il nous fallait d'abord attendre les législations que les divers pays devaient promulguer sur la base des directives fixées par Euratom. Les lois qui ont donné force d'application aux normes de base initiales d'Euratom ont été édictées, en Allemagne en 1959, en Belgique et en Hollande à peu près à la même époque, en France en 1962 et 1963 et en Italie en 1962 et 1964. Ceci explique que des expériences pratiques n'étaient jusque-là pas disponibles.

Aussi ne me semble-t-il pas extraordinaire que la législation d'un secteur aussi complexe demande pour une fois davantage de temps. Je donne cela comme simple explication. Je n'ai aucune raison de contredire les affirmations du rapporteur. Elles sont, somme toute, justifiées : le délai est trop long. Mais nous pouvons en expliquer la cause.

La procédure est certes compliquée, cela ne fait aucun doute. Nous avons tout d'abord discuté de la révision des normes de base avec le Comité économique et social qui est tout à fait indiqué pour donner un avis compétent. Les conceptions du Comité économique et social différaient des nôtres. Il a fallu discuter nos conceptions dans les détails et cela aussi a demandé du temps, si bien que ce n'est qu'à la fin de 1964 que nous avons pu soumettre les présents projets au Conseil. Celui-ci a alors consulté le Parlement. Nous sommes très reconnaissants au rapporteur, à la commission de la protection sanitaire, enfin à cette assemblée de ce qu'ils adoptent la directive dans sa forme présente et aident ainsi à la réalisation de nos objectifs.

En ce qui concerne la question de l'entrée en vigueur, je ne puis, bien sûr, — surtout en l'absence de M. Dehousse — traiter de questions juridiques. Je trouve plus logique que, selon la suggestion du rapporteur, le Parlement exprime à l'égard du Conseil, dans les termes présentés par M. Santero, le désir de voir le Conseil non pas se hâter dans l'application des nouvelles directives, mais tout au moins de respecter un certain délai. Car notre intérêt à tous est que les dispositions de sécurité amendées trouvent l'application la plus rapide. Nous pourrions alors accroître notre expérience et peut-être proposer ultérieurement une autre révision qui, je l'espère avec le rapporteur, ne demandera pas aussi longtemps.

Je vous remercie, Monsieur le Président, de m'avoir donné la parole et j'adresse à la commission ainsi qu'au rapporteur les remerciements de l'exécutif.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Nous passons à l'examen de la proposition de résolution présentée par la commission.

Sur le préambule et les paragraphes 1 à 4, je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Je les mets aux voix.

Ces textes sont adoptés.

Nous arrivons au paragraphe 5 sur lequel je suis saisi d'un amendement n° 28/1 présenté par M. Santero et qui tend à modifier le texte comme suit :

« 5. Demande en conséquence que l'article suivant soit inclus à la suite de l'article 16 de la directive :

« Les États membres adopteront les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente

Président

directive dans le délai d'un an à compter de sa communication et en informeront immédiatement la Commission exécutive. »

M. Santero venant d'expliquer son amendement de façon magistrale, il me reste à demander s'il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement est adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution modifiée par l'amendement de M. Santero.

La proposition de résolution ainsi modifiée est adoptée.

En voici les termes :

Résolution

portant avis du Parlement européen sur une proposition de directive du Conseil concernant la révision des normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique conformément à l'article 31, alinéa 2, du traité (doc. 142/1964-1965),
- vu l'avis du Comité économique et social du 29 octobre 1963, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 184 du 16 novembre 1964,
- après examen de la proposition de directive portant révision des normes de base, élaborée par la Commission de la C.E.E.A (doc. EUR/C/5539/64),
- vu le rapport de sa commission de la protection sanitaire (doc. 28),

1. Rappelle qu'il est indispensable de mettre à jour les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes, compte tenu des plus récentes données scientifiques et de l'expérience acquise au cours des dernières années dans l'application pratique des normes de base ;

2. Souligne que la Commission de la C.E.E.A. est tenue de fournir aux personnes occupées dans l'industrie nucléaire, et à la population, la protection la plus efficace contre les radiations ionisantes, tout en entravant le moins possible l'activité des travailleurs et des entreprises du secteur nucléaire ;

3. Se félicite de ce que la Commission ait, par la présente proposition de directive, assumé ces obligations et en particulier qu'elle ait considérablement amélioré et complété les dispositions relatives aux irradiations exceptionnelles ;

4. Souligne toutefois que l'application pratique des directives ne peut être garantie que si ces dernières fixent les délais dans lesquels les États membres doivent mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives que réclame cette application ;

5. Demande, en conséquence, que l'article suivant soit inclus à la suite de l'article 16 de la directive :

Président

« Les États membres adopteront les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des présentes directives dans le délai d'un an à compter de leurs communications et en informeront immédiatement la commission exécutive. »

6. Approuve le texte de la proposition de directive tout en recommandant de donner suite au vœu exprimé au paragraphe précédent ;

7. Invite la Commission à tenir compte de ce vœu conformément à la procédure prévue à l'article 119, alinéa 2, du traité ;

8. Charge son président de transmettre le présent avis ainsi que le rapport de sa commission de la protection sanitaire (doc. 28) au Conseil et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Projet d'une directive du Conseil portant révision des normes de base relative à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment celles de ses articles 31 et 32,

vu les directives du Conseil fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes, arrêtées le 2 février 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 11 du 20 février 1959), ci-après dénommées les « directives »,

vu la directive du Conseil portant révision des annexes 1 et 3 des directives, arrêtée le 5 mars 1962 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 57 du 9 juillet 1962),

vu la demande présentée par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne le 23 mars 1960, visant à modifier et compléter les normes de base,

vu la proposition de la Commission qui a consulté le groupe de personnalités désignées par le Comité scientifique et technique parmi les experts scientifiques des États membres ;

vu l'avis du Comité économique et social ;

après consultation de l'Assemblée parlementaire européenne ;

considérant que les directives doivent être adaptées aux plus récentes données scientifiques ;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte de l'expérience acquise lors de l'application pratique des normes de base par les États membres ;

A ARRÊTÉ LES PRÉSENTES DIRECTIVES :

Article premier

Les directives sont modifiées comme suit.

Article 2

Les alinéas 7 et 8 du paragraphe 1 de l'article premier des directives sont remplacés par les six alinéas suivants :

« Irradiation » est toute exposition à une radiation ionisante ; on distingue l'irradiation externe dans laquelle la source de radiations est située à l'extérieur de l'organisme et l'irradiation interne due à l'introduction de substances radioactives.

« Irradiation totale » est la somme de l'irradiation externe et de l'irradiation interne.

« Irradiation globale » est l'irradiation de l'ensemble de l'organisme.

Président

« Irradiation partielle » est l'irradiation d'une partie de l'organisme.

« Irradiation exceptionnelle non concertée » est une irradiation externe et / ou interne, qui entraîne le dépassement des doses maximales admissibles pour les personnes professionnellement exposées ; qui a été préalablement étudiée et acceptée comme risque et qui ne peut être autorisée qu'en cas de nécessité absolue.

« Irradiation exceptionnelle non concertée » est une irradiation externe et / ou interne, qui entraîne le dépassement des doses maximales admissibles pour les personnes professionnellement exposées et qui présente un caractère fortuit.

Article 3

Le titre de l'article 7 des directives : « Irradiation totale de l'organisme » est modifié comme suit : « Irradiation globale de l'organisme ».

Article 4

L'article 7, paragraphe 1 des directives est modifié comme suit : les mots « et des cristallins », figurant à la dernière ligne du paragraphe sont supprimés.

Article 5

Les articles 8 et 9 des directives sont supprimés.

Article 6

L'article 10 des directives devient l'article 8 et est modifié comme suit :

« Article 8**Irradiation partielle**

« Dans le cas d'une irradiation partielle de l'organisme, au cours de laquelle les doses

reçues par l'ensemble des organes hématopoiétiques et les gonades, ne dépassant pas les limites fixées par la formule de base, la dose maximale admissible est fixée :

- a) Pour les irradiations externes intéressant les extrémités (mains, avant-bras, pieds et chevilles) à 15 rem par 13 semaines et à 60 rem par an.
- b) Pour les irradiations intéressant la peau dans son ensemble ou le tissu osseux dans son ensemble, à 8 rem par 13 semaines et à 30 rem par an.
- c) Pour les cristallins, à 4 rem par 13 semaines et à 15 rem par an.
- d) Pour les irradiations intéressant les autres organes pris isolément, à 4 rem par 14 semaines et à 15 rem par an. »

Article 7

L'article 11 des directives devient l'article 9.

Article 8

L'article 12 des directives devient l'article 10.

La première phrase dudit article est modifiée comme suit :

« Pour la population dans son ensemble, la dose maximale admissible génétiquement significative est de 5 rem per capita cumulée jusqu'à l'âge de 30 ans. »

Article 9

L'article 13 des directives devient l'article 11.

Article 10

L'article 14 des directives devient l'article 12 et est modifié comme suit :

Président

« Article 12

§ 1. Par « contaminations maximales admissibles » il faut comprendre des contaminations des personnes telles que les quantités de nucléides radioactifs présents dans l'air inhalé ou dans l'eau de boisson correspondent aux concentrations maximales admissibles se déduisant de l'annexe 3 des présentes directives.

§ 2. Les valeurs des concentrations maximales admissibles figurant à l'annexe 3 doivent être considérées comme des moyennes portant sur une période de 13 semaines consécutives.

L'introduction en une fois d'une quantité de radionuclides correspondant à celle qui serait introduite en 13 semaines consécutives sur la base des concentrations maximales admissibles se déduisant de l'annexe 3, ne peut être tolérée qu'exceptionnellement.

§ 3. Lors d'une contamination par mélange de nucléides radioactifs s'appliquent, selon les cas, les tableaux C, D ou E de l'annexe 3.

§ 4. Les chiffres repris à l'annexe 3 concernent l'irradiation continue, calculée à raison de 168 heures par semaine, des personnes professionnellement exposées. Ces valeurs sont multipliées par un facteur 3 pour une activité hebdomadaire de 40 à 48 heures.

§ 5. En dehors des zones contrôlées, les concentrations maximales admissibles qui déterminent les contaminations maximales admissibles sont fixées au dixième des valeurs indiquées dans les tableaux de l'annexe 3.»

Article 11

L'article 15 des directives est supprimé.

Article 12

Les dispositions des nouveaux articles 13, 14 et 15 sont les suivantes :

« Article 13

Irradiation totale

En cas d'irradiation totale, la somme de l'irradiation externe et de l'irradiation interne, effectuée de manière appropriée, doit respecter les doses maximales admissibles.»

« Article 14

Irradiations externes exceptionnelles

§ 1. « Irradiation externe exceptionnelle concertée globale » :

- a) La dose délivrée en une ou plusieurs fois au cours d'une irradiation externe exceptionnelle concertée globale ne peut dépasser 12 rem. Cette dose reçue est ajoutée à la dose cumulée jusqu'au moment de l'irradiation exceptionnelle.
- b) Si la dose cumulée ainsi obtenue est inférieure à la dose maximale admissible, calculée selon la formule de base de l'article 7, paragraphe 1, et si la dose trimestrielle est supérieure à 3 rem, les expositions ultérieures sont réduites à une dose maximale de 1,5 rem par trimestre, jusqu'au retour aux valeurs qui auraient résulté de l'application de l'article 7, paragraphe 3.
- c) Si la dose cumulée ainsi obtenue est supérieure à la dose maximale admissible, calculée selon la formule de base de l'article 7, paragraphe 1, les expositions ultérieures sont réduites à une dose maximale de 2,5 rem par an jusqu'à ce que la dose cumulée soit à nouveau conforme à la formule de base.
- d) Aucune femme, avant la fin de sa période de procréation, ne peut être soumise à une telle irradiation.

§ 2. « Irradiation externe exceptionnelle non concertée globale ».

- a) Dans la mesure où une dose délivrée au cours d'une irradiation externe exceptionnelle non concertée globale ne dépasse pas 25 rem, le paragraphe 1 litt. b) et c) du présent article est d'application.

Président

- b) Lorsque la dose dépasse 25 rem, l'article 25, paragraphe 3, est d'application.

« Article 15

Irradiations internes exceptionnelles

§ 3. « Irradiation externe exceptionnelle concertée partielle » :

- a) La dose délivrée en une ou plusieurs fois au cours d'une irradiation externe exceptionnelle concertée partielle ne peut dépasser :

— pour les extrémités (mains, avant-bras, pieds et chevilles) : 60 rem ;

— pour la peau dans son ensemble : 30 rem ;

— pour les cristallins : 15 rem.

Les doses reçues sont ajoutées aux doses cumulées dans l'année en cours.

- b) Pour les irradiations ultérieures des extrémités, de la peau dans son ensemble et des cristallins, les doses maximales admissibles à prendre en considération doivent être au plus égales à la moitié des valeurs fixées à l'article 8 et ce, pendant le temps qui serait nécessaire pour atteindre par une exposition continue dans de telles conditions la dose reçue à la suite de l'exposition concertée.

§ 4. « Irradiation externe exceptionnelle non concertée partielle » :

- a) Dans la mesure où une dose délivrée au cours d'une irradiation externe exceptionnelle non concertée partielle ne dépasse pas :

— 120 rem pour les extrémités,

— 60 rem pour la peau dans son ensemble,

— 30 rem pour les cristallins,

le paragraphe 3, litt. b) du présent article est d'application.

- b) Lorsque la dose dépasse les valeurs indiquées au litt. a) du présent paragraphe, l'article 25, paragraphe 3 est d'application.

§ 1. Irradiation interne exceptionnelle concertée :

- a) La quantité des nuclides radioactifs introduits dans l'organisme en une ou plusieurs fois au cours d'une irradiation interne exceptionnelle concertée, ne peut dépasser la quantité qui résulterait de l'exposition, pendant une année, aux concentrations maximales admissibles, selon l'annexe 3, pour les personnes professionnellement exposées ⁽¹⁾.

- b) Toute irradiation interne exceptionnelle concertée doit être consignée dans les archives du contrôle physique (article 22, paragraphe 2) et dans le dossier médical du travailleur (article 26) où seront également portées la valeur estimée de la dose absorbée et celle de la quantité incorporée résultant de ladite irradiation.

- c) Pour les irradiations internes ultérieures, les concentrations maximales admissibles à prendre en considération doivent être au plus égales à la moitié des valeurs déduites de l'annexe 3 et ce, pendant le temps qui serait nécessaire pour accumuler, par une exposition continue dans les mêmes conditions, la quantité de nuclides radioactifs introduits dans l'organisme à la suite de l'irradiation interne exceptionnelle concertée.

- d) Aucune femme, avant la fin de sa période de procréation, ne peut être soumise à une telle irradiation.

§ 2. « Irradiation interne exceptionnelle non concertée » :

- a) Lorsque la quantité de nuclides radioactifs introduits dans l'organisme, au cours d'une

⁽¹⁾ Cette quantité X (en Curie) peut être déduite des concentrations maximales admissibles dans l'air pour les personnes professionnellement exposées à raison de 40/48 heures/semaine par la formule suivante :

$$X = 2500 Q/\text{Curie}$$

Q étant trois fois la valeur qui figure aux tableaux de l'annexe 3. Le coefficient 2500 est obtenu en se basant sur une inhalation de 10 m³ d'air par jour à raison de 5 jours par semaine et de 50 semaines par an.

Président

irradiation interne exceptionnelle non concertée, est inférieure au double de la quantité fixée au paragraphe 1 litt. a) du présent article, les dispositions applicables sont celles du litt. c) du même paragraphe.

- b) Lorsque la contamination dépasse la limite fixée au litt. a) du paragraphe 1 du présent article, l'article 25, paragraphe 3 est d'application. »

Article 13

L'article 16 des directives est modifié comme suit :

« Article 16

Les valeurs des expositions et contaminations maximales admissibles relatives à des conditions autres que celles de l'irradiation des personnes professionnellement exposées, se déduisent des doses maximales admissibles telles qu'elles sont fixées au titre III. »

Article 14

Le paragraphe 3 de l'article 25 des directives est modifié comme suit :

« § 3. Une surveillance exceptionnelle :

a) Cette surveillance intervient en cas d'irradiations exceptionnelles.

b) Les examens habituels sont complétés par tous les examens, mesures de décontamination et thérapeutiques d'urgence que le médecin juge nécessaires.

c) Le médecin statue sur le maintien du travailleur à son poste, sur son éloignement, sur son isolement et sur son traitement médical d'urgence. »

Article 15

A la note c) du tableau A de l'annexe 3 des directives les mots « ... des paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 14 ... » sont remplacés par les mots « ... du paragraphe 3 de l'article 12 ... ».

Article 16

Les présentes directives s'adressent à tous les États membres.

Article 16 bis

Les États membres adopteront les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des présentes directives dans le délai d'un an à compter de leurs communications et en informeront immédiatement la commission exécutive.

11. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président. — Prochaine séance, demain vendredi 14 mai, à 10 h, avec l'ordre du jour suivant :

— Rapport de M. Drouot L'Hermine relatif à l'aviation civile ;

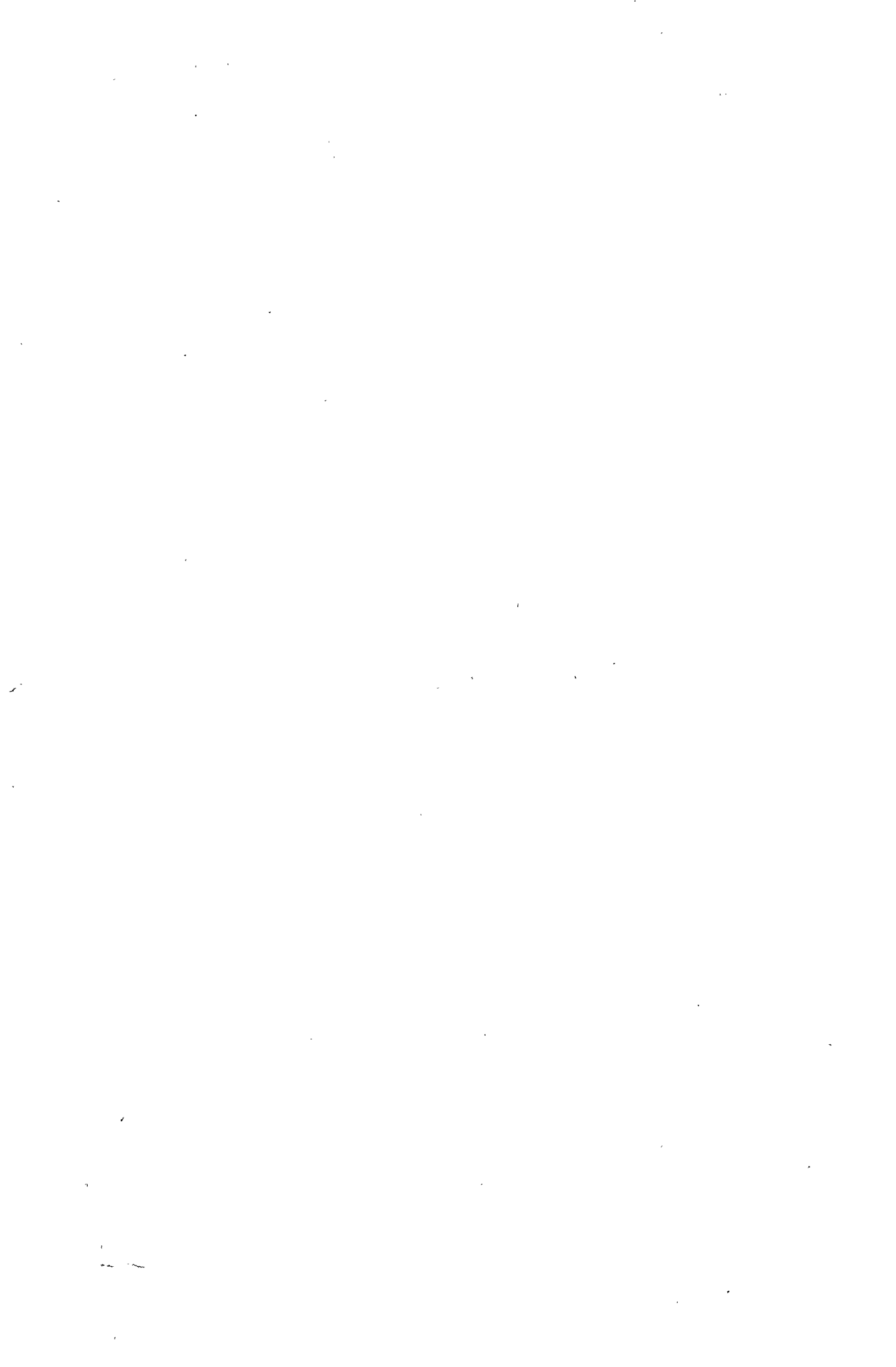
— Proposition de résolution tendant à la création

d'une commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie ;

— Rapport de M. Alric sur une directive concernant la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour les secteurs des affaires immobilières et des services fournis aux entreprises.

La séance est levée.

(La séance est levée à 19 h 10)



SÉANCE DU VENDREDI 14 MAI 1965

Sommaire

	<i>M. Alric, rapporteur</i>	226
	<i>M. Schaus, membre de la Commission de la C.E.E.</i>	227
	<i>Adoption de la proposition de résolution</i>	227
	<i>Texte de la résolution adoptée</i>	227
1. <i>Adoption du procès-verbal</i>		213
2. <i>Nomination dans les commissions</i>		213
3. <i>Intégration de l'aviation civile dans la Communauté. — Discussion d'un rapport de M. Drouot L'Hermine, fait au nom de la commission des transports :</i>		
	<i>M. Drouot L'Hermine, rapporteur</i>	214
	<i>MM. Müller-Hermann, Brunhes, Kapteyn, Drouot L'Hermine, Schaus, membre de la Commission de la C.E.E., Müller-Hermann, Santero</i>	215
	<i>Examen de la proposition de résolution. Amendement de M. Brunhes : MM. le Président, Poher</i>	222
	<i>Adoption de l'amendement modifié</i> ...	222
	<i>Adoption de la proposition de résolution modifiée</i>	222
	<i>Texte de la résolution adoptée</i>	223
4. <i>Création d'une commission parlementaire mixte C.E.E. — Turquie. — Discussion d'une proposition de résolution avec demande de discussion d'urgence :</i>		
	<i>Adoption de la procédure d'urgence</i> ..	223
	<i>Sur la proposition de résolution : MM. Brunhes, De Block, le Président</i>	223
	<i>Adoption de la proposition de résolution</i>	225
	<i>Texte de la résolution adoptée</i>	225
5. <i>Dénomination d'une commission :</i>		
	<i>M. le Président. — Adoption</i>	226
6. <i>Liberté d'établissement : affaires immobilières et services fournis aux entreprises. — Discussion d'un rapport fait par M. Alric, au nom du marché intérieur :</i>		
	<i>M. Alric, rapporteur</i>	226
	<i>M. Schaus, membre de la Commission de la C.E.E.</i>	227
	<i>Adoption de la proposition de résolution</i>	227
	<i>Texte de la résolution adoptée</i>	227
	<i>7. Calendrier des prochains travaux</i>	232
	<i>8. Adoption du procès-verbal de la présente séance</i>	232
	<i>9. Interruption de la session</i>	232

PRÉSIDENCE DE M. DUVIEUSART

(La séance est ouverte à 10 h.)

M. le Président. — La séance est ouverte.

1. Adoption du procès-verbal.

M. le Président. — Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2. Nomination dans les commissions.

M. le Président. — J'ai reçu une demande du groupe démocrate-chrétien tendant à nommer :

M. Marenghi membre de la commission de la recherche et de la culture en remplacement de M. Moro.

M. Moro membre de la commission du marché intérieur en remplaçant de M. Marenghi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces nominations sont ratifiées.

Président

3. *Intégration de l'aviation civile dans la Communauté*

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Drouot L'Hermine, fait au nom de la commission des transports, sur les problèmes relatifs à l'intégration de l'aviation civile dans la Communauté (doc. 24).

La parole est à M. Drouot L'Hermine.

M. Drouot L'Hermine, rapporteur. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je ne reprendrai pas devant vous toutes les idées émises dans le rapport qui vous a été distribué. Je me bornerai à vous rappeler les raisons pour lesquelles votre commission des transports a pris l'initiative de présenter un second rapport sur la mise en commun des moyens de l'aviation civile commerciale.

Certes, la commission des transports s'est saisie ainsi d'un problème qui n'a pas fait l'objet de propositions de la Commission de la C.E.E., et il eût peut-être été préférable pour elle d'attendre que celle-ci en formule.

Mais votre commission des transports, par le biais de la résolution qui, j'espère, sera votée tout à l'heure, a cru devoir rappeler à la Commission de la C.E.E. que le problème était urgent, non seulement parce qu'il fait partie de l'ensemble des moyens à mettre en œuvre pour réaliser un véritable Marché commun, mais aussi, comme je le dis dans mon rapport, parce qu'un danger grave apparaît pour notre Communauté, avec la constitution, à l'échelon des six pays qui la constituent, d'une entente entre les compagnies aériennes para-nationales en vue de constituer un pool de leurs moyens et de leur clientèle, et cela en dehors des instances créées par le traité de Rome.

Notre Parlement a déjà abordé ce sujet, il y a quatre ans, avec le rapport de notre regretté collègue le général Corniglion-Molinier qui avait fait un large tour d'horizon des problèmes techniques, économiques, politiques qui militaient en faveur d'une organisation commune de l'aviation commerciale civile. Dans ce rapport de décembre 1961, notre Parlement affirmait que ce problème se posait et qu'il était de la compétence de la Commission économique européenne.

Étant donné l'importance de la résolution votée il y a quatre ans, et que je rappelle dans mon rapport, je crois utile que nous en reprenions les termes. Je les rappelle :

« Soulignant l'impérieuse et urgente nécessité d'une coopération à l'échelle de la Communauté en matière de transports aériens ;

.....

« Considère que la définition d'une politique commune des transports aériens dans le cadre de la C.E.E. doit être un des objectifs essentiels de la Communauté ;

.....

« Invite la Commission de la C.E.E. à poursuivre l'étude des problèmes que pose la coopération en matière de transports aériens dans la C.E.E. en faisant siennes les idées émises dans le rapport de 1961 de M. Corniglion-Molinier ;

« Demande au Conseil de la C.E.E. d'inscrire ce problème à l'ordre du jour d'une de ses prochaines réunions en vue de permettre que soient rapidement prises les dispositions appropriées prévues à l'article 84, paragraphe 2 du traité... »

Le Parlement a insisté à nouveau en janvier 1963, c'est-à-dire un an et demi après, sur l'importance du problème, dans un rapport sur le programme d'action en matière de politique commune des transports, présenté par M. Brunhes, et où il est dit :

« Quant à l'unification aérienne et maritime, votre commission insiste sur le fait qu'il est indispensable d'arrêter au plus vite les dispositions appropriées prévues à l'article 84, paragraphe 2, sur la base notamment d'études juridiques, économiques et techniques, à effectuer par l'exécutif dans les meilleurs délais. »

En dépit de toutes ces exhortations, nous n'avons pas eu connaissance jusqu'à ce jour d'aucun mémoire d'étude ou de proposition.

La Commission de la C.E.E. ne répondant pas aux appels pressants que le Parlement lui a lancés depuis quatre ans, nous lui disons aujourd'hui à nouveau qu'il est urgent de se mettre au travail et lui demandons de nous faire savoir où en sont ses études et les propositions qu'elle doit soumettre au Conseil des ministres.

Il est à noter néanmoins que voici peu de temps, la Commission de la C.E.E. a fait une démarche et formulé des propositions concrètes sous la forme d'une déclaration présentée au Conseil des ministres des transports du 20 octobre 1964, déclaration que le Parlement approuve entièrement et qui réaffirme dans les termes suivants la compétence de la Communauté en matière de transports aériens :

« La Commission veillant à l'application du traité de la C.E.E., estime nécessaire de saisir le Conseil de la question afin qu'il prenne avec elle une position commune. »

C'est tout ce que nous avons reçu de la Commission exécutive depuis 1961 au sujet de la navigation aérienne. Nous devons le regretter d'autant plus que,

Drouot L'Hermine

comme je l'ai laissé entendre au début de mon exposé, un grand danger menace l'esprit et la lettre du traité de Rome par la création en marge de nos Communautés et en dehors des clauses du traité, d'une nouvelle Communauté que je serais tenté de dire illégale et que l'on connaît sous le nom d'*Air-Union*.

Il s'agit d'un pool commercial et technique qui tente de réunir depuis bientôt dix ans, tout d'abord les 5 compagnies et maintenant les 6 compagnies para-nationales, sinon nationales, des 6 pays de la Communauté.

Nous nous trouvons donc devant la situation suivante, à savoir que les gouvernements chargés d'exécuter le traité de Rome discutent, dans les instances d'*Air-Union*, d'un accord, qu'ils vont peut-être bientôt ratifier, entre les 6 compagnies aériennes de leurs pays, en dehors du traité et de l'esprit communautaire qui l'anime.

Devant cet état de choses, la Commission de la C.E.E. a pris conscience qu'*Air-Union* était sur le point de parvenir à un accord définitif sur le projet Van der Vosh, c'est-à-dire sur le septième ou le huitième projet élaboré, certaines compagnies ayant consenti des concessions très importantes depuis 1958.

En tant que rapporteur de la commission des transports et non pas en mon nom personnel, j'estime — et je pense que le Parlement sera de cet avis — que nous n'avons pas le droit, sans élever une violente protestation, de nous laisser placer devant le fait accompli.

Or, c'est ce qui risque d'arriver si le Conseil de ministres, suivant en cela les propositions que doit lui faire la Commission de la Communauté économique, ne réagit pas immédiatement. Je sais bien que M. Schaus, ici présent, a déclaré à la commission des transports qu'il appartenait au Conseil de ministres de dire si l'article 84, paragraphe 2, s'appliquait ou non aux obligations aériennes et qu'en conséquence ce n'était pas à la commission à prendre l'initiative.

Nous ne sommes pas du tout de cet avis parce que le traité de Rome est formel. L'article 155 prévoit dans son troisième alinéa que la Commission de la C.E.E. et non pas le Conseil formule des recommandations ou des avis sur les matières qui font l'objet du présent traité si celui-ci le prévoit expressément ou si elle l'estime nécessaire.

Je ne sais pas si M. Schaus estime nécessaire que sa direction des transports se saisisse de ce problème. Pour sa part, la commission des transports du Parlement européen est persuadée qu'il est nécessaire et très urgent — nous perdons notre temps depuis quatre ans — que la Commission de la C.E.E. saisisse le Conseil de ce problème et non pas simple-

ment par le fait d'une simple déclaration comme à la fin de 1964.

J'insiste auprès de M. Schaus pour qu'il nous dise si vraiment il entend prendre à son compte le troisième alinéa de l'article 155 du traité qui lui donne les pouvoirs de saisir le Conseil de ministres et d'y faire des propositions lorsque c'est nécessaire.

Je ne veux pas prolonger plus longtemps le débat. Mon rapport est assez clair et assez explicite pour que je ne revienne pas sur différents points. L'essentiel est de savoir si vraiment le traité de Rome pourrait être tourné par suite d'une inertie de l'exécutif, ou si demain le pool des compagnies aériennes civiles de nos six pays sera créé par ces gouvernements qui sont chargés de l'application du traité de Rome et par la Commission exécutive de la C.E.E.

Il faut dès à présent que la Commission de la C.E.E. prenne ses responsabilités devant ce Parlement. Selon la position qu'elle va prendre dans les jours qui viennent, par rapport au Conseil de ministres, nous verrons si nous devons assister impuissants à cette façon désinvolte de tourner le traité signé à Rome, qui crée le Marché commun et nos institutions communautaires ; ou si, au contraire, comme cela s'est déjà produit dans d'autres domaines, la C.E.E. va imposer sa loi à ceux qui ne sont pas tellement disposés à la subir.

Une proposition de résolution fait suite à mon rapport. Devant la gravité de la menace qui pèse sur l'esprit, la forme et la lettre du traité de Rome, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir la voter en espérant, comme je viens de le dire, que dans les jours suivants la Commission exécutive prendra une initiative hardie pour empêcher ce détournement d'une autorité, qui est la propriété exclusive du Conseil de ministres et de la Commission exécutive.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Müller-Hermann.

M. Müller-Hermann. — (A) Monsieur le Président, permettez-moi, tout d'abord, de remercier le rapporteur au nom de mes amis politiques. Tous nos collègues peuvent lire et étudier ce rapport avec profit. Il faut que nous attirions l'attention de cette Haute Assemblée sur les problèmes d'actualité de la politique des transports aériens. Il est nécessaire que la C.E.E. adopte une attitude commune à l'égard de cette politique. Il est bon également que la proposition de résolution invite l'exécutif à s'intéresser à ces questions. Il est vrai qu'elle le fait déjà. Il serait peut-être plus utile — et il faudrait peut-être également compléter la proposition de résolution en ce sens — de demander au Conseil de ministres de se consacrer à ces problèmes. Car la situation juri-

Müller-Hermann

dique nous montrera que sur ce point c'est le Conseil de ministres qui décide en dernier ressort.

Au nom de mes amis politiques, je voudrais souligner notamment ce que le rapporteur déclare d'emblée : les buts d'une politique commune des transports aériens doivent être « une meilleure rentabilité dans la gestion des compagnies et une organisation plus rationnelle du transport aérien ». L'intégration de la politique des transports aériens, la fusion des six compagnies nationales en une Communauté, en un pool, une *Air-Union*, n'est pas une fin en soi et ne doit pas l'être, mais doit servir précisément à une meilleure gestion.

J'ajouterai quelques remarques personnelles. Le rapporteur a été quelque peu trop dur à l'égard des compagnies de navigation aérienne. Il écrit notamment :

« La flotte aérienne est, au même titre que la marine marchande, un de ces bastions de la souveraineté des États que ceux-ci semblent vouloir défendre jusqu'au bout — et ceci quelles que soient les conditions de rentabilité des compagnies et ce qu'il en coûte pour chacun des pays. »

Il est vrai que ce reproche s'adresse moins aux compagnies qu'aux gouvernements.

En revanche, il est dit page 1 :

« Par conséquent, votre rapporteur estime qu'il est tout à fait anormal que des compagnies continuent à s'entendre entre elles, au mieux de leurs propres intérêts, en dehors de tout contrôle de la Communauté et sans tenir compte de la nécessaire coordination avec les autres modes de transport. »

On pourrait trouver ici une certaine contradiction, qui n'est sûrement pas intentionnelle. J'aimerais souligner toutefois que quelques-unes des six compagnies — deux tout au moins — sont devenues, depuis plusieurs années, des entreprises tout à fait rentables et qu'elles sont même excédentaires.

Par ailleurs, le fait que les compagnies mènent des négociations laborieuses afin de parvenir à une intégration et que, depuis quelques années, les gouvernements eux-mêmes participent intensément à ces pourparlers, montre qu'il est peut-être exagéré de leur reprocher de vouloir sauvegarder quoi qu'il en coûte la souveraineté des États. Nous pouvons certainement présumer que tant les compagnies de navigation aérienne que les gouvernements nationaux ont la volonté d'aboutir à un arrangement raisonnable.

Il existe toutefois trois points sur lesquels on n'est pas encore parvenu à se mettre d'accord. Nous sommes ici, de toute évidence, en présence d'opinions très divergentes. Il s'agit en premier lieu du problème du contrôle par l'État, c'est-à-dire de

l'influence politique des gouvernements sur la gestion des entreprises. En second lieu, de la répartition des quotas entre les différentes compagnies à l'intérieur d'*Air-Union*. Le troisième point du désaccord concerne les questions de matériel. Je ne fais que les énumérer, sans prendre position dans le détail.

Le plus important est sans doute la situation juridique. L'article 84, paragraphe 2, du traité C.E.E. dit très clairement que le traité n'est applicable à la navigation maritime et aérienne que si le Conseil de ministres a pris préalablement une décision unanime à ce sujet. L'article en question ne fait nullement allusion à la Commission et il ne fixe aucun délai.

C'est pourquoi j'en reviens à ce que j'ai dit au début : si nous voulons aboutir à un résultat, nous devons adresser notre appel au Conseil de ministres. Mais celui-ci représente aussi les six gouvernements qui se trouvent déjà engagés dans des négociations. Il faut donc s'attendre à ce que, pour le moment, le Conseil ne prenne que très difficilement cette décision unanime. Pour nous, la question décisive se pose ainsi : quelle est pour nous la façon la plus sûre et la plus rapide de faire aboutir les négociations ? A ce propos, il n'est pas très juste de faire remarquer qu'il serait utile de relancer les négociations ; elles sont engagées, mais il semble que pour le moment elles marquent le pas. Nous savons — et M. Schaus l'a confirmé également devant la commission des transports — que la Commission de la C.E.E. est informée par les gouvernements de la marche des négociations. Il est douteux que ce soit suffisant.

Je voudrais vous faire part encore d'une chose qui me préoccupe. Selon les projets de convention relatifs à *Air-Union*, conçus par les gouvernements nationaux, il est prévu qu'un Comité spécial de ministres réglementera la surveillance et l'utilisation des droits de trafic, les problèmes concernant l'octroi des subventions, les tarifs, les accords sur les règles de concurrence, etc., et assurera l'influence politique. En d'autres termes, notre Communauté aurait, à côté du Conseil de ministres prévu par le traité de la C.E.E., un nouveau Conseil qui s'occuperait spécialement des problèmes posés par la navigation aérienne. Il me semble que c'est là un aspect peu réjouissant de cette affaire, indépendamment de la question de savoir s'il est opportun de faire intervenir maintenant la Commission de la C.E.E. dans les négociations en cours, afin de les faire aboutir.

Au cas où une convention serait conclue, il faudrait coordonner au plus tôt ce résultat avec le traité de la C.E.E. et surtout avec les organes qui dépendent de ce traité. Car, pour de multiples raisons, nous ne pouvons pas accepter la coexistence d'organisations et d'institutions différentes.

Il me semble donc que pour le moment le mieux serait de laisser aux gouvernements le soin de mener

Müller-Hermann

les négociations — de toute façon nous ne pouvons faire que des recommandations —, mais de leur demander de les conclure si possible en tout état de cause au niveau le plus susceptible de permettre aux pourparlers de se dérouler rapidement et sans difficultés. Les Parlements nationaux devraient ensuite ratifier l'accord conclu. Il faudrait s'assurer que les organes déjà prévus et institués par le traité de la C.E.E. s'identifient à ceux que la Convention relative à Air-Union rendra nécessaires pour la mise en œuvre de la politique commune de navigation aérienne.

Peut-être ne pourrions-nous pas éviter de compléter les articles 235 et 236 du traité C.E.E., parce qu'il se pourrait que le Conseil de ministres — autrement dit l'organe actuellement prévu en qualité de Comité des ministres par la Convention — soit chargé de compétences dépassant les dispositions du traité de la C.E.E.

Permettez-moi d'attirer votre attention sur un dernier point. Dans toutes ces considérations, nous ne devons pas perdre de vue que la navigation aérienne ne se limite pas à la C.E.E., ni à l'Europe, mais qu'elle donne lieu à une concurrence mondiale. Les compagnies aériennes de 90 États se sont réunies dans le cadre de l'I.A.T.A. Cet organisme a développé des règles de concurrence propres qui, sur certains points, pourraient se heurter à celles du traité de la C.E.E. C'est pourquoi nous devons veiller dès le début à ce que nos propres compagnies, même réunies en une Air-Union et soumises au traité de la C.E.E., conservent la souplesse dont elles ont besoin pour s'affirmer dans la concurrence mondiale. Le cas échéant, il nous faudra modifier dans ce sens les règles de concurrence applicables à Air-Union.

En conclusion, j'aimerais souligner une fois de plus qu'en accord avec mes amis politiques, j'estime qu'il est juste que les institutions de la C.E.E. participent dans la mesure du possible aux négociations en cours. Notre désir à tous est que soient obtenus très bientôt des résultats concrets.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Brunhes.

M. Brunhes. — Monsieur le Président, je m'en tiendrai uniquement à la proposition de résolution qui figure dans le rapport de M. Drouot L'Hermine, fait au nom de la commission des transports.

C'est volontairement, d'accord avec toute la commission, que notre rapporteur en a éliminé tout ce qui concerne *Air-Union*, car il s'agit là d'un autre problème et M. Müller-Hermann a très bien fait de l'évoquer.

Notre commission a été frappée de constater que dans les négociations que l'on a appelées *Air-Union*

— c'est-à-dire les négociations entre les gouvernements et les grandes compagnies nationales à l'exclusion d'ailleurs des autres — on ne s'est pas contenté d'élaborer des accords entre compagnies et États sur le plan commercial, mais on a touché à tous les problèmes qui sont de la compétence absolue de la Communauté économique européenne et de ses institutions, en particulier la main-d'œuvre, la liberté de transport, etc.

Par conséquent, ce que nous envisageons dans cette résolution, ce n'est pas le problème d'*Air-Union*, c'est un problème précis : demander l'application de l'article 84, paragraphe 2, du traité de Rome, et prier le Conseil de prendre une décision en la matière.

Dans ces conditions, en approuvant la proposition de résolution qui vous est soumise, il ne serait pas mauvais qu'avec l'accord du rapporteur, notre assemblée y ajoute le paragraphe que M. Drouot L'Hermine a lu tout à l'heure, de la proposition de résolution adoptée le 20 décembre 1961, à savoir :

« Demande au Conseil de la C.E.E. d'inscrire ce problème à l'ordre du jour d'une de ses prochaines réunions en vue de permettre que soient rapidement prises les dispositions appropriées prévues à l'article 84, paragraphe 2. »

J'ai l'impression qu'il suffirait d'ajouter ce texte à la proposition de résolution pour lui donner un peu plus d'efficacité.

Je crois en effet que si nous pouvons faire parfois des reproches à la Commission économique européenne de ne pas agir avec toute la célérité qu'un Parlement politique a le droit de souhaiter, il n'en est pas moins vrai que cette Commission ne peut pas elle-même décider : c'est le Conseil qui est responsable, et c'est le Conseil seul, d'après l'article 84, paragraphe 2, qui peut décider que la navigation aérienne entre dans le cadre des problèmes à traiter par les institutions européennes.

Je demande donc, Monsieur le Président, que notre Parlement approuve la proposition de résolution qui lui est soumise en la complétant par un amendement qui reprend une partie du texte adopté le 20 décembre 1961. Il ne s'agit donc pas d'une novation, mais simplement de la reprise d'un texte, effectif et efficace, qui demande au Conseil de la C.E.E. d'inscrire ce problème à l'ordre du jour d'une de ses prochaines réunions.

M. le Président. — La parole est à M. Kapteyn.

M. Kapteyn. — (N) Monsieur le Président, j'avais l'intention de poser une question à M. Müller-Hermann qui a déclaré avec insistance qu'il estimait opportun que nous nous adressions également au

Kapteyn

Conseil de ministres. Je voulais lui demander s'il avait l'intention de présenter un amendement dans ce sens.

Or, il semblerait que mon vœu a déjà été exaucé puisque M. Brunhes, qui vient de prendre la parole, nous a présenté cet amendement, auquel, pour ma part, je me rallie très volontiers.

M. le Président. — La parole est à M. Drouot L'Hermine.

M. Drouot L'Hermine, rapporteur. — Monsieur le Président, je reconnais volontiers que la suggestion de M. Müller-Hermann que vient de reprendre M. Brunhes donne encore plus de force à notre proposition de résolution et j'accepte que, par voie d'amendement, on y ajoute la phrase suivante:

« Demande au Conseil de la C.E.E. d'inscrire ce problème à l'ordre du jour d'une de ses prochaines réunions en vue de permettre que soient rapidement prises les dispositions appropriées prévues à l'article 84, paragraphe 2. »

Notre collègue M. Müller-Hermann a traité des problèmes de rentabilité et autres qui peuvent résulter du projet de fusion. Je lui dis que ce rapport a volontairement renoncé à tout problème technique ou économique. La mission qui m'avait été confiée par la commission des transports de notre Parlement était d'abord d'établir un rapport afin que le Conseil de ministres prenne position sur une politique commune dans le domaine des transports aériens; ensuite, selon la réponse qui serait faite à notre premier rapport, d'en rédiger un second qui, celui-là, reprendrait de manière beaucoup plus étoffée le rapport de M. Corniglion-Molinier, et où les problèmes techniques pourraient être mis en valeur dans la mesure où, hommes politiques dans ce Parlement, nous pouvons traiter intelligemment des véritables problèmes techniques.

Voilà pourquoi, Monsieur Müller-Hermann, je n'ai pas parlé de rentabilité. Si des compagnies aériennes en 1964 ont réussi à boucler leur budget, elles ne le boucleront peut-être pas en 1965 ou en 1966. Nous connaissons tellement de difficultés dans ce domaine, avec les nouveaux achats d'appareils, l'amortissement des anciens, les rechanges et autres, qu'il est préférable de ne pas parler de rentabilité des compagnies aériennes. La concurrence est telle que, lorsqu'il faudra acheter un avion supersonique, demain ou dans deux ou trois ans, tous les bénéfices des années précédentes y passeront.

Soyons donc très prudents en ce qui concerne l'équilibre des budgets des compagnies aériennes. Si nous n'en traitons pas dans ce rapport, je ne voudrais pas que l'on pense que nous sommes indifférents à cette question. Comme je l'ai dit il y a un instant, elle fera l'objet d'un second rapport.

M. le Président. — La parole est à M. Schaus.

M. Schaus, membre de la Commission de la C.E.E. — Monsieur le Président, Messieurs, la Commission de la C.E.E. se réjouit de ce débat qui, je crois, vient à une heure opportune. Et, malgré des paroles parfois un peu critiques de M. le rapporteur à l'égard de la Commission de la C.E.E., je le félicite de son excellent travail et de l'initiative que la commission des transports de votre Parlement a prise en cette matière.

Il est certain que nous discutons le cadre général de la place de l'aviation civile dans la C.E.E. Pour des raisons d'opportunité, tout ce qui touche directement *Air-Union* a été éliminé tant du rapport que du débat.

Cependant, ne nous leurrions pas, les choses sont intimement liées et ce n'est pas seulement sur le plan théorique que nous abordons aujourd'hui le problème. Nous sommes en présence d'une réalité bien concrète: les tractations en vue de constituer *Air-Union*. Ce sont ces négociations-là qui donnent également à notre débat d'aujourd'hui toute sa valeur politique. Ce n'est pas un débat technique que nous voulons, mais un débat politique. Nous voulons savoir si tout ce qui concerne l'aviation civile, la politique des transports aériens, doit être traité dans le cadre de la C.E.E. ou en dehors. Voilà toute la question.

Pour éviter tout malentendu qui pourrait se glisser dans certains esprits en écoutant l'un ou l'autre orateur, il doit être bien précisé qu'il ne s'agit pas ici seulement d'une compétence de la Commission de la C.E.E., mais d'une affaire qui intéresse la Communauté et toutes ses institutions, le Conseil de ministres et votre Parlement. Si ces négociations se poursuivent en dehors du cadre communautaire, ni notre Commission ni votre Parlement n'auront un mot à dire et ne sauront exactement ce qui se jouera. C'est cela qu'il faut bien souligner.

Je tiens à dire que je me réjouis de l'intérêt que suscite cette question au sein de votre Parlement. Je constate qu'en dépit du moment où ce débat vient en discussion, les parlementaires sont nombreux à le suivre.

Les aspects juridiques de la question sont connus. Ils touchent à l'interprétation de l'article 84, paragraphe 2, du traité de Rome, dont la rédaction est ambiguë. Sans doute M. le professeur Dehousse sera-t-il d'accord avec moi pour admettre qu'il est difficile, en matière de traités internationaux, de recourir aux travaux préparatoires pour donner une interprétation aux textes, ainsi qu'il en va pour les lois nationales. Toutes les discussions en cours de négociation — auxquelles j'ai eu le privilège d'assister — ne peuvent être utilisées pour éclairer la question de l'applicabilité des règles générales du traité

Schaus

à la navigation aérienne civile. C'est au texte du traité lui-même que nous devons nous reporter.

D'après l'opinion de la Commission, tel que l'article est rédigé, le traité s'applique d'ores et déjà à la navigation aérienne et maritime, mais les règles spécifiques du titre IV sont exclues et doivent faire l'objet d'une décision du Conseil.

Comme on l'a déjà dit au cours de la discussion, l'article 84, paragraphe 2, ne prévoit pas de propositions de la Commission ni de délai pendant lequel des décisions devraient être prises. Je suis entièrement d'accord avec M. le rapporteur pour estimer que ceci ne peut empêcher la Commission de formuler des propositions, si elle est en mesure de le faire et si elle estime le moment politiquement opportun.

Déjà en 1960 — M. le rapporteur l'a rappelé — dans notre mémorandum du 12 novembre concernant l'application aux transports, et plus particulièrement à la navigation aérienne et maritime, des règles de concurrence énoncées dans le traité de la C.E.E., nous avons soutenu ce point de vue que nous avons repris dans notre mémorandum du 10 avril 1961 sur l'orientation à donner à la politique commune des transports. Tous ces documents ont été discutés, commentés et, dans les grandes lignes, approuvés par votre Parlement.

Je reviendrai dans quelques instants sur les travaux que nous avons faits dans l'intervalle. Je voudrais souligner que nous ne nous sommes pas contentés d'exposer dans ces deux mémorandums notre thèse juridique, institutionnelle et politique. Nous avons, le 20 octobre dernier, fait une déclaration au Conseil de ministres, dans les termes suivants :

« Il est temps maintenant que ces négociations sur la navigation civile aérienne dans la Communauté se placent dans le cadre de cette Communauté. »

M. le rapporteur l'a d'ailleurs rappelé.

Nous ne nous sommes pas contentés de faire des déclarations de principe devant le Conseil. Il s'est présenté tout récemment un cas sur lequel nous venons d'entamer la procédure judiciaire prévue à l'article 169 du traité, contre un gouvernement qui, à notre avis, ne l'applique pas correctement.

Il s'agit d'un gouvernement qui refuse la libre circulation des travailleurs en matière de navigation aérienne, prétextant que ce règlement sur la libre circulation ne s'applique pas à la navigation aérienne, étant donné la teneur de l'article 84-2.

Nous avons adressé, aux termes de l'article 169, l'avis motivé. Nous attendons de savoir si le gouvernement s'y conformera ou si la Cour de Justice devra statuer. Nous avons donc pris la responsabilité de transporter sur le plan judiciaire les conséquences de notre position de principe. Voilà en ce qui concerne l'aspect juridique.

On a demandé à la Commission ce qu'elle avait fait dans l'intervalle en matière de navigation civile aérienne. Beaucoup de problèmes se posent dans le cadre de la C.E.E., et on ne peut les résoudre tous en même temps. Nous avons donné une priorité à celui qui concerne les transports classiques spécialement visés dans le traité, les transports par rail, par route et par voies navigables intérieures. Nous avons opté pour cette priorité, parce qu'elle s'imposait dans les faits. Nous ne sommes cependant pas restés inactifs en ce qui concerne les travaux relatifs à la navigation aérienne. Avec beaucoup de soins, nous avons examiné à l'intérieur de nos services la situation de l'infrastructure de l'aéronautique civile dans nos six pays, ainsi que les dispositions qui régissent l'aviation civile.

Je puis vous assurer également que, bien que nous n'ayons pas été officiellement informés du contenu des négociations d'*Air-Union*, nous les avons suivies de très près, avec tous les moyens qui étaient à notre disposition, et nous savons ce qui se passe dans certains esprits à cet égard.

Je dois d'ailleurs préciser que, dans notre administration, nous n'avons que deux fonctionnaires pour s'occuper des questions d'aviation civile et de navigation maritime. Nous avons donc dû confier à deux instituts, l'un italien et l'autre français, des études concernant certaines données économiques essentielles des transports aériens, ainsi que leurs régimes fiscaux.

Je ne puis cacher que nous avons donné la priorité dans le temps et dans les faits aux transports terrestres. Nous avons cependant poursuivi nos travaux en matière de navigation aérienne. Il faut bien se rappeler aussi que le Conseil de ministres a jusqu'ici catégoriquement refusé d'entamer avec la Commission un dialogue en matière de navigation civile aérienne.

D'un autre côté, les compagnies de navigation aérienne que nous avons invitées en décembre 1960 à une conférence européenne sur « le progrès technique et le Marché commun », conférence à laquelle d'ailleurs des membres de ce Parlement étaient associés, ont refusé de collaborer avec nous.

Monsieur le Président, à partir de ce refus du Conseil, de ce refus des compagnies aériennes de collaborer avec nous ou tout au moins de procéder à des échanges de vues, nous aurions pu construire théoriquement, dans l'abstrait, une politique commune des transports aériens. C'était une possibilité, elle ne demeure pas exclue, mais on peut s'interroger sur son utilité et son efficacité.

Nous avons donc travaillé dans toute la mesure du possible et nous avons suivi les conseils que nous donnait votre Parlement en cette matière. Je ne puis donc accepter qu'on reproche à la Commission de la C.E.E. que, par son inaction, se soient produits des

Schaus

faits regrettables dans le domaine de l'aviation civile au sein de la Communauté.

Même si nous avons pu présenter des propositions concrètes, si le Conseil avait refusé de les considérer en s'appuyant sur l'article 84, paragraphe 2, du traité, nous en serions aujourd'hui au même résultat.

Ce qui importe, c'est d'amener le Conseil à comprendre la situation telle que la voit également votre Parlement. Cette affaire ne concerne pas uniquement la Commission de la C.E.E., mais la Communauté toute entière, et il importe de la traiter comme telle. Le moment venu nous pourrions, suivant le vœu exprimé par votre Parlement, présenter des propositions concrètes que le Conseil pourra examiner. Cependant, une telle procédure ne nous conduira pas rapidement à un résultat politique.

Il y a plus de deux ans, nous avons présenté nos propositions pour la tarification à fourchette. A ce jour encore, le Conseil n'a pas pris de décision, bien que nous puissions en espérer une très prochainement.

En résumé, il importe donc, en ce moment, que le Conseil place cette affaire dans le cadre de la Communauté. C'est pourquoi je suis très heureux que M. Brunhes, appuyé par MM. Müller-Hermann et Kapteyn, et en accord avec M. le rapporteur, proposent d'insérer un nouveau paragraphe dans la résolution.

Il a été convenu qu'on ne parlerait pas d'*Air-Union* et je n'entrerai pas dans des détails à ce sujet. Cependant, le débat exige que j'en dise quelques mots.

Chacun sait que dans notre communauté l'exploitation des compagnies d'aviation civile — tout au moins de certaines d'entre elles — est peu rentable et qu'une coordination des efforts de la navigation civile aérienne dans notre Communauté est nécessaire ou en tout cas souhaitable. Mais il faut bien séparer le côté commercial et technique de la question de son côté institutionnel.

Il est nécessaire, et on l'a souligné, qu'au point de vue commercial et technique, les compagnies améliorent leur fonctionnement et même s'unissent pour trouver des voies de coopération plus efficaces. Mais on peut se demander si cette coopération purement commerciale et technique relève bien des institutions de la Communauté.

Nous devons évidemment veiller au respect des articles 85 et suivants du traité ; et, en cas de nécessité, les institutions de la Communauté devraient décider s'il pourrait y avoir telle ou telle exception. Mais ce n'est qu'un aspect de la question. Nous ne nous occupons pas des problèmes purement commerciaux et techniques des chemins de fer qui re-

lèvent de l'U.I.C., nous nous bornons à veiller à l'observation des règles générales du traité.

Nous devons adopter la même attitude dans le domaine purement commercial et technique à l'égard des compagnies de navigation aérienne.

C'est l'aspect qui nous intéresse au premier chef.

Au début des négociations d'*Air-Union*, on ne savait pas très bien ce qui allait se passer. Je ne retracerai pas ici ces négociations, qui ont commencé par se dérouler entre compagnies — de quatre ou cinq qu'elles étaient au début, elles sont maintenant six — et, bien que certains gouvernements se soient immiscés progressivement dans ces négociations, elles n'en demeuraient pas moins essentiellement sur le plan des compagnies. De plus en plus, ces négociations, en vue de créer un accord entre les sociétés européennes de navigation aérienne civile, se sont placées sur le plan gouvernemental.

C'est à partir du mois de juin de l'an passé qu'il est apparu clairement que c'étaient les gouvernements qui négociaient, assistés de leurs compagnies de navigation nationales. C'est à partir de ce moment-là, Monsieur le Président, que la Commission a pris ses responsabilités. Au Conseil de ministres suivant, qui a eu lieu le 20 octobre 1964, la Commission a fait la déclaration dont M. le rapporteur a parlé tout à l'heure.

Il s'agit donc avant tout, Monsieur le Président, de dire aux gouvernements — et de leur faire accepter — que ces négociations doivent se placer dans le cadre communautaire, au moins pour tout ce qui concerne le côté institutionnel.

Sans entrer dans ces détails, je crois qu'il faut cependant dire que dans ces négociations, qui se poursuivent toujours — et on ne sait exactement ce qui en sortira —, certains principes doivent être observés de toute façon.

Si on peut parler d'une coopération technique et commerciale en ce qui concerne les compagnies, il y a cependant le fait que la politique de la navigation aérienne de la Communauté doit être instaurée dans la Communauté. Elle ne peut pas et ne doit pas être dissociée du reste de la politique commune des transports.

Il est un second principe, Monsieur le Président, à savoir qu'il y a des matières qui sont réglées par le traité : la politique commerciale, la libre circulation des travailleurs, le droit d'établissement, etc. Il est inadmissible que des matières qui sont réglées par le traité de Rome le soient de façon différente, par les mêmes six pays, dans un autre cadre.

Troisième principe fondamental : si on veut créer une nouvelle organisation entre les six pays qui constituent la C.E.E., on ne peut pas et on ne doit pas

Schaus

créer une nouvelle communauté en dehors de celles qui existent. Il est paradoxal qu'à un moment où, au prix de tant de peines, nous sommes parvenus à prévoir, pour une date que j'espère prochaine, la fusion des trois exécutifs, au moment où, dans un avenir que j'espère proche, nous voulons fusionner les trois traités, qu'à ce même moment les mêmes six gouvernements négocient un traité qui créerait une nouvelle communauté en dehors de celles qui existent !

Monsieur le Président, le prétexte que cette Communauté aérienne devrait être autonome pour pouvoir attirer des pays tiers ne me semble nullement pertinent, puisqu'on s'est mis d'accord pour régler la question d'*Air-Union* entre les Six.

Je crois pour tous ces motifs qu'il est nécessaire que le Parlement adopte la résolution qui vous est proposée.

Qu'arrivera-t-il maintenant ?

En fait, les gouvernements, au Conseil de ministres du 20 octobre, ont pris l'engagement de renseigner la Commission de la C.E.E. sur leurs négociations. Cela a été fait, mais d'une façon que nous avons jugée et que nous jugeons encore insuffisante.

On nous a promis un rapport pour la fin du mois de mai ou le début de juin. Nous l'attendrons. Nous suivons cette affaire de très près.

Si nous sommes en présence d'un document ayant un caractère global et qui nous montre ce que les gouvernements veulent faire en cette matière, la Commission de la C.E.E. prendra certainement ses responsabilités et agira dans la mesure où le traité lui permet de le faire.

Je voudrais cependant souligner que les six gouvernements ont, jusqu'ici, déclaré ne rien vouloir faire, dans le traité d'*Air-Union*, qui soit contraire au traité de Rome. J'espère qu'il en sera ainsi. La Commission y veillera.

Monsieur le Président, je m'excuse d'avoir peut-être abusé du temps de cette assemblée. Mais cette question de la navigation civile est essentielle pour la construction de l'Europe.

Si vous le permettez, je vais clore mon exposé en rappelant une déclaration que M. Pleven a faite ici, il y a quelques jours, et que je citerai d'après le *Figaro* de ce matin, qui me semble bien résumer notre débat :

« Le Marché commun est un tout, ce qui signifie que les options politiques commandent son avenir au moins autant que les aménagements techniques les plus subtils et les arrangements économiques les plus habilement dosés. »

(Applaudissements)

M. le Président. — Je remercie M. Schaus.

La parole est à M. Müller-Hermann.

M. Müller-Hermann. — (A) Monsieur le Président, je vous prie de m'excuser de retenir encore un court instant votre attention. Mais le tour qu'a pris le débat m'amène à faire quelques remarques complémentaires.

Et tout d'abord l'objectif matériel dont a parlé le rapporteur. A mon avis, nous ne devons pas un instant oublier que, par la fusion des compagnies de navigation aérienne, il s'agit pour nous d'améliorer leur rentabilité. Bien sûr, il serait beau aussi que la réalisation d'*Air-Union* devienne en quelque sorte le symbole de l'Union de l'Europe libre aux yeux du monde entier.

Je ne partage pas non plus ce pessimisme exagéré devant la situation économique des compagnies nationales de navigation aérienne. Si je suis bien informé, deux sociétés sur les six ont actuellement une exploitation rentable, voire excédentaire, en tout cas elles couvrent leurs frais et ma conviction est qu'à l'avenir d'autres sociétés également ne travailleront plus à perte. Et ceci est une bonne chose.

Quant à l'interprétation juridique donnée par M. Schaus sur l'article 84, paragraphe 2, l'on peut bien sûr — lui-même l'a concédé — être d'un avis différent. Il ne faut cependant pas oublier que les promoteurs du traité C.E.E. visaient à créer et à réglementer un nouveau marché intérieur. La navigation aérienne et maritime a certes ses assises dans ce marché commun, mais elle fonctionne avant tout en dehors et ceci explique pourquoi l'on estimait que les règles du traité ne devaient pas être appliquées à ce secteur et que l'on réservait les mesures à prendre — sans avoir fixé de date limite — à une décision unanime du Conseil de ministres. Dans le même ordre d'idées, on devrait aussi examiner d'un point de vue juridique si les règles de concurrence sont applicables dès aujourd'hui à la navigation maritime et aérienne. Je serais personnellement enclin à penser que tel n'est pas le cas.

La question décisive à l'heure actuelle est la suivante : Comment progresser dans les négociations auxquelles des divergences sur trois points matériels font marquer le pas ? Et l'on peut se demander s'il faut s'attendre à une relance, si nous faisons intervenir les organes de la C.E.E., notamment le Conseil de ministres qui, pratiquement, est identique aux gouvernements négociateurs, et la Commission ? Permettez-moi d'en douter. M. Schaus lui-même n'a pas caché les gigantesques difficultés qui attendent la Commission qui désire faire admettre au Conseil de ministres une conception de politique commune des transports par rail, par route et par voies navigables sur le marché intérieur. Je ne peux imaginer que la

Müller-Hermann

seule intervention de la Commission au niveau des ministres dans les négociations sur la navigation aérienne, et plus tard sur la navigation maritime, puisse aplanir les divergences de vues existant à l'heure actuelle entre les six gouvernements.

Deux faits semblent, à vrai dire, mériter l'attention des intéressés ; et ils parlent en faveur de l'intervention, au moment propice, des organes de la C.E.E., autrement dit de la Commission.

Le premier est la nécessité que le résultat des négociations ne soit pas en contradiction avec l'esprit et le contenu du traité C.E.E. Cela doit concorder.

Le second est la considération émise tout au début. Nous tenons à ce qu'en aucun cas de nouvelles institutions supranationales ne viennent s'ajouter aux organes de la C.E.E. et cela précisément au moment où nous nous efforçons d'unifier les trois autorités européennes. Cette attitude est à mon sens capitale. Je souscris donc, avec les réserves précédemment faites et sans m'attendre à des miracles, au sous-amendement demandant au Conseil de ministres de se prononcer sur ces questions et invitant la Commission à participer aux négociations gouvernementales.

M. le Président. — La parole est à M. Santero.

M. Santero. — (I) Monsieur le Président, étant donné l'heure tardive, je serai très bref. Je suis heureux de constater que les six compagnies subventionnées par nos gouvernements sont finalement sur le point de se mettre d'accord pour augmenter leur rentabilité et leur efficacité. Je suis également heureux de l'initiative prise par notre commission des transports tendant à ce que ce travail de coordination et de fusion des activités de nos sociétés aériennes s'effectue dans le cadre de la Communauté. Surtout après ce que nous a communiqué le représentant de l'exécutif, je me réjouis de ce que, reprenant le paragraphe de la résolution de 1961, on s'adresse également directement au Conseil de ministres. Je me propose pour ma part de poser au Parlement italien une question au président du Conseil et au ministre des Transports pour qu'ils considèrent ce problème et nous disent comment ils comptent le résoudre.

Je pense que si nous voulons que le Conseil de ministres de la Communauté s'intéresse sérieusement à cette question, il faudrait que nous prenions l'initiative de demander, devant chaque Parlement national, au président du Conseil de ministres ainsi qu'au ministre des Transports de chaque pays de charger leur ministre délégué auprès du Conseil de la Communauté d'étudier ce problème de façon à le résoudre dans le sens indiqué par nos collègues. Il serait en effet scandaleux qu'après avoir décidé la

fusion des trois Communautés existantes en une seule Communauté, les six gouvernements fassent quelque chose qui, tout en se situant dans un secteur marginal, se présenterait comme ayant été réalisé par une communauté supranationale indépendante de la Communauté fusionnée.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à l'examen de la proposition de résolution présentée par la commission.

Je suis saisi par M. Brunhes d'un amendement qui trouvera, je pense, l'accord unanime du Parlement et qui tend à reprendre la demande que nous formulions dans notre résolution du 20 décembre 1961.

Sans doute serez-vous d'accord pour substituer au mot « Demande » les mots : « Réitère sa demande » au Conseil...

Si notre demande n'était suivie d'aucun résultat, il nous faudrait insister à nouveau, à l'occasion d'un prochain colloque avec le Conseil.

Par ailleurs, la proposition que vient de formuler M. Santero de soulever la question dans les Parlements nationaux me paraît également excellente.

M. Poher. — Monsieur le Président, voulez-vous me permettre de rappeler à mes collègues de la commission des transports l'existence de la procédure de la question orale, avec ou sans débat, adressée au Conseil. Nous pourrions un jour obliger le Conseil à venir nous répondre ici. Ce serait peut-être là une solution.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Brunhes avec la modification que je viens de suggérer.

L'amendement ainsi modifié est adopté.

Je pense que le Parlement voudra insérer l'amendement entre l'avant-dernier et le dernier alinéa.

(Assentiment)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution modifiée par l'amendement de M. Brunhes.

La proposition de résolution ainsi modifiée est adoptée.

En voici le texte :

Président

Résolution

sur les problèmes relatifs à l'intégration de l'aviation civile dans la Communauté

Le Parlement européen,

- vu le rapport présenté par M. Corniglion-Molinier le 18 décembre 1961,
- vu le présent rapport de M. Drouot L'Herminie et acceptant les conclusions dudit rapport (doc. 24),
- se référant aux articles 2, 3 *e*, et particulièrement 84 du traité de Rome, aux termes duquel « le Conseil statuant à l'unanimité pourra décider si, dans quelle mesure et par quelle procédure des dispositions appropriées pourront être prises pour la navigation maritime et aérienne »,
- appuyant le point de vue exprimé à plusieurs reprises par la Commission de la C.E.E., suivant lequel « les institutions de la Communauté doivent, dans l'intérêt de l'économie générale et pour assurer un développement sain de la navigation aérienne et maritime, inclure ces deux modes de transport dans le cadre des mesures visant à réaliser des objectifs du traité »,
- estimant urgent que des mesures concrètes soient prises au niveau communautaire, tendant à définir une procédure d'examen et les moyens pour un aménagement communautaire des transports aériens dans le cadre des possibilités offertes par l'article 84, paragraphe 2,
- considérant que l'absence prolongée de dispositions appropriées destinées à assurer une application progressive du traité à la navigation aérienne risque de se traduire par des conséquences néfastes pour le développement harmonieux de l'intégration européenne,

est d'avis que la Commission de la C.E.E. doit sans plus tarder entreprendre les études économiques et techniques demandées par le Parlement en janvier 1963, suite au rapport présenté par M. Brunhes sur le « programme d'action de la C.E.E. en matière de politique commune des transports », afin d'en tirer des propositions concrètes à présenter au Conseil relatives à un aménagement communautaire des transports aériens ;

demande en outre à la Commission de prendre toutes autres mesures utiles afin que le Conseil puisse être saisi rapidement de propositions concernant la procédure et les moyens à employer pour régler, sur la base des dispositions de l'article 84, paragraphe 2, les problèmes afférents aux transports aériens et ce, afin d'arriver, pour l'ensemble du secteur des transports, à une véritable politique communautaire conforme à l'esprit du traité de Rome ;

réitère sa demande au Conseil de la C.E.E. d'inscrire ce problème à l'ordre du jour d'une de ses prochaines réunions en vue de permettre que soient rapidement prises les dispositions appropriées prévues à l'article 84, paragraphe 2 ;

charge sa commission compétente de suivre attentivement l'évolution du problème et de lui signaler éventuellement tout nouveau retard qui serait apporté à la réalisation de la présente résolution.

4. *Création d'une commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie*

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion d'urgence, sans renvoi en commission, de la proposition de résolution tendant à la création d'une commission mixte C.E.E.-Turquie (doc. 42 révisé).

Il n'y a pas d'opposition à l'adoption de la procédure d'urgence ?...

Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. Brunhes.

M. Brunhes. — Monsieur le Président, mes chers collègues, la proposition de résolution qui vous est

Brunhes

soumise est la conséquence d'un accord entre la délégation parlementaire que vous aviez envoyée en Turquie le mois dernier et la Grande Assemblée parlementaire turque.

Je vous rappelle qu'un traité signé à la fin de 1963 a associé la Turquie à nos Communautés et marqué le désir que cette association se transforme peu à peu, après des périodes transitoires ou préparatoires, en une adhésion de ce pays comme membre supplémentaire des Communautés européennes.

Or, nous avons dit ici, le 28 janvier 1963, que notre Parlement européen estime indispensable, pour le bon fonctionnement de l'association, de créer une commission parlementaire composée sur une base paritaire de membres des Parlements européen et turc, commission qui examinera les problèmes que, pose l'accord d'association.

Quand, récemment à Ankara, votre délégation, présidée par le président du Parlement européen, a discuté avec les quinze parlementaires turcs qui composaient cette commission mixte avec les quinze parlementaires de notre Parlement, il fut entendu que le Parlement turc ratifierait cette proposition. Cependant une ratification au sens technique du mot n'existant pas pour le Parlement européen, c'est sous forme d'une résolution que nous devons vous demander d'approuver le texte de décision en même temps que le Parlement turc lui-même adoptera le même texte. C'est celui-ci qui vous est soumis dans le document P.E. 14 019 qui vous a été distribué et dont nous allons vous demander l'adoption.

Auparavant, je tiens à vous dire au nom de tous nos collègues qui se sont rendus en Turquie, que l'accord d'association avec ce pays nous semble extrêmement important et ce pour de nombreuses raisons. En effet, il ne s'agit pas seulement d'un accord matériel permettant à la Turquie de vendre à notre Communauté une partie de ses produits agricoles : 38 000 tonnes de raisins secs, 25 000 tonnes de noix, que sais-je encore. La Turquie est un des plus grands pays modernes et qui, depuis près de 40 ans, se modernise constamment avec une autorité très grande pour essayer de sortir d'une situation qui, matériellement, est encore fort difficile — les Turcs le reconnaissent tous — avec une population qui ne cesse d'augmenter et des ressources n'augmentant pas à la même cadence ; il ne s'agit pas seulement d'un accord matériel, mais encore d'un accord moral et politique de la plus haute importance.

La Turquie a fait un choix qui l'a amenée à se trouver à tous les points de vue à côté des pays de l'Europe occidentale qui composent notre Communauté. Cela nous a été dit et répété de façon émouvante dans toutes les conversations que nous avons eues avec toutes les autorités turques, tant à Ankara qu'à Izmir et à Istanbul. De notre côté, nous avons déclaré aux représentants de ce pays que, pour nous, son adhésion n'était pas moins importante. Bien

entendu, dans une première phase, c'est à nous qu'il appartiendra d'aider la Turquie. Cependant, la position de ce grand pays, à la limite de l'Asie et de l'Europe, avec le rôle qui a toujours été le sien dans l'histoire des hommes et dans l'histoire de la civilisation méditerranéenne en particulier, l'a placé et le place en contact permanent avec la Russie, l'Iran et l'Irak. Ce pays apporte ainsi une force considérable à notre Europe occidentale et nous renforce dans le désir de notre Communauté d'être sur le plan social et sur tous les plans le promoteur d'un régime de paix sociale et de mieux-être.

Cette impression s'est encore renforcée par les contacts amicaux que nous avons eus avec tous les milieux de Turquie. Une seule ombre au tableau — et je la souligne exprès ici afin que le Conseil de ministres soit informé de ce très grave problème — c'est que la Turquie est associée à nos Communautés et que la Grèce l'est aussi. Or, actuellement, les contacts directs entre la Turquie et la Grèce sont pour le moins très mauvais, sinon inexistant, puisqu'un problème qui tient terriblement à cœur à ces deux pays, celui de Chypre, n'est pas réglé.

Je pense donc être l'interprète de tous nos amis qui sont allés en Turquie en disant qu'il ne faut pas, dans l'avenir, que deux pays associés directement à nos Communautés ne puissent eux-mêmes être associés entre eux. A cet effet, il est indispensable de demander au Conseil de ministres que les ministres de nos pays d'Europe déploient tous leurs efforts pour essayer de régler le problème chypriote.

C'est avec grande joie que nous avons constaté le désir ardent de la Turquie de collaborer avec la Communauté, non seulement sur le plan matériel, mais encore sur le plan intellectuel et des échanges culturels. C'est pourquoi nous souhaitons que soit résolu ce problème chypriote qui empoisonne toujours l'atmosphère.

Mes chers collègues, je vous demande d'adopter la résolution qui vous est soumise et qui est conforme au projet déposé en même temps devant le Parlement turc. Je voudrais que ce soit pour nous un acte de foi dans les destinées de la Turquie. Nous ne doutons pas que ce très grand pays, travailleur et solide, nous apporte son concours dans tous les domaines pour renforcer la civilisation occidentale. Si nous faisons l'effort nécessaire, la Turquie, peu à peu, d'État associé qu'elle est actuellement, deviendra un jour, selon le vœu de toutes les autorités que nous avons rencontrées, un partenaire supplémentaire du Marché commun.

A ce moment-là, nous aurons travaillé efficacement pour la paix du monde et, en particulier, de ce monde méditerranéen et occidental qui est le nôtre.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. De Block.

M. De Block. — Monsieur le Président, notre voyage d'études en Turquie a été fort instructif et utile.

Je tiens à remercier le Parlement turc de son invitation ainsi que les autorités : M. le Président de la République, M. le Premier ministre, MM. les gouverneurs, les maires, les industriels, en un mot tous ceux qui nous ont donné des renseignements fort intéressants ou se sont employés pour nous faire voir le maximum possible en un minimum de temps. Je remercie tout spécialement S. E. l'ambassadeur Oguz Gokmen qui s'est dépensé sans compter.

Certes, un voyage de huit jours ne suffit pas, et de loin, pour formuler une opinion sur un pays, grand par son passé, qui a rompu avec de vieilles traditions pour s'engager dans une voie nouvelle et qui, par sa situation, occupe une place toute spéciale entre l'Europe et l'Asie. Mais huit jours suffisent pour avoir une impression.

Il me semble que la Turquie fait des efforts très méritoires pour construire une démocratie parlementaire réelle. Les contacts parlementaires peuvent être très utiles à cette fin. La Turquie se heurte à de grosses difficultés économiques, dont la première en importance semble être le déficit chronique de sa balance commerciale. Pour en sortir — et il faut en sortir — pour créer une base forte et saine pour ce pays, il me semble qu'il faudra augmenter les exportations. Le point critique se situe cependant en Turquie même ; c'est là que se trouve la masse des consommateurs dont il convient d'élever le niveau de vie. Pour y arriver, il sera nécessaire d'augmenter considérablement la production agricole, notamment par la rationalisation, la mécanisation et une meilleure organisation.

Outre l'augmentation de la production agricole, il faudra créer l'industrie qui ouvrira la voie à plus de bien-être pour tous. Pour y arriver, il faut disposer de capitaux, de main-d'œuvre, de cadres, de dirigeants, d'un plan enfin qui définisse clairement le but à atteindre.

Ce plan existe et on l'exécute ; la main-d'œuvre est abondante ; ce qui manque le plus, ce sont le capital et les cadres.

La Communauté a l'occasion de faire la démonstration qu'en relativement peu de temps la Turquie peut prendre une place honorable parmi les nations

avec lesquelles elle s'est associée. La Communauté peut intervenir de trois façons : augmenter les exportations de la Turquie vers la Communauté, envoyer sur place le personnel qualifié et, surtout, mettre à sa disposition des capitaux à des conditions très favorables, sans cependant que puissent être posées de conditions politiques. La Turquie doit rester maîtresse de son sort et choisir en toute liberté la voie qu'elle désire suivre.

J'ai la certitude que le Parlement européen continuera à soutenir les efforts qui doivent conduire à une amélioration des conditions de vie en Turquie. J'insiste surtout pour que la Commission de la C.E.E. et le Conseil de ministres ne reculent devant aucun effort de nature à améliorer progressivement la situation économique et sociale des populations de ce pays associé. Ainsi, cette association sera avantageuse aussi bien pour la Communauté que pour la Turquie.

(Applaudissements)

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, je veux saisir cette occasion pour me joindre aux déclarations de MM. Brunhes et De Block, et dire combien nous avons apprécié la cordialité de l'accueil qui nous a été réservé en Turquie, ainsi que l'intérêt des conversations que nous avons eues avec les hommes politiques et les représentants des organisations économiques et sociales de ce pays.

Il m'est très agréable de voir que le Parlement a voulu, dès sa première session après notre retour de Turquie, donner force aux résolutions que nous avons prises là-bas.

Nous espérons que, dans ces conditions, notre collaboration avec la Turquie sera aussi favorable à ce pays qu'à notre Communauté elle-même.

Je mets aux voix la proposition de résolution.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de résolution est adoptée.

J'invite donc la Commission créée par la résolution du 22 mars 1965 à désigner, dans les plus brefs délais, ceux des membres appelés à siéger au sein de la Commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie.

Je vous donne lecture maintenant de la proposition de résolution qui vient d'être adoptée :

Résolution

tendant à la création d'une Commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie

Le Parlement européen,

— vu les dispositions de l'article 27 de l'accord créant une association entre la Turquie et la Communauté économique européenne,

Président

- convaincu qu'une coopération étroite entre le Parlement européen et la Grande Assemblée nationale de Turquie est nécessaire pour assurer le développement progressif de l'association au cours des trois étapes prévues dans l'accord et pour stimuler et appuyer les efforts du Conseil d'association,
- ayant pris acte de la vocation de la Turquie à devenir membre de la Communauté ainsi que du principe paritaire établi par l'accord d'association,
- confirmant sa résolution du 28 novembre 1963 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 182 du 12 décembre 1963, p. 2906/63),

1. Décide :

- a) La création d'une Commission parlementaire mixte composée de 15 membres désignés par la Grande Assemblée nationale de Turquie et de 15 membres à désigner par le Parlement européen au sein de sa Commission des associations et selon les règles fixées dans sa résolution du 22 mars 1965 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 62 du 12 avril 1965, p. 876/65),
- b) Que la Commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie ait pour mission de débattre tous problèmes concernant les relations de la Turquie avec la Communauté européenne, notamment sur la base d'un rapport annuel qui lui serait présenté par le Conseil d'association,
- c) Que la Commission siégera en principe deux fois par an alternativement en Turquie et dans une des villes où se réunissent le Parlement européen ou ses organes, la présidence étant exercée alternativement par un membre de la Grande Assemblée nationale de Turquie et un membre du Parlement européen ;

2. Charge son président de porter à la connaissance du Conseil d'association C.E.E.-Turquie le texte de la présente résolution.

5. Dénomination d'une commission

M. le Président. — Dans sa réunion d'hier, le bureau élargi a émis à l'unanimité le vœu que dorénavant la commission créée par la résolution du 22 mars soit appelée, comme c'est d'ailleurs le cas dans le texte qui vient d'être adopté, « Commission des Associations ». Ceci afin d'éviter des confusions de vocabulaire.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

6. Liberté d'établissement : affaires immobilières et services fournis aux entreprises

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Alric, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 72-1964/1965) relative à une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant :

1° du secteur des affaires immobilières (groupe 640 C.I.T.I.) ;

2° du secteur des services fournis aux entreprises (groupe 839 C.I.T.I.) (doc. 23).

La parole est à M. Alric.

M. Alric, rapporteur. — Monsieur le Président, mes chers collègues, à cette heure tardive tout le monde pensera que je pourrai être assez bref, c'est ce que je veux essayer de faire.

Cette proposition a un caractère un peu particulier en ce sens que généralement nous discutons au fond les problèmes, ce qui n'a pas été le cas ici. La difficulté provenait plutôt du fait qu'il s'agissait de déterminer à qui s'appliquerait cette résolution.

Pourquoi ? Parce que dans les divers pays où se situent les affaires immobilières — elles ont peut-être évolué de manière un peu différente — elles ne se présentent pas absolument de la même façon, d'où la difficulté de les classer sous un même vocable.

C'est pourquoi la Commission exécutive a pris comme base de classification celle de l'O.N.U. Depuis lors, deux réunions de spécialistes se sont tenues à Bruxelles, en 1961, en vue de déterminer une classification plus logique. Nous en avons discuté à la commission du marché intérieur, en présence de représentants de la Communauté.

On aurait évidemment pu mettre dans toutes ces classifications un ordre logique, non seulement pour une satisfaction de l'esprit, mais aussi du fait que des répercussions en résulteraient sur la nature même des activités.

Quoi qu'il en soit, devant les difficultés du problème et l'urgence de la décision à prendre, décision

Alric

déjà un peu en retard sur le calendrier, nous avons pensé qu'il fallait abandonner ce désir de perfectionnisme pour en rester tout simplement aux propositions de la Commission exécutive, qui s'est contentée de préciser suffisamment la nature des activités en jeu dans les divers pays, pour éviter toute confusion sur les questions et les personnes visées par la directive.

Nous nous sommes contentés, d'accord avec la Commission exécutive, d'ajouter sur deux ou trois points quelques précisions. C'est pourquoi la commission du marché intérieur, à l'unanimité, a adopté la proposition de résolution et vous demande de l'accepter sans modification.

M. le Président. — La parole est à M. Schaus.

M. Schaus, membre de la Commission de la C.E.E.
— Monsieur le Président, je serai très bref aussi.

Au nom de la Commission, je remercie en premier lieu M. Alric pour son rapport et pour la proposition de résolution qu'il vient de présenter.

Il s'agit d'une matière très technique, mais qui doit néanmoins être réglementée et sur laquelle le Parlement doit donner son avis.

Comme M. le rapporteur l'a dit, il y a eu des difficultés de nomenclature, auxquelles nous avons ensemble cherché des solutions satisfaisantes.

Je voudrais, au nom de la Commission, souligner que nous avons trouvé auprès des représentants de la profession que nous avons consultés une aide très précieuse. Cependant, finalement la Commission n'a

pas cru devoir se servir des nomenclatures proposées par ces représentants. Mais cette consultation sera prise en considération par la Commission quand le moment sera venu de rédiger la directive sur la coordination des législations.

Enfin, la Commission a cru devoir énumérer à l'article 2 les dénominations actuellement employées par les États membres pour définir ces activités. Elle est très reconnaissante à M. le rapporteur de ses suggestions concernant la dénomination des activités considérées dans les trois pays du Benelux. La Commission ne manquera pas d'en tenir compte au moment des délibérations avec le Conseil.

La Commission remercie également M. le rapporteur des suggestions qu'il a faites au paragraphe 9 du rapport et relatives aux activités publicitaires. Elle estime que cette indication est de nature à délimiter efficacement le champ d'application de la directive.

Finalement, la Commission accueille favorablement la suggestion de M. le rapporteur consistant à impartir aux États membres un délai d'un mois pour la notification à la Commission de la mise en vigueur des mesures prises en application de la directive.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

La proposition de résolution est adoptée.

En voici le texte :

Résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant :

- 1° du secteur des affaires immobilières (groupe 640 C.I.T.I.) et
- 2° du secteur des services fournis aux entreprises (groupe 839 C.I.T.I.)

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne,

— vu la proposition de directive (n° 72 1964-1965) concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant :

1. Du secteur des affaires immobilières (groupe 640 C.I.T.I.),
2. Du secteur des services fournis aux entreprises (groupe 839 C.I.T.I.),

— vu le rapport de la commission du marché intérieur (doc. 23),

1. Souhaite que les États membres de la Communauté fassent de la directive en cause l'application la plus rapide et la plus uniforme possible ;

Président

2. Approuve, compte tenu du retard intervenu dans son élaboration et sous réserve des modifications proposées ci-après aux articles 2, 4 et 12, la proposition de directive qui lui est soumise (doc. 72, 1964-1965) ;

3. Charge son président de transmettre le présent avis, ainsi que le rapport de sa commission du marché intérieur, au Conseil et à la Commission de la Communauté européenne.

Proposition de directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant :

1° du secteur des affaires immobilières (groupe 640 C.I.T.I.) et

2° du secteur des services fournis aux entreprises (groupe 938 C.I.T.I.) (articles 54 et 63 du traité)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 54, paragraphes 2 et 3, et son article 63, paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et notamment son titre IV A,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression, avant l'expiration de la seconde année de la deuxième étape, de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation des services dans le secteur des affaires immobilières et des services fournis aux entreprises (non classés ailleurs) ;

considérant que les deux groupes d'activités sont visés, pour la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services, par une seule directive, dans un but de simplification des procédures ;

considérant que ne sont pas couvertes par la présente directive certaines activités du domaine des affaires immobilières et de celui des services fournis aux entreprises non classés ailleurs, soit que ces activités appartiennent à des branches pour lesquelles des directives particulières seront arrêtées, soit qu'elles seront libérées à une date ultérieure au terme des programmes généraux ;

considérant que seront arrêtées des directives particulières, applicables à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives au dé-

placement et au séjour des bénéficiaires ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives de coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts des associés et des tiers ;

considérant que l'assimilation des sociétés, pour l'application des dispositions relatives au droit d'établissement et à la libre prestation des services, aux personnes physiques ressortissant des États membres, est subordonnée aux seules conditions prévues à l'article 58 et, le cas échéant, à celle d'un lien effectif et continu avec l'économie d'un État membre et que, par conséquent, aucune condition supplémentaire, notamment aucune autorisation spéciale qui ne soit pas exigée des sociétés nationales pour l'exercice d'une activité économique, ne peut être exigée pour qu'elles puissent bénéficier de ces dispositions ; que, toutefois, cette assimilation ne fait pas obstacle à la faculté des États membres d'exiger que les sociétés de capitaux se présentent dans leur pays sous la dénomination utilisée par la législation de l'État membre en conformité de laquelle elles seraient constituées, et indiquent sur les papiers commerciaux utilisés par elles dans l'État membre d'accueil le montant du capital souscrit ;

considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté ;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de services ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité ;

considérant que l'on peut arrêter le cas échéant des mesures transitoires, en attendant les directives relatives à la coordination et à la reconnaissance des diplômes et autres titres ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

Les États membres suppriment en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au

Président

titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées aux articles 2 et 4 et l'exercice de celles-ci.

DEUXIÈME PARTIE**Activités visées par la présente directive****Titre premier****AFFAIRES IMMOBILIÈRES****Article 2**

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées relatives aux affaires immobilières, telles qu'elles sont visées à l'annexe I du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (groupe ex-640), à l'exception des activités mentionnées à l'article 3 de la présente directive.

2. Ce groupe englobe toutes les opérations immobilières des personnes ou des sociétés qui tirent à titre professionnel leurs revenus, soit de la propriété, de la possession, de l'achat, de la vente, de la location ou de la gestion d'immeubles bâtis ou non bâtis et, notamment, de locaux à usage industriel, commercial, professionnel, d'habitation, ou des droits portant sur ces catégories de biens, soit des activités d'intermédiaire dans les transactions portant sur ces biens ou droits.

3. Les restrictions à ces activités professionnelles sont supprimées, quelle que soit la dénomination des personnes exerçant lesdites activités.

Actuellement, les dénominations usuelles utilisées dans les États membres sont les suivantes :

En Belgique :

- agents immobiliers, marchands de biens, conseils immobiliers,
- lotisseurs,
- administrateurs de biens, gérants et régisseurs d'immeubles,
- syndics de copropriété,
- agences de location,
- promoteurs d'opérations de construction,
- sociétés immobilières sous leurs diverses formes.

En République fédérale d'Allemagne :

- Immobilien-, Hypotheken- und Finanzmakler,
- Immobilientaxator, Immobilienschätzer, Immobiliensachverständiger,
- Immobilienhändler, Grundstücksverwertungsgesellschaften,
- Baubetreuer,

— Immobilien-, Haus- und Vermögensverwalter (einschliesslich der Einziehung von Mietforderungen von den Mietern der verwalteten Grundstücke oder Räume).

En France :

- marchands de biens et agents immobiliers,
- lotisseurs,
- administrateurs de biens, gérants et régisseurs d'immeubles,
- syndics de copropriété,
- agences de location,
- promoteurs d'opérations de construction,
- sociétés immobilières sous leurs diverses formes.

En Italie :

- Intermediario nell'acquisto, nella vendita o nell'affitto o locazione di terreni urbani e fondi rustici ;
- intermediario nell'acquisto, nella vendita o locazione di fabbricati ad uso di abitazione, albergo, pensione, autorimessa o ad uso commerciale, industriale o professionale ;
- agenzie od imprese per la compra-vendita di immobili per gli usi predetti ;
- agenzia o imprese di riscossione di canoni di affitto, di fondi rustici o di locazione di immobili urbani.

Au Luxembourg :

- agents immobiliers, conseils immobiliers ;
- lotisseurs, syndics de copropriété, administrateurs de biens, agences de location, promoteurs d'opérations de construction ;
- sociétés immobilières.

Aux Pays-Bas :

- makelaar in onroerende goederen, tussenpersoon in onroerende goederen (niet zijnde makelaar),
- woningsbureaus, woningruilcentrales, bouw- en bemiddelingsbureaus, taxateur van onroerende goederen, administrateur van verenigingen van appartementen — eigenaren, secretaris-penningmeester van coöperatieve verhuuragentschappen.

Article 3

Dans le domaine des affaires immobilières, la présente directive ne s'applique pas, notamment, aux activités non salariées suivantes, relevant du champ d'application d'autres directives :

- activités des exploitants agricoles ou activités forestières, même sous forme de sociétés ou de groupement (classes 01 et 02 C.I.T.I.) ;
- activités des sociétés financières (groupe 620 C.I.T.I.) ;
- activités des géomètres (groupe 6401) ;

Président

- activités de l'architecte agissant en cette qualité (ex-groupe 833 C.I.T.I.) ;
- activités des entrepreneurs de travaux agissant en cette qualité (groupe 400 C.I.T.I.) ;
- activités des intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (groupe 661 C.I.T.I.) ;
- activités des agences de voyage (groupe 718 C.I.T.I.) ;
- activités hôtelières (groupe 853 C.I.T.I.).

- f) Services de conseils en matière économique, financière et commerciale, ainsi qu'en matière d'organisation ;
- g) Professions littéraires et artistiques ;
- h) Autres services du groupe 839 non classés ailleurs (telles que, par exemple, les activités d'estimateur, d'expert et d'interprète).

Article 5

Dans le domaine des « services fournis aux entreprises n.c.a. », la directive ne s'applique pas, notamment, aux activités non salariées suivantes, relevant du champ d'application d'autres directives :

- activités du secteur des banques et assurances (p. ex. sociétés de financement...) et activités auxiliaires correspondantes (courtiers en bourse, assureurs-conseils, agents d'assurances...) (groupes 620 et 630 C.I.T.I.) ;
- activités des intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (par exemple représentants de commerce, courtiers...) (groupe 611 C.I.T.I.) ;
- activités auxiliaires de transport (groupe 718 C.I.T.I.) ;
- activités de conseil juridique et fiscal (groupes 831 et 833 C.I.T.I.) ;
- activités qui peuvent être exercées par les experts-comptables (groupe 832 C.I.T.I.) ;
- activités des services récréatifs (classe 84 C.I.T.I.) (notamment des manifestations sportives, des bureaux de placement d'artistes) ;
- activités non salariées du domaine de la presse (ex-groupe 839 C.I.T.I.).

Titre II

SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES NON CLASSÉS AILLEURS

Article 4

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent également aux activités non salariées des « services fournis aux entreprises non classés ailleurs », telles qu'elles sont visées à l'annexe 1 du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (groupe 839), à l'exception des activités mentionnées à l'article 5 de la présente directive.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 6, ces activités peuvent être classées dans les sous-groupes suivants :

- a) Bureaux de placement ;
- b) Agences de détectives, de renseignements, services de surveillance ;
- c) Agences et services de publicité.

Sont considérées notamment comme activités publicitaires :

- Agences de publicité et Conseils en publicité,
- Courtage libre en publicité,
- Graphisme et création publicitaires,
- Conception-rédaction publicitaire libre,
- Affichage et publicité extérieure,
- Publicité sur le lieu de vente et étalage,
- Publicité directe,
- Revente spécialisée en cadeaux et objets publicitaires,
- régie de publicité-presse,
- régie de publicité-cinéma,
- régie de publicité-radio,
- régie de publicité télévisée ;
- d) Organisation de manifestations commerciales (notamment de foires, expositions, journées commerciales, etc.) ;
- e) Agences spécialisées dans les travaux auxiliaires de bureau, y compris la location de machines mécaniques et électroniques et les services de traduction ;

Titre III

ACTIVITÉS EXCLUES EN VERTU DE DISPOSITIONS SPÉCIALES DU TRAITÉ

Article 6

1. Sont exceptées de l'application des dispositions de la présente directive, en ce qui concerne l'État membre intéressé, les activités participant dans cet État à l'exercice de l'autorité publique (article 55, paragraphe 1). Il s'agit :

a) Placement de la main-d'œuvre :

- En Allemagne : en vertu de l'article 35 de la loi sur le placement et l'assurance-chômage (A.V.A.V.G.) ;
- En Belgique : bureaux de placement payants, en vertu de l'arrêté royal du 10 avril 1954 ;
- En France : bureaux de placement (décret du 24 mai 1945) ;
- En Italie : bureaux de placement, en vertu des articles 11 et 12 de la loi n° 628 du 22 juillet 1961 ;

Président

- Au Luxembourg : bureaux de placement, en vertu de l'arrêté grand-ducal du 30 juin 1945 portant création d'un office national du travail ;
- Aux Pays-Bas : bureau de placement en vertu du « Arbeidsbemiddelingswet » du 29 novembre 1930.

b) *L'institution de foires et de marchés dans la mesure où elle est réservée à l'autorité publique.*

2. En outre, la présente directive n'affecte pas les dispositions spéciales concernant les étrangers, qui sont justifiées conformément à l'article 56, paragraphe 1, tant qu'une coordination au sens de l'article 56, paragraphe 2, n'est pas effectuée.

Ces dispositions sont actuellement les suivantes :

- *Dans tous les États membres* : les dispositions qui règlent l'activité des gardes champêtres et des gardes forestiers.
- *En Italie* : articles 133 et suivants du texte unique des lois de sécurité publique et articles 249-260 du règlement d'application, qui prévoient la nationalité italienne pour l'activité de garde particulier assermenté, du fait des fonctions de police judiciaire qui lui sont attribuées.

TROISIÈME PARTIE

Restrictions à supprimer

Article 7

1. Les États membres suppriment les restrictions qui, notamment :

- a) Empêchent les bénéficiaires de s'établir dans les pays d'accueil, ou d'y fournir des prestations de services, aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux ;
- b) Résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante à l'égard des bénéficiaires l'établissement ou la prestation des services :

a) *Dans la République fédérale d'Allemagne :*

- Par l'obligation de posséder une carte professionnelle de voyageur de commerce (Reisegewerbekarte) pour pouvoir prospecter chez des tiers dans le cadre de l'activité professionnelle de ces derniers (Gewerbeordnung § 55 d, texte du 5 février 1960, Bundesgesetzblatt I, page 61, rectificatif p. 92 ; règlement du 30 novembre 1960, Bundesgesetzblatt I, p. 871) ;
- par la nécessité d'une autorisation pour les per-

sonnes morales étrangères désireuses d'exercer une activité professionnelle sur le territoire fédéral (§ 12 Gewerbeordnung et § 292 Aktiengesetz) ;

b) *En Belgique :*

- Par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal n° 62 du 16 novembre 1939, arrêté ministériel du 17 décembre 1945 et arrêté ministériel du 11 mars 1954) ;

c) *En France :*

- Par l'obligation de posséder une carte d'identité d'étranger commerçant (décret-loi du 12 novembre 1938, décret du 2 février 1939, loi du 8 octobre 1940, loi du 10 avril 1954, décret n° 58-852 du 9 juillet 1959) ;
- par la condition de posséder la nationalité française pour le propriétaire et pour le personnel de direction, de gérance ou d'administration des agences privées de renseignements et des offices de recherches en vertu de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 (Journal officiel du 30 octobre 1942) ;
- par la condition de posséder la nationalité française pour l'estimation par les commissaires-priseurs au chef-lieu de leur résidence, lorsqu'elle doit être faite par un officier public selon la loi du 27 ventôse An IX ;

d) *En Italie :*

- Par la condition de posséder la nationalité italienne pour l'exercice de la profession d'estimateur (stimatori pubblici) et d'expert (periti ed esperti) (article n° 3 de l'arrêté royal n° 2011 du 20 septembre 1934) ;
- par la condition de posséder la nationalité italienne pour pouvoir être inscrit au Ruolo dei mediatori (loi n° 253 du 21 mars 1958) ;
- par la condition de posséder la nationalité italienne pour l'exercice de la profession d'interprète (interprete indipendente ; article 123, texte unique des lois de sécurité publique approuvé par décret royal du 18 juin 1931 n° 773 et articles 234, 236, 239 du règlement d'exécution du texte unique, approuvé par décret royal du 6 mai 1940 n° 635) ;
- par la condition de posséder la nationalité italienne pour l'activité d'agent de renseignements privés (article 134, texte unique des lois de sécurité publique), pour la propriété d'une agence de renseignements et la propriété d'une entreprise de surveillance, sans préjudice des dispositions de l'article 6 (agenzie investigative ; servizi di informazione et sorveglianza) ;

e) *Au Luxembourg :*

- Par la durée limitée des autorisations accordées à des étrangers prévues à l'article 21 de la loi luxembourgeoise du 2 juin 1962 (*Mémorial A* n° 31 du 19 juin 1962).

QUATRIÈME PARTIE

Dispositions communes

Article 8

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires de la présente directive aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.
2. Le droit d'affiliation entraîne, en cas d'établissement, l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.
3. Au Luxembourg, la qualité d'affilié à la Chambre de commerce et à la Chambre de métiers n'implique pas, pour les bénéficiaires de la présente directive, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

Article 9

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre, en vue d'exercer l'une des activités définies aux articles 2 et 4, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

Article 10

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées aux articles 2 et 4, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent, délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'ori-

7. Calendrier des prochains travaux

M. le Président. — Le Parlement a épuisé son ordre du jour.

Le Bureau élargi propose au Parlement de tenir ses prochaines séances dans la semaine du 14 au 19 juin 1965.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

8. Adoption du procès-verbal de la présente séance

M. le Président. — Conformément à l'article 20, paragraphe 2, du règlement, je dois soumettre au

gine ou de provenance dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Lorsqu'un tel document n'est pas délivré dans le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance. Il en sera de même lorsqu'il n'est pas délivré dans le pays d'origine ou de provenance de document en ce qui concerne l'absence de sanctions de caractère professionnel tel que destitution, révocation ou radiation.

3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

4. Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 12 les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 11

Les États membres où l'accès à la profession est subordonné à la prestation d'un serment s'assurent que dans sa formule actuelle ce serment peut également être prêté par les ressortissants étrangers. Dans le cas contraire, ils acceptent une formule appropriée ayant une valeur identique.

Article 12

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent la Commission dans le délai d'un mois.

Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Parlement le procès-verbal de la présente séance, qui a été rédigé au fur et à mesure du déroulement des débats.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

9. Interruption de la session

M. le Président. — Je déclare interrompre la session du Parlement européen.

La séance est levée.

(La séance est levée à 11 h 30.)

TABLE NOMINATIVE

ABRÉVIATIONS

amend.	=	<i>amendement</i>
C.E.E.	=	<i>Communauté économique européenne</i>
C.E.C.A.	=	<i>Communauté européenne du charbon et de l'acier</i>
com.	=	<i>commission</i>
doc.	=	<i>document</i>
H.A.	=	<i>Haute Autorité</i>
par.	=	<i>paragraphe</i>
propos.	=	<i>proposition</i>
résol.	=	<i>résolution</i>

ACHENBACH, ErnstNomination

- Rapporteur chargé de rédiger un rapport à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe sur l'activité du Parlement européen (10 mai 1965) — (p. 4)

ALRIC, GustaveDocumentation

- Rapport (doc. 23) et proposition de résolution au nom de la commission du marché intérieur sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 72, 1964-1965) relative à une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant
 - 1° du secteur des affaires immobilières (groupe 640 C.I.T.I.) et
 - 2° du secteur des services fournis aux entreprises (groupe 839 C.I.T.I.) (10 mai 1965) — (p. 3)

Débats

- Liberté d'établissement : affaires immobilières et services fournis aux entreprises :
 - rapport (doc. 23) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur :
 - présente son rapport (14 mai 1965) — (pp. 226-227)

ANGIOY, Giovanni M.Documentation

- Rapport (doc. 39) et proposition de résolution au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 112, 1964-1965) concernant un règlement relatif au régime applicable à certains produits transformés, originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer (10 mai 1965) — (p. 4)

Débats

- Produits transformés originaires des États africains et malgache associés :
 - rapport (doc. 39) et proposition de résolution de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement :
 - présente son rapport (12 mai 1965) — (pp. 152-154)

BAAS, J.Débats

- Marché des fruits et légumes :
 - rapport (doc. 37) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :

— s'oppose au projet de règlement élaboré par la Commission de la C.E.E. relatif à l'organisation des marchés des fruits et légumes ; indique les raisons de son opposition à ces propositions et aux conclusions du rapporteur, M. Braccesi ; formule quelques critiques contre le système en vigueur en France ; engage le représentant de la Commission de la C.E.E. à donner de plus amples renseignements sur la politique future de l'exécutif (10 mai 1965) — (pp. 18-21)

— s'élève contre les déclarations formulées par M. Mansholt (10 mai 1965) — (pp. 29-30, 30, 30)

— intervient (10 mai 1965) — (p. 31)

— déclare que M. Boscary-Monsservin est intervenu dans le débat à titre personnel ; donne quelques précisions sur la manière dont s'est déroulé le vote sur le règlement à la commission de l'agriculture (10 mai 1965) — (p. 38)

BADING, HarriDocumentation

- Amendements nos 1 et 2 (au nom du groupe socialiste) à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Braccesi (doc. 37) (10 mai 1965) — (p. 35)

Débats

— Marché des fruits et légumes :

- rapport (doc. 37) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :

— déclare que la première partie du projet de règlement relatif à l'organisation du marché des fruits et légumes rallie tous les suffrages au sein du groupe socialiste ; formule quelques objections à l'égard de la deuxième partie qui régit les interventions ; se propose d'intervenir ultérieurement pour soutenir certains amendements (10 mai 1965) — (pp. 21-22)

— précise, à l'intention de M. Mansholt, qu'il est intervenu au nom du groupe socialiste ; constate que M. Mansholt n'a pas donné d'indications sur les problèmes soulevés par lui dans son intervention (10 mai 1965) — (p. 31)

— présente les amendements n° 1 et 2 du groupe socialiste (10 mai 1965) — (p. 35)

— intervient (10 mai 1965) — (p. 40)

— déclare que le groupe socialiste n'est pas en mesure d'adopter la proposition de règlement soumise au Parlement (10 mai 1965) — (p. 41)

BATTISTINI, GiulioDébats

— Programme de recherche d'Euratom :

- deuxième rapport complémentaire (doc. 41) et proposition de résolution de la commission de la recherche et de la culture :

— se rallie aux déclarations de M. Pedini et prend acte de ce que la

proposition de résolution présentée par la commission de la recherche et de la culture ne fera pas l'objet d'un vote ; considère que l'accord réalisé par le Conseil représente l'amorce d'une discussion approfondie tendant à dégager une synthèse politique de l'orientation de l'activité d'Euratom ; émet le vœu que l'unification des exécutifs introduise un élément politique efficace en vue de développer l'activité nucléaire de la Communauté et permette une révision appropriée et raisonnable des programmes respectifs en fixant clairement les objectifs à court, moyen et long terme (13 mai 1965) — (pp. 176-178)

BERKHOUWER, C.

Documentation

- Amendement n° 1 corrigé (avec MM. Baas et Achenbach) à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Vals (doc. 34) (12 mai 1965) — (p. 98)

Débats

— Financement de la politique agricole commune :

- rapport (doc. 34) et proposition de résolution de la commission des budgets et de l'administration et amendements :

— exprime l'avis que les propositions de la Commission de la C.E.E. ne peuvent être qualifiées de « révolutionnaires » étant donné qu'elles découlent expressément de l'article 201 du traité ; analyse la portée de cet article ; approuve le travail fourni par l'exécutif et la bonne volonté dont il fait preuve ; prend position sur le problème de la délimitation des compétences et des prérogatives des institutions communautaires ; espère qu'un accord pourra être réalisé, dans le cadre de la fusion des Communautés, en ce qui concerne l'accroissement des pouvoirs du Parlement (11 mai 1965) — (pp. 83-86)

— propose une suspension de séance afin de permettre la distribution d'un amendement de synthèse auquel ses collègues des autres groupes politiques se sont également ralliés (12 mai 1965) — (p. 95)

— accepte de retirer son amendement n° 1 ; indique qu'il a collaboré à la rédaction de l'amendement de synthèse ; engage le Parlement à adopter cet amendement (12 mai 1965) — (p. 100)

— Liberté d'établissement (électricité, gaz, eau, services sanitaires) :

- rapport (doc. 32) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur :

— présente le rapport au nom de M. Illerhaus (12 mai 1965) — (pp. 147-148)

BERNASCONI, Jean

Documentation

- Rapport (doc. 36) et projet de résolution au nom de la commission des budgets et de l'adminis-

tration sur l'état prévisionnel rectificatif (doc. I-VII, 1964-1965) des dépenses administratives de la C.E.C.A. pour l'exercice 1964-1965 (10 mai 1965) — (p. 4)

BERSANI, Giovanni

Documentation

- Rapport (doc. 22) et proposition de résolution au nom de la commission du marché intérieur sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 146-III, 1964-1965) concernant une décision du Conseil relative à l'abolition des contrôles aux frontières entre les États membres (10 mai 1965) — (p. 3)

Débats

— Marché des fruits et légumes :

- rapport (doc. 37) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :

— s'élève contre les déclarations de plusieurs parlementaires tendant à renier les principes et les critères généraux reconnus comme le fondement de la future politique agricole commune ; souligne la nécessité de voir appliquer ces principes à tous les secteurs de l'agriculture ; prend position sur le problème et invite le Parlement à émettre un vote favorable sur les propositions de la Commission de la C.E.E. (10 mai 1965) — (pp. 33-34)

— Abolition des contrôles aux frontières entre les États membres :

- rapport (doc. 22) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur :

— présente son rapport (12 mai 1965) — (pp. 127-129)

BLAISSE, P.A.

Documentation

- Amendement n° 6 à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Braccisi (doc. 37) (10 mai 1965) — (p. 36)
- Amendement n° 2 à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Vals (doc. 34) (12 mai 1965) — (p. 98)

Débats

— Politique commerciale à l'égard des pays à commerce d'État :

- rapport (doc. 10) et proposition de résolution de la commission du commerce extérieur et amendements :

— présente, en qualité de président de la commission du commerce extérieur, le rapport élaboré par M. Löhr (10 mai 1965) — (pp. 6-7)

— approuve l'amendement n° 1 (10 mai 1965) — (p. 12)

— approuve l'amendement n° 2 (10 mai 1965) — (p. 13)

— **Marché des fruits et légumes :**

— *rapport (doc. 37) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :*

— intervient, en tant que président de la commission du commerce extérieur ; approuve les déclarations de M. Boscary-Monsservin relatives à l'organisation de la politique agricole commune et souligne la nécessité de rechercher un équilibre entre les articles 39 et 110 et suivants ; informe qu'un amendement a été déposé par lui en ce sens (10 mai 1965) — (pp. 34-35)

— présente son amendement n° 3 (10 mai 1965) — (p. 38)

— **Financement de la politique agricole commune :**

— *rapport (doc. 34) et proposition de résolution de la commission des budgets et de l'administration et amendements :*

— rappelle les différentes étapes parcourues sur la voie de l'unité européenne et qui ont mené à la présentation des trois propositions par la Commission de la C.E.E. ; insiste pour que les grandes décisions susceptibles d'être prises en matière de politique conjoncturelle et structurelle sauvegardent l'équilibre tant économique qu'institutionnel ; se déclare favorable aux propositions de l'exécutif et en analyse les points essentiels ; pose à la Commission de la C.E.E. quelques questions relatives aux conséquences d'un rejet éventuel de ses propositions ; indique qu'un amendement a été présenté par lui-même et plusieurs de ses amis politiques visant à renforcer le droit d'intervention du Parlement et à circonscrire la responsabilité politique qui doit être la sienne (11 mai 1965) — (pp. 78-81)

— se rallie à la suggestion de M. Berkhouwer de suspendre la séance pendant quelques minutes (12 mai 1965) — (p. 95)

— présente l'amendement n° 8 (12 mai 1965) — (p. 99)

— accepte la modification de l'amendement n° 8 proposée par M. Vredeling (12 mai 1965) — (p. 100)

BLONDELLE, RenéDébats— **Politique commerciale à l'égard des pays à commerce d'État :**

— *rapport (doc. 10) et proposition de résolution de la commission du commerce extérieur et amendements :*

— approuve, en qualité de rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, les suggestions contenues dans le rapport de M. Löhr ; insiste en faveur de l'élaboration, dans les plus brefs délais, de règlements s'appliquant aux secteurs de l'agriculture non encore couverts par les règlements déjà adoptés ; expose l'avis de la commission de l'agriculture sur les problèmes que posent les échanges agricoles entre la C.E.E. et les pays à commerce d'État et la politique de crédit (10 mai 1965) — (pp. 8-9)

BOSCARY-MONSSERVIN, RolandDébats— **Marché des fruits et légumes :**

— *rapport (doc. 37) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :*

— intervient, en qualité de président de la commission de l'agriculture, dans le but d'élever le débat à son niveau véritable ; rappelle que le problème du financement communautaire ne pourra être abordé que lorsque chaque produit agricole bénéficiera d'une réglementation propre ; engage vivement les membres du Parlement à approuver la politique suivie par la Commission de la C.E.E. dans ce domaine, à considérer que la proposition de l'exécutif s'insère dans un plan d'ensemble et à adopter, sans entrer dans les détails techniques, le règlement en matière de fruits et légumes (10 mai 1965) — (pp. 32-33)

— prend position sur les amendements n°s 1 et 2 déposés par M. Bading, au nom du groupe socialiste, et donne quelques précisions sur les modifications apportées au texte de l'exécutif par la commission de l'agriculture (10 mai 1965) — (pp. 35-36)

— s'oppose à l'amendement n° 3 présenté par M. Blaisse (10 mai 1965) — (p. 38)

BOURGES, YvonDémission

— **Membre du Parlement européen (10 mai 1965)**
— (p. 2)

BRACCESI, GiorgioDocumentation

— **Rapport (doc. 37) et proposition de résolution au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 75, 1964-1965) concernant un règlement portant dispositions complémentaires pour l'organisation du marché des fruits et légumes (10 mai 1965) — (p. 4)**

Débats— **Marché des fruits et légumes :**

— *rapport (doc. 37) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :*

— présente son rapport (10 mai 1965) — (pp. 14-17)

— se rallie aux considérations exposées par M. Boscary-Monsservin et demande également le rejet des amendements n°s 1 et 2 de M. Bading (10 mai 1965) — (p. 37)

— estime, en tant que rapporteur, que l'amendement n° 3 doit être rejeté (10 mai 1965) — (p. 39)

BREYNE, GustaafDocumentation

- Rapport (doc. 35) et proposition de résolution au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 151, 1964-1965) concernant un règlement relatif au glucose et au lactose (10 mai 1965) — (p. 3)

Débats

- Règlement relatif au glucose et au lactose :
 - rapport (doc. 35) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture :
 - présente son rapport (10 mai 1965) — (pp. 48-49)

BRUNHES, Julien, vice-président du Parlement européenDocumentation

- Proposition de résolution (doc. 42 rév.) (avec MM. van der Goes van Naters, Edoardo Martino, Braccesi, Klinker, de la Malène, De Block, Storch, Bergmann, van Hulst et Duvieusart) tendant à la création d'une commission paritaire mixte de l'association C.E.E. — Turquie (avec demande de discussion d'urgence sans rapport de la commission compétente, en application de l'article 15, paragraphes 1 et 4) (11 mai 1965) — (p. 88)
- Amendement n° 1 à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Drouot L'Hermine (doc. 24) (14 mai 1965) (p. 222)

Débats

- préside au cours de la séance du 12 mai 1965
- Intégration de l'aviation civile dans la Communauté :
 - rapport (doc. 24) et proposition de résolution de la commission des transports et amendements :
 - se déclare favorable à la proposition de résolution présentée par la commission des transports ; suggère d'y ajouter un paragraphe tendant à prier le Conseil de prendre une décision en ce qui concerne l'application de l'article 84, paragraphe 2, du traité (14 mai 1965) — (p. 217)
- Création d'une commission parlementaire mixte C.E.E. — Turquie :
 - proposition de résolution (doc. 42 rév.) de MM. Brunhes, van der Goes van Naters, Edoardo Martino, Braccesi, Klinker, de la Malène, De Block, Storch, Bergmann, van Hulst et Duvieusart :
 - présente la proposition de résolution (14 mai 1965) — (pp. 223-224)

BURGBACHER, FriedrichDébats

- Financement de la politique agricole commune :
 - rapport (doc. 34) et proposition de résolution de la commission des budgets et de l'administration et amendements :
 - donne une explication sur le sens du vote favorable du groupe démocrate-chrétien (12 mai 1965) — (p. 105)

CATROUX, DiomèdeNomination

- Membre du Parlement européen (13 mai 1965) — (p. 170)

COLONNA DI PALIANO, Guido, membre de la Commission de la C.E.E.Débats

- Droits de douane :
 - rapport (doc. 21) et propositions de résolution de la commission du marché intérieur et amendements :
 - constate que le rapporteur a parfaitement saisi l'esprit et le but de la première proposition de l'exécutif ; donne l'assurance que l'exécutif veillera à ce que l'union économique se développe parallèlement à l'union douanière ; déclare que la Commission examinera attentivement les amendements présentés par M. Lardinois ; prend position sur les modifications proposées par le rapporteur au texte de la deuxième proposition de l'exécutif (12 mai 1965) — (pp. 116-117)
 - approuve la modification de l'amendement n° 3 proposée par M. Vredeling (12 mai 1965) — (p. 119)
- Accélération pour certains produits agricoles :
 - rapport (doc. 40) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture :
 - remercie M. Lardinois de son rapport et de la proposition de résolution qui y fait suite ; rappelle que la proposition de la Commission de la C.E.E. tend à la création d'un marché unique sans exception pour aucun produit à partir du 1^{er} juillet 1967 ; ne peut répondre de manière précise à la question du rapporteur relative à l'échéancier des réductions prévues à cette date ; déclare que des propositions concrètes seront transmises dès que possible par l'exécutif au Conseil et au Parlement (12 mai 1965) — (p. 124)
- Organisation du marché de la pomme de terre-primeur :
 - rapport (doc. 25) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture :
 - déclare, au nom de la Commission de la C.E.E., qu'elle ne manquera pas de faire connaître, dans les plus brefs délais, ses idées, ses observations et ses suggestions sur le problème de l'organisation du marché de la pomme de terre (12 mai 1965) — (p. 127)

— **Abolition des contrôles aux frontières entre les États membres :**

— *rapport (doc. 22) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur :*

— remercie M. Bersani de son rapport ; donne quelques précisions sur le projet de décision du Conseil soumis à l'examen du Parlement ; souligne quelques points importants de ce projet ; donne l'assurance que l'exécutif croit pouvoir être en mesure de respecter la date du 1^{er} janvier 1970 pour la suppression des contrôles effectués à l'importation ou à l'exportation dans les échanges entre les États membres (12 mai 1965) — (pp. 129-130)

— **Spécialités pharmaceutiques :**

— *rapport (doc. 33) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur et amendements :*

— exprime la gratitude de l'exécutif aux commission parlementaires qui ont contribué à éclaircir le problème difficile du rapprochement des législations réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques ; présente quelques considérations sur les questions évoquées par les divers orateurs et prend position sur les propositions de modification contenues dans le rapport et sur les amendements présentés (12 mai 1965) — (pp. 138-139)

— précise son point de vue en ce qui concerne l'amendement n° 2 de MM. Storch, Troclet et Berkhouwer ; déclare que ce serait manquer de réalisme que de s'y rallier (12 mai 1965) — (p. 140)

— **Liberté d'établissement (électricité, gaz, eau, services sanitaires) :**

— *rapport (doc. 32) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur :*

— donne quelques précisions sur la directive présentée par la Commission de la C.E.E. ; déclare que l'exécutif accepte les modifications proposées à son texte par la commission du marché intérieur (12 mai 1965) — (p. 148)

COPPÉ, Albert, vice-président de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Débats

— **Sécurité — Hygiène du travail :**

— *rapport (doc. 13) et proposition de résolution de la commission de la protection sanitaire :*

— félicite M. Pêtre pour son excellent rapport et déclare que celui-ci fournit au Parlement la base nécessaire à une fructueuse discussion en prévision de la fusion des exécutifs et des Communautés ; rappelle les réalisations de la Haute Autorité au cours des dernières années et donne l'assurance que cette activité sera fermement poursuivie jusqu'à la fusion des exécutifs ; prend posi-

tion sur les problèmes de l'élaboration du nouveau traité et de l'organisation future des tâches et des compétences au sein de l'exécutif unique (12 mai 1965) — (pp. 164-165)

— **Aspects sociaux de la fusion des exécutifs :**

— *rapport (doc. 38) et proposition de résolution de la commission sociale et amendements :*

— rappelle que la Haute Autorité a défendu le principe de la présence d'un membre coopté dans l'exécutif unique jusqu'au Conseil ; remercie M. Troclet d'avoir rendu hommage, au paragraphe 7 de son rapport, au travail accompli par le comité de coordination ; énumère divers secteurs dans lesquels des difficultés ne manqueront pas de surgir du fait de l'application par un seul exécutif des dispositions différentes contenues dans les trois traités distincts ; est d'avis que l'exécutif unique devrait établir un rapport annuel sur la façon dont il gère et applique les trois traités et souhaite qu'il soit activement associé à la rédaction du traité des Communautés fusionnées (13 mai 1965) — (pp. 198-200)

DE BLOCK, August

Débats

— **Création d'une commission parlementaire mixte C.E.E. — Turquie :**

— *proposition de résolution (doc. 42 rév.) de MM. Brunhes, van der Goes van Naters, Edoardo Martino, Braccasi, Klinker, de la Malène, De Block, Storch, Bergmann, van Hulst et Duvieux-sart :*

— remercie le Parlement turc et les autorités de ce pays pour leur invitation et pour leur bon accueil ; décrit les difficultés économiques auxquelles se heurte la Turquie et insiste pour que la Commission et le Conseil de la C.E.E. ne reculent devant aucun effort afin d'améliorer progressivement les conditions de vie des populations de ce pays associé (14 mai 1965) — (p. 225)

DE GROOTE, Paul, membre de la Commission d'Euratom

Débats

— **Programme de recherche d'Euratom :**

— *deuxième rapport complémentaire (doc. 41) et proposition de résolution de la commission de la recherche et de la culture :*

— s'associe aux remerciements adressés par M. Sassen au Parlement et à ses commissions pour le soutien apporté à la Commission d'Euratom dans les circonstances difficiles ; donne quelques précisions sur les réductions apportées au programme quinquennal ; répond aux observations de MM. Pedini, Terrenoire et Battistini (13 mai 1965) — (pp. 178-180)

DEHOUSSE, FernandDébats**— Aspects sociaux de la fusion des exécutifs :**

— *rapport (doc. 38) et proposition de résolution de la commission sociale et amendements :*

— félicite la commission sociale et son rapporteur, au nom du groupe socialiste, pour l'excellent travail effectué en vue de l'élaboration d'un rapport copieux et plein de jugements intéressants ; formule quelques remarques sur certains points du projet de traité organisant la fusion des exécutifs, à savoir : l'absence d'un représentant syndical coopté au sein de l'exécutif, l'institutionnalisation du comité des représentants permanents, l'harmonisation des compétences sociales par le haut et l'accroissement de celles-ci ; souligne le mérite de M. Troclet d'avoir amorcé l'étude, dans son rapport, du problème plus vaste de la fusion des Communautés (13 mai 1965) — (pp. 189-191)

— répond, au nom du groupe socialiste, aux observations de M. Dichgans relatives à l'introduction, dans l'exécutif unique, d'un représentant syndical (13 mai 1965) — (p. 195)

DEL BO, Dino, président de la Haute Autorité de la C.E.C.A.Documentation

— **Dépenses administratives (doc. 12-III) de la Communauté pendant l'exercice financier 1963-1964** (10 mai 1965) — (p. 2)

— **Rapport (doc. 12-IV) du commissaire aux comptes de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, Urbain J. Vaes, relatif au douzième exercice financier de la C.E.C.A. (1^{er} juillet 1963 au 30 juin 1964) et à l'exercice 1963 (1^{er} janvier au 31 décembre 1963) des institutions communes** (10 mai 1965) — (p. 2)

— **État prévisionnel (doc. 12-V) des dépenses administratives de la Communauté pour l'exercice 1965-1966** (10 mai 1965) — (p. 2)

Débats**— Exposé de M. le Président de la Haute Autorité :**

— présente le treizième rapport général de la Haute Autorité de la C.E.C.A. sur l'activité de la Communauté (11 mai 1965) — (pp. 53-57)

DERINGER, ArvedDébats**— Spécialités pharmaceutiques :**

— *rapport (doc. 33) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur et amendements :*

— remercie cordialement M. Tomassini de son excellent rapport ; pose une question à la Commission de la C.E.E., relative au problème de la fixation de

critères objectifs dans tous les pays de la Communauté pour l'admission des experts ; aimerait savoir également quelle serait la situation pendant la période qui s'écoulerait jusqu'à la fixation de ces critères (12 mai 1965) — (pp. 137-138)

— indique les motifs de son opposition à l'amendement n° 5 de MM. Storch, Troclet et Berkhouwer (12 mai 1965) — (p. 141)

— intervient dans la discussion de l'amendement n° 5 (12 mai 1965) — (p. 142)

DICHGANS, HansDocumentation

— **Amendement n° 1 (avec MM. Aigner, Klinker et Weinkamm) à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Troclet (doc. 38)** (13 mai 1965) — (p. 200)

Débats**— Financement de la politique agricole commune :**

— *rapport (doc. 34) et proposition de résolution de la commission des budgets et de l'administration et amendements :*

— déclare que la réglementation proposée, tout en n'étant pas idéale, représente un pas dans la bonne voie ; votera en faveur de ce texte (12 mai 1965) — (p. 105)

— Spécialités pharmaceutiques :

— *rapport (doc. 33) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur et amendements :*

— intervient dans la discussion de l'amendement n° 5 (12 mai 1965) — (pp. 142-143)

— Sécurité — Hygiène du travail :

— *rapport (doc. 13) et proposition de résolution de la commission de la protection sanitaire :*

— approuve entièrement le rapport de M. Pêtre ; formule quelques brèves observations sur les problèmes de l'aide communautaire dans le cas de catastrophes, de l'harmonisation en matière de sécurité et de protection, ainsi que de la répartition, au sein du futur exécutif unique, des tâches relevant de la prévention des accidents ; annonce son intention de s'abstenir dans le vote du paragraphe 5 de la proposition de résolution et prie le président de faire voter ce point séparément (12 mai 1965) — (p. 161)

— s'abstient dans le vote de l'alinéa 5 (12 mai 1965) — (p. 165)

— Aspects sociaux de la fusion des exécutifs :

— *rapport (doc. 38) et proposition de résolution de la commission sociale et amendements :*

— analyse les divers aspects du problème de l'harmonisation dans le domaine social ; prend position contre le principe de la nomination, au sein du nouvel exécutif unique, d'un représentant des organisations de travailleurs (13 mai 1965) — (pp. 192-195)

- présente son amendement n° 1 (13 mai 1965) — (p. 200)
- intervient dans la discussion de son amendement n° 1 (13 mai 1965) — (p. 201)
- accepte la proposition de M. Sabatini et retire son amendement n° 1 (13 mai 1965) — (p. 201)

DROUOT L'HERMINE, JeanDocumentation

- Rapport (doc. 24) et proposition de résolution au nom de la commission des transports sur les problèmes relatifs à l'intégration de l'aviation civile dans la Communauté (10 mai 1965) — (p. 3)

Débats

- Intégration de l'aviation civile dans la Communauté :
 - rapport (doc. 24) et proposition de résolution de la commission des transports et amendement :
 - présente son rapport (14 mai 1965) — (pp. 214-215)
 - approuve les suggestions de MM. Müller-Hermann et Brunhes et l'amendement déposé par ce dernier ; donne quelques indications sur les problèmes de rentabilité évoqués par M. Müller-Hermann (14 mai 1965) — (p. 218)

DUPONT, JosephusDébats

- Marché des fruits et légumes :
 - rapport (doc. 37) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :
 - rappelle, à l'intention de M. Baas, que le principe de l'intervention dans le secteur agricole a été accepté et même revendiqué ; émet le souhait que ce principe et les conséquences financières qui en résultent ne soient plus remis en question ; déclare ne pouvoir prendre position en ce qui concerne les groupements de producteurs tant que la Commission de la C.E.E. n'aura pas présenté son point de vue à ce sujet (10 mai 1965) — (pp. 30-31, 31)

DUVIEUSART, Jean, président du Parlement européenDébats

- préside les séances des 10 et 14 mai 1965
- préside au cours des séances des 11 et 12 mai 1965
- Voir aussi : PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN

ELSNER, M^{me} IlseDébats

- Aspects sociaux de la fusion des exécutifs :
 - rapport (doc. 38) et proposition de résolution de la commission sociale et amendements :
 - intervient, à la suite des déclarations de M. Dichgans, afin de préciser la position du groupe socialiste sur plusieurs problèmes évoqués au cours du débat (13 mai 1965) — (p. 196)

ESTÈVE, YvesDocumentation

- Rapport (doc. 25) et proposition de résolution au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de MM. Bourges et Estève (doc. 134, 1964-1965) tendant à inviter la Communauté économique européenne à déposer un projet de règlement communautaire pour l'organisation du marché de la pomme de terre-primeur avec aide et soutien du F.E.O.G.A. (10 mai 1965) — (p. 3)

Débats

- Organisation du marché de la pomme de terre-primeur :
 - rapport (doc. 25) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture :
 - présente son rapport (12 mai 1965) — (pp. 125-126)

FOHRMANN, Jean, vice-président du Parlement européenDébats

- préside au cours de la séance du 13 mai 1965

GOES van NATERS, Jonkheer M. van derDébats

- Financement de la politique agricole commune :
 - rapport (doc. 34) et proposition de résolution de la commission des budgets et de l'administration et amendements :
 - intervient, au nom du groupe socialiste ; formule quelques observations sur le problème du contrôle parlementaire ; insiste pour que les dispositions du traité soient respectées et met en garde contre le danger que représenterait une rupture de l'équilibre institutionnel ; expose le point de vue de son groupe sur la procédure à suivre en matière budgétaire (11 mai 1965) — (pp. 81-83)

HALLSTEIN, Walter, président de la Commission de la C.E.E.Documentation

- Projet de recommandation (doc. 31) de la Commission de la Communauté économique européenne aux États membres concernant la protection des jeunes au travail (10 mai 1965) — (p. 2)

Débats— **Financement de la politique agricole commune :**

— *rapport (doc. 34) et proposition de résolution de la commission des budgets et de l'administration et amendements :*

— félicite chaleureusement le rapporteur pour son excellent rapport et pour son exposé oral introductif ; souscrit, sans réserve, à la plupart des opinions émises dans ce rapport ; met l'accent sur quelques points importants des propositions de la Commission de la C.E.E. et rappelle que celles-ci doivent être considérées comme un tout cohérent ; rappelle que le traité prévoit un marché agricole commun et un marché industriel commun indissolublement liés et que ce principe a servi de prémisse à toutes les propositions de la Commission ; évoque le problème des ressources propres et ses répercussions sur le système institutionnel ; prend position sur les différentes suggestions contenues dans la proposition de résolution (11 mai 1965) — (pp. 73-78)

— répond brièvement, au nom de l'exécutif, aux déclarations des présidents des trois groupes politiques (12 mai 1965) — (pp. 105-106)

— intervient (11 mai 1965) — (p. 72)

— prie M. Laudrin de préciser un point de son intervention relatif à la réalisation du marché commun agricole et à l'inclusion du tarif extérieur commun (11 mai 1965) — (p. 73)

— indique qu'il a motivé l'amendement n° 5 dans son intervention de la veille (12 mai 1965) — (p. 94)

— déclare que le groupe démocrate-chrétien ne votera pas l'amendement n° 9 du groupe socialiste (12 mai 1965) — (p. 101)

KAPTEYN, Paul J., vice-président du Parlement européenDébats

— préside au cours de la séance du 11 mai 1965

— **Intégration de l'aviation civile dans la Communauté :**

— *rapport (doc. 24) et proposition de résolution de la commission des transports et amendement :*

— se rallie volontiers à la proposition d'amendement présentée par M. Brunhes (14 mai 1965) — (pp. 217-218)

ILLERHAUS, JosephDocumentation

— **Rapport (doc. 32) et proposition de résolution au nom de la commission du marché intérieur sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 85, 1964-1965) relative à une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires (branche 5 C.I.T.I.) (10 mai 1965) — (p. 3)**

— **Amendement n° 5 (avec MM. Pêtre, Bech, Blaise, Poher et Sabatini) à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Vals (doc. 34) (12 mai 1965) — (p. 94)**

Débats— **Financement de la politique agricole commune :**

— *rapport (doc. 34) et proposition de résolution de la commission des budgets et de l'administration et amendements :*

— félicite la Commission de la C.E.E., au nom du groupe démocrate-chrétien, de ses propositions novatrices et audacieuses, dotées d'un caractère éminemment politique ; analyse divers aspects de ces propositions et reconnaît, comme M^{me} Stobel, qu'un nouvel équilibre institutionnel doit être créé ; évoque le problème de l'attribution au Parlement de droits budgétaires plus étendus ainsi que celui de la structure du budget ; présente un amendement au nom de son groupe (11 mai 1965) — (pp. 64-66)

KREYSSIG, Gerhard, vice-président du Parlement européenDébats

— préside au cours de la séance du 13 mai 1965

KRIEDEMANN, HerbertDocumentation

— **Amendement n° 2 (au nom du groupe socialiste) à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Lühr (doc. 10) (10 mai 1965) — (p. 12)**

Débats— **Politique commerciale à l'égard des pays à commerce d'État :**

— *rapport (doc. 10) et proposition de résolution de la commission du commerce extérieur et amendements :*

— présente son amendement n° 2 (10 mai 1965) — (p. 13)

— **Marché des fruits et légumes :**

— *rapport (doc. 37) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :*

— rappelle son point de vue selon lequel les produits horticoles relèvent, au même titre que les produits agricoles, de la politique agricole commune ; indique brièvement les raisons de son opposition au projet de règlement soumis au Parlement (10 mai 1965) — (pp. 17-18)

— intervient dans la discussion de l'amendement n° 3 de M. Blaisse (10 mai 1965) — (pp. 38-39)

— rappelle qu'il est intervenu à titre personnel et que, s'efforçant d'être logique avec lui-même, son opinion n'a pas varié depuis son vote contre l'organisation du marché du sucre (10 mai 1965) — (p. 40)

KRIER, Antoine

Débats

— Aspects sociaux de la fusion des exécutifs :

— rapport (doc. 38) et proposition de résolution de la commission sociale et amendements :

— se prononce contre l'amendement n° 1 de M. Dichgans et émet le vœu que la proposition de résolution ne soit pas modifiée (13 mai 1965) — (pp. 200-201)

LARDINOIS, P.-J.

Documentation

— Rapport (doc. 40) et proposition de résolution au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 146-II, 1964-1965) relative à une résolution du Conseil concernant l'accélération pour certains produits agricoles (10 mai 1965) — (p. 4)

— Amendements n°s 1, 2 et 3 (au nom de la commission de l'agriculture) à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Scarscia Mugnozza (doc. 21) (12 mai 1965) — (pp. 117, 118, 118)

Débats

— Marché des fruits et légumes :

— rapport (doc. 37) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :

— formule quelques réserves à l'égard des diverses parties du règlement, d'importance capitale, relatif à l'organisation du marché des fruits et légumes ; demande, au nom de plusieurs parlementaires de son groupe, le rejet de la proposition de la Commission de la C.E.E. (10 mai 1965) — (pp. 24-25)

— Droits de douane :

— rapport (doc. 21) et propositions de résolution de la commission du marché intérieur et amendements :

— intervient (12 mai 1965) — (p. 117)

— présente les amendements n°s 1, 2 et 3 (12 mai 1965) — (pp. 117-118)

— accepte la modification suggérée par M. Vredeling tendant à améliorer sensiblement le texte de son amendement n° 3 (12 mai 1965) — (p. 119)

— Accélération pour certains produits agricoles :

— rapport (doc. 40) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture :

— présente son rapport (12 mai 1965) — (pp. 123-124)

LAUDRIN, Hervé

Débats

— Financement de la politique agricole commune :

— rapport (doc. 34) et proposition de résolution de la commission des budgets et de l'administration et amendements :

— souligne la gravité du problème du financement de la politique agricole commune actuellement soumis à l'examen du Parlement et déclare que sa solution engage la responsabilité du Conseil, de la Commission et du Parlement ; prend position, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne, sur les divers aspects du projet de la Commission de la C.E.E. ; informe que son groupe approuve les buts à atteindre, mais non la méthode proposée et qu'il s'abstiendra au moment du scrutin (11 mai 1965) — (pp. 70-72, 72, 72-73)

— précise, à l'intention de M. Illerhaus, un point de son intervention relatif à l'article 201 du traité de Rome selon lequel les tarifs douaniers doivent être en application lorsque l'utilisation des fonds pourra être décidée (11 mai 1965) — (p. 73)

LEVI SANDRI, Lionello, vice-président de la Commission de la C.E.E.

Débats

— Produits transformés originaires des États africains et malgache associés :

— rapport (doc. 39) et proposition de résolution de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement :

— remercie la commission parlementaire et son rapporteur pour l'attention accordée à la proposition de l'exécutif, pour le rapport présenté et pour l'avis favorable qui lui fait suite ; donne quelques précisions sur le règlement et déclare que l'exécutif n'est pas opposé aux suggestions de la commission ; donne l'assurance que l'exécutif suivra avec attention l'évolution de la situation en ce qui concerne la farine et la fécule de manioc (12 mai 1965) — (p. 154)

— Sécurité — Hygiène du travail :

— rapport (doc. 13) et proposition de résolution de la commission de la protection sanitaire :

— est d'avis que le rapport élaboré au nom de la commission de la protection sanitaire contient une analyse complète des problèmes complexes que pose la fusion des exécutifs dans les domaines de la sécurité et de l'hygiène et des différences qui existent dans les trois traités en ce qui concerne les pouvoirs et les tâches des exécutifs en cette matière ; attire l'attention du Parlement sur les problèmes des crédits, du rapprochement des législations dans le domaine de la sécurité du travail, de la création d'un service commun de la protection sanitaire et de la collaboration entre les États membres en cas de catastrophes (12 mai 1965) — (pp. 161-163)

— **Sécurité sociale des travailleurs migrants :**

— *rapport (doc. 29) et proposition de résolution de la commission sociale :*

— remercie le rapporteur et la commission sociale pour l'accueil favorable réservé à la proposition de l'exécutif ; déclare que ce dernier tiendra compte des suggestions émises par le rapporteur et indique que la révision des règlements 3 et 4 est en cours et que le projet de réforme sera présenté avant la fin de l'année au Conseil ainsi qu'au Parlement pour avis (13 mai 1965) — (p. 184)

— **Aspects sociaux de la fusion des exécutifs :**

— *rapport (doc. 38) et proposition de résolution de la commission sociale et amendements :*

— reconnaît au Parlement et à ses commissions compétentes le mérite d'avoir examiné au moment le plus opportun les problèmes nombreux et complexes d'organisation et de fonctionnement que pose la fusion des exécutifs ; évoque quelques aspects de ces problèmes et répond aux remarques formulées par divers orateurs (13 mai 1965) — (pp. 196-198)

MANSHOLT, S.L., vice-président de la Commission de la C.E.E.

Débats

— **Marché des fruits et légumes :**

— *rapport (doc. 37) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :*

— déclare, au nom de la Commission de la C.E.E., que la proposition doit être envisagée dans le cadre de l'ensemble des organisations de marché des produits agricoles ; donne quelques précisions sur la portée de ce règlement et répond aux critiques émises par MM. Baas, Kriedemann, Lardinois, Bading et Mauk (10 mai 1965) — (pp. 27-29)

— intervient (10 mai 1965) — (p. 30, 30)

— précise que la Commission de la C.E.E. s'est engagée à présenter, à la commission de l'agriculture, une proposition tendant à stimuler la formation, par les États membres, de groupements de producteurs sur la base de critères bien définis et de limites déterminées ; répond aux divers orateurs (10 mai 1965) — (pp. 31-32)

— prend position sur les modifications apportées par la commission de l'agriculture à l'article 8, paragraphe 2, de la proposition de règlement (10 mai 1965) — (p. 36-37)

— intervient dans le débat sur l'amendement n° 3 de M. Blaisse ; donne une précision sur la portée de l'article 12 de la proposition (10 mai 1965) — (p. 39)

— intervient (10 mai 1965) — (p. 40)

— émet quelques réserves en ce qui concerne les déclarations de M. Vrede-

ling et rappelle que le règlement ne porte exclusivement que sur une série de produits cités à l'annexe 2 (10 mai 1965) — (p. 40, 40, 40)

— **Financement de la politique agricole commune :**

— *rapport (doc. 34) et proposition de résolution de la commission des budgets et de l'administration et amendements :*

— répond aux questions posées à l'exécutif par M. Blaisse sur les répercussions d'un rejet éventuel des propositions dans les domaines de la politique agricole et des négociations du G.A.T.T. (11 mai 1965) — (p. 88)

MARENGHI, Francesco

Nomination

— **Membre de la commission de la recherche et de la culture (14 mai 1965) — (p. 213)**

Démission

— **Membre de la commission du marché intérieur (14 mai 1965) — (p. 213)**

MARGULIES, Robert, membre de la Commission d'Euratom

Débats

— **Sécurité — Hygiène du travail :**

— *rapport (doc. 13) et proposition de résolution de la commission de la protection sanitaire :*

— déclare que la Commission d'Euratom a étudié le rapport de M. Pêtre avec le plus grand intérêt ; souligne quelques points de ce rapport consacrés aux problèmes de la protection des travailleurs employés dans les centrales nucléaires, du contrôle de la radioactivité de l'air et des eaux ainsi que des mesures de sécurité prises dans les centres atomiques ; prend acte des vœux exprimés dans la proposition de résolution au sujet de l'organisation des compétences et de l'activité des services fusionnés de la protection sanitaire dans le cadre de la Communauté unique ; formule une remarque sur le paragraphe 4 a relatif à l'aide communautaire en cas de catastrophes (12 mai 1965) — (pp. 163-164)

— **Protection sanitaire contre les radiations ionisantes :**

— *rapport (doc. 28) et proposition de résolution de la commission de la protection sanitaire et amendement :*

— félicite le rapporteur pour la compétence avec laquelle il a traité du problème complexe de la révision des normes relatives à la protection sanitaire et pour la façon avec laquelle il a réussi à l'exposer en termes clairs et compréhensibles à tous ; donne quelques précisions sur la procédure compliquée suivie par la Commission d'Euratom en vue de l'établissement des nouvelles directives (13 mai 1965) — (pp. 204-205)

MARTINO, EdoardoDébats**— Relations entre la Communauté européenne et l'Amérique latine :**

— *question orale sans débat :*

— pose une question orale à la Commission de la C.E.E. sur les rapports entre la Communauté européenne et l'Amérique latine (12 mai 1965) — (pp. 91-93)

— prend acte de l'élément positif que contenait la réponse du représentant de la Commission de la C.E.E. (12 mai 1965) — (p. 93)

MARTINO, GaetanoDébats**— Financement de la politique agricole commune :**

— *rapport (doc. 34) et proposition de résolution de la commission des budgets et de l'administration et amendements :*

— adresse les compliments du groupe libéral à M. Vals pour son remarquable rapport et pour son exposé oral ; déplore que la commission politique du Parlement n'ait pas été saisie au fond des propositions de l'exécutif ; souligne le caractère politique de ces propositions et insiste pour que le Parlement se prononce d'une manière claire et explicite à leur sujet à l'issue du débat ; évoque les critiques suscitées par l'initiative de l'exécutif ; déclare que les trois chapitres des propositions sont inséparables et que son groupe s'opposera à toute tentative visant à les dissocier ; prend position, à titre personnel, sur les propositions de l'exécutif et traite plus particulièrement du problème de l'accroissement des pouvoirs du Parlement et de son élection au suffrage universel direct ; souligne les obstacles que rencontre le processus d'unification politique (11 mai 1965) — (pp. 66-70)

MAUK, AdolfDébats**— Marché des fruits et légumes :**

— *rapport (doc. 37) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :*

— souligne certains points des propositions de l'exécutif sur lesquels il ne peut marquer son accord, à savoir : les interventions sur le marché de la Communauté et les subventions à l'exportation ; approuve, toutefois, la création de groupements de producteurs prévue au titre I ; prie l'exécutif de rechercher immédiatement les adaptations figurant à l'article 16 du règlement avant de présenter celui-ci au Conseil (10 mai 1965) — (pp. 25-26)

— invite les membres du Parlement à rejeter les amendements n^{os} 1 et 2 de M. Bading (10 mai 1965) — (p. 37)

— se rallie aux déclarations de M. Kriedemann (10 mai 1965) — (p. 40)

MORO, Gerolamo LinoNomination

— **Membre de la commission du marché intérieur** (14 mai 1965) — (p. 213)

Démission

— **Membre de la commission de la recherche et de la culture** (14 mai 1965) — (p. 213)

MÜLLER-HERMANN, ErnstDébats**— Intégration de l'aviation civile dans la Communauté :**

— *rapport (doc. 24) et proposition de résolution de la commission des transports et amendement :*

— approuve le paragraphe de la proposition de résolution tendant à inviter l'exécutif à adopter une attitude commune à l'égard des problèmes d'actualité que pose la politique des transports aériens ; estime qu'il serait utile de recommander au Conseil de se préoccuper de ces problèmes ; formule quelques remarques personnelles sur les négociations en cours en vue de la conclusion d'une convention d'Air-Union (14 mai 1965) — (pp. 215-217)

— évoque le problème de la rentabilité des compagnies de navigation aérienne fusionnées ainsi que celui de l'interprétation juridique de l'article 84, paragraphe 2 ; formule quelques remarques complémentaires sur les négociations Air-Union (14 mai 1965) — (pp. 221-222)

PEDINI, MarioDocumentation

— **Deuxième rapport complémentaire (doc. 41) et proposition de résolution au nom de la commission de la recherche et de la culture sur l'état de réalisation du programme de recherche d'Euratom** (10 mai 1965) — (p. 4)

Débats**— Ordre des travaux :**

— intervient dans le débat sur l'ordre des travaux du Parlement (10 mai 1965) — (pp. 5-6)

— Programme de recherche d'Euratom :

— *deuxième rapport complémentaire (doc. 41) et proposition de résolution de la commission de la recherche et de la culture :*

— prie le président d'inviter le représentant de la Commission d'Euratom à prendre la parole préalablement à la présentation de son rapport (13 mai 1965) — (p. 170)

— se félicite de la nouvelle de l'accord intervenu au Conseil ; est d'avis que grâce à cet accord l'Euratom sera en mesure de reprendre son activité ; souligne l'importance et la nature politique profonde de l'accord ; suggère,

sous réserve de l'approbation du président de la commission de la recherche et de la culture, que la proposition de résolution soit renvoyée pour examen à la commission ; analyse les motifs qui avaient conduit le Conseil à l'impasse et donne quelques précisions sur la position de l'Italie dans les négociations (13 mai 1965) — (pp. 173-176)

— remercie MM. Sassen et De Groote de leurs intéressantes communications ; émet l'espoir que l'accord réalisé renforcera l'action de l'exécutif (13 mai 1965) — (p. 182)

PÊTRE, René

Débats

— Sécurité — Hygiène du travail :

— rapport (doc. 13) et proposition de résolution de la commission de la protection sanitaire :

— présente son rapport (12 mai 1965) — (pp. 156-160)

— précise, à l'intention de M. Margulies, le point de vue de la commission de la protection sanitaire sur le problème du regroupement, dans une seule direction, des compétences en matière de sécurité et d'hygiène du travail ; répond aux observations de M. Dichgans relatives à l'article 5 de la proposition de résolution ; rappelle que cet article a été approuvé à l'unanimité par la commission et qu'il ne lui appartient pas de le modifier (12 mai 1965) — (p. 165)

PLEVEN, René, président du groupe des libéraux et apparentés

Débats

— Financement de la politique agricole commune :

— rapport (doc. 34) et proposition de résolution de la commission des budgets et de l'administration et amendements :

— analyse les deux tendances, technique et politique, qui se sont dégagées au cours du débat ; rappelle que le groupe des libéraux et apparentés s'est exprimé en faveur de l'unité du marché commun ; prend position, en conclusion du débat, sur les grands problèmes évoqués dans les propositions de la Commission de la C.E.E. et rend hommage à l'exécutif et à son président, M. Hallstein (12 mai 1965) — (pp. 101-104)

POHER, Alain, président du groupe démocrate-chrétien

Documentation

— Amendement n° 8 (avec MM. Illerhaus et Blaisse, au nom du groupe démocrate-chrétien, M^{me} Strobel, MM. Seuffert et Vredeling, au nom du groupe socialiste, MM. Plevén et Berkhower, au nom du groupe des libéraux et apparentés) à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Vals (doc. 34) (12 mai 1965) — (p. 98)

Débats

— Marché des fruits et légumes :

— rapport (doc. 37) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :

— prie le président de confirmer l'interprétation de l'article 31, paragraphe 2, du règlement du Parlement (10 mai 1965) — (p. 39)

— Financement de la politique agricole commune :

— rapport (doc. 34) et proposition de résolution de la commission des budgets et de l'administration et amendements :

— est d'avis que le texte de la Commission de la C.E.E. est conforme à la ligne des articles du traité et particulièrement à l'article 201 ; se félicite de ce qu'aucun membre du Parlement n'ait contesté cet article, ni son application ; approuve l'attitude logique et sage de l'exécutif ; répond aux observations de M. l'abbé Laudrin ; estime que le contrôle démocratique exercé par le Parlement est indispensable (11 mai 1965) — (pp. 86-87)

— intervient pour une question de procédure dans la discussion des divers amendements (12 mai 1965) — (p. 95)

— déclare que l'amendement n° 6 présenté par M. Seuffert ne fait pas partie de l'accord intervenu entre les trois groupes en vue de la présentation d'un texte de synthèse et que le groupe démocrate-chrétien ne le votera pas (12 mai 1965) — (p. 98)

— s'associe, au nom du groupe démocrate-chrétien, à la déclaration de vote de M^{me} Strobel et à la remarquable intervention de M. Plevén ; se félicite de ce qu'un texte de synthèse ait pu être élaboré grâce à un compromis entre les diverses tendances ; met l'accent sur le sens politique du vote que le Parlement se propose d'émettre en faveur de la Commission de la C.E.E. (12 mai 1965) — (p. 104)

— Intégration de l'aviation civile dans la Communauté :

— rapport (doc. 24) et proposition de résolution de la commission des transports et amendement :

— rappelle à ses collègues de la commission des transports l'existence de la procédure de la question orale, avec ou sans débat, adressée au Conseil (14 mai 1965) — (p. 222)

POSTHUMUS, S.A.

Démission

— Rapporteur général sur le rapport général de la Commission d'Euratom (13 mai 1965) — (p. 170)

LE PRÉSIDENT DES CONSEILS DE LA C.E.E.
ET D'EURATOMDocumentation

- Proposition (doc. 26) de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil concernant un règlement relatif aux importations de matières grasses en provenance de la Grèce (10 mai 1965) — (p. 2)
- Propositions (doc. 27) de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relatives aux
 - I — Financement de la politique agricole commune
 - II — Ressources propres de la Communauté économique européenne
 - III — Renforcement des pouvoirs du Parlement européen
 et rapport d'ensemble (doc. 27/annexe) de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil sur le financement de la politique agricole commune (10 mai 1965) — (p. 3)
- Proposition (doc. 30) de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relative à une directive concernant les dispositions contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux (10 mai 1965) — (p. 3)

LE PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN

Débats

- Nomination d'un membre de la Commission de la C.E.E.A. :
 - donne acte au Parlement d'une lettre émanant de la conférence des représentants permanents des gouvernements des États membres relative à la nomination de M. Antonio Carrelli en tant que membre et vice-président de la Commission d'Euratom en remplacement de M. Medi, démissionnaire (10 mai 1965) — (p. 2)
- Remplacement d'un membre du Parlement européen :
 - informe le Parlement de la désignation de M. Catroux comme membre du Parlement européen en remplacement de M. Bourges, appelé à faire partie du gouvernement français; félicite M. Bourges de sa nomination ainsi que M. Posthumus pour sa nomination au poste de secrétaire d'État aux transports dans son pays (10 mai 1965) — (p. 2)
- Communication de M. le Président :
 - donne quelques précisions sur la procédure retenue par le bureau élargi pour l'examen du problème posé par la consultation relative au financement de la politique agricole commune, aux ressources propres de la C.E.E. et au renforcement des pouvoirs du Parlement européen (10 mai 1965) — (p. 4)

— Rapports généraux sur l'activité des Communautés :

— informe le Parlement des dates fixées par le bureau élargi pour la discussion des rapports généraux sur l'activité des Communautés (10 mai 1965) — (p. 4)

— Dénomination d'une commission :

— communique au Parlement le vœu émis à l'unanimité que la commission créée par la résolution du 22 mars 1965 soit appelée « commission des associations » (14 mai 1965) — (p. 226)

RADOUX, Lucien

Documentation

- Amendement n° 1 (au nom du groupe socialiste) à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Lühr (doc. 10) (10 mai 1965) — (p. 12)

Débats

- Politique commerciale à l'égard des pays à commerce d'État :
 - rapport (doc. 10) et proposition de résolution de la commission du commerce extérieur et amendements :
 - prend position, au nom du groupe socialiste, sur le problème des relations commerciales de la C.E.E. avec les pays à commerce d'État situés à l'est de l'Europe; donne une précision sur l'esprit dans lequel le groupe socialiste a déposé un amendement au préambule de la proposition de résolution (10 mai 1965) — (pp. 9-11)

REY, Jean, membre de la Commission de la C.E.E.

Débats

- Politique commerciale à l'égard des pays à commerce d'État :
 - rapport (doc. 10) et proposition de résolution de la commission du commerce extérieur et amendements :
 - déclare, au nom de la Commission de la C.E.E., que le rapport de M. Lühr apporte une contribution excellente aux travaux ultérieurs en vue de la construction de la politique commerciale de la Communauté à l'égard des pays à commerce d'État; déplore l'insuffisance des progrès réalisés dans ce domaine et constate que cette situation préoccupante trouve son origine dans l'absence de volonté politique au sein des gouvernements de la Communauté; se réjouit de ce que le Parlement affirme sa volonté de voir progresser les politiques commerciales à la même cadence que les autres politiques de l'intégration communautaire (10 mai 1965) — (pp. 11-12)
- Relations entre la Communauté européenne et l'Amérique latine :
 - question orale sans débat :

— se réjouit de l'intérêt témoigné par le Parlement au problème des rapports entre les pays d'Amérique latine et la Communauté; donne quelques précisions sur la procédure adoptée par la Commission de la C.E.E. dans ce domaine et donne l'assurance que les nouvelles propositions de l'exécutif seront communiquées dès que possible au Conseil et au Parlement (12 mai 1965) — (p. 93)

RICHARTS, Hans

Débats

— Financement de la politique agricole commune :

— rapport (doc. 34) et proposition de résolution de la commission des budgets et de l'administration et amendements :

— explique brièvement les raisons de son abstention dans le vote de la proposition de résolution (12 mai 1965) — (p. 105)

— Organisation du marché de la pomme de terre-primeur :

— rapport (doc. 25) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture :

— signale une erreur dans le texte allemand de la proposition de résolution (12 mai 1965) — (p. 127)

SABATINI, Armando

Documentation

— Amendement n° 2 à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Troclet (doc. 38) (13 mai 1965) — (p. 201)

Débats

— Marché des fruits et légumes :

— rapport (doc. 37) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :

— rappelle que le règlement des fruits et légumes fut amplement discuté au sein de la commission de l'agriculture; répond aux arguments invoqués par plusieurs de ses collègues, opposés au règlement; se prononce en faveur de celui-ci tout en reconnaissant que des perfectionnements pourront y être apportés afin de remédier aux inconvénients susceptibles d'apparaître au cours de son application (10 mai 1965) — (pp. 22-24)

— Programme de recherche d'Euratom :

— deuxième rapport complémentaire (doc. 41) et proposition de résolution de la commission de la recherche et de la culture :

— prie l'exécutif d'accorder toute son attention au problème de l'insécurité dans lequel se trouve le personnel employé dans les centres nucléaires et notamment au centre d'Ispra (13 mai 1965) — (p. 182)

— Aspects sociaux de la fusion des exécutifs :

— rapport (doc. 38) et proposition de résolution de la commission sociale et amendements :

— met l'accent sur quelques points du rapport établi par la commission sociale; formule plusieurs remarques sur les problèmes de la circulation de la main-d'œuvre, de l'emploi et de la sécurité sociale; souhaite que soient fixés, au cours d'un débat approfondi, les objectifs de caractère social et les critères de priorité; se déclare favorable au rapport et à la proposition de résolution soumis à l'examen du Parlement (13 mai 1965) — (pp. 191-192)

— explique les raisons de son adhésion au principe de la désignation, au sein de l'exécutif unique, d'un représentant du monde du travail (13 mai 1965) — (pp. 195-196)

— intervient dans la discussion de l'amendement n° 1 de M. Dichgans; propose une modification de celui-ci (13 mai 1965) — (p. 200)

— présente un amendement n° 2 (13 mai 1965) — (p. 201)

SANTERO, Natale

Documentation

— Rapport (doc. 28) et proposition de résolution au nom de la commission de la protection sanitaire sur la proposition de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique au Conseil (doc. 142, 1964-1965) concernant une directive portant révision des normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes (10 mai 1965) — (p. 3)

— Amendement n° 1 à la proposition de résolution faisant suite à son rapport (doc. 28) (13 mai 1965) — (p. 205)

Débats

— Spécialités pharmaceutiques :

— rapport (doc. 33) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur et amendements :

— fait remarquer que, lors de l'adoption du texte définitif de la directive sur les spécialités pharmaceutiques en janvier 1965, le Conseil n'a pas tenu compte des observations et des amendements du Parlement; déplore cette situation qui porte atteinte aux pouvoirs du Parlement; constate que le rapport de M. Tomasini ne tient pas suffisamment compte de l'avis de la commission de la protection sanitaire; invite le Parlement à voter les amendements présentés au nom de cette commission et insiste pour que celle-ci soit reconnue comme commission compétente au fond lorsque l'avis du Parlement est demandé sur des directives portant sur des questions sanitaires (12 mai 1965) — (pp. 134-135)

— Protection sanitaire contre les radiations ionisantes :

— rapport (doc. 28) et proposition de résolution de la commission de la protection sanitaire et amendement :

— présente son rapport et l'amendement n° 1 (13 mai 1965) — (pp. 202-204)

— Intégration de l'aviation civile dans la Communauté :

— rapport (doc. 24) et proposition de résolution de la commission des transports et amendement :

— approuve l'initiative de la commission des transports ainsi que l'amendement de M. Brunhes ; se propose de poser au Parlement italien une question au président du Conseil et au ministre des transports concernant les problèmes de la fusion des activités des sociétés aériennes dans le cadre de la Communauté ; engage ses collègues à imiter son exemple dans leur parlement respectif (14 mai 1965) — (p. 222)

SASSEN, E.M.J.A., membre de la Commission d'Euratom

Débats

— Programme de recherche d'Euratom :

— deuxième rapport complémentaire (doc. 41) et proposition de résolution de la commission de la recherche et de la culture :

— remercie le président, les membres et le rapporteur de la commission de la recherche et de la culture de l'appui et de l'encouragement apportés à la Commission d'Euratom ; annonce au Parlement la décision, prise le jour même à l'unanimité par le Conseil, relative au réaménagement du deuxième programme quinquennal de recherche ; analyse la portée et les répercussions de cette décision dans le domaine de la politique industrielle et dans celui de l'approvisionnement ; donne l'assurance que tous les renseignements désirés seront communiqués aux commissions compétentes du Parlement dès que la Commission d'Euratom sera en possession du texte précis de la décision ; donne quelques précisions concernant le budget supplémentaire de recherche et d'investissement pour l'année 1965 (13 mai 1965) — (pp. 170-172)

— répond aux questions de caractère financier posées par MM. Pedini et Battistini ; s'associe aux explications fournies par M. De Groot sur le problème de la fusion des exécutifs (13 mai 1965) — (pp. 180-182)

SCARASCIA MUGNOZZA, Carlo

Documentation

— Rapport (doc. 21) et propositions de résolution au nom de la commission du marché intérieur sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à

— une décision du Conseil concernant la suppression des droits de douane intercommunautaires, la mise en application des droits du tarif douanier commun et l'interdiction des restrictions quantitatives entre les États membres (doc. 146-I, 1964-1965)

— une décision du Conseil relative à l'harmonisation des législations douanières (doc. 146-IV, 1964-1965) (10 mai 1965) — (p. 3)

Débats

— Droits de douane :

— rapport (doc. 21) et propositions de résolution de la commission du marché intérieur et amendements :

— présente son rapport (12 mai 1965) — (pp. 115-116)

— approuve la modification de forme de l'amendement n° 3 suggérée par M. Vredeling (12 mai 1965) — (p. 119)

SCHAUS, Lambert, membre de la Commission de la C.E.E.

Débats

— Intégration de l'aviation civile dans la Communauté :

— rapport (doc. 24) et proposition de résolution de la commission des transports et amendement :

— félicite le rapporteur, au nom de la Commission de la C.E.E., de son excellent travail ; évoque les aspects juridiques de l'applicabilité des règles générales du traité à la navigation aérienne civile ; donne quelques indications sur l'activité de l'exécutif en ce domaine ; proteste contre les reproches adressés à celui-ci et fait remarquer que le Conseil porte la responsabilité de l'absence de décision dans ce secteur ; approuve l'amendement n° 1 tendant à l'insertion d'un nouveau paragraphe dans la proposition de résolution ; évoque divers aspects des négociations en cours en vue de constituer Air-Union (14 mai 1965) — (pp. 218-221)

— Liberté d'établissement : affaires immobilières et services fournis aux entreprises :

— rapport (doc. 23) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur :

— remercie M. Alric pour son rapport et pour la proposition de résolution qui y fait suite ; donne quelques précisions sur les difficultés rencontrées par la Commission en ce qui concerne les nomenclatures ; approuve les suggestions faites par le rapporteur relatives à la dénomination des activités dans les trois pays du Benelux, aux activités publicitaires et au délai de notification à la Commission de la mise en vigueur des mesures prises en application de la directive (14 mai 1965) — (p. 227)

SCHUIJT, W.J.

Documentation

— Amendement n° 7 (avec MM. Poher, Pedini, M^{me} Gennai Tomietti, MM. Graziosi, Alric et Brunhes) à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Vals (doc. 34) (12 mai 1965) — (p. 94)

Débats— **Financement de la politique agricole commune :**

— *rapport (doc. 34) et proposition de résolution de la commission des budgets et de l'administration et amendements :*

— présente l'amendement n° 7
(12 mai 1965) — (p. 94)

SEUFFERT, WalterDocumentation

— **Amendements nos 6, 3, 4 et 9 (avec M. Vredeling, au nom du groupe socialiste) à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Vals (doc. 34) (12 mai 1965) — (pp. 94, 98, 98 et 100)**

Débats— **Financement de la politique agricole commune :**

— *rapport (doc. 34) et proposition de résolution de la commission des budgets et de l'administration et amendements :*

— présente l'amendement n° 6
(12 mai 1965) — (pp. 95-98)

STORCH, AntonDocumentation

— **Amendements nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 (avec MM. Troclet et Berkhouwer) à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Tomasini (doc. 33) (12 mai 1965) — (pp. 139, 140, 140, 141, 141, 143, 143 et 144)**

Débats— **Spécialités pharmaceutiques :**

— *rapport (doc. 33) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur et amendements :*

— insiste en faveur de l'adoption de l'amendement n° 5 (12 mai 1965) — (pp. 141-142)

— **Aspects sociaux de la fusion des exécutifs :**

— *rapport (doc. 38) et proposition de résolution de la commission sociale et amendements :*

— présente le rapport au nom de M. Troclet (13 mai 1965) — (pp. 186-189)

— donne une précision concernant le paragraphe 44 du rapport de M. Troclet (13 mai 1965) — (p. 196)

— approuve personnellement et au nom du rapporteur, M. Troclet, l'amendement n° 1 de M. Dichgans (13 mai 1965) — (p. 200)

STROBEL, M^{me} Käte, présidente du groupe socialisteDébats— **Financement de la politique agricole commune :**

— *rapport (doc. 34) et proposition de résolution de la commission des budgets et de l'administration et amendements :*

— souligne l'importance politique des propositions de la Commission de la C.E.E. auxquelles le groupe socialiste adhère sans la moindre réserve ; constate que ces propositions se composent de trois éléments indivisibles ; expose l'avis du groupe socialiste sur le problème de la création de ressources propres de la Communauté et sur l'obligation, pour celle-ci, de trouver un nouvel équilibre institutionnel ; informe le Parlement de la présentation par le groupe de quelques amendements sur ces problèmes (11 mai 1965) — (pp. 61-64)

— met l'accent, une fois de plus, sur l'importance politique des propositions de l'exécutif ainsi que des amendements approuvés par le Parlement sur le financement des tâches de la Communauté ; se réjouit de constater qu'une entente très large s'est faite au sein du Parlement sur l'ensemble de la résolution ; rappelle que les dispositions, dans leur ensemble, devront être ratifiées dans les Parlements nationaux et insiste, auprès du Conseil, pour que les textes présentés soient semblables à ceux adoptés par le Parlement (12 mai 1965) — (p. 101)

TERRENOIRE, LouisDébats— **Programme de recherche d'Euratom :**

— *deuxième rapport complémentaire (doc. 41) et proposition de résolution de la commission de la recherche et de la culture :*

— est d'avis que l'accord intervenu à Bruxelles n'a pu être réalisé que parce qu'une volonté politique commune a prévalu lors des débats au sein du Conseil ; exprime sa reconnaissance au président et aux membres de la Commission d'Euratom pour les efforts qu'ils ont déployés afin de parvenir à un accord (13 mai 1965) — (p. 178)

TOMASINI, RenéDocumentation

— **Rapport (doc. 29) et proposition de résolution au nom de la commission sociale sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 113, 1964-1965) concernant un règlement complétant les règlements nos 3 et 4 du Conseil sur la sécurité sociale des travailleurs migrants (situation des agents auxiliaires des Communautés européennes) (10 mai 1965) — (p. 3)**

— **Rapport (doc. 33) et proposition de résolution au nom de la commission du marché intérieur sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 4, 1964-1965) relative à une deuxième directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques (10 mai 1965) — (p. 3)**

Débats

— Spécialités pharmaceutiques :

— rapport (doc. 33) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur et amendements :

— présente son rapport (12 mai 1965) — (pp. 131-134)

— se rallie à l'avis émis par M. Colonna di Paliano et rappelle les raisons qui ont conduit la commission du marché intérieur à repousser la notion contenue dans l'amendement n° 1 ; fait remarquer que les préoccupations de la commission du marché intérieur rejoignent entièrement celles de la commission de la protection sanitaire (12 mai 1965) — (p. 140)

— rappelle qu'il partage l'avis du représentant de la Commission de la C.E.E. en ce qui concerne l'amendement n° 2 (12 mai 1965) — (p. 140)

— approuve l'amendement n° 3 (12 mai 1965) — (p. 141)

— approuve l'amendement n° 4 (12 mai 1965) — (p. 141)

— prend position, en tant que rapporteur, sur l'amendement n° 5 et sur le sous-amendement de M. Santero (12 mai 1965) — (p. 143)

— approuve l'amendement n° 7 (12 mai 1965) — (p. 143)

— approuve l'amendement n° 8 (12 mai 1965) — (p. 143)

— Sécurité sociale des travailleurs migrants :

— rapport (doc. 29) et proposition de résolution de la commission sociale :

— présente son rapport (13 mai 1965) — (pp. 183-184)

TOUBEAU, Roger

Nomination

— Rapporteur général sur le rapport général de la Commission d'Euratom (13 mai 1965) — (p. 170)

TROCLET, Léon-Éli

Documentation

— Rapport (doc. 38) et proposition de résolution au nom de la commission sociale sur les aspects sociaux de la fusion des exécutifs des Communautés (10 mai 1965) — (p. 4)

Débats

— Spécialités pharmaceutiques :

— rapport (doc. 33) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur et amendements :

— s'associe aux observations de M. Santero selon lesquelles l'avis de la commission de la protection sanitaire n'a

pas été retenu par la commission du marché intérieur dans le rapport de M. Tomasini ; présente trois amendements au nom de la commission de la protection sanitaire dont le fondement essentiel est celui de la reconnaissance de la priorité absolue des problèmes de la sauvegarde de la santé des travailleurs et de la population sur les problèmes économiques (12 mai 1965) — (pp. 135-137)

— précise la portée de l'amendement n° 1 (12 mai 1965) — (pp. 139-140)

— Sécurité — Hygiène du travail :

— rapport (doc. 13) et proposition de résolution de la commission de la protection sanitaire :

— rend hommage, au nom du groupe socialiste, au rapporteur pour son excellent rapport traitant l'ensemble des problèmes intéressant la sécurité et l'hygiène du travail ; invite le Parlement à adopter la proposition de résolution et en souligne quatre points importants ; remercie les exécutifs pour la collaboration qu'ils ont apportée aux travaux de la commission de la protection sanitaire (12 mai 1965) — (pp. 160-161)

VALS, Francis

Documentation

— Rapport (doc. 34) et proposition de résolution au nom de la commission des budgets et de l'administration sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 27) relatives aux

I — Financement de la politique agricole commune

II — Ressources propres de la Communauté économique européenne

III — Renforcement des pouvoirs du Parlement européen (10 mai 1965) — (p. 3)

Débats

— Financement de la politique agricole commune :

— rapport (doc. 34) et proposition de résolution de la commission des budgets et de l'administration et amendements :

— présente son rapport (11 mai 1965) — (pp. 58-61)

— déclare que la commission des budgets et de l'administration n'a pas pu examiner les amendements et qu'elle s'en remet à la sagesse du Parlement (12 mai 1965) — (p. 94)

— approuve la demande de suspension de séance afin de permettre la distribution de l'amendement de synthèse auquel les auteurs des amendements se sont ralliés (12 mai 1965) — (p. 95)

— approuve l'adjonction à l'amendement n° 8 proposée par M. Vredeling (12 mai 1965) — (p. 100)

VENDROUX, Jacques, vice-président du Parlement européen

Débats

— préside au cours de la séance du 12 mai 1965

— Financement de la politique agricole commune :

— *rapport (doc. 34) et proposition de résolution de la commission des budgets et de l'administration et amendements :*

— répond, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne, aux remarques de M. Pleven (12 mai 1965) — (p. 104)

VREDELING, H.

Débats

— Marché des fruits et légumes :

— *rapport (doc. 37) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :*

— intervient dans la discussion de l'amendement n° 3 ; se rallie au raisonnement formel de M. Mansholt, mais ne peut approuver celui-ci du point de vue de la politique agricole ; demande la suppression de l'article 12 de la propo-

sition de règlement (10 mai 1965) — (p. 40, 40)

— intervient (10 mai 1965) — (p. 40)

— Financement de la politique agricole commune :

— *rapport (doc. 34) et proposition de résolution de la commission des budgets et de l'administration et amendements :*

— attire l'attention du Parlement sur la signification du célèbre adage de M. William Pitt, cité par M. Berkhouver, « No taxation without representation » ainsi que sur l'origine de la constitution des États-Unis d'Amérique (11 mai 1965) — (pp. 87-88)

— appuie la proposition de suspension de séance présentée par M. Berkhouver (12 mai 1965) — (p. 95)

— intervient dans la discussion de l'amendement n° 8 déposé au nom des trois groupes politiques ; propose une modification d'ordre technique (12 mai 1965) — (pp. 99-100)

— présente l'amendement n° 9 (12 mai 1965) — (p. 100)

— Droits de douane :

— *rapport (doc. 21) et propositions de résolution de la commission du marché intérieur et amendements :*

— propose une modification rédactionnelle de l'amendement n° 3 de M. Lardinois (12 mai 1965) — (pp. 118 & 119)